KE
72
C381
17-4
B:11 A-

DROPPED BILLS.

66-430

	BILL NO.
Canadian Railway Employees Mutual Benefit Association (lost in Committee)	17
Courts of Admiralty (Min. of Justice) (withdrawn)	66
Criminal Code (Appeals to Privy Council)(Mr. Lapointe) (withdrawn)	57
Criminal Code (Lotteries) (Mr. Casgrain)(negatived)	46
Criminal Code (Unlawful Associations) (Mr. Woodsworth) (six months)	24
Exchequer Court Act (Min. of Justice) (Dropped)	26
Export Act (Mr. Robinson) (negatived)	14
Hospital Sweepstakes (Senate I)(six months)	67
Immigration Act(Mr. Woodsworth) (negatived)	43
Income War Tax Act(Declarations on returns) (Min. of Finance) (withdrawn)	70
Interest Act (Mr. Coote) (negatived)	81
Judges Act (Min. of Justice) (Defeated in Senate)	84
Oaths of Allegiance Act (Mr. Lapointe) (only first reading)	82
Penitentiary Act(Eight Hour Day) (Mr. Reid) (withdrawn)	25
Railway Act (Rates on Grain) (Mr. Reid) (negatived)	18
Railway Act (Rate Structure) (Mr. Reid) (negatived)	50

BILL NO.

Railway Act (Return Tickets) (Mr. Jacobs)
(lost in Committee)..... 39

DROPPED IN SENATE.

Canada Shipping Act, 1933 (Mr. Meighen)
(withdrawn).....37 - J

LIST OF ACTS

65-430

SESSION 1932-33

FOURTH SESSION, SEVENTEENTH PARLIAMENT, 23-24 GEORGE V, 1932-33

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO NOVEMBER 25, 1932.

CHAP.		BILL NO.
1.	Appropriation Act, No. 1	12
2.	United Kingdom Trade Agreement	8
3.	South Africa Trade Agreement	3
4.	Irish Free State Trade Agreement	4
5.	Southern Rhodesia Trade Agreement	5
6.	Customs Tariff	13
7.	Customs Act	6
8.	Excise Act	7
9.	Canada Grain Act	9
10.	Montreal Harbour Commissioners	10

ASSENTED TO MARCH 30, 1933.

11.	Appropriation Act, No. 2	52
12.	Dominion Notes Act	54
13.	Exchequer Court Act (Exclusive jurisdiction)	44
14.	Income War Tax Act	11
15.	Income War Tax Act (Special Tax)	20
16.	Migratory Birds Convention Act	19
17.	Ottawa Agreement	15
18.	Relief Act	55
19.	Salary Deduction (Continuance) Act	38

ASSENTED TO APRIL 12, 1933.

20.	Appropriation Act, No. 3	72
21.	Visiting Forces (British Commonwealth) Act	40

ASSENTED TO MAY 9, 1933.

22.	Appropriation Act, No. 4	83
23.	Bank Act	27
24.	Canada Grain Act	79
25.	Criminal Code (Offensive Weapons)	53
26.	Hay and Straw Inspection Act	22
27.	Penitentiary Act	59
28.	Quebec Savings Bank Act	28
29.	Royal Canadian Mounted Police Act	58

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT—*Concluded*

ASSENTED TO MAY 23, 1933.

CHAP.		BILL NO.
30.	Canada-France Convention	108
31.	Canada-France Trade Agreement	107
32.	Canadian and British Insurance Companies Act	B–104
33.	Canadian National-Canadian Pacific Act	A–37
34.	Canadian National Railways Financing Act	73
35.	Canadian Radio Broadcasting Act	99
36.	Companies' Creditors Arrangement Act	77
37.	Customs Tariff	93
38.	Customs Act	30
39.	Extra-Territorial Act	74
40.	Excise Act	94
41.	Income War Tax Act	96
42.	Indian Act	21
43.	Loan Act	103
44.	New Zealand Trade Agreement	97
45.	Pension Act	78
46.	Post Office Act	98
47.	Railway Act	80
48.	Senate and House of Commons Act	E1–105
49.	Soldier Settlement Act	45
50.	Special War Revenue Act	95
51.	Tariff Board Act	100

ASSENTED TO MAY 27, 1933.

52.	Canada Shipping Act	C1–106
53.	Criminal Code	71
54.	Representation Act	2
55.	Appropriation Act, No. 5	109

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO MARCH 30, APRIL 12, MAY 9 AND MAY 23, 1933.

Railway and Bridge Companies.

CHAP.		BILL NO.
56.	Algoma Central and Hudson Bay Railway Company	42
57.	Nipissing Central Railway Company	56
58.	Quebec, Montreal and Southern Railway Company	Q—76
59.	Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company	41
60.	Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company	48

Patents.

61.	Fantz, Fred Charles	49
62.	Genter Thickener Company	102

Insurance and Loan Companies.

63.	Discount and Loan Corporation	F1–110
64.	Ukrainian Mutual Benefit Association of Saint Nicholas of Canada	23

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT—*Concluded*

Other Companies.

Chap.		Bill No.
65.	Canadian Anthracite Coal Company, Limited	47
66.	Devonshire Jockey Club	51
67.	Synod of the Diocese of Saskatoon	16
68.	Toronto Board of Trade	29

DIVORCES

69.	Allan, Hilda Nice	N
70.	Bethune, Henry Norman	H
71.	Burdayron, Auguste	K
72.	Carr, Nora Tulloch	L
73.	Carroll, Joseph Claremont	A1
74.	Carruthers, George Andrew	W
75.	Desmarteau, Joseph Adrien	G
76.	Dixon, Marjorie Elizabeth Rae	F
77.	Durham, Clarence Eldon	D
78.	Gilmour, Hilda Mary Falkenberg	Y
79.	Jordan, Eva Amy Falle	Z
80.	Kendall, Venita Angeline Scotten	B1
81.	Knight, Emily Florence Lawrence	U
82.	Lowrey, Olga Shidlowskaya	T
83.	Newton, Lilias Torrance	X
84.	Prupas, Harry	S
85.	Reid, Mary Louise Robinson	O
86.	Schmerling, Elizabeth Bernstein	P
87.	Simon, Maurice Pashlink, otherwise known as Pashlinski, Maurice Simon	E
88.	Stavrow, Angelo	D1
89.	Steinberg, Birdie Glickman	R
90.	Willcox, Marjorie Bertha	V
91.	Willson, Margaret Borham	C
92.	Wood, Alberta Grace	M

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant à une coopération avec le réseau ferroviaire du Pacifique-Canadien, ainsi qu'à d'autres objets.

Lu pour la première fois, le jeudi, 27 octobre 1932.

Le Très Honorable SÉNATEUR MEIGHEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53339 1932

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant à une coopération avec le réseau ferroviaire du Pacifique-Canadien, ainsi qu'à d'autres objets.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Commission royale instituée pour faire enquête sur la situation des chemins de fer et des transports au Canada, a, dans son rapport en date du treizième jour de septembre 1932, formulé certaines recommandations qu'il est opportun de mettre à exécution:

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du Canadien-National et du Pacifique-Canadien, 1932.*

PARTIE I.

ORGANISATION DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER NATIONAL DU CANADA.

Définitions.

2. (1) Dans la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

«Compagnie.»

a) «Compagnie» signifie la Compagnie du chemin de fer National du Canada;

«Ladite loi.»

b) «Ladite loi» signifie la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada*, chapitre cent soixante-douze des Statuts revisés du Canada, 1927, et les modifications y apportées.

«Entreprises connexes».

(2) «Entreprises connexes», tel que cette expression est employée dans la présente loi, signifie et comprend toutes compagnies et leurs ouvrages respectifs qui ne s'appliquent pas effectivement au transport, mais que la Compagnie contrôle ou met en service en fonction du transport.

Vacances déclarées au Conseil des Directeurs et trois Régisseurs substitués aux directeurs originaux.

3. Le Gouverneur en conseil pourra déclarer vacantes toutes charges dans le Conseil des Directeurs de la Compagnie qui auront été jusqu'alors remplies sous l'autorité de l'article trois de ladite loi; et il pourra concurremment nommer trois Régisseurs qui seront substitués aux directeurs constitués en corporation à l'origine de la Compagnie, et à leurs successeurs, et qui pourront exercer, subordonnément aux dispositions de la présente loi, tous les pouvoirs, prérogatives et privilèges, avoir droit à toutes les immunités, et être assujétis à toutes les restrictions dudit Conseil des Directeurs, sur quoi ledit Conseil cessera d'exister.

Eligibilité aux fonctions de Régisseur.

4. (1) N'est éligible aux fonctions de Régisseur ni un sénateur, ni un député à la Chambre des communes, ni toute autre personne détenant ou ayant, au cours des cinq années précédentes, détenu une charge ou un emploi comportant quelque rémunération directement ou indirectement payable par Sa Majesté pour le Dominion du Canada ou pour l'une des provinces du Dominion.

Vacances.

(2) Les vacances se produisant, pour une cause quelconque, parmi les Régisseurs, seront remplies quand il y aura lieu par le Gouverneur en conseil, d'après une liste portant les noms de huit personnes désignées à l'occasion par les Régisseurs ou le Régisseur restant en fonctions.

Renouvellement.

Tous les Régisseurs seront éligibles à un renouvellement de nomination, si leur nom figure sur cette liste.

Président. Durée des fonctions.

5. (1) Le Gouverneur en conseil nommera l'un des Régisseurs pour être Président des Régisseurs, et ce Président restera en fonctions durant sept années à compter de sa nomination comme tel.

Régisseurs.

Les autres Régisseurs resteront en fonctions durant diverses périodes de moins de sept années,

Durée des fonctions.

et que déterminera le Gouverneur en conseil, de façon que la durée des fonctions d'un Régisseur n'expire pas à la même date ou presque à la même date que celle d'un autre Régisseur.

Continuation des fonctions jusqu'à ce que mesure soit prise.

(2) Si, à l'expiration de la durée des fonctions d'un Régisseur, aucune mesure n'est prise pour remplir la vacance se produisant alors, le Régisseur sortant continuera à exercer ses fonctions jusqu'à ce que mesure soit prise.

Révocation.

(3) A la suite d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes, le Gouverneur en conseil pourra à toute époque révoquer un Régisseur.

Le président doit donner tout son temps.

6. Le Président devra consacrer tout son temps aux devoirs de sa charge.

Traitements.

7. La Compagnie servira aux Régisseurs le traitement que le Gouverneur en conseil déterminera à discrétion.

Un vote de majorité est final.

8. (1) Un vote de la majorité des Régisseurs, s'il comprend le vote du Président dans la majorité, sera final.

Assemblées.

(2) Les assemblées des Régisseurs pourront être tenues aux époques et aux endroits que les Régisseurs pourront déterminer à discrétion. Lorsqu'il ne sera pas tenu d'assemblées, des décisions pourront être prises, ou des votes pourront être enregistrés au moyen de procès-verbaux ou d'agréments par écrit, sous quelque forme que ce soit, avec la signature des Régisseurs ou de la majorité d'entre eux.

Procès-verbal

Les Régisseurs agiront en remplacement des administrateurs des compagnies formant le réseau du Chemin de fer National.

9. Les personnes ainsi nommées Régisseurs de la Compagnie et agissant en cette qualité lorsqu'il y aura lieu, deviendront automatiquement Régisseurs et agiront en cette qualité en remplacement des Conseils d'administration respectifs de toutes compagnies au Canada que comprennent les Chemins de fer Nationaux du Canada, d'après les définitions de ladite loi, ainsi que des entreprises connexes, nonobstant toute disposition contraire d'un statut ou d'une loi, et ces personnes posséderont les pouvoirs, prérogatives, privilèges et immunités, et seront assujéties aux restrictions que stipule l'article trois de la présente loi.

L'approbation des actionnaires n'est pas requise.

10. Aucune décision, ordonnance ou réglementation, et aucune mesure prise ou autre procédure exercée par les Régisseurs de la Compagnie, n'aura besoin d'être approuvée par quelques actionnaires d'une compagnie au Canada faisant partie des Chemins de fer Nationaux du Canada, y compris Sa Majesté le Roi pour le Dominion du Canada ou pour une province du Dominion.

La direction et le contrôle sont dévolus aux Régisseurs.

11. La direction et le contrôle de la Compagnie, et de toutes autres compagnies comprises dans les Chemins de fer Nationaux du Canada, ainsi que des entrepises connexes, seront dévolus aux Régisseurs, subordonnément aux conditions ci-dessus; et les Régisseurs pourront nommer, aux conditions fixées par eux, une personne, autre qu'un Régisseur, qui remplira les fonctions de Chef des services d'exploitation et aura par titre rang de président, mais qui n'exercera que les pouvoirs ou attributions que les Régisseurs lui accorderont à discrétion par règlement ou par délibération en ce qui concerne les opérations détaillées du chemin de fer et des entreprises connexes. Les Régisseurs devront toujours consulter le Président à l'égard de ces opérations détaillées et s'efforcer de suivre ses recommandations, autant que raisonnablement possible. Le Président devra faire ses rapports aux Régisseurs, et sera comptable aux Régisseurs seuls de l'exécution de ses devoirs.

Le chef de l'exploitation est président.

Pouvoirs.

Comptable aux Régisseurs seulement.

Budget annuel.

12. Les Régisseurs auront le contrôle du budget annuel de la Compagnie et de ses entreprises connexes. Ils soumettront au ministre des Finances, en vue de l'examen

Les requisitions doivent être soumises au Ministre des Finances avant d'être présentées au Parlement.

Les déficits du revenu doivent être comblés par le Parlement.

Les crédits ne doivent pas être distraits.

que le Gouverneur en conseil en fera avant de les présenter au Parlement, les requisitions de fonds pour combler les déficits du revenu, pour servir les intérêts sur les obligations entre les mains du public, pour faire face aux dépenses à compte du capital, et pour rembourser ou retirer des titres arrivant à échéance. Les déficits du revenu ne devront pas être fondés en dette; mais les montants nécessaires à leur couverture seront votés chaque année par le Parlement. Les montants que le Parlement aura affectés aux dépenses quelconques du capital ne devront pas être distraits par les Régisseurs pour couvrir des déficits d'exploitation sans l'autorisation expresse du Parlement.

Rapport annuel au Parlement.

13. Les Régisseurs dresseront un rapport annuel, à soumettre au Parlement, et qui indiquera sommairement les résultats des opérations, ainsi que les montants dépensés au compte du capital à l'égard des entreprises sous leur contrôle, et contiendra tous autres renseignements que les Régisseurs estimeront d'intérêt public ou nécessaires à faire raisonnablement comprendre un état de choses au Parlement, ou que le Gouverneur en conseil pourra à discrétion requérir.

Vérification continuelle des comptes par vérificateurs indépendants.

Rapport au Parlement.

Rémunération.

14. Une vérification continuelle de la comptabilité de toutes les entreprises placées sous le contrôle des Régisseurs en conformité de la présente loi, sera opérée par des vérificateurs indépendants et nommés chaque année par le Parlement Les vérificateurs feront au Parlement rapport de leur vérification, et lui signaleront toutes affaires qui, à leur avis, exigent considération ou quelque remédiement. La Compagnie versera aux vérificateurs la rémunération que le Gouverneur en conseil approuvera à discrétion.

PARTIE II.

COOPÉRATION ENTRE LA COMPAGNIE DU NATIONAL ET LA COMPAGNIE DU PACIFIQUE.

Définitions.

15. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

«Compagnie du National.»

a) 'Compagnie du National' signifie la Compagnie du chemin de fer National du Canada, et comprend toute compagnie faisant partie des Chemins de fer Nationaux du Canada, d'après les définitions de ladite loi, ou des entreprises connexes, et comprend aussi la Compagnie en sa qualité de gérante de certains chemins de fer du Gouvernement canadien, dont elle a été chargée par arrêté ministériel;

«Compagnie du Pacifique.»

b) 'Compagnie du Pacifique' signifie la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et comprend

toute compagnie faisant partie de son réseau, qui lui est alliée ou qui est sous son contrôle.

Mesures et plans de coopération entre les deux Compagnies.

16. (1) Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans quelque loi, la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique, en vue de l'économie, devront adopter sans délai, ou aussitôt que la chose pourra se faire, les mesures, plans et accords de coopération qui, eu égard à la manutention efficace du trafic, seront les plus propres à faire disparaître les services inutiles, coûteux ou peu économiques, à éviter la duplication des services ou des facilités, à utiliser et exploiter en commun toutes les propriétés qui pourront être ainsi utilisées sans inconvénient et sans préjudice déraisonnable pour les uns ou pour les autres, et à faire face à la concurrence du trafic sous toutes ses formes. Les parties devront s'efforcer de conclure des ajustements et arrangements justes et raisonnables, de façon que les charges et avantages résultant de toutes ces économies soient, autant que possible, répartis entre elles équitablement.

Moyens d'exécution.

(2) Ces mesures, plans ou accords pourront, lorsque la chose sera désirable, comprendre, ou être exécutés au moyen de:

Nouvelles compagnies.

a) Nouvelles compagnies où la prépondérance est constituée par la propriété d'actions, également réparties entre les compagnies;

Baux, etc.

b) Baux, conventions de confiance, ou autorisations, ou conventions ayant pour objet la mise en commun et le partage des recettes provenant de l'exploitation en commun de partie ou parties du trafic-marchandises ou du trafic-voyageurs;

Voies en commun, etc.

c) Voies en commun, droits de passage, propriété en commun, ou conventions d'exploitation en commun, selon la nature de la propriété ou des services compris dans un plan de coopération;

Services de grands chemins.

d) Services de grands chemins en commun ou individuels, ou services de grands chemins et de voies ferrées combinés, sous toute forme;

Aucun fusionnement.

mais rien au présent article ne sera censé autoriser le fusionnement d'aucune compagnie du National avec aucune compagnie du Pacifique.

Durée, conditions et modification des arrangements.

(3) L'ensemble de ces mesures, plans et accords, ou chacun d'eux, pourra, si les parties en conviennent, être résoluble à volonté, ou sur ou après l'avis fixé, ou pour une période ou des périodes fixes, ou toute combinaison de ces périodes, et pourra à l'occasion, moyennant semblable convention, être changé, altéré, modifié, amendé ou renouvelé selon qu'il pourra être jugé utile dans le meilleur intérêt des parties ou en vue du changement des conditions.

Les régisseurs sont tenus de

(4) Afin de donner effectivement suite aux directives de coopération édictées en la présente Partie, les Régisseurs

conférer avec les administrateurs du C.P.R. au sujet des arrangements.

seront tenus eux-mêmes, et/ou leurs fonctionnaires, de se réunir à des intervalles réguliers autant que possible avec un nombre égal ou avec un nombre quelconque des administrateurs, et/ou leurs fonctionnaires, de la Compagnie du Pacifique, afin de discuter toute question mentionnée en la présente Partie de la présente loi, et, si possible, afin de s'entendre sur cette question.

PARTIE III.

ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD ET DE DIFFÉREND.

Tribunal arbitral en cas de différends.

17. Advenant défaut d'entente et aux fins de régler les différends, et dans les différends particuliers concernant l'opportunité des mesures, plans ou accords de coopération dont il est fait mention en la Partie précédente, et aux fins de régler les détails de tout projet pour y donner effet et pour en déterminer les conditions, l'interprétation ou l'exécution, la Compagnie du National ou la Compagnie du Pacifique, d'après les définitions de la Partie précédente, pourra déférer l'affaire à un Tribunal arbitral qui sera constitué de la manière indiquée ci-dessous à l'égard de chaque différend.

Président et membres du Tribunal arbitral.

18. (1) Le Commissaire en chef des chemins de fer du Canada sera le président du Tribunal arbitral. La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique désigneront chacune un représentant, et les représentants ainsi désignés constitueront, avec le président, le Tribunal chargé de décider de la question ou de l'espèce particulière à régler ou déterminer. A l'instance de la Compagnie du National ou de la Compagnie du Pacifique, ou des deux, le président de la cour de l'Echiquier du Canada pourra désigner deux autres membres pour l'occasion, après qu'il lui aura été démontré que la question est d'importance majeure.

Deux autres membres dans les cas d'importance majeure.

Requêtes au Tribunal arbitral.

(2) L'une ou l'autre Compagnie pourra invoquer les pouvoirs du Tribunal arbitral moyennant requête écrite adressée au Commissaire en chef et exposant de façon concise et succincte l'objet du différend. Le nom du représentant de la Compagnie qui présentera la requête sera notifié au Commissaire en chef, en même temps que la présentation de la requête. Une copie de la requête sera aussitôt transmise à l'autre Compagnie et il y sera joint une demande lui enjoignant de désigner son représentant, et cette Compagnie désignera son représentant dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la copie de ladite requête.

Avis.

Procédure si une partie manque de nommer un représentant.

(3) A défaut, par l'autre Compagnie, de désigner un représentant, le Tribunal pourra procéder à étudier et déterminer l'objet de la requête, et la décision des deux membres

du Tribunal liera les deux Compagnies. Le président du Tribunal pourra toutefois, à sa discrétion, enjoindre à la Compagnie requérante d'adresser une requête au président de la cour de l'Echiquier du Canada afin de faire désigner une personne qui représentera la Compagnie qui aura ainsi manqué de désigner son représentant.

Requête au président de la cour de l'Echiquier.

Désignation du représentant par le président de la cour de l'Echiquier.

(4) Sur requête à lui adressée pour désigner un représentant, faite *ex parte* ou sur l'avis qu'il pourra ordonner, le président de la cour de l'Echiquier du Canada pourra désigner la personne qu'il jugera convenable, et la personne ainsi désignée sera membre du Tribunal et représentera la Compagnie qui aura ainsi manqué de faire cette désignation, aux fins d'étudier et décider de la question ou de l'espèce particulière soumise au Tribunal.

Procédure si le représentant manque d'agir.

(5) Advenant qu'un représentant de l'une ou l'autre Compagnie soit incapable ou s'abstienne, ou refuse ou néglige d'agir ou de continuer d'agir, son successeur pourra être désigné par la Compagnie qu'il représentera ou par le président de la cour de l'Echiquier en cas de défaut de désigner ce représentant, ou le Tribunal pourra, par ordre de son président, procéder à étudier et décider de la question ou de l'espèce en litige, nonobstant cette incapacité, cette abstention, cette négligence ou ce refus d'agir de la part de ce représentant.

Emoluments et frais du Tribunal arbitral.

(6) La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique paieront tous les émoluments et frais raisonnables des membres du Tribunal arbitral désignés par elles ou par le président de la cour de l'Echiquier, en parts égales ou dans les proportions que le président du Tribunal ordonnera. Les frais de l'audition et les émoluments des témoins et des experts comparaissant devant le Tribunal seront ceux qu'allouera le président du Tribunal, et ils seront payés soit par l'une ou l'autre Compagnie, soit par les deux Compagnies, dans les proportions que le président ordonnera.

La décision de la majorité sera définitive.

(7) La décision de la majorité d'un Tribunal arbitral sera définitive.

Juridiction du Tribunal arbitral.

19. Tout Tribunal arbitral aura pleine juridiction dans les différends surgissant entre les compagnies au sujet de toutes mesures, plans et accords (ou propositions de mesures, de plans ou d'accords) qu'autorise la Partie II de la présente loi, et sans restreindre la portée générale des mesures, plans et accords, ou propositions concernant:

a) L'usage en commun des têtes de lignes;

b) Les droits de passage et l'usage en commun des voies lorsqu'il y aura chevauchement éloigné ou rapproché, ou lorsque ce chevauchement pourra être évité;

c) Le contrôle et la prohibition dans la construction de lignes nouvelles et l'établissement de facilités et de services additionnels lorsque le besoin du public

ne sera pas en jeu, ou lorsque le résultat serait principalement le partage de trafic déjà assuré adéquatement;

d) L'usage en commun des facilités lorsque cet usage favoriserait l'économie ou permettrait d'éliminer la duplication des facilités ou services non rémunérateurs;

e) L'abandon de lignes, services ou facilités;

f) La mise en commun de toute partie du trafic-marchandises ou du trafic-voyageurs;

g) Les choses découlant naturellement des matières précitées.

Vigueur et effet des ordonnances du Tribunal arbitral.

20. Les ordonnances ou décisions du Tribunal arbitral lieront la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique, et elles auront la même vigueur et le même effet qu'une ordonnance de la Commission des chemins de fer du Canada rendue en une matière tombant sous la juridiction de la Commission, et seront exécutoires comme si elles étaient une ordonnance de ladite Commission; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* relatives aux ordonnances de la Commission et à leur exécution s'appliqueront *mutatis mutandis* aux ordonnances ou décisions du Tribunal.

S.R., c. 170.

Certaines ordonnances du Tribunal exigent le consentement écrit de son président.

21. Lorsque l'exécution d'une ordonnance, ou l'application d'une décision du Tribunal, comportera l'accomplissement d'un acte pour lequel une loi quelconque exige l'assentiment ou le consentement de la Commission des chemins de fer, ou lorsque, de l'avis même du président du Tribunal, l'intérêt public en jeu sera assez important pour le justifier, aucune ordonnance rendue par un Tribunal ne sera exécutoire sans l'approbation du président du Tribunal et son assentiment formel par écrit.

Les ordonnances du Tribunal prévalent sur les ordonnances de la Commission des chemins de fer.

22. En cas de conflit entre une ordonnance de la Commission des chemins de fer et celle d'un Tribunal, l'ordonnance ou la décision du Tribunal prévaudra.

Audiences à tenir en matière d'important intérêt public.

23. Lorsque le président d'un Tribunal sera d'avis qu'une requête à lui adressée soulève des questions d'importance pour le public ou une partie du public, il pourra ordonner qu'avis des audiences du Tribunal soit donné par voie d'annonce dans un ou plusieurs journaux, ou de toute autre manière qu'il pourra juger convenable, et il pourra permettre que des représentations soient faites, auxdites audiences, par les personnes ou organisations, y compris le Gouvernement du Canada ou de l'une des provinces du Canada, qui, à son avis, devraient être entendues comme il conviendrait.

Restriction de la juridiction.

24. Aucun Tribunal n'aura juridiction pour ordonner la construction de prolongements et d'agrandissements des lignes, têtes de lignes ou facilités existantes, sauf pour des choses secondaires comme des raccordements devant donner accès aux lignes, têtes de lignes ou facilités existantes qui, par ordre du Tribunal arbitral ou d'autre manière, seront utilisées ou destinées à être utilisées en commun.

Appels.

25. Aucun appel ne sera interjeté d'une ordonnance ou décision d'un Tribunal arbitral sur une question de droit ou de fait, excepté sur une question de juridiction, auquel cas l'appel sera interjeté à la Cour suprême du Canada, moyennant l'autorisation d'un juge de cette cour.

Règles et règlements.

26. (1) En vue de l'application des dispositions de la présente Partie, le Commissaire en chef des chemins de fer pourra établir des règles ou règlements régissant toutes les questions de procédure, y compris la garde et surveillance des pièces de procédure devant les Tribunaux, ainsi que les ordonnances et décisions des Tribunaux.

Application des règles et règlements de la Commission des chemins de fer.

(2) Les règles ou règlements de la Commission des chemins de fer concernant la procédure pour l'audition des requêtes et la conduite de ses audiences s'appliqueront, autant que possible, aux procédures devant le Tribunal arbitral, sauf en tant qu'ils peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente Partie ou avec les règles ou règlements expressément établis en application de la présente Partie.

Preuve.

27. Le Commissaire en chef des chemins de fer, à titre de président de tout Tribunal arbitral, possédera et exercera tous les pouvoirs de la Commission des chemins de fer aux fins d'interroger les témoins sous serment, d'assurer la comparution des témoins et de faire produire les pièces; et il possédera et exercera aussi les pouvoirs généraux que confère la *Loi des chemins de fer* à l'égard des témoins et des dépositions.

PARTIE IV.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Lois incompatibles.

28. Les dispositions de la présente loi prévaudront sur celles de toutes autres lois incompatibles avec les présentes dispositions.

1ère RÉIMPRESSION

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant à leur coopération avec le réseau ferroviaire du Pacifique-Canadien, ainsi qu'à d'autres objets.

Nouvelle rédaction ordonnée par le Comité sénatorial des Chemins de fer, Télégraphes et Havres.

Le Très Honorable SÉNATEUR MEIGHEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55347 1932

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant à leur coopération avec le réseau ferroviaire du Pacifique-Canadien, ainsi qu'à d'autres objets.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du Canadien-National et du Pacifique-Canadien, 1932.*

Lois incompatibles.

Effet sur Sa Majesté.

2. Les dispositions de la présente loi prévaudront sur les dispositions incompatibles de toutes autres lois, et lieront Sa Majesté tant pour le Dominion du Canada que pour l'une des provinces du Canada.

Définitions.

3. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Commissaire en chef.»

a) «Commissaire en chef des chemins de fer du Canada» et «Commissaire en chef» signifie le Chef alors en fonctions de la Commission des chemins de fer du Canada, et comprend le président de la cour de l'Echiquier du Canada dans le cas où le Commissaire en chef susdésigné est absent de la cité d'Ottawa, et dans le cas où il est démontré au président de la cour de l'Echiquer que le Commissaire en chef susdésigné est temporairement incapable de remplir ses fonctions sous l'autorité de la présente loi.

«Compagnie du National.»

b) «Compagnie du National» signifie la Compagnie du chemin de fer National du Canada, et comprend toute compagnie faisant partie de son entreprise et se livrant ou ne se livrant pas effectivement au transport, ou faisant partie des chemins de fer Nationaux du Canada, tels que définis dans la Loi du National, et comprend aussi la Compagnie du National en sa qualité de gérante de certains chemins de fer du Gouvernement canadien, dont elle a été chargée par arrêté ministériel.

«Compagnie du Pacifique.»

c) «Compagnie du Pacifique» signifie la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et comprend toute compagnie faisant partie de son réseau ou de son entreprise et se livrant ou ne se livrant pas effectivement au transport, de même que toute compagnie qui lui est alliée ou qui est sous son contrôle.

«Différend.»

d) «Différend», ainsi que l'expression figure en la Partie III de la présente loi, signifie le défaut, de la part de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique, telles que respectivement définies en la présente loi, de s'entendre sur quelque question au sujet de laquelle la Partie II de la présente loi les autorise à s'entendre; et l'expression couvre aussi leur défaut de s'entendre au sujet de quelque mesure, plan ou arrangement proposé, ou au sujet de quelque question de détail consécutive ou subordonnée à quelque mesure, plan ou arrangement arrêté ou établi, en conformité ou indépendamment d'une ordonnance d'une Commision d'arbitrage, et autorisé par la Partie II de la présente loi, ainsi que toute divergence entre elles relativement aux conditions, à l'interprétation ou à l'exécution de tout accord conclu entre elles sous l'autorité de la Partie II de la présente loi, ou relativement à toute ordonnance d'un Tribunal arbitral.

«Entreprise.»

e) «Entreprise», par rapport à la Compagnie du National ou de la Compagnie du Pacifique, signifie les objets, pouvoirs, droits, privilèges, intérêts, ouvrages, propriétés, facilités et services de la Compagnie, et comprend le droit de contrôler, exploiter ou administrer toute autre compagnie ou tous ouvrages, propriétés, facilités ou services de cette autre compagnie, ainsi que le droit similaire qui se rapporte aux ouvrages, propriétés, facilités ou services autres que ceux d'une autre compagnie, que pareil droit de contrôle, d'exploitation ou d'administration provienne d'une loi, d'un arrêté ministériel, de lettres patentes, de titres de propriété, d'un contrat, d'un bail, d'une délégation conventionnelle, d'un traité d'exploitation, d'une prépondérance d'actions du capital, d'un mandat de votation, d'une autorisation de désigner ou de nommer des fonctionnaires, gérants ou administrateurs, d'un syndicat en fidéicommis, ou qu'il provienne d'autre source; et l'entreprise, telle que définie au présent alinéa, de toute pareille autre compagnie doit être tenue pour appartenir à la Compagnie du National ou à la Compagnie du Pacifique, selon le cas.

«Loi du National.»

f) «Loi du National» signifie la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada,* chapitre cent soixante-douze des *Statuts revisés du Canada, 1927,* et les modifications y apportées.

«Régisseurs.»

g) «Régisseurs» signifie les Régisseurs institués sous l'autorité de la Partie I de la présente loi, et comprend leurs successeurs.

Nominations révoquées.

Trois Régisseurs substitués aux directeurs originaux.

4. Le Gouverneur en conseil pourra révoquer toutes nominations faites jusqu'à présent dans le Conseil des Directeurs de la Compagnie du National sous l'autorité de l'article trois de la Loi du National, et pourra nommer, pour succéder aux directeurs constitués en corporation à l'origine de la Compagnie, trois Régisseurs auxquels seront conférés les pouvoirs, droits, privilèges, immunités, et seront imposés les devoirs, responsabilités et restrictions que ladite Loi prévoit.

Président doit donner tout son temps.

(2) L'un des Régisseurs susdits sera leur Président (*Chairman*), et devra consacrer tout son temps aux devoirs de sa charge.

Inéligibilité aux fonctions de Régisseurs.

5. Ne sera éligible aux fonctions de Régisseur aucune personne qui, à l'époque d'une nomination proposée d'un Régisseur ou de Régisseurs sous l'autorité de la présente loi, ou durant les cinq années précédentes, est ou a été:

a) membre du Sénat du Canada,

b) membre de la Chambre des communes du Canada,

c) membre de l'Exécutif d'une province du Canada,

d) candidat présenté conformément à une loi du Dominion ou d'une province du Canada pour l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée législative d'une province du Canada, ou

e) titulaire d'une charge, emploi ou poste comportant, ou qui comportait alors que cette personne en était titulaire, quelque rémunération directement payable par Sa Majesté pour le Dominion du Canada.

Traitements.

6. La Compagnie du National servira aux Régisseurs le traitement que le Gouverneur en conseil déterminera à discrétion.

Vacances

Nominations d'après une liste.

A défaut de liste.

7. Le Gouverneur en conseil pourra, lorsqu'il y aura lieu, nommer ou renommer un Régisseur pour remplir une vacance se produisant, pour quelque cause que ce soit, parmi les Régisseurs. Le titulaire devra être choisi d'après une liste portant les noms de huit personnes désignées par les Régisseurs ou le Régisseur restant en fonctions. Advenant que cette liste n'ait pas été préparée dans un délai de dix jours après la survenue d'une vacance, le Gouverneur en conseil pourra faire la nomination ou les nominations qu'il peut être avisé de faire.

Durée des fonctions du Président.

(2) Le Président des Régisseurs devra être nommé en cette qualité pour une période de sept années à compter de sa nomination; et chacun des autres Régisseurs du début devra être nommé pour telle période de moins de

Durée du mandat des autres Régisseurs.

sept années et différente de la durée du mandat de son co-Régisseur que le Gouverneur en conseil spécifiera dans la nomination.

Vacances casuelles.

(3) Les nominations pour remplir des vacances casuelles parmi les Régisseurs devront être faites pour la durée restant à courir du mandat du Régisseur sortant.

Vacances par expiration du mandat.

(4) Les nominations pour remplir des vacances produites par l'expiration de la durée du mandat devront être faites pour une période de sept années à compter de la survenue de la vacance.

Continuation des fonctions jusqu'à la nomination d'un successeur.

(5) Tout Régisseur dont le mandat est expiré devra continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

Révocation; réduction de traitement.

8. Aucun Régisseur ne sera révoqué, et son traitement ne sera pas diminué, pendant toute la durée de son mandat, sans justification et à moins d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada.

Sur proclamation, la direction et le contrôle seront dévolus aux Régisseurs.

9. Lorsque le Gouverneur en conseil aura proclamé dans la *Gazette du Canada* qu'il a rendu vacantes toutes les charges dans le Conseil des Directeurs de la Compagnie du National et qu'il a nommé des Régisseurs conformément à l'article quatre de la présente loi, ledit Conseil cessera d'exister et, en vertu de la présente loi et sans plus, l'administration et le contrôle de la Compagnie du National et son entreprise seront, subordonnément aux dispositions de la présente loi, dévolus aux Régisseurs.

Les Régisseurs possèdent les pouvoirs, etc., du ci-devant Conseil des Directeurs.

(2) Par la suite, les Régisseurs devront et pourront, subordonnément aux dispositions de la présente loi, posséder et exercer tous les pouvoirs, droits, privilèges et immunités, et remplir et assumer toutes les charges, responsabilités et restrictions qui appartiennent ou incombent actuellement au Conseil des Directeurs de la Compagnie du National.

Les Régisseurs substitués aux Conseils de toutes compagnies canadiennes comprises dans l'entreprise de la Compagnie du National.

(3) En même temps, en vertu de la même autorité et sans plus, les Régisseurs deviendront et seront Régisseurs au lieu et place de chaque Conseil de Directeurs de toute compagnie du Canada faisant partie de l'entreprise de la Compagnie du National; et par la suite ils pourront et devront, subordonnément aux dispositions de la présente loi, posséder et exercer, à l'égard de telles compagnies respectivement, les mêmes pouvoirs, droits, privilèges et immunités, et remplir et assumer les mêmes charges, responsabilités et restrictions que ceux déjà prescrits au présent article à l'égard de la Compagnie du National.

L'approbation des actionnaires n'est pas requise.

(4) Aucune ordonnance, règle, loi, décision ou procédure des Régisseurs n'aura besoin d'être approuvée par quelques actionnaires d'une compagnie au Canada faisant partie de l'entreprise de la Compagnie du National, ou par Sa Majesté.

Le chef de l'exploitation est président.

Pouvoirs.

10. Les Régisseurs devront nommer, aux conditions fixées par eux, une personne, autre que l'un d'eux-mêmes, qui aura par titre rang de président (*President*), pour remplir, sous leur direction et en les consultant, les pouvoirs, attributions et charges de Chef des services d'exploitation de l'entreprise de la Compagnie du National, tel que ces pouvoirs, attributions et charges seront à l'occasion précisés par règlement ou délibération des Régisseurs et conférés aux fins d'être exercés et exécutés. Le président devra faire ses rapports aux Régisseurs, et sera comptable aux Régisseurs seuls de l'exécution de ses devoirs.

Comptable aux Régisseurs seulement.

Assemblées.

11. Les assemblées des Régisseurs pourront être tenues aux époques et aux endroits que les Régisseurs pourront déterminer à discrétion.

La majorité doit comprendre le vote du président.

(2) Les Régisseurs pourront prendre des décisions ou agir aux assemblées seulement par vote unanime ou par vote majoritaire comprenant le vote de leur Président (*Chairman*). Lorsqu'il ne sera pas tenu d'assemblée, les Régisseurs pourront, ou leur majorité formée somme susdit pourra prendre des décisions ou agir au moyen de minutes ou d'agréments par écrit portant la signature des Régisseurs ou de leur majorité susdite.

Décisions prises sans assemblée.

Budget annuel.

Les réquisitions doivent être soumises au Ministre des Finances avant d'être présentées au Parlement.

Les déficits du revenu ne doivent pas être fondés en dette.

Les crédits ne doivent pas être distraits.

12. Les Régisseurs auront le contrôle du budget annuel de la Compagnie du National et de son entreprise. Ils soumettront au ministre des Finances, en vue de l'examen que le Gouverneur en conseil en fera avant de les présenter au Parlement, les réquisitions de fonds pour combler les déficits du revenu, pour servir les intérêts sur les obligations entre les mains du public, pour faire face aux dépenses à compte du capital, et pour rembourser ou retirer des titres arrivant à échéance. Les déficits du revenu ne devront pas être fondés en dette. Les montants que le Parlement aura affectés aux dépenses du capital ne devront pas être distraits pour couvrir les déficits d'exploitation sans l'autorisation expresse du Parlement.

Vérification continuelle des comptes par vérificateurs indépendants.

Rapport au Parlement.

Rémunération.

13. Une vérification continuelle de la comptabilité de la Compagnie du National et de son entreprise sera opérée par des vérificateurs indépendants que le Parlement nommera chaque année et qui présenteront un rapport annuel au Parlement sur leur vérification. Leur rapport annuel signalera toutes affaires qui, à leur avis, exigent considération ou remédiement. La Compagnie du National devra verser aux vérificateurs les émoluments que le Gouverneur en conseil approuvera à discrétion.

Les vérificateurs actuels resteront en fonctions

(2) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les vérificateurs actuels de la Compagnie du National continueront à exercer leurs fonctions, en cette qualité, relative-

jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

ment à cette Compagnie et à son entreprise, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés en vertu de la présente loi et soient entrés en fonction.

Rapport annuel au Parlement.

14. Les Régisseurs présenteront au Parlement un rapport annuel exposant d'une manière succinte le résultat de leurs opérations, les montants dépensés sur le compte du capital relativement aux voies ferrées, ouvrages, propriétés, facilités et services faisant partie de l'entreprise de la Compagnie du National, et contenant les autres renseignements qui leur paraîtront d'un intérêt public ou nécessaires pour éclairer le Parlement sur toute situation existante à l'époque de ce rapport, ou que le Gouverneur en conseil pourra exiger quand il y aura lieu.

Rapports au Parlement par l'entremise du ministre des Chemins de fer.

15. Les rapports annuels des Régisseurs et des vérificateurs, respectivement, seront soumis au Parlement par l'entremise du ministre des Chemins de fer.

PARTIE II.

COOPÉRATION ENTRE LA COMPAGNIE DU NATIONAL ET LA COMPAGNIE DU PACIFIQUE.

Mesures, plans et arrangements de coopération entre le National-Canadien et le Pacifique-Canadien.

16. Aux fins de réaliser des économies et d'assurer un service plus rémunérateur, la présente loi prescrit à la Compagnie du National et à la Compagnie du Pacifique de tâcher sans délai de s'entendre et de constamment s'efforcer de s'entendre pour adopter les mesures, plans et arrangements de coopération justes et raisonnables et les plus propres (eu égard à la répartition équitable des charges et des avantages entre elles) à atteindre ces fins.

Moyens d'exécution.

(2) Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures, plans ou arrangements pourront comprendre, ou être exécutés au moyen de:

Nouvelles compagnies.

a) Nouvelles compagnies où la prépondérance est constituée par la propriété d'actions, également réparties entre les compagnies;

Baux, etc.

b) Baux, conventions de confiance, ou autorisations, ou conventions ayant pour objet la mise en commun et le partage des recettes provenant de l'exploitation en commun de partie ou parties du trafic-marchandises ou du trafic-voyageurs ou des activités ou services de messageries, télégraphes ou autre exploitation;

Voies en commun, etc.

c) Voies en commun, droits de passage, propriété en commun, ou conventions d'exploitation en commun, selon la nature de la propriété ou des services compris dans un plan de coopération;

Services de grands chemins.

d) Services de grands chemins en commun ou individuels, ou services de grands chemins et de voies ferrées combinés, sous toute forme;

Durée, conditions et modification des arrangements.

(3) L'ensemble de ces mesures, plans et arrangements, ou chacun d'eux, pourra, si les parties en conviennent, être résoluble à volonté, ou sur ou après l'avis fixé, ou pour une période ou des périodes fixes, ou toute combinaison de ces périodes, et pourra à l'occasion, moyennant semblable convention, être changé, altéré, modifié, amendé ou renouvelé selon qu'il pourra être jugé utile dans le meilleur intérêt des parties ou en vue du changement des conditions, et pour mieux réaliser les objets énoncés ci-dessus au présent article.

Les fonctionnaires de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique tenus de conférer.

(4) La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique sont tenues, et il leur est expressément enjoint, de conférer par l'entremise de leurs fonctionnaires compétents, sans délai et périodiquement selon qu'elles pourront convenir, afin de discuter et de réaliser par accord, si possible, les objets énoncés en la présente Partie de la présente loi. Pour l'application du présent paragraphe, les fonctionnaires compétents de la Compagnie du National seront les Régisseurs eux-mêmes et/ou les fonctionnaires de la Compagnie du National que les Régisseurs pourront désigner à cette fin, et les fonctionnaires de la Compagnie du Pacifique seront les administrateurs et/ou les fonctionnaires de la Compagnie du Pacifique que ces administrateurs pourront désigner à cette fin.

PARTIE III.

ARBITRAGE EN CAS DE DIFFÉRENDS.

Etablissement de Tribunaux arbitraux, au besoin.

17. Des Tribunaux arbitraux, constitués de la manière décrite ci-dessous, seront établis lorsqu'il y aura lieu pour l'application de la présente Partie.

Juridiction pour un différend particulier.

(2) Un Tribunal arbitral aura pouvoir et juridiction pour régler et décider le différend survenu entre la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique et qui aura motivé l'établissement du Tribunal. Il aura pouvoir et juridiction pour déterminer les conditions des mesures, plans ou arrangements convenus ou établis entre ces Compagnies en conformité de la Partie II de la présente loi, que cette convention soit ou ne soit pas la conséquence d'une ordonnance d'un Tribunal arbitral, et pour interpréter et faire exécuter ces mesures, plans ou arrangements.

Aussi déterminer les conditions, interpréter et faire exécuter les mesures, etc.

Juridiction particulière des Tribunaux arbitraux.

(3) Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le pouvoir et la juridiction des Tribunaux arbitraux s'étendra aux différends, tels que définis par la présente loi, relatifs aux mesures, plans et arrangements, ou aux propositions de mesures, plans et arrangements, concernant:

a) L'usage en commun des têtes de lignes;

b) Les droits de passage et la co-exploitation des voies lorsqu'il y aura chevauchement éloigné ou rapproché, ou lorsque ce chevauchement pourra être évité;

c) Le contrôle et la prohibition dans la construction de lignes nouvelles et l'établissement de facilités et

de services additionnels lorsque le besoin essentiel du public ne sera pas en jeu, ou lorsque le résultat serait principalement le partage de trafic déjà assuré adéquatement;

d) L'usage en commun des facilités, lorsque cet usage favoriserait l'économie ou permettrait d'éliminer la duplication ou les facilités ou services non rémunérateurs;

e) L'abandon de lignes, services ou facilités;

f) La mise en commun de toute partie du trafic-marchandises ou du trafic-voyageurs;

g) Les choses découlant naturellement des matières précitées.

Restriction de la juridiction.

(4) Aucun Tribunal n'aura pouvoir ou juridiction pour ordonner la construction de prolongements et d'agrandissements des lignes, têtes de lignes ou facilités existantes, sauf pour des choses secondaires comme des raccordements devant donner accès aux lignes, têtes de lignes ou facilités existantes qui, par ordre du Tribunal arbitral ou d'autre manière, seront utilisées ou destinées à être utilisées en commun.

Président et membres du Tribunal arbitral.

18. Le Commissaire en chef des chemins de fer du Canada sera le fonctionnaire présidant tout Tribunal arbitral. La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique nommeront chacune un représentant, et les représentants ainsi nommés constitueront, avec le fonctionnaire présidant, le Tribunal chargé de statuer sur le différend à juger. A l'instance de la Compagnie du National ou de la Compagnie du Pacifique, ou des deux, le président de la cour de l'Echiquier du Canada pourra nommer deux autres membres pour l'occasion, après qu'il lui aura été démontré que la question est d'importance suffisante.

Requêtes au Tribunal arbitral.

(2) L'une ou l'autre Compagnie pourra invoquer les pouvoirs du Tribunal arbitral, moyennant requête écrite adressée au Commissaire en chef et exposant de façon concise et succinte l'objet du différend. Le nom du représentant de la Compagnie qui présentera la requête sera notifié au Commissaire en chef, en même temps que la présentation de la requête. Une copie de la requête sera aussitôt transmise à l'autre Compagnie et il y sera joint une demande de nommer son représentant, et cette Compagnie désignera son représentant dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la copie de ladite requête.

Avis.

Procédure si une partie manque de nommer un représentant.

(3) A défaut, par l'autre Compagnie, de nommer un représentant, le Tribunal pourra procéder à étudier et déterminer l'objet de la requête, et la décision des deux membres du Tribunal liera les deux Compagnies. Le fonctionnaire présidant pourra toutefois, à sa discrétion, nommer une personne pour représenter la Compagnie qui aura ainsi manqué de nommer son représentant.

Procédure si le représentant manque d'agir.

(4) Advenant qu'un représentant de l'une ou l'autre Compagnie soit incapable ou dans l'impossibilité, ou néglige ou refuse d'agir ou de continuer d'agir, un successeur pourra être nommé par la Compagnie qu'il représente ou par le fonctionnaire présidant, en cas de défaut de nommer ce représentant, ou le Tribunal pourra, par ordre du fonctionnaire présidant, procéder à étudier et juger la question ou l'espèce en litige, nonobstant cette incapacité, cette impossibilité, cette négligence ou ce refus d'agir de la part de ce représentant.

Le Tribunal arbitral pourra être convoqué de nouveau.

(5) Le Commissaire en chef pourra, de sa propre initiative ou à l'instance de la Compagnie du National ou de la Compagnie du Pacifique, ou des deux, convoquer de nouveau tout Tribunal arbitral aux fins de régler ou déterminer quelque différend relatif aux conditions, à l'interprétation ou à l'exécution de toute ordonnance rendue par ce Tribunal particulier, et le Tribunal ainsi convoqué de nouveau aura pouvoir et juridiction pour statuer ou décider en l'espèce.

Emoluments et frais du Tribunal arbitral.

(6) La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique paieront tous les émoluments et frais raisonnables des membres du Tribunal arbitral nommés par elles ou par le fonctionnaire présidant, en parts égales ou dans les proportions que fixera le fonctionnaire présidant. Les frais de l'audition et les émoluments des témoins et des experts comparaissant devant le Tribunal seront ceux qu'allouera le fonctionnaire présidant, et ils seront payés soit par l'une ou l'autre Compagnie, soit par les deux Compagnies, dans les proportions que fixera le fonctionnaire présidant.

Audiences à tenir en matière d'important intérêt public.

19. Lorsque le fonctionnaire présidant un Tribunal sera d'avis qu'une requête à lui adressée soulève des questions d'importance pour le public ou pour une partie du public, il pourra ordonner qu'avis des audiences du Tribunal soit donné par voie d'annonces dans un ou plusieurs journaux, ou de toute autre manière qu'il pourra juger convenable, et il pourra permettre que des représentations soient faites, auxdites audiences, par les personnes ou organisations, y compris le Gouvernement du Canada ou de l'une des provinces du Canada, qui, à son avis, devraient être entendues.

Règles et règlements.

20. En vue de l'application des dispositions de la présente Partie, le Commissaire en chef pourra établir des règles ou règlements régissant toutes les questions de procédure, y compris la garde et surveillance des pièces de procédure devant les Tribunaux arbitraux, ainsi que les ordonnances et décisions de ces Tribunaux.

Application des règles et règlements

(2) Les règles ou règlements de la Commission des chemins de fer concernant la procédure pour l'audition

de la Commission des chemins de fer.

des requêtes et la conduite de ses audiences s'appliqueront *mutatis mutandis* aux procédures devant le Tribunal arbitral, sauf en tant qu'incompabibles avec les dispositions de la présente Partie ou avec les règles ou règlements expressément établis en application de la présente Partie.

Preuve.

21. Le Commissaire en chef, à titre de fonctionnaire présidant tout Tribunal arbitral, possédera et exercera tous les pouvoirs de la Commission des chemins de fer aux fins d'interroger les témoins sous serment, d'assurer la comparution des témoins et de faire produire les pièces; et il possédera et exercera aussi les pouvoirs généraux que confère la *Loi des chemins de fer* à l'égard des témoins et des dépositions.

Vigueur et effet des ordonnances du Tribunal arbitral.

22. Une ordonnance ou décision de tout Tribunal arbitral liera la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique, et aura même vigueur et même effet qu'une ordonnance de la Commission des chemins de fer du Canada rendue en une matière tombant sous la juridiction de la Commission, et pourra être exécutoire comme si elle était une ordonnance de ladite Commission; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* relatives aux ordonnances de la Commission et à leur exécution, s'appliqueront *mutatis mutandis* aux ordonnances ou décisions du Tribunal.

S.R., c. 170.

Certaines ordonnances du Tribunal exigent le consentement écrit du fonctionnaire présidant.

23. Lorsque l'exécution d'une ordonnance, ou l'application d'une décision du Tribunal, comportera l'accomplissement d'un acte pour lequel une loi quelconque exige l'assentiment ou le consentement de la Commission des chemins de fer, ou lorsque, de l'avis même du fonctionnaire présidant, l'intérêt public en jeu sera assez important pour le justifier, aucune ordonnance rendue par un Tribunal ne sera exécutoire sans l'approbation du fonctionnaire présidant et son assentiment formel par écrit.

Les ordonnances du Tribunal prévalent sur les ordonnances de la Commission des chemins de fer.

24. En cas de conflit entre une ordonnance de la Commission des chemins de fer et celle d'un Tribunal, l'ordonnance ou la décision du Tribunal prévaudra.

Les décisions sont définitives, sauf sur les questions de juridiction. En pareil cas, appel à la Cour suprême par autorisation.

25. La sentence d'un Tribunal arbitral sera définitive sur tous les points de fait et de droit, hors les questions visant la juridiction du Tribunal. Sur une question de juridiction, aucune procédure en *certiorari* n'interviendra, mais en son lieu et place appel sera interjeté à la Cour suprême du Canada, moyennent autorisation d'un juge de cette Cour.

Procédure en appel

(2) Cet appel sera soutenu et poursuivi suivant les règles et la procédure ordinaires de cette Cour, sauf que, par ordre du juge qui autorisera l'appel, elles pourront être modifiées dans l'espèce particulière, selon les circonstances.

2ième RÉIMPRESSION

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant à leur coopération avec le réseau ferroviaire du Pacifique-Canadien, ainsi qu'à d'autres objets.

Modifié et rapporté par le Comité sénatorial des Chemins de fer, Télégraphes et Havres, le 16 février 1933.

Le Très Honorable SÉNATEUR MEIGHEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56046
1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant à leur coopération avec le réseau ferroviaire du Pacifique-Canadien, ainsi qu'à d'autres objets.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du Canadien-National et du Pacifique-Canadien, 1932.*

Sa Majesté est liée.

2. Les dispositions de la présente loi lieront Sa Majesté et prévaudront sur toutes dispositions incompatibles de toutes autres lois, mais de telle sorte que,

Dispositions incompatibles.

a) cette partie de l'article cent soixante dix-neuf de la *Loi des chemins de fer* qui se rapporte à l'indemnisation des employés pour les pertes financières qu'ils subissent par suite du déplacement, de la fermeture ou de l'abandon de toute gare ou station ou point de division de chemin de fer;

b) les dispositions de la *Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes;* et

c) les dispositions de toute loi du Canada qui confirment quelque contrat ou qui édictent ou décrètent un taux, droit ou tarif formel ou spécial de transport des marchandises, ou qui édictent ou décrètent la détermination de quelque taux, droit ou tarif de transport des machandises par rapport à tout autre, et l'opération de déductions ou d'allocations,

ne seront pas censées être incompatibles avec les dispositions de la présente loi ni être atteintes en aucune façon par ces dispositions.

Définitions.

3. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Chemins de fer Nationaux».

a) «Chemins de fer Nationaux» signifie et comprend:

(i) la Compagnie du National;

(ii) toutes autres compagnies, qu'elle soient ou non des compagnies de chemins de fer, et qu'elles se livrent ou non ou qu'elles soient autorisées ou non à se livrer au transport des voyageurs ou des marchandises, ces compagnies étant comprises dans les Chemins de fer Nationaux du Canada tels que définis dans la Loi du National, ou étant des éléments du réseau de transport et de communication de la Compagnie du National, lequel réseau est censé englober le Réseau du Canadian Northern Railway;

(iii) la Compagnie du National en sa qualité d'administratrice ou d'exploitante

a) de tous chemins de fer, y compris les chemins de fer du Gouvernement canadien, ou

b) de toutes autres facilités de transport par voie de terre, d'air ou d'eau,

qui, par arrêté en conseil ou d'autre manière, ont été confiés ou remis à la Compagnie du National aux fins d'administration ou d'exploitation, et

(iv) les entreprises de cette Compagnie du National et de ces autres compagnies, ainsi que les ouvrages de ces chemins de fer et de ces facilités de transport par voie de terre, d'air ou d'eau ainsi confiés ou remis.

«Chemins de fer du Pacifique.»

b) «Chemins de fer du Pacifique» signifie et comprend:

(i) la Compagnie du Pacifique;

(ii) toutes autres compagnies, qu'elles soient ou non des compagnies de chemins de fer, et qu'elles se livrent ou non ou qu'elles soient autorisées ou non à se livrer au transport des voyageurs ou des marchandises, ces compagnies étant des éléments du réseau de transport et de communication de la Compagnie du Pacifique;

(iii) la Compagnie du Pacifique en sa qualité d'administratrice ou d'exploitante

a) de tous chemins de fer, ou

b) de toutes autres facilités de transport par voie de terre, d'air ou d'eau; et

(iv) les entreprises de cette Compagnie du Pacifique et de ces autres compagnies, ainsi que les ouvrages de ces chemins de fer et de ces facilités de transport par voie de terre, d'air ou d'eau;

mais l'expression ne comprend pas, soit directement ou comme élément de ce réseau ou comme faisant partie d'une entreprise, soit d'autre manière, et le présent alinéa ne couvre pas, les compagnies ayant un service manufacturier, minier, foncier ou maritime, non plus que les ouvrages, services ou facilités d'une telle compagnie.

«Commissaire en chef.»

c) «Commissaire en chef des chemins de fer du Canada» et «Commissaire en chef» signifie le Chef alors en fonctions de la Commission des chemins de fer du

Canada, et comprend le président de la cour de l'Echiquier du Canada dans le cas où il est démontré au président de la cour de l'Echiquier que le Commissaire en chef susdésigné est temporairement incapable de remplir ses fonctions sous l'autorité de la Partie III de la présente loi.

«Compagnie du National.»

d) «Compagnie du National» signifie la Compagnie du chemin de fer National du Canada.

«Compagnie du Pacifique.»

e) «Compagnie du Pacifique» signifie la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

«Différend.»

f) «Différend», ainsi que l'expression figure en la Partie III de la présente loi, signifie le défaut, de la part de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique, telles que respectivement définies en la présente loi, de s'entendre sur quelque question au sujet de laquelle la Partie II de la présente loi les autorise à s'entendre, et comprend leur défaut de s'entendre au sujet de quelque mesure, plan ou arrangement proposé, ou au sujet d'une question de détail découlant ou dépendant de quelque mesure, plan ou arrangement arrêté ou établi, en conformité ou indépendamment d'une ordonnance d'un Tribunal arbitral, et autorisé par la Partie II de la présente loi, ainsi que toute divergence entre elles relativement aux conditions, à l'interprétation ou à l'exécution d'un accord conclu entre elles sous l'autorité de la Partie II de la présente loi, ou relativement à toute ordonnance d'un Tribunal arbitral.

«Entreprise.»

g) «Entreprise» signifie les objets, pouvoirs, droits, privilèges, intérêts, ouvrages, propriétés, facilités et services d'une compagnie, et comprend le droit de contrôler, exploiter ou administrer toute autre compagnie ou tous ouvrages, propriétés, facilités ou services de cette autre compagnie, ainsi que le droit similaire se rapportant aux ouvrages, propriétés, facilités ou services autres que ceux d'une autre compagnie, que pareil droit de contrôle, d'exploitation ou d'administration provienne d'une loi, d'un arrêté en conseil, de lettres patentes, de titres de propriété, de titres de copropriété, d'un contrat, d'un bail, d'une association, d'une délégation conventionnelle, d'une alliance d'exploitation, de la prépondérance d'actions du capital, d'un mandat de votation, du droit de désigner ou de nommer des fonctionnaires, gérants ou administrateurs, d'un fidéicommis, d'une agence, ou qu'il provienne d'autre source.

«Loi du National.»

h) «Loi du National» signifie la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada*, chapitre cent soixante-douze des *Statuts revisés du Canada, 1927*, et les modifications y apportées.

«Régisseurs.»

i) «Régisseurs» signifie les Régisseurs institués sous l'autorité de la Partie I de la présente loi, et comprend leurs successeurs.

«Tribunal.»

j) «Tribunal» signifie un tribunal arbitral constitué en conformité de la Partie III de la présente loi.

PARTIE I.

Chemins de fer Nationaux.

Nominations révoquées.

Trois Régisseurs substitués aux directeurs originaux.

4. Le Gouverneur en conseil pourra révoquer toutes nominations faites jusqu'à présent dans le Conseil des Directeurs de la Compagnie du National sous l'autorité de l'article trois de Loi du National, et pourra nommer, aux lieu et place et en succession des directeurs constitués en corporation à l'origine de la Compagnie, trois Régisseurs auxquels seront conférés les pouvoirs, droits, privilèges, immunités, et seront imposés les devoirs, responsabilités et restrictions que ladite Loi prévoit.

Président doit donner tout son temps.

(2) L'un de ces Régisseurs sera leur Président (*Chairman*), et celui-ci devra consacrer tout son temps aux devoirs de sa charge et ne devra être fonctionnaire d'aucune compagnie autre que la Compagnie du National ou qu'une compagnie faisant partie de son entreprise.

Traitements.

Pensions.

5. La Compagnie du National paiera aux Régisseurs le traitement que le Gouverneur en conseil fixera à discrétion, et si un Régisseur reçoit une pension de quelque compagnie de chemin de fer, il n'aura pas droit de recevoir ni de se faire verser cette pension pendant la durée de son mandat.

Un seul traitement à chaque Régisseur.

(2) Chaque Régisseur ne recevra qu'un seul traitement, et sauf ce traitement et le droit de chaque Régisseur au paiement anticipé ou au remboursement de ses dépenses régulières dans l'exercice de ses fonctions pour les affaires des Chemins de fer Nationaux, il n'aura, pour aucun motif, droit à rémunération ou émolument.

Vacances.

Nominations d'après une liste.

6. Le Gouverneur en conseil pourra, lorsqu'il y aura lieu, nommer ou renommer un Régisseur pour remplir une vacance se produisant, pour quelque cause que ce soit, parmi les Régisseurs. Le titulaire devra être choisi d'après une liste portant les noms de huit personnes devant être désignées par un conseil de nomination composé du président de la cour de l'Echiquier du Canada, du Chef de la Commission des chemins de fer du Canada et des Régisseurs en fonctions ou restant en fonctions. Ce conseil sera convoqué par le Président *(Chairman)* des Régisseurs. En cas de vacance devant se produire prochainement, le conseil pourra se réunir et remplir par anticipation cette vacance.

A défaut de liste.

Advenant que pareille liste n'ait pas été préparée dans un délai de dix jours après la survenue d'une vacance, le Gouverneur en conseil pourra faire les nominations qu'il peut être avisé de faire.

Durée des fonctions du Président.

(2) Le Président (*Chairman*) des Régisseurs devra être nommé en cette qualité pour une période de sept années à compter de sa nomination, et chacun des autres Régisseurs du début devra être nommé pour telle période de moins de sept années et différente de la durée du mandat de son co-Régisseur que le Gouverneur en conseil spécifiera dans la nomination.

Durée du mandat des autres Régisseurs.

Vacances casuelles.

(3) Les nominations pour remplir des vacances casuelles parmi les Régisseurs devront être faites pour la durée restant à courir du mandat du Régisseur sortant.

Vacances par expiration du mandat.

(4) Les nominations pour remplir des vacances se produisant par expiration du mandat devront être faites pour une période de sept années à compter de la survenue de la vacance.

En fonctions jusqu'à nomination d'un successeur.

(5) Tout Régisseur dont le mandat est expiré devra continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

Procédure pendant vacance.

(6) Survenant une vacance, les deux Régisseurs restant en fonctions devront et pourront, pendant la durée de cette vacance, agir comme Régisseurs et seront censés être les Régisseurs pour l'application de la présente loi.

Vacance dans la charge de Président.

Si la vacance se produit dans la charge de Président (*Chairman*), celui des deux Régisseurs restant en fonctions pendant la durée de cette vacance et qui aura le plus longtemps exercé la charge de Régisseur, ou, dans le cas où les deux Régisseurs restant en fonctions auraient exercé leur charge durant la même période, celui d'entre eux dont le mandat doit expirer en dernier lieu, devra et pourra agir et être connu comme le Président (*Chairman*) des Régisseurs et sera censé l'être pour l'application de la présente loi.

Absence ou incapacité d'un Régisseur.

Vacance présumée.

(7) Chaque fois qu'il sera porté à la connaissance du président de la cour de l'Echiquier du Canada, par requête d'un Régisseur ou de Régisseurs et à la suite d'un avis raisonnable donné par écrit au Procureur général du Canada—

a) par un Régisseur requérant, que pour cause de sa prochaine absence du Canada, ou

b) par deux Régisseurs, que pour cause d'absence du Canada ou pour une autre cause d'incapacité,

un Régisseur se trouve ou doit se trouver temporairement incapable de remplir les devoirs de sa charge et que, dans l'un ou l'autre cas, il sera nécessaire, aux fins d'assurer le fonctionnement des dispositions de la présente loi tant que durera cette incapacité, de présumer vacante la charge du Régisseur, ce président pourra, par ordonnance ou décret de sa cour, déclarer que, aux termes du présent paragraphe de la présente loi, la charge de ce Régisseur se trouvant en pareil cas soit, pour tous les objets de la présente loi (sauf ceux des articles cinq et six qui se rapportent au paiement des traitements et au remplissage des vacances), présumée rester vacante jusqu'à l'émission d'une nouvelle ordon-

nance ou d'un nouveau décret du président de ladite cour ou jusqu'à la survenue d'une réelle vacance dans la charge du Régisseur concerné.

Effet de l'ordonnance.

(8) Cette ordonnance ou ce décret aura vigueur et effet conformément à se teneur; et le président de ladite cour peut à toute époque l'annuler sur requête du Régisseur concerné, de ses co-Régisseurs ou du Procureur général du Canada, et à la suite d'avis préalable et par écrit que le président de ladite cour peut approuver et qui doit être signifié, s'il y a lieu, aux personnes, s'il en est, qu'il peut désigner.

Cessation de la présomption de vacance.

Révocation, réduction de traitement.

7. Aucun Régisseur ne sera révoqué, ni ne subira de diminution dans son traitement, pendant toute la durée de son mandat, à moins de justification et d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada.

Compagnies provinciales reconstituées en corporation.

8. Les ouvrages de toute compagnie constituée en corporation au Canada qui est comprise dans les Chemins de fer Nationaux, mais qui n'a pas été constituée par ou en vertu de la loi du Canada, sont expressément déclarés d'utilité publique au Canada, et chaque pareille compagnie est, en vertu de la présente loi et sans plus, reconstituée en corporation sous son nom actuel, avec son entreprise actuelle et en succession et continuation relativement à toutes ses affaires, par les dispositions de la présente loi, ainsi que sous leur autorité et réserve.

Sur proclamation, la direction et le contrôle seront dévolus aux Régisseurs.

9. Lorsque le Gouverneur en conseil aura proclamé dans la *Gazette du Canada* qu'il a rendu vacantes toutes les charges dans le Conseil des Directeurs de la Compagnie du National et qu'il a nommé des Régisseurs conformément à l'article quatre de la présente loi, ledit Conseil cessera d'exister et, en vertu de la présente loi et sans plus, l'administration et le contrôle de la Compagnie du National et son entreprise seront, subordonnément aux dispositions de la présente loi, dévolus aux Régisseurs.

Les Régisseurs possèdent les pouvoirs, etc., du ci-devant Conseil des Directeurs.

(2) Par la suite, les Régisseurs devront et pourront, subordonnément aux dispositions de la présente loi, posséder et exercer tous les pouvoirs, droits, privilèges et immunités, et remplir et assumer toutes les charges, responsabilités et restrictions qui appartiennent ou incombent actuellement au Conseil des Directeurs de la Compagnie du National.

Les Régisseurs substitués aux conseils d'administration de toutes compagnies canadiennes comprises dans les

(3) En même temps, en vertu de la même autorité et sans plus, les Régisseurs deviendront et seront Régisseurs aux lieu et place et en succession de chaque conseil d'administration de toute autre compagnie au Canada faisant partie des Chemins de fer Nationaux; et par suite ils pourront et devront, subordonnément aux dispositions de la présente loi, posséder et exercer, à l'égard de ces autres

Chemins de fer Nationaux.

compagnies respectivement, les mêmes pouvoirs, droits, privilèges et immunités, et remplir et assumer les mêmes charges, responsabilités et restrictions que ceux déjà prescrits au présent article à l'égard de la Compagnie du National.

Clause conditionnelle.

Toutefois, dans chaque cas où la propriété, l'intérêt, ou le droit d'exploitation ou de contrôle de la Compagnie du National ou de l'un des éléments dont se composent les Chemins de fer Nationaux tels que définis en la présente loi, sera seulement partiel, parce qu'en conséquence de l'adoption de la présente loi une partie du conseil d'administration de pareille compagnie pourra être nommée et continuera de pouvoir être nommée autrement que par les Régisseurs, les administrateurs ainsi nommés deviendront et seront, en vertu de la même autorité et sans plus, administrateurs aux lieu et place du conseil d'administration de pareille compagnie qui, antérieurement à l'adoption de la présente loi, pouvait être nommé par ou pour la Compagnie du National ou par ou pour l'un des éléments dont se composent les Chemins de fer Nationaux; et si le nombre des administrateurs devant être nommés par eux dépasse trois, les Régisseurs pourront nommer tels administrateurs additionnels de pareille compagnie au Canada qu'ils pourront être autorisés à nommer et qu'il pourra être nécessaire de nommer, et ils pourront aussi les révoquer et remplacer à toute époque sans donner d'avis et sans formuler de motif.

Les lois, arrêtés et chartes incompatibles doivent s'interpréter en harmonie.

(4) La Loi du National et toutes les lois, chartes, lettres patentes et arrêtés en conseil qui ont trait à ces compagnies au Canada devront, en tant qu'incompatibles avec les dispositions du présent article, se lire à la lumière des présentes dispositions et s'interpréter de façon à s'y conformer.

Maintien de toutes les exploitations et de tous les services.

(5) Subordonnément aux termes de la présente loi, et à moins de dispositions ou des prescriptions contraires établies sous son autorité, chaque exploitation et service des Chemins de fer Nationaux sera maintenu et devra être maintenu par toutes les personnes qui y sont actuellement concernées, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

L'approbation de Sa Majesté ou d'actionnaires n'est pas requise.

(6) Aucune ordonnance, aucun règlement, statut ou acte, aucune décision ou procédure des Régisseurs n'exigera l'approbation de Sa Majesté ni celle de tout autre actionnaire d'une compagnie à laquelle s'applique la présente loi.

Le Chef des services d'exploitation est président.

10. Les Régisseurs devront nommer, aux conditions fixées par eux, une personne, autre que l'un d'eux-mêmes, qui aura par titre rang de Président *(Président)*, pour

Pouvoirs.

exercer et exécuter, sous leur direction et en consultation avec eux, les attributions, l'autorité et les fonctions de Chef des services d'exploitation des Chemins de fer Nationaux, tel que ces attributions, cette autorité et ces

Comptable aux Régisseurs seulement.

fonctions seront à l'occasion précisées par règlement ou délibération des Régisseurs et conférées aux fins d'être exercées et exécutées. Le Président devra faire ses rapports aux Régisseurs et ne sera comptable qu'aux seuls Régisseurs.

Le Chef des services d'exploitation des Chemins de fer Nationaux agit jusqu'à la nomination du président.

(2) Jusqu'à ce que les Régisseurs aient fait la nomination requise au présent article, la personne à qui sont actuellement confiées, à titre exclusif ou non, les attributions, l'autorité et les fonctions de Chef des services d'exploitation de la Compagnie du National et de son entreprise, devra et pourra continuer à exercer ces attributions, cette autorité et ces fonctions pour le compte des Chemins de fer Nationaux comme si elles lui eussent été confiées pour être exercées et exécutées sous l'autorité de la présente loi.

Assemblées.

11. Les assemblées des Régisseurs pourront être tenues aux époques et aux endroits que le Président *(Chairman)* des Régisseurs pourra déterminer à discrétion.

La majorité doit comprendre le vote du président.

(2) Les Régisseurs pourront prendre des décisions ou agir aux assemblées seulement par vote unanime ou par vote majoritaire comprenant le vote de leur Président *(Chairman)*.

Décisions prises sans assemblée.

Les Régisseurs pourront, ou leur majorité formée comme susdit pourra, sans assemblée, prendre des décisions ou agir au moyen de minutes ou d'agréments par écrit portant la signature des Régisseurs ou de leur majorité susdite.

Décisions, votes, etc., pendant une vacance.

Lorsque, par suite d'une vacance (réelle ou présumée) survenue parmi eux, il ne restera plus que deux Régisseurs, leur décision, leur vote, leur minute ou leur agrément sera, pour les objets du présent article, censé être la décision, le vote, la minute ou l'agrément unanime des Régisseurs, et si les deux Régisseurs diffèrent d'avis, la décision, le vote ou la minute du Président *(Chairman)* sera, pour les mêmes objets, censée être la décision, le vote ou la minute de la majorité des Régisseurs.

Budget annuel.

12. Les Régisseurs auront le contrôle du budget annuel des Chemins de fer Nationaux. Ils soumettront au Ministre des Finances, en vue de l'examen que le Gouverneur en conseil en fera avant de les présenter au Parlement, les

Les réquisitions doivent être soumises au Ministre des Finances avant d'être présentées au Parlement.

réquisitions de fonds pour combler les déficits du revenu, pour servir les intérêts sur les obligations entre les mains du public, pour faire face aux dépenses à compte du capital, et pour rembourser ou retirer les titres arrivant à échéance.

Les déficits du revenu ne devront pas être fondés en dette.

Les montants que le Parlement aura affectés aux dépenses du capital ne devront pas être distraits pour couvrir les déficits d'exploitation sans l'autorisation expresse du Parlement.

Les crédits ne doivent pas être distraits.

Vérification continuelle des comptes par vérificateurs indépendants.

13. Une vérification continuelle de la comptabilité des Chemins de fer Nationaux sera opérée par des vérificateurs indépendants que le Parlement nommera chaque année et qui présenteront un rapport annuel au Parlement sur leur vérification. Leur rapport annuel signalera toutes affaires qui, à leur avis, exigent considération ou remédiement. La Compagnie du National devra verser aux vérificateurs les émoluments que le Gouverneur en conseil approuvera à discrétion.

Rapport au Parlement.

Rémunération.

Les vérificateurs actuels resteront en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

(2) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les vérificateurs actuels des Chemins de fer Nationaux du Canada continueront à exercer leurs fonctions en cette qualité jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés en vertu de la présente loi et soient entrés en fonction.

Rapport annuel au Parlement.

14. Les Régisseurs présenteront au Parlement un rapport annuel exposant d'une manière succinte le résultat de leurs opérations, les mesures, plans ou arrangements de coopération effectués conformément à la présente loi, les économies ou l'exploitation plus rémunératrice en découlant, les montants dépensés à compte du capital relativement aux voies ferrées, ouvrages, propriétés, facilités et services faisant partie des entreprises des Chemins de fer Nationaux, et contenant les autres renseignements qui leur paraîtront d'un intérêt public ou nécessaires pour éclairer le Parlement sur toute situation existant à l'époque de ce rapport, ou que le Gouverneur en conseil pourra exiger quand il y aura lieu.

Acheminement des marchandises d'exportation *via* ports maritimes canadiens.

(2) Les Régisseurs devront ordonner, décréter et faire en sorte que toutes les marchandises destinées à l'exportation par mer, qui sont consignées en territoire canadien pour être transportées aux Chemins de fer Nationaux au point d'origine, ou entre le point d'origine et la mer, soient, à moins que les expéditeurs de ces marchandises n'aient indiqué un autre acheminement particulier, exportées par voie de ports maritimes canadiens.

Rapports au Parlement par l'entremise du ministre des Chemins de fer.

15. Les rapports annuels des Régisseurs et des vérificateurs, respectivement, seront soumis au Parlement par l'entremise du ministre des Chemins de fer.

PARTIE II.

COOPÉRATION ENTRE LES CHEMINS DE FER NATIONAUX ET LES CHEMINS DE FER DU PACIFIQUE.

Mesures, plans et arrangements de coopération

16. Aux fins de réaliser des économies et d'assurer un service plus rémunérateur, la présente loi prescrit à la Compagnie du National, pour son propre compte et de sa

entre le National-Canadien et le Pacifique-Canadien.

part et/ou pour le compte ou de la part de l'une ou de toutes les autres compagnies ou de l'un ou de tous les autres éléments dont se composent les Chemins de fer Nationaux tels que définis en la présente loi, ainsi qu'à la Compagnie du Pacifique, pour son propre compte et de sa propre part et/ou pour le compte ou de la part de l'une ou de toutes les autres compagnies ou de l'un ou de tous les autres éléments dont se composent les Chemins de fer du Pacifique tels que définis en la présente loi, de tâcher sans délai de s'entendre et de constamment s'efforcer de s'entendre, et elle les autorise respectivement, tant pour leur propre compte et de leur propre part que pour le compte et de la part des autres compagnies ou éléments susdits, à s'entendre pour adopter les mesures, plans et arrangements de coopération justes et raisonnables et les plus propres (eu égard à la répartition équitable des charges et des avantages entre elles) à atteindre ces fins. Elle leur prescrit en outre de tâcher d'inclure, chaque fois qu'elles en viendront à une entente, une disposition faisant partie de leurs mesures, plans ou arrangements ou autres accords, et pourvoyant à la répartition équitable et raisonnable, entre les employés des Chemins de fer Nationaux et des Chemins de fer du Pacifique, respectivement, des emplois qui peuvent se rapporter à la mise en œuvre de ces mesures, plans ou arrangements.

Moyens d'exécution.

(2) Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures, plans ou arrangements pourront comprendre, ou être exécutés au moyen de:

Nouvelles compagnies.

a) Nouvelles compagnies où la prépondérance est constituée par la propriété d'actions, également répartie entre les compagnies;

Baux, etc.

b) Baux, conventions de confiance, ou autorisations, ou conventions ayant pour objet la mise en commun et le partage des recettes provenant de l'exploitation en commun de partie ou parties du trafic-marchandises ou du trafic-voyageurs ou des activités ou services de messageries, télégraphes ou autre exploitation;

Voies en commun, etc.

c) Voies en commun, droits de passage, propriété en commun, ou conventions d'exploitation en commun, selon la nature de la propriété ou des services compris dans un plan de coopération;

Services de grands chemins.

d) Services de grands chemins en commun ou individuels, ou services de grands chemins et de voies ferrées combinés, sous toute forme.

Durée, conditions et modification des arrangements.

(3) L'ensemble de ces mesures, plans et arrangements, ou chacun d'eux, pourra, si les parties en conviennent, être résoluble à volonté, ou sur ou après l'avis fixé, ou pour une période ou des périodes fixes, ou toute combinaison de ces périodes, et pourra à l'occasion, moyennant semblable convention, être changé, altéré, modifié, amendé ou renouvelé selon qu'il pourra être jugé utile dans le meilleur intérêt

des parties ou en vue du changement des conditions, et pour mieux réaliser les objets énoncés ci-dessus au présent article.

Les fonctionnaires de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique tenus de conférer.

(4) La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique sont tenues, pour leur propre compte et de leur propre part, respectivement, et autrement tel qu'autorisé par la présente Partie de la présente loi, et il leur est expressément enjoint, de conférer par l'entremise de leurs fonctionnaires compétents, sans délai et périodiquement selon qu'elles pourront en convenir, afin de discuter et de réaliser par accord, si possible, les objets énoncés en la présente Partie de la présente loi. Pour l'application du présent paragraphe, les fonctionnaires compétents de la Compagnie du National seront les Régisseurs eux-mêmes et/ou les fonctionnaires de la Compagnie du National ou des Chemins de fer Nationaux que les Régisseurs pourront désigner à cette fin, et les fonctionnaires compétents de la Compagnie du Pacifique seront les administrateurs et/ou les fonctionnaires de la Compagnie du Pacifique ou des Chemins de fer du Pacifique que ces administrateurs pourront désigner à cette fin.

PARTIE III.

ARBITRAGE EN CAS DE DIFFÉREND.

Etablissement de Tribunaux, au besoin.

17. Des Tribunaux, constitués de la manière décrite ci-dessous, seront établis lorsqu'il y aura lieu pour l'application de la présente Partie.

Juridiction pour un différend particulier.

Aussi déterminer les conditions, interpréter et faire exécuter les mesures, etc.

(2) Un Tribunal aura pouvoir et juridiction pour régler et décider le différend survenu entre la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique et qui aura motivé l'établissement du Tribunal, ainsi que pour rendre et faire exécuter des ordonnances découlant de ce règlement et de cette décision, et pour déterminer les conditions des mesures, plans ou arrangements convenus ou établis entre ces Compagnies en conformité de la Partie II de la présente loi, que cette convention soit ou ne soit pas la conséquence d'une ordonnance d'un Tribunal, et pour interpréter et faire exécuter ces mesures, plans ou arrangements.

Juridiction particulière des Tribunaux.

(3) Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le pouvoir et la juridiction des Tribunaux s'étendront aux différends, tels que définis en la présente loi, relatifs aux mesures, plans et arrangements, ou aux propositions de mesures, plans et arrangements, concernant:

a) L'usage en commun des têtes de lignes;

b) Les droits de passage et la co-exploitation des voies lorsqu'il y aura chevauchement éloigné ou rapproché, ou lorsque ce chevauchement pourra être évité;

c) Le contrôle et la prohibition dans la construction de lignes nouvelles et l'établissement de facilités et de services additionnels lorsqu'aucun besoin essentiel du

public ne sera pas en jeu, ou lorsque le résultat serait principalement le partage de trafic déjà assuré adéquatement;

d) L'usage en commun des facilités, lorsque cet usage favoriserait l'économie ou permettrait d'éliminer la duplication ou les facilités ou services non rémunérateurs;

e) L'abandon de lignes, services ou facilités;

f) La mise en commun de toute partie du trafic-marchandises ou du trafic-voyageurs;

g) Les choses découlant nécessairement des matières précitées.

Restriction de la juridiction.

(4) Aucun Tribunal n'aura pouvoir ou juridiction pour ordonner la construction de prolongements et d'agrandissements des lignes, têtes de lignes ou facilités existantes, sauf pour des choses secondaires comme des raccordements devant donner accès aux lignes, têtes de lignes ou facilités existantes qui, par ordre du Tribunal ou d'autre manière, seront utilisées ou destinées à être utilisées en commun.

Président et membres du Tribunal.

18. Le Commissaire en chef des chemins de fer du Canada sera le fonctionnaire présidant tous Tribunaux. La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique nommeront chacune un représentant, et les représentants ainsi nommés constitueront, avec le fonctionnaire présidant, le Tribunal chargé de statuer sur le différend à juger. A l'instance de la Compagnie du National ou de la Compagnie du Pacifique, ou des deux, le président de la cour de l'Echiquier du Canada pourra nommer deux autres membres pour trancher le différend, après qu'il lui aura été démontré que le différend est d'importance suffisante.

Requêtes au Tribunal.

(2) L'une ou l'autre Compagnie pourra invoquer les pouvoirs du Tribunal, moyennant requête écrite adressée au Commissaire en chef et exposant de façon concise et succinte l'objet du différend. Le nom du représentant de la Compagnie qui présentera la requête sera notifié au Commissaire en chef, en même temps que la présentation de la requête. Une copie de la requête sera aussitôt transmise à l'autre Compagnie et il y sera joint une demande de nommer son représentant, et cette Compagnie désignera son représentant dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la copie de la requête.

Avis.

Procédure si une partie manque de nommer un représentant.

(3) A défaut, par l'autre Compagnie, de nommer un représentant, le Tribunal pourra procéder à étudier et déterminer l'objet de la requête, et la décision des deux membres du Tribunal liera les deux Compagnies. Le fonctionnaire présidant pourra toutefois, à sa discrétion, nommer une personne pour représenter la Compagnie qui aura ainsi manqué de nommer son représentant.

Procédure si le représentant manque d'agir.

(4) Advenant qu'un représentant de l'une ou l'autre Compagnie soit incapable ou dans l'impossibilité, ou néglige ou refuse d'agir ou de continuer d'agir, un successeur pourra être nommé par la Compagnie qu'il représente ou par le fonctionnaire présidant, en cas de défaut d'ainsi nommer ce représentant, ou le Tribunal pourra, par ordre du fonctionnaire présidant, procéder à étudier et juger la question ou l'espèce en litige, nonobstant cette incapacité, cette impossibilité, cette négligence ou ce refus d'agir de la part de ce représentant.

Le Tribunal pourra être convoqué de nouveau.

(5) Le Commissaire en chef pourra, de sa propre initiative ou à l'instance de la Compagnie du National ou de la Compagnie du Pacifique, ou des deux, convoquer de nouveau tout Tribunal aux fins de régler ou déterminer quelque différend relatif aux conditions, à l'interprétation ou à l'exécution de toute ordonnance rendue par ce Tribunal particulier, et le Tribunal ainsi convoqué de nouveau aura pouvoir et juridiction pour statuer ou décider en l'espèce.

Emoluments et frais du Tribunal.

(6) La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique paieront tous les émoluments et frais raisonnables des membres du Tribunal nommés par elles ou par le fonctionnaire présidant, en parts égales ou dans les proportions que fixera le fonctionnaire présidant. Les frais de l'audition et les honoraires des témoins et des experts comparaissant au nom des parties au différend devant le Tribunal seront ceux qu'allouera le fonctionnaire présidant, et ils seront payés soit par l'une ou l'autre Compagnie, soit par les deux Compagnies, dans les porportions que fixera le le fonctionnaire présidant.

Audiences à tenir en matière d'important intérêt public.

19. Lorsque le fonctionnaire présidant un Tribunal sera d'avis qu'une requête à lui adressée soulève des questions d'importance pour le public ou pour une partie du public, il pourra ordonner qu'avis des audiences du Tribunal soit donné par voie d'annonces dans un ou plusieurs journaux, ou de toute autre manière qu'il pourra juger convenable, et il pourra permettre que des représentations soient faites, auxdites audiences, par les personnes ou organisations, y compris le Gouvernement du Canada ou de l'une des provinces du Canada, qui, à son avis, devraient être entendues.

Avis aux Procureurs généraux des provinces.

(2) Quand il existe un différend qui, de l'avis du fonctionnaire présidant, intéresse particulièrement une province du Canada ou la population de cette province, le fonctionnaire présidant devra donner au Procureur général de cette province avis de la requête, de l'objet du différend et de toutes les audiences s'y rapportant.

Règles et règlements.

20. En vue de l'application des dispositions de la présente Partie, le Commissaire en chef pourra établir des règles ou règlements régissant toutes les questions de procédure, y compris la garde et surveillance des pièces de

procédure devant les Tribunaux, ainsi que les ordonnances et décisions de ces Tribunaux. Ces règles ou règlements devront prescrire que toutes les archives et pièces de ces Tribunaux et toutes les procédures instituées ou exercées sous le régime de la présente loi soient conservées et gardées par les mêmes personnes, et aux mêmes endroits que celles de la Commission des Chemins de fer du Canada et comme si ces archives et pièces étaient celles de ladite Commission, et comme si ces procédures avaient été instituées ou exercées par ou devant elle.

Application des règles et règlements de la Commission des chemins de fer.

(2) Les règles ou règlements de la Commission des chemins de fer concernant la procédure pour l'audition des requêtes et la conduite de ses audiences s'appliqueront *mutatis mutandis* aux procédures devant les Tribunaux, sauf en tant qu'incompatibles avec les dispositions de la présente Partie ou avec les règles ou règlements expressément établis en application de la présente Partie.

Preuve.

21. Le Commissaire en chef, à titre de fonctionnaire présidant tout Tribunal, possédera et exercera tous les pouvoirs de la Commission des chemins de fer aux fins d'interroger les témoins sous serment, d'assurer la comparution des témoins et de faire produire les pièces; et il possédera et exercera aussi les pouvoirs généraux que confère la *Loi des chemins de fer* à l'égard des témoins et des dépositions.

S.R., c. 170.

Vigueur et effet des ordonnances du Tribunal.

22. Une ordonnance ou décision de tout Tribunal liera la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique, et aura même vigueur et même effet qu'une ordonnance de la Commission des chemins de fer du Canada rendue en une matière tombant sous la juridiction de la Commission, et sera exécutoire comme si elle était une ordonnance de ladite Commission; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* relatives aux ordonnances de la Commission et à leur exécution, s'appliqueront *mutatis mutandis* aux ordonnances ou décisions du Tribunal.

S.R., c. 170.

Les Tribunaux possèdent les pouvoirs d'une cour.

(2) Chaque Tribunal possédera, relativement à toutes les choses nécessaires ou propres à l'exercice régulier de sa juridiction et à la bonne exécution de ses ordonnances, tous les pouvoirs, droits et privilèges dont une cour supérieure est investie.

Certaines ordonnances du Tribunal exigent le consentement formel par écrit du fonctionnaire présidant.

23. Lorsque l'exécution d'une ordonnance, ou l'application d'une décision d'un Tribunal, comportera l'accomplissement d'un acte pour lequel une loi quelconque exigerait, n'étaient les dispositions de la présente loi, l'autorisation, la sanction, l'assentiment ou l'approbation de la Commission des chemins de fer, ou lorsque, de l'avis du fonctionnaire présidant, l'intérêt public en jeu sera assez important pour en justifier, aucune ordonnance rendue par

un Tribunal ne sera exécutoire sans l'agrément du fonctionnaire présidant et son assentiment formel par écrit.

Les ordonnances du Tribunal prévalent sur les ordonnances de la Commission des chemins de fer.

24. En cas de conflit entre une ordonnance de la Commission des chemins de fer et celle d'un Tribunal, l'ordonnance ou la décision du Tribunal prévaudra.

Les décisions sont définitives, sauf sur les questions de droit et de juridiction.

25. La décision d'un Tribunal pourra être celle de la majorité de ses membres, et elle sera définitive sur toutes les questions de fait. Aucune procédure en *certiorari*, même sur un point de juridiction, ne pourra être exercée devant quelque cour, mais en leur lieu et place appel sera interjeté à la Cour suprême du Canada, moyennant autorisation d'un juge de cette cour sur un point touchant à la juridiction du Tribunal, et, moyennant la même autorisation, appel sera interjeté, à la même cour, de toute décision d'un Tribunal sur une question de droit.

Appel à la Cour suprême du Canada.

(2) Les appels seront soutenus et conduits d'après les règles et la procédure ordinaires de la Cour suprême du Canada, sauf que, dans le cas d'un appel moyennant autorisation, ces règles et cette procédure pourront être modifiées, selon que, pour convenir aux circonstances, pourra l'approuver ou l'ordonner le juge qui aura autorisé l'appel.

Les ordonnances, etc., des Tribunaux ne sont pas sujettes à la revision d'autres cours.

(3) Sauf dans les cas prévus au présent article, aucune ordonnance, décision ou procédure d'un Tribunal ne fera l'objet d'une contestation, d'une revision, d'une interdiction ou d'une annulation par quelque instance que ce soit ni dans aucune cour.

Les ordonnances n'ont pas à déclarer la juridiction.

(4) Aucune ordonnance d'un Tribunal ne devra montrer à sa face même

a) qu'une procédure a été instituée ou qu'un avis a été donné, ni

b) quelque circonstance nécessaire pour lui conférer la juridiction de rendre cette ordonnance.

Le Procureur général et le fonctionnaire présidant peuvent se faire entendre en appel.

(5) Le Procureur Général du Canada et le fonctionnaire présidant le Tribunal auront droit de se faire entendre par procureur ou autrement dans l'instruction de tout appel soutenu conformément au présent article.

Rejet d'un différend.

26. A tout moment après requête demandant l'institution d'un Tribunal, et après avoir entendu les parties en cause, le Commissaire en chef pourra rejeter tout prétendu différend qui, à son avis, est en soi sans importance, vexatoire ou hors de la juridiction d'un Tribunal. Appel du rejet d'un différend pourra être interjeté à la Cour suprême du Canada.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant à leur coopération avec le réseau ferroviaire du Pacifique-Canadien, ainsi qu'à d'autres objets.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 FÉVRIER 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53347 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant à leur coopération avec le réseau ferroviaire du Pacifique-Canadien, ainsi qu'à d'autres objets.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1932.*

Sa Majesté est liée.

2. Les dispositions de la présente loi lieront Sa Majesté et prévaudront sur toutes dispositions incompatibles de toutes autres lois, mais de telle sorte que,

Dispositions incompatibles.

a) cette partie de l'article cent soixante dix-neuf de la *Loi des chemins de fer* qui se rapporte à l'indemnisation des employés pour les pertes financières qu'ils subissent par suite du déplacement, de la fermeture ou de l'abandon de toute gare ou station ou point de division de chemin de fer;

b) les dispositions de la *Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes;* et

c) les dispositions de toute loi du Canada qui confirment quelque contrat ou qui édictent ou décrètent un taux, droit ou tarif formel ou spécial de transport des marchandises, ou qui édictent ou décrètent la détermination de quelque taux, droit ou tarif de transport des machandises par rapport à tout autre, et l'opération de déductions ou d'allocations,

ne seront pas censées être incompatibles avec les dispositions de la présente loi ni être atteintes en aucune façon par ces dispositions.

(2) Les Parties II et III de la présente loi ne s'appliquent

a) à aucune compagnie, entreprise, propriété, ouvrage ou service manufacturier, foncier, minier ou maritime;

b) à aucun service de transport, de communication ou d'hôtellerie qui relève d'une autorité législative autre que celle du Canada ou d'une province du Canada ou qui ne comporte aucune concurrence entre les Chemins de fer Nationaux et les Chemins de fer du Pacifique.

Définitions.

3. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Chemins de fer Nationaux.»

a) «Chemins de fer Nationaux» signifie la Compagnie du National, à titre de propriétaire, exploitante, gérante et à autre titre, ainsi que son réseau de transport, de communication et d'hôtellerie, lequel réseau sera censé comprendre toutes les compagnies qui sont des éléments des Chemins de fer Nationaux du Canada tels que définis dans la Loi du National, les entreprises respectives de ces compagnies, la Compagnie du National à titre de propriétaire, gérante ou exploitante, pour le tout ou en partie, de chemins de fer, y compris les chemins de fer du Gouvernement canadien, ou de services de transport ou de communication par terre, par eau ou par air, ou de services d'hôtellerie, et l'expression comprend aussi lesdits chemins de fer et services, leurs ouvrages et propriétés, ainsi que tous les ouvrages et propriétés subordonnés à leurs fins.

«Chemins de fer du Pacifique.»

b) «Chemins de fer du Pacifique» signifie la Compagnie du Pacifique à titre de propriétaire, exploitante, gérante et à autre titre, ainsi que toutes autres compagnies qui sont des éléments du réseau de transport, de communication et d'hôtellerie de la Compagnie du Pacifique, lequel réseau sera censé comprendre les compagnies de chemin de fer, messageries, automobile, aérostation, navigation intérieure et côtière, télégraphe, câble, radioélectricité et hôtellerie, ainsi que, subordonnément aux restrictions ci-dessous et sans autres restrictions, les entreprises respectives de la Compagnie du Pacifique et de ces autres compagnies; mais ces entreprises ne seront pas censées comprendre ni toucher aucun service manufacturier, minier, foncier, maritime, ni aucun service similaire, ni rien de subordonné à pareils services.

«Commissaire en chef.»

«Commissaire en chef des chemins de fer du Canada.»

c) «Commissaire en chef des chemins de fer du Canada» et «Commissaire en chef» signifie le Chef alors en fonctions de la Commission des chemins de fer du Canada, et comprend le président de la cour de l'Echiquier du Canada dans le cas où il est démontré au président de la cour de l'Echiquier que le Commissaire en chef susdésigné est temporairement incapable de remplir ses fonctions sous l'autorité de la Partie III de la présente loi.

«Compagnie du National.»

d) «Compagnie du National» signifie la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

«Compagnie du Pacifique.»

e) «Compagnie du Pacifique» signifie la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

«Différend.»

f) «Différend», ainsi que l'expression figure en la Partie III de la présente loi, signifie le défaut, de la part de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique, telles que respectivement définies en la présente loi, de s'entendre sur quelque question au sujet de laquelle la Partie II de la présente loi les autorise à s'entendre, et comprend leur défaut de s'entendre au sujet de quelque mesure, plan ou arrangement proposé, ou au sujet d'une question de détail découlant ou dépendant de quelque mesure, plan ou arrangement arrêté ou établi, en conformité ou indépendamment d'une ordonnance d'un Tribunal arbitral, et autorisé par la Partie II de la présente loi, ainsi que toute divergence entre elles relativement aux conditions, à l'interprétation ou à l'exécution d'un accord conclu entre elles sous l'autorité de la Partie II de la présente loi, ou relativement à toute ordonnance d'un Tribunal arbitral.

«Entreprise.»

g) «Entreprise» signifie les objets, pouvoirs, droits, privilèges, intérêts, ouvrages, propriétés, facilités et services d'une compagnie, et comprend le droit de contrôler, exploiter ou administrer toute autre compagnie ou tous ouvrages, propriétés, facilités ou services de cette autre compagnie, ainsi que le droit similaire se rapportant aux ouvrages, propriétés, facilités ou services autres que ceux d'une autre compagnie, que pareil droit de contrôle, d'exploitation ou d'administration provienne d'une loi, d'un arrêté en conseil, de lettres patentes, de titres de propriété, de titres de copropriété, d'un contrat, d'un bail, d'une association, d'une délégation conventionnelle, d'une alliance d'exploitation, de la prépondérance d'actions du capital, d'un mandat de votation, du droit de désigner ou de nommer des fonctionnaires, gérants ou administrateurs, d'un fidéicommis, d'une agence, ou qu'il provienne d'autre source.

«Loi du National.»

h) «Loi du National» signifie la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada*, chapitre cent soixante-douze des *Statuts revisés du Canada, 1927*, et les modifications y apportées.

«Régisseurs.»

i) «Régisseurs» signifie les Régisseurs institués sous l'autorité de la Partie I de la présente loi, et comprend leurs successeurs.

«Tribunal.»

j) «Tribunal» signifie un tribunal arbitral constitué en conformité de la Partie III de la présente loi.

PARTIE I.

Chemins de fer Nationaux.

Nominations révoquées.

Trois Régisseurs substitués aux directeurs originaux.

4. Le Gouverneur en conseil pourra révoquer toutes nominations faites jusqu'à présent dans le Conseil des Directeurs de la Compagnie du National sous l'autorité de l'article trois de Loi du National, et pourra nommer, aux lieu et place et en succession des directeurs constitués en corporation à l'origine de la Compagnie, trois Régisseurs auxquels seront conférés les pouvoirs, droits, privilèges, immunités, et seront imposés les devoirs, responsabilités et restrictions que ladite Loi prévoit.

Président doit donner tout son temps.

(2) L'un de ces Régisseurs sera leur Président (*Chairman*), et celui-ci devra consacrer tout son temps aux devoirs de sa charge et ne devra être fonctionnaire d'aucune compagnie autre qu'une compagnie qui est comprise dans les Chemins de fer Nationaux, et, pendant la durée de son mandat comme Régisseur, il ne pourra pas devenir administrateur d'une compagnie autre qu'une compagnie qui est comprise dans les Chemins de fer Nationaux et dont il n'était pas administrateur à l'époque de sa nomination.

Traitements.

Pensions.

5. La Compagnie du National paiera aux Régisseurs le traitement que le Gouverneur en conseil fixera à discrétion, et si un Régisseur reçoit une pension de quelque compagnie de chemin de fer, il n'aura pas droit de recevoir ni de se faire verser cette pension pendant la durée de son mandat.

Un seul traitement à chaque Régisseur.

(2) Chaque Régisseur ne recevra qu'un seul traitement, et sauf ce traitement et le droit de chaque Régisseur au paiement anticipé ou au remboursement de ses dépenses régulières dans l'exercice de ses fonctions pour les affaires des Chemins de fer Nationaux, il n'aura, pour aucun motif, droit à rémunération ou émolument.

Vacances.

Nominations d'après une liste.

A défaut de liste.

6. Le Gouverneur en conseil pourra, lorsqu'il y aura lieu, nommer ou renommer un Régisseur pour remplir une vacance se produisant, pour quelque cause que ce soit, parmi les Régisseurs. Le titulaire devra être choisi d'après une liste portant les noms de huit personnes devant être désignées par un conseil de nomination composé du président de la cour de l'Echiquier du Canada, du Commissaire en chef des chemins de fer du Canada et des Régisseurs en fonctions ou restant en fonctions. Ce conseil sera convoqué par le Président *(Chairman)* des Régisseurs. En cas de vacance devant se produire prochainement, le conseil pourra se réunir et remplir par anticipation cette vacance. Advenant que pareille liste n'ait pas été préparée dans un délai de dix jours après la survenue d'une vacance, le Gouverneur en conseil pourra faire les nominations qu'il peut être avisé de faire.

Durée des fonctions du Président.

(2) Le Président (*Chairman*) des Régisseurs devra être nommé en cette qualité pour une période de sept années à compter de sa nomination, et chacun des autres Régisseurs du début devra être nommé pour telle période de moins de sept années et différente de la durée du mandat de son co-Régisseur que le Gouverneur en conseil spécifiera dans la nomination.

Durée du mandat des autres Régisseurs.

Vacances casuelles.

(3) Les nominations pour remplir des vacances casuelles parmi les Régisseurs devront être faites pour la durée restant à courir du mandat du Régisseur sortant.

Vacances par expiration du mandat.

(4) Les nominations pour remplir des vacances se produisant par expiration du mandat devront être faites pour une période de sept années à compter de la survenue de la vacance.

En fonctions jusqu'à nomination d'un successeur.

(5) Tout Régisseur dont le mandat est expiré devra continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

Procédure pendant vacance.

(6) Survenant une vacance, les deux Régisseurs restant en fonctions devront et pourront, pendant la durée de cette vacance, agir comme Régisseurs et seront censés être les Régisseurs pour l'application de la présente loi.

Vacance dans la charge de Président.

Si la vacance se produit dans la charge de Président (*Chairman*), celui des deux Régisseurs restant en fonctions pendant la durée de cette vacance et qui aura le plus longtemps exercé la charge de Régisseur, ou, dans le cas où les deux Régisseurs restant en fonctions auraient exercé leur charge durant la même période, celui d'entre eux dont le mandat doit expirer en dernier lieu, devra et pourra agir et être connu comme le Président (*Chairman*) des Régisseurs et sera censé l'être pour l'application de la présente loi.

Absence ou incapacité d'un Régisseur.

Vacance présumée.

(7) Chaque fois qu'il sera porté à la connaissance du président de la cour de l'Echiquier du Canada, par requête d'un Régisseur ou de Régisseurs et à la suite d'un avis raisonnable donné par écrit au Procureur général du Canada—

a) par un Régisseur requérant, que pour cause de sa prochaine absence du Canada, ou

b) par deux Régisseurs, que pour cause d'absence du Canada ou pour une autre cause d'incapacité,

un Régisseur se trouve ou doit se trouver temporairement incapable de remplir les devoirs de sa charge et que, dans l'un ou l'autre cas, il sera nécessaire, aux fins d'assurer l'application des dispositions de la présente loi tant que durera cette incapacité, de présumer vacante la charge du Régisseur, ce président pourra, par ordonnance ou décret de sa cour, déclarer que, aux termes du présent paragraphe de la présente loi, la charge de ce Régisseur se trouvant en pareil cas soit, pour tous les objets de la présente loi (sauf ceux des articles cinq et six qui se rapportent au paiement des traitements et au remplissage des vacances), présumée rester vacante jusqu'à l'émission d'une nouvelle ordon-

nance ou d'un nouveau décret du président de ladite cour ou jusqu'à la survenue d'une réelle vacance dans la charge du Régisseur concerné.

Effet de l'ordonnance.

(8) Cette ordonnance ou ce décret aura vigueur et effet conformément à sa teneur; et le président de ladite cour pourra à toute époque l'annuler sur requête du Régisseur concerné, de ses co-Régisseurs ou du Procureur général du Canada, et à la suite d'avis préalable et par écrit que le président de ladite cour pourra approuver et qui devra être signifié, s'il y a lieu, aux personnes, s'il en est, qu'il pourra désigner.

Cessation de la présomption de vacance.

Révocation, réduction de traitement.

7. Aucun Régisseur ne sera révoqué, ni ne subira de diminution dans son traitement, pendant toute la durée de son mandat, à moins de justification et d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada.

Compagnies provinciales reconstituées en corporation.

8. Les ouvrages de toute compagnie constituée en corporation au Canada qui est comprise dans les Chemins de fer Nationaux, mais qui n'a pas été constituée par ou en vertu de la loi du Canada, sont expressément déclarés d'utilité publique au Canada, et chaque pareille compagnie est, en vertu de la présente loi et sans plus, reconstituée en corporation sous son nom actuel, avec son entreprise actuelle et en succession et continuation relativement à toutes ses affaires, par les dispositions de la présente loi, ainsi que sous leur autorité et réserve.

Sur proclamation, la direction et le contrôle seront dévolus aux Régisseurs.

9. Lorsque le Gouverneur en conseil aura proclamé dans la *Gazette du Canada* qu'il a révoqué toutes les nominations faites dans le Conseil des Directeurs de la Compagnie du National et qu'il a nommé des Régisseurs conformément à l'article quatre de la présente loi, ledit Conseil cessera d'exister et, en vertu de la présente loi et sans plus, l'administration et le contrôle de la Compagnie du National et son entreprise seront, subordonnément aux dispositions de la présente loi, dévolus aux Régisseurs.

Les Régisseurs possèdent les pouvoirs, etc., du ci-devant Conseil des Directeurs.

(2) Par la suite, les Régisseurs devront et pourront, subordonnément aux dispositions de la présente loi, posséder et exercer tous les pouvoirs, droits, privilèges et immunités, et remplir et assumer toutes les charges, responsabilités et restrictions qui appartiennent ou incombent actuellement au Conseil des Directeurs de la Compagnie du National.

Les Régisseurs substitués aux conseils d'administration de toutes compagnies canadiennes comprises dans les

(3) En même temps, en vertu de la même autorité et sans plus, les Régisseurs deviendront et seront Régisseurs aux lieu et place et en succession de chaque conseil d'administration de toute autre compagnie au Canada faisant partie des Chemins de fer Nationaux; et par suite ils pourront et devront, subordonnément aux dispositions de la présente loi, posséder et exercer, à l'égard de ces autres

Chemins de fer Nationaux.

compagnies respectivement, les mêmes pouvoirs, droits, privilèges et immunités, et remplir et assumer les mêmes charges, responsabilités et restrictions que ceux déjà prescrits au présent article à l'égard de la Compagnie du National. Toutefois, dans chaque cas où la propriété, l'intérêt, ou le droit d'exploitation ou de contrôle de la Compagnie du National ou de l'un des éléments dont se composent les Chemins de fer Nationaux tels que définis en la présente loi, sera seulement partiel, à l'égard de quelqu'une de ces compagnies au Canada, parce qu'en conséquence de l'adoption de la présente loi une partie du conseil d'administration de pareille compagnie pourra être nommée et continuera de pouvoir être nommée autrement que par les Régisseurs, les administrateurs ainsi nommés deviendront en même temps et seront, en vertu de la même autorité et sans plus, administrateurs aux lieu et place de cette partie de tel conseil d'administration de pareille compagnie qui, antérieurement à l'adoption de la présente loi, pouvait être nommée par ou pour la Compagnie du National ou par ou pour l'un des éléments dont se composent les Chemins de fer Nationaux; et si le nombre des administrateurs pouvant être nommés par eux dépasse trois, les Régisseurs pourront nommer tels administrateurs additionnels de pareille compagnie au Canada qu'ils pourront être autorisés à nommer et qu'il pourra être nécessaire de nommer, et ils pourront aussi les révoquer et remplacer à toute époque sans donner d'avis et sans formuler de motif.

Clause conditionnelle.

Les lois, arrêtés et chartes incompatibles doivent s'interpréter en harmonie.

(4) La Loi du National et toutes les lois, chartes, lettres patentes et arrêtés en conseil qui ont trait à ces compagnies au Canada devront, en tant qu'incompatibles avec les dispositions du présent article, se lire à la lumière des présentes dispositions et s'interpréter de façon à s'y conformer.

Maintien de toutes les exploitations et de tous les services.

(5) Subordonnément aux termes de la présente loi, et à moins de dispositions ou de prescriptions contraires établies sous son autorité, chaque exploitation et service des Chemins de fer Nationaux sera maintenu et devra être maintenu par toutes les personnes qui y sont actuellement concernées, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

L'approbation de Sa Majesté ou d'actionnaires n'est pas requise.

(6) Aucune ordonnance, aucun règlement, statut ou acte, aucune décision ou procédure des Régisseurs n'exigera l'approbation de Sa Majesté ni celle de tout autre actionnaire d'une compagnie à laquelle s'applique la présente loi.

Le Chef des services d'exploitation est président.

Pouvoirs.

10. Les Régisseurs devront nommer, aux conditions fixées par eux, une personne, autre que l'un d'eux-mêmes, qui aura par titre rang de Président *(Président)*, pour exercer et exécuter, sous leur direction et en consultation avec eux, les attributions, l'autorité et les fonctions de Chef des services d'exploitation des Chemins de fer Nationaux, tel que ces attributions, cette autorité et ces

Comptable aux Régisseurs seulement.

fonctions seront à l'occasion précisées par règlement ou délibération des Régisseurs et conférées aux fins d'être exercées et exécutées. Le Président devra faire ses rapports aux Régisseurs et ne sera comptable qu'aux seuls Régisseurs.

Le Chef des services d'exploitation des Chemins de fer Nationaux agit jusqu'à la nomination du président.

(2) Jusqu'à ce que les Régisseurs aient fait la nomination requise au présent article, la personne à qui sont actuellement confiées, à titre exclusif ou non, les attributions, l'autorité et les fonctions de Chef des services d'exploitation de la Compagnie du National et de son entreprise, devra et pourra continuer à exercer ces attributions, cette autorité et ces fonctions pour le compte des Chemins de fer Nationaux comme si elles lui eussent été confiées pour être exercées et exécutées sous l'autorité de la présente loi.

Assemblées.

11. Les assemblées des Régisseurs pourront être tenues aux époques et aux endroits que le Président *(Chairman)* des Régisseurs pourra déterminer à discrétion.

La majorité doit comprendre le vote du président.

Décisions prises sans assemblée.

(2) Les Régisseurs pourront prendre des décisions ou agir aux assemblées seulement par vote unanime ou par vote majoritaire comprenant le vote de leur Président *(Chairman)*. Les Régisseurs pourront, ou leur majorité formée comme susdit pourra, sans assemblée, prendre des décisions ou agir au moyen de minutes ou d'agréments par écrit portant la signature des Régisseurs ou de leur majorité susdite. Lorsque, par suite d'une vacance (réelle ou présumée) survenue parmi eux, il ne restera plus que deux Régisseurs, leur décision, leur vote, leur minute ou leur agrément sera, pour les objets du présent article, censé être la décision, le vote, la minute ou l'agrément unanime des Régisseurs, et si les deux Régisseurs diffèrent d'avis, la décision, le vote ou la minute du Président *(Chairman)* sera, pour les mêmes objets, censée être la décision, le vote ou la minute de la majorité des Régisseurs.

Décisions, votes, etc., pendant une vacance.

Budget annuel.

Les réquisitions doivent être soumises au Ministre des Finances avant d'être présentées au Parlement.

Les déficits du revenu ne doivent pas être fondés en dette.

Les crédits ne doivent pas être distraits.

12. Les Régisseurs auront le contrôle du budget annuel des Chemins de fer Nationaux. Ils soumettront au Ministre des Finances, en vue de l'examen que le Gouverneur en conseil en fera avant de les présenter au Parlement, les réquisitions de fonds pour combler les déficits du revenu, pour servir les intérêts sur les obligations entre les mains du public, pour faire face aux dépenses à compte du capital, et pour rembourser ou retirer les titres arrivant à échéance. Les déficits du revenu ne devront pas être fondés en dette. Les montants que le Parlement aura affectés aux dépenses du capital ne devront pas être distraits pour couvrir les déficits d'exploitation sans l'autorisation expresse du Parlement.

Vérification continuelle des comptes par vérificateurs indépendants.

13. Une vérification continuelle de la comptabilité des Chemins de fer Nationaux sera opérée par des vérificateurs indépendants que le Parlement nommera chaque année et qui présenteront un rapport annuel au Parlement sur leur vérification. Leur rapport annuel signalera toutes affaires qui, à leur avis, exigent considération ou remédiement. La Compagnie du National devra verser aux vérificateurs les émoluments que le Gouverneur en conseil approuvera à discrétion.

Rapport au Parlement.

Rémunération.

Les vérificateurs actuels resteront en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

(2) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les vérificateurs actuels des Chemins de fer Nationaux du Canada continueront à exercer leurs fonctions en cette qualité jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés en vertu de la présente loi et soient entrés en fonction.

Rapport annuel au Parlement.

14. Les Régisseurs présenteront au Parlement un rapport annuel exposant d'une manière succinte le résultat de leurs opérations, les mesures, plans ou arrangements de coopération effectués conformément à la présente loi, les économies ou l'exploitation plus rémunératrice en découlant, les montants dépensés à compte du capital relativement aux voies ferrées, ouvrages, propriétés, facilités et services faisant partie des entreprises des Chemins de fer Nationaux, et contenant les autres renseignements qui leur paraîtront d'un intérêt public ou nécessaires pour éclairer le Parlement sur toute situation existant à l'époque de ce rapport, ou que le Gouverneur en conseil pourra exiger quand il y aura lieu.

Acheminement des marchandises d'exportation *via* ports maritimes canadiens.

(2) Les Régisseurs devront ordonner, décréter et faire en sorte que toutes les marchandises destinées à l'exportation par mer, qui sont consignées en territoire canadien pour être transportées aux Chemins de fer Nationaux au point d'origine, ou entre le point d'origine et la mer, soient, à moins que les expéditeurs de ces marchandises n'aient indiqué un autre acheminement particulier, exportées par voie de ports maritimes canadiens.

Rapports au Parlement par l'entremise du ministre des Chemins de fer.

15. Les rapports annuels des Régisseurs et des vérificateurs, respectivement, seront soumis au Parlement par l'entremise du ministre des Chemins de fer.

PARTIE II.

COOPÉRATION ENTRE LES CHEMINS DE FER NATIONAUX ET LES CHEMINS DE FER DU PACIFIQUE.

Mesures, plans et arrangements de coopération

16. Aux fins de réaliser des économies et d'assurer un service plus rémunérateur, la présente loi prescrit à la Compagnie du National, pour son propre compte et de sa propre

entre le National-Canadien et le Pacifique-Canadien.

part et/ou pour le compte ou de la part de l'une ou de toutes les autres compagnies et de l'un ou de tous les autres éléments dont se composent les Chemins de fer Nationaux tels que définis en la présente loi, ainsi qu'à la Compagnie du Pacifique, pour son propre compte et de sa propre part et/ou pour le compte ou de la part de l'une ou de toutes les autres compagnies et de l'un ou de tous les autres éléments dont se composent les Chemins de fer du Pacifique tels que définis en la présente loi, de tâcher sans délai de s'entendre et de constamment s'efforcer de s'entendre, et elle les autorise respectivement, tant pour leur propre compte et de leur propre part que pour le compte et de la part des autres compagnies ou éléments susdits, à s'entendre pour adopter les mesures, plans et arrangements de coopération justes et raisonnables et les plus propres (eu égard à la répartition équitable des charges et des avantages entre elles) à atteindre ces fins. Elle leur prescrit en outre de tâcher d'inclure, chaque fois qu'elles en viendront à une entente, une disposition faisant partie de leurs mesures, plans ou arrangements ou autres accords, et pourvoyant à la répartition équitable et raisonnable, entre les employés des Chemins de fer Nationaux et des Chemins de fer du Pacifique, respectivement, des emplois qui peuvent se rapporter à la mise en œuvre de ces mesures, plans ou arrangements.

Moyens d'exécution.

(2) Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures, plans ou arrangements pourront comprendre, ou être exécutés au moyen de:

Nouvelles compagnies.

a) Nouvelles compagnies où la prépondérance est constituée par la propriété d'actions, également répartie entre les compagnies;

Baux, etc.

b) Baux, conventions de confiance, ou autorisations, ou conventions ayant pour objet la mise en commun et le partage des recettes provenant de l'exploitation en commun de partie ou parties du trafic-marchandises ou du trafic-voyageurs ou des activités ou services de messageries, télégraphes ou autre exploitation;

Voies en commun, etc.

c) Voies en commun, droits de passage, propriété en commun, ou conventions d'exploitation en commun, selon la nature de la propriété ou des services compris dans un plan de coopération;

Services de grands chemins.

d) Services de grands chemins en commun ou individuels, ou services de grands chemins et de voies ferrées combinés, sous toute forme.

Durée, conditions et modification des arrangements.

(3) L'ensemble de ces mesures, plans et arrangements, ou chacun d'eux, pourra, si les parties en conviennent, être résoluble à volonté, ou sur ou après l'avis fixé, ou pour une période ou des périodes fixes, ou toute combinaison de ces périodes, et pourra à l'occasion, moyennant semblable convention, être changé, altéré, modifié, amendé ou renouvelé selon qu'il pourra être jugé utile dans le meilleur intérêt

des parties ou en vue du changement des conditions, et pour mieux réaliser les objets énoncés ci-dessus au présent article.

Les fonctionnaires de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique tenus de conférer.

(4) La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique sont tenues, pour leur propre compte et de leur propre part, respectivement, et autrement tel qu'autorisé par la présente Partie de la présente loi, et il leur est expressément enjoint, de conférer par l'entremise de leurs fonctionnaires compétents, sans délai et périodiquement selon qu'elles pourront en convenir, afin de discuter et de réaliser par accord, si possible, les objets énoncés en la présente Partie de la présente loi. Pour l'application du présent paragraphe, les fonctionnaires compétents de la Compagnie du National seront les Régisseurs eux-mêmes et/ou les fonctionnaires de la Compagnie du National ou des Chemins de fer Nationaux que les Régisseurs pourront désigner à cette fin, et les fonctionnaires compétents de la Compagnie du Pacifique seront les administrateurs et/ou les fonctionnaires de la Compagnie du Pacifique ou des Chemins de fer du Pacifique que ces administrateurs pourront désigner à cette fin.

PARTIE III.

ARBITRAGE EN CAS DE DIFFÉREND.

Etablissement de Tribunaux, au besoin.

17. Des Tribunaux, constitués de la manière décrite ci-dessous, seront établis lorsqu'il y aura lieu pour l'application de la présente Partie.

Juridiction pour un différend particulier.

(2) Un Tribunal aura pouvoir et juridiction pour régler et décider le différend survenu entre la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique et qui aura motivé l'établissement du Tribunal, ainsi que pour rendre et faire exécuter des ordonnances découlant de ce règlement et de cette décision, et pour déterminer les conditions des mesures, plans ou arrangements convenus ou établis entre ces Compagnies en conformité de la Partie II de la présente loi, que cette convention soit ou ne soit pas la conséquence d'une ordonnance d'un Tribunal, et pour interpréter et faire exécuter ces mesures, plans ou arrangements.

Aussi déterminer les conditions, interpréter et faire exécuter les mesures, etc.

Juridiction particulière des Tribunaux.

(3) Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le pouvoir et la juridiction des Tribunaux s'étendront aux différends, tels que définis en la présente loi, relatifs aux mesures, plans et arrangements, ou aux propositions de mesures, plans et arrangements, concernant:

a) L'usage en commun des têtes de lignes;

b) Les droits de passage et la coexploitation des voies lorsqu'il y aura chevauchement éloigné ou rapproché, ou lorsque ce chevauchement pourra être évité;

c) Le contrôle et la prohibition dans la construction de lignes nouvelles et l'établissement de facilités et de services additionnels lorsqu'aucun besoin essentiel du

public ne sera pas en jeu, ou lorsque le résultat serait principalement le partage de trafic déjà assuré adéquatement;

d) L'usage en commun des facilités, lorsque cet usage favoriserait l'économie ou permettrait d'éliminer la duplication ou les facilités ou services non rémunérateurs;

e) L'abandon de lignes, services ou facilités;

f) La mise en commun de toute partie du trafic-marchandises ou du trafic-voyageurs;

g) Les choses découlant nécessairement des matières précitées.

Restriction de la juridiction.

(4) Aucun Tribunal n'aura pouvoir ou juridiction pour régler, juger ou ordonner qu'une mesure, qu'un plan ou qu'un arrangement doive ou devrait consister en quelque entente, ou comprendre quelque entente en vue de la construction de prolongements et d'agrandissements des lignes, têtes de lignes ou facilités de chemins de fer existantes, sauf pour des choses secondaires comme des raccordements devant donner accès aux lignes, têtes de lignes ou facilités existantes qui, comme résultat du règlement ou du jugement d'un différend par un Tribunal ou d'autre manière, seront utilisées ou destinées à être utilisées en commun.

Président et membres du Tribunal.

18. Le Commissaire en chef des chemins de fer du Canada sera le fonctionnaire présidant tous Tribunaux. La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique nommeront chacune un représentant, et les représentants ainsi nommés constitueront, avec le fonctionnaire présidant, le Tribunal chargé de statuer sur le différend à juger. A l'instance de la Compagnie du National ou de la Compagnie du Pacifique, ou des deux, le président de la cour de l'Echiquier du Canada pourra nommer deux autres membres pour trancher le différend, après qu'il lui aura été démontré que le différend est d'importance suffisante.

Requêtes au Tribunal.

(2) L'une ou l'autre Compagnie pourra invoquer les pouvoirs du Tribunal, moyennant requête écrite adressée au Commissaire en chef et exposant de façon concise et succinte l'objet du différend. Le nom du représentant de la Compagnie qui présentera la requête sera notifié au Commissaire en chef, en même temps que la présentation de la requête. Une copie de la requête sera aussitôt transmise à l'autre Compagnie et il y sera joint une demande de nommer son représentant, et cette Compagnie désignera son représentant dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la copie de la requête.

Avis.

Procédure si une partie manque de nommer un représentant.

(3) A défaut, par l'autre Compagnie, de nommer un représentant, le Tribunal pourra procéder à étudier et déterminer l'objet de la requête, et la décision des deux membres du Tribunal liera les deux Compagnies. Le fonctionnaire présidant pourra toutefois, à sa discrétion,

nommer une personne pour représenter la Compagnie qui aura ainsi manqué de nommer son représentant.

Procédure si le représentant manque d'agir.

(4) Advenant qu'un représentant de l'une ou l'autre Compagnie soit incapable ou dans l'impossibilité, ou néglige ou refuse d'agir ou de continuer d'agir, un successeur pourra être nommé par la Compagnie qu'il représente ou par le fonctionnaire présidant, en cas de défaut d'ainsi nommer ce représentant, ou le Tribunal pourra, par ordre du fonctionnaire présidant, procéder à étudier et juger la question ou l'espèce en litige, nonobstant cette incapacité, cette impossibilité, cette négligence ou ce refus d'agir de la part de ce représentant.

Le Tribunal pourra être convoqué de nouveau.

(5) Le Commissaire en chef pourra, de sa propre initiative ou à l'instance de la Compagnie du National ou de la Compagnie du Pacifique, ou des deux, convoquer de nouveau tout Tribunal aux fins de régler ou juger quelque différend relatif aux conditions, à l'interprétation ou à l'exécution de toute ordonnance rendue par ce Tribunal particulier, ou aux fins d'appliquer la juridiction ou de faire exécuter une ordonnance de ce Tribunal conformément à l'article vingt-deux de la présente loi; et le Tribunal ainsi convoqué de nouveau aura pouvoir et juridiction pour statuer ou décider en l'espèce.

Emoluments et frais du Tribunal.

(6) La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique paieront tous les émoluments et frais raisonnables des membres du Tribunal nommés par elles ou par le fonctionnaire présidant, en parts égales ou dans les proportions que fixera le fonctionnaire présidant. Les frais de l'audition et les honoraires des témoins et des experts comparaissant au nom des parties au différend devant le Tribunal seront ceux qu'allouera le fonctionnaire présidant, et ils seront payés soit par l'une ou l'autre Compagnie, soit par les deux Compagnies, dans les proportions que fixera le le fonctionnaire présidant.

Audiences à tenir en matière d'important intérêt public.

19. Lorsque le fonctionnaire présidant un Tribunal sera d'avis qu'une requête à lui adressée soulève des questions d'importance pour le public ou pour une partie du public, il pourra ordonner qu'avis des audiences du Tribunal soit donné par voie d'annonces dans un ou plusieurs journaux, ou de toute autre manière qu'il pourra juger convenable, et il pourra permettre que des représentations soient faites, auxdites audiences, par les personnes ou organisations, y compris le Gouvernement du Canada ou de l'une des provinces du Canada, qui, à son avis, devraient être entendues.

Avis aux Procureurs généraux des provinces.

(2) Quand il existe un différend qui, de l'avis du fonctionnaire présidant, intéresse particulièrement une province du Canada ou la population de cette province, le fonctionnaire présidant devra donner au Procureur général de cette province avis de la requête, de l'objet du différend et de toutes les audiences s'y rapportant.

Règles et règlements.

20. En vue de l'application des dispositions de la présente Partie, le Commissaire en chef pourra établir des règles ou règlements régissant toutes les questions de procédure, y compris la garde et surveillance des pièces de procédure devant les Tribunaux, ainsi que les ordonnances et décisions de ces Tribunaux. Ces règles ou règlements devront prescrire que toutes les archives et pièces de ces Tribunaux et toutes les procédures instituées ou exercées sous le régime de la présente loi soient conservées et gardées par les mêmes personnes, et aux mêmes endroits que celles de la Commission des Chemins de fer du Canada et comme si ces archives et pièces étaient celles de ladite Commission, et comme si ces procédures avaient été instituées ou exercées par ou devant elle.

Application des règles et règlements de la Commission des chemins de fer.

(2) Les règles ou règlements de la Commission des chemins de fer concernant la procédure pour l'audition des requêtes et la conduite de ses audiences s'appliqueront *mutatis mutandis* aux procédures devant les Tribunaux, sauf en tant qu'incompatibles avec les dispositions de la présente Partie ou avec les règles ou règlements expressément établis en application de la présente Partie.

Preuve.

21. Le Commissaire en chef, à titre de fonctionnaire présidant tout Tribunal, possédera et exercera tous les pouvoirs de la Commission des chemins de fer aux fins d'interroger les témoins sous serment, d'assurer la comparution des témoins et de faire produire les pièces; et il possédera et exercera aussi les pouvoirs généraux que confère la *Loi des chemins de fer* à l'égard des témoins et des dépositions.

S.R., c. 170.

Vigueur et effet des ordonnances du Tribunal.

22. Une ordonnance ou décision de tout Tribunal liera la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique, et aura même vigueur et même effet qu'une ordonnance de la Commission des chemins de fer du Canada rendue en une matière tombant sous la juridiction de la Commission, et sera exécutoire comme si elle était une ordonnance de ladite Commission; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* relatives aux ordonnances de la Commission et à leur exécution, s'appliqueront *mutatis mutandis* aux ordonnances ou décisions du Tribunal.

S.R., c. 170.

Les Tribunaux possèdent les pouvoirs d'une cour.

(2) Chaque Tribunal possédera, relativement à toutes les choses nécessaires ou propres à l'exercice régulier de sa juridiction et à la bonne exécution de ses ordonnances, tous les pouvoirs, droits et privilèges dont une cour supérieure est investie.

Certaines ordonnances du Tribunal exigent le consentement

23. Lorsque l'exécution d'une ordonnance, ou l'application d'une décision d'un Tribunal, comportera l'accomplissement d'un acte pour lequel une loi quelconque exigerait, n'étaient les dispositions de la présente loi, l'autorisa-

formel par écrit du fonctionnaire présidant.

tion, la sanction, l'assentiment ou l'approbation de la Commission des chemins de fer, ou lorsque, de l'avis du fonctionnaire présidant, l'intérêt public en jeu sera assez important pour en justifier, aucune ordonnance rendue par un Tribunal ne sera exécutoire sans l'agrément du fonctionnaire présidant et son assentiment formel par écrit.

Les ordonnances du Tribunal prévalent sur les ordonnances de la Commission des chemins de fer.

24. En cas de conflit entre une ordonnance de la Commission des chemins de fer et celle d'un Tribunal, l'ordonnance ou la décision du Tribunal prévaudra.

Les décisions sont définitives, sauf sur les questions de droit et de juridiction.

25. La décision d'un Tribunal pourra être celle de la majorité de ses membres, et elle sera définitive sur toutes les questions de fait. Aucune procédure en *certiorari*, même sur un point de juridiction, ne pourra être exercée devant quelque cour, mais en son lieu et place appel sera interjeté à la Cour suprême du Canada, moyennant autorisation d'un juge de cette cour sur un point touchant à la juridiction du Tribunal, et, moyennant la même autorisation, appel sera interjeté, à la même cour, de toute décision d'un Tribunal sur une question de droit.

Appel à la Cour suprême du Canada.

(2) Les appels seront soutenus et conduits d'après les règles et la procédure ordinaires de la Cour suprême du Canada, sauf que, dans le cas d'un appel moyennant autorisation, ces règles et cette procédure pourront être modifiées, selon que, pour convenir aux circonstances, pourra l'approuver ou l'ordonner le juge qui aura autorisé l'appel.

Les ordonnances, etc., des Tribunaux ne sont pas sujettes à la revision d'autres cours.

(3) Sauf dans les cas prévus au présent article, aucune ordonnance, décision ou procédure d'un Tribunal ne fera l'objet d'une contestation, d'une revision, d'une interdiction ou d'une annulation par quelque instance que ce soit ni devant aucune cour.

Les ordonnances n'ont pas à déclarer la juridiction.

(4) Aucune ordonnance d'un Tribunal ne devra montrer à sa face même

a) qu'une procédure a été instituée ou qu'un avis a été donné, ni

b) quelque circonstance nécessaire pour lui conférer la juridiction de rendre cette ordonnance.

Le Procureur général et le fonctionnaire présidant peuvent se faire entendre en appel.

(5) Le Procureur général du Canada et le fonctionnaire présidant le Tribunal auront droit de se faire entendre par procureur ou autrement dans l'instruction de tout appel soutenu conformément au présent article.

Rejet d'un différend.

26. A tout moment après requête demandant l'institution d'un Tribunal, et après avoir entendu les parties en cause, le Commissaire en chef pourra rejeter tout prétendu différend qui, à son avis, est en soi sans importance, vexatoire ou hors de la juridiction d'un Tribunal. Appel du rejet d'un différend pourra être interjeté à la Cour suprême du Canada.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant à leur coopération avec le réseau ferroviaire du Pacifique-Canadien, ainsi qu'à d'autres objets.

Réimprimé tel que modifié en comité plénier de la Chambre des communes.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
63346 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant à leur coopération avec le réseau ferroviaire du Pacifique-Canadien, ainsi qu'à d'autres objets.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.*

Sa Majesté est liée.

2. Les dispositions de la présente loi lieront Sa Majesté et prévaudront sur toutes dispositions incompatibles de toutes autres lois, mais de telle sorte que,

Dispositions incompatibles.

a) cette partie de l'article cent soixante dix-neuf de la *Loi des chemins de fer* qui se rapporte à l'indemnisation des employés pour les pertes financières qu'ils subissent par suite du déplacement, de la fermeture ou de l'abandon de toute gare ou station ou point de division de chemin de fer;

b) les dispositions de la *Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes;* et

c) les dispositions de toute loi du Canada qui confirment quelque contrat ou qui édictent ou décrètent un taux, droit ou tarif formel ou spécial de transport des marchandises, ou qui édictent ou décrètent la détermination de quelque taux, droit ou tarif de transport des machandises par rapport à tout autre, et l'opération de déductions ou d'allocations; et

d) les dispositions de la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels,*

ne seront pas censées être incompatibles avec les dispositions de la présente loi ni être atteintes en aucune façon par ces dispositions.

(2) Les Parties II et III de la présente loi ne s'appliquent

a) à aucune compagnie, entreprise, propriété, ouvrage ou service manufacturier, foncier, minier ou maritime; ni

Réimpression.

Toutes les modifications apportées par la Chambre sont comprises et soulignées dans le texte du Bill. Les changements sont indiqués par des italiques ou cités dans les notes explicatives.

Notes explicatives.

1. «1933» est substitué à «1932».

d) Nouvel alinéa à insérer dans le Bill.

b) à aucun service de transport, de communication ou d'hôtellerie qui relève d'une autorité législative autre que celle du Canada ou d'une province du Canada ou qui ne comporte aucune concurrence entre les Chemins de fer Nationaux et les Chemins de fer du Pacifique.

Abandon de l'exploitation.

(3) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi, une compagnie de chemin de fer peut abandonner l'exploitation d'une ligne ferroviaire avec l'autorisation de la Commission des chemins de fer du Canada, mais aucune compagnie de chemin de fer ne peut abandonner l'exploitation d'une ligne ferroviaire sans cette autorisation.

Définitions.

3. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Chemins de fer Nationaux.»

a) «Chemins de fer Nationaux» signifie la Compagnie du National, à titre de propriétaire, exploitante, gérante et à autre titre, ainsi que son réseau de transport, de communication et d'hôtellerie, lequel réseau sera censé comprendre toutes les compagnies qui sont des éléments des Chemins de fer Nationaux du Canada tels que définis dans la Loi du National, les entreprises respectives de ces compagnies, la Compagnie du National à titre de propriétaire, gérante ou exploitante, pour le tout ou en partie, de chemins de fer, y compris les chemins de fer du Gouvernement canadien, ou de services de transport ou de communication par terre, par eau ou par air, ou de services d'hôtellerie, et l'expression comprend aussi lesdits chemins de fer et services, leurs ouvrages et propriétés, ainsi que tous les ouvrages et propriétés subordonnés à leurs fins.

«Chemins de fer du Pacifique.»

b) «Chemins de fer du Pacifique» signifie la Compagnie du Pacifique à titre de propriétaire, exploitante, gérante et à autre titre, ainsi que toutes autres compagnies qui sont des éléments du réseau de transport, de communication et d'hôtellerie de la Compagnie du Pacifique, lequel réseau sera censé comprendre les compagnies de chemin de fer, messageries, automobile, aérostation, navigation intérieure et côtière, télégraphe, câble, radioélectricité et hôtellerie, ainsi que, subordonnément aux restrictions ci-dessous et sans autres restrictions, les entreprises respectives de la Compagnie du Pacifique et de ces autres compagnies; mais ces entreprises ne seront pas censées comprendre ni toucher aucun service manufacturier, minier, foncier, maritime, ni aucun service similaire, ni rien de subordonné à pareils services.

«Commissaire en chef.» «Commissaire en chef des chemins de fer du Canada.»

c) «Commissaire en chef des chemins de fer du Canada» et «Commissaire en chef» signifie le Chef alors en fonctions de la Commission des chemins de fer du Canada, et comprend le président de la cour de l'Echiquier du Canada dans le cas où il est démontré au

(3) Nouvel alinéa à insérer dans le Bill.

président de la cour de l'Echiquier que le Commissaire en chef susdésigné est temporairement incapable de remplir ses fonctions sous l'autorité de la Partie III de la présente loi.

«Compagnie du National.»

d) «Compagnie du National» signifie la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

«Compagnie du Pacifique.»

e) «Compagnie du Pacifique» signifie la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

«Différend.»

f) «Différend», ainsi que l'expression figure en la Partie III de la présente loi, signifie le défaut, de la part de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique, telles que respectivement définies en la présente loi, de s'entendre sur quelque question au sujet de laquelle la Partie II de la présente loi les autorise à s'entendre, et comprend leur défaut de s'entendre au sujet de quelque mesure, plan ou arrangement proposé, ou au sujet d'une question de détail découlant ou dépendant de quelque mesure, plan ou arrangement arrêté ou établi, en conformité ou indépendamment d'une ordonnance d'un Tribunal arbitral, et autorisé par la Partie II de la présente loi, ainsi que toute divergence entre elles relativement aux conditions, à l'interprétation ou à l'exécution d'un accord conclu entre elles sous l'autorité de la Partie II de la présente loi, ou relativement à toute ordonnance d'un Tribunal arbitral.

«Entreprise.»

g) «Entreprise» signifie les objets, pouvoirs, droits, privilèges, intérêts, ouvrages, propriétés, facilités et services d'une compagnie, et comprend le droit de contrôler, exploiter ou administrer toute autre compagnie ou tous ouvrages, propriétés, facilités ou services de cette autre compagnie, ainsi que le droit similaire se rapportant aux ouvrages, propriétés, facilités ou services autres que ceux d'une autre compagnie, que pareil droit de contrôle, d'exploitation ou d'administration provienne d'une loi, d'un arrêté en conseil, de lettres patentes, de titres de propriété, de titres de copropriété, d'un contrat, d'un bail, d'une association, d'une délégation conventionnelle, d'une alliance d'exploitation, de la prépondérance d'actions du capital, d'un mandat de votation, du droit de désigner ou de nommer des fonctionnaires, gérants ou administrateurs, d'un fidéicommis, d'une agence, ou qu'il provienne d'autre source.

«Loi du National.»

h) «Loi du National» signifie la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada*, chapitre cent soixante-douze des *Statuts revisés du Canada, 1927*, et les modifications y apportées.

«Régisseurs.»

i) «Régisseurs» signifie les Régisseurs institués sous l'autorité de la Partie I de la présente loi, et comprend leurs successeurs.

«Tribunal.»

j) «Tribunal» signifie un tribunal arbitral constitué en conformité de la Partie III de la présente loi.

PARTIE I.

Chemins de fer Nationaux.

Nominations révoquées.

Trois Régisseurs substitués aux directeurs originaux.

4. Le Gouverneur en conseil pourra révoquer toutes nominations faites jusqu'à présent dans le Conseil des Directeurs de la Compagnie du National sous l'autorité de l'article trois de Loi du National, et pourra nommer, aux lieu et place et en succession des directeurs constitués en corporation à l'origine de la Compagnie, trois Régisseurs auxquels seront conférés les pouvoirs, droits, privilèges, immunités, et seront imposés les devoirs, responsabilités et restrictions que ladite Loi prévoit.

Président doit donner tout son temps.

(2) L'un de ces Régisseurs sera leur Président (*Chairman*). Il devra consacrer tout son temps aux devoirs de sa charge et ne devra être fonctionnaire, ni, après sa nomination comme régisseur, devenir, autrement que par réélection, directeur d'aucune compagnie autre qu'une compagnie qui est comprise dans les Chemins de fer Nationaux.

Autres Régisseurs.

(3) Les Régisseurs, autres que le président (*Chairman*), en premier lieu nommés sous le régime des dispositions de la présente loi devront, à l'occasion, consacrer aux devoirs de leur charge, pour la durée de leur premier mandat, tout ou partie de leur temps selon que peut le déterminer au besoin le Gouverneur en conseil, et les traitements à payer à ces Régisseurs pour leur service continu et/ou pour leur service intermittent seront fixés à l'époque de leurs nominations.

Traitements.

Pensions.

5. La Compagnie du National paiera aux Régisseurs le traitement que le Gouverneur en conseil fixera à discrétion, et si un Régisseur reçoit une pension de quelque compagnie de chemin de fer, il n'aura pas droit de recevoir ni de se faire verser cette pension pendant la durée de son mandat.

Un seul traitement à chaque Régisseur.

(2) Chaque Régisseur ne recevra qu'un seul traitement, et sauf ce traitement et le droit de chaque Régisseur au paiement anticipé ou au remboursement de ses dépenses régulières dans l'exercice de ses fonctions pour les affaires des Chemins de fer Nationaux, il n'aura, pour aucun motif, droit à rémunération ou émolument.

Vacances.

6. Le Gouverneur en conseil pourra, lorsqu'il y aura lieu, nommer ou renommer un Régisseur pour remplir une vacance se produisant, pour quelque cause que ce soit, parmi les Régisseurs.

(2) Le paragraphe 2, à remplacer par le nouveau paragraphe, se lit comme suit:

«(2) L'un de ces Régisseurs sera leur Président *(Chairman)*, et celui-ci devra consacrer tout son temps aux devoirs de sa charge et ne devra être fonctionnaire *d'aucune compagnie autre qu'une compagnie qui est comprise dans les Chemins de fer Nationaux, et, pendant la durée de son mandat comme Régisseur, il ne pourra pas devenir* administrateur d'une compagnie autre qu'une compagnie qui est comprise dans les Chemins de fer Nationaux *et dont il n'était pas administrateur à l'époque de sa nomination.*»

(3) Nouveau paragraphe à insérer dans le Bill.

6. Le premier paragraphe de cet article à modifier se lit comme suit:

«Le Gouverneur en conseil pourra, lorsqu'il y aura lieu, nommer ou renommer un Régisseur pour remplir une vacance se produisant, pour quelque cause que ce soit, parmi les Régisseurs. *Le titulaire devra être choisi d'après une liste portant les noms de huit personnes devant être désignées par un conseil de nomination composé du président de la cour de l'Echiquier du Canada, du Commissaire en chef des chemins de fer du Canada et des Régisseurs en fonctions ou restant en fonctions. Ce conseil sera convoqué par le Président (Chairman) des Régisseurs. En cas de vacance devant se produire prochainement, le conseil pourra se réunir et remplir par anticipation cette vacance. Advenant que pareille liste n'ait pas été préparée dans un délai de dix jours après la survenue d'une vacance, le Gouverneur en conseil pourra faire les nominations qu'il peut être avisé de faire*».

Les mots ci-dessus en italiques doivent être biffés.

Durée des fonctions du Président.

(2) Le Président (*Chairman*) des Régisseurs devra être nommé en cette qualité pour une période de cinq années à compter de sa nomination, et chacun des autres Régisseurs du début devra être nommé pour telle période de moins de cinq années et différente de la durée du mandat de son co-Régisseur que le Gouverneur en conseil spécifiera dans la nomination.

Durée du mandat des autres Régisseurs.

Vacances casuelles.

(3) Les nominations pour remplir des vacances casuelles parmi les Régisseurs devront être faites pour la durée restant à courir du mandat du Régisseur sortant.

Vacances par expiration du mandat.

(4) Les nominations pour remplir des vacances se produisant par expiration du mandat devront être faites pour une période de cinq années à compter de la survenue de la vacance.

En fonctions jusqu'à nomination d'un successeur.

(5) Tout Régisseur dont le mandat est expiré devra continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

Procédure pendant vacance.

(6) Survenant une vacance, les deux Régisseurs restant en fonctions devront et pourront, pendant la durée de cette vacance, agir comme Régisseurs et seront censés être les Régisseurs pour l'application de la présente loi. Si la vacance se produit dans la charge de Président (*Chairman*), celui des deux Régisseurs restant en fonctions pendant la durée de cette vacance et qui aura le plus longtemps exercé la charge de Régisseur, ou, dans le cas où les deux Régisseurs restant en fonctions auraient exercé leur charge durant la même période, celui d'entre eux dont le mandat doit expirer en dernier lieu, devra et pourra agir et être connu comme le Président (*Chairman*) des Régisseurs et sera censé l'être pour l'application de la présente loi.

Vacance dans la charge de Président.

Absence ou incapacité d'un Régisseur.

Vacance présumée.

(7) Chaque fois qu'il sera porté à la connaissance du président de la cour de l'Echiquier du Canada, par requête d'un Régisseur ou de Régisseurs et à la suite d'un avis raisonnable donné par écrit au Procureur général du Canada—

a) par un Régisseur requérant, que pour cause de sa prochaine absence du Canada, ou

b) par deux Régisseurs, que pour cause d'absence du Canada ou pour une autre cause d'incapacité,

un Régisseur se trouve ou doit se trouver temporairement incapable de remplir les devoirs de sa charge et que, dans l'un ou l'autre cas, il sera nécessaire, aux fins d'assurer l'application des dispositions de la présente loi tant que durera cette incapacité, de présumer vacante la charge du Régisseur, ce président pourra, par ordonnance ou décret de sa cour, déclarer que, aux termes du présent paragraphe de la présente loi, la charge de ce Régisseur se trouvant en pareil cas soit, pour tous les objets de la présente loi (sauf ceux des articles cinq et six qui se rapportent au paiement des traitements et au remplissage des vacances), présumée

(2) Le mot souligné «cinq» dans ce paragraphe est substitué au mot «sept», et le même changement est apporté au paragraphe (4).

rester vacante jusqu'à l'émission d'une nouvelle ordonnance ou d'un nouveau décret du président de ladite cour ou jusqu'à la survenue d'une réelle vacance dans la charge du Régisseur concerné.

Effet de l'ordonnance.

(8) Cette ordonnance ou ce décret aura vigueur et effet conformément à sa teneur; et le président de ladite cour pourra à toute époque l'annuler sur requête du Régisseur concerné, de ses co-Régisseurs ou du Procureur général du Canada, et à la suite d'avis préalable et par écrit que le président de ladite cour pourra approuver et qui devra être signifié, s'il y a lieu, aux personnes, s'il en est, qu'il pourra désigner.

Cessation de la présomption de vacance.

Révocation, réduction de traitement.

7. Aucun Régisseur ne sera révoqué, ni ne subira de diminution dans son traitement, pendant toute la durée de son mandat, à moins de justification et d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada.

Compagnies provinciales reconstituées en corporation.

8. (1) Les ouvrages de toute compagnie constituée en corporation au Canada qui est comprise dans les Chemins de fer Nationaux, mais qui n'est pas constituée par ou en vertu de la loi du Dominion du Canada, et qui n'ont pas été jusqu'ici déclarés d'utilité publique au Canada, sont expressément déclarés d'utilité publique au Canada.

Autres compagnies.

(2) En exécution de la présente loi, et sans plus, les actionnaires actuels de toute compagnie au Canada comprise dans les Chemins de fer Nationaux, dont les ouvrages ont été ou sont par les présentes déclarés d'utilité publique au Canada, sont par les présentes constitués en corporation, et cette compagnie constituée aura les mêmes nom, administrateurs et entreprise que la compagnie en premier lieu mentionnée, et elle peut et doit agir en succession et continuation relativement à toutes ses affaires conformément et subordonnément aux dispositions de la présente loi et sous leur empire.

Sur proclamation, la direction et le contrôle

seront dévolus aux Régisseurs.

9. Lorsque le Gouverneur en conseil aura proclamé dans la *Gazette du Canada* qu'il a révoqué toutes les nominations faites dans le Conseil des Directeurs de la Compagnie du National et qu'il a nommé des Régisseurs conformément à l'article quatre de la présente loi, ledit Conseil cessera d'exister et, en vertu de la présente loi et sans plus, l'administration et le contrôle de la Compagnie du National et son entreprise seront, subordonnément aux dispositions de la présente loi, dévolus aux Régisseurs.

Les Régisseurs possèdent les pouvoirs, etc.,

(2) Par la suite, les Régisseurs devront et pourront, subordonnément aux dispositions de la présente loi, posséder et exercer tous les pouvoirs, droits, privilèges et

8. L'article 8, remplacé par le nouvel article, se lit comme suit:

«**8.** Les ouvrages de toute compagnie constituée en corporation au Canada qui est comprise dans les Chemins de fer Nationaux, mais qui n'a pas été constituée par ou en vertu de la loi du Canada, sont expressément déclarés d'utilité publique au Canada, et chaque pareille compagnie est, en vertu de la présente loi et sans plus, reconstituée en corporation sous son nom actuel, avec son entreprise actuelle et en succession et continuation relativement à toutes ses affaires, par les dispositions de la présente loi, ainsi que sous leur autorité et réserve.»

L'article a été rédigé à nouveau et divisé en deux paragraphes.

du ci-devant Conseil des Directeurs.

immunités, et remplir et assumer toutes les charges, responsabilités et restrictions qui appartiennent ou incombent actuellement au Conseil des Directeurs de la Compagnie du National.

Les Régisseurs substitués aux conseils d'administration de toutes compagnies canadiennes comprises dans les Chemins de fer Nationaux.

(3) En même temps, en vertu de la même autorité et sans plus, les Régisseurs deviendront et seront Régisseurs aux lieu et place et en succession de chaque conseil d'administration de toute autre compagnie au Canada faisant partie des Chemins de fer Nationaux; et par suite ils pourront et devront, subordonnément aux dispositions de la présente loi, posséder et exercer, à l'égard de ces autres compagnies respectivement, les mêmes pouvoirs, droits, privilèges et immunités, et remplir et assumer les mêmes charges, responsabilités et restrictions que ceux déjà prescrits au présent article à l'égard de la Compagnie du National. Toutefois, dans chaque cas où la propriété, l'intérêt, ou le droit d'exploitation ou de contrôle de la Compagnie du National ou de l'un des éléments dont se composent les Chemins de fer Nationaux tels que définis en la présente loi, sera seulement partiel, à l'égard de quelqu'une de ces compagnies au Canada, parce qu'en conséquence de l'adoption de la présente loi une partie du conseil d'administration de pareille compagnie pourra être nommée et continuera de pouvoir être nommée autrement que par les Régisseurs, les administrateurs ainsi nommés deviendront en même temps et seront, en vertu de la même autorité et sans plus, administrateurs aux lieu et place de cette partie de tel conseil d'administration de pareille compagnie qui, antérieurement à l'adoption de la présente loi, pouvait être nommée par ou pour la Compagnie du National ou par ou pour l'un des éléments dont se composent les Chemins de fer Nationaux; et si le nombre des administrateurs pouvant être nommés par eux dépasse trois, les Régisseurs pourront nommer tels administrateurs additionnels de pareille compagnie au Canada qu'ils pourront être autorisés à nommer et qu'il pourra être nécessaire de nommer, et ils pourront aussi les révoquer et remplacer à toute époque sans donner d'avis et sans formuler de motif.

Clause conditionnelle.

Les lois, arrêtés et chartes incompatibles doivent s'interpréter en harmonie.

(4) La Loi du National et toutes les lois, chartes, lettres patentes et arrêtés en conseil qui ont trait à ces compagnies au Canada devront, en tant qu'incompatibles avec les dispositions du présent article, se lire à la lumière des présentes dispositions et s'interpréter de façon à s'y conformer.

Maintien de toutes les exploitations et de tous les services.

(5) Subordonnément aux termes de la présente loi, et à moins de dispositions ou de prescriptions contraires établies sous son autorité, chaque exploitation et service des Chemins de fer Nationaux sera maintenu et devra être maintenu par toutes les personnes qui y sont actuellement concernées, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

L'approbation de Sa Majesté ou d'actionnaires n'est pas requise.

(6) Aucune ordonnance, aucun règlement, statut ou acte, aucune décision ou procédure des Régisseurs n'exigera l'approbation des actionnaires d'une compagnie à laquelle s'applique la présente loi.

Le Chef des services d'exploitation est président.

Pouvoirs.

10. Les Régisseurs devront nommer, aux conditions fixées par eux, une personne, autre que l'un d'eux-mêmes, qui aura par titre rang de Président *(Président)*, pour exercer et exécuter, sous leur direction et en consultation avec eux, les attributions, l'autorité et les fonctions de Chef des services d'exploitation des Chemins de fer Nationaux, tel que ces attributions, cette autorité et ces fonctions seront à l'occasion précisées par règlement ou délibération des Régisseurs et conférées aux fins d'être exercées et exécutées. Le Président devra faire ses rapports aux Régisseurs et ne sera comptable qu'aux seuls Régisseurs.

Comptable aux Régisseurs seulement.

Le Chef des services d'exploitation des Chemins de fer Nationaux agit jusqu'à la nomination du président.

(2) Jusqu'à ce que les Régisseurs aient fait la nomination requise au présent article, la personne à qui sont actuellement confiées, à titre exclusif ou non, les attributions, l'autorité et les fonctions de Chef des services d'exploitation de la Compagnie du National et de son entreprise, devra et pourra continuer à exercer ces attributions, cette autorité et ces fonctions pour le compte des Chemins de fer Nationaux comme si elles lui eussent été confiées pour être exercées et exécutées sous l'autorité de la présente loi.

Assemblées.

11. Les assemblées des Régisseurs pourront être tenues aux époques et aux endroits que le Président *(Chairman)* des Régisseurs pourra déterminer à discrétion.

La majorité doit comprendre le vote du président.

Décisions prises sans assemblée.

Décisions, votes, etc., pendant une vacance.

(2) Les Régisseurs pourront prendre des décisions ou agir aux assemblées seulement par vote unanime ou par vote majoritaire comprenant le vote de leur Président *(Chairman)*. Les Régisseurs pourront, ou leur majorité formée comme susdit pourra, sans assemblée, prendre des décisions ou agir au moyen de minutes ou d'agréments par écrit portant la signature des Régisseurs ou de leur majorité susdite. Lorsque, par suite d'une vacance (réelle ou présumée) survenue parmi eux, il ne restera plus que deux Régisseurs, leur décision, leur vote, leur minute ou leur agrément sera, pour les objets du présent article, censé être la décision, le vote, la minute ou l'agrément unanime des Régisseurs, et si les deux Régisseurs diffèrent d'avis, la décision, le vote ou la minute du Président *(Chairman)* sera, pour les mêmes objets, censée être la décision, le vote ou la minute de la majorité des Régisseurs.

(6) Ce paragraphe, qui doit être modifié, se lit comme suit:

«(6) Aucune ordonnance, aucun règlement, statut ou acte, aucune décision ou procédure des Régisseurs n'exigera l'approbation *de Sa Majesté ni celle de tout autre actionnaire* d'une compagnie à laquelle s'applique la présente loi.»

Les mots ci-dessus en italique sont à retrancher, et les mots soulignés dans le texte du Bill doivent leur être substitués.

Budget annuel.

Les réquisitions doivent être soumises au Ministre des Finances avant d'être présentées au Parlement.

Les déficits du revenu ne doivent pas être fondés en dette.

Les crédits ne doivent pas être distraits.

12. Les Régisseurs auront le contrôle du budget annuel des Chemins de fer Nationaux. Ils soumettront au Ministre des Finances, afin qu'elles soient examinées et approuvées ou désapprouvées, en totalité ou en partie, par le Gouverneur en conseil, et ensuite présentées au Parlement, des estimations des sommes requises pour combler les déficits du revenu, pour servir les intérêts sur les obligations entre les mains du public, pour faire face aux dépenses à compte du capital, et pour rembourser ou retirer les titres arrivant à échéance. Les déficits du revenu ne devront pas être fondés en dette. Les montants que le Parlement aura affectés aux dépenses du capital ne devront pas être distraits pour couvrir les déficits d'exploitation sans l'autorisation expresse du Parlement.

Vérification continuelle des comptes par vérificateurs indépendants.

Rapport au Parlement.

Rémunération.

Les vérificateurs actuels resteront en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

13. Une vérification continuelle de la comptabilité des Chemins de fer Nationaux sera opérée par des vérificateurs indépendants nommés chaque année par une résolution du Parlement, lesquels présenteront un rapport annuel au Parlement sur leur vérification. Leur rapport annuel signalera toutes affaires qui, à leur avis, exigent considération ou remédiement. La Compagnie du National devra verser aux vérificateurs les émoluments que le Gouverneur en conseil approuvera à discrétion.

(2) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les vérificateurs actuels des Chemins de fer Nationaux du Canada continueront à exercer leurs fonctions en cette qualité jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés en vertu de la présente loi et soient entrés en fonction.

Rapport annuel au Parlement.

14. Les Régisseurs présenteront au Parlement un rapport annuel exposant d'une manière succincte le résultat de leurs opérations, les mesures, plans ou arrangements de coopération effectués conformément à la présente loi, les économies ou l'exploitation plus rémunératrice en découlant, les montants dépensés à compte du capital relativement aux Chemins de fer Nationaux, et contenant les autres renseignements qui leur paraîtront d'un intérêt public ou nécessaires pour éclairer le Parlement sur toute situation existant à l'époque de ce rapport, ou que le Gouverneur en conseil pourra exiger quand il y aura lieu.

Acheminement des marchandises d'exportation *via* ports maritimes canadiens.

(2) Les Régisseurs devront ordonner, décréter et faire en sorte que toutes les marchandises destinées à l'exportation par mer, qui sont consignées en territoire canadien pour être transportées aux Chemins de fer Nationaux au point d'origine, ou entre le point d'origine et la mer, soient, à moins que les expéditeurs de ces marchandises n'aient indiqué un autre acheminement particulier, exportées par voie de ports maritimes canadiens.

12. Cet article, à modifier, se lit comme suit:

«**12.** Les Régisseurs auront le contrôle du budget annuel des Chemins de fer Nationaux. Ils soumettront au Ministre des Finances, *en vue de l'examen que* le Gouverneur en conseil *en fera avant de les présenter* au Parlement, les *réquisitions de fonds* pour combler les déficits du revenu, pour servir les intérêts sur les obligations entre les mains du public, pour faire face aux dépenses à compte du capital, et pour rembourser ou retirer les titres arrivant à échéance. Les déficits du revenu ne devront pas être fondés en dette. Les montants que le Parlement aura affectés aux dépenses du capital ne devront pas être distraits pour couvrir les déficits d'exploitation sans l'autorisation expresse du Parlement.»

Les mots soulignés dans le texte du Bill sont à insérer. Les mots ci-dessus en italique sont à retrancher.

13. (1) Ce paragraphe à modifier, se lit comme suit:

«**13.** Une vérification continuelle de la comptabilité des Chemins de fer Nationaux sera opérée par des vérificateurs indépendants que le Parlement nommera chaque année et qui présenteront un rapport annuel au Parlement sur leur vérification. Leur rapport annuel signalera toutes affaires qui, à leur avis, exigent considération ou remédiement. La Compagnie du National devra verser aux vérificateurs les émoluments que le Gouverneur en conseil approuvera à discrétion.»

Les mots soulignés dans le texte du Bill doivent être insérés.

14. (1) Ce paragraphe à modifier se lit comme suit:

«**14.** Les Régisseurs présenteront au Parlement un rapport annuel exposant d'une manière succincte le résultat de leurs opérations, les mesures, plans ou arrangements de coopération effectués conformément à la présente loi, les économies ou l'exploitation plus rémunératrice en découlant, les montants dépensés à compte du capital relativement *aux voies ferrées, ouvrages, propriétés, facilités et services faisant partie des entreprises des* Chemins de fer Nationaux, et contenant les autres renseignements qui leur paraîtront d'un intérêt public ou nécessaires pour éclairer le Parlement sur toute situation existant à l'époque de ce rapport, ou que le Gouverneur en conseil pourra exiger quand il y aura lieu.»

Les mots ci-dessus en italiques sont à retrancher.

Rapports au Parlement par l'entremise du ministre des Chemins de fer.

15. Les rapports annuels des Régisseurs et des vérificateurs, respectivement, seront soumis au Parlement par l'entremise du ministre des Chemins de fer et Canaux.

PARTIE II.

COOPÉRATION ENTRE LES CHEMINS DE FER NATIONAUX ET LES CHEMINS DE FER DU PACIFIQUE.

Mesures, plans et arrangements de coopération entre le National-Canadien et le Pacifique-Canadien.

16. Aux fins de réaliser des économies et d'assurer un service plus rémunérateur, la présente loi prescrit à la Compagnie du National, pour son propre compte et de sa propre part et/ou pour le compte ou de la part de l'une ou de toutes les autres compagnies et de l'un ou de tous les autres éléments dont se composent les Chemins de fer Nationaux tels que définis en la présente loi, ainsi qu'à la Compagnie du Pacifique, pour son propre compte et de sa propre part et/ou pour le compte ou de la part de l'une ou de toutes les autres compagnies et de l'un ou de tous les autres éléments dont se composent les Chemins de fer du Pacifique tels que définis en la présente loi, de tâcher sans délai de s'entendre et de constamment s'efforcer de s'entendre, et elle les autorise respectivement, tant pour leur propre compte et de leur propre part que pour le compte et de la part des autres compagnies ou éléments susdits, à s'entendre pour adopter les mesures, plans et arrangements de coopération justes et raisonnables et les plus propres (eu égard à la répartition équitable des charges et des avantages entre elles) à atteindre ces fins. Elle leur prescrit en outre de tâcher d'inclure, chaque fois qu'elles en viendront à une entente au moyen de pourparlers avec les représentants des employés affectés, une disposition faisant partie de leurs mesures, plans ou arrangements ou autres accords, et pourvoyant à la répartition équitable et raisonnable, entre les employés des Chemins de fer Nationaux et des Chemins de fer du Pacifique, respectivement, des emplois qui peuvent se rapporter à la mise en œuvre de ces mesures, plans ou arrangements.

Moyens d'exécution.

(2) Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures, plans ou arrangements pourront comprendre, ou être exécutés au moyen de:

Nouvelles compagnies.

a) Nouvelles compagnies où la prépondérance est constituée par la propriété d'actions, également répartie entre les compagnies;

Baux, etc.

b) Baux, conventions de confiance, ou autorisations, ou conventions ayant pour objet la mise en commun et le partage des recettes provenant de l'exploitation en commun de partie ou parties du trafic-marchandises ou du trafic-voyageurs ou des activités ou services de messageries, télégraphes ou autre exploitation;

15. Cet article à modifier se lit comme suit:

«**15.** Les rapports annuels des Régisseurs et des vérificateurs, respectivement, seront soumis au Parlement par l'entremise du ministre des Chemins de fer.»

16. (1) Les mots soulignés dans ce paragraphe doivent être insérés.

Voies en commun, etc.

c) Voies en commun, droits de passage, propriété en commun, ou conventions d'exploitation en commun, selon la nature de la propriété ou des services compris dans un plan de coopération;

Services de grands chemins.

d) Services de grands chemins en commun ou individuels, ou services de grands chemins et de voies ferrées combinés, sous toute forme.

Préférence aux anciens employées.

(3) Il est enjoint à la Compagnie du National et à la Compagnie du Pacifique pour le compte et de la part des objets susdits de s'efforcer de stipuler que toute nouvelle compagnie créée de la manière mentionnée au paragraphe deux du présent article donne la préférence pour le travail aux employés dans des services ou à des ouvrages que cette nouvelle compagnie a pris à sa charge.

Durée, conditions et modification des arrangements.

(4) L'ensemble de ces mesures, plans et arrangements, ou chacun d'eux, pourra, si les parties en conviennent, être résoluble à volonté, ou sur ou après l'avis fixé, ou pour une période ou des périodes fixes, ou toute combinaison de ces périodes, et pourra à l'occasion, moyennant semblable convention, être changé, altéré, modifié, amendé ou renouvelé selon qu'il pourra être jugé utile dans le meilleur intérêt des parties ou en vue du changement des conditions, et pour mieux réaliser les objets énoncés ci-dessus au présent article.

Approbation de la Commission des chemins de fer.

(5) Quand l'exécution ou l'application d'une telle mesure, d'un tel plan ou arrangement comporte l'accomplissement de tout acte qui, par une loi quelconque, exige la permission, la sanction, l'assentiment ou l'approbation de la Commission des chemins de fer du Canada, aucune semblable mesure, aucun semblable plan ou arrangement ne sera valable sans l'approbation de ladite Commission.

Les fonctionnaires de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique tenus de conférer.

(6) La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique sont tenues, pour leur propre compte et de leur propre part, respectivement, et autrement tel qu'autorisé par la présente Partie de la présente loi, et il leur est expressément enjoint, de conférer par l'entremise de leurs fonctionnaires compétents, sans délai et périodiquement selon qu'elles pourront en convenir, afin de discuter et de réaliser par accord, si possible, les objets énoncés en la présente Partie de la présente loi. Pour l'application du présent paragraphe, les fonctionnaires compétents de la Compagnie du National seront les Régisseurs eux-mêmes et/ou les fonctionnaires de la Compagnie du National ou des Chemins de fer Nationaux que les Régisseurs pourront désigner à cette fin, et les fonctionnaires compétents de la Compagnie du Pacifique seront les administrateurs et/ou les fonctionnaires de la Compagnie du Pacifique ou des Chemins de fer du Pacifique que ces administrateurs pourront désigner à cette fin.

(3) Nouveau paragraphe à insérer dans le Bill. Les autres paragraphes sont renumérotés en conséquence.

(5) Nouveau paragraphe à insérer dans le Bill. Le paragraphe suivant est conséquemment numéroté de nouveau.

PARTIE III.

ARBITRAGE EN CAS DE DIFFÉREND.

Etablissement de Tribunaux, au besoin.

17. Des Tribunaux, constitués de la manière décrite ci-dessous, seront établis lorsqu'il y aura lieu pour l'application de la présente Partie.

Juridiction pour un différend particulier.

(2) Un Tribunal aura pouvoir et juridiction pour régler et décider le différend survenu entre la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique et qui aura motivé l'établissement du Tribunal, ainsi que pour rendre et faire exécuter des ordonnances découlant de ce règlement et de cette décision, et pour déterminer les conditions des mesures, plans ou arrangements convenus ou établis entre ces Compagnies en conformité de la Partie II de la présente loi, que cette convention soit ou ne soit pas la conséquence d'une ordonnance d'un Tribunal, et pour interpréter et faire exécuter ces mesures, plans ou arrangements.

Aussi déterminer les conditions, interpréter et faire exécuter les mesures, etc.

Juridiction particulière des Tribunaux.

(3) Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le pouvoir et la juridiction des Tribunaux s'étendront aux différends, tels que définis en la présente loi, relatifs aux mesures, plans et arrangements, ou aux propositions de mesures, plans et arrangements, concernant:

a) L'usage en commun des têtes de lignes;

b) Les droits de passage et la coexploitation des voies lorsqu'il y aura chevauchement éloigné ou rapproché, ou lorsque ce chevauchement pourra être évité;

c) Le contrôle et la prohibition dans la construction de lignes nouvelles et l'établissement de facilités et de services additionnels lorsqu'aucun besoin essentiel du public ne sera pas en jeu, ou lorsque le résultat serait principalement le partage de trafic déjà assuré adéquatement;

d) L'usage en commun des facilités, lorsque cet usage favoriserait l'économie ou permettrait d'éliminer la duplication ou les facilités ou services non rémunérateurs;

e) L'abandon de lignes, services ou facilités;

f) La mise en commun de toute partie du trafic-marchandises ou du trafic-voyageurs;

g) Les choses découlant nécessairement des matières précitées.

Restriction de la juridiction.

(4) Aucun Tribunal n'aura pouvoir ou juridiction pour régler, juger ou ordonner qu'une mesure, qu'un plan ou qu'un arrangement doive ou devrait consister en quelque entente, ou comprendre quelque entente en vue de la construction de prolongements et d'agrandissements des lignes, têtes de lignes ou facilités de chemins de fer existantes, sauf pour des choses secondaires comme des raccordements devant donner accès aux lignes, têtes de lignes ou facilités existantes qui, comme résultat du règlement ou du jugement d'un différend par un Tribunal ou d'autre manière, seront utilisées ou destinées à être utilisées en commun.

17. (3) L'alinéa *e)* de ce paragraphe, tel qu'il paraît dans le Bill, est à retrancher. Il se lit comme suit:

«*e)* L'abandon de lignes, services ou facilités;»

Les deux alinéas suivants porteront donc les lettres *e)* et *f)* respectivement.

Président et membres du Tribunal.

18. Le Commissaire en chef des chemins de fer du Canada sera le fonctionnaire présidant tous Tribunaux. La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique nommeront chacune un représentant, et les représentants ainsi nommés constitueront, avec le fonctionnaire présidant, le Tribunal chargé de statuer sur le différend à juger. A l'instance de la Compagnie du National ou de la Compagnie du Pacifique, ou des deux, le président de la cour de l'Echiquier du Canada ou, advenant que ce président agisse en qualité de Commissaire en chef, un juge de la Cour suprême du Canada pourra nommer deux autres membres pour trancher le différend, après qu'il lui aura été démontré que le différend est d'importance suffisante.

Requêtes au Tribunal.

(2) L'une ou l'autre Compagnie pourra invoquer les pouvoirs du Tribunal, moyennant requête écrite adressée au Commissaire en chef et exposant de façon concise et succinte l'objet du différend. Le nom du représentant de la Compagnie qui présentera la requête sera notifié au Commissaire en chef, en même temps que la présentation de la requête. Une copie de la requête sera aussitôt transmise à l'autre Compagnie et il y sera joint une demande de nommer son représentant, et cette Compagnie désignera son représentant dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la copie de la requête.

Avis.

Procédure si une partie manque de nommer un représentant.

(3) A défaut, par l'autre Compagnie, de nommer un représentant, le Tribunal pourra procéder à étudier et déterminer l'objet de la requête, et la décision des deux membres du Tribunal liera les deux Compagnies. Le fonctionnaire présidant pourra toutefois, à sa discrétion, nommer une personne pour représenter la Compagnie qui aura ainsi manqué de nommer son représentant.

Procédure si le représentant manque d'agir.

(4) Advenant qu'un représentant de l'une ou l'autre Compagnie soit incapable ou dans l'impossibilité, ou néglige ou refuse d'agir ou de continuer d'agir, un successeur pourra être nommé par la Compagnie qu'il représente ou par le fonctionnaire présidant, en cas de défaut d'ainsi nommer ce représentant, ou le Tribunal pourra, par ordre du fonctionnaire présidant, procéder à étudier et juger la question ou l'espèce en litige, nonobstant cette incapacité, cette impossibilité, cette négligence ou ce refus d'agir de la part de ce représentant.

Le Tribunal pourra être convoqué de nouveau.

(5) Le Commissaire en chef pourra, de sa propre initiative ou à l'instance de la Compagnie du National ou de la Compagnie du Pacifique, ou des deux, convoquer de nouveau tout Tribunal aux fins de régler ou juger quelque différend relatif aux conditions, à l'interprétation ou à l'exécution de toute ordonnance rendue par ce Tribunal particulier, ou aux fins d'appliquer la juridiction ou de faire exécuter une ordonnance de ce Tribunal conformément

18. Cet article, à modifier, se lit comme suit:

«**18.** Le Commissaire en chef des chemins de fer du Canada sera le fonctionnaire présidant tous Tribunaux. La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique nommeront chacune un représentant, et les représentants ainsi nommés constitueront, avec le fonctionnaire présidant, le Tribunal chargé de statuer sur le différend à juger. A l'instance de la Compagnie du National ou de la Compagnie du Pacifique, ou des deux, le président de la cour de l'Echiquier du Canada pourra nommer deux autres membres pour trancher le différend, après qu'il lui aura été démontré que le différend est d'importance suffisante.»

Les mots soulignés dans le texte du Bill doivent être insérés.

à l'article vingt-deux de la présente loi; et le Tribunal ainsi convoqué de nouveau aura pouvoir et juridiction pour statuer ou décider en l'espèce.

Emoluments et frais du Tribunal.

(6) La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique paieront tous les émoluments et frais raisonnables des membres du Tribunal nommés par elles ou par le fonctionnaire présidant, en parts égales ou dans les proportions que fixera le fonctionnaire présidant. Les frais de l'audition et les honoraires des témoins et des experts comparaissant au nom des parties au différend devant le Tribunal seront ceux qu'allouera le fonctionnaire présidant, et ils seront payés soit par l'une ou l'autre Compagnie, soit par les deux Compagnies, dans les proportions que fixera le le fonctionnaire présidant.

Audiences à tenir en matière d'important intérêt public.

19. Lorsque le fonctionnaire présidant un Tribunal sera d'avis qu'une requête à lui adressée soulève des questions d'importance pour le public ou pour une partie du public, il pourra ordonner qu'avis des audiences du Tribunal soit donné par voie d'annonces dans un ou plusieurs journaux, ou de toute autre manière qu'il pourra juger convenable, et il pourra permettre que des représentations soient faites, auxdites audiences, par les personnes ou organisations, y compris le Gouvernement du Canada ou de l'une des provinces du Canada, qui, à son avis, devraient être entendues.

Avis aux Procureurs généraux des provinces.

(2) Quand il existe un différend qui, de l'avis du fonctionnaire présidant, intéresse particulièrement une province du Canada ou la population de cette province, le fonctionnaire présidant devra donner au Procureur général de cette province avis de la requête, de l'objet du différend et de toutes les audiences s'y rapportant.

Règles et règlements.

20. En vue de l'application des dispositions de la présente Partie, le Commissaire en chef pourra établir des règles ou règlements régissant toutes les questions de procédure, y compris la garde et surveillance des pièces de procédure devant les Tribunaux, ainsi que les ordonnances et décisions de ces Tribunaux. Ces règles ou règlements devront prescrire que toutes les archives et pièces de ces Tribunaux et toutes les procédures instituées ou exercées sous le régime de la présente loi soient conservées et gardées par les mêmes personnes, et aux mêmes endroits que celles de la Commission des Chemins de fer du Canada et comme si ces archives et pièces étaient celles de ladite Commission, et comme si ces procédures avaient été instituées ou exercées par ou devant elle.

Application des règles et règlements de la Commission des chemins de fer.

(2) Les règles ou règlements de la Commission des chemins de fer concernant la procédure pour l'audition des requêtes et la conduite de ses audiences s'appliqueront *mutatis mutandis* aux procédures devant les Tribunaux,

sauf en tant qu'incompatibles avec les dispositions de la présente Partie ou avec les règles ou règlements expressément établis en application de la présente Partie.

Preuve.

21. Le Commissaire en chef, à titre de fonctionnaire présidant tout Tribunal, possédera et exercera tous les pouvoirs de la Commission des chemins de fer aux fins d'interroger les témoins sous serment, d'assurer la comparution des témoins et de faire produire les pièces; et il possédera et exercera aussi les pouvoirs généraux que confère la *Loi des chemins de fer* à l'égard des témoins et des dépositions.

S.R., c. 170.

Vigueur et effet des ordonnances du Tribunal.

22. Une ordonnance ou décision de tout Tribunal liera la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique, et aura même vigueur et même effet qu'une ordonnance de la Commission des chemins de fer du Canada rendue en une matière tombant sous la juridiction de la Commission, et sera exécutoire comme si elle était une ordonnance de ladite Commission; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* relatives aux ordonnances de la Commission et à leur exécution, s'appliqueront *mutatis mutandis* aux ordonnances ou décisions du Tribunal.

S.R., c. 170.

Les Tribunaux possèdent les pouvoirs d'une cour.

(2) Chaque Tribunal possédera, relativement à toutes les choses nécessaires ou propres à l'exercice régulier de sa juridiction et à la bonne exécution de ses ordonnances, tous les pouvoirs, droits et privilèges dont une cour supérieure est investie.

Certaines ordonnances du Tribunal exigent le consentement formel par écrit du fonctionnaire présidant.

23. Lorsque l'exécution d'une ordonnance, ou l'application d'une décision d'un Tribunal, comportera l'accomplissement d'un acte pour lequel une loi quelconque exigerait l'autorisation, la sanction, l'assentiment ou l'approbation de la Commission des chemins de fer, ou lorsque, de l'avis du fonctionnaire présidant d'un tribunal composé d'au plus trois membres, l'intérêt public en jeu sera assez important pour en justifier, aucune ordonnance rendue par un Tribunal ne sera exécutoire sans l'agrément du fonctionnaire présidant et son assentiment formel par écrit, et, ces agrément et assentiment ayant été donnés, nulle pareille autorisation, sanction, assentiment ou approbation de ladite Commission ne sera requise.

Les ordonnances du Tribunal prévalent sur les ordonnances de la Commission des chemins de fer.

24. En cas de conflit entre une ordonnance de la Commission des chemins de fer et celle d'un Tribunal, l'ordonnance ou la décision du Tribunal prévaudra.

23. Cet article, à modifier, se lit comme suit:

«**23.** Lorsque l'exécution d'une ordonnance, ou l'application d'une décision d'un Tribunal, comportera l'accomplissement d'un acte pour lequel une loi quelconque exigerait, *n'étaient les dispositions de la présente loi*, l'autorisation, la sanction, l'assentiment ou l'approbation de la Commission des chemins de fer, ou lorsque, de l'avis du fonctionnaire présidant, l'intérêt public en jeu sera assez important pour en justifier, aucune ordonnance rendue par un Tribunal ne sera exécutoire sans l'agrément du fonctionnaire présidant et son assentiment formel par écrit.»

Les mots soulignés dans le texte du Bill doivent être insérés. Les mots ci-dessus en italiques sont à retrancher.

Les décisions sont définitives, sauf sur les questions de droit et de juridiction.

25. La décision d'un Tribunal pourra être celle de la majorité de ses membres, et elle sera définitive sur toutes les questions de fait. Aucune procédure en *certiorari*, même sur un point de juridiction, ne pourra être exercée devant quelque cour, mais en son lieu et place appel sera interjeté à la Cour suprême du Canada, moyennant autorisation d'un juge de cette cour sur un point touchant à la juridiction du Tribunal, et, moyennant la même autorisation, appel sera interjeté, à la même cour, de toute décision d'un Tribunal sur une question de droit.

Appel à la Cour suprême du Canada.

(2) Les appels seront soutenus et conduits d'après les règles et la procédure ordinaires de la Cour suprême du Canada, sauf que, dans le cas d'un appel moyennant autorisation, ces règles et cette procédure pourront être modifiées, selon que, pour convenir aux circonstances, pourra l'approuver ou l'ordonner le juge qui aura autorisé l'appel.

Les ordonnances, etc., des Tribunaux ne sont pas sujettes à la revision d'autres cours.

(3) Sauf dans les cas prévus au présent article, aucune ordonnance, décision ou procédure d'un Tribunal ne fera l'objet d'une contestation, d'une revision, d'une interdiction ou d'une annulation par quelque instance que ce soit ni devant aucune cour.

Les ordonnances n'ont pas à déclarer la juridiction.

(4) Aucune ordonnance d'un Tribunal ne devra montrer à sa face même

a) qu'une procédure a été instituée ou qu'un avis a été donné, ni

b) quelque circonstance nécessaire pour lui conférer la juridiction de rendre cette ordonnance.

Le Procureur général et le fonctionnaire présidant peuvent se faire entendre en appel.

(5) Le Procureur général du Canada et le fonctionnaire présidant le Tribunal auront droit de se faire entendre par procureur ou autrement dans l'instruction de tout appel soutenu conformément au présent article.

Rejet d'un différend.

26. A tout moment après requête demandant l'institution d'un Tribunal, et après avoir entendu les parties en cause, le Commissaire en chef pourra rejeter tout prétendu différend qui, à son avis, est en soi sans importance, vexatoire ou hors de la juridiction d'un Tribunal. Appel du rejet d'un différend pourra être interjeté à la Cour suprême du Canada.

PARTIE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Aucune fusion.

27. Rien dans la présente loi n'est censé autoriser la fusion d'une compagnie de chemin de fer comprise dans les Chemins de fer Nationaux avec une compagnie de chemin de fer comprise dans les Chemins de fer du Pacifique, ni autoriser la gestion et le contrôle réunis du réseau fer-

PARTIE IV. Nouvelle Partie à insérer dans le Bill.

roviaire qui fait partie des Chemins de fer Nationaux avec le réseau ferroviaire qui fait partie des Chemins de fer du Pacifique.

Entrée en vigueur.

28. La présente loi entre en vigueur le premier jour de juillet 1933.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi modifiant la Loi concernant les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

Lu pour la première fois, le jeudi, 9 février 1933.

L'honorable SÉNATEUR BEAUBIEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59289 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi modifiant la Loi concernant les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b)* de l'article soixante-trois, chapitre quarante-six des Statuts de 1932, est abrogé et remplacé par le suivant:

"(i) D'obligations d'une corporation, si ces obligations sont intégralement garanties à un fiduciaire par hypothèque ou mort-gage sur des biens-fonds ou sur l'outillage et le matériel de cette corporation employés dans l'exercice de ses opérations; ou sur des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions que possède cette corporation, d'une classe ou de classes que le présent article autorise à titre de placement d'une compagnie (et l'inclusion, dans cette hypothèque ou ce mort-gage, à titre de garantie additionnelle, de toutes autres valeurs actives d'une classe que la présente loi n'autorise pas à titre de placement d'une compagnie, n'est pas censée rendre ces obligations inadmissibles comme placement); ou d'obligations et de débentures émises par des institutions charitables, éducationnelles et philanthropiques, et sur lesquelles des subventions annuelles égales aux intérêts et au fonds d'amortissement à en échoir sont payables à une compagnie fiduciaire, à titre de fiduciaire pour les détenteurs de ces obligations et débentures, sous l'autorité du Gouvernement de toute province du Canada, ou"

NOTE.

La modification proposée rendra admissibles, aux fins de placement par les compagnies d'assurance, les obligations et débentures des institutions charitables, etc., garanties, quant au capital et aux intérêts, par le paiement de subventions de gouvernements provinciaux, et dont l'admissibilité est actuellement refusée par le seul fait que, à l'époque où fut édictée la loi dont la modification est demandée, les gouvernements provinciaux ne garantissaient pas, par des subventions, ces obligations et valeurs.

Les mots soulignés sont nouveaux.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi modifiant la Loi concernant les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
63297 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi modifiant la Loi concernant les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'alinéa *b)* de l'article soixante-trois du chapitre quarante-six des Statuts de 1932, par l'insertion, entre les sous-alinéas (i) et (ii), des alinéas (i-*a*) et (i-*b*) suivants:

«(i-*a*) D'obligations ou de débentures d'une corporation qui sont garanties par la cession, à une corporation fiduciaire au Canada, d'un paiement annuel que le Gouvernement du Canada a convenu d'effectuer, lorsque ce paiement annuel est de montants suffisants pour faire face aux intérêts échéant sur les obligations ou débentures à payer et pour faire face au paiement du montant principal desdites obligations ou débentures échéant dans l'année où le paiement annuel est effectué; ou

«(i-*b*) D'obligations ou de débentures émises par une institution charitable, éducationnelle ou philanthropique constituée en corporation, à l'égard desquelles des subventions annuelles égales aux intérêts et au fonds d'amortissement à échoir sur ces obligations ou débentures sont, en vertu de quelque loi générale ou privée d'une province du Canada adoptée jusqu'ici, payables par ou sous l'autorité de telle province à une compagnie fiduciaire à titre fiduciaire pour les détenteurs de ces obligations ou débentures; ou»

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article cent sept, des titre et sous-titres suivants:

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi pour faire droit à Margaret Borham Willson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 15e jour de février 1933.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54164 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi pour faire droit à Margaret Borham Willson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Borham Willson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Wellington Colman Willson, surintendant, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de février 1902, en la cité de Sharon, Etat de Pensylvanie, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Margaret Borham, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Borham et Wellington Colman Willson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Borham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wellington Colman Willson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi pour faire droit à Margaret Borham Willson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54166 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi pour faire droit à Margaret Borham Willson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Borham Willson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Wellington Colman Willson, surintendant, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de février 1902, en la cité de Sharon, Etat de Pensylvanie, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Margaret Borham, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Borham et Wellington Colman Willson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Borham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wellington Colman Willson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Clarence Eldon Durham.

Lu pour la première fois, le mercredi, 15e jour de février 1933.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54361 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Clarence Eldon Durham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clarence Eldon Durham, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ouvrier en automobiles, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'avril 1920, en ladite cité, il a été marié à Uena Ethel Makin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clarence Eldon Durham et Uena Ethel Makin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Clarence Eldon Durham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Uena Ethel Makin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Clarence Eldon Durham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54367 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Clarence Eldon Durham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clarence Eldon Durham, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ouvrier en automobiles, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'avril 1920, en ladite cité, il a été marié à Uena Ethel Makin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clarence Eldon Durham et Uena Ethel Makin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Clarence Eldon Durham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Uena Ethel Makin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Maurice Pashlink Simon, autrement connu sous le nom de Maurice Simon Pashlinski.

Lu pour la première fois, le mercredi, 15e jour de février 1933.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54362 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Maurice Pashlink Simon, autrement connu sous le nom de Maurice Simon Pashlinski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maurice Pashlink Simon, autrement connu sous le nom de Maurice Simon Pashlinski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de janvier 1921, en ladite cité de Montréal, il a été marié à Margaret Louise Shackleton, célibataire, alors de la cité de Waltham, Etat de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maurice Pashlink Simon, autrement connu sous le nom de Maurice Simon Pashlinski, et Margaret Louise Shackleton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Maurice Pashlink Simon, autrement connu sous le nom de Maurice Simon Pashlinski, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Louise Shackleton n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Maurice Pashlink Simon, autrement connu sous le nom de Maurice Simon Pashlinski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54368 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Maurice Pashlink Simon, autrement connu sous le nom de Maurice Simon Pashlinski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maurice Pashlink Simon, autrement connu sous le nom de Maurice Simon Pashlinski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de janvier 1921, en ladite cité de Montréal, il a été marié à Margaret Louise Shackleton, célibataire, alors de la cité de Waltham, Etat de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maurice Pashlink Simon, autrement connu sous le nom de Maurice Simon Pashlinski, et Margaret Louise Shackleton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Maurice Pashlink Simon, autrement connu sous le nom de Maurice Simon Pashlinski, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Louise Shackleton n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Marjorie Elizabeth Rae Dixon.

Lu pour la première fois, le mercredi, 15e jour de février 1933.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54176 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Marjorie Elizabeth Rae Dixon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Elizabeth Rae Dixon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Cecil Dixon, rédacteur-adjoint, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de septembre 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Marjorie Elizabeth Rae, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Elizabeth Rae et Cecil Dixon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Elizabeth Rae de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cecil Dixon n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Marjorie Elizabeth Rae Dixon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54178 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Marjorie Elizabeth Rae Dixon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Elizabeth Rae Dixon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Cecil Dixon, rédacteur-adjoint, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de septembre 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Marjorie Elizabeth Rae, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Elizabeth Rae et Cecil Dixon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Elizabeth Rae de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cecil Dixon n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Joseph-Adrien Desmarteau.

Lu pour la première fois, le mercredi, 15e jour de février 1933.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54188 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Joseph-Adrien Desmarteau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Adrien Desmarteau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, boucher, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de février 1921, en ladite cité, il a été marié à Marie-Léona Lachapelle, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Adrien Desmarteau et Marie-Léona Lachapelle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Adrien Desmarteau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Léona Lachapelle n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Joseph-Adrien Desmarteau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54182 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Joseph-Adrien Desmarteau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Adrien Desmarteau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, boucher, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de février 1921, en ladite cité, il a été marié à Marie-Léona Lachapelle, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Adrien Desmarteau et Marie-Léona Lachapelle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Adrien Desmarteau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Léona Lachapelle n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Henry Norman Bethune.

Lu pour la première fois, le mercredi 15e jour de février 1933.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54775 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Henry Norman Bethune.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry Norman Bethune, demeurant au village de Rawdon, province de Québec, médecin, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour d'août 1923, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Frances Eleanor Campbell Penney, célibataire, alors de ladite cité de Londres; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, en l'année 1927, elle a obtenu devant la Cour de circuit en chancellerie du comté de Wayne, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, un décret de divorce contre lui; que, le onzième jour de novembre 1929, en la cité de Montréal, province de Québec, il a passé par une cérémonie paraissant être la célébration d'un mariage entre lui et ladite Frances Eleanor Campbell Penney; que, au cours de l'année 1932, ladite Frances Eleanor Campbell Penney a commis l'adultère; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon de la part du pétitionnaire au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve sondit mariage avec ladite Frances Eleanor Campbell Penney et déclare nulle et de nul effet la cérémonie paraissant être une célébration de mariage entre lui et ladite Frances Eleanor Campbell Penney; et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage contracté entre Henry Norman Bethune et Frances Eleanor Campbell Penney, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Henry Norman Bethune.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54777 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Henry Norman Bethune.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry Norman Bethune, demeurant au village de Rawdon, province de Québec, médecin, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour d'août 1923, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Frances Eleanor Campbell Penney, célibataire, alors de ladite cité de Londres; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, en l'année 1927, elle a obtenu devant la Cour de circuit en chancellerie du comté de Wayne, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, un décret de divorce contre lui; que, le onzième jour de novembre 1929, en la cité de Montréal, province de Québec, il a passé par une cérémonie paraissant être la célébration d'un mariage entre lui et ladite Frances Eleanor Campbell Penney; que, au cours de l'année 1932, ladite Frances Eleanor Campbell Penney a commis l'adultère; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon de la part du pétitionnaire au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve sondit mariage avec ladite Frances Eleanor Campbell Penney et déclare nulle et de nul effet la cérémonie paraissant être une célébration de mariage entre lui et ladite Frances Eleanor Campbell Penney; et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage contracté entre Henry Norman Bethune et Frances Eleanor Campbell Penney, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi concernant les loteries dites sweepstakes aux fins de charité.

Lu pour la première fois, le mardi, 7 mars 1933.

L'honorable sénateur McRAE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60675 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi concernant les loteries dites sweepstakes aux fins de charité.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des sweepstakes de charité.*

Le procureur général d'une province pourra autoriser des sweepstakes aux fins de charité dans la province.

2. Nonobstant toute législation à l'effet contraire et nonobstant toute disposition contraire de quelque autre loi, le procureur général d'une province dans laquelle sera tenue une loterie dite sweepstakes, aux fins de prélever des fonds pour le bien-être des malades, des indigents et des mutilés, dans les limites de cette province, pourra autoriser, à l'occasion, au moyen d'un certificat sous son seing, la tenue dans les limites de cette province de telle loterie par une ou plusieurs personnes mentionnées dans ce certificat (ci-après dénommées «le Comité»).

Le procureur général pourra établir des règlements.

Pouvoirs définis.

3. (1) Par ce certificat, le procureur général pourra établir les règlements, non contraires à l'esprit de la présente loi, qu'il jugera nécessaires ou opportuns; et, sans limiter la portée générale des dispositions ci-dessus, le pouvoir du procureur général d'établir des règlements en exécution du présent article s'étendra aux objets suivants:

a) Désigner l'œuvre ou les œuvres de charité devant bénéficier de la loterie, et fixer le montant selon lequel, ou la proportion dans laquelle chaque œuvre de charité ainsi désignée devra bénéficier;

b) Désigner la personne ou les personnes à qui devront être versées les sommes à affecter à cette œuvre ou à ces œuvres de charité, et fixer le mode de cette affectation;

c) Déterminer l'épreuve ou les épreuves à la suite desquelles le gagnant ou les gagnants de la loterie seront désignés, ainsi que l'époque, le lieu et le mode de désignation du gagnant ou des gagnants;

d) Limiter la période de vente des billets;

e) Fixer le prix auquel chaque billet sera ou pourra être vendu;

f) Spécifier la forme et le libellé des billets à vendre;

g) Déterminer quelle proportion ou quel montant à prélever sur le produit de la vente des billets sera affecté:

(i) au bénéfices de l'œuvre ou des œuvres de charité;

(ii) au paiement des frais de tenue de la loterie;

(iii) aux lots;

h) Déterminer quelle pourra être l'allocation couvrant les frais de la tenue de la loterie;

i) Déterminer le nombre de lots à attribuer, ainsi que la proportion ou la somme à affecter à chaque lot, sur l'ensemble des fonds disponibles pour les lots; assurer le partage, en unités égales ou inégales, de l'ensemble des fonds disponibles pour les lots; et déterminer l'époque, le lieu et le mode d'attribution des lots aux gagnants;

j) Assurer la surveillance de la tenue de la loterie et de la vente des billets s'y rapportant, ainsi que la garde des fonds en provenant; en vérifier les comptes, et assurer le paiement des frais de cette surveillance et de cette vérification, à même les fonds à affecter au paiement des frais de tenue de la loterie;

k) Désigner celui ou ceux de ses membres ou de ses employés à qui le Comité pourra confier l'exercice de ses pouvoirs relativement à la tenue de la loterie;

l) Déterminer les endroits, les termes et conditions que le Comité précisera dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article quatre de la présente loi.

Gazette officielle.

(2) Chaque certificat délivré sous le régime de la présente loi sera, dès sa délivrance, publié par le Comité dans un numéro de la gazette officielle de la province, et la production d'un exemplaire de cette gazette officielle paraissant contenir une copie du certificat pourra faire foi devant tout tribunal du Canada.

Preuve.

Autorisation de vendre des billets de loterie.

4. Dans les limites de la province où le procureur général aura autorisé par certificat la tenue d'une loterie conformément à la présente loi, toute personne que le procureur général aura par écrit autorisée à cet effet pourra légalement:

a) Vendre, en tout lieu de cette province, des billets pour cette loterie;

Agents.

b) Etre l'agent du Comité pour distribuer les billets, percevoir l'argent et autoriser des personnes à vendre des billets, ainsi qu'il est dit ci-dessus;

et par cet écrit le Comité pourra préciser les endroits où la personne mentionnée dans l'écrit pourra, selon le cas, vendre des billets ou être l'agent du Comité, ainsi que le mode, les termes et conditions de cette vente ou de cette agence.

Publicité.

5. Des avis pour la vente de billets d'une loterie dont la tenue aura été autorisée conformément aux dispositions de la présente loi, pourront être insérés dans des journaux, magazines et périodiques publiés seulement dans la province dans les limites de laquelle la loterie aura été autorisée.

Agents nommés seulement dans la province où la loterie est autorisée.

(2) Les agents ou solliciteurs chargés de vendre des billets d'une loterie ou d'en favoriser la vente, ne devront être ni autorisés ni nommés dans aucune province du Canada autre que la province dans les limites de laquelle cette loterie aura été autorisée.

Agents hors du Canada.

6. Rien dans la présente loi n'empêchera la vente, hors du Canada, par le Comité ou ses agents autorisés par écrit à cet effet, de billets d'une loterie dont la tenue aura été autorisée conformément aux dispositions de la présente loi.

Tenue d'une loterie, contrairement aux règlements.

7. Tout individu tenant, autrement qu'en conformité des règlements prescrits dans le certificat, une loterie autorisée, et tout individu autorisé qui sera l'agent du Comité ou qui vendra des billets autrement qu'en conformité des dispositions de la présente loi et/ou de ces règlements et/ou des termes de l'autorisation du Comité, sera coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de deux mille dollars au maximum. Toutefois, la commission d'un pareil acte criminel et toute autre irrégularité dans la tenue d'une loterie pour laquelle un certificat aura été accordé, ou dans la vente de billets pour la loterie, ne rendra pas illégale ou nulle la loterie, non plus que l'achat de billets de la loterie.

Peine.

Le Code criminel ne s'applique pas.

8. Les dispositions du *Code criminel* concernant les paris, la vente de poules, la prise de paris au livre et les loteries, ne s'appliqueront pas aux loteries de charité autorisées sous le régime de la présente loi.

Annulation du mariag .

2. Il est expressément déclaré et décrété que la cérémonie paraissant être une célébration de mariage entre ledit Henry Norman Bethune et ladite Frances Eleanor Campbell Penney était nulle et de nul effet pour créer le lien du mariage entre eux.

Droit de se remarie

3. Il est permis dès ce moment audit Henry Norman Bethune de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si ledit mariage avec ladite Frances Eleanor Campbell Penney n'eût pas été célébré.

Annulation du mariage.

2. Il est expressément déclaré et décrété que la cérémonie paraissant être une célébration de mariage entre ledit Henry Norman Bethune et ladite Frances Eleanor Campbell Penney était nulle et de nul effet pour créer le lien du mariage entre eux.

Droit de se remarier.

3. Il est permis dès ce moment audit Henry Norman Bethune de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si ledit mariage avec ladite Frances Eleanor Campbell Penney n'eût pas été célébré.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi concernant la marine marchande au Canada.

Lu pour la première fois, le mercredi, 8 mars 1933.

Le Très honorable sénateur Meighen, C.P.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
60844 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi concernant la marine marchande au Canada.

S.R., c. 186; 1931, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la marine marchande au Canada.* S.R., c. 186, a. 1.

Division en Parties.

2. La présente loi est divisée comme suit, savoir:

PARTIE I —Inscription.
(Articles 5 à 17);

PARTIE II —Enregistrement et Immatriculation.
(Articles 18 à 126);

PARTIE III —Capitaines, Seconds et Mécaniciens.
(Articles 127 à 165);

PARTIE IV —Gens de mer.
(Articles 166 à 343);

PARTIE V —Marins en détresse.
(Articles 344 à 365);

PARTIE VI —Marins malades et Hôpitaux de marine.
(Articles 366 à 373);

PARTIE VII —Circonscriptions de pilotage, Administration.
(Articles 374 à 452);

PARTIE VIII —Inspection des navires à vapeur.
(Articles 453 à 583);

PARTIE IX —Naufrages, Sauvetages et Enquêtes sur les sinistres maritimes.
(Articles 584 à 685);

PARTIE X —Phares, bouées et balises, Ile de Sable.
(Articles 686 à 695);

PARTIE XI —Ports publics et Maîtres de port.
(Articles 696 à 710);

PARTIE XII —Gardiens de port.
(Articles 711 à 744);

PARTIE XIII —Navigation, Abordages, Limitation de la responsabilité.
(Articles 745 à 769);

Jusqu'au moment de l'adoption du Statut de Westminster, l'autonomie législative du Canada, dans les matières relatives à la marine marchande, était circonscrite par les dispositions du *Colonial Laws Validity Act* et par les articles 735 et 736 du *Merchant Shipping Act, 1894*, du fait que le Dominion ne pouvait donner à sa législation un effet extra-territorial.

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord a conféré à la Législature du Dominion le pouvoir exprès de légiférer dans les matières relatives à la marine marchande, mais subordonnément au *Merchant Shipping Act* britannique de 1854, lequel fut plus tard revisé et codifié en 1894.

L'article deux du Statut de Westminster ayant déclaré que le *Colonial Laws Validity Act* ne s'appliquera à l'avenir à aucune loi édictée par le Parlement d'un Dominion; et l'article trois ayant conféré aux Parlements des Dominions plein pouvoir d'édicter des lois d'application extra-territoriale; et le Statut de Westminster ayant de plus déclaré que les articles 735 et 736 du *Merchant Shipping Act, 1894*, devaient s'interpréter comme si la référence dans ledit *Act* à la Législature d'une possession britannique n'impliquait pas référence au Parlement d'un Dominion, le Dominion du Canada sera dorénavant autorisé à légiférer comme il l'entend, dans les matières relatives à la marine marchande.

La Loi de la marine marchande au Canada se composait antérieurement des Parties suivantes:

PARTIE 1 —Enregistrement et classification des navires, 3-72.
PARTIE II —Capitaines et seconds, 73-123.
PARTIE III —Marins et matelots, 124-326.
PARTIE IV —Engagement des marins sur les eaux de l'intérieur 327-381.
PARTIE V —Marins malades et indigents, 382-390.
PARTIE VI —Pilotage, 391-544.
PARTIE VII —Inspection des bateaux à vapeur et examen et brevets des mécaniciens, 545-667.
PARTIE VIII —Inspection des navires, 668-682.
PARTIE IX —Sûreté des navires et précautions à prendre pour prévenir les accidents à bord, 683-712.
PARTIE X —Naufrage, sauvetage et enquêtes sur les sinistres maritimes, 713-813.
PARTIE XI —Phares, bouées et balises et l'île de Sable, 814-829.
PARTIE XII —Havres publics et maîtres de havres, 830-850.
PARTIE XIII —Gardiens de port, 851-893.
PARTIE XIV —Navigation dans les eaux canadiennes, 894-911.
PARTIE XV —Lignes de pont et lignes de charge, 912-931.
PARTIE XVI —Cabotage canadien, 932-940.
PARTIE XVII —Responsabilité des voituriers par eau, 941-946.
PARTIE XVIII—Supplément, 947-950.

PARTIE XIV —Cabotage au Canada.
(Articles 770 à 775);
PARTIE XV —Livraison des marchandises.
(Articles 776 à 784);.
PARTIE XVI —Procédures judiciaires.
(Articles 785 à 807);
PARTIE XVII—Partie supplémentaire.
(Articles 808 à 821);

INTERPRÉTATION*

Définitions.

3. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions suivantes ont la signification qui leur est expressément assignée ci-dessous, savoir:

«Actes de la Marine marchande.»

(1) «Actes de la Marine Marchande» signifie l'Acte de la Marine Marchande du Parlement du Royaume-Uni, 57 et 58 Victoria, chapitre 60, et tous les Actes qui ajoutent audit Acte ou le modifient; *(53)*

«Administration de pilotage.»

(2) «Administration de pilotage» signifie toute administration de pilotage existante, ainsi que toutes personnes autorisées par le Gouverneur en conseil à nommer ou à breveter des pilotes, ou à fixer ou modifier le tarif des droits de pilotage; si l'administration de pilotage est dévolue au ministre de la Marine, l'expression comprendra le sous-ministre de la Marine; *(70)*

«Adolescent.»

(3) «Adolescent» signifie une personne qui a cessé d'être un enfant et qui a moins de dix-huit ans; *(115)*

«Amirauté.»

(4) «L'Amirauté» signifie le Lord Grand Amiral du Royaume-Uni alors en exercice, ou les Commissaires actuels remplissant les fonctions du Lord Grand Amiral du Royaume-Uni; *(1)*

«Année.»

(5) «Année» signifie l'année de calendrier; pour les fins de l'inspection des navires à vapeur, rendue nécessaire par la présente loi, l'expression signifie une période de douze mois de calendrier à compter de la date du certificat d'inspection; *(114)*

«Autorité compétente.»

(6) «Autorité compétente», lorsque cette expression est employée dans la Partie V (Marins en détresse), signifie:

a) A l'égard d'un lieu situé hors des dominions de Sa Majesté, l'officier consulaire britannique, ou, si un tel officier n'existe pas dans ce lieu, deux marchands britanniques résidant à ou près le lieu, ou, si un seul marchand britannique y réside, ce marchand britannique; et

b) A l'égard d'un lieu situé dans les dominions de Sa Majesté,

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans le texte français de la présente loi, le numéro de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique, dans le texte anglais de la même loi, est indiqué en italique.

(i) relativement au congédiement de marins ou au fait de les laisser en arrière, ou au paiement d'amendes, un surintendant, tel que défini dans l'Acte de la Marine marchande, ou, en l'absence de ce surintendant, le fonctionnaire supérieur des douanes à ou près ce lieu; et

(ii) relativement aux marins en détresse, le gouverneur d'une partie des dominions de Sa Majesté, ou toute personne agissant sous son autorité; *(73)*

«Bateau-pilote.»

(7) «Bateau-pilote» signifie tout navire ou bateau employé au service de pilotage d'une circonscription de pilotage; *(66)*

«Bâtiment.»

(8) «Bâtiment» comprend tout navire, tout bateau ou toute autre espèce de bâtiments servant à la navigation; *(108)*

«Board of Trade ou Chambre de commerce.»

(9) «Board of Trade ou Chambre de commerce» signifie le Board of Trade ou la Chambre de commerce d'une cité ou ville, ou d'un endroit du Canada le plus voisin d'un port ou d'un ancrage de navires; *(4)*

«Board of Trade.»

(10) «Board of Trade» signifie les Lords du Comité du Conseil privé de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord pour les établissements commerciaux et étrangers; *(3)*

«Bonnes garanties» ou «Titres valables.»

(11) «Bonnes garanties» ou «titres valables» comprend tout document constituant le titre ou la preuve du titre à n'importe quelle espèce de biens; *(106)*

«Bureau.»

(12) «Bureau» signifie le Bureau d'inspection des navires à vapeur établi conformément à la Partie VIII de la présente loi; *(2)*

«Cabotage au Canada.»

(13) «Cabotage au Canada» signifie le transport par eau, ou par terre et par eau, de marchandises ou de passagers à destination ou en provenance d'un lieu du Canada à un autre lieu du Canada, que ce transport soit ou non effectué directement, ou par un port étranger situé hors du Canada; et l'expression comprend toute partie de ce transport; *(12)*

«Caisse des pilotes.»

(14) «Caisse des pilotes» signifie un fonds quelconque établi ou à établir par une administration de pilotage pour le secours des pilotes brevetés qui sont retraités, pensionnés ou infirmes, ou de leurs épouses, veuves ou enfants; *(69)*

«Capitaine.»

(15) «Capitaine» comprend toute personne ayant le commandement ou la direction d'un navire, mais ne comprend pas un pilote; *(52)*

«Cargaison de grain.»

(16) «Cargaison de grain» signifie un chargement dont la portion composée de grain excède un quart de l'exposant de charge en poids mort du navire qui le transporte; *(32)*

«Certificat de sécurité radiotélégraphique.»

(17) «Certificat de sécurité radiotélégraphique» signifie un certificat attestant qu'un navire (autre qu'un navire à passagers) est muni d'une installation radiotélégraphique conforme au Chapitre IV de la Convention de sécurité; *(87)*

«Certificat de voyage court.»

(18) «Certificat de voyage court» signifie un certificat portant qu'un navire s'est conformé aux règlements sur la construction, aux règles sur les engins de sauvetage et sur la radiotélégraphie, applicables, d'après la présente loi, aux vapeurs à passagers effectuant des voyages internationaux courts; *(97)*

«Certificat d'exemption d'un vapeur à passagers.»

(19) «Certificat d'exemption d'un vapeur à passagers» signifie un certificat délivré à un vapeur, attestant qu'en tant que le vapeur effectue les voyages et qu'il sert au commerce et qu'il observe les conditions (s'il en est) spécifiés dans le certificat, le vapeur est exempté, à d'autres égards, des prescriptions de la Convention de sécurité; *(64)*

«Certificat d'exemption.»

(20) «Certificat d'exemption» signifie un certificat délivré à un navire et qui atteste que le navire est exempté, en tout ou partie, des dispositions des chapitres II, III et IV de la Convention de sécurité; *(25)*

«Certificat général de sécurité.»

(21) «Certificat général de sécurité» signifie un certificat attestant qu'un vapeur à passagers, qui transporte plus de douze passagers dans un voyage international, s'est conformé aux règlements sur la construction, aux règles sur les engins de sauvetage et aux règles sur la radiotélégraphie, applicables aux vapeurs du même genre, en vertu de la Convention de sécurité; *(28)*

«Certificat restreint de sécurité.»

(22) «Certificat restreint de sécurité» signifie un certificat délivré à un navire qui n'a pas droit à un certificat général de sécurité, et restreint par l'inscription des particularités à l'égard desquelles le navire se conforme aux chapitres deux, trois et quatre de la Convention de sécurité; *(76)*.

«Certifiicat selon la Convention de sécurité.»

(23) «Certificat selon la Convention de sécurité» signifie un certificat général de sécurité, ou un certificat de sécurité de voyage court, ou un certificat restreint de sécurité, ou un certificat d'exemption; *(85)*

«Certificat selon la Convention sur les lignes de charge.»

(24) «Certificat selon la Convention sur les lignes de charge» signifie un certificat indiquant qu'un navire a été visité et marqué de lignes de charge conformément à la Partie VIII de la présente loi, et qu'il a observé les conditions d'assignation dans la mesure qui le concerne; *(47)*

«Chevaux-vapeur nominaux.»

(25) «Chevaux-vapeur nominaux» signifie la mesure de la dimension des machines marines, déterminée conformément aux règlements établis à discrétion par le Gouverneur en conseil; *(59)*

«Conditions d'assignation.»

(26) «Conditions d'assignation» signifie ce qui des Règles sur les lignes de charge établies par le Gouverneur en conseil est établi pour rendre exécutoire la Partie II de l'Annexe I de la Convention sur les lignes de charge; *(15)*

«Contravention» ou «infraction.»

(27) «Contravention» ou «infraction» comprend, par rapport à toute prescription, la négligence ou le défaut de s'y conformer; et l'expression «contrevient» ou «enfreint» se définit en conséquence; *(18)*

«Convention concernant le contrat d'engagement des marins.»

(28) «Convention concernant le contrat d'engagement des marins» signifie la Convention internationale concernant le contrat d'engagement des marins, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, à Genève, le 24e jour de Juin 1926, et reproduite au Deuxième Appendice de la présente loi; *(91)*

«Convention concernant le rapatriement des marins.»

(29) «Convention concernant le rapatriement des marins» signifie la Convention internationale concernant le rapatriement des marins, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, à Genève, le 25e jour de Juin 1926, telle que modifiée par l'autre Convention de même date, qui concerne les capitaines et apprentis. Ladite Convention est reproduite au Troisième Appendice de la présente loi; *(92)*

«Convention de sécurité.»

(30) «Convention de sécurité» signifie la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres, le 31e jour de Mai 1929, et reproduite au Quatrième Appendice de la présente loi; *(84)*

«Convention sur les lignes de charge.»

(31) «Convention sur les lignes de charge» signifie la Convention internationale sur les lignes de charge, ainsi que le Protocole final, signés à Londres, le 5e jour de Juillet 1930, et reproduite au Cinquième Appendice de la présente loi; *(46)*

«Coque.»

(32) «Coque» signifie le corps d'un bâtiment, y compris les mâts et les agrès, ainsi que toutes les parties de sa structure; *(39)*

«Côtes du Canada.»

(33) «Côtes du Canada» signifie la côte maritime du Canada, les baies d'eau salée, les golfes et havres situés sur la côte maritime du Canada; *(13)*

«Département.»

(34) «Département» signifie le département de la Marine du Canada; *(23)*

«Droits de pilotage.»

(35) «Droits de pilotage» signifie la rémunération exigible à l'égard du pilotage; *(71)*

«Eaux intérieures du Canada.»

(36) «Eaux intérieures du Canada» signifie tous les fleuves ou rivières, lacs et autres eaux douces navigables à l'intérieur du Canada, et comprend le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne tirée de la Pointe-au-Père à la Pointe-Orient; *(41)*

«Eaux secondaires du Canada.»

(37) «Eaux secondaires du Canada» signifie toutes eaux intérieures du Canada autres que les lacs Ontario, Erié, Huron (y compris la Baie Georgienne), Supérieur et Winnipeg, et comprend toutes les baies, anses et havres desdits lacs et de la Baie Georgienne; *(55)*

«Effets» ou «marchandises.»

(38) «Effets» ou «marchandises» comprend toutes sortes d'articles, d'effets et marchandises; *(29)*

«Enfant.»

(39) «Enfant» signifie une personne âgée de moins de quatorze ans; *(10)*

«Epaves.»

(40) «Epaves» comprend tous objets jetés à la mer, flottant sur l'eau, laissés ou abandonnés, trouvés en mer ou sur les côtes de la mer ou dans toutes eaux à marée, ou dans toutes eaux intérieures du Canada; l'expression comprend aussi la cargaison, les approvisionnements et l'ou-

tillage d'un bâtiment et de toutes parties séparées d'un bâtiment, les biens appartenant aux naufragés, ainsi que tout aéronef naufragé, ou toute partie de cet aéronef et son chargement; *(113)*

«Equipement.»

(41) «Equipement» comprend les embarcations de sauvetage, les appareils de sauvetage, les extincteurs d'incendies, les ancres, les câbles, les appareils détecteurs et extincteurs d'incendie, compas et boussoles, feux, signaux, accessoires de navigation et tous autres dispositifs désignés ou requis pour la sécurité d'un navire ou la protection des passagers et de l'équipage; *(24)*

«Feu de pilote.»

(42) «Feu de pilote» signifie le feu qui indique le service de pilotage, d'après les règlements; *(68)*

«Fonctionnaire compétent.»

(43) «Fonctionnaire compétent», lorsque cette expression est employée dans la Partie V de la présente loi, signifie:

(i) au Canada, un enrôleur;

(ii) dans un port du Royaume-Uni, un surintendant;

(iii) dans un port situé dans une autre partie des dominions de Sa Majesté, un surintendant ou un enrôleur, ou, en l'absence de ce surintendant ou de cet enrôleur, le fonctionnaire supérieur des douanes à ou près le port;

(iv) dans un port situé ailleurs, l'officier consulaire britannique du port; *(74)*

«Fonctionnaire supérieur des douanes.»

(44) «Fonctionnaire supérieur des douanes» signifie le percepteur ou autre fonctionnaire supérieur ou le seul préposé des douanes dans un port; *(9)*

«Grain.»

(45) «Grain» comprend le maïs, le blé, l'orge, le seigle, l'avoine, les pois et tous autres grains; *(31)*

«Grands Lacs.»

(46) «Grands Lacs» signifie les lacs Ontario, Erié, Huron (y compris la Baie Georgienne), Michigan et Supérieur, ainsi que leurs eaux de communication; *(33)*

«Havre» ou «port.»

(47) «Havre» ou «port» signifie et comprend les havres et lieux justement appelés ainsi, qu'ils soient ou non déclarés ports ou havres publics, et qu'ils soient naturels ou artificiels, dans lesquels les navires peuvent chercher un abri, ou embarquer ou débarquer des marchandises ou des passagers. Le mot «port» ne comprend pas le havre de Montréal, tel que défini dans l'Acte des Commissaires du port de Montréal, 1894 (57-58 Victoria, chapitre 48), ni le havre de Québec, tel que défini dans l'acte des Commissaires du havre de Québec, 1899 (62-63 Victoria, chapitre 34); *(35)*

«Havre public» ou «port public.»

(48) «Havre public» ou «port public» signifie tout port ou havre public légalement créé et existant à la date de l'adoption de la présente loi, et tout havre ou port déclaré havre ou port public conformément à la présente loi; *(75)*

«Indes occidentales.»

(49) «Indes occidentales» comprend les Antilles, les îles Bahamas et les Bermudes; *(111)*

«Lignes de charge.»

(50) «Lignes de charge» signifie les marques qui indiquent les diverses profondeurs maxima auxquelles un

navire peut être chargé avec sécurité, en différentes circonstances, d'après les Règles sur les lignes de charge; *(45)*

«Ligne de pont.» (51) «Ligne de pont» signifie la ligne qui indique le pont complet le plus élevé d'un navire, tel que défini par les Règles sur les lignes de charge; *(22)*

«Long cours.» (52) «Long cours», appliqué à un navire, signifie l'emploi de ce navire pour des voyages à l'étranger; *(27)*

«Machines.» (53) «Machines» comprend les engins à propulsion, les chaudières, pompes, moteurs du gouvernail, guindeaux, et tous appareils similaires requis pour la sécurité et la manœuvre d'un navire, *(51)*

«Maître de port.» (54) «Maître de port» signifie un maître de port nommé conformément à la Partie XI de la présente loi; *(36)*

«Marchandises dangereuses» ou «marchandises d'une nature dangereuse.» (55) «Marchandises dangereuses» ou «marchandises d'une nature dangereuse» signifie les marchandises qui, de leur nature, par leur quantité ou le mode de leur arrimage, sont, séparément ou d'ensemble, susceptibles de mettre en danger la vie des passagers ou de mettre le navire en péril; et l'expression comprend toutes les substances qui sont déclarées par le Ministre, dans des règlements établis par lui, être des marchandises dangereuses; *(21)*

«Marin.» (56) «Marin» ou «homme de mer» comprend toute personne (sauf les capitaines, pilotes et novices dûment engagés par contrat et enregistrés) qui est employée ou engagée à bord d'un navire, en quelque qualité que ce soit au sens de la Convention de rapatriement des marins; cette expression comprend toute personne employée ou engagée à bord d'un navire, en quelque qualité que ce soit, et inscrite au rôle d'équipage du bord, mais ne comprend pas les pilotes, cadets et élèves sur les navires d'apprentissage et dans les classes navales, ni les autres personnes au service permanent d'un Etat; lorsqu'elle est employée dans la Partie V (Marins en détresse), l'expression comprend un apprenti au service maritime; *(90)*

«Marin malade.» (57) «Marin malade» comprend toute personne employée à bord d'un navire à l'égard duquel a été acquitté le droit prévu en la Partie VI de la présente loi, et qui, par suite de maladie, accident ou autre cause, a besoin de secours et de traitements médicaux ou chirurgicaux; *(98)*

«Ministre.» (58) «Ministre» signifie le ministre de la Marine, sauf en la Partie VI (Marins malades et Hôpitaux de marine), alors que cette expression signifie le ministre désigné par le Gouverneur en conseil pour mettre en application ladite Partie; *(54)*

«Réclamation» ou «Indemnité.» Montant. (59) «Montant de la réclamation ou de la demande d'indemnité», relativement à la juridiction en matière d'indemnités de sauvetage, signifie le montant réclamé dans l'instance portée devant le receveur, ou soumis à la Cour devant laquelle la poursuite ou l'instance est porté; *(11)*

«Naufragés.» (60) «Naufragés» comprend les personnes appartenant à un navire britannique ou étranger ou se trouvant à bord de

ce navire, naufragé, échoué ou en détresse, en tout lieu du Canada; *(96)*

«Navire.» (61) «Navire» comprend toute sorte de bâtiments employés à la navigation, non mûs par des rames. Pour les fins de la Partie II (Enregistrement et Immatriculation) et des articles 759 à 763, les deux compris (Limitation de la responsabilité), l'expression comprend toute sorte de chalands, d'allèges ou de bâtiments similaires employés à la navigation au Canada, quel que soit leur mode de propulsion; *(93)*

«Navire appartenant à Sa Majesté.» (62) «Navire appartenant à Sa Majesté» comprend tout navire dont le coût a été payé à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, et tout navire désigné comme étant la propriété du Canada à l'article cent-huit de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*, ainsi que les navires appartenant à Sa Majesté au nom d'une province du Canada; *(94)*

«Navire britannique.» (63) «Navire britannique» signifie et comprend tout navire appartenant entièrement à des personnes ayant qualité ou droit pour être propriétaires de navires britanniques, en vertu des dispositions de la présente loi, ou des Actes de la Marine marchande, ou de toute autre loi d'une partie quelconque des dominions de Sa Majesté, à cet effet, et actuellement en vigueur; *(5)*

«Navire britannique immatriculé au Canada.» (64) «Navire britannique immatriculé au Canada» signifie un navire immatriculé au Canada,

a) en vertu des dispositions de la présente loi; ou

b) avant la mise en vigueur de la présente loi, en vertu des dispositions des Actes de la Marine marchande; *(6)*

«Navire de charge.» (65) «Navire de charge» signifie un navire servant au transport des marchandises et non des passagers; *(7)*

«Navires de commerce intérieur.» (66) «Navires de commerce intérieur» signifie des navires servant aux voyages de commerce intérieur; *(37)*

«Navire d'eaux intérieures.» (67) «Navire d'eaux intérieures» signifie un navire servant à un voyage à l'intérieur; *(42)*

«Navire d'eaux secondaires.» (68) «Navire d'eaux secondaires» signifie un navire servant à un voyage dans des eaux secondaires; *(56)*

«Navire de l'Etat.» (69) «Navire de l'Etat» signifie un navire ne faisant pas partie de la Marine Canadienne de Sa Majesté, qui appartient à Sa Majesté au nom du Dominion du Canada ou d'une province du Canada, ou qui est détenu par qui que ce soit au nom ou au bénéfice de la Couronne; *(30)*

«Navire de franc-bord.» (70) «Navire de franc-bord» signifie un navire de la catégorie décrite à l'article cinq-cent-cinq de la présente loi, que les dispositions des paragraphes deux et trois dudit article n'exemptent pas des prescriptions de la présente Partie qui se rapportent aux lignes de charges; *(49)*

«Navire à passagers.» (71) «Navire à passagers» signifie un navire qui transporte des passagers; et «vapeur à passagers» signifie un navire à vapeur affecté au transport des passagers; *(63)*

«Navire prenant la mer.»

(72) «Navire prenant la mer» signifie tout navire océanique effectuant un voyage dont une partie se fait sur mer; *(89)*

«Navire ressortissant à la Convention de sécurité.»

(73) «Navire ressortissant à la Convention de sécurité» signifie un navire appartenant à un pays auquel s'applique la Convention de sécurité; et l'expression «vapeur à passagers ressortissant à la Convention de sécurité» doit être interprétée en conséquence; *(86)*

«Navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge.»

(74) «Navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge» signifie un navire de franc-bord appartenant à un pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge; *(48)*

«Navire à vapeur», «bateau à vapeur», «vapeur.»

(75) «Navire à vapeur», «bateau à vapeur» ou «vapeur» (sauf dans les cas que peuvent prévoir les règles sur les lignes de charge) comprend tout navire à propulsion mécanique et ne répondant pas à la définition d'un voilier; *(100)*

«Nuit» ou «heures de nuit.»

(76) «Nuit» ou «heures de nuit» comprend toute cette partie de la journée, qui commence une demi-heure après le coucher du soleil et se termine une demi-heure avant le lever du soleil; *(58)*

«Officier consulaire.»

(77) «Officier consulaire» comprend le consul général, le consul et le vice-consul britannique, ainsi que toutes personnes remplissant alors les fonctions de consul général, de consul ou de vice-consul britannique; employée au sujet d'un pays étranger, cette expression signifie l'officier reconnu par Sa Majesté comme étant le représentant consulaire de ce pays; *(17)*

«Outillage de chargement.»

(78) «Outillage de chargement», employé relativement à un bâtiment, signifie les palans, les machines, mécanismes de transmission, appareils et accessoires servant au chargement et au déchargement des navires, et l'expression comprend tous ces articles, qu'ils soient sur le navire ou à terre; *(102)*

«Passager».

(79) «Passager» signifie toute personne transportée sur un navire, à l'exception du capitaine, de l'équipage, du propriétaire et de sa famille et des domestiques à son service, et autre que des invités du propriétaire d'un navire de plaisance seulement, si ces invités sont transportés sur ce navire sans rémunération ou sans intention de profit; et autre que des personnes qui se trouvent à bord du navire, soit en exécution de l'obligation qui incombe au capitaine de transporter des personnes naufragées, des personnes en détresse ou d'autres personnes, soit par suite de circonstances que ni le capitaine, ni le propriétaire, ni l'affréteur (s'il en est) ne pouvait empêcher ou prévoir; *(62)*

«Pavillon de pilote.»

(80) «Pavillon de pilote» signifie un pavillon de grandes dimensions par rapport à la grandeur du bateau-pilote, et portant deux couleurs, blanche, pour la moitié horizontale supérieure, et rouge, pour la moitié horizontale inférieure, ou tout autre pavillon pouvant, par la suite et s'il y a lieu, être adopté comme pavillon de pilote et servir comme tel; *(67)*

«Pays auquel s'applique la Convention de sécurité.»

(81) «Pays auquel s'applique la Convention de sécurité» signifie

a) Un pays dont le gouvernement, en vertu de l'article cinq-cent-quatre de la présente loi, a été déclaré avoir ratifié la Convention de sécurité, ou y avoir adhéré, et n'a pas été ainsi déclaré avoir dénoncé cette Convention;

b) Un pays auquel il a été ainsi déclaré que la Convention de sécurité s'applique, en vertu des dispositions de l'article soixante-deux de la Convention, n'étant pas un pays auquel il a été ainsi déclaré que la Convention a cessé de s'appliquer en vertu des dispositions dudit article; *(20)*

«Pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge.»

(82) «Pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge» signifie

a) Un pays dont le gouvernement, en vertu de l'article soixante-cinq de la présente loi, a été déclaré par le Gouverneur en conseil avoir ratifié la Convention sur les lignes de charge, ou y avoir adhéré, et n'a pas été ainsi déclaré avoir dénoncé cette Convention;

b) Un pays auquel il a été ainsi déclaré que la Convention sur les lignes de charge s'applique, en vertu des dispositions de l'article vingt-et-un de la Convention, n'étant pas un pays auquel il a été ainsi déclaré que la Convention a cessé de s'appliquer en vertu des dispositions dudit article; *(19)*

«Pilote.»

(83) «Pilote» signifie une personne n'appartenant pas à un navire et qui est chargée de le conduire; *(65)*

«Pilote breveté».

(84) «Pilote breveté» signifie une personne qui détient un brevet valable de pilote, délivré par une administration du pilotage; *(44)*

«Port.»

(85) «Port» *Voir* Havre; *(72)*

«Pratique ordinaire des marins.»

(86) «Pratique ordinaire des marins», appliquée dans tous les cas, signifie et comprend la pratique ordinaire que suivent, dans des cas analogues, les personnes habiles et prudentes qui naviguent; *(60)*

«Président.»

(87) «Président *(Chairman)*» signifie le Président du Bureau d'inspection des navires à vapeur; *(8)*

«Propriétaire.»

(88) «Propriétaire», appliquée aux navires non immatriculés, signifie le propriétaire réel et, appliquée aux navires immatriculés, signifie seulement le propriétaire enregistré; pour les objets énoncés à l'article quatre-vingt-dix de la présente loi, l'expression comprend le propriétaire d'un droit de jouissance; et pour les fins de la Partie XIII, elle comprend aussi le locataire ou affréteur de tout bâtiment, responsable de la navigation de ce bâtiment; employée relativement à des marchandises, elle signifie toute personne qui pour lors a droit, soit comme propriétaire, soit comme agent du propriétaire, à la possession des marchandises, sous réserve d'un droit de gage, s'il en existe; *(61)*

«Quai.»

(89) «Quai» comprend tous quais, jetées, bassins et locaux dans ou sur lesquels des marchandises débarquées d'un navire peuvent être légalement déposées; *(112)*

«Radiotélégraphie.»

(90) «Radiotélégraphie» comprend tout système de télégraphie sans fil, employé pour la transmission, la réception ou l'envoi de toutes espèces d'écrits, de signes, signaux, images et sons, et comprend les radiotéléphones; *(77)*

«Registrateur.»

(91) «Régistrateur» signifie un régistrateur de navires britanniques; *(80)*

«Règlements d'inspection ou de visite.»

(92) «Règlements d'inspection ou de visite» signifie les règlements établis sous l'autorité de la présente loi et qui prescrivent la manière dont les inspections ou les visites des navires doivent être opérées; *(101)*

«Règlements sur les abordages.»

(93) «Règlements sur les abordages» signifie les règlements internationaux pour prévenir les abordages en mer, ainsi que les règles sur les routes de navigation dans les Grands Lacs, selon que le contexte peut l'exiger; *(14)*

«Règlements sur les chargements de bois.»

(94) «Règlements sur les chargements de bois» signifie les règlements du Gouverneur en conseil qui déterminent les conditions dans lesquelles le bois peut être transporté comme cargaison (autrement que dans les eaux intérieures) en une partie découverte du pont d'un navire, d'un lieu du Canada à un lieu hors du Canada; *(103)*

«Règlements sur la construction.»

(95) «Règlements sur la construction» signifie les règlements établis en exécution de l'article quatre-cent-quatre-vingt-cinq de la présente loi et qui prescrivent les matières dont un inspecteur de navires à vapeur doit s'assurer avant de déclarer dans un rapport d'inspection qu'un vapeur à passagers, immatriculé au Canada, est propre à effectuer un voyage particulier ou une catégorie de voyages spécifiée dans les règlements; *(16)*

«Règlements sur le jaugeage.»

(96) «Règlements sur le jaugeage» signifie les dispositions de la présente loi qui se rapportent au tonnage, ainsi que les règles établies sous l'autorité de la présente loi et pour lors en vigueur; *(104)*

«Règles sur les engins de sauvetage.»

(97) «Règles sur les engins de sauvetage» signifie les règlements relatifs aux embarcations de sauvetage, les engins flottants et autre équipement de sauvetage, établis en vertu de l'article quatre-cent-vingt-cinq de la présente loi; *(83)*

«Règles sur les lignes de charge.»

(98) «Règles sur les lignes de charge» signifie les règles que le Gouverneur en conseil doit établir pour appliquer les articles six à dix de la Convention sur les lignes de charge, ainsi que les Annexes I et II de cette Convention; *(50)*

«Règles sur la radiotélégraphie.»

(99) «Règles sur la radiotélégraphie» signifie les règles relatives à la radiotélégraphie, établies par le Gouverneur en conseil et par le Ministre sous l'autorité des articles 489 et 490 de la présente loi; *(78)*

«Remorqueur.»

(100) «Remorqueur» signifie un navire à vapeur servant exclusivement au remorquage; *(105)*

«Rémunération.»

(101) «Rémunération» comprend toute sorte de combustible et d'approvisionnements de navire, ou toute autre espèce de paiement ou d'indemnité; *(81)*

«Représentation.»

(102) «Représentation» signifie la procuration, l'acte d'administration, la sanction, ou autre instrument constituant une personne à titre d'exécuteur testamentaire, administrateur ou autre représentant d'une personne décédée; *(82)*

«Salaire.»

(103) «Salaire» comprend les gages et émoluments; *(110)*

«Station de bord.»

(104) «Station de bord» signifie toute station de radiotélégraphie, établie à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence; *(95)*

«Tonnage de registre» ou «Tonnage net.»

(105) «Tonnage au registre» ou «tonnage net» ou «tonneaux de jauge nette» signifie le tonnage au registre, porté au certificat d'immatriculation des navires; *(79)*

«Tonnage brut» ou «Tonnage de jauge brute.»

(106) «Tonnage brut» ou «tonneaux de jauge brute» signifie le tonnage brut déclaré dans le certificat d'immatriculation d'un navire ou, si le navire n'est pas immatriculé, le chiffre indiqué conformément aux règlements alors en vigueur pour la jaugeage des navires à l'égard de leur tonnage; *(34)*

«Transport spécial de passagers.»

(107) «Transport spécial de passagers» signifie un service de transport relativement auquel le Gouverneur en conseil a modifié les règlements sur la construction ou les règles sur les engins de sauvetage, en exécution de la présente loi; *(99)*

«Valeur des biens sauvés.»

(108) «Valeur des biens sauvés», relativement à la juridiction en matière de sauvetage, signifie la valeur des biens au moment même où ils sont mis en sûreté par les sauveteurs; *(107)*.

«Voilier» ou «Navire à voiles.»

(109) «Voilier» ou «navire à voiles» (sauf dans les cas que peuvent prévoir les règles sur les lignes de charges) signifie un navire mû par la voile seule; et l'expression comprend un navire de plus de cinq tonneaux, tonnage brut, pourvu de mâts, de voiles et d'agrès qui lui suffisent à effectuer des voyages à la voile seule, et qui, en outre, est pourvu de moyens mécaniques de propulsion d'une force ne dépassant pas trois chevaux-vapeur nominaux; *(88)*

«Voyage.»

(110) «Voyage» comprend une traversée, un tour et tout mouvement d'un navire, d'un lieu à un autre, ou d'un lieu de partance au même lieu de retour; pour les fins de la Partie VI (Marins malades et Hôpitaux de marine), l'expression signifie un transport d'un point terminus à un autre, même avec escale dans un port intermédiaire; *(109)*

«Voyage dans des eaux secondaires.»

(111) «Voyage dans des eaux secondaires» signifie un voyage dans les limites suivantes, savoir: les eaux secondaires du Canada, ainsi que telle partie d'un lac ou d'une rivière qui appartient à ces eaux et qui est située aux Etats-Unis d'Amérique; *(57)*

«Voyage de commerce intérieur.»

(112) «Voyage de commerce intérieur» signifie un voyage (qui n'est pas un voyage à l'intérieur ou dans des eaux secondaires) entre des lieux situés dans la zone suivante, savoir: le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Territoire d'Alaska non à l'ouest du cap Spencer, Terre-Neuve, Labrador, Saint-Pierre-et-Miquelon, au cours duquel un

navire ne va pas au nord du 60e parallèle de latitude nord, ni au sud du 36e parallèle de latitude nord; *(38)*

«Voyage à l'étranger.»

(113) «Voyage à l'étranger» signifie soit un voyage entre un lieu situé au Canada et un lieu hors du Canada autre qu'un lieu qui se trouve dans les limites d'un voyage de commerce intérieur, soit un voyage entre des lieux hors du Canada et qui ne sont pas tous dans les limites d'un voyage de commerce intérieur; *(26)*

«Voyage à l'intérieur.»

(114) «Voyage à l'intérieur» signifie un voyage (qui n'est pas un voyage dans des eaux secondaires) dans les eaux intérieures du Canada, ainsi que dans telle partie d'un lac ou d'une rivière qui appartient à ces eaux et qui est située aux Etats-Unis d'Amérique; *(40)*

«Voyage international.»

(115) «Voyage international», lorsque cette expression est employée relativement aux navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge, signifie un voyage (qui n'est pas un voyage à l'intérieur, tel que ci-dessus défini) d'un port d'un pays à un port d'un autre pays, l'un ou l'autre de ces pays étant un pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge; et lorsque l'expression est employée relativement aux navires ressortissant à la Convention de sécurité, signifie un voyage (qui n'est pas un voyage à l'intérieur, tel que ci-dessus défini) d'un port d'un pays à un port d'un autre pays, l'un ou l'autre de ces pays étant un pays auquel s'applique la Convention de sécurité; «voyage international court», lorsque cette expression est employée relativement aux navires ressortissant à la Convention de sécurité, signifie un voyage international au cours duquel le navire ne s'éloigne pas de plus de deux cents milles de terre; et l'expression «voyage de cabotage international», lorsque employée relativement aux navires ressortissant à la Convention de sécurité, signifie un voyage international au cours duquel un navire ne s'éloigne pas de plus de vingt milles de terre; de sorte que, cependant, pour les fins de la présente disposition:

«Voyage international court.»

«Voyage de cabotage international.»

a) Il ne doit pas être tenu compte du déroutement qu'un navire peut faire en son voyage projeté, attribuable seulement au temps forcé ou à toute autre circonstance que ni le capitaine, ni le propriétaire, ni l'affréteur (s'il en est) du navire, n'aurait pu empêcher ou prévoir; et

b) Toute colonie, tout territoire outre-mer, protectorat ou territoire sous suzeraineté, tout territoire sous mandat accepté de la Société des Nations, est censé être un pays distinct; *(43)*.

NAVIRES DU ROI.

Les vaisseaux de guerre du Roi sont exceptés.

4. La présente loi ne s'applique pas aux vaisseaux de guerre de Sa Majesté.

PARTIE I.

INSCRIPTION.

Un navire en construction ou à construire peut être immatriculé.

5. Un navire dont la construction est projetée ou qui est en voie de construction, peut être inscrit sous un numéro et sous un nom provisoire par le régistrateur du port le plus rapproché du port ou de l'endroit où le navire est sur le point d'être construit ou est en voie de construction. S.R., c. 186, a. 38.

Immatriculation du navire.

6. Pour obtenir l'inscription dudit navire, le propriétaire doit fournir au régistrateur du port ou de l'endroit le plus rapproché du port dans lequel ce navire est sur le point d'être construit ou est en voie de construction, une description complète de ce navire, ainsi qu'une déclaration du port où ce navire doit être immatriculé, suivant la formule D du Onzième Appendice de la présente loi. S.R., c. 186, a. 39.

Ce navire peut être donné en garantie d'un prêt.

7. (1) Un navire sur le point d'être construit ou en voie de construction et qui est inscrit, peut faire l'objet d'une garantie pour un emprunt ou d'un autre acte à titre onéreux.

Forme de l'hypothèque.

(2) Le titre créant la garantie (dit, en la présente Partie, hypothèque) doit être établi selon la formule E figurant au Onzième Appendice de la présente loi ou s'en rapprochant autant que les circonstances le permettent.

Inscription de l'hypothèque.

(3) Sur production dudit titre, le régistrateur du port où le navire est inscrit doit inscrire cet instrument au registre tenu par lui à cette fin.

Les hypothèques sont inscrites dans l'ordre de leur réception.

(4) Le régistrateur doit inscrire les hypothèques suivant l'ordre chronologique dans lequel elles lui sont remises à cette fin, et il doit noter sous sa signature, sur chaque hypothèque, qu'elle a été inscrite par lui, et y mentionner la date et l'heure de cette inscription. S.R., c. 186, aa. 40 et 41.

Désignation du navire par avis près de l'endroit de construction.

8. Le propriétaire d'un navire inscrit, comme il est dit ci-dessus, doit identifier le navire dont la construction est projetée ou en voie de se faire, en indiquant à la peinture, sur une planche, près de l'endroit de cette construction et dans son chantier, sur fond foncé, en lettres et chiffres blancs ou jaunes de quatre pouces de hauteur au moins, le numéro que le régistrateur compétent a attribué au propriétaire pour ce navire, le nom provisoire du navire et le nom du port auquel le propriétaire se propose de l'immatriculer. S.R., c. 186, a. 39.

Procédure quand l'hypothèque est libérée.

9. Lorsqu'une hypothèque inscrite a été libérée, le régistrateur, sur production de l'acte d'hypothèque, portant au dos quittance, dûment signée et attestée, de la créance, mentionnera au registre la libération de l'hypothèque.

A qui est attribué l'intérêt dans l'hypothèque.

(2) Cette inscription faite, la propriété, s'il y en a, qui avait passé au créancier hypothécaire, doit être transférée à la personne à laquelle elle aurait été attribuée (en tenant compte des actes et circonstances pouvant intervenir) si l'hypothèque n'avait pas été consentie. S.R., c. 186, a. 42.

Priorité des hypothèques.

10. S'il est inscrit plus d'une hypothèque à l'égard du même navire, les créanciers hypothécaires (s'il y en a) auront, nonobstant toute clause expresse, implicite ou sous-entendue, rang de priorité, suivant la date de l'inscription de chaque instrument au registre, et non pas suivant la date de chaque instrument.

Le créancier hypothécaire n'est pas censé être le propriétaire.

11. Le créancier hypothécaire n'est pas, en raison de son hypothèque, censé être le propriétaire d'un navire, et le débiteur hypothécaire n'est pas censé avoir cessé d'être propriétaire de ce navire hypothéqué, sauf en tant que nécessaire pour rendre ce navire garant de la dette hypothécaire. S.R., c. 186, a. 44.

Pouvoir de vendre.

12. Tout créancier hypothécaire inscrit, peut disposer d'une manière absolue du navire à l'égard duquel il est inscrit comme créancier hypothécaire à ce titre, et donner des quittances valables pour le prix d'achat; mais s'il y a plus d'une personne inscrite comme créancier hypothécaire du même navire, un créancier hypothécaire subséquent ne peut, sauf en vertu de l'ordre d'une Cour de juridiction compétente, vendre le navire sans l'assentiment de tout créancier hypothécaire antérieur. S.R., c. 186, aa. 45 et 46.

Production de l'acte de vente au régistrateur.

13. Tout acte de vente d'un navire inscrit, lorsqu'il a été régulièrement signé, doit être produit au régistrateur autorisé, et celui-ci doit en inscrire les détails au registre, et mentionner au dos de cet acte le fait que cette inscription a été effectuée, ainsi que la date et l'heure de l'inscription. S.R., c. 186, a. 47.

Inscription.

14. Tous les actes de vente doivent être inscrits au registre suivant l'ordre de leur présentation au régistrateur. S.R., c. 186, a. 48.

Transfert de l'hypothèque d'un navire inscrit.

Transfert des hypothèques.

15. (1) Une hypothèque inscrite à l'égard d'un navire peut faire l'objet d'un transfert.

Forme.

(2) L'acte opérant le transfert doit être fait par endossement sur le contrat d'hypothèque, selon la formule F figurant au Onzième Appendice de la présente loi, ou dans une forme s'en rapprochant autant que les circonstances le permettent; et, sur présentation de cet acte, le régistrateur doit l'inscrire

en consignant au registre le nom du cessionnaire comme créancier hypothécaire du navire y mentionné, et noter sous sa signature, sur l'acte de transfert, que ce transfert a été par lui inscrit, et indiquer la date et l'heure de cette inscription. S.R. c. 186, a. 49.

Transmission de l'hypothèque d'un navire inscrit.

Transmission de l'intérêt d'un créancier hypothécaire par décès, insolvabilité ou mariage.

16. (1) Lorsque l'intérêt d'un créancier hypothécaire dans un navire inscrit en vertu de la présente Partie est transmis par suite de mariage, décès, faillite ou insolvabilité, ou par un moyen légitime autre que par un transfert effectué suivant les dispositions de la présente Partie, la transmission doit être légalisée par une déclaration de la personne à laquelle cet intérêt a été transmis. S.R., c. 186, a. 50.

Forme et contenu de la déclaration.

(2) Cette déclaration doit être faite suivant la formule G figurant au Onzième Appendice, et indiquer de quelle manière et à quelle personne cette propriété a été transmise, et elle doit être faite et soucrite

a) En présence du régistrateur du port où ce navire a été inscrit en vertu de la présente Partie, si le déclarant réside dans un rayon de cinq milles de la douane de ce port; ou

b) S'il réside au delà de ce rayon, en présence d'un régistrateur, d'un fonctionnaire supérieur des douanes ou d'un juge de paix. S.R., c. 186, a. 51.

Preuve de cette transmission.

(3) Si cette transmission a eu lieu

a) Par suite de la faillite ou de l'insolvabilité d'un créancier hypothécaire enregistré, la déclaration doit être accompagnée de la preuve alors admissible devant les Cours de justice au sujet des droits des personnes qui font des réclamations dans des affaires de faillite ou d'insolvabilité; ou

b) Par suite du mariage d'une femme créancière hypothécaire, la déclaration doit être accompagnée d'une copie de l'enregistrement de ce mariage ou autre preuve légale de sa célébration, et établir l'identité de ladite créancière hypothécaire; ou

c) A la suite d'un testament ou par succession *ab intestat*, la déclaration doit être accompagnée de la preuve que la loi de la province exige pour l'établir. S.R., c. 186, aa. 50, 51, 52.

Inscription de l'hypothèque transmise.

17. Le régistrateur, sur réception de la susdite déclaration et sur production de la susdite preuve, doit inscrire au registre le nom de la personne ou des personnes qui ont des droits en vertu de cette transmission, comme créanciers hypothécaires sur le navire à l'égard duquel cette transmission a eu lieu. S.R., c. 186, a. 53.

PARTIE II—ARTICLES 18-126

ENREGISTREMENT ET IMMATRICULATION.

Qualités requises pour être propriétaire de navires britanniques.

Qualités requises pour être propriétaire de navires britanniques.

18. (1) Un navire n'est pas censé être un navire britannique à moins qu'il ne soit la propriété absolue des personnes décrites ci-dessous (mentionnées en la présente loi comme personnes qualifiées pour être propriétaires de navires britanniques), savoir:

a) Les sujets britanniques de naissance et les personnes reconnues par la loi, dans toute partie des dominions de Sa Majesté, comme ayant le statut de sujets britanniques de naissance;

b) Les personnes naturalisées en vertu ou en conformité de la loi d'une partie quelconque des dominions de Sa Majesté;

c) Les personnes devenues *denizens* par lettres de *denization;* et

d) Les corporations établies en vertu et en conformité des lois d'une partie des dominions de Sa Majesté et qui ont leur principale place d'affaires dans une partie de ces dominions.

Toutefois, un individu qui,

(i) étant sujet britannique de naissance, a prêté serment d'allégeance à un souverain ou un Etat étranger, ou est autrement devenu citoyen ou sujet d'un Etat étranger; ou

(ii) a été naturalisé ou fait *denizen* comme susdit, n'est pas qualifié pour être propriétaire d'un navire britannique à moins que, après avoir prêté ledit serment, ou être devenu citoyen ou sujet d'un Etat étranger, ou qu'au moment ou après qu'il a été naturalisé ou fait *denizen* comme susdit, il n'ait prêté serment d'allégeance à Sa Majesté le Roi, et ne réside, pendant qu'il est propriétaire du navire, dans quelque partie des dominions de Sa Majesté, ou ne soit associé d'une firme qui exerce réellement des affaires dans les dominions de Sa Majesté.

Navires admis aux privilèges des navires britanniques.

(2) Un navire ainsi possédé et, si la présente loi requiert son immatriculation, régulièrement immatriculé au Canada, jouit de tous les droits et privilèges accordés jusqu'ici ou qui le seront à l'avenir aux navires britanniques ou à tout navire immatriculé conformément aux lois de toute partie des dominions de Sa Majesté.

Obligation d'immatriculer les navires britanniques.

Obligation d'immatriculer les navires britanniques.

19. (1) Tout navire britannique non immatriculé dans une autre partie des dominions de Sa Majesté doit, à moins de n'être exempté de l'immatriculation, être immatriculé en vertu de la présente loi.

Non reconnu britannique.

(2) Si un navire dont la présente loi exige l'immatriculation n'est pas immatriculé conformément à la présente loi, il ne sera pas reconnu comme navire britannique.

(3) Un navire dont la présente loi exige l'immatriculation peut être arrêté jusqu'à ce que le capitaine du navire, s'il en est ainsi requis, produise le certificat d'immatriculation.

Dispense d'immatriculation.

20. Les navires dont le tonnage au registre est d'au plus dix tonneaux, employés exclusivement à la navigation sur les lacs, les rivières ou les côtes du Canada, sont dispensés de l'immatriculation prévue par la présente loi.

Immatriculation canadienne des navires britanniques.

Immatriculation canadienne des navires de l'Etat.

21. (1) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la manière dont les navires de l'Etat peuvent être immatriculés au Canada à titre de navires britanniques pour les fins de la présente loi; et dès lors la présente loi, subordonnément à toutes exceptions et modifications qui peuvent être faites par arrêté ministériel, soit de façon générale, soit à l'égard d'une classe spéciale de navires de l'Etat, s'applique aux navires de l'Etat immatriculés conformément à ces règlements, tout comme s'ils étaient immatriculés de la manière prévue par la présente loi.

Régistrateur des navires.

22. (1) Le fonctionnaire supérieur des douanes à tout port du Dominion du Canada approuvé par le Gouverneur en conseil pour l'immatriculation des navires, est le régistrateur des navires britanniques.

Pas responsable des dommages-intérêts.

(2) Un régistrateur n'est pas responsable des dommages ou autres préjudices subis par qui que ce soit et résultant d'un acte ou d'une erreur commise par lui dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'il n'ait agi par négligence ou volontairement.

Visiteur de navires.

23. (1) Le Ministre peut nommer dans tout port du Canada un fonctionnaire, ci-après appelé visiteur de navires, pour surveiller l'inspection et le jaugeage des navires conformément aux dispositions de la présente loi.

Les inspecteurs des navires à vapeur sont visiteurs.

(2) Tout inspecteur de navires à vapeur, nommé en vertu des dispositions de la Partie VIII de la présente loi, est, pendant qu'il occupe cette fonction, visiteur de navires.

Honoraires et frais de voyage.

24. (1) Doivent être payés, à l'égard de la visite et du jaugeage d'un navire, les honoraires et frais de voyage que le Ministre, à l'occasion, croit à propos de fixer.

Par qui ils sont payés. Rétention du certificat.

(2) Ces honoraires et frais de voyage doivent être payés au visiteur par la personne qui requiert ses services; et il est toujours permis au visiteur de retenir son certificat ou tout autre document qui lui est demandé, jusqu'à ce qu'aient été payés ses honoraires et frais de voyage.

Pas d'appointements.

(3) Ces honoraires seront retenus par le visiteur et tiendront lieu d'appointements ou autre salaire pour ses services; sauf le cas d'un visiteur qui est un inspecteur nommé en vertu de la Partie VIII de la présente loi, et dont les honoraires doivent être rapportés au Ministre et versés au Receveur Général, pour faire partie du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Registre.

25. Tout régistrateur de navires britanniques doit tenir un livre appelé le registre, et les inscriptions dans ce livre doivent être faites conformément aux dispositions suivantes:

(i) La propriété d'un navire doit se diviser en soixante-quatre parts;

(ii) Subordonnément aux dispositions de la présente loi relatives aux co-propriétaires ou aux propriétaires par transmission, au plus soixante-quatre individus ont le droit d'être enregistrés en même temps comme propriétaires d'un même navire; mais cette règle n'affecte pas le droit de jouissance d'un nombre quelconque de personnes, ni celui d'une compagnie représentée par un propriétaire ou co-propriétaire enregistré ou qui réclame par lui ou par son entremise;

(iii) Une personne n'a pas le droit d'être enregistrée à titre de propriétaire d'une fraction de part dans un navire; mais des personnes au nombre de cinq au plus peuvent être enregistrées à titre de co-propriétaires d'un navire, ou d'une ou plusieurs parts dans ce navire;

(iv) En ce qui concerne les personnes ayant le droit d'être enregistrées, les co-propriétaires sont censés ne constituer qu'une seule personne, et ils n'ont pas le droit de disposer séparément d'un intérêt dans un navire ni d'une part dans ce navire à l'égard duquel ils sont enregistrés;

(v) Une corporation peut être enregistrée comme propriétaire sous son nom corporatif.

Visite et jaugeage des navires.

26. Tout navire britannique doit, avant son immatriculation au Canada, être visité par un visiteur de navires et son tonnage doit être déterminé conformément aux règlements de la présente loi sur le jaugeage; et le visiteur doit accorder son certificat spécifiant le tonnage et le genre de construction du navire, ainsi que la particularité descriptive du navire, et ce certificat doit être remis au régistrateur avant l'immatriculation.

Marquage du navire.

27. (1) Préalablement à son immatriculation au Canada, tout navire britannique doit être marqué d'une façon permanente et apparente, à la satisfaction du Ministre, ainsi qu'il suit:

a) Le nom du navire sera marqué sur chacun de ses bossoirs; ce nom et celui de son port d'immatriculation le seront à la poupe; la marque sera faite en lettres blanches ou jaunes sur fond foncé, ou en lettres noires sur fond clair; lesdites lettres mesureront au moins quatre pouces de hauteur sur une largeur en proportion;

b) Le numéro matricule du navire et le nombre indiquant son tonnage au registre seront gravés sur le maître-bau;

c) Une échelle en pieds indiquant le tirant d'eau sera marquée de chaque côté de l'étrave et de l'étambot en lettres majuscules romaines ou en chiffres romains d'au moins six pouces de hauteur, la partie inférieure desdits chiffres ou lettres coïncidant avec la ligne de tirant d'eau ci-dessus décrite; ces lettres ou chiffres seront gravés et peints en blanc ou en jaune sur fond foncé, ou de toute autre façon approuvée par le Ministre.

Exemptions.

(2) Le Gouverneur en conseil peut exempter telle ou telle classe de navires de tout ou partie des formalités du présent article.

Si l'échelle est inexacte.

(3) Si l'échelle en pieds indiquant le tirant d'eau du navire, est, sous quelque rapport, inexacte et de nature à induire en erreur, le propriétaire du navire sera coupable d'infraction.

Peine.

Amende: Cinq cents dollars.

Entretien des marques.

(4) Les marques exigées par le présent article doivent être constamment entretenues; aucune altération n'y peut être apportée, sauf dans le cas où chacune des particularités de l'altération se trouve conforme aux prescriptions de la présente loi.

(5) Si

Infraction. et peines.

a) le propriétaire ou le capitaine d'un navire britannique immatriculé au Canada manque de faire marquer son navire ainsi que le prescrit le présent article, ou de le tenir ainsi marqué; ou

b) une personne dissimule, enlève, altère, détériore ou oblitère, ou tente de dissimuler, enlever, altérer, détériorer ou oblitérer, ou laisse une personne dont elle a la surveillance dissimuler, enlever, altérer, détériorer ou oblitérer, ou de tenter de dissimuler, enlever, altérer, détériorer ou oblitérer quelqu'une desdites marques;

ce propriétaire, ce capitaine ou cette personne sera coupable d'infraction.

Peine.

Amende: Cinq cents dollars.

Exceptions.

Toutefois, nulle responsabilité prévue par le présent paragraphe ne peut être encourue:

(i) lorsqu'une altération est opérée de la manière prévue par la présente Partie de la présente loi; ou

(ii) lorsque la dissimulation, l'enlèvement, l'altération, la détérioration ou l'oblitération est opérée aux fins d'échapper à la capture d'un ennemi.

Le navire peut être arrêté.

(6) Sur le certificat d'un visiteur de navires ou d'un inspecteur de navires à vapeur, attestant qu'un navire porte des marques insuffisantes ou inexactes, le navire peut être arrêté jusqu'à ce qu'il ait été remédié à cette insuffisance ou exactitude, à la satisfaction du Ministre.

Demande d'immatriculation.

28. Une demande d'immatriculation d'un navire doit, lorsqu'il s'agit d'individus, être faite par la personne demandant l'immatriculation à titre de propriétaire, ou par une ou plusieurs des personnes qui font cette demande, s'il y en a plus d'une, ou par son ou leur agent; et, s'il s'agit de corporations, par leur agent; et l'autorité de l'agent doit être attestée par écrit, et, s'il est nommé par des individus, attestée par la signature des personnes qui l'ont nommé, et, s'il est nommé par une corporation, sous le sceau commun de cette corporation.

Déclaration de propriété au registre.

29. Une personne n'a pas droit à être enregistrée comme propriétaire d'un navire ou d'une part de ce navire, ou, s'il s'agit d'une corporation, la personne autorisée par la présente loi à faire les déclarations au nom de la corporation, avant que cette personne ait fait et signé une déclaration de propriété se rapportant au navire tel que décrit dans le certificat du visiteur, et contenant les détails suivants:

(i) Une déclaration de sa qualité pour être propriétaire d'un navire britannique, ou, s'il s'agit d'une corporation, une déclaration des circonstances de sa constitution et de ses affaires comme preuve qu'elle possède la qualité requise pour être propriétaire d'un navire britannique;

(ii) Une déclaration de l'époque et du lieu de la construction du navire, ou, si le navire a été construit à l'étranger et que l'époque et le lieu de la construction soient inconnus, une déclaration que le navire est de construction étrangère, et que le déclarant ignore la date et le lieu de sa construction; et, en outre, s'il s'agit d'un navire étranger, une déclaration de son nom étranger, ou, dans le cas d'un navire condamné, une déclaration de la date et du lieu de la condamnation, ainsi que du tribunal qui a prononcé cette condamnation;

(iii) Une déclaration du nom du capitaine;

(iv) Une déclaration du nombre de parts d'intérêt dans le navire qu'en sa qualité de propriétaire la personne ou la corporation, selon le cas, a droit de faire enregistrer;

(v) Une déclaration que, au mieux de la connaissance et croyance de la personne ou corporation, aucune personne ou association de personnes non qualifiée n'a de droit de propriété sur un intérêt légal ou sur un intérêt de jouissance dans le navire ou dans une part du navire.

Preuve de la première immatriculation.

30. (1) Lors de la première immatriculation d'un navire, la preuve suivante doit être produite en sus de la déclaration de propriété:

a) S'il s'agit d'un navire de construction britannique, un certificat du constructeur, c'est-à-dire un certificat signé par le constructeur du navire et contenant un énoncé véridique de la juste dénomination et du tonnage du navire, tel qu'il en a fait l'estimation, ainsi que de l'époque et du lieu où le navire a été construit, et du nom de la personne (s'il en est) pour le compte de laquelle le navire a été construit; et s'il y a eu vente, l'acte de vente en vertu duquel le navire, ou une part de ce navire, a passé à celui qui demande l'immatriculation;

b) S'il s'agit d'un navire de construction étrangère, la même preuve que pour un navire de construction britannique, à moins que celui qui fait la déclaration de propriété n'établisse que l'époque et le lieu de la construction de ce navire lui sont inconnus, ou qu'il est impossible de se procurer le certificat du constructeur, auquel cas, seul doit être requis l'acte de vente en vertu duquel le navire, ou une part de ce navire, a passé à celui qui demande l'immatriculation;

c) S'il s'agit d'un navire condamné par un tribunal compétent, une copie officielle de la condamnation.

Le constructeur doit accorder le certificat.

(2) Le constructeur doit accorder le certificat requis par le présent article, et la personne reconnue par le Ministre comme agissant pour le constructeur d'un navire, doit être comprise, pour les fins du présent article, dans l'expression «constructeur du navire».

Fausse déclaration.

(3) Si la personne qui accorde un certificat de constructeur prévu par le présent article fait délibérément une fausse déclaration dans ce certificat, elle sera, pour chaque infraction, passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Certificats d'immatriculation et de visite.

L'immatriculation est interdite si le navire est acheté d'un sujet ou d'une corporation étrangère et relève

31. Aucun régistrateur ne peut immatriculer un navire acheté ou autrement acquis d'un sujet étranger ou d'une corporation étrangère lorsqu'un acte de vente ou autre instrument, par le moyen ou en vertu duquel le navire a passé au requérant de l'immatriculation, contient une clause expresse, implicite ou sous-entendue restreignant

d'un gouvernement étranger.

l'usage du bâtiment ou reconnaissant au gouvernement d'un pays étranger un contrôle continu sur ce navire. S.R., c. 186, a. 64.

Requérant tenu de fournir, garantie, si son actif au Canada, est insuffisant.

32. Lorsque, de l'avis du Ministre, une personne qui demande à être enregistrée comme propriétaire d'un navire ne possède pas d'actif suffisant au Canada, autre que ce navire même, pour rembourser Sa Majesté des frais que Sa Majesté peut subséquemment subir relativement à ce navire, à son capitaine ou à un membre de son équipage, le Ministre peut défendre au régistrateur d'enregistrer cette personne comme propriétaire, jusqu'à ce que garantie de ces frais ait été fournie en la forme et pour le montant que le Ministre peut décider. S.R., c. 186, a. 65.

Certificat d'immatriculation d'un navire une fois construit.

33. Lorsqu'est dûment terminée la construction d'un navire qui a été inscrit conformément à la présente Partie, le premier créancier hypothécaire dont la créance n'est pas purgée peut fournir le certificat du constructeur pour ce navire. S.R., c. 186, a. 54.

Toutes les hypothèques inscrites et non libérées sont inscrites au registre.

34. Toutes les hypothèques non libérées qui sont inscrites conformément à la Partie I, doivent être, par le régistrateur autorisé, transférées et inscrites dans le registre, dans l'ordre et suivant la priorité dans lesquels ces hypothèques ont été inscrites en vertu de la Partie I, et le nom provisoire, employé en vertu et pour les objects de la Partie I, peut être changé lorsque le certificat d'immatriculation est accordé. S.R., c. 186, a. 55.

Ordre d'enregistrement.

35. L'inscription de toutes ces hypothèques doit figurer au registre dans l'ordre de leur priorité, comme si elle avait été faite ou accordée après l'immatriculation du navire. S.R., c. 186, a. 56.

Inscription des détails dans le registre.

36. Aussitôt qu'ont été accomplies les formalités de la présente loi préalables à l'immatriculation, le régistrateur doit inscrire au registre les détails suivants concernant le navire:

a) Le nom du navire et le nom du port auquel il appartient;

b) Les détails contenus dans le certificat du visiteur;

c) Les détails relatifs à l'origine du navire, contenus dans la déclaration de propriété;

d) Le nom et la désignation de son propriétaire ou de ses propriétaires enregistrés, et, s'il y a plus d'un propriétaire, leurs parts d'intérêt dans ce navire; et

e) Toutes les hypothèques inscrites qui n'ont pas été libérées.

Documents à retenir par le régistrateur.

37. Lors de l'immatriculation d'un navire, le régistrateur conservera par devers lui les documents suivants, savoir: le certificat du visiteur, le certificat du constructeur, tout acte de vente passé antérieurement, la copie de la condamnation (s'il y en a une) et toutes déclarations de propriété.

Port d'immatriculation.

38. Le port où un navire britannique est pour lors immatriculé est censé être son port d'immatriculation et le port auquel il appartient.

Certificat d'immatriculation.

Certificat d'immatriculation.

39. (1) Dès que l'immatriculation d'un navire est terminée, le régistrateur doit accorder un certificat d'immatriculation comprenant les détails relatifs à son inscription au registre, ainsi que le nom de son capitaine.

Navires déjà immatriculés.

(2) Tout navire immatriculé au Canada à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est censé être immatriculé en vertu des dispositions de la présente loi.

Conservation du certificat.

40. (1) Le certificat d'immatriculation ne servira qu'à la navigation licite du navire, et ne saurait être sujet à saisie en vertu d'un titre, d'un gage, d'un droit ou intérêt quelconque que pourrait avoir ou réclamer sur ou dans le navire un propriétaire, un créancier hypothécaire ou toute autre personne.

Refus de remettre le certificat.

(2) Toute personne, ayant ou non un intérêt dans le navire, qui refuse, après en avoir été requise, de remettre le certificat d'immatriculation qu'elle a en sa possession ou sous sa garde, soit à la personne ayant droit de le détenir en vue de la navigation licite du navire, soit à un régistrateur, à un préposé des douanes ou à une autre personne autorisée par la loi à en requérir la remise, peut être citée soit par un juge en vertu d'un ordre signé par lui et portant son sceau, soit par un tribunal compétent, à comparaître devant ledit juge ou ledit tribunal, afin d'être examinée sur son refus; à défaut de justification satisfaisante pour ledit juge ou ledit tribunal établissant qu'il y avait une juste cause de refus, le contrevenant sera passible d'une amende de cinq cents dollars au plus; mais s'il est démontré au juge ou au tribunal que le certificat est perdu, la personne citée sera acquittée, et le juge ou le tribunal devra attester la perte du certificat.

Lorsque l'ordre ne peut être signifié.

(3) S'il est démontré que la personne qui refuse ainsi s'est enfuie, de sorte que l'ordre d'un juge ou l'assignation d'un tribunal ne puisse lui être signifiée, ou si elle persiste à ne point remettre son certificat, le juge ou le tribunal doit certifier le fait, et les mêmes procédures peuvent alors être prises que dans le cas où un certificat est égaré, perdu ou détruit, ou des procédures aussi semblables que les circonstances le permettent.

Usage de faux certificat.

41. Si le capitaine ou le propriétaire d'un navire se sert ou cherche à se servir, pour la navigation de ce navire, d'un certificat d'immatriculation n'ayant pas été légalement accordé à l'égard du navire, il sera, pour chaque infraction, coupable d'un acte criminel, et le navire est passible de confiscation en vertu de la présente loi.

Pouvoir d'accorder un nouveau certificat.

42. Le régistrateur du port d'immatriculation d'un navire peut, avec l'approbation du Ministre et sur remise à lui faite du certificat d'immatriculation du navire, accorder un nouveau certificat en replacement du premier.

Disposition relative à la perte d'un certificat.

43. (1) Advenant le cas où le certificat d'immatriculation d'un navire serait égaré, perdu ou détruit, le régistrateur de son port d'immatriculation doit accorder un nouveau certificat d'immatriculation au lieu de son certificat primitif.

Certificat provisoire.

(2) Si le port auquel se trouve le navire à l'époque où se présente ce cas, ou auquel le navire arrive pour la première fois après l'événement, n'est pas au Canada, mais possède un régistrateur britannique ou un officier consulaire britannique, le capitaine du navire ou quelque autre personne ayant connaissance des faits de la cause, doit faire une déclaration énonçant lesdits faits, ainsi que les noms et la désignation des propriétaires enregistrés de ce navire au mieux de la connaissance et croyance du déclarant; et le régistrateur ou l'officier consulaire britannique, selon le cas, peut dès lors accorder un certificat provisoire contenant un exposé des circonstances en vertu desquelles il est accordé.

Remise du certificat provisoire.

(3) Le certificat provisoire doit, dans les dix jours qui suivent la première arrivée subséquente du navire à son port de décharge au Canada, être remis au régistrateur de son port d'immatriculation, et le régistrateur doit dès lors accorder un nouveau certificat d'immatriculation; et si le capitaine, sans motifs raisonnables, manque de remettre le certificat provisoire dans les dix jours susdits, il sera passible d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars.

Changement du capitaine, mention au verso du certificat.

44. Lorsque le capitaine d'un navire britannique immatriculé au Canada est changé, chacune des personnes suivantes, savoir:

a) Si le changement a lieu en conséquence de la sentence d'une Cour maritime, l'officier présidant cette Cour; et

b) Si le changement résulte du congédiement du capitaine par une Cour en vertu de la Partie IX de la présente loi, l'officier compétent de cette Cour; et

c) Si le changement a lieu pour autre cause, le régistrateur, ou, s'il n'y a pas de régistrateur, l'officier consulaire britannique du port ou ce changement a lieu;

doit inscrire au dos du certificat d'immatriculation et signer une note du changement et en faire immédiatement rapport au Ministre; et tout préposé des douanes à un port situé dans les dominions de Sa Majesté peut empêcher toute personne d'agir audit port comme capitaine d'un navire britannique immatriculé au Canada, si son nom n'est pas inséré dans le certificat d'immatriculation, ou s'il n'est pas inscrit au dos du certificat d'immatriculation comme étant le capitaine nommé en dernier lieu.

Pouvoir d'enquêter sur le titre d'un navire à l'immatriculation.

45. (1) Lorsqu'il paraît au Ministre exister un doute quant au droit d'un navire immatriculé comme navire britannique au Canada d'être ainsi immatriculé, le Ministre peut ordonner au régistrateur du port d'immatriculation du navire, d'exiger que preuve satisfaisante lui soit fournie du droit de ce navire d'être immatriculé comme navire britannique.

Confiscation.

(2) Si, dans le délai, d'au moins trente jours, que le Ministre fixe, preuve satisfaisante n'est pas fournie du droit du navire à être immatriculé, le navire sera passible de confiscation en vertu de la présente Partie de la présente loi.

Changement de capitaine.

Mention, au dos du certificat d'immatriculation, du changement de capitaine.

46. Si un régistrateur ou un fonctionnaire supérieur des douanes, à quelque port ou endroit du Canada, reçoit des instructions contradictoires de la part des propriétaires d'un navire quant au changement du capitaine de ce navire, ce régistrateur ou ce fonctionnaire supérieur peut, jusqu'à ce qu'il ait reçue une déclaration des propriétaires enregistrés de ce navire et représentant la majorité des parts dans ce navire, ou de leurs agents dûment constitués, refuser de faire, au dos du certificat d'immatriculation de ce navire, mention du changement de capitaine.

Mention, au dos des certificats, des changements de capitaines.

47. Subordonnément aux dispositions de la présente Partie, les fonctionnaires supérieurs des douanes, au Canada, n'étant pas des régistrateurs, ont le même pouvoir et la même obligation que les régistrateurs de navires, de mentionner, à l'occasion, au dos du certificat d'immatriculation d'un navire, à tout port du Canada où le navire se trouve, tout changement de capitaine survenu audit port.

Forme de la déclaration.

48. (1) Cette déclaration doit être faite suivant la formule A du Onzième Appendice, ou dans une forme qui s'en rapproche autant que les circonstances le permettent; elle doit mentionner le nom de la personne désignée pour remplacer le précédent capitaine, dont le nom doit y être mentionné. Cette déclaration doit être faite et souscrite:

a) En présence du régistrateur, si le déclarant ou les déclarants résident dans un rayon de cinq milles de la douane du port d'immatriculation;

b) S'ils résident à une plus grande distance, en présence d'un régistrateur ou d'un percepteur des douanes dans les dominions de Sa Majesté, ou en présence d'un juge de paix.

Plus ample preuve peut être requise.

(2) Outre cette déclaration, le régistrateur ou le percepteur des douanes au port où demande est faite de mentionner au dos du certificat le changement de capitaine, peut exiger la production d'une copie certifiée de l'immatriculation, ou toute autre preuve qu'il juge nécessaire pour établir la propriété du navire.

Autres dispositions si le navire est dans ou près le port d'immatriculation.

(3) Si le navire est à ou près ce port, le régistrateur ou le percepteur des douanes doit, à la demande de la majorité des propriétaires du navire, exiger que le capitaine ou toute autre personne en possession du certificat d'immatriculation le produise et le lui remette; et si ce certificat ne lui est pas immédiatement produit et remis, il peut arrêter le navire et ne pas lui permettre de prendre la mer avant que ce certificat lui ait été produit et remis. S.R., c. 186, a. 22.

Les régistrateurs, etc. doivent tenir registre des changements de capitaines.

49. Tout régistrateur et tout percepteur des douanes doit tenir registre de toute mention d'un changement de capitaine, qu'il porte au dos du certificat d'immatriculation d'un navire, et spécifier dans ce registre:

a) La date de cette mention;

b) Le nom du navire, son numéro matricule et son port d'immatriculation;

c) Le nom de son précédent capitaine; et

d) Le nom du nouveau capitaine, si celui-ci a ou non un certificat de capacité ou un certificat de service, et, si le nouveau capitaine est muni de l'un ou l'autre de ces certificats, le numéro et la désignation du certificat. S.R., c. 186, a. 23.

Registre tenu dans le bureau du régistrateur ou du percepteur.

50. Ce registre doit être conservé dans le bureau du régistrateur ou du percepteur des douanes qui le tient, ou de son successeur, et doit, en tout temps, durant les heures ordinaires de bureau, être accessible, sans honoraires ou rémunération, à tous ceux qui veulent le consulter. S.R., c. 186, a. 24.

Changement de propriétaire.

Mention, au dos du certificat, du changement de propriété.

51. (1) Lorsqu'un changement a lieu dans la propriété enregistrée d'un navire, mention doit être faite, au dos du certificat d'immatriculation du navire, du changement de propriété, soit par le régistrateur du port d'immatriculation du navire, soit par le régistrateur de navires britanniques à tout port où le navire arrive, qui a été averti du

changement par le régistrateur du port d'immatriculation du navire.

Remise du certificat au régistrateur.

(2) Pour les fins de cette mention par le régistrateur du port d'immatriculation du navire, le capitaine doit remettre le certificat d'immatriculation au régistrateur aussitôt après ce changement, si le changement a lieu lorsque le navire se trouve à son port d'immatriculation, et, s'il a lieu pendant l'absence du navire de ce port et que la mention prévue par le présent article n'ait pas été faite avant son retour, alors à son premier retour audit port.

Capitaine tenu de remettre certificat d'immatriculation.

(3) Le régistrateur d'un port, n'étant pas le port d'immatriculation, ou un régistrateur de navires britanniques tenu de faire la mention prévue par le présent article, peut, à cette fin, exiger que le capitaine du navire lui remette le certificat d'immatriculation du navire, de façon que le navire ne soit pas arrêté; et le capitaine est en conséquence tenu de le lui remettre.

Amende pour défaut de remettre au régistrateur le certificat d'immatriculation: Cinq cents dollars.

Remise du certificat d'un navire perdu ou cessant d'être propriété britannique.

52. (1) Lorsqu'un navire immatriculé au Canada est réellement perdu ou réputé perdu, pris par l'ennemi, incendié ou démoli, ou lorsqu'il cesse, par suite d'une mutation de personnes n'ayant pas qualité pour être propriétaires de navires britanniques, ou autrement, d'être un navire britannique, tout propriétaire du navire ou d'une part dans le navire doit, sitôt après en avoir eu connaissance, si aucune notification n'a déjà été faite au régistrateur, en donner avis au régistrateur au port d'immatriculation du navire, et ledit régistrateur doit en faire mention au registre; et l'immatriculation du navire audit registre doit être considérée comme close, sauf en ce qui concerne les hypothèques non purgées ou les certificats d'hypothèques existants, inscrits audit registre.

Remise du certificat au régistrateur.

(2) Dans ce cas, à moins que le certificat d'immatriculation du navire ne soit perdu ou détruit, le capitaine du navire doit immédiatement, si le fait se produit au port, et, dans les dix jours de son arrivée au port, s'il se produit ailleurs, remettre le certificat au régistrateur, ou au régistrateur de navires britanniques, ou, s'il n'y en a pas, à l'officier consulaire britannique du lieu; et le régistrateur, s'il n'est pas lui-même le régistrateur du port d'immatriculation du navire, ou l'officier consulaire britannique, doit immédiatement transmettre le certificat à lui remis, au régistrateur du port d'immatriculation du navire.

Peine.

Amende pour défaut, sans motifs raisonnables, de remplir les formalités du présent article: Cinq cents dollars.

Certificat provisoire pour les navires

53. (1) Si, dans un port non situé dans les dominions de Sa Majesté et n'étant pas un port d'immatriculation établi par arrêté ministériel en vertu des Lois sur la marine mar-

devenant propriété britannique à l'étranger.

chande, un navire devient la propriété de personnes ayant qualité pour être propriétaires d'un navire britannique, et que ces personnes aient l'intention de demander l'immatriculation de ce navire au Canada, l'officier consulaire britannique du lieu peut délivrer au capitaine, sur sa demande, un certificat provisoire énonçant:

a) le nom du navire;

b) l'époque et le lieu de l'acquisition, ainsi que les noms des acquéreurs du navire;

c) le nom du capitaine du navire; et

d) les indications les plus précises concernant le tonnage, la construction et la désignation du navire, qu'il peut obtenir;

et il doit transmettre, à la première occasion convenable, une copie du certificat au Ministre.

Efficacité du certificat provisoire.

(2) Ce certificat provisoire doit avoir l'efficacité d'un certificat d'immatriculation jusqu'à l'expiration de six mois à compter de sa date, ou jusqu'à l'arrivée du navire à un port du Canada où se trouve un régistrateur (quel que soit le premier de ces deux événements) et, dès que l'un ou l'autre événement se produit, ledit certificat cesse d'être efficace.

Lettres de mer provisoires tenant lieu de certificats d'immatriculation.

54. S'il paraît désirable au Ministre que, en raison de circonstances particulières, autorisation soit accordée à un navire britannique d'aller, sans avoir été préalablement immatriculé, d'un port du Canada à un autre port situé dans les dominions de Sa Majesté, le Ministre peut en conséquence délivrer des lettres de mer; et ces lettres de mer auront, pour le temps et les limites qui y sont fixés, la même efficacité qu'un certificat d'immatriculation.

Transferts et transmissions.

Transfert de navires ou de parts.

55. (1) Un navire immatriculé ou une part dans ledit navire (lorsqu'il en est disposé au profit d'une personne ayant qualité pour être propriétaire d'un navire britannique) doit être transférée par acte de vente.

L'acte de vente doit contenir description.

(2) L'acte de vente contiendra la description du navire portée au certificat du visiteur, ou toute autre description suffisante pour identifier le navire à la satisfaction du régistrateur; il sera fait suivant la formule A figurant à la première partie du Sixième Appendice de la présente loi, ou dans une forme qui s'en rapproche autant que les circonstances le permettront; il sera signé par le cédant en présence d'un ou de plusieurs témoins, et attesté par ces derniers.

Déclaration de transfert.

56. Lorsqu'un navire immatriculé ou une part dans ledit navire est l'objet d'un transfert, le cessionnaire ne pourra être enregistré comme propriétaire dudit navire ou de la part y afférente qu'après que lui, ou, s'il s'agit d'une

corporation, la personne autorisée par la présente loi à faire des déclarations au nom de la corporation, aura fait et signé une déclaration (dite, dans la présente loi, déclaration de transfert) référant au navire et contenant:

a) Une déclaration de la qualité du cessionnaire pour être propriétaire d'un navire britannique, ou, si le cessionnaire est une corporation, des données relatives à l'organisation et aux affaires de ladite corporation, et établissant qu'elle a qualité pour devenir propriétaire d'un navire britannique;

b) Une déclaration que, au mieux de la connaissance et de la croyance du déclarant, aucune personne, ou association de personnes, ne possédant pas les qualités requises n'a un droit à titre de propriétaire sur un intérêt légal ou sur un intérêt de jouissance dans le navire ou dans une part du navire.

Enregistrement du transfert.

57. (1) Tout acte de vente régulièrement exécuté pour le transfert d'un navire immatriculé ou d'une part de ce navire, doit être présenté au régistrateur du port d'immatriculation du navire, avec la déclaration du transfert; le régistrateur doit alors porter au registre le nom du cessionnaire comme propriétaire du navire ou de la part, et inscrire au dos de l'acte de vente le fait que ladite mention a été inscrite, avec la date et l'heure de cette inscription.

Dans l'ordre de présentation.

(2) Les actes de vente d'un navire ou d'une part dans un navire doivent être inscrits au registre dans l'ordre de leur présentation au régistrateur.

Transmission de la propriété du navire après décès, faillite, mariage, etc.

58. (1) Lorsque le droit de propriété sur un navire immatriculé ou sur une part de ce navire est transmis à une personne apte à être propriétaire d'un navire britannique, par suite de mariage, de décès, de faillite ou d'insolvabilité d'un propriétaire enregistré, ou par suite de tous autres modes légitimes de transmission, autrement que par un transfert conforme à la présente loi:

a) Ladite personne doit légaliser la transmission en faisant et signant une déclaration (dite, dans la présente loi, déclaration de transmission) identifiant le navire et contenant les diverses énonciations ci-dessus requises dans une déclaration de transfert, ou s'en rapprochant autant que les circonstances le permettent, ainsi qu'une énonciation de la manière par laquelle la propriété a été transmise, et de la personne à laquelle le droit de propriété a été transmis.;

b) Si la transmission a lieu en vertu d'un mariage, la déclaration doit être accompagnée d'une copie de l'enregistrement du mariage ou d'une autre preuve légale de la célébration du mariage, et indiquer l'identité de la femme propriétaire;

c) Si la transmission a lieu à la suite d'une faillite ou d'insolvabilité, la déclaration de transmission doit être accompagnée de la preuve pour lors admissible devant les Cours de justice comme preuve du titre des personnes agissant en vertu d'une faillite;

d) Si la transmission est la conséquence d'un décès, la déclaration de transmission doit être accompagnée de l'acte de représentation ou d'un extrait officiel dudit acte.

Noms des personnes ayant droit à être enregistrées.

(2) Sur réception de la déclaration de transmission, accompagnée des pièces susénoncées, le régistrateur portera au registre le nom de la personne ayant droit, en vertu de la transmission, d'être enregistrée comme propriétaire du navire ou de la part dont la propriété lui a été transmise; lorsqu'il y a ainsi plus d'une seule personne, il inscrira les noms de toutes lesdites personnes, mais celles-ci, quel que soit leur nombre, seront, au regard de la disposition de la présente loi sur le nombre des personnes ayant droit d'être enregistrées comme propriétaires, considérées comme une seule personne.

Ordre de vendre en cas de transmission à une personne n'ayant pas les qualités requises.

59. (1) Lorsque le droit de propriété sur un navire immatriculé ou sur une part du navire est transmis à la suite de mariage, décès, faillite, insolvabilité, ou autrement, à une personne n'ayant pas les qualités requises pour être propriétaire d'un navire britannique, un juge de la cour de l'Echiquier du Canada en sa juridiction d'Amirauté peut, sur demande formée par ou au nom de la personne n'ayant pas les qualités requises, ordonner la vente du droit de propriété ainsi transmis, et prescrire que le produit de la vente, déduction faite des dépens, soit payé à l'ayant-droit en vertu de ladite transmission ou autrement, selon l'ordre de la Cour.

La Cour peut exiger justification.

(2) La Cour peut, à l'appui de la demande, exiger toute justification qu'elle juge nécessaire, et rendre l'ordonnance dans les termes et conditions qu'elle juge équitables, ou elle peut refuser d'ordonner la vente et, d'une façon générale, agir comme dans l'espèce commande l'équité.

Demande doit être faite dans un délai de quatre semaines.

(3) Toute demande à fin de vente doit être faite dans les quatre semaines qui suivent la survenue de l'événement qui a donné lieu à la transmission, ou dans tel autre délai (n'excédant pas en tout une année à compter de la survenue de l'événement) que la Cour accordera.

Confiscation.

(4) Si ladite demande n'est pas formée dans le délai ci-dessus fixé, ou si la Cour refuse un ordre de vente, le navire ou la part faisant l'objet de la transmission sera dès lors sujette à confiscation, conformément à la présente loi.

Du transfert ou de la vente par ordre judiciaire.

60. Lorsqu'une Cour, soit en vertu des articles précédents de la présente loi, ou autrement, ordonne la vente d'un navire ou d'une part du navire, l'ordre de la Cour

contiendra une déclaration assignant à une personne, désignée par la Cour, le droit de transférer ledit navire ou ladite part, dès lors ladite personne aura droit de transférer le navire ou la part de la même façon et dans les mêmes conditions que si elle en était le propriétaire enregistré; et tout régistrateur doit se conformer à la requête formée par la personne ainsi désignée, relativement à un transfert de cette sorte, dans les mêmes conditions que si ladite personne était le propriétaire enregistré.

Pouvoir des tribunaux d'interdire le transfert.

61. Un juge de la cour de l'Echiquier du Canada en sa juridiction d'Amirauté peut, s'il le juge à propos (sans préjudice de l'exercice de tout autre pouvoir de la Cour), sur demande de tout intéressé, rendre une ordonnance interdisant, pour un délai déterminé, tout acte de disposition d'un navire ou d'une part du navire; la Cour peut rendre cette ordonnance dans les termes ou aux conditions qu'elle juge équitables, ou refuser de rendre l'ordonnance, ou annuler l'ordonnance une fois rendue, avec ou sans frais, et d'une façon générale agir comme dans l'espèce commande l'équité; et tout régistrateur, sans qu'il soit appelé en cause, devra, sur présentation de l'ordonnance ou d'une expédition de l'ordonnance, s'y conformer.

Hypothèques

Hypothèque d'un navire ou d'une part d'intérêt dans un navire.

62. (1) Un navire immatriculé ou une part dans ledit navire peut être donnée en garantie d'un prêt ou d'un autre acte à titre onéreux; et le titre créant la garantie (appelé, dans la présente loi, hypothèque) doit être établi selon la formule B figurant au Sixième Appendice de la présente loi, ou dans une forme s'en rapprochant autant que les circonstances le permettent; et, sur production dudit titre, le régistrateur du port d'immatriculation du navire devra en faire mention au registre.

Ordre d'inscription.

(2) Les hypothèques seront inscrites par le régistrateur dans l'ordre chronologique selon lequel elles lui auront été présentées pour l'enregistrement; et le régistrateur, par une note signée de lui sur chaque hypothèque, devra déclarer qu'il en a fait l'inscription, et indiquer la date et l'heure de cette inscription.

Inscription de la main-levée d'hypothèque.

63. Lorsqu'une hypothèque enregistrée est libérée, le régistrateur doit, sur production de l'acte d'hypothèque portant à l'endos quittance dûment signée et attestée de la somme engagée, mentionner au registre que l'hypothèque a été libérée; et, cette mention étant inscrite, le droit (s'il en est) qui était passé au créancier hypothécaire retournera à la personne à laquelle il aurait passé, si l'hypothèque n'avait pas été consentie.

Ordre des hypothèques.

64. S'il y a plus d'une hypothèque enregistrée sur un seul navire ou sur une seule part du navire, les créanciers hypothécaires, nonobstant toute notification expresse, explicite ou sous-entendue, viendront, l'un après l'autre, dans l'ordre des dates des inscriptions des hypothèques au registre, et non pas dans l'ordre des dates des hypothèques elles-mêmes.

Le créancier hypothécaire n'est pas réputé propriétaire.

65. Sous réserve de ce qui peut être nécessaire pour faire, du navire ou de la part hypothéquée, une garantie efficace de la dette hypothécaire, le créancier hypothécaire ne peut, par le fait de l'hypothèque, être considéré comme le propriétaire du navire ou de la part, non plus que le débiteur hypothécaire comme en ayant perdu la propriété.

Le créancier hypothécaire a pouvoir de vendre.

66. Tout créancier hypothécaire enregistré aura le pouvoir absolu de disposer du navire ou de la part sur laquelle porte l'enregistrement, et le pouvoir de donner des reçus valables du prix d'achat; mais lorsqu'il y a plus d'une personne enregistrée comme créancier hypothécaire d'un même navire ou d'une même part, le créancier hypothécaire venant dans un rang inférieur ne peut, sauf en vertu de l'ordre d'un tribunal compétent, vendre le navire ou la part sans le concours de chaque créancier hypothécaire antérieur.

L'hypothèque n'est pas atteinte par la faillite.

67. Une hypothèque enregistrée d'un navire ou d'une part ne peut être affectée par un acte de faillite commis par le débiteur hypothécaire postérieurement à la date d'inscription de l'hypothèque, nonobstant le fait que le débiteur hypothécaire, au début de sa faillite, ait eu le navire ou la part en sa possession ou à sa disposition, ou qu'il en ait été reputé le propriétaire; et l'hypothèque doit être préférée à tout droit, à toute réclamation ou à tout intérêt que peuvent avoir dans cette hypothèque les autres créanciers de la faillite, ou un administrateur fiduciaire ou un cessionnaire agissant au nom de ces autres créanciers.

Transfert des hypothèques.

68. Une hypothèque enregistrée d'un navire ou d'une part peut être transférée; l'acte de transfert devra être fait selon la formule C figurant au Sixième Appendice de la présente loi, ou dans une forme s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront. Sur production de cet acte, le registrateur devra l'enregistrer en inscrivant au registre le nom du cessionnaire comme créancier hypothécaire du navire ou de la part, et par une note signée de lui déclarant sur l'acte de transfert que cet acte a été enregistré par lui, et en indiquant la date et l'heure de cette inscription.

Transmission d'un droit d'hypothèque, par décès, faillite, mariage, etc.

69. (1) Lorsque le droit d'un créancier hypothécaire dans un navire ou dans une part de navire est transmis par mariage, décès, faillite ou insolvabilité, ou par tout autre mode légitime autre que par un transfert conforme à la présente loi, la transmission sera légalisée par une déclaration de la personne à laquelle le droit est transmis; cette déclaration indiquera la manière d'après laquelle la propriété a été transmise à la personne à qui elle l'a été, et cette transmission sera accompagnée d'une justification analogue à celle qu'exige la présente loi dans le cas de semblable cession de la propriété d'un navire ou d'une part.

Enregistrement du nom de l'ayant-droit.

(2) Le registrateur, sur reçu de la déclaration et sur production de la justification susénoncée, inscrira au registre le nom de l'ayant-droit en vertu de la transmission, comme créancier hypothécaire du navire ou de la part.

Certificats d'hypothèque et de vente.

Pouvoir de constituer l'hypothèque et la vente, conféré par certificat.

70. Un propriétaire enregistré, qui désire disposer, par voie d'hypothèque ou de vente, du navire ou de la part, pour lequel ou pour laquelle il est enregistré dans un lieu hors du Canada, peut adresser une demande au registrateur; et le registrateur le mettra alors à même de le faire en lui délivrant un certificat d'hypothèque ou un certificat de vente.

Formalités requises pour les certificats d'hypothèque et de vente.

71. Préalablement à la délivrance d'un certificat d'hypothèque ou de vente, le requérant déclarera au registrateur, et le registrateur portera au registre les mentions suivantes, savoir:

(i) Le nom de la personne par laquelle peut être exercé le pouvoir indiqué au certificat; et, dans le cas d'une hypothèque, le montant maximum de l'hypothèque à créer, si l'intention est d'en fixer un; et, dans le cas de vente, le prix minimum auquel la vente doit être effectuée, si l'intention est d'en fixer un;

(ii) Le lieu où ledit pouvoir doit être exercé, ou, si aucun lieu n'est stipulé, une déclaration que le pouvoir peut être exercé en tout lieu, sous réserve des dispositions de la présente loi;

(iii) Le délai dans lequel ledit pouvoir peut être exercé.

Restrictions apportées aux certificats d'hypothèque et de vente.

72. Il n'y aura pas lieu d'accorder ainsi un certificat d'hypothèque ou de vente en vue d'autoriser une hypothèque ou une vente à constituer ou à effectuer dans la province où est situé le port d'immatriculation du navire, ou une vente par une personne qui n'est pas nommée dans le certificat.

Contenu des certificats d'hypothèque et de vente.

73. Un certificat d'hypothèque et un certificat de vente doivent contenir un état des diverses indications que la présente loi exige de mentionner sur le registre lors de la demande du certificat, et, en outre, une énumération des hypothèques ou certificats d'hypothèque ou de vente enregistrés affectant le navire ou la part à l'égard duquel ou de laquelle le certificat est donné.

Règles relatives aux certificats d'hypothèque.

74. Les règles suivantes seront observées relativement aux certificats d'hypothèque:

(i) Le pouvoir sera exercé conformément aux indications contenues dans le certificat;

(ii) Toute hypothèque consentie en vertu du certificat sera enregistrée par mention de son inscription au dos du certificat par un régistrateur, un régistrateur britannique ou un officier consulaire britannique;

(iii) Une hypothèque ainsi consentie de bonne foi ne peut pas être attaquée en raison du décès, avant la création de l'hypothèque, de la personne qui a donné le pouvoir;

(iv) Lorsque le certificat contient une spécification du lieu où le pouvoir doit être exercé, et d'un délai, n'excédant pas douze mois, durant lequel il doit être exercé, une hypothèque, consentie de bonne foi et sans réserve à un créancier hypothécaire, ne peut être annulée en raison de la faillite de la personne qui a donné le pouvoir;

(v) Toute hypothèque ainsi enregistrée, comme il est dit ci-dessus, sur le certificat, doit venir par préférence à toutes hypothèques sur le même navire ou sur la même part, créées postérieurement à la date de la mention du certificat au registre; et s'il y a plus d'une hypothèque ainsi enregistrée, les demandes respectives des différents créanciers hypothécaires seront admises, nonobstant toute clause expresse, implicite ou sous-entendue, suivant l'ordre des dates d'enregistrement des hypothèques sur le certificat, et non suivant la date de l'hypothèque;

(vi) Sous réserve des règles précédentes, tout créancier hypothécaire dont l'hypothèque est enregistrée sur le certificat, aura les mêmes droits et pouvoirs, et assumera les mêmes responsabilités qu'il aurait eues ou aurait assumées si son hypothèque avait été inscrite au registre, au lieu de l'être au certificat;

(vii) La main-levée d'une hypothèque ainsi enregistrée sur un certificat peut être mise au dos du certificat par un régistrateur, un régistrateur britannique ou un officier consulaire britannique, sur production des justifications que la présente loi exige de faire devant le régistrateur lors de la mention de la main-levée de

l'hypothèque au registre; lorsque cet endossement a été fait, le droit, s'il en est, qui avait pu passer au créancier hypothécaire, revient à la même personne ou aux mêmes personnes auxquelles, eu égard à tous actes et toutes circonstances pouvant intervenir, ce droit aurait passé si cette hypothèque n'avait pas été consentie;

(viii) Sur remise d'un certificat d'hypothèque au régistrateur qui l'a délivré, celui-ci, après avoir mentionné au registre, de façon à sauvegarder sa priorité, toute hypothèque non libérée qui y est enregistrée, rayera le certificat et mentionnera au registre le fait de la radiation; et tout certificat ainsi rayé sera nul à tous égards.

Règles relatives aux certificats de vente.

75. Les règles suivantes seront observées relativement aux certificats de vente:

(i) Un certificat de vente ne sera accordé que pour la vente de la totalité d'un navire;

(ii) Le pouvoir sera exercé conformément aux indications contenues dans le certificat;

(iii) Une vente ainsi consentie de bonne foi à un acquéreur à titre onéreux ne peut être attaquée en raison du décès, avant ladite vente, de la personne qui a donné le pouvoir;

(iv) Lorsque le certificat contient une spécification du lieu où le pouvoir doit être exercé, et d'un délai, n'excédant pas douze mois, durant lequel il doit être exercé, une vente, faite de bonne foi, à titre onéreux et sans réserve, ne peut être attaquée en raison de la faillite de la personne qui a donné le pouvoir;

(v) Un transfert consenti à une personne ayant qualité pour être propriétaire d'un navire britannique sera effectué au moyen d'un acte de vente conformément aux dispositions de la présente loi;

(vi) Si le navire est vendu à une personne ayant qualité pour être propriétaire d'un navire britannique, le navire sera immatriculé à nouveau; et toutes les hypothèques énumérées au certificat de vente seront mentionnées au registre;

(vii) Préalablement à la nouvelle immatriculation, l'acte de vente par lequel est effectué le transfert du navire, ainsi que le certificat de vente et le certificat d'immatriculation dudit navire, seront présentés au régistrateur ou au régistrateur britannique requis d'effectuer l'immatriculation;

(viii) Le régistrateur en dernier lieu mentionné conservera par devers lui les certificats de vente et d'immatriculation et, après avoir mentionné au dos desdits titres le fait qu'une vente a eu lieu, il les expédiera au régistrateur du port qui y est désigné comme le

port antérieur d'immatriculation du navire; et alors le régistrateur en dernier lieu mentionné inscrira la vente dans son registre; et l'immatriculation du navire dans ce registre sera considérée comme close, sous réserve des mentions qu'il peut contenir relativement aux hypothèques non libérées ou aux certificats d'hypothèque existants qui y sont inscrits;

(ix) Dans cette nouvelle immatriculation, la description du navire contenue dans son premier certificat d'immatriculation peut être transportée au nouveau registre, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle visite du navire; et la déclaration que doit faire l'acquéreur sera la même que celle qu'exigerait un transfert ordinaire.

(x) Si le navire est vendu à une personne n'ayant pas qualité pour être propriétaire d'un navire britannique, l'acte de vente par lequel le navire est transféré, le certificat de vente et le certificat d'immatriculation seront présentés à un régistrateur, à un régistrateur britannique ou à un officier consulaire britannique; ce régistrateur ou cet officier gardera les certificats de vente et d'immatriculation et, après y avoir mentionné au dos le fait de la vente du navire à une personne n'ayant pas qualité pour être propriétaire d'un navire britannique, il expédiera les certificats au régistrateur du port indiqué sur le certificat d'immatriculation comme étant le port d'immatriculation dudit navire; et ce régistrateur mentionnera alors la vente sur son registre, et l'immatriculation du navire sur ce registre sera considérée comme close, sous réserve des mentions qu'il peut contenir relativement aux hypothèques non libérées ou aux certificats d'hypothèque existants qui y sont inscrits;

(xi) Si, dans le cas d'une vente faite à une personne n'ayant pas qualité pour être propriétaire d'un navire britannique, il est fait quelque omission dans la production des certificats énoncés dans la règle précédente, ladite personne sera considérée, par la loi de la province dans laquelle le navire est immatriculé, comme n'ayant acquis aucun droit ou intérêt dans le navire; en outre, la personne à la demande de laquelle le certificat de vente a été accordé et la personne exerçant le pouvoir seront, chacune, coupable de contravention.

Amende: Cinq cents dollars;

(xii) Si aucune vente n'est effectuée conformément au certificat de vente, ledit certificat sera remis au régistrateur qui l'a accordé; celui-ci, alors, le rayera et mentionnera au registre le fait de la radiation; et tout certificat ainsi rayé sera nul à toutes fins que de droit.

Pouvoir du Ministre, en cas de perte de certificat d'hypothèque ou de vente.

76. Sur justification suffisante aux yeux du Ministre, et à une époque quelconque, qu'un certificat d'hypothèque ou de vente est perdu, détruit ou oblitéré au point de ne plus pouvoir servir, et que les pouvoirs que ce certificat confère n'ont jamais été exercés ou, s'ils ont été exercés, sur justification des choses qui ont été faites en vertu dudit certificat, le régistrateur peut, avec l'assentiment du Ministre et selon les circonstances, soit délivrer un nouveau certificat, soit indiquer les mentions à inscrire au registre, ou telles autres choses à faire qui pourraient avoir été faites si le certificat n'avait pas été perdu, détruit ou oblitéré.

Révocation des certificats d'hypothèque ou de vente.

77. (1) Le propriétaire enregistré d'un navire ou d'une part de navire pour lequel ou pour laquelle un certificat d'hypothèque ou de vente a été accordé, spécifiant les lieux où le pouvoir ainsi accordé doit être exercé, peut, au moyen d'un acte signé de lui, donner au régistrateur qui a accordé le certificat pouvoir de notifier au régistrateur, au régistrateur britannique ou à l'officier consulaire britannique des lieux susdits, que le certificat est révoqué.

Notification à faire et à inscrire.

(2) Une notification sera alors faite en conséquence et inscrite par le régistrateur, le régistrateur britannique ou l'officier consulaire britannique qui la recevra; après que la notification aura été ainsi inscrite, le certificat sera censé être révoqué et sans effet à l'égard de toute hypothèque ou de toute vente à consentir, postérieurement, dans ledit lieu.

Notification à produire.

(3) Après avoir été inscrite, la notification sera présentée à toute personne faisant une demande en vue de consentir ou d'obtenir une hypothèque ou un transfert en vertu du certificat.

Déclaration au régistrateur.

(4) Un régistrateur, un régistrateur britannique ou un officier consulaire britannique, en opérant l'inscription de pareille notification, fera savoir au régistrateur qui a délivré le certificat s'il a été fait antérieurement usage du pouvoir auquel ce certificat réfère.

Dispositions diverses.

Noms des navires.

78. (1) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements autorisant les régistrateurs de navires à refuser l'immatriculation de tout navire sous le nom sous lequel il est proposé d'immatriculer ledit navire, si ce nom est déjà celui d'un navire britannique immatriculé ou un nom qui lui ressemble au point d'être de nature à induire en erreur; et il peut, par ces règlements, exiger que notification soit faite de la manière prescrite par les règlements, avant que le nom du navire soit marqué sur le navire, ou avant que le nom du navire soit inscrit au registre.

Si le nom est refusé.

(2) Si le régistrateur refuse d'immatriculer un navire sous le nom sous lequel il est proposé de l'immatriculer, ou si les prescriptions des règlements n'ont pas été observées dans le cas d'un navire qu'il est proposé d'immatriculer, ce navire ne sera pas immatriculé sous le nom proposé ni avant que les règlements aient été observés, selon le cas. M.S.A., 1906, a. 50.

Nom du navire.

Règles concernant le nom du navire.

79. (1) Un navire ne doit pas être désigné par un autre nom que celui sous lequel il est pour lors immatriculé;

(2) Aucun changement ne doit être apporté dans le nom d'un navire sans l'autorisation écrite et préalable du Ministre;

(3) La demande en autorisation doit être faite par écrit et, si le Ministre juge la demande raisonnable, il peut l'admettre et ordonner alors que notification en soit publiée de telle manière et dans telle forme qu'il estime convenables;

(4) Lorsque l'autorisation de changer le nom a été accordée, le nom du navire doit être immédiatement changé au registre, sur le certificat d'immatriculation du navire, ainsi que sur son avant et sur son arrière;

(5) S'il est suffisamment justifié aux yeux du Ministre que le nom d'un navire a été modifié sans son autorisation, il ordonnera que le nouveau nom soit remplacé par celui que le navire portait auparavant, et la correction doit être faite en conséquence au registre, sur le certificat d'immatriculation du navire, ainsi que sur son avant et sur son arrière;

(6) Lorsqu'un navire, après avoir été immatriculé, cesse de l'être, personne, à moins d'ignorance de l'immatriculation primitive (et à charge de prouver cette ignorance), ne peut demander à faire immatriculer, et aucun régistrateur ne doit sciemment immatriculer le navire sous un autre nom que celui sous lequel il était précédemment immatriculé, à moins d'autorisation préalable et par écrit du Ministre;

(7) Lorsqu'un navire étranger, n'ayant encore jamais été immatriculé auparavant comme navire britannique, devient navire britannique, personne ne peut demander à faire immatriculer, et aucun régistrateur ne doit sciemment immatriculer le navire sous un autre nom que celui qu'il portait comme navire étranger immédiatement avant de devenir navire britannique, à moins d'autorisation préalable et par écrit du Ministre;

(8) Si quelqu'un commet ou laisse commettre, par une personne placée sous sa surveillance, une contravention au présent article, ou manque ou laisse une personne placée sous sa surveillance manquer à quelque disposition du présent article, il sera passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars et (sauf dans le cas

d'une demande formée en vertu du présent article à l'égard d'un navire étranger qui, n'ayant encore jamais été immatriculé comme navire britannique, est devenu navire britannique) le navire peut être arrêté jusqu'à ce qu'aient été observées les prescriptions du présent article.

Enregistrement des modifications, Nouvelles immatriculations, et Transfert de l'immatriculation.

Enregistrement des modifications.

80. (1) Lorsqu'un navire immatriculé est modifié au point de ne plus être conforme aux indications portées au registre, relativement à son tonnage ou à sa désignation, si la modification est opérée dans un port ayant un registrateur, ce régistrateur, ou si la modification est opérée ailleurs, alors le régistrateur du premier port ayant un régistrateur et auquel arrive le navire après la modification, devra, sur demande à lui faite, et sur reçu d'un certificat émané du visiteur compétent et établissant les détails de la modification, soit faire enregistrer la modification, soit ordonner que le navire soit immatriculé à nouveau.

Contravention et peine.

(2) A défaut d'immatriculer à nouveau un navire, ou d'enregistrer une modification d'un navire modifié comme il est dit ci-dessus, le propriétaire du navire sera coupable de contravention.

Amende: Cinq cents dollars, et vingt-cinq dollars pour chaque jour que dure la contravention après déclaration de culpabilité. M.S.A. a. 48 et 1906, a. 53.

Règlements concernant l'enregistrement des modifications.

81. (1) Pour les fins de l'enregistrement d'une modification dans un navire, le certificat d'immatriculation du navire doit être présenté au régistrateur, et celui-ci, à son gré, gardera le certificat d'immatriculation et en délivrera un nouveau contenant la description du navire tel que modifié, ou mettra et signera, au dos du certificat existant, une mention de la modification.

Détails à inscrire au registre.

(2) Les détails de la modification ainsi opérée, et le fait de l'octroi d'un nouveau certificat, ou de l'endossement, seront mentionnés par le régistrateur du port d'immatriculation du navire, dans son registre; à cet effet, le régistrateur auquel sera faite la demande d'enregistrement de la modification (s'il n'est pas le régistrateur du port d'immatriculation du navire) rendra immédiatement compte à ce dernier régistrateur des détails et des faits ci-dessus, en y joignant, lorsqu'un nouveau certificat d'immatriculation aura été accordé, l'ancien certificat d'immatriculation.

Certificat provisoire et endos, lorsque le navire doit

82. (1) Lorsque, sur demande relative à une modification dans un navire, un régistrateur, autre que le régistrateur du port d'immatriculation du navire, ordonne d'immatriculer le navire à nouveau, il devra, soit délivrer un

être immatriculé à nouveau.

certificat provisoire portant la description du navire ainsi modifié, soit inscrire provisoirement les détails de la modification au dos du certificat existant.

Le certificat provisoire doit être remis au régistrateur.

(2) Ce certificat provisoire, ou le certificat ainsi provisoirement endossé, sera, si le navire est immatriculé au Canada, dans les dix jours qui suivront la première arrivée subséquente du navire à son port de décharge au Canada, être remis au régistrateur de ce port; et ledit régistrateur fera immatriculer le navire à nouveau.

Déclaration du régistrateur.

(3) Le régistrateur qui accordera un certificat provisoire conformément au présent article, ou qui endossera provisoirement un certificat, devra ajouter au certificat ou à l'endos que le certificat ou l'endos à été fait à titre provisoire; et il enverra au régistrateur du port d'immatriculation du navire un compte rendu des détails du cas, contenant une description analogue à celle du certificat ou de l'endos.

Immatriculation nouvelle dans le cas de changement de propriété.

83. Lorsque la propriété d'un navire subit un changement, le régistrateur du port où le navire est immatriculé pourra, sur demande des propriétaires du navire, immatriculer le navire à nouveau, bien que la présente loi n'exige pas une nouvelle immatriculation.

Procédure en cas de nouvelle immatriculation.

84. (1) Lorsqu'un navire doit être immatriculé à nouveau, le régistrateur procédera comme dans le cas de la première immatriculation, et, sur remise à lui faite du certificat d'immatriculation existant, et après qu'auront été observées les autres formalités requises pour l'immatriculation, ou, dans le cas d'un changement dans la propriété, lorsqu'auront été observées celles des formalités qu'il juge importantes, il procédera à la nouvelle immatriculation et en accordera un certificat.

Enregistrement des modifications.

(2) Lorsqu'un navire est immatriculé à nouveau, son immatriculation antérieure sera considérée comme étant close, sauf en tant qu'elle concerne les mentions qu'elle porte des hypothèques non libérées ou les certificats existants d'hypothèque ou de vente; cependant, les noms de toutes les personnes qui, d'après l'immatriculation antérieure, ont un intérêt dans le navire à titre de propriétaires ou de créanciers hypothécaires seront inscrits dans la nouvelle immatriculation, et celle-ci n'affectera en aucune façon les droits desdites personnes.

Transfert de l'immatriculation d'un navire.

85. (1) L'immatriculation d'un navire peut être transférée d'un port au Canada à un autre, ou à un port ou d'un port au Canada à un port ou d'un port situé dans toute autre partie des dominions de Sa Majesté, sur demande faite au régistrateur du port actuel d'immatriculation du navire, au moyen d'une déclaration écrite de toutes les personnes portées au registre comme ayant un intérêt dans le navire à titre de propriétaires ou de créanciers hypothé-

caires; mais ce transfert ne peut, en aucune façon, porter atteinte aux droits des susdites personnes ou d'aucune d'entre elles; et ces droits subsisteront à tous égards comme si ledit transfert n'avait pas été effectué.

Notification. (2) Lorsque ladite demande est faite, le régistrateur devra la notifier au régistrateur du nouveau port où l'immatriculation est demandée; avec une copie de toutes les indications relatives au navire et avec les noms de toutes les personnes portées au registre comme ayant un intérêt dans le navire à titre de propriétaires ou de créanciers hypothécaires.

Remise du certificat au régistrateur. (3) Le certificat d'immatriculation du navire sera remis au régistrateur, soit du port actuel, soit du nouveau port où l'immatriculation est demandée; et, si le certificat est remis au premier de ces deux ports, il sera transmis au régistrateur du nouveau port où l'immatriculation est demandée.

Détails au registre. (4) Après avoir reçu les pièces ci-dessus, le régistrateur du nouveau port où l'immatriculation est demandée, portera à son registre tous les détails et tous les noms qui lui auront été transmis comme il est dit ci-dessus, et accordera un nouveau certificat d'immatriculation; dès lors, le navire sera considéré comme immatriculé au nouveau port d'immatriculation, et le nom du nouveau port d'immatriculation du navire sera substitué sur l'arrière du navire au nom de son précédent port d'immatriculation.

Un navire naufragé peut être immatriculé. **86.** (1) Si un navire immatriculé, britannique ou étranger, est naufragé, et que son immatriculation ait été close et que le certificat d'immatriculation ait été remis au fonctionnaire compétent, et annulé, ou, si un navire, qui navigue muni de lettres de mer délivrées par le Ministre, est réellement naufragé ou tenu pour naufragé au cours du voyage, et durant la période et dans les limites que mentionnent ces lettres de mer, le Ministre pourra ordonner que ce navire puisse être immatriculé comme navire britannique à tout port du Canada pour lequel il y a un régistrateur, s'il est démontré, à la satisfaction du Ministre, que

Conditions.

a) Ce navire a été entièrement radoubé et mis en état de navigabilité;

b) Toutes les tractations relatives au naufrage, à la condamnation et à la vente du navire ont été opérées de bonne foi; et

c) Toutes les prescriptions de la loi ont été observées.

Autorisation du Ministre. (2) Aucun régistrateur n'immatriculera un tel navire sans l'autorisation du Ministre. S.R., c. 186, a. 17.

Personnes incapables.

Dispositions relatives aux cas de minorité ou **87.** Lorsque, par raison de minorité, d'aliénation mentale ou de toute autre cause, une personne ayant un intérêt dans un navire ou une part du navire est incapable de faire

toutes causes d'incapacité.

une déclaration ou de faire ce qui est exigé ou permis par la présente loi relativement à l'immatriculation se rapportant au navire ou à la part, le tuteur ou le conseil judiciaire, s'il y en a un, dudit incapable ou, s'il n'y en a pas, une personne désignée, sur demande formée au nom de l'incapable ou de toute autre personne intéressée, par un tribunal ou un juge compétent à l'égard du patrimoine des incapables, peut faire ladite déclaration ou une déclaration aussi semblable que possible, et agir au nom et pour le compte de l'incapable; tous actes faits par le substitut auront la même efficacité que s'ils étaient faits par la personne à laquelle il est substitué.

Fidéicommis et Droits en équité.

Les mentions de fidéicommis ne sont pas reçues.

88. Aucune clause de fidéicommis, expresse, implicite ou sous-entendue, ne sera portée au registre ni admise par le régistrateur; et, sous réserve de tous droits et pouvoirs appartenant, d'après le registre, à une autre personne, le propriétaire enregistré d'un navire ou d'une part du navire aura le pouvoir absolu de disposer, conformément à la présente loi, du navire ou de la part, ainsi que de donner des quittances valables de toute somme payée ou avancée pour cause.

La loi n'exclut pas les droits en équité.

89. L'expression «droit de jouissance», employée dans la présente Partie de la présente loi, comprend les droits nés d'un contrat et les autres droits en équité; le but de la présente loi est que, sous réserve des dispositions de la présente loi qui interdisent l'insertion de la clause de fidéicommis au registre ou son admission par le régistrateur, et sans préjudice des pouvoirs de disposer et de donner quittance, conférés par la présente loi aux propriétaires et aux créanciers hypothécaires enregistrés, et sous réserve des dispositions de la présente loi qui se rapportent à l'exclusion de la propriété de navires britannique pour les personnes n'ayant pas les qualités requises, les droits nés d'un contrat ou autres droits en équité puissent être exercés par ou contre les propriétaires ou créanciers hypothécaires de navires à l'égard de leurs intérêts dans ledit navire, de la même manière qu'à l'égard de tous autres biens personnels.

Responsabilité des propriétaires bénéficiaires.

Responsabilité des possesseurs bénéficiaires.

90. Lorsqu'une personne possède, autrement que par voie d'hypothèque, un droit de jouissance sur un navire ou sur une part de navire immatriculé au nom d'une autre personne que le propriétaire, ladite personne sera, comme le propriétaire enregistré, soumise à toutes les peines pécuniaires imposées, par la présente ou toute autre loi, aux propriétaires de navires ou de parts de navires; toutefois, les

poursuites pourront, pour l'application desdites peines pécuniaires, être exercées contre les deux parties susdites ou contre l'une ou l'autre d'entre elles, avec ou sans solidarité.

Propriétaires-gérants.

Le propriétaire-gérant ou le gérant du navire doit être enregistré.

91. (1) Le nom et l'adresse de celui qui est alors propriétaire-gérant de tout navire immatriculé dans un port du Canada, doivent être enregistrés à la douane de ce port.

Armateur-gérant du navire.

(2) Lorsqu'il n'y a pas de propriétaire-gérant, devra être enregistré le nom de l'armateur-gérant du navire ou celui d'une autre personne à laquelle la gérance du navire est confiée par le propriétaire ou pour son compte; et toute personne dont le nom est ainsi enregistré sera, à l'égard de la présente loi, soumise aux mêmes obligations et responsabilités que si elle en était le propriétaire-gérant.

Contravention et peine.

Amende en cas de manquement, exigible des propriétaires à proportion de leurs intérêts dans le navire, chaque fois que le navire quitte le Canada: Cinq cents dollars.

Déclarations, Inspection du registre et Droits.

Pouvoir du régistrateur de dispenser des déclarations et autres justifications.

92. Lorsque, en vertu de la présente Partie de la présente loi, une personne est tenue de faire une déclaration en son propre nom ou en celui d'une corporation, ou lorsqu'il est exigé qu'une justification soit faite devant le régistrateur, et qu'il est établi, à la satisfaction de ce dernier, que, pour des motifs raisonnables, ladite personne est dans l'impossibilité de faire la déclaration ou que la justification ne peut être produite, le régistrateur pourra, avec l'approbation du Ministre, et sur production de telle autre justification et sous réserve de telles conditions qu'il juge convenables, dispenser de la déclaration ou de la justification.

Manière de faire les déclarations.

93. (1) Les déclarations requises par la présente Partie de la présente loi doivent être faites devant un régistrateur, un juge de paix, un commissaire aux serments, ou un officier consulaire britannique.

Déclarations d'une corporation.

(2) Les déclarations requises par la présente Partie de la présente loi peuvent être faites, au nom d'une corporation, par le secrétaire ou par tout autre agent de la corporation, qui a reçu pouvoir à cet effet.

Emploi des droits perçus.

94. Tous les droits dont la présente Partie de la présente loi autorise la perception, doivent, à moins de disposition contraire de la présente loi, s'ils sont perçus en quelque lieu du Canada, faire partie du Fonds du revenu consolidé du Canada; s'ils sont perçus en quelque autre partie des

dominions de Sa Majesté, il en sera disposé de la façon qu'indiquera le gouvernement exécutif de ladite partie des dominions de Sa Majesté; et s'ils sont perçus dans un port d'immatriculation établi par arrêté ministériel en vertu des Actes de la Marine Marchande du Royaume-Uni, il en sera disposé selon les indications de Sa Majesté en conseil.

Rapports, Moyens de preuves et Formules.

Rapports à faire par les régistrateurs.

95. (1) Tout régistrateur au Canada doit transmettre au Ministre un rapport dans la forme et aux dates que le Ministre peut prescrire, de toutes les immatriculations et de tous les enregistrements, transferts, transmissions, hypothèques et autres opérations concernant les navires qu'il a immatriculés, ou qui lui ont été communiqués en tant que régistrateur, ainsi que les noms des personnes y concernées, et tous autres détails que le Ministre peut requérir.

Transmission, au Ministre, d'une liste des navires immatriculés.

(2) Tout régistrateur au Canada doit, au plus tard le premier jour de Février de chaque année, transmettre au Ministre une liste de tous les navires immatriculés dans ce port, ainsi que de tous les navires dont les immatriculations ont été transférées ou rayées audit port depuis le dernier rapport précédent.

Force probante du registre, du certificat d'enregistrement et autres documents.

96. (1) Une personne peut, moyennant le paiement d'un droit à fixer par le Gouverneur en conseil et n'excédant pas vingt-cinq cents, et en en faisant la demande au régistrateur à un moment raisonnable pendant les heures de son service réglementaire, examiner tout registre.

Documents admissibles comme preuve.

(2) Les documents suivants seront admissibles à titre de preuve devant tout tribunal du Canada, de la manière prescrite par la présente loi, savoir:

a) Tout registre tenu conformément à la présente partie de la présente loi, et extrait de la conservation du régistrateur ou d'une autre personne en ayant légalement la garde;

b) Un certificat d'immatriculation ou d'enregistrement conforme à la présente loi, produit comme étant signé du régistrateur ou d'un autre fonctionnaire compétent;

c) Un endos sur un certificat d'immatriculation ou d'enregistrement, produit comme étant signé du régistrateur ou d'un autre fonctionnaire compétent;

d) Toute déclaration faite conformément à la présente Partie de la présente loi à l'égard d'un navire britannique.

Copie admise en preuve.

(3) Une copie ou une transcription de l'acte d'immatriculation de navires britanniques, gardé par le Régistrateur Général de la Marine marchande et des Gens de mer sous la direction du Board of Trade du Royaume-Uni, sera admissible comme preuve devant tout tribunal au Canada et aura à tous égards le même effet que l'original de l'acte d'immatriculation dont c'est un exemplaire ou une copie.

Formules et instructions relatives à l'enregistrement.

97. (1) Les divers actes et documents spécifiés dans la seconde partie du Sixième Appendice de la présente loi, doivent être dressés selon le modèle ou la formule prescrite par le Gouverneur en conseil ou s'en rapprochant autant que les circonstances le permettent; le Gouverneur en conseil peut, à discrétion, apporter aux modèles ou formules ainsi prescrits, de même qu'aux modèles ou formules qui figurent à la première partie dudit Appendice, les modifications qu'il pourra juger nécessaires.

Formules à suivre.

(2) Un régistrateur ne peut être requis, sans un ordre spécial du Ministre, de recevoir et d'inscrire au registre un acte de vente ou d'hypothèque ou un autre acte d'aliénation ou de transfert d'un navire, d'une part ou d'un intérêt dans le navire, effectué au moyen d'un autre modèle ou d'une autre formule que celui ou celle qu'exige pour lors la présente Partie de la présente loi, ou contenant d'autres indications que celles qu'appelle ladite formule ou ledit modèle; mais le Gouverneur en conseil, avant de modifier les modèles ou formules, en donnera telle notification au public qu'il peut être nécessaire de donner afin de prévenir les inconvénients.

Formules fournies à tous les régistrateurs.

(3) Le Ministre fera fournir lesdits modèles ou formules à tous les régistrateurs soumis à la présente loi, pour qu'ils en fassent la distribution aux personnes ayant à s'en servir, soit gratuitement soit moyennant un prix modéré que le Ministre peut fixer.

Instructions aux régistrateurs et aux visiteurs.

(4) Le Ministre peut aussi, pour mettre à exécution la présente Partie de la présente loi, donner les instructions qu'il juge à propos de donner aux régistrateurs et aux visiteurs de navires relativement à la manière d'inscrire les mentions au registre, à l'exécution et à l'attestation des procurations, à la preuve requise pour identification des personnes, à la nécessité de lui référer les questions douteuses ou difficiles, et, d'une façon générale, relativement à tous actes ou à toute chose à faire en exécution de la présente Partie de la présente loi.

Falsifications et Fausses déclarations.

Contrefaçon des documents.

98. Quiconque contrefait, ou falsifie ou aide à contrefaire ou à falsifier, ou facilite la contrefaçon ou la falsification, d'un des documents suivants, savoir: tout registre, certificat de constructeur, certificat de visite, certificat d'immatriculation, déclaration, acte de vente, acte d'hypothèque, ou certificat d'hypothèque ou de vente en vertu de la présente Partie de la présente loi, ou toute inscription ou endos que la présente Partie de la présente loi exige de faire dans ou sur un desdits documents, sera, pour chaque infraction, coupable d'un acte criminel.

Fausses déclarations.

99. (1) Si une personne, dans le cas d'une déclaration faite ou produite devant un régistrateur conformément à la présente Partie de la présente loi, ou dans un document ou autre justification produite davant ce régistrateur:

(i) sciemment fait, ou aide à faire, ou procure les moyens de faire une fausse énonciation concernant le titre, la propriété ou le droit sur un navire ou une part dans un navire; ou

(ii) énonce, produit ou emploie une déclaration ou un document contenant une semblable énonciation fausse, sachant qu'elle est fausse,

ladite personne sera, pour chaque infraction, coupable d'un acte criminel.

Contravention et peine.

(2) Si une personne fait sciemment une fausse déclaration concernant sa propre qualité, celle d'une autre personne ou d'une corporation, pour être propriétaire d'un navire britannique ou d'une part dans ce navire, elle sera coupable d'infraction; ce navire ou cette part sera passible de confiscation en vertu de la présente loi, proportionnellement au montant de l'intérêt du déclarant, ainsi que, à moins qu'il ne soit prouvé que ladite déclaration a été faite sans autorisation, de toute personne ou corporation au nom de laquelle la déclaration aura été faite.

Nationalité et Pavillon.

Nationalité et Pavillon. Nationalité du navire déclarée avant l'octroi d'un congé.

100. (1) Un préposé des douanes ne doit pas accorder de congé pour un navire avant que le capitaine dudit navire ait déclaré à ce préposé le nom de la nation à laquelle il prétend que le navire appartient; et ce préposé doit alors inscrire ce nom sur le congé.

Le navire peut être arrêté.

(2) Si un navire tente de prendre la mer sans ledit congé, il peut être arrêté jusqu'à ce que la déclaration ait été faite.

Peine pour s'être illégitimement attribué la nationalité britannique.

101. (1) Si une personne fait usage du pavillon britannique et assume les couleurs nationales britanniques à bord d'un navire, qui est en tout ou en partie la propriété de personnes n'ayant pas qualité pour être propriétaires d'un navire britannique, en vue de faire passer ce navire pour un navire britannique, le navire sera sujet à confiscation en vertu de la présente loi, à moins que cette nationalité n'ait été assumée en vue d'échapper à la prise d'un ennemi ou d'un navire de guerre étranger dans l'exercice d'un droit quelconque de belligérant.

Charge de la preuve.

(2) Dans une poursuite exercée pour mettre à exécution ladite confiscation, la charge de la preuve du droit d'user du pavillon britannique et d'assumer les couleurs nationales britanniques incombera à la personne qui l'aura employé et les aura assumées.

Peine pour avoir caché la nationalité britannique ou avoir assumé une nationalité étrangère.

102. Si le capitaine ou le propriétaire d'un navire britannique immatriculé au Canada agit ou laisse agir, transporte ou laisse transporter des papiers ou documents quelconques, dans l'intention de cacher le nationalité du navire au regard d'une personne ayant pouvoir, d'après la loi du Canada ou d'une autre partie des dominions de Sa Majesté, de s'enquérir de ladite nationalité, ou dans l'intention d'assumer une nationalité étrangère, ou dans l'intention de tromper une personne ayant pouvoir comme il est dit ci-dessus, le navire sera sujet à confiscation en vertu de la présente loi, et le capitaine, s'il commet l'infraction ou s'il en est complice, sera ,dans chaque cas, coupable d'infraction.

Peine contre l'acquisition de la propriété, à défaut de qualités requises.

103. Si une personne, ne possédant pas les qualités requises, acquiert à titre de propriétaire, autrement que par transmission dans les termes ci-dessus prescrits, un droit, soit légal, soit de jouissance, sur un navire usant du pavillon britannique et assumant le caractère britannique, ledit droit sera sujet à confiscation en vertu de la présente loi.

Responsabilités des navires non reconnus comme navires britanniques.

104. Lorsqu'il est déclaré dans la présente loi qu'un navire britannique ne sera pas reconnu comme navire britannique, ledit navire n'aura droit à aucun des profits, privilèges ou avantages, non plus qu'à la protection dont jouissent communément les navires britanniques; il n'aura pas le droit de se servir du pavillon ou d'assumer la nationalité britannique; mais en ce qui concerne le paiement des droits, l'assujettissement aux amendes et à la confiscation, ainsi que la punition des infractions commises, soit à bord dudit navire, soit par des personnes lui appartenant, ledit navire sera, à tous égards, traité de la même façon que s'il était reconnu navire britannique.

Couleurs nationales des navires, et peine pour emploi de pavillon irrégulier.

105. (1) L'enseigne rouge que portent habituellement les navires marchands, avec les armoiries du Canada dans son battant, est expressément déclarée constituer les couleurs nationales régulières de tous navires et bateaux appartenant à quelque sujet britannique résidant au Canada, sauf dans le cas des navires ou bateaux de Sa Majesté, ou dans le cas des vaisseaux de la Marine Royale Canadienne, ou dans le cas de tout autre navire ou bateau pour lors autorisé à porter d'autres couleurs nationales, conformément à une autorisation de Sa Majesté ou de l'Amirauté.

Contravention et peine.

(2) Si des couleurs nationales distinctes, autres que ladite enseigne rouge ou l'Union-Jack liseré de blanc, ou si les couleurs que portent habituellement les navires de Sa Majesté ou ressemblant à celles de Sa Majesté, ou si le guidon que portent habituellement les navires de Sa Majesté ou tout autre guidon ressemblant à celui de Sa

Majesté, est ou sont hissés à bord d'un navire ou bateau appartenant à quelque sujet britannique résidant au Canada, sans l'autorisation de Sa Majesté ou de l'Amirauté, le capitaine du navire ou bateau, ou le propriétaire s'il est à bord, et toute autre personne hissant ces couleurs ou ce guidon, encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas deux-mille-cinq-cents dollars.

Pouvoir de monter à bord.

(3) Tout officier commissionné en activité dans le service militaire ou naval du Canada, ou dans le service militaire ou naval de Sa Majesté, ou tout préposé des douanes dans les dominions de Sa Majesté, ou tout officier consulaire britannique, peut monter à bord de tout navire ou bateau dont le propriétaire réside au Canada et sur lequel un guidon ou des couleurs sont hissées contrairement aux dispositions de la présente loi, et saisir et emporter couleurs et guidon, lesquels seront confisqués au nom de Sa Majesté.

Recouvrement des amendes.

(4) Une amende prononcée en vertu du présent article peut être recouvrée, avec dépens, devant la Cour de l'Echiquier du Canada en sa juridiction d'Amirauté, ou devant la Haute Cour en Angleterre ou en Irlande du Nord, ou devant la Cour de Session en Ecosse, ou devant une Cour coloniale d'Amirauté ou de Vice-Amirauté dans toute autre partie des Dominions de Sa Majesté.

Poursuite par voie sommaire.

(5) Toute infraction mentionnée dans le présent article peut également être poursuivie, et l'amende recouvrée, par voie sommaire; toutefois

a) Lorsque ladite infraction est poursuivie sommairement, le tribunal prononçant l'amende n'en imposera pas une excédant cinq cents dollars; et

b) Rien dans le présent article n'autorisera la condamnation à plus d'une seule amende pour la même infraction.

Peine contre le navire qui ne montre pas ses couleurs.

106. Un navire appartenant à un sujet britannique résidant au Canada doit hisser les couleurs nationales régulières:

a) Sur un signal, à lui fait, par un des navires de Sa Majesté ou d'un navire appartenant au Gouvernement du Canada ou au service de ce gouvernement;

b) A l'entrée ou à la sortie de tout port étranger; et

c) S'il jauge cinquante tonneaux bruts ou davantage, à l'entrée ou à la sortie de tout port britannique.

Peine.

Amende: Cinq cents dollars.

Confiscation du navire.

Procédure de confiscation du navire.

107. (1) Lorsqu'un navire est, soit pour le tout, soit pour une part, devenu sujet à confiscation en vertu de la présente Partie de la présente loi:

a) tout officier commissionné en activité dans le service militaire ou naval de Sa Majesté, ou dans le service militaire ou naval canadien; ou

b) tout préposé des douanes dans les dominions de Sa Majesté; ou

c) tout officier consulaire britannique;

peut saisir et arrêter le navire, et le mettre en adjudication devant la Cour de l'Echiquier du Canada en sa juridiction d'Amirauté, ou devant une Cour ayant juridiction nécessaire dans toute partie des dominions de Sa Majesté, ou devant une Cour britannique ayant juridiction en dehors des dominions de Sa Majesté conformément à un arrêté de Sa Majesté en conseil; la Cour peut alors adjuger le navire, à confisquer au profit de Sa Majesté, ensemble avec ses agrès, ses apparaux et son matériel, rendre dans l'affaire telle ordonnance que la Cour estime juste, et accorder à l'officier ou au préposé qui met le navire en adjudication, telle portion du produit de la vente du navire, ou telle part dans le navire que la Cour juge convenable.

Responsabilité des officiers ou préposés.

(2) Aucun officier ou préposé mentionné au présent article, n'encourra de responsabilité, soit au civil, soit au criminel, envers qui que ce soit, en raison de cette saisie ou de cet arrêt, encore que le navire n'ait pas été mis en adjudication ou que, s'il y a été mis, il y était déclaré non passible de confiscation, s'il est démontré, à la satisfaction de la Cour devant laquelle le procès s'instruit relativement audit navire ou auxdits arrêt ou saisie, qu'il y avait des motifs raisonnables pour pratiquer ladite saisie ou ledit arrêt; s'il n'est justifié d'aucun motif de cette sorte, la Cour peut accorder les dépens et des dommages-intérêts à la partie lésée, et rendre en l'espèce telle autre ordonnance que la Cour juge équitable.

Jaugeage du navire et Tonnage.

Règles pour déterminer le tonnage.

108. (1) Le tonnage de tout navire à immatriculer, sauf les exceptions ci-après, doit, préalablement à l'immatriculation du navire, être déterminé d'après la Règle I du Septième Appendice de la présente loi, et le tonnage de tout navire auquel ladite règle peut être appliquée, que le navire soit ou non sur le point d'être immatriculé, sera déterminé d'après la même règle.

Mode de jaugeage.

(2) Les navires qui, ayant été jaugés pour d'autres fins que celles de l'immatriculation, ont un chargement à bord, et les navires qui, ayant à être jaugés en vue de l'immatriculation, ne peuvent être jaugés d'après la Règle I, le seront d'après la Règle II dudit Appendice; le propriétaire d'un navire, jaugé conformément à la Règle II, peut, à toute époque postérieure, s'adresser au Ministre pour faire jauger de nouveau son navire d'après la Règle I; le Ministre peut alors, moyennant le paiement du droit

qu'il peut autoriser, faire en conséquence jauger de nouveau le navire, et le chiffre indiquant le jaugeage au registre sera modifié en conséquence.

Déductions.

(3) Aux fins de déterminer le tonnage net d'un navire, les déductions ci-après indiquées seront opérées dans le tonnage du navire, déterminé comme il est dit ci-dessus.

Nulle déduction pour espace, en certains cas.

(4) Dans le jaugeage d'un navire en vue de déterminer son tonnage net, aucune déduction ne doit être admise pour un espace quelconque qui n'a pas en premier lieu été compris dans la détermination de son tonnage.

Observation de la Règle IV.

(5) Dans la détermination du tonnage des navires non pontés, la Règle IV dudit Appendice doit être observée.

Pont de tonnage.

(6) Dans toutes les règles contenues dans le Septième Appendice de la présente loi, le pont de tonnage sera tenu pour être le pont supérieur dans les navires ayant moins de trois ponts, et le second pont partant du fond dans tous les autres navires; dans l'application desdites règles, toutes les mesures doivent être prises en pieds, et les fractions de pied doivent être exprimées en décimales.

Modification par le Ministre.

(7) Le Ministre peut apporter les modifications et changements pouvant à l'occasion devenir nécessaires dans les règles du Septième Appendice de la présente loi, en vue de rendre leur application plus précise et plus uniforme, et de rendre efficace l'application du principe de jaugeage qui y est adopté.

Règlements sur le jaugeage.

(8) La présente loi réfère aux dispositions de la présente loi qui se rapportent au tonnage, ainsi qu'aux règles alors en vigueur, comme aux règlements sur le jaugeage édictés par la présente loi.

Déduction pour l'emplacement des machines à bord des navires à vapeur.

109. (1) Dans le cas d'un navire mû par la vapeur ou par une autre force exigeant un emplacement pour les machines, allocation doit être faite pour l'espace occupé par le système propulseur, et l'espace ainsi alloué doit être déduit du tonnage brut du navire, déterminé comme il est dit dans le précédent article; le surplus doit (sous réserve des déductions mentionnées ci-dessous) être considéré comme le tonnage net du navire, et cette détermination sera estimée de la manière suivante, savoir:

a) En ce qui concerne les navires à aubes, dans lesquels le tonnage de l'espace occupé seulement par les chaudières et les machines et nécessaire à leur bon fonctionnement est supérieur à vingt pour cent et inférieur à trente pour cent du tonnage brut du navire, la déduction doit être de trente-sept centièmes du tonnage brut; et dans les navires à hélice, dans lesquels le tonnage dudit espace est supérieur à treize pour cent et inférieur à vingt pour cent du tonnage brut, la déduction doit être de trente-deux centièmes du tonnage brut;

Jaugeage du navire et tonnage.

b) En ce qui concerne tous les autres navires, la déduction, si le Ministre et le propriétaire sont d'accord sur ce point, doit être estimée de la même manière; mais l'un ou l'autre peut, à sa volonté, exiger que l'espace soit mesuré et que la déduction soit calculée en conséquence; lorsqu'il en est ainsi, la déduction doit comprendre le tonnage de l'espace réellement occupé ou devant être enclos pour le bon fonctionnement des chaudières et des machines, en y ajoutant, dans le cas de navires à aubes, la moitié, et dans le cas de navires à hélice, les trois quarts du tonnage de l'espace; dans le cas de navires à hélice, la contenance du tunnel de l'arbre de couche doit être ajoutée et sera censée faire partie de l'emplacement; le mesurage de l'emplacement doit être régi par la Règle III du Septième Appendice de la présente loi.

La déduction pour l'espace occupé par le système propulseur d'un navire ne doit dans aucun cas dépasser cinquante-cinq pour cent de cette portion du tonnage du navire qui reste après avoir fait, sur le tonnage brut, toutes les déductions admises par l'article cent-sept de la présente loi.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux navires à vapeur construits pour la remorque de bâtiments, tant qu'ils sont exclusivement employés comme remorqueurs; mais s'ils sont employés au transport de passagers, de chargements ou de matériel, ou font usage de formes ou de cales sèches ou d'autres places de radoub de bâtiments, le tonnage net sur lequel l'autorité d'un port ou d'un bassin pourra prélever des droits basés sur le tonnage net, sera déterminé de la manière autrement prévue par la présente loi.

Espace non compris dans le mesurage.

(2) La partie de l'emplacement située au-dessus du plafond de la chambre des machines et au-dessus du pont supérieur, et construite dans l'intérêt des machines ou pour l'introduction du jour et de l'air, ne sera pas comprise dans le mesurage de l'emplacement occupé par le système propulseur, sauf à la suite d'une requête écrite et adressée au Ministre par le propriétaire du navire; mais elle ne doit y être comprise, en vertu de cette requête, que si

a) Cette partie est déjà comprise dans la détermination du tonnage brut;

b) Si un visiteur de navires certifie que la partie ainsi construite est d'une étendue raisonnable et construite de façon à être sûre et capable de tenir la mer, et qu'il n'en peut être fait usage pour une autre fin que celle des machines ou que pour l'introduction du jour et de l'air dans la chambre des machines ou dans la chambre de chauffe du navire.

Marchandises exclues de

(3) Les marchandises ou les approvisionnements ne doivent pas être arrimés ni transportés dans aucun emplace-

l'espace du système propulseur.

ment réservé au système propulseur; et, si le cas se produit, le capitaine et le propriétaire seront chacun passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

Déduction pour calculer le tonnage.

110. (1) Dans la jaugeage ou le nouveau jaugeage d'un navire, en vue de déterminer son tonnage au registre ou net, les déductions suivantes doivent être faites sur l'emplacement compris dans la détermination du tonnage, savoir:

a) Dans le cas de tout navire,

(i) l'espace servant exclusivement aux emménagements du capitaine; ainsi que l'espace occupé par les marins ou les apprentis, ou aménagé à leur usage, attesté conformément aux règles reproduites à cet égard dans le Huitième Appendice de la présente loi;

(ii) l'espace servant exclusivement à la manœuvre du gouvernail, du cabestan et de l'ancre, ou à la conservation des cartes, signaux et aux instruments de navigation, et aux approvisionnements du maître de l'équipage; et

(iii) l'espace occupé par la machine d'alimentation et la chaudière, si elles sont reliées avec les grandes pompes du navire; et

(iv) tout espace (autre qu'un double fond) adapté seulement pour le lest d'eau; et

b) Dans le cas d'un navire entièrement à voiles, tout emplacement réservé et servant exclusivement à l'emmagasinage des voiles.

Déduction, sous certaines réserves.

(2) Les déductions admises en vertu du présent article, autres qu'une déduction pour l'espace occupé par les marins ou les apprentis, et attestées comme il est dit ci-dessus, seront assujetties aux dispositions suivantes, savoir:

a) L'emplacement déduit doit être attesté par un visiteur de navires comme étant d'une étendue raisonnable, convenablement et solidement aménagé pour le but qui lui est assigné;

b) Dans ledit emplacement, ou au-dessus, doit être placé d'une façon permanente un avis indiquant les fins auxquelles cet emplacement est réservé et indiquant que, tant qu'il y sera affecté, il doit être déduit du tonnage du navire;

c) La déduction pour l'emplacement réservé à l'emmagasinage des voiles, ne doit pas dépasser deux et demi pour cent du tonnage du navire.

Dispositions concernant les déductions dans le cas de certains navires à vapeur.

111. Si, dans un navire à hélice, il a été admis, le vingt-sixième jour d'Août, mil-huit-cent-quatre-vingt-neuf, pour la chambre des machines, une déduction de trente-deux pour cent du tonnage brut du navire, et s'il n'a été compris, dans le tonnage brut, aucun emplacement sur le pont pour

l'équipage, que la capacité de cet emplacement en ait été déduite ou non, l'emplacement pour l'équipage sera, sur la demande du propriétaire du navire, ou sur l'ordre du Ministre, mesuré et sa capacité déterminée et ajoutée au tonnage net du navire; et s'il est constaté qu'avec cette addition au tonnage, la chambre des machines n'occupe pas plus de treize pour cent du tonnage du navire, l'espace de trente-deux pour cent du tonnage qui est actuellement alloué pour la chambre des machines, sera maintenu.

Jaugeage des navires à double fond pour lest d'eau.

112. S'il s'agit d'un navire construit avec double fond pour lest d'eau, et s'il est attesté par un visiteur que l'espace compris entre le doublage intérieur et le doublage extérieur n'est pas susceptible de servir au transport du chargement, des approvisionnements ou du combustible, la profondeur prescrite par les dispositions de la Règle I concernant la mesure des aires transversales sera censée être prise à la face supérieure du doublage intérieur du double fond, et cette face supérieure, pour le jaugeage, sera censée représenter la varangue visée dans ladite règle.

Le tonnage une fois déterminé, sera le tonnage du navire.

113. Lorsque le tonnage d'un navire a été déterminé et enregistré conformément aux règles sur le jaugeage édictées par la présente loi, ce tonnage sera dès lors censé être le tonnage du navire; il doit être produit dans toute immatriculation subséquente dudit navire, à moins qu'une modification ne soit apportée dans la forme ou la capacité du navire, ou à moins qu'il ne soit découvert que le tonnage du navire a été inexactement calculé; et, dans l'un et l'autre cas, le navire doit être jaugé de nouveau et son tonnage déterminé et enregistré conformément aux règles sur le jaugeage édictées par la présente loi.

Droits de jaugeage.

114. Pour le jaugeage d'un navire, les droits à acquitter doivent être ceux que le Gouverneur en conseil fixe, et ces droits seront versés au Fonds du revenu consolidé.

Tonnage des navires étrangers adoptant les règles de jaugeage.

115. (1) Lorsqu'il est démontré au Gouverneur en conseil que les règlements sur le jaugeage édictés par la présente loi ont été adoptés par un pays étranger, et y sont en vigueur, le Gouverneur en conseil pourra ordonner par arrêté que les navires dudit pays soient, sans être jaugés de nouveau dans les dominions de Sa Majesté, considérés comme ayant le tonnage porté sur leur certificat d'immatriculation ou autres documents nationaux, de la même manière, au même degré et pour les mêmes fins que le tonnage porté sur le certificat canadien d'immatriculation d'un navire britannique est censé être le tonnage dudit navire; et tout espace indiqué par le certificat d'immatriculation ou autres documents nationaux de ce navire, tel que déduit du tonnage parce que cet espace est occupé

par des marins ou des apprentis et réservé à leur usage, sera censé avoir été certifié conformément à la présente loi, et satisfaire aux dispositions de la présente loi qui s'appliquent à cet espace dans le cas de navires britanniques immatriculés au Canada, à moins qu'un visiteur de navires ne certifie au Ministre que la construction et l'équipement du navire, en ce qui concerne ledit espace, ne répondent pas au modèle requis par la présente loi dans le cas d'un navire britannique immatriculé au Canada; et s'il s'élève une contestation sur la question de savoir si la construction et l'équipement du navire répondent au modèle requis, un visiteur de navires pourra inspecter le navire afin de déterminer s'il devrait ou non délivrer le certificat.

Restriction de la durée de l'application.

(2) Le Gouverneur en conseil peut limiter la durée d'application dudit arrêté, et le soumettre à telles réserves et conditions (s'il y a lieu) qu'il peut juger convenables; la durée de l'application dudit arrêté sera restreinte et modifiée en conséquence.

Nouveau jaugeage.

(3) S'il est démontré au Ministre que le tonnage d'un navire étranger, tel qu'il est déterminé d'après les règles du pays auquel le navire appartient, diffère essentiellement de ce qui serait son tonnage s'il était jaugé conformément à la présente loi, le Ministre pourra ordonner que, nonobstant tout arrêté ministériel alors en vigueur sous l'autorité du présent article, tout navire dudit pays puisse, pour l'une quelconque des fins de la présente loi, être jaugé de nouveau conformément à la présente loi.

Pontée.

116. (1) Si un navire, britannique ou étranger, autre qu'un navire de commcere intérieur selon la définition de la présente loi, transporte comme chargement en pontée, c'est-à-dire sur des espaces non couverts du pont ou sur des espaces couverts non compris dans la capacité cubique formant le tonnage net du navire, du bois, des provisions ou autres marchandises, tous les droits exigibles sur le tonnage du navire seront payables comme si, au tonnage net du navire, était ajouté le tonnage de l'emplacement occupé par lesdites marchandises au moment où les droits deviennent exigibles.

Jaugeage du navire et tonnage.

(2) L'emplacement ainsi occupé sera censé être l'espace limité par la surface occupée par les marchandises et par les lignes droites formant un rectangle suffisant pour contenir les marchandises.

Mode de détermination du tonnage.

(3) Le tonnage de l'emplacement doit être déterminé par un fonctionnaire du département de la Marine ou des Douanes, de la façon prescrite par la Règle I du Septième Appendice de la présente loi pour le jaugeage des dunettes ou autres compartiments fermés; lorsque ce tonnage a été ainsi déterminé, le fonctionnaire l'inscrira au journal de bord réglementaire du navire, ainsi que dans une note qu'il remettra au capitaine; et le capitaine, lorsque lesdits

droits sont réclamés, produira la note comme si elle était le certificat d'immatriculation, ou, s'il s'agit d'un navire étranger, le document équivalant à un certificat d'immatriculation; faute par lui de ce faire, il sera passible de la même peine que s'il avait manqué de produire ledit certificat ou document.

Voyages dans les eaux intérieures et cabotage.

(4) Rien dans le présent article n'est applicable aux navires exclusivement employés au trafic ou aux voyages de place en place dans un fleuve ou une rivière, ou dans des eaux intérieures en tout ou en partie au Canada, non plus qu'aux chargements en pontée d'un navire pendant qu'il fait le cabotage au Canada.

Visites et règlements pour jaugeage des navires.

117. Tout ce qui est exigé, relativement à la visite et au jaugeage des navires, doit être accompli par des visiteurs de navires sous l'autorité de la présente loi et conformément aux règlements établis par le Ministre.

Perception des droits de tonnage en vertu de la loi locale, d'après le tonnage enregistré.

118. Toutes personnes ayant pouvoir de percevoir les droits de tonnage des navires, peuvent, si elles le jugent convenable, et avec le consentement du Ministre, percevoir lesdits droits sur le tonnage net des navires tel qu'il est déterminé par les règles sur le jaugeage édictées par la présente loi, bien qu'une loi locale ou des règlements locaux prévoient leur perception d'après un système de jaugeage différent.

Transmission des détails par le Ministre.

119. A des intervalles convenables, le Ministre transmettra au Régistrateur Général de la Marine marchande et des Gens de mer du Royaume-Uni, pour fins de statistiques, les détails concernant tous les navires immatriculés au Canada, ces détails devant comprendre le nom du navire, son numéro matricule, son port d'attache, son tonnage et le nom de son propriétaire enregistré.

Permis pour petits navires.

Permis aux navires non tenus à l'immatriculation.

120. Le capitaine, le propriétaire ou le propriétaire-gérant, ou l'un des propriétaires-gérants, s'il y en a plus d'un, de tout bâtiment qui n'est pas un navire au sens de la présente Partie, employé ou possédé pour faire la pêche, le trafic ou le transport des chargements de toute espèce dans les eaux du Canada, doit, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ce bâtiment est ainsi par lui employé ou possédé à cette fin, ou construit ou acquis à cette fin, obtenir du percepteur ou autre principal fonctionnaire des douanes, à quelque port ou lieu du Canada, le permis prescrit par la présente Partie. S.R., c. 186, a. 31.

De qui émane le permis.

121. Le capitaine, le propriétaire, le propriétaire-gérant, ou l'un des propriétaires-gérants, s'il y en a plus d'un, de tout navire exempté des dispositions de la présente Partie relatives au jaugeage et à l'immatriculation, doit également obtenir un permis du principal fonctionnaire des douanes, à quelque port ou lieu du Canada. S.R., c. 186, a. 32.

Le percepteur, etc., doit fournir ce permis.

122. (1) Le principal fonctionnaire des douanes, à tout port ou lieu du Canada, doit fournir, sans honoraire ni rétribution, ce permis à toute personne qui lui en fait la demande au bureau de douane ou au bureau de ce percepteur ou autre fonctionnaire des douanes, durant les heures du bureau, conformément aux dispositions de la présente Partie.

Forme du permis.

(2) Ce permis doit être suivant la formule C figurant au Onzième Appendice de la présente loi, et contenir les détails qui y sont prescrits. S.R., c. 186, a. 33.

Formalité pour obtenir ce permis.

123. Lorsqu'une semblable demande est faite à un fonctionnaire supérieur des douanes,

a) Le percepteur ou principal fonctionnaire des douanes doit fournir gratuitement une formule imprimée de déclaration, conforme au modèle B figurant au Onzième Appendice de la présente loi;

Détails.

b) Le requérant devra écrire, dans cette formule, des déclarations véridiques, à leurs places respectives, concernant la longueur, la largeur, la profondeur et le tonnage approximatif du navire ou du bâtiment, les noms de ses propriétaires, et, si la propriété du navire ou du bâtiment est divisée en parts, le nombre de parts détenues par chaque propriétaire, et il devra signer la formule et la remettre au fonctionnaire;

Détails du permis.

c) Le fonctionnaire devra alors dresser un permis contenant les détails de la déclaration, y ajouter le nom du port et le numéro du permis, qui doit être consécutif pour chaque port, et le signer et remettre à celui qui le demande;

Registre à tenir.

d) Le fonctionnaire devra inscrire, dans un registre par lui tenu à cette fin, les détails énumérés sur le permis. S.R., c. 186, a. 34.

Port et numéro du permis à peindre sur bâtiment.

124. Tout navire ou bâtiment ainsi tenu de prendre un permis doit, en tout temps, porter le nom du port ou de la localité où il a en dernier lieu pris son permis, et le numéro de son dernier permis, peints sur sa proue ou sur sa poupe en lettres d'au moins trois pouces de hauteur, en couleur claire sur un fond foncé, et ce port ou cette localité sera alors considérée comme le port où il a obtenu son permis. S.R., c. 186, a. 35.

Nouveau permis lors du changement de propriétaire.

125. Lorsque la propriété d'un navire ou bâtiment ainsi tenu de prendre un permis passe complètement en nouvelles mains, le capitaine ou le nouveau propriétaire ou le propriétaire-gérant, ou l'un des nouveaux propriétaires-gérants, s'il y en a plus d'un, doit, dans un délai d'un mois à compter de la date de ce changement de propriété, comme il est dit ci-dessus, prendre un nouveau permis à quelque port ou lieu du Canada, et remettre l'ancien, s'il l'a en sa possession, en recevant le nouveau permis, au fonctionnaire supérieur des douanes à ce port ou cette localité. S.R., c. 186, a. 36.

Rapport annuel des permis à transmettre au Ministre.

126. Tout préposé des douanes, autorisé par la présente Partie à délivrer des permis pour des navires et bâtiments, doit, le ou avant le vingtième jour de Janvier de chaque année, dresser et expédier au Ministre, dans la forme que le Ministre prescrit au besoin, et avec les détails prescrits, un rapport sur tous les navires et bâtiments pour lesquels il a délivré des permis durant l'année terminée le trente-et-unième jour de Décembre précédent. S.R., c. 186, a. 37.

PARTIE III—ARTICLES 127-165.

CAPITAINES, SECONDS ET MÉCANICIENS.

Navires tenus de se pourvoir d'officiers brevetés.

Navires tenus d'avoir des officiers brevetés, sauf certains petits bâtiments.

127. (1) Tous les navires britanniques, sauf les yachts de plaisance et les navires affectés uniquement à la pêche, les vapeurs à passagers, d'au plus cinq tonneaux de jauge brute, les bateaux à vapeur qui ne transportent pas de passagers et d'au plus dix tonneaux de jauge brute, les chalands ou autres bâtiments sans mâts voiles ou agrès et qui ne sont pas des navires à vapeur, les voiliers affectés à des voyages de commerce intérieur, de navigation intérieure ou des eaux secondaires et ne dépassant pas cent-cinquante tonneaux de jauge nette, doivent, lorsqu'ils partent d'un endroit du Canada, être pourvus de capitaines et de seconds dûment brevetés, d'après la gradation suivante:

a) Dans chaque cas, un capitaine porteur d'un brevet des grade et classe réguliers;

b) Si le navire est un navire à passagers et que son certificat l'autorise à transporter plus de quarante passagers, ou est un navire au long cours de plus de cent tonneaux de jaune nette, au moins un officier, outre le capitaine, porteur d'un brevet des grade et classe non inférieurs à ceux de premier lieutenant;

c) Si le navire a plus de quatre cents tonneaux de jauge nette, et s'il est affecté à des voyages de commerce intérieur, de navigation intérieure ou des eaux secondaires, au moins un officier, outre le capitaine, porteur d'un certificat des grade et classe non inférieurs à ceux de premier lieutenant;

d) Si le navire porte plus d'un lieutenant, au moins un premier et un second lieutenant dûment breveté.

S'applique aux navires immatriculés au Canada.

(2) Le présent article s'applique aussi aux navires britanniques immatriculés au Canada lorsqu'ils voyagent entre des endroits situés au Canada ou ailleurs. S.R., c. 186, aa. 93, 94, 95.

Gradation des certificats de capacité.

128. (1) Des certificats de capacité seront accordés, en conformité de la présente loi, pour chacun des grades suivants:

a) Capitaine et lieutenant au long cours;

b) Capitaine et lieutenant de commerce intérieur;

c) Capitaine et lieutenant de navigation intérieure;

d) Capitaine et lieutenant de navigation en eaux secondaires.

Ordre.

(2) Ces grades prendront rang dans l'ordre ci-dessus établi, de façon que le titulaire d'un certificat de n'importe quel grade ouisse de tous les droits et privilèges conférés aux titulaires de certificats de grades inférieurs.

Certificat de premier grade.

(3) Dans le premier grade, des certificats pourront être accordés comme suit:

a) Certificat pour navires à vapeur, visé pour voliers;

b) Certificat pour navires à vapeur, visé pour voiliers à grément aurique;

c) Certificat pour navires à vapeur.

Autres grades.

(4) Dans les autres grades, des certificats pourront être accordés pour les classes suivantes:

a) Navires à vapeur;

b) Navires à vapeur de charge;

c) Remorqueurs;

d) Voiliers;

e) Voiliers à grément aurique.

Ordre des classes.

(5) Lesdites classes prendront rang selon l'ordre ci-dessus établi pour les navires à vapeur et les navires à voiles respectivement, de façon que le titulaire légitime d'un certificat pour navires à vapeur soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat d'une classe inférieure de navires à vapeur, et de façon que le titulaire légitime d'un certificat pour voiliers soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat pour voiliers à grément aurique.

Remise des certificats de mer.

(6) Les titulaires de certificats de mer délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, seront admis à tous les droits et privilèges desdits certificats, ou à remettre lesdits certificats au Ministre et à se faire délivrer des certificats au long cours en vertu de la présente loi.

Droits des titulaires de certificats.

128. Un certificat de capacité conférera à son titulaire légitime le droit d'être employé en la capacité mentionnée dans le certificat et dans la classe de navires énoncée au certificat, pendant que lesdits navires accomplissent des voyages dans les limites suivantes, savoir:

a) Le porteur d'un certificat pour navigation au long cours dans le monde entier;

b) Le porteur d'un certificat pour navigation de commerce intérieur;

c) Le porteur d'un certificat pour navigation en eaux intérieures, pour voyage en tout lieu du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, en eaux intérieures;

d) Le porteur d'un certificat pour navigation en eaux secondaires, pour voyage entre deux lieux du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, en eaux secondaires.

Reconnaissance des certificats accordés par la Communauté des nations britanniques.

129. (1) Le Gouverneur en conseil pourra ordonner, subordonnément aux conditions qu'il pourra imposer, que tout brevet de capitaine, de second ou de mécanicien, accordé par une autorité dont les lois d'un pays ou endroit faisant partie de la Communauté des nations britanniques reconnaissent la compétence pour délivrer ce certificat, puisse être accepté au lieu du brevet de capitaine, de second

ou de mécanicien, accordé en vertu des dispositions de la présente Partie; mais il s'assurera que les examens en vue de la délivrance d'un tel brevet seront conduits d'une manière aussi efficace que ceux que la présente Partie prévoit pour la même fin, et que les brevets seront accordés d'après les principes qui établissent les mêmes qualités et la même capacité que les brevets accordés en vertu de la présente Partie.

Suspension ou révocation.

(2) En ce qui concerne le Canada, le Ministre pourra suspendre ou révoquer un tel brevet, dans les mêmes conditions qu'un certificat délivré en vertu de la présente Partie. Le brevet ainsi suspendu ou révoqué devra être remis par le titulaire au Ministre, qui le retournera aussitôt à l'autorité qui l'a délivré.

Restriction de l'application.

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux brevets délivrés par le gouvernement d'un pays qui a conclu un arrangement réciproque à l'égard de l'acceptation des brevets délivrés sous le régime de la présente Partie.

Certificats accordés en d'autres parties des possessions de Sa Majesté.

130. Un certificat de capacité ou de service pour les navires au long cours, ou un brevet de mécanicien, accordé dans une partie des possessions de Sa Majesté (et qui ne tombe pas sous l'article cent-quarante-cinq de la présente loi) et qui, en vertu de l'article cent-deux de l'Acte de la Marine Marchande, a la même vigueur que les certificats pour les navires au long cours accordés par le Board of Trade du Royaume-Uni, aura la même vigueur que les certificats de navigation au long cours accordés en vertu de la présente loi.

Conditions requises pour certificat de service comme capitaines et seconds.

131. Tout sujet britannique qui

(1) a servi comme capitaine ou second d'un voilier au long cours ou d'un voilier de commerce intérieur d'au plus soixante-quinze tonneaux de jauge brute, avant le premier jour de Janvier, mil-neuf-cent-trente-et-un, durant une entière période de douze mois dans les dix années qui ont immédiatement précédé la date de sa demande d'un certificat de service;

(2) établit d'une façon satisfaisante sa sobriété, son expérience, son habileté et sa bonne conduite habituelle à bord; et

(3) passe l'examen prescrit;

sera admis à recevoir du Ministre, sur paiement du droit prescrit, un certificat de service comme capitaine ou second d'un voilier ou d'un voilier à gréement aurique pour la navigation au long cours ou pour le commerce intérieur, et ne dépassant pas sept-cent-cinquante tonneaux de jauge nette, selon qu'il a fait son service

a) comme capitaine ou comme second;

b) sur un voilier au long cours ou de commerce intérieur;

c) sur un voilier à gréement carré ou sur un voilier à gréement aurique. S.R., c. 186, a. 87; 1931, c. 21, a. 1.

Application de la loi au certificat de service.

132. Les dispositions de la présente loi, y compris les dispositions pénales, s'appliquent dans le cas d'un certificat de service comme elles s'appliquent dans le cas d'un certificat de capacité.

Le Ministre peut accorder des certificats provisoires.

133. (1) Sur rapport d'un examinateur de capitaines et de seconds, et sur paiement d'un droit de cinq dollars, le Ministre pourra accorder un certificat provisoire de capitaine à un aspirant qui est suffisamment qualifié par ses connaissances et par son expérience pour conduire un navire à vapeur d'au plus vingt tonneaux de jauge brute, et muni d'un brevet qui lui permet de transporter au plus douze passagers, faisant le service dans les limites spécifiées d'eaux secondaires du Canada; le certificat devra décrire le navire à vapeur et spécifier les limites. S.R., c. 186, a. 112.

Durée du certificat.

(2) Ce certificat pourra être délivré pour une durée d'un an au plus, mais le Ministre pourra le suspendre ou le revoquer pour cause. S.R., c. 186, a. 113.

Les certificats restent en vigueur.

134. Les certificats jusqu'ici délivrés aux capitaines et aux seconds resteront, nonobstant toute disposition de la présente loi, valables pour la classe de navires et la catégorie de voyages pour lesquelles ils ont été délivrés; cependant, tous ces certificats (à l'exception des certificats de navigation au long cours) seront assujettis à l'article cent-trente-deux de la présente loi, en ce qui concerne leur expiration et leur renouvellement.

Navires tenus de se pourvoir de mécaniciens brevetés.

Certificats de capacité.

135. Des certificats de capacité à titre de mécaniciens seront accordés, conformément à la présente loi, pour les grades suivants:

Mécaniciens de première classe,
Mécaniciens de deuxième classe,
Mécaniciens de troisième classe,
Mécaniciens de quatrième classe,
Mécaniciens temporaires.

Les navires doivent être pourvus de mécaniciens brevetés.

136. (1) Tout navire à vapeur britannique, immatriculé au Canada ou de propriété canadienne, de plus de cinq tonneaux de jauge brute, et qui n'est pas un yacht de plaisance, doit, en effectuant un voyage, être pourvu de mécaniciens dûment brevetés, d'après la gradation suivante:

a) Si le navire à vapeur est un navire au long cours, d'une force de cent chevaux-vapeur nominaux ou

au-dessus, il aura au moins deux mécaniciens, dont l'un sera mécanicien de première classe, et l'autre pour le moins mécanicien de deuxième classe, dûment breveté;

b) Si le navire à vapeur est un navire au long cours, d'une force inférieure à cent chevaux-vapeur nominaux, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de deuxième classe, dûment breveté;

c) Si le navire à vapeur est un navire à passagers affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou des eaux secondaires, et d'une force de quarante-cinq chevaux-vapeur nominaux ou au-dessus, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de deuxième classe, dûment breveté;

d) Si le navire à vapeur est d'une force d'au plus quarante-cinq chevaux-vapeur nominaux, et s'il est une navire à passagers affecté au commerce intérieur, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de troisième classe, dûment breveté; ou il pourra avoir un mécanicien à certificat provisoire, si le navire est d'uue force de chevaux-vapeur nominaux à l'égard de laquelle un certificat de mécacinien temporaire peut être délivré sous l'autorité des dispositions de l'article cent-quarante-six de la présente loi;

e) Si le navire à vapeur est d'une force de plus de soixante-quinze chevaux-vapeur nominaux, s'il est affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou des eaux secondaires, et s'il n'est pas un navire à passagers, il aura au moins un mécanicien, qui sera mécanicien de deuxième classe, dûment breveté;

f) Si le navire à vapeur est d'une force de plus de vingt chevaux-vapeur nominaux, ou de dix chevaux-vapeur nominaux (avec machines de propulsion de tout autre type), mais sans dépasser soixante-quinze chevaux-vapeur nominaux, et s'il n'est pas un navire à passagers, et s'il est affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou des eaux secondaires, il aura au moins un mécanicien, qui sera mécanicien de troisième classe, dûment breveté.

Doit être porteur de certificats.

(2) Un mécanicien ne sera pas censé être régulièrement breveté, au sens du présent article, à moins qu'il ne détienne pour lors un valide certificat de capacité aux termes de la présente loi, ou un certificat réputé équivalent, au sens de l'article cent-quarante-quatre de la présente loi, à un grade correspondant au service qu'il exécute dans le navire, ou à un grade supérieur.

Contraventions.

(3) Si une personne

a) ayant été engagée à titre de mécanicien comme ci-dessus, agit en cette qualité sans être régulièrement brevetée; ou

b) emploie une personne à titre de mécanicien en contravention du présent article, sans s'assurer que cette personne servant ainsi est régulièrement brevetée; ladite personne sera coupable d'infraction.

Peine. Amende: Cinq cents dollars.

Mécaniciens en nombre suffisant. (4) Nonobstant toute disposition ci-dessus, tout navire à vapeur auquel s'applique le présent article est tenu de se pourvoir d'un nombre de mécaniciens régulièrement brevetés qui suffise à assurer la relève raisonnable du quart, eu égard à la longueur du voyage et aux autres circonstances.

Service de mécancienen. (5) Toute personne de veille aux machines d'un navire à vapeur qui fait route, ou qui a la manœuvre des machines, sera censée exécuter un service de mécanicien.

Examens et Certificats.

Examens des capitaines et seconds. **137.** (1) En vue d'accorder des certificats de capacité comme capitaines, seconds ou mécaniciens, aux personnes désireuses de les obtenir, des examens seront tenus au Canada dans les endroits et aux conditions que le Ministre pourra prescrire.

Seulement les sujets britanniques. (2) Aucune personne ne pourra être admise à l'examen pour obtenir un certificat de capacité, si elle n'est sujet britannique de naissance ou par naturalisation. S.R., c. 186, aa. 75, 76.

Règlements. **138.** En ce qui concerne la conduite de ces examens et les qualités requises des candidats, le Gouverneur en conseil pourra établir, au besoin, des règlements, que tous les examinateurs seront tenus d'observer. S.R., c. 186, a. 80.

Nomination des examinateurs. **139.** (1) Un examinateur pourra être nommé de la manière autorisée par la loi. L'examinateur des mécaniciens devra être un inspecteur de navires à vapeur.

Examen des examinateurs. (2) Aucune personne ne pourra être nommée examinateur de capitaines et de seconds, à moins d'avoir elle-même passé un examen satisfaisant devant deux examinateurs ou plus sur ses aptitudes et sa compétence à agir comme examinateur, et à moins d'avoir obtenu d'eux un certificat à cet effet. S.R., c. 186, a. 79.

L'examinateur peut déférer le serment. (3) Lorsqu'il est jugé nécessaire de faire attester sous serment la déclaration d'un candidat, l'exminateur sera autorisé à déférer le serment dans les circonstances.

Droits à acquitter. **140.** Tous les candidats à l'examen pour obtenir des certificats de capitaines, de seconds et de mécaniciens devront, avant leur examen, verser à la personne que le Ministre nommera à cette fin les droits prescrits à cet égard. S.R., c. 186, a. 82.

Certificats à ceux qui passent l'examen.

141. Le Ministre pourra accorder, à tout postulant d'un certificat de capitaine ou de second qui, d'après le rapport régulier des examinateurs, a passé un examen satisfaisant et donné des preuves satisfaisantes de sa sobriété, de son expérience, de son habileté et de sa bonne conduite habituelle à bord, le certificat de capacité requis dans le cas. S.R., c. 186, a. 84.

Nouvel examen ou nouvelle enquête.

142. Lorsque le Ministre a des raisons de croire qu'un rapport a été irrégulièrement fait, il pourra renvoyer l'affaire soit au même examinateur, soit à un autre, et exiger un nouvel examen du candidat ou une nouvelle enquête sur ses recommandations et sur sa moralité, avant de lui accorder un certificat. S.R., c. 186, a. 85.

Certificats pour les officiers de la marine.

143. (1) Une personne qui a atteint le rang de lieutenant dans la division exécutive de la Marine Royale Canadienne, aura droit, sans examen, de recevoir du Ministre un certificat de service à titre de capitaine de navire à vapeur au long cours, visé pour voiliers.

Restriction.

(2) Ce certificat n'autorisera pas le titulaire à aller en mer comme capitaine ou lieutenant d'un navire à vapeur affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou des eaux secondaires, et le certificat devra en porter mention au dos.

Certificat de mécanicien.

144. Dans le cas de mécaniciens, le rapport de l'examinateur sera expédié au président et, si ce dernier l'approuve, il sera expédié au Ministre avec les preuves soumises par le candidat sur son expérience, son habileté, sa sobriété et sa bonne conduite habituel e à bord; et si le Ministre est satisfait, il pourra accorder au candidat un certificat spécifiant le grade pour lequel il a été trouvé qualifié; ce certificat sera signé par le Ministre et accordé pour la vie, à moins qu'il ne soit révoqué en vertu des dispositions ci-après spécifiées.

Teneur des certificats.

145. (1) Les certificats que le Ministre peut accorder aux mécaniciens de première, deuxième, troisième ou quatrième classe, pourront spécifier s'ils autorisent le titulaire à agir comme mécanicien de navires à vapeur munis de machines à vapeur, ou de navires à vapeur munis de machines à combustion interne ou de machines à moteur, et, sauf les dispositions de l'article cent-soixante-cinq de la présente loi, lorsque tel certificat spécifie ainsi le type de machine, il ne sera pas valable pour un autre type de machine.

Visa du certificat si le requérant le désire.

(2) Lorsque le requérant d'un certificat de mécanicien de première ou de deuxième classe désire qu'un certificat qui lui a été délivré soit visé de manière à démontrer qu'il a été délivré en vertu des mêmes termes et conditions

qu'un certificat du même grade délivré sous l'autorité des Actes de la Marine marchande, le Ministre pourra subordonnément aux règlements qu'il sera loisible au Gouverneur en conseil d'établir à ce sujet, délivrer un certificat ainsi visé.

Mécaniciens temporaires.

146. Sur rapport d'un inspecteur de navires à vapeur, le Ministre pourra accorder un certificat provisoire à toute personne qui, de l'avis de cet inspecteur, est suffisamment qualifiée pour agir comme mécanicien d'un navire à vapeur transportant des passagers, et muni d'une machine d'au plus quatre chevaux-vapeur nominaux; ou, si la machine est du type compound, d'au plus quatorze chevaux-vapeur nominaux; ce certificat ne sera valable qu'à l'égard du navire à vapeur qui y est mentionné, pendant que ce navire est employé dans les limites spécifiées au certificat, et pour une période d'au plus une année à compter de la date de la délivrance.

Cas où le certificat n'est pas valide.

147. (1) Un certificat canadien de capacité ou de service d'un capitaine ou d'un second, autre que pour les navires au long cours, accordé en vertu de la présente loi, sera sans valeur:

a) Lorsque son titulaire aura cessé d'être sujet britannique; ou

b) Après cinq années à compter de sa date; mais un certificat pourra être renouvelé au besoin par mention signée du Ministre ou d'un fonctionnaire compétent du Département, ou par octroi d'un nouveau certificat, au gré du Ministre.

Nullité de certains certificats.

(2) Tout certificat de capacité ou de service d'un capitaine ou d'un second, autre que pour des navires au long cours, qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, est valable depuis cinq ans ou plus, sera nul à moins que renouvelé de la manière prévue ci-dessus.

Le titulaire doit être sujet britannique.

(3) Aucun certificat de capacité ou de service accordé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne pourra être renouvelé, à moins que son titulaire ne soit sujet britannique au moment du renouvellement.

Registre des certificats.

Registre au Département.

148. Un registre de tous les certificats de capacité ou de service accordés en vertu de la présente Partie sera tenu au Département.

Inscription des révocations, etc.

149. Lorsque le Département reçoit avis qu'un certificat a été révoqué, suspendu, modifié, ou autrement affecté par l'autorité compétente, il en fera mention correspondante dans le registre des certificats.

Certificats perdus.

Perte d'un certificat.

150. Lorsqu'un capitaine, un second ou un mécanicien établit, à la satisfaction du Ministre, qu'il a perdu un certificat délivré en vertu de la présente Partie ou qu'il en a été privé, le Ministre pourra, aux termes et conditions qu'il juge convenables, faire dresser et certifier une copie ou un duplicata du certificat original et faire délivrer cette copie à ce capitaine, à ce second ou à ce mécanicien. S.R., c. 186, a. 102.

Production des certificats.

Certificats produits à la douane.

151. (1) Le capitaine de tout navire britannique au long cours, quel qu'en soit le port d'immatriculation, doit présenter à tout préposé des douanes au Canada, à qui il demande le congé de ce navire pour un voyage, le certificat de capacité ou de service pour les navires au long cours, qu'en vertu de la présente loi ledit capitaine et son premier lieutenant et les mécaniciens sont obligés de posséder.

Peine.

Amende pour avoir pris la mer sans s'être conformé au présent paragraphe: Cent dollars.

Pas de congé sans ce certificat.

(2) Aucun préposé des douanes à un port du Canada ne donnera de congé au navire pour un voyage quelconque, sans que les certificats réguliers lui aient été d'abord présentés. S.R., c. 186, a. 96.

Le capitaine doit produire son certificat en demandant son congé.

152. (1) Le capitaine de tout navire de commerce intérieur, de tout navire de navigation intérieure ou de tout navire d'eaux secondaires, dont le commandement, en vertu de la présente Partie, doit être exercé par un capitaine titulaire d'un certificat de capacité ou de service, doit présenter à tout préposé des douanes au Canada, à qui il demande un permis de cabotage en vertu de la *Loi des douanes*, ou un congé, un certificat de capacité ou de service des grade et classe réguliers.

Aussi certificat du second.

(2) Si le navire est également tenu d'avoir un second muni d'un certificat de capacité ou de service, ou un mécanicien muni d'un certificat à ce titre, le capitaine présentera, en même temps, au préposé des douanes, le certificat du second et du mécanicien.

Amende pour avoir pris la mer sans s'être conformé aux paragraphes un et deux du présent article: Cent dollars.

Pas de congé sans production de certificats.

(3) Aucun préposé des douanes, à un port du Canada, ne donnera de congé, non plus que de permis de cabotage, à un navire, à moins que ne lui soit d'abord présenté le certificat des grade et classe réguliers pour le capitaine, ainsi que, au besoin, pour le second et le mécanicien. S.R., c. 186, aa. 99-100.

Remorqueur ou navire à vapeur.

153. Le capitaine d'un remorqueur, ou autre navire à vapeur, tenu d'avoir un capitaine muni d'un certificat, mais

employé de façon à n'avoir pas besoin de congé ou de permis ainsi qu'il est dit ci-dessus, doit exiber son certificat de capitaine, ainsi que le certificat de son mécanicien, à tout préposé des douanes qui le lui demande. S.R., c. 186, a. 101.

Peine. Amende: Cent dollars.

Enquête sur la conduite d'un officier breveté.

154. (1) Si le Ministre a des raisons de croire qu'un capitaine, un second ou un mécanicien est, pour cause d'incapacité ou d'inconduite, impropre à remplir ses fonctions, ou que, dans le cas d'un abordage, il a manqué de prêter l'assistance ou de donner les renseignements que les articles quatre-cent-vingt-deux et quatre-cent-vingt-cinq de *l'Acte de la Marine marchande* l'obligeaient à donner, le Ministre pourra faire ouvrir une enquête.

Le Ministre nomme les enquêteurs.

(2) Le Ministre peut, soit désigner lui-même une personne pour procéder à l'enquête, soit ordonner à un tribunal de juridiction sommaire d'y procéder.

Devoir de l'enquêteur nommé.

(3) Lorsqu'il est procédé à l'enquête par une personne nommée par le Ministre, cette personne

a) Procédera à l'enquête avec l'assistance d'un magistrat stipendiaire local ou, si ledit magistrat n'est pas disponible, d'un conseiller juridique compétent nommé par le Ministre; et

b) Elle aura tous les pouvoirs que la présente loi confère à un inspecteur de navires à vapeur; et

c) Elle donnera à tout capitaine, second ou mécanicien contre qui une accusation est portée, une occasion de présenter sa défense, soit personnellement, soit autrement; et elle pourra lui faire sommation de comparaître; et

d) Elle pourra donner l'ordre qu'elle juge convenable relativement aux frais de l'enquête; et

e) Elle adressera au Ministre un rapport sur l'affaire.

Enquête par un tribunal.

(4) Lorsqu'il est procédé à l'enquête par un tribunal de juridiction sommaire, l'enquête sera conduite et les résultats seront consignés de la même manière, et le tribunal aura les mêmes pouvoirs, que dans le cas d'une enquête formelle sur un sinistre maritime, aux termes de la Partie IX.

Suspension ou révocation du certificat.

(5) Si le résultat de l'enquête permet au Ministre de constater:

a) qu'un capitaine, un second ou un mécanicien est incapable ou qu'il s'est rendu coupable d'inconduite, d'ivrognerie ou d'abus de pouvoir; ou

b) que la perte ou l'abandon d'un navire, ou une grave avarie à un navire, ou une perte de vie a eu pour cause la faute ou le manquement d'un capitaine, d'un second ou d'un mécanicien; ou

c) qu'un capitaine, un second ou un mécanicien s'est rendu coupable d'un acte criminel ou a encouru le

blâme d'un coroner après enquête sur la mort d'une personne; ou

d) que le capitaine ou le second, dans un cas d'abordage entre son bâtiment et un autre bâtiment, a manqué, sans motifs raisonnables, d'observer les exigences de l'article sept-cent-quatre-vingt-huit qui se rapportent à l'assistance à rendre, ou les exigences de l'article sept-cent-quatre-vingt-huit qui se rapportent aux renseignements à donner en l'occurrence; ou

e) que le certificat d'un capitaine, d'un second ou d'un mécanicien a été obtenu sous une fausse déclaration ou à la suite de renseignements erronés;

il pourra suspendre ou révoquer le certificat de capacité ou de service de ce capitaine ou de ce second, ou le certificat de ce mécanicien.

Rétablissement du certificat.

155. Le Ministre peut, s'il croit le cas justifié, délivrer à nouveau et restituer le certificat canadien d'un capitaine, d'un second ou d'un mécanicien qui a été révoqué ou suspendu en vertu de tout pouvoir conféré par la présente loi, ou abréger la période de suspension, ou accorder en remplacement un certificat du même grade ou d'un grade inférieur. S.R., c. 186, a. 785.

Personne ne peut agir en double capacité.

156. Aucune personne ne peut agir en la double capacité de mécanicien et de capitaine d'un navire à vapeur, sauf que, subordonnément aux règlements que le Gouverneur en conseil peut établir, le présent article ne s'applique point à un vapeur à passagers dont la longueur enregistrée n'excède pas soixante-cinq pieds, mû par une machine à combustion interne, ou par une autre force mécanique que le Ministre juge, dans les circonstances, être l'équivalent d'une machine à combustion interne.

Certificats à titre de preuve.

Certificats font foi.

157. Tous documents qui, selon les apparences, sont des certificats accordés par le Ministre en conformité de la présente Partie, et signés par lui, font foi, et sont censés valides sans autre preuve, à moins que le contraire ne soit établi. S.R., c. 186, a. 110.

Copies certifiées.

158. Toute copie d'un certificat qui, selon les apparences, est certifiée par le Ministre ou par le sous-ministre, fait preuve *primâ facie* de ce certificat, et la copie, paraissant ainsi certifiée, d'une inscription faite ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'égard d'un tel certificat, fait preuve *primâ facie* de l'inscription et de la vérité des choses y énoncées. S.R., c. 186, a. 111.

Tarif des droits.

Tarif des droits.

159. Le Gouverneur en conseil peut établir un tarif des droits exigibles pour les certificats aux capitaines, aux seconds et aux mécaniciens. S.R., c. 186, a. 90.

Affectation des droits.

160. Tous les droits perçus en vertu de la présente Partie seront versés au Receveur général, et feront partie du Fonds du revenu consolidé du Canada. S.R., c. 186, a. 92.

Disposition générale.

Disposition pour études sur l'art nautique.

161. Le Ministre peut, en tout temps, prendre des mesures pour faciliter aux marins qui désirent se présenter à l'examen en vue d'obtenir des certificats de capacité comme capitaines ou seconds, en vertu de la présente Partie, l'étude des notions sur l'art nautique qui leur sont nécessaires pour passer cet examen. S.R., c. 186, a. 86.

Contraventions et Peines.

Capitaine allant en mer sans le second dont il avait produit le certificat à la douane.

162. (1) Si le capitaine d'un navire présente au fonctionnaire supérieur des douanes au Canada, à qui il demande un congé, un certificat de capacité ou de service dont doit être nanti le premier lieutenant du navire, et obtient un congé en représentant que la personne nantie de ce certificat est engagée comme premier lieutenant du navire pour le voyage au sujet duquel le congé a été obtenu, part ensuite d'un endroit du Canada sans avoir cette personne ou quelque autre lieutenant dûment muni d'un certificat à bord comme premier lieutenant; ou si une personne permet sciemment que son certificat de lieutenant soit présenté comme il est dit ci-dessus et, sans excuse satisfaisante, ne part pas, comme premier lieutenant, sur le navire pour le voyage duquel le congé a été obtenu, ou, d'autre part, aide délibérément le capitaine à commettre une infraction prévue au présent article, ce capitaine ou cette personne sera coupable de contravention.

Peine.

Amende: Cent dollars.

Suspension de certificat.

(2) Outre cette amende, le certificat de tout capitaine ou lieutenant coupable d'une infraction prévue au présent article, pourra être suspendu par le Ministre durant une période n'excédant pas douze mois. S.R., c. 186, aa. 117, 118.

Faux ou fraude relativement au certificat.

163. Si une personne

a) fait, procure les moyens de faire, ou aide à faire quelque fausse déclaration afin d'obtenir pour elle-même ou pour quelque autre personne un certificat de capacité ou de service ou un certificat de mécanicien; ou

b) contrefait, aide à contrefaire ou procure les moyens de contrefaire, ou falsifie, aide à falsifier ou procure les moyens de falsifier un certificat ou une copie officielle d'un certificat; ou

c) fait frauduleusement usage d'un certificat contrefait, falsifié, révoqué ou suspendu, ou auquel elle n'a pas un juste droit; ou

d) prête frauduleusement son certificat à une autre personne ou permet qu'elle s'en serve;

elle sera coupable d'un acte criminel. S.R., c. 186, a. 121.

Aucune peine dans le cas d'un certificat provisoire.

164. Aucun individu porteur d'un certificat provisoire, non plus que celui qui l'emploie comme porteur d'un certificat provisoire, ne sera passible de l'une quelconque des pénalités édictées en la présente Partie, s'il fait le service sur le navire et dans les limites spécifiées audit certificat. S.R., c. 186, a. 122.

Certificats antérieurs non affectés.

165. Rien dans la présente Partie qui traite de l'emploi et de la délivrance de certificats aux mécaniciens, ne doit amoindrir l'un quelconque des pouvoirs ou privilèges dont jouit un mécanicien à l'égard de tout certificat que le Ministre lui a délivré avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

PARTIE IV—ARTICLES 166-343.

GENS DE MER.

Bureaux d'enrôlement et Enrôleurs.

Bureaux d'enrôlement.

166. Le Gouverneur en conseil pourra établir un bureau d'enrôlement à tout port du Canada. S.R., c. 186, a. 126.

Enrôleurs.

167. (1) Le Gouverneur en conseil pourra, subordonnément aux dispositions de la présente Partie, nommer un enrôleur pour chaque bureau d'enrôlement; cet enrôleur pourra, avec l'approbation du Ministre, nommer les enrôleurs-adjoints, commis et serviteurs nécessaires; et, subordonnément aux dispositions de la présente Partie, l'enrôleur aura sur eux contrôle absolu, comme aussi lui incombera la responsabilité de tous leurs actes.

Adjoints.

(2) Tous actes accomplis par ou devant ces enrôleurs-adjoints auront la même validité que s'ils étaient accomplis par ou devant l'enrôleur. S.R., c. 186, a. 127.

Tarif des honoraires.

168. (1) Le Ministre établira un tarif des honoraires à payer aux enrôleurs pour leurs services.

Honoraires autorisés. Seulement.

(2) L'enrôleur n'aura droit d'exiger que les honoraires autorisés par le Ministre.

Seule rémunération.

(3) L'enrôleur recevra, comme seule rémunération de ses services, les honoraires d'office que le Ministre pourra autoriser. S.R., c. 186, a. 127.

Personnes inéligibles.

169. Aucune personne qui vend des spiritueux, non plus qu'aucun cabaretier ou aucune personne qui tient une pension, ne pourra être nommée enrôleur ou enrôleur-adjoint. S.R., c. 186, a. 128.

Bureau d'enrôlement à la douane.

170. (1) En tout endroit où aucun bureau d'enrôlement n'est établi, les opérations du bureau d'enrôlement seront exercées à la douane.

Censé être le bureau d'enrôlement.

(2) A l'égard de toutes ces opérations, ledit bureau de douane sera, à toutes fins, censé être un bureau d'enrôlement; et le fonctionnaire supérieur des douanes du lieu, si aucun autre enrôleur n'a été nommé, sera, à toutes fins, un enrôleur; et il sera censé avoir été nommé à ce titre, aux termes de la présente Partie.

Les honoraires constituent premier privilège.

(3) Tout enrôleur ou l'adjoint, le commis ou le serviteur d'un enrôleur pourra refuser de procéder à un engagement ou à un congédiement, tant que les honoraries exigibles à cet égard n'auront pas été acquittés. S.R., c. 186, a. 129 (3).

Sous la direction du Ministre.

171. Toutes opérations exercées à un bureau d'enrôlement seront soumises à la direction et à la surveillance du Ministre. S.R., c. 186, a. 130.

Enrôleur tenu de fournir cautionnement.

172. Avant d'entrer en fonctions, tout enrôleur devra fournir, pour la fidèle exécution de ses fonctions, le cautionnement que le Ministre exigera. S.R., c. 186, a. 131.

Enquêtes et destitutions.

173. Si le Ministre a lieu de croire qu'une personne nommée par un enrôleur ne remplit pas régulièrement ses fonctions, il pourra faire tenir une enquête et ordonner la destitution ou la suspension de cette personne. S.R., c. 186, a. 132.

Serment d'office de l'enrôleur et de ses subalternes.

174. (1) Avant d'entrer en fonctions, tout enrôleur, enrôleur-adjoint, commis ou serviteur ainsi nommé devra prêter et souscrire, devant une personne autorisée à le déférer, un serment dans la forme suivante, savoir:

«Je, A. B., jure que j'exercerai fidèlement les fonctions de la charge d'enrôleur *(ou* d'enrôleur-adjoint, *ou selon le cas)* selon l'intention et l'esprit véritables de la Partie IV de la *Loi de la marine marchande du Canada;* que je ne recevrai, ni directement ni indirectement, ni par moi-même, ni par l'intermédiaire d'une autre ou d'autres personnes en mon nom, aucune rétribution, récompense ou gratification pour l'accomplissement de toute fonction de ma charge d'enrôleur *(ou* d'enrôleur-adjoint, *ou selon le cas)*, autre que celle qui est autorisée par le Ministre et à moi accordée en vertu de ladite Partie, et que j'agirai sans partialité, faveur ou affection, et au mieux de mon jugement. A ce, Dieu me soit en aide.» S.R., c. 186, a. 133.

Transmission au Ministre.

(2) Dès que la déclaration sous serment aura été souscrite, l'enrôleur la transmettra au Ministre.

Opérations.

175. Tout enrôleur doit:

Registres.

a) Procurer des facilités pour l'engagement des marins, en tenant des registres des noms des marins qui s'adressent à lui pour être engagés, ainsi que des registres de tous les marins qu'il engage ou congédie, et le public sera admis à inspecter ces registres;

Engagement et congédiement.

b) Surveiller et faciliter l'engagement et le congédiement des marins, de la manière ci-après énoncée;

Assurer présence à bord.

c) Prendre, lorsqu'il en est requis, des moyens d'assurer la présence à bord, au moment voulu, des hommes engagés; les frais de ce service étant à la charge du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire qui requiert l'embarquement des hommes de l'équipage;

Apprentissage.

d) Faciliter l'apprentissage du service de mer;

Autres fonctions.

e) Remplir, en ce qui concerne les marins, les apprentis et les navires marchands, les autres fonctions que lui assigne la présente loi. S.R., c. 186, a. 134.

Engagements illégaux.

176. Nul autre qu'un enrôleur ou le propriétaire, un capitaine, un second du navire, ou un serviteur de bonne foi à l'emploi constant du propriétaire, ne pourra engager ou fournir un marin ou un apprenti pour le porter au rôle de l'équipage d'un navire au Canada. S.R., c. 186, a. 135.

Emploi de personnes pour engager, etc.

177. Nul ne peut employer d'autre personne qu'un enrôleur, ou le propriétaire ou le capitaine ou le second du navire, ou un serviteur de bonne foi à l'emploi constant du propriétaire, pour engager ou fournir un marin ou un apprenti à porter au rôle de l'équipage d'un navire au Canada. S.R., c. 186, a. 136.

Nullité des engagements illégaux.

178. Nul ne doit sciemment recevoir ni accepter, pour le porter au rôle de l'équipage d'un navire, ni permettre que reste à bord, un marin qui a été engagé ou fourni contrairement aux dispositions de la présente Partie, ou qui a été engagé ou fourni pour un autre navire. S.R., c. 186, a. 137.

Devoir de l'enrôleur soupçonnant un marin de désertion.

179. Tout enrôleur et enrôleur-adjoint devra, avant d'engager ou de fournir un marin pour le porter au rôle de l'équipage d'un navire, exiger que ce marin produise son certificat de congé du navire à bord duquel il a servi en dernier lieu, ou une autre preuve satisfaisante qu'il en a été régulièrement congédié, ou qu'il l'a quitté légitimement; et il devra, par tous les moyens légitimes dont il dispose, empêcher, autant qu'il le pourra, l'engagement devant lui d'un marin que, pour une raison quelconque, il soupçonne d'avoir déserté le navire sur lequel ce marin a navigué en dernier lieu. S.R., c. 186, a. 138.

Capitaines paient honoraires et déduisent partie des gages du marin.

180. Tout propriétaire ou capitaine d'un navire, qui engage ou congédie un marin dans un bureau d'enrôlement, ou devant un enrôleur ou un enrôleur-adjoint, sera tenu de payer à l'enrôleur ou à l'enrôleur-adjoint la totalité des honoraires exigibles, en vertu de la présente loi, à l'égard de l'engagement ou du congédiement, et il pourra, en vue de se rembourser partiellement, déduire et retenir, pour chaque engagement ou congédiement, sur les gages de l'individu ainsi engagé ou congédié, une somme n'excédant pas la moitié du montant ainsi payé à l'enrôleur ou à l'enrôleur-adjoint. Toutefois, la somme que le propriétaire ou le capitaine d'un navire, qui engage ou congédie un marin dans un bureau d'enrôlement, peut déduire des gages du marin, ne devra pas dépasser, pour chaque marin, dans le cas d'engagement, vingt-cinq cents, et, dans le cas de congédiement, quinze cents. S.R., c. 186, a. 40.

Rapport au Ministre.

181. (1) Tout enrôleur devra faire, signer et transmettre au Ministre, le dernier jour de Mars et le dernier

jour de Septembre, ou le plus tôt possible après ces dates, chaque année, un rapport de tous les honoraires et deniers par lui reçus en vertu de la présente Partie, durant le semestre expiré à ladite date.

Détails du rapport.

(2) Ce rapport devra également indiquer le nombre des marins engagés et le nombre des marins congédiés durant la même période. S.R., c. 186, 141.

Dispense de la surintendance de l'enrôleur.

182. Le Gouverneur en conseil pourra, à discrétion, dispenser de l'obligation d'exécuter en présence d'un enrôleur, ou à un bureau d'enrôlement, les actes soumis à cette formalité en vertu de la présente Partie; et, dès lors, ces actes, s'ils ont d'autre part été régulièrement exécutés, seront aussi valables que s'ils avaient été exécutés devant un enrôleur ou à un bureau d'enrôlement. S.R., c. 186, a. 142.

Apprentissage du service de mer.

Apprentissage.

183. Tout enrôleur devra accorder aux personnes qui désirent mettre des jeunes garçons en apprentissage, ou qui demandent des apprentis pour le service de mer, toute l'aide dont il est capable. S.R., c. 186, a. 144.

Contrat d'apprentissage.

184. Un contrat d'apprentissage devra être conclu entre tout jeune garçon qui s'engage comme apprenti pour le service de mer, et le capitaine ou le propriétaire du navire qui a besoin de l'apprenti. S.R., c. 186, a. 145.

Registre des contrats d'apprentissage.

185. Toute personne à qui un apprenti est lié par contrat d'apprentissage devra, dans les sept jours de la signature du contrat, transmettre ce contrat et une copie du contrat à l'enrôleur le plus voisin du lieu de résidence de la personne à laquelle l'apprenti est lié; et ledit enrôleur devra garder la copie à son bureau, où le public pourra l'examiner gratuitement; et il devra faire, au dos du contrat, mention de l'inscription du contrat au registre, et rendre le contrat au capitaine de l'apprenti. S.R., c. 186, a. 146.

Avis de transport, etc.

186. Lorsqu'un contrat est transporté ou annulé, ou que l'apprenti décède ou déserte, le capitaine de l'apprenti devra, dans les trente jours du transport, de l'annulation, du décès ou de la désertion, si le fait se produit au Canada, ou, s'il se produit ailleurs, dès que les circonstances le lui permettront, en donner avis à l'enrôleur pour qu'il en soit contrat porté mention au registre. S.R., c. 186, a. 148.

Présentation du contrat.

187. (1) Le capitaine de tout navire au long cours ou de commerce intérieur, immatriculé au Canada, et qui, en conformité de la présente loi, passe contrat avec l'équipage en présence d'un enrôleur, devra, avant d'emmener

un apprenti en mer, de quelque endroit du Canada, faire comparaître cet apprenti devant l'enrôleur en présence duquel l'équipage a été engagé, et présenter à l'enrôleur le contrat d'apprentissage, ainsi que tout transport de ce contrat. M.S.A., 109.

Inscriptions.

(2) Le nom de l'apprenti, la date du contrat d'apprentissage et la date de chaque transport du contrat, s'il en est, ainsi que le nom des ports où ils ont été enregistrés, devront être inscrits sur le contrat d'engagement de l'équipage. S.R., c. 186, a. 149.

Peine.

Amende: Vingt-cinq dollars.

Engagement des marins.

Contrat d'engagement de l'équipage.

188. Le capitaine de tout navire britannique, autre qu'un navire de commerce intérieur, de navigation intérieure ou d'eaux secondaires, de moins de cinquante tonneaux au registre, devra conclure un contrat (dit, en la présente loi, contrat d'engagement d'équipage) conformement à la présente loi, avec tout marin qu'il engage au Canada et emmène comme membre de son équipage. S.R., c. 186, aa. 150-158.

Forme et teneur des contrats hors du Canada.

189. Lorsque des contrats avec des marins sont en premier lieu passés dans une partie de la Communauté britannique, hors du Canada, leur forme et leur teneur doivent être celles que prescrit la loi de ladite partie; et s'ils sont conclus ailleurs que dans la Communauté britannique, elles devront être celles que prescrit la loi de ladite partie de la Communauté où le navire a été immatriculé.

Forme, durée et conditions des contrats d'engagement de l'équipage.

190. (1) Un contrat d'engagement d'équipage doit être dressé dans une forme approuvée par le Ministre; il doit être daté du jour de la première signature, et signé par le capitaine avant de l'être par un marin.

Détails.

(2) Le contrat d'engagement de l'équipage doit contenir les nom et prénoms du marin, son lieu de naissance et son âge ou la date de sa naissance, et indiquer clairement les droits et obligations respectifs de chacune des parties, et contenir, comme clauses, les mentions suivantes:

a) Le nom du bâtiment ou des bâtiments à bord desquels le marin s'engage à servir;

b) Soit la nature, et, autant que possible, la durée du voyage projeté ou de l'engagement, soit la durée maximum du voyage ou de l'engagement, et les lieux ou parties du monde, s'il en est, auxquels ne doit pas s'étendre le voyage;

c) Le nombre et la désignation de l'équipage avec la spécification du nombre des hommes engagés comme matelots;

d) Si possible, le lieu et la date auxquels chaque marin doit être à bord ou commencer son service; et

e) En quelle capacité chaque marin doit servir;

f) Le salaire que chaque marin doit recevoir;

g) Une liste des provisions qui doivent être fournies à chaque marin;

h) Le délai convenu (s'il en est) qui doit expirer après l'arrivée, avant que le marin soit congédié;

i) Tous règlements concernant la conduite à bord, les amendes, le rationnement des vivres ou autres pénalités légales pour mauvaise conduite, approuvés par le Ministre comme règles propres à être adoptées, et que les parties conviennent d'adopter;

j) Les détails relatifs à la position de la ligne de pont et des lignes de charge, spécifiée dans le certificat de lignes de charge du navire.

Conditions facultatives.

(3) Le contrat d'engagement d'équipage doit être rédigé de façon à admettre telles stipulations, non contraires à la loi ni contraires à la Convention concernant le contrat d'engagement des marins, à adopter dans chaque cas, à la volonté du capitaine et du marin, soit relativement à l'avance et à la délégation des gages, soit autrement. Il doit aussi indiquer l'endroit et la date où le contrat d'engagement a été complété.

Engagements à l'étranger.

(4) Si le capitaine d'un navire, immatriculé dans un port situé hors du Canada, a un contrat d'engagement passé en bonne forme, conformément à la loi dudit port, ou du port où l'équipage a été engagé, et s'il engage au Canada des marins isolés, ceux-ci peuvent signer le contrat ainsi passé, et il ne sera pas nécessaire pour eux de signer un contrat dans la forme approuvée par le Ministre, S.R., c. 186, aa. 150, 151.

Engagement des équipages des navires océaniques.

191. Les dispositions suivantes seront exécutoires à l'égard des contrats d'engagement d'équipage, conclus au Canada, s'il s'agit de navires au long cours immatriculés soit au Canada soit hors du Canada:

Signature.

(1) Le contrat d'engagement (subordonnément aux dispositions de la présente loi relatives aux remplaçants) doit être signé par chaque marin en présence de l'enrôleur;

Explications.

(2) L'enrôleur doit procurer au marin et à son conseiller (s'il en est) des facilités raisonnables pour examiner le contrat, et doit le faire lire et expliquer à chaque marin, ou autrement s'assurer que chaque marin le comprend bien avant de le signer, et il attestera chaque signature;

Duplicata.

(3) Lorsque l'équipage est engagé pour la première fois, le contrat d'engagement doit être signé en double; un exemplaire en sera conservé par l'enrôleur, et le second sera remis au capitaine; il doit contenir un blanc ou une forme spéciale pour la désignation et la signature des remplaçants ou des personnes engagées postérieurement au premier départ du navire;

Remplaçants.

(4) Lorsqu'un remplaçant est engagé à la place d'un marin qui a dûment signé le contrat d'engagement et dont les services sont, dans les vingt-quatre heures qui précèdent le départ du navire, perdus, pour cause de décès, de désertion ou pour autre cause imprévue, l'engagement doit, si la chose est possible, être conclu devant un enrôleur et, si la chose n'est pas possible, le capitaine doit, avant que le navire prenne la mer, si la chose est possible, sinon, aussitôt qu'il le pourra après ce départ, faire lire et expliquer le contrat d'engagement au remplaçant; ce dernier doit alors le signer en présence d'un témoin, qui attestera la signature;

Durée des contrats d'engagement.

(5) Le contrat d'engagement peut être conclu pour un voyage, ou, si les voyages du navire ont une durée moyenne de moins de six mois, le contrat d'engagement peut être conclu pour deux voyages ou plus. Les contrats d'engagement ainsi conclus pour deux voyages ou plus sont mentionnés en la présente loi comme «engagements flottants»;

Engagements flottants.

(6) Les engagements flottants ne peuvent s'étendre au delà du trentième jour de Juin ou du trente-et-unième jour de Décembre suivant, ou au delà de la première arrivée du navire à son port de destination au Canada après ladite date, ou au delà du déchargement de sa cargaison après ladite arrivée;

Endossement.

(7) A chaque retour à un port du Canada, avant la fin d'un engagement flottant, le capitaine devra porter sur le contrat, relativement à l'engagement ou au congédiement des marins, un endos constatant, soit qu'aucun engagement ou congédiement de marins n'a été fait, soit qu'il ne se propose pas d'en faire avant que le navire quitte le port, soit que tous ceux qui ont été faits l'ont été conformément à la loi;

Signature et remise.

(8) Le capitaine doit remettre l'engagement flottant ainsi endossé à l'enrôleur qui, si les dispositions de la présente loi relatives aux engagements ont été bien observées, signera ledit endos et remettra le contrat au capitaine;

Conservation du duplicata.

(9) Le double de l'engagement flottant, retenu par l'enrôleur lors de l'engagement primitif de l'équipage, doit être conservé par l'enrôleur jusqu'à l'expiration du contrat. S.R., c. 186, aa. 153, 154.

Mort, etc., met fin au contrat.

(10) Un contrat d'engagement, soit pour un voyage soit pour une période déterminée, prendra fin au décès du marin, ou pour cause de perte ou d'innavigabilité totale du bâtiment, et les parties à ce contrat pourront y mettre fin de consentement mutuel.

Contrat d'engagement de l'équipage des navires de commerce intérieur.

192. Les dispositions suivantes seront exécutoires à l'égard des contrats d'engagement d'équipage conclus au Canada, dans le cas de navires de commerce intérieur pour lesquels un contrat d'engagement d'équipage est exigé en vertu de la présente loi:

Service.

(1) Des contrats d'engagement peuvent être conclus pour le service à bord d'un navire particulier, ou pour le service à bord de deux ou plusieurs navires appartenant au même propriétaire; mais, dans le dernier cas, les noms des navires et la nature du service doivent être spécifiés dans le contrat;

Signature.

(2) Le contrat d'engagement doit être signé par chaque marin en présence d'un enrôleur;

Explications.

(3) L'enrôleur doit procurer au marin et à son conseiller (s'il en est) des facilités raisonnables pour examiner le contrat, et doit le faire lire et expliquer à chaque marin, ou autrement s'assurer que chaque marin le comprend bien avant de le signer, et il attestera chaque signature;

Pour plusieurs navires.

(4) Un contrat d'engagement, pour service à bord de deux ou plusieurs navires appartenant au même propriétaire, peut être conclu par ce dernier au lieu du capitaine; et les dispositions de la présente loi relatives à la préparation du contrat, s'appliqueront en conséquence;

Durée des contrats d'engagement.

(5) S'il s'agit d'un navire effectuant des voyages courts, des engagements flottants de l'équipage pourront être conclus pour deux voyages ou plus ou pour une période déterminée, mais aucun tel engagement ne pourra s'étendre au delà du trentième jour de Juin ou du trente-et-unième jour de Décembre suivant, ou au delà de la première arrivée du navire à son port de destination finale au Canada après ladite date, ou au delà du déchargement de la cargaison après cette arrivée. Toutefois, le capitaine ou son agent pourra conclure avec des marins isolés, dans des formes approuvées par le Ministre, des contrats d'engagement à temps, pour servir à bord d'un ou de plusieurs navires appartenant audit propriétaire; et il ne sera pas nécessaire que ces contrats soient limités à six mois; un double de tel contrat d'engagement sera transmis au Ministre dans les quarante-huit heures après qu'il aura été conclu.

Endossement.

(6) A chaque retour à un port du Canada, avant la fin d'un engagement flottant, le capitaine devra porter sur le contrat, relativement à l'engagement ou au congédiement des marins, un endos constatant, soit qu'aucun engagement ou congédiement de marins n'a été fait, soit qu'il ne se propose pas d'en faire avant que le navire quitte le port, soit que tous ceux qui ont été faits l'ont été conformément à la loi;

Signature et remise.

(7) Le capitaine doit remettre l'engagement flottant ainsi endossé à l'enrôleur qui, si les dispositions de la présente loi relatives aux engagements ont été bien observées, signera ledit endos et remettra le contrat au capitaine;

Conservation du duplicata.

(8) Le double de l'engagement flottant, retenu par l'enrôleur lors de l'engagement primitif de l'équipage, doit être conservé par l'enrôleur jusqu'à l'expiration du contrat. S.R., c. 186, aa. 153, 154.

Mort, etc., met fin au contrat.

(9) Un contrat d'engagement, soit pour un voyage soit pour une période déterminée, prendra fin au décès du marin, ou pour cause de perte ou d'innavigabilité totale du bâtiment, et les parties à ce contrat pourront y mettre fin de consentement mutuel.

Contrat d'engagement de l'équipage des navires de navigation intérieure.

193. Les dispositions suivantes seront exécutoires à l'égard des contrats d'engagement d'équipage dans le cas des navires de navigation intérieure et d'eaux secondaires, pour lesquels la présente loi prescrit un contrat d'engagement d'équipage;

Service.

(1) Des contrats d'engagement peuvent être conclus pour le service à bord d'un navire particulier, ou pour le service à bord de deux ou plusieurs navires appartenant au même propriétaire; mais dans le dernier cas, les noms des navires et la nature du service doivent être spécifiés dans le contrat;

Explications.

(2) Les équipages, ou les marins isolés, doivent, s'il s'agit de navires de plus de quatre-vingts tonneaux de jauge nette, et peuvent, si le capitaine le juge à propos dans le cas de navires de moindre tonnage, être engagés devant un enrôleur, de la manière requise pour les navires au long cours et les navires de commerce intérieur; mais si l'engagement n'est pas ainsi fait, le capitaine doit, avant le départ du navire s'il le peut, sinon aussitôt après que possible, faire lire et expliquer le contrat à chaque marin, et chaque marin devra alors le signer en présence d'un témoin qui attestera la signature;

Pour plusieurs navires.

(3) Un contrat d'engagement pour servir à bord de deux ou plusieurs navires appartenant au même propriétaire, peut être conclu par le propriétaire au lieu du capitaine; et les dispositions de la présente loi relatives à la préparation du contrat s'appliqueront en conséquence;

Engagements flottants.

(4) S'il s'agit d'un navire effectuant des voyages courts, des engagements flottants de l'équipage pourront être passés pour deux voyages ou plusieurs ou pour une période déterminée, mais aucun tel engagement ne pourra s'étendre au delà de huit mois à compter de la date de ce contrat, ou de la première arrivée du navire à son port de destination après l'expiration de ce contrat ou après le déchargement de la cargaison après cette arrivée. Toutefois, le propriétaire ou son agent pourra conclure avec des marins isolés, dans des formes approuvées par le Ministre, des contrats d'engagement à temps, pour servir à bord d'un ou de plusieurs navires appartenant audit propriétaire; et il ne sera pas nécessaire que ces contrats soient limités à huit mois; un double d'un tel contrat d'engagement sera transmis au Ministre dans les quarante-huit heures après qu'il aura été conclu.

Contrats à temps.

Double pour le Ministre.

Production du certificat de capacité ou de service.

Le capitaine doit produire le certificat.

194. Le capitaine de tout navire au long cours et de tout navire de commerce intérieur de cinquante tonneaux de jauge nette ou plus, ou de tout navire affecté à la navigation intérieure ou des eaux secondaires, de plus de quatre-vingts tonneaux de jauge nette, doit, en signant le contrat d'engagement de l'équipage, présenter à l'enrôleur devant qui l'engagement est signé, les certificats de capacité ou de service dont la loi oblige le capitaine et son premier et second lieutenant à être munis. S.R., c. 186, a. 166.

Certificat délivré par l'enrôleur.

Certificat délivré par l'enrôleur.

195. L'enrôleur doit, dans le cas de tout navire, lorsque toutes les formalités de la présente Partie ont été observées à sa satisfaction, délivrer au capitaine du navire un certificat de ces faits ou du fait que le contrat d'engagement de l'équipage, partiellement signé, et attendant les signatures d'une partie de l'équipage, selon le cas, est à son bureau; il devra aussi spécifier, dans le certificat, la classe de navires à laquelle le navire appartient, et spécifier si c'est un navire à vapeur ou à voiles, son tonnage brut et son tonnage net, ainsi que les particularités de son emploi. S.R., c. 186, a. 167.

Pas de congé sans certificat.

196. Aucun préposé des douanes ne doit donner congé à un navire avant que le certificat de l'enrôleur lui ait été présenté. S.R., c. 186, a. 168.

Rapport des changements dans l'équipage.

197. Le capitaine de tout navire au long cours ou de commerce intérieur dont l'équipage a été engagé en présence d'un enrôleur, devra, avant de quitter définitivement le Canada, signer et expédier à l'enrôleur le plus proche, un état complet et précis, dans une forme approuvée par le Ministre, de tout changement survenant dans son équipage avant de quitter définitivement le Canada. Ledit état sera admissible comme preuve, de la manière prescrite par la présente loi. S.R., c. 186, a. 168.

Certificat relatif au contrat d'engagement de l'équipage d'un navire au long cours.

198. (1) Dans le cas d'un navire au long cours, lorsqu'un contrat d'engagement de l'équipage a été régulièrement passé en conformité de la présente loi, et aussi, si l'engagement est un engagement flottant, lorsque le capitaine, avant le second et tout subséquent voyage effectué après la première mise à exécution du contrat d'engagement, s'est conformé aux dispositions de la présente loi relativement audit contrat, l'enrôleur devra accorder au capitaine du navire un certificat le constatant.

Présentation du certificat.

(2) Le capitaine de tout navire au long cours devra, avant de prendre la mer, présenter ledit certificat au préposé des douanes, et le navire pourra être arrêté jusqu'à ce que le certificat ait été présenté.

Remise du certificat à l'enrôleur.

(3) Dans les quarante-huit heures de l'arrivée du navire à son dernier port de destination au Canada ou au moment du congédiement de l'équipage, selon ce qui se produira en premier lieu, le capitaine de tout navire au long cours devra remettre son contrat d'engagement de l'équipage à l'enrôleur; et l'enrôleur devra remettre au capitaine un certificat de ladite remise; et aucun préposé des douanes n'accordera au navire un congé d'entrée tant que le certificat de remise n'aura pas été présenté. S.R., c. 186, aa. 167, 168.

Peine.

Amende: Vingt-cinq dollars.

Remise du contrat d'engagement de l'équipage d'un navire de commerce intérieur.

199. (1) Le capitaine ou le propriétaire d'un navire de commerce intérieur de cinquante tonneaux de jauge nette ou plus, devra, dans les vingt-et-un jours qui suivent le trentième jour de Juin et le trente-et-unième jour de Décembre de chaque année, remettre ou transmettre à un enrôleur au Canada tout contrat d'engagement d'équipage passé pour le navire dans les six derniers mois précédant respectivement lesdites dates.

Certificat.

(2) L'enrôleur, en recevant le contrat d'engagement, devra donner au capitaine ou au propriétaire du navire un certificat de cette réception; et le navire sera arrêté, à moins que le certificat ne soit présenté au préposé des douanes compétent.

Capitaine tenu de remettre contrat d'engagement de l'équipage.

200. Le capitaine ou le propriétaire de tout navire de navigation intérieure ou d'eaux secondaires, de cinquante tonneaux au registre ou plus, devra, dans les vingt-et-un jours qui suivent l'expiration de tout contrat d'engagement d'équipage, remettre ce contrat à l'enrôleur le plus rapproché, et ce dernier devra accorder au capitaine un certificat de cette remise.

Peine.

Amende: Vingt-cinq dollars.

Copie pour l'équipage.

201. Le capitaine, au début de tout voyage ou engagement pour l'étranger, devra faire apposer une copie lisible du contrat d'engagement de l'équipage (sauf les signatures) sur une partie quelconque du navire accessible à l'équipage.

Peine.

Amende: Vingt-cinq dollars.

Modifications aux contrats d'engagement d'équipage.

202. Toute rature, surcharge ou interpolation dans un contrat d'engagement d'équipage (sauf les additions faites pour l'embarquement de remplaçants ou pour les personnes engagées postérieurement au premier départ du navire) seront sans valeur aucune, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles ont été faites du consentement de toutes les per-

sonnes intéressées dans la rature, la surcharge ou l'interpolation, attesté par écrit (si le fait se produit dans les dominions de Sa Majesté) par un enrôleur, un juge de paix, un préposé des douanes ou un autre fonctionnaire public, ou, si le fait se produit ailleurs, par un officier consulaire britannique, ou, s'il n'y a pas de tel officier, par deux respectables commerçants britanniques. S.R., c. 186, a. 155.

Le marin n'est pas tenu de produire le contrat d'engagement.

203. Dans toute instance judiciaire ou autre, un marin peut prouver le contenu d'un contrat d'engagement d'équipage ou apporter toute autre preuve à l'appui de sa prétention, sans produire ou faire sommation de produire le contrat d'engagement ou une copie. S.R., c. 186, a. 159.

Engagement des marins dans les ports coloniaux et étrangers.

204. En ce qui concerne l'engagement de marins hors du Canada, les dispositions suivantes seront exécutoires.:

Lorsque le capitaine d'un navire immatriculé au Canada engage un marin, soit dans une possession britannique, soit dans un port où il y a un officier consulaire britannique, les dispositions de la présente loi relatives aux contrats d'engagement d'équipage conclus au Canada, seront exécutoires, subordonnément aux modifications suivantes:

a) Dans toute susdite possession britannique, le capitaine engagera le marin devant un fonctionnaire qui sera, soit un surintendant, soit, s'il n'y a pas de surintendant, un préposé des douanes;

b) Dans tout port susdit, ayant un officier consulaire britannique, le capitaine devra, avant d'emmener le marin en mer, se procurer le visa de l'officier consulaire, et il devra, si la chose n'est pas contraire à la loi locale, engager le marin devant ledit fonctionnaire ou préposé;

c) Le fonctionnaire ou préposé sera requis de mettre au dos du contrat, une attestation que le contrat a été signé en sa présence, et conclu, d'autre part, conformément à la présente loi; et dans le cas d'un officier consulaire britannique, il devra ajouter qu'il a donné son visa; à défaut de cette attestation, la preuve que l'engagement a été conclu conformément à la présente loi, incombera au capitaine.

Classement des marins.

Classement des marins bons manœuvriers.

205. (1) Un marin n'aura pas droit à être classé A. B., c'est-à-dire comme marin bon manœuvrier, à moins d'avoir servi pendant au moins trois ans devant le mât sur un navire de mer; mais le service des pêcheurs à bord des bateaux de pêche pontés ne comptera comme service en mer que pour une durée de deux ans dudit service; et le classement A. B., ne sera accordé qu'après un service en mer d'au

moins un an à bord d'un bâtiment de commerce, en sus de deux années ou plus de service en mer à bord de bateaux de pêche pontés.

Preuve du service.

(2) Le service pourra être prouvé par les certificats de congédiement ou par toute autre preuve satisfaisante.

Congédiement des marins.

Congédiements devant l'enrôleur.

206. (1) Lorsqu'un marin servant à bord d'un navire au long cours, ou à bord d'un navire de commerce intérieur de cinquante tonneaux de jauge nette ou plus, ou à bord d'un navire affecté à la navigation intérieure ou des eaux secondaires et jaugeant plus de quatre-vingts tonneaux, que ce navire ait été immatriculé au Canada ou hors du Canada, est, à l'expiration de son engagement, congédié au Canada, il devra être congédié en la présence d'un enrôleur, que le contrat d'engagement de l'équipage soit un engagement pour le voyage ou un engagement flottant.

Navires de commerce intérieur.

(2) Si le désire le capitaine ou le propriétaire d'un navire de commerce intérieur ayant moins de cinquante tonneaux de jauge nette, ou d'un navire affecté à la navigation intérieure ou des eaux secondaires et ayant quatre-vingts tonneaux de jauge nette ou moins, les marins dudit navire pourront être congédiés de la même manière que les marins congédiés d'un navire au long cours. S.R., c. 186, aa. 152-173.

Certificat de congédiement.

207. (1) Le capitaine devra signer et remettre au marin congédié de son navire, soit au moment du congédiement, soit au moment du paiement de ses gages, un certificat de son congédiement dans une forme approuvée par le Ministre, spécifiant la durée de son service, la date et le lieu de son congédiement; mais ledit certificat ne devra contenir aucune déclaration quant aux gages ou à la qualité du service dudit marin congédié.

Peine.

Amende: Cinquante dollars.

Restitution du certificat des officiers.

(2) Le capitaine devra de même, au congédiement d'un officier breveté dont le certificat de capacité lui aura été remis et qu'il aura en sa possession, restituer le certificat à l'officier. S.R., c. 186, a. 175.

Peine.

Amende: Cent dollars.

Rapports sur la moralité du marin.

208. (1) Lorsqu'un marin est congédié en présence d'un enrôleur, le capitaine devra dresser et signer, selon une formule approuvée par le Ministre, un rapport sur la conduite, la moralité et les qualités du marin congédié, ou bien il pourra déclarer, dans ladite formule, qu'il s'abstient d'émettre une opinion sur ce sujet, ou sur un tel point particulier; et l'enrôleur devant lequel le congédiement a lieu, devra, si le marin le désire, lui remettre une copie de ce rapport (dit, en la présente loi, rapport sur la moralité).

Rapports au Ministre.

(2) L'enrôleur devra transmettre les rapports au Ministre, ou à telle autre personne que le Ministre pourra désigner, pour qu'ils soient enregistrés. S.R., c. 186, a. 175.

Marin demandant son congé.

209. Si un marin démontre, à la satisfaction de l'armateur ou de son agent ou capitaine, qu'il peut obtenir le commandement d'un bâtiment ou un emploi de second ou de mécanicien, ou un emploi d'un grade plus élevé que celui qu'il occupe actuellement, ou que des circonstances se sont produites depuis son engagement qui lui commandent dans son propre intérêt de demander son congé, il pourra demander congédiement, pourvu que, sans surcroît de dépense pour l'armateur et à la satisfaction de l'armateur ou de son agent ou capitaine, il trouve, pour le remplacer, un homme compétent et fiable. En pareil cas, le marin aura droit à ses gages jusqu'à la date où il aura quitté son emploi.

Paiement des gages.

Paiement des gages en présence de l'enrôleur.

210. Lorsqu'un marin est congédié en présence d'un enrôleur au Canada, il recevra ses gages par l'entremise ou en la présence de l'enrôleur, à moins qu'un tribunal compétent n'en décide autrement. S.R., c. 186, a. 173.

Capitaine tenu de remettre compte des gages.

211. (1) Le capitaine de tout navire devra, avant de congédier un marin ou de lui régler son compte, remettre, à l'époque et de la façon prescrites par la présente loi, un compte complet et exact, dans une formule approuvée par le Ministre, des gages du marin, ainsi que de toutes déductions à y opérer pour quelque motif que ce soit.

(2) Ledit compte devra être remis:

Au marin.

a) Au marin lui-même vingt-quatre heures au moins avant son congédiement ou son paiement, lorsqu'il ne doit pas être congédié devant un enrôleur; et

Au marin ou à l'enrôleur.

b) Soit au marin lui-même au moment où il quitte le navire ou avant, soit à l'enrôleur vingt-quatre heures lorsque le marin doit être congédié devant un enrôleur. lorsque le marin doit être congédié devant un enrôleur. S.R., c. 186, a. 174.

Déductions.

212. (1) Il ne sera permis de déduire des gages d'un marin aucune somme, sans la faire figurer dans le compte remis conformément à l'article précédent, sauf à l'égard d'une chose se produisant postérieurement à cette remise.

Inscription des déductions.

(2) Pendant le voyage, le capitaine devra mentionner sur un registre spécial les différents faits donnant lieu à des déductions, avec le montant des déductions respectives, tel que ces faits sont produits; s'il en est requis, il devra présenter ce registre lors du paiement des gages; il devra aussi

produire le registre devant toute autorité compétente chargée de juger une plainte ou une contestation relativement audit paiement.

Déclassement des marins.

213. (1) Lorsque le capitaine d'un navire abaisse la classe d'un marin, il devra aussitôt inscrire ou faire inscrire sur le journal de bord réglementaire une mention du fait, et fournir au marin une copie de l'inscription; et toute réduction de gages résultant dudit abaissement ne prendra effet que lorsque l'inscription aura ainsi été faite et la copie ainsi fournie.

Réduction.

(2) Toute réduction de gages résultant de l'abaissement d'un marin sera censée être une déduction de gages au sens des deux articles précédents.

Décision des contestations par l'enrôleur.

214. (1) Lorsque, dans le cas d'un navire au long cours, une contestation relative aux gages s'élève devant un enrôleur, entre le capitaine ou le propriétaire du navire et un marin ou apprenti, et que la somme contestée ne dépasse pas vingt-cinq dollars, l'enrôleur pourra, à la demande de l'une ou l'autre des deux parties, juger le différend, et sa décision sera définitive; mais si l'enrôleur estime que la contestation doit être tranchée par un tribunal, il pourra refuser de la décider.

Audition de toutes contestations, de consentement.

(2) Lorsqu'une contestation, de quelque nature et importance qu'elle soit, s'élève devant un enrôleur entre un capitaine ou un propriétaire et un membre de son équipage, et que les deux parties consentent par écrit à la lui soumettre, l'enrôleur instruira et jugera la contestation qui lui est soumise, et la sentence par lui rendue sera dans ce cas décisive quant aux droits des parties, et un document paraissant être la contestation soumise ou la sentence rendue, sera admissible comme preuve pour en justifier. S.R., c. 186, a. 176.

L'enrôleur peut requérir documents du bord.

215. Dans toute instance, en vertu de la présente loi, portée devant un enrôleur, relativement aux gages, réclamations ou congédiement d'un marin, l'enrôleur pourra exiger du propriétaire, ou de son agent, ou du capitaine, ou d'un second ou autre membre de l'équipage, la production de tous livres de bord, pièces ou autres documents dont ils ont la possession ou la disposition, concernant un point litigieux du débat; et il pourra requérir la présence et l'examen de celles desdites parties qui se trouvent sur les lieux ou dans le voisinage. S.R., c. 186, a. 177.

Paiement des marins en monnaie étrangère.

216. Lorsqu'un marin est convenu, avec le capitaine d'un navire britannique, du paiement de ses gages en dollars canadiens ou en toute autre monnaie, tout paiement des gages ou à compte de gages effectué dans toute autre monnaie que celle qui a été convenue, devra, nonobstant toute

clause de la convention, être effectué au cours du change de la monnaie convenue, au moment et au lieu où le paiement est effectué.

Avance et délégation de gages.

Restrictions relatives aux notes de délégation.

217. (1) *a)* Lorsqu'un contrat d'engagement d'équipage doit être fait dans une forme approuvée par le Ministre, le contrat pourra contenir une stipulation qu'il sera payé au marin, ou en son nom, une somme d'au plus le montant d'un mois des gages à lui dus en vertu du contrat, à condition qu'il aille en mer conformément à l'engagement; et

b) Des stipulations relatives à la délégation des gages d'un marin pourront être faites en conformité de la présente loi.

Nullité des autres conventions.

(2) Sous réserve de ce qui précède, une convention passée par le patron d'un marin ou en son nom, relativement au paiement de sommes d'argent au marin ou en son nom, à la condition qu'il aille en mer en partant d'un port quelconque du Canada, sera nulle; et toute somme payée en exécution ou en raison d'une telle convention ne devra pas être déduite des gages du marin; et tout droit d'action, de poursuite ou de reconvention sera refusé contre le marin ou son cessionnaire, relativement à toute somme ainsi payée ou censée avoir été ainsi payée.

Dispositions pour défaut de rejoindre le navire.

(3) Lorsqu'il est suffisamment démontré à l'enrôleur qu'un marin légalement engagé conformément à la loi, a, de propos délibéré ou par suite de mauvaise conduite, manqué de se rendre à bord de son navire, l'enrôleur devra rapporter le fait au Ministre, et celui-ci pourra ordonner que l'un quelconque des certificats de congédiement du marin soit retenu pendant telle période qu'il juge opportune; et, pendant que le certificat de congédiement du marin est ainsi retenu, le Ministre, de même que toute autre personne ayant la garde des documents nécessaires pourra, nonobstant les dispositions de la présente loi, refuser de fournir des copies d'aucun des certificats de congédiement ou des extraits certifiés de tous renseignements relatifs au service ou à la moralité dudit marin. S.R., c. 186, a. 164.

Délégation de gages.

218. (1) Toute stipulation faite par un marin, au commencement d'un voyage, pour la délégation d'une partie de ses gages pendant son absence, sera insérée au contrat d'engagement de l'équipage et indiquera le montant et l'époque des paiements à effectuer.

Notes de délégation.

(2) Lorsque le contrat doit être fait dans une forme approuvée par le Ministre, le marin pourra exiger qu'une stipulation de délégation d'une partie (n'excédant pas la

moitié) de ses gages, en faveur d'un de ses proches parents ou d'une caisse d'épargne, soit insérée au contrat au moyen d'une note de délégation.

Formes.

(3) Les notes de délégation devront être redigées dans une forme approuvée par le Ministre.

Définitions.

(4) Pour l'application des dispositions de la présente loi relativement aux notes de délégation:

a) L'expression «proche parent» signifie l'une des personnes suivantes, savoir: l'épouse, le père, la mère, le grand-père, la grand'mère, l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille, le frère ou la sœur du marin;

b) L'expression «caisse d'épargne» signifie une caisse d'épargne de l'Etat, ou une caisse d'épargne postale, ou une banque canadienne à charte.

Obligation de proposer notes de délégation.

(5) Tout enrôleur ou autre fonctionnaire ou officier devant lequel a lieu l'engagement d'un marin devra, après la signature du contrat par ce dernier, lui demander s'il désire l'insertion de ladite stipulation pour la délégation de ses gages au moyen d'une note de délégation; et si le marin exige ladite stipulation, il devra insérer la stipulation au contrat d'engagement de l'équipage, et cette stipulation sera censée avoir été consentie par le capitaine.

Délai fixé pour le paiement d'une note de délégation.

(6) Un paiement à effectuer en vertu d'une note de délégation deviendra exigible au bout d'un mois à compter de la date du contrat d'engagement de l'équipage, et il devra être effectué à l'expiration de chaque mois suivant, et il ne sera effectué que sur les gages acquis avant la date du paiement. S.R., c. 186, a. 169.

Délégation par caisses d'épargne.

219. (1) Une délégation en faveur d'une caisse d'épargne devra être faite au profit des personnes et exécutée de la manière que pourront prescrire les règlements du Ministre.

Paiements.

(2) La somme reçue par une caisse d'épargne, en vertu d'une délégation, ne pourra être remboursée que sur la demande faite, par l'intermédiaire d'un enrôleur ou du Ministre, soit par le marin lui-même, soit, s'il est décédé, par une personne à qui ses biens doivent être remis sous l'autorité à la présente loi.

Capitaine doit faciliter aux marins la délégation de leurs gages.

220. Lorsque le solde de gages dû à un marin excède cinquante dollars, et que le marin exprime au capitaine du navire le désir de profiter des facilités à lui offertes pour remettre la totalité ou une partie de ce solde à une caisse d'épargne, ou à un proche parent en faveur de qui il peut faire une note de délégation, le capitaine devra procurer au marin toutes facilités raisonnables pour lui permettre de disposer ainsi du montant de son solde au delà de cinquante dollars; cependant, il ne sera pas obligé de procurer ces facilités lorsque le navire est au port, si la somme devient exigible avant le départ du navire, ni autrement que sous la condition que le marin aille en mer sur le navire.

Droit de poursuite sur note de délégation.

221. (1) A moins qu'il ne soit démontré, de la façon spécifiée en la présente loi, que le marin a perdu ou cessé d'avoir droit aux gages sur lesquels doit être payée la délégation, la personne au profit de laquelle une note de délégation est consentie, en vertu de la présente loi, pourra recouvrer, à échéance, les sommes déléguées ainsi que les frais, soit du propriétaire du navire pour lequel l'engagement a été conclu, soit de tout mandataire du propriétaire qui aura autorisé la délégation, devant le même tribunal et de la même façon que des marins peuvent recouvrer, sous l'autorité de la présente loi, des gages pour un montant n'excédant pas deux cent cinquante dollars; toutefois, l'épouse d'un marin, si elle a abandonné ses enfants ou se conduit de façon à se rendre indigne de l'assistance de son mari, perdra tout droit à autres paiements en vertu d'une délégation faite en sa faveur.

Preuve.

(2) En toute instance en tel recouvrement, il suffira au réclamant de prouver qu'il est bien la personne mentionnée sur la note, et que cette note a bien été donnée par le propriétaire, par le capitaine ou par un mandataire autorisé; le marin sera alors présumé avoir régulièrement acquis ses gages, à moins que le contraire ne soit démontré à la satisfaction du tribunal,

a) Soit au moyen de la déclaration officielle du changement apporté à l'équipage en son absence, déclaration faite et signée par le capitaine, comme le prescrit la présente loi; ou,

b) Soit au moyen d'une copie certifiée d'une mention au journal de bord réglementaire, attestant que le marin a quitté le navire; ou

c) Soit au moyen d'une lettre de créance du capitaine du navire, au même effet; ou,

d) Soit par telle autre preuve que le tribunal, à son entière discrétion, considérera comme suffisante pour établir d'une façon satisfaisante que le marin a cessé d'avoir droit aux gages à même lesquels la délégation devra être payée. S.R., c. 186, aa. 170, 171, 172.

Droits des marins quant aux gages.

Droit aux gages, etc., commencement.

222. Le droit d'un marin aux gages et aux vivres sera censé commencer à la date à laquelle commence son service, soit à la date spécifiée dans le contrat d'engagement pour le commencement de son service ou sa présence à bord, selon ce qui se produira en premier lieu. S.R., c. 186, a. 178.

Droit de recouvrer gages et indemnité de

223. (1) Un marin ne pourra, en vertu d'aucun contrat, perdre son droit de gage sur un navire, ni être privé, pour le recouvrement de son salaire, d'un recours qu'à défaut

sauvetage, ne peut être confisqué.

du contrat il aurait exercé; il ne pourra, par contrat, renoncer à son droit à son salaire, en cas de perte du navire, ni au droit qu'il pourrait avoir ou acquérir sur une indemnité de sauvetage; et toute stipulation d'un contrat, incompatible avec les dispositions de la présente loi, sera nulle.

Exception, lorsque navire employé au service de sauvetage.

(2) Aucune disposition du présent article ne s'appliquera à une stipulation faite par les marins appartenant à un navire qui doit, aux termes du contrat d'engagement, être employé au service de sauvetage, en ce qui concerne la rémunération à leur payer pour les services de sauvetage que ledit navire est tenu de rendre à tout autre navire. S.R., c. 186, a. 179; M.S.A., a. 156.

Les gages ne dépendent pas du fret.

224. (1) Le droit au salaire est indépendant de l'acquisition du fret; et tout marin et apprenti qui aurait droit de réclamer et de recouvrer des gages, si le navire sur lequel il a servi avait acquis un fret, aura droit, subordonnément à toutes autres règles de droit et conditions applicables en l'espèce, de les réclamer et de les recouvrer, encore que le fret n'ait pas été acquis; mais dans tous les cas de naufrage ou de perte du navire, la preuve que le marin n'a pas fait tout son possible pour sauver le navire, la cargaison et les approvisionnements, lui fera perdre son droit de réclamation aux gages.

Paiement des gages, en cas de décès.

(2) Lorsqu'un marin ou un apprenti qui, s'il n'était pas décédé, aurait eu droit, en vertu du présent article, de demander et de recouvrer des gages, meurt avant que ces gages lui aient été payés, lesdits gages seront versés et appliqués de la manière prévue par la présente loi à l'égard des gages d'un marin qui meurt pendant un voyage. S.R., c. 186, aa. 180, 181.

Gages en cas d'expiration de service, pour cause d'incapacité.

225. (1) Lorsque, avant la date prévue au contrat, les services d'un marin appartenant à un navire immatriculé au Canada prennent fin, pour le motif que ledit marin a été laissé à terre, en tout endroit de l'étranger, conformément à un certificat délivré dans les conditions prévues à la Partie V, et attestant son incapacité ou son inaptitude à continuer le voyage, ce marin aura droit aux gages pour la durée de service qui a précédé cette fin de service, et non pour une période plus longue.

Pour cause de naufrage ou de perte du navire.

(2) Lorsque, pour cause de naufrage ou de perte d'un tel navire à bord duquel un marin est employé, son service prend fin avant la date prévue au contrat, ce marin aura droit, pour chaque jour de chômage réel pendant une période de deux mois à compter de la date de la fin du service, de recevoir des gages d'après le taux auquel il avait droit à ladite date.

Si le chômage a d'autre cause que le

(3) En vertu du présent article, un marin n'aura pas droit de recevoir des gages, si le propriétaire prouve que le chômage n'a pas résulté du naufrage ou de la perte du navire;

naufrage du navire.

et, en vertu du présent article, il n'aura pas droit de recevoir des gages pour un jour quelconque, si le propriétaire prouve que le marin pouvait obtenir un emploi convenable ce jour-là.

«Marin».

(4) Aux paragraphes deux et trois du présent article, l'expression «marin» comprend toute personne employée ou engagée en quelque capacité que ce soit à bord d'un navire. S.R., c. 186, a. 182.

Les gages ne courent pas pendant la durée du refus de travailler, ou durant l'emprisonnement.

226. Un marin ou un apprenti n'aura pas droit à des gages pour une période durant laquelle il refusera ou manquera illégalement de travailler, lorsqu'il en sera requis, soit avant, soit après la date fixée au contrat pour le commencement de son service, ni, à moins que la Cour saisie de l'affaire n'en décide autrement, pour une période durant laquelle il aura été légitimement emprisonné pour une contravention par lui commise. S.R., c. 186, a. 183.

Confiscation, si la maladie est causée par la faute du marin.

227. Lorsqu'un marin est, pour cause de maladie, incapable d'accomplir son service, et qu'il est prouvé que la maladie a eu pour cause sa propre faute ou son propre manquement, il n'aura pas droit à ses gages pour la période durant laquelle il restera incapable d'accomplir son service par suite de la maladie. S.R., c. 186, a. 184.

Déduction des frais qu'entraîne l'obtention de la déclaration de culpabilité.

228. Lorsque, dans une poursuite relative aux gages de marins, il est démontré qu'un marin ou un apprenti a été, au cours du voyage, déclaré coupable d'infraction, par un tribunal compétent, et légitimement condamné à l'emprisonnement ou à une autre peine pour ladite infraction, la Cour chargée de l'affaire pourra ordonner qu'une partie, n'excédant pas quinze dollars, des gages dus au marin, soit employée à rembourser tous frais régulièrement subis par le capitaine, pour obtenir la déclaration de culpabilité et la condamnation. M.S.A., a. 161.

Indemnité, en cas de congédiement irrégulier.

229. Si un marin, après avoir signé un contrat d'engagement, est congédié autrement qu'en conformité des termes dudit contrat, soit avant le commencement du voyage, soit avant d'avoir acquis un mois de gages, sans qu'il y ait faute de sa part pour justifier le congédiement et sans qu'il y consente, il aura droit de recevoir, du capitaine ou du propriétaire, en plus des gages qu'il peut avoir acquis, une indemnité légitime pour le dommage à lui causé par le congédiement; cette indemnité sera d'un mois de salaire au maximum, et il pourra la recouvrer comme s'il s'agissait de gages légitimement acquis. S.R., c. 186, a. 160.

Saisie ou opposition non valable.

230. (1) En ce qui concerne les gages dus ou revenant à un marin ou à un apprenti,

a) Ils ne pourront être sujets à saisie ou à opposition devant aucun tribunal;

b) Une cession ou une vente qui en sera faite avant leur échéance sera sans effet;

c) Une procuration ou une autorisation pour les recevoir ne sera pas irrévocable; et

d) Un paiement de gages à un marin ou à un apprenti sera valable en droit, nonobstant toute vente ou cession antérieure, ou toute saisie, affectation ou opposition.

Notes de délégation non affectées.

(2) Rien dans le présent article ne portera atteinte aux dispositions de la présente loi relatives aux notes de délégation. S.R., c. 186, aa. 235, 236.

Période durant laquelle les gages doivent être payés.

231. Sauf dans le cas où le marin est, en vertu du contrat d'engagement, payé au moyen d'une part des profits de l'entreprise du voyage, le propriétaire ou le capitaine de tout navire immatriculé au Canada sera tenu de payer à chaque marin appartenant audit navire ses gages, s'il les exige, dans les trois jours qui suivent la livraison du chargement, ou lors du congédiement du marin, selon ce qui se produira en premier lieu. S.R., c. 186, a. 185.

Mode de recouvrement des gages.

Un marin peut poursuivre sommairement pour recouvrer gages.

232. (1) Un marin ou un apprenti, ou une personne dûment autorisée en son nom, pourra, dès que des gages à lui dus et n'excédant pas deux cent cinquante dollars diviennent échus, en poursuivre le recouvrement, par voie sommaire, devant un juge de la Cour supérieure de la province de Québec, un juge des sessions de la paix, un juge d'une Cour de comté, un magistrat stipendiaire, un magistrat de police, ou devant deux juges de paix agissant soit dans le lieu ou près du lieu où le service du marin ou de l'apprenti a pris fin, soit dans le lieu où il a été congédié ou auquel se trouve ou réside tout capitaine ou propriétaire ou autre personne contre laquelle l'action est dirigée, l'ordre rendu par la Cour en l'espèce sera définitif.

Sommation au capitaine ou propriétaire.

(2) Le juge, le magistrat ou les juges de paix, sur plainte sous serment qui leur sera faite, par un marin ou un apprenti, ou en son nom, pourront sommer ce capitaine ou ce propriétaire ou cette autre personne de comparaître devant eux, pour répondre à cette plainte, S.R., c. 186, a. 186.

Ordre de paiement.

233. (1) Sur comparution du capitaine ou du propriétaire ou de cette autre personne, le juge, le magistrat ou les juges de paix pourront interroger sous serment les parties et leurs témoins de part et d'autre, au sujet de la plainte et du montant des gages dus, et décerner, quant au paiement de ces gages, tel ordre qui leur paraîtra juste et raisonnable.

Défaut de comparution du capitaine ou propriétaire.

(2) Si le capitaine, le propriétaire ou cette autre personne ne comparaît pas, alors, sur preuve régulière que la sommation a été dûment signifiée au capitaine ou au propriétaire ou à cette autre personne, le juge, le magistrat ou les juges de paix pourront interroger sous serment le plaignant et ses témoins, au sujet de la plainte et du montant des gages dus, et décerner, quant au paiement des gages, tel ordre qui leur paraîtra juste et raisonnable. S.R., c. 186, a. 187.

Mandat de saisie.

234. (1) S'il n'est pas obéi à cet ordre dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été décerné, le juge, le magistrat ou les juges de paix pourront décerner un mandat ordonnant de prélever, par voie de saisie et de vente des meubles et effets de la personne contre laquelle l'ordre est décerné, le montant des gages adjugé et des frais et dépens occasionnés au marin ou à l'apprenti dans la poursuite et l'instruction de la plainte, ainsi que des frais et dépens occasionnés par la saisie et la vente et par l'exécution de l'ordre.

Surplus.

(2) Tout surplus, déduction faite du montant des gages adjugé et des frais et dépens occasionnés, sera versé à la personne contre laquelle l'ordre aura été décerné. S.R., c. 186, a. 188.

Prélèvement sur le corps du navire.

235. (1) Si les effets saisis sont insuffisants, le juge, le magistrat ou les juges de paix pourront faire prélever le montant des gages et des frais et dépens sur le corps du navire à l'égard duquel ces gages ont été acquis, ou sur son outillage, ses agrès et apparaux.

La personne peut être incarcérée.

(2) Si le navire ne se trouve pas dans l'étendue de leur juridiction, le juge, le magistrat ou les juges de paix pourront alors faire appréhender la personne condamnée au paiement et la faire incarcérer dans la prison commune de la localité, ou, s'il n'y en a pas dans cette localité, dans la prison de la localité la plus proche, durant trois mois au maximum et un mois au minimum. S.R., c. 186, a. 189.

Restrictions des poursuites pour gages devant les Cours supérieures.

236. Aucune action en recouvrement de gages n'excédant pas deux cent cinquante dollars ne pourra être intentée par un marin ou par un apprenti, ou en son nom, devant la Cour de l'Echiquier en sa juridiction d'Amirauté, non plus que devant une Cour supérieure du Canada, à moins

a) Que le propriétaire du navire ne soit insolvable au sens de toute loi concernant l'insolvabilité, alors en vigueur au Canada; ou

b) Que le navire ne soit sous saisie ou vendu par autorité de la Cour de l'Echiquier en sa juridiction d'Amirauté, ou d'une Cour supérieure; ou

c) Qu'un juge, un magistrat ou des juges de paix, exerçant juridiction sous l'autorité de la présente loi, ne renvoient la cause à une telle Cour; ou

d) Que ni le propriétaire ni le capitaine ne se trouvent ou ne résident dans un rayon de vingt milles du lieu où le marin ou l'apprenti a été congédié ou débarqué. S.R., c. 186, a. 190.

Frais non adjugés, si l'action est inutilement portée devant une Cour supérieure.

237. Si une action est portée devant la Cour de l'Echiquier en sa juridiction d'Amirauté, ou devant une Cour supérieure du Canada, en recouvrement de gages d'un marin contre un tel navire ou contre son capitaine ou propriétaire, et qu'il paraisse à la Cour, pendant l'instruction, que le demandeur aurait eu un recours aussi efficace s'il avait porté plainte devant un juge, un magistrat ou deux juges de paix, sous l'autorité de la présente Partie, le juge devra attester ce fait, et alors il ne sera pas adjugé de frais au demandeur. S.R., c. 186, a. 191.

Action en recouvrement de gages à l'étranger.

238. (1) Lorsqu'un marin est engagé pour un voyage devant se terminer au Canada ou lorsque son engagement doit se terminer au Canada, il n'aura pas droit de poursuivre en recouvrement de ses gages devant une Cour à l'étranger, à moins d'avoir été congédié avec l'approbation requise par la présente loi, et du consentement écrit du capitaine, ou à moins de prouver qu'il a subi, de la part du capitaine ou par ses ordres, de mauvais traitements pouvant justifier d'une crainte raisonnable d'un danger pour sa vie s'il était resté à bord.

Indemnité, si le capitaine est en défaut.

(2) Si un marin, à son retour au Canada, prouve que le propriétaire ou le capitaine s'est rendu coupable d'actes ou de fautes qui, sans le présent article, aurait donné au marin le droit de réclamer ses gages en justice avant la fin du voyage ou de l'engagement, il aura droit de recouvrer, en plus de ses gages, telle indemnité, n'excédant pas cent dollars, que la Cour instruisant l'affaire jugera raisonnable. S.R., c. 186, a. 192.

Recours des capitaines pour gages.

239. (1) Le capitaine du navire aura, dans la mesure du possible, les mêmes droits, privilèges et recours pour le recouvrement de ses gages, que possède un marin en vertu de la présente loi, ou de toute loi ou coutume.

Recouvrement des déboursés.

(2) Le capitaine d'un navire, ainsi que toute personne agissant légalement comme capitaine d'un navire, en raison du décès ou de l'incapacité provenant de maladie du capitaine, possèdera, dans la mesure du possible, pour le recouvrement des déboursés ou charges par lui légitimement supportés ou subis, pour le compte du navire, les mêmes droits, privilèges et recours que ceux qu'un capitaine aurait possédés pour le recouvrement de ses gages.

Règlement des comptes par la Cour.

(3) Si, dans une instance en Amirauté portée devant une Cour exerçant cette juridiction à l'égard de la demande d'un capitaine relativement à ses gages, ou aux déboursés ou charges susénoncés, il est prétendu ou élevé un droit

reconventionnel ou une contre-demande, la Cour pourra l'entendre et trancher tous les litiges s'élevant et régler tous les comptes en suspens entre les parties à l'instance, et elle pourra ordonner le paiement de tout solde trouvé dû.

Dommages-intérêts pour retard à payer gages du capitaine.

(4) Dans toute action ou autre poursuite judiciaire instituée par le capitaine d'un navire, en recouvrement d'une somme à lui due pour gages, la Cour, s'il lui paraît que le retard à payer ladite somme provient d'une autre cause que le fait ou le manquement du capitaine, ou qu'un différend raisonnable concernant la responsabilité, ou provient de toute autre cause qui n'est pas une faute ou un manquement de la personne qui devait effectuer ce paiement, pourra ordonner à ladite personne de payer, en plus de toute somme due pour gages, la somme qu'elle jugera équitable à titre de dommages-intérêts, en considération du retard, sans préjudice de toute demande d'indemnité que, de ce chef, le capitaine pourra former. S.R., c. 186, aa. 193, 194.

Pouvoir des Cours de résilier les contrats.

Pouvoir des Cours de résilier les contrats.

240. Lorsqu'une instance est portée devant une Cour au sujet d'une contestation entre un propriétaire ou un capitaine de navire et un marin ou un apprenti, à la suite de leurs rapports à ce titre ou accessoirement, ou lorsqu'une instance est introduite en application du présent article, si la Cour, compte tenu de toutes les circonstances de la cause, juge convenable de le faire, elle pourra résilier tout contrat passé entre le propriétaire ou le capitaine et le marin ou l'apprenti, ou tout contrat d'apprentissage, dans les conditions qu'elle trouvera convenables; ce pouvoir sera en surcroît de toute autre juridiction que la Cour peut exercer indépendamment du présent article.

Biens des marins décédés.

Biens des marins décédés.

241. (1) Si un marin ou un apprenti appartenant à un navire britannique soit au long cours soit de commerce intérieur, immatriculé au Canada, dont le voyage doit se terminer au Canada, vient à mourir en cours de route et hors du Canada, le capitaine du navire devra se charger de tous les deniers ou effets appartenant au marin ou à l'apprenti, et qui se trouvent à bord du navire.

Vente aux enchères.

(2) Le capitaine pourra, s'il le juge convenable, faire vendre tel ou tel des effets aux enchères au pied du mât, ou autrement aux enchères publiques.

Inscription.

(3) Le capitaine devra porter sur le journal de bord réglementaire les indications suivantes:

a) Un état du montant des deniers et une description des effets;

b) En cas de vente, une description de chaque article vendu et la somme reçue pour chacun;

c) Un état de la somme due au défunt pour gages, et du montant des déductions (s'il en est) à opérer sur les gages.

Attestation. (4) La mention sera signée par le capitaine et attestée par un lieutenant et quelque autre membre de l'équipage.

Définition. (5) Lesdits deniers, effets, produit de la vente des effets et solde de gages sont, en la présente loi, mentionnés comme étant les biens du marin ou de l'apprenti. S.R., c. 186, a. 195.

Rapport du décès aux officiers étrangers. **242.** Lorsqu'un marin ou un apprenti décède comme il est dit ci-dessus, et que le navire, avant d'arriver dans un port du Canada, touche et relâche pendant quarante-huit heures à un autre port, le capitaine devra en rendre compte à l'officier consulaire britannique audit port, ou si le port est situé dans le Royaume-Uni ou dans une possession britannique, au préposé des douanes du lieu, et donner à cet officier ou à ce préposé tous les renseignements qu'il demandera relativement à la destination du navire et à la durée probable du voyage.

Remise des biens. (2) Ledit officier ou préposé pourra, s'il le juge à propos, exiger que les biens lui soient remis; il en donnera alors reçu au capitaine, et signera de sa main, au dos du contrat d'engagement de l'équipage, une mention de tels détails y relatifs que le Ministre prescrira.

Reçu. (3) Le capitaine devra présenter le reçu à un enrôleur, dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire à son port de destination au Canada.

Remise à l'enrôleur au Canada. (4) Lorsqu'un marin ou un apprenti décède, comme il est dit ci-dessus, et que le navire se rend immédiatement à un port situé au Canada, sans toucher ni relâcher, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à un autre port, ou que l'officier consulaire ou le préposé des douanes n'exige pas la remise des biens, comme il est dit ci-dessus, le capitaine devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son arrivée à son port de destination au Canada, remettre les biens à l'enrôleur audit port.

Etat de compte. (5) Lorsqu'un marin ou un apprenti décède en cours de route ou pendant la durée de l'engagement, le capitaine devra donner au préposé des douanes dans le Royaume-Uni ou dans une possession britannique, et à l'officier consulaire britannique à l'étranger, ou à l'enrôleur ou à l'officier ou préposé à qui remise est faite, ainsi qu'il est dit ci-dessus, tel état de compte, dans telle forme qu'ils requièrent respectivement, des biens du défunt.

Déduction. (6) Une déduction réclamée par le capitaine dans ledit compte ne devra pas être permise sans avoir été vérifiée, lorsque la tenue d'un journal de bord réglementaire est exigée, par une mention sur ce journal de bord attestée

conformément à la présente loi, et sans être justifiée par d'autres pièces (s'il en est) que pourra raisonnablement exiger ledit préposé des douanes ou officier consulaire britannique, ou ledit enrôleur ou préposé auquel ce compte sera présenté.

Certificat.

(7) Après qu'auront été régulièrement observées les dispositions du présent article relativement aux actes à accomplir au port de destination, un enrôleur au Canada en délivrera un certificat au capitaine; et un préposé des douanes ne pourra accorder de congé d'entrée à un navire océanique sans la production de ce certificat. S.R., c. 186, a. 196.

Le capitaine doit rendre compte au Ministre.

243. (1) Si le capitaine d'un navire manque de se conformer aux dispositions de la présente loi relativement à la prise en charge des biens d'un marin ou d'un apprenti décédé, aux mentions à porter sur le journal de bord réglementaire ou aux attestations régulières desdites mentions en conformité des dispositions de la présente loi, ou relativement à la remise des biens, il sera tenu de rendre compte des biens au Ministre, et il devra remettre les biens en conséquence.

Le propriétaire est responsable.

(2) Si les biens ne sont pas dûment remis, ou s'il n'en est pas régulièrement rendu compte par le capitaine, le propriétaire du navire sera tenu de les remettre et d'en rendre compte, et lesdits biens seront recouvrables de lui en conséquence.

Recouvrement.

(3) Les biens pourront être recouvrés devant le même tribunal et de la même manière que des marins peuvent recouvrer des gages sous l'autorité de la présente loi. S.R., c. 186, aa. 197, 198.

Biens des marins décédés à l'étranger, mais non à bord.

244. Si un marin ou un apprenti appartenant à un navire britannique immatriculé au Canada et dont le voyage doit prendre fin au Canada, ou qui, dans les six mois qui ont précédé son décès, appartenait à un tel navire, décède dans un lieu situé hors du Canada, en laissant de l'argent ou des effets non à bord du navire auquel il appartenait au moment de son décès, ou auquel il avait appartenu en dernier lieu avant son décès, le fonctionnaire supérieur des douanes, dans le cas du Royaume-Uni ou d'une possession britannique, et, dans les autres cas, l'officier consulaire britannique du lieu même ou du lieu le plus proche, sera, et est expressément autorisé à réclamer et prendre en charge cet argent et ces effets, lesquels seront, au sens de la présente Partie, censés être les biens d'un marin ou d'un apprenti décédé. M.S.A., a. 172.

Disposition des biens par officiers à l'étranger.

245. (1) Un fonctionnaire supérieur des douanes dans le Royaume-Uni ou dans une possession britannique, et un officier consulaire britannique peut, selon qu'il le juge à

propos, vendre telle partie des biens d'un marin ou d'un apprenti décédé qui lui aura été remise ou dont il aura pris charge en vertu de la présente loi, et le produit de cette vente sera censé faire partie desdits biens.

Comptes.

(2) Un tel fonctionnaire ou officier devra, tous les trois mois, ou à telles époques que déterminera le Ministre, restituer les biens et rendre les comptes, et dans dans les conditions que le Ministre pourra prescrire. M.S.A., a. 173.

Biens expédiés au Canada.

246. Lorsque des biens d'un marin ou d'un apprenti, décédé sur un navire britannique immatriculé au Canada, ou le produit de la vente de ces biens, tombent entre les mains d'un officier consulaire britannique ou d'un préposé des douanes en vertu des articles deux-cent-quarante-deux, deux-cent-quarante-quatre ou deux-cent-quarante-cinq de la présente loi, ledit préposé ou officier devra les expédier au Ministre.

Recouvrement des gages des marins perdus avec le navire.

247. (1) Lorsqu'un marin ou apprenti périt avec le navire auquel il appartient, le Ministre pourra recouvrer les gages à lui dus par le propriétaire du navire, devant la même Cour et de la même manière que sont recouvrables les gages des marins, et il devra disposer de ces gages comme il dispose, suivant la présente loi, des gages des autres marins et apprentis décédés.

Navire considéré comme perdu.

(2) Dans toute instance en recouvrement de gages, s'il est prouvé, au moyen d'un rapport officiel extrait du dépôt où il est conservé, ou au moyen de toute autre preuve, que le navire a quitté le port d'où il est parti douze mois ou plus avant l'introduction de l'instance, ledit navire sera, à moins qu'il n'ait été prouvé que des nouvelles ont été reçues à son sujet au cours des douze mois qui ont suivi ce départ, considéré comme ayant été perdu corps et biens, soit immédiatement après la date où des nouvelles à son sujet ont été reçues pour la dernière fois, soit après telle date postérieure que la Cour instruisant l'instance pourra juger probable.

Preuve de la perte.

(3) Un double d'un contrat d'engagement ou d'un rôle d'équipage, ou toute déclaration d'un changement d'équipage, remis, conformément à la présente loi, au moment du dernier départ du navire du Canada, ou tout certificat censé émaner d'un officier consulaire ou autre fonctionnaire public d'un port situé hors du Canada, établissant que certains marins et apprentis ont été embarqués sur le navire dans ledit port, devra, s'il est extrait du dépôt où il est conservé, constituer, à défaut de preuve contraire, une preuve suffisante que les marins et apprentis y mentionnés appartenaient au navire à bord duquel ils se trouvaient au moment de la perte. M.S.A., a. 174.

Biens des marins décédant au Canada.

248. Si un marin ou un apprenti décède au Canada, et qu'au jour de son décès il avait droit de réclamer du capitaine ou du propriétaire du navire à bord duquel il a servi, des effets, ou des gages impayés, le capitaine ou le propriétaire devra payer ces gages et remettre ces biens, ou en rendre compte à l'enrôleur au port où le marin ou l'apprenti a été ou devait être congédié, ou au Ministre, ou conformément aux ordres du Ministre, S.R., c. 186, a. 199; M.S.A., a. 175.

Remise des biens des marins décédés.

249. Lorsque des biens d'un marin ou d'un apprenti décédé sur un navire britannique immatriculé au Canada sont remis entre les mains du Ministre, en vertu des articles deux-cent-vingt-sept ou deux-cent-vingt-huit de la présente loi, le Ministre, déduction faite des frais occasionnés relativement à ce marin ou à cet apprenti, ou à ces biens, disposera de ces biens conformément à l'ordonnance du tribunal qui a juridiction pour décider la répartition des biens de ce marin.

Vivres, Hygiène et Logements.

Plaintes sur les vivres ou l'eau.

250. (1) Si trois membres ou plus de trois membres de l'équipage d'un navire immatriculé au Canada considèrent que les vivres ou l'eau pour l'usage de l'équipage sont, à quelque moment que ce soit, de mauvaise qualité, impropres à la consommation ou en quantité insuffisante, ils pourront porter une plainte à cet égard auprès de l'un des officiers suivants, savoir: un officier commandant l'un des navires de Sa Majesté, un officier consulaire britannique, un enrôleur, ou un fonctionnaire supérieur des douanes, et l'officier ou fonctionnaire pourra, soit examiner les vivres ou l'eau qui font l'objet de la plainte, soit les faire examiner.

Rapport au capitaine.

(2) Si l'officier ou fonctionnaire, ou la personne qui fait l'examen, découvre que les vivres ou l'eau sont de mauvaise qualité, impropres à la consommation ou en quantité insuffisante, elle devra en informer par écrit le capitaine du navire.

Inscription et rapport au Ministre.

(3) L'officier ou fonctionnaire qui dirige, ou la personne qui fait l'examen, doit inscrire une déclaration du résultat de cet examen dans le journal du bord réglementaire et en faire rapport au Ministre; et ce rapport constituera une preuve admissible, de la manière prévue par la présente loi.

Confiscation.

(4) Si ledit officier ou fonctionnaire certifie, dans ladite déclaration, qu'il n'existait aucun motif raisonnable de plainte, chacun des plaignants sera passible, au profit du capitaine, de la confiscation d'une somme prise sur les gages et n'excédant pas une semaine de salaire. S.R., c. 186, a. 209.

Allocation pour insuffisance ou mauvaise qualité des vivres.

251. Dans l'un des cas suivants, savoir:

(i) Si, au cours d'un voyage, la ration des vivres d'un marin, stipulée dans son contrat d'engagement, vient à être réduite (sauf en conformité des règlements contenus dans le contrat d'engagement et concernant le rationnement par mesure disciplinaire, et sauf durant le temps que volontairement et sans raison suffisante, le marin refuse ou néglige de remplir son service, ou est légitimement aux arrêts pour inconduite à bord ou à terre); ou

(ii) s'il est démontré qu'une partie de ces vivres est ou a été, pendant le voyage, de mauvaise qualité et impropre à la consommation,

le marin recevra, à titre d'indemnité pour cette réduction ou mauvaise qualité, selon le temps qu'elle a durée, les sommes suivantes, qui lui seront payées en plus de ses gages, et seront recouvrable au même titre, savoir:

a) si sa ration a été réduite d'un tiers au plus de la quantité spécifiée au contrat d'engagement, une somme n'excédant pas huit cents par jour;

b) si sa ration a été réduite de plus d'un tiers de cette quantité, seize cents par jour;

c) en ce qui concerne la mauvaise qualité, comme il est dit ci-dessus, une somme d'au plus vingt-quatre cents par jour;

mais s'il est prouvé, à la satisfaction de la Cour devant laquelle l'affaire est instruite, qu'une partie de ces vivres dont la ration a été réduite, ne pouvait être obtenue ou fournie dans les quantités spécifiées, et que d'autres vivres convenables et équivalents lui ont été substitués, la Cour prendra ces faits en considération et modifiera ou refusera toute indemnité, selon que l'équité l'exigera dans l'espèce. S.R., c. 186, a. 212.

Poids et mesures à bord.

252. Le capitaine d'un navire doit avoir à son bord des poids et mesures propres à déterminer les quantités des différents vivres et articles distribués; il en permettra l'usage en présence d'un témoin au moment de la distribution de ces vivres et articles, lorsqu'un différend s'élèvera au sujet des quantités. S.R., c. 186, a. 213.

Logement pour les marins.

253. (1) Tout emplacement occupé par des marins ou apprentis, dans un navire immatriculé au Canada, et aménagé à leur usage, doit comporter pour chacun d'eux un espace d'au moins cent vingt pieds cubes et d'au moins quinze pieds superficiels mesurés sur le plafond ou le plancher dudit emplacement, et il sera soumis aux règlements du Sixième Appendice de la présente loi, et ces règlements seront applicables comme faisant partie du présent article.

Espace pour l'équipage.

(2) En mesurant l'espace requis pour l'aménagement des marins et apprentis, il peut être tenu compte de l'espace

occupé par la chambre d'ordinaire, les salles de bain ou lavabos aménagés à l'usage exclusif de ces marins et apprentis, de façon cependant que l'espace de tout emplacement aménagé à l'usage des marins ou apprentis dans lequel ils dorment ne mesure pas moins de soixante-douze pieds cubes et douze pieds superficiels pour chaque marin ou apprenti.

Exceptions.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent en aucune façon

a) A un navire immatriculé avant l'adoption de la présente loi ou qui se trouvait alors en construction; ni

b) A un navire n'excédant pas trois cents tonneaux au registre; ni

c) A un navire exclusivement employé à la pêche.

Libre de toutes marchandises ou provisions.

(4) Tout emplacement ainsi occupé et aménagé doit être tenu libre de marchandises et d'approvisionnements de toutes sortes n'appartenant pas en propre à l'équipage et employés durant le voyage, et si cet emplacement n'est pas ainsi tenu livre, le capitaine perdra par confiscation, et paiera à chaque marin ou apprenti logé dans cet emplacement la somme de vingt-quatre cents par jour durant lequel, après que plainte lui a été faite par deux des marins ou plus de deux marins ainsi logés, l'emplacement n'aura pas été débarrassé. S.R., c. 186, aa. 217, 222.

Facilités pour porter plainte.

Facilités pour porter plainte.

254. Si, durant son séjour à bord du navire, un marin ou un apprenti déclare au capitaine son désir de porter plainte devant un juge de paix, un officier consulaire britannique ou un officier commandant un navire de Sa Majesté ou l'un des navires canadiens de Sa Majesté, contre le capitaine ou tout membre de l'équipage, le capitaine sera tenu, dès que le service du navire le permettra,

a) si le navire est alors en un lieu où se trouve l'un des juges ou officiers susdits, après cette déclaration; et

b) si le navire n'est pas alors en un tel lieu, après sa première arrivée en ce lieu;

d'autoriser le plaignant à se rendre à terre, ou de l'envoyer à terre sous bonne garde, ou, en cas de plainte adressée à un officier de la flotte, sur le navire de cet officier, afin qu'il puisse formuler sa plainte. S.R., c. 186, a. 225.

Protection des marins contre les exactions.

Nullité d'une cession ou vente d'indemnité de sauvetage.

255. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, aucune cession ou vente d'une indemnité de sauvetage, payable à un marin ou à un apprenti, faite avant que cette indemnité soit acquise, ne liera la personne qui l'aura faite; et aucune procuration ou autorité pour recevoir ladite indemnité ne sera irrévocable. S.R., c. 186, a. 236.

Dettes des marins.

256. Une dette dépassant un dollar, contractée par un marin depuis son engagement, ne sera pas recouvrable avant que le marin ait achevé le service convenu. S.R., c. 186, a. 237.

Aubergistes, etc.

257. Aucune dette dépassant un dollar, contractée par un marin ou par un apprenti, ne sera recouvrable devant une Cour, ni soutenable par voie de reconvention de la part d'un tenancier d'une taverne, d'un établissement ouvert au public ou d'une maison de logement. S.R., c. 186, a. 238.

Hardes d'un marin.

258. Les hardes appartenant à un marin ou à un apprenti ne peuvent être retenues en gage par un tenancier de taverne, d'établissement ouvert au public ou de maison de logement, pour toute dette ou dépense contractée au delà d'un dollar; et contre paiement ou offre de ladite somme ou de toute somme inférieure due, les hardes doivent être immédiatement restituées, quel que soit le montant dont le marin ou l'apprenti se trouve redevable. S.R., c. 186, a. 239.

Droit de monter à bord d'un navire.

259. Nul autre qu'un propriétaire, un agent d'un propriétaire, ou un consignataire du navire ou de la cargaison, ou une personne à l'emploi de l'un ou l'autre d'entre eux, ou un officier ou une personne au service ou à l'emploi de Sa Majesté, ou un maître de port, un maître de port adjoint, un officier de santé, un préposé des douanes, un pilote, un enrôleur ou un enrôleur-adjoint, ne peut, sans l'autorisation ou contre les ordres du capitaine ou de la personne qui a le commandement du navire, monter à bord d'un navire. S.R., c. 186, a. 240.

Dispositions concernant la discipline.

Inconduite mettant en danger la vie des personnes, ou le navire.

260. Si un capitaine, un marin ou un apprenti appartenant à un navire immatriculé au Canada, soit en contrevenant à son devoir, soit en y manquant par négligence, soit par suite d'ivresse,

a) commet un acte quelconque pouvant entraîner pour le navire la perte immédiate, sa destruction ou un dommage sérieux, ou pouvant immédiatement occasionner la mort ou la blessure d'une personne appartenant au navire ou se trouvant à bord; ou

b) refuse ou néglige d'exécuter un acte légitime nécessaire et qu'il est tenu d'exécuter pour empêcher la perte immédiate du navire, ou sa destruction ou un dommage sérieux, ou pour préserver toute personne appartenant au navire ou se trouvant à bord, d'un danger immédiat de mort ou de blessure;

il sera coupable d'un acte criminel. S.R., c. 186, a. 287.

Contraventions.

261. Si un marin légitimement engagé ou un apprenti commet, à l'égard d'un navire immatriculé au Canada, l'une des contraventions suivantes, il sera passible d'une peine prononcée par voie sommaire, comme il suit:

Désertion.

a) S'il déserte son navire, il sera coupable de désertion et passible de la confiscation de la totalité ou de partie des effets qu'il laisse à bord et des gages à lui acquis à ce moment, et aussi, si la désertion se produit hors du Canada, des gages qu'il pourra avoir acquis sur tout autre navire sur lequel il peut être employé jusqu'à son prochain retour au Canada, et il sera responsable de l'excédent de gages payé par le capitaine ou le propriétaire du navire à tout remplaçant engagé à sa place à un taux plus élevé que celui qu'il a été convenu de lui payer; il sera également passible d'un emprisonnement n'excédant pas douze semaines avec ou sans travaux forcés;

Négligence ou refus d'embarquer.

b) S'il néglige, ou refuse sans motifs raisonnables, d'embarquer ou d'aller en mer sur son navire, ou s'il est absent sans permission à un moment quelconque, dans les vingt-quatre heures qui précèdent le départ du navire d'un port, soit au commencement, soit au cours d'un voyage, ou s'il est absent, à un moment quelconque, du navire ou de son poste, sans permission et sans raison suffisante, il sera coupable, si l'infraction n'équivaut pas à une désertion, ou n'est pas considérée comme telle par le capitaine, d'absence sans permission, et passible de confiscation, sur ses gages, d'une somme n'excédant pas deux jours de salaire, et en plus, pour chaque vingt-quatre heures d'absence, soit d'une somme n'excédant pas six jours de salaire, soit de tous frais occasionnés légitimement pour l'engagement d'un remplaçant; il sera également passible d'un emprisonnement n'excédant pas dix semaines avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 186, a. 288.

Déserteurs ramenés à bord.

262. (1) Si, au Canada, un marin ou un apprenti est coupable de désertion ou d'absence sans permission, ou s'il s'absente autrement de son navire sans permission, le capitaine, un lieutenant, le propriétaire, l'armateur-gérant ou le consignataire du navire pourra, avec ou sans l'assistance des officiers de police ou constables locaux, le ramener à bord du navire, et ces officiers et constables sont par le présent article tenus de prêter leur assistance s'ils en sont requis.

Ou traduit devant la Cour.

(2) Toutefois, si le marin ou l'apprenti le requiert, il sera tout d'abord traduit devant une Cour compétente pour y être traité conformément à la loi.

Peine pour arrestation non motivée.

(3) S'il paraît à la Cour devant laquelle l'affaire est portée, que le marin ou l'apprenti a été ramené à bord ou traduit devant la Cour, sans motifs convenables ou suffisants,

la Cour pourra infliger au capitaine, au lieutenant, au propriétaire, à l'armateur-gérant ou au consignataire, selon le cas, une amende n'excédant pas cent dollars; mais la condamnation à cette amende supprimera tout droit d'action pour emprisonnement illégal résultant de l'arrestation. M.S.A., a. 222; S.R., c. 186, a. 291.

Désertion de navires immatriculés dans une partie des dominions de Sa Majesté.

263. Lorsqu'un marin ou un apprenti déserte, au Canada, un navire immatriculé dans quelque partie des dominions de Sa Majesté, autre que le Canada, toute Cour exerçant juridiction sommaire au Canada et tout juge ou officier de cette Cour devront, à la demande du capitaine du navire, aider à l'arrestation du déserteur; ils pourront, à cette fin, sur une plainte portée sous serment, décerner un mandat d'arrêt contre lui, et sur la preuve de la désertion, ordonner qu'il soit conduit à bord de son navire ou livré, soit au capitaine ou au lieutenant de son navire, soit au propriétaire du navire ou à son agent, afin d'être ainsi réintégré.

Arrestation de déserteur, sans mandat.

264. (1) Si, au commencement ou au cours du voyage, un marin ou un apprenti se rend coupable de désertion ou d'absence sans permission, ou s'absente autrement de son navire sans permission, le capitaine, un lieutenant, le propriétaire, l'armateur-gérant ou le consignataire pourra, en tout lieu situé dans les dominions de Sa Majesté, avec ou sans l'assistance des officiers de police ou constables locaux (et ces officiers et constables sont par le présent article tenus de prêter l'assistance requise), et aussi en tout lieu situé hors des dominions de Sa Majesté, en tant que le permettent les lois en vigueur audit lieu, l'arrêter sans être préalablement pourvu d'un mandat.

Conduit devant la Cour, si le marin le demande.

(2) Une personne arrêtant ainsi un marin ou un apprenti peut, dans tous les cas, et doit, lorsqu'un marin ou un apprenti le requiert et lorsque possible, le conduire devant une Cour compétente pour y être traité conformément à la loi; à cet effet, elle peut le retenir en prison pendant une période d'au plus vingt-quatre heures ou pendant telle période plus courte jugée nécessaire; mais si le marin ou l'apprenti ne demande pas à être ainsi traduit devant une Cour, ou s'il n'y a pas de Cour audit lieu ou près de ce lieu, la personne qui l'arrête pourra immédiatement le conduire à bord de son navire.

Peine pour arrestation non motivée.

(3) S'il paraît à la Cour devant laquelle l'affaire est portée, qu'une arrestation sous l'autorité du présent article a été opérée sur des motifs impropres ou insuffisants, le capitaine, le lieutenant, le propriétaire, l'armateur-gérant ou le consignataire qui a opéré ou fait opérer l'arrestation, sera passible d'une amende n'excédant pas cent dollars; mais la condamnation à cette amende supprimera tout droit d'action pour emprisonnement illégal résultant de l'arrestation.

Marin emprisonné, envoyé à bord avant l'expiration de sa peine.

(4) Si un marin ou un apprenti est emprisonné pour avoir déserté ou pour s'être absenté sans permission, ou pour toute autre faute de discipline, et que, durant son emprisonnement et avant l'expiration de son engagement, ses services soient requis à bord de ce navire, un juge de paix pourra, à la demande du capitaine ou du propriétaire ou de son mandataire, bien que la peine d'emprisonnement ne soit pas terminée, soit faire ramener le marin ou l'apprenti à bord de son navire pour qu'il poursuive le voyage, soit le remettre au capitaine ou à un lieutenant du navire, ou au propriétaire ou à son mandataire, pour qu'il soit ainsi ramené par eux. S.R., c. 186, a. 291.

La Cour peut ordonner que le contrevenant soit amené à bord.

265. (1) Lorsqu'un marin ou un apprenti est cité devant un tribunal sur un motif de désertion ou d'absence sans permission ou d'autre absence irrégulière, le tribunal, si le capitaine ou le propriétaire ou son mandataire l'exige, pourra (au lieu de le faire emprisonner) le faire ramener à bord de son navire pour qu'il poursuive le voyage, ou le remettre au capitaine ou à un lieutenant du navire, ou au propriétaire ou à son mandataire, pour qu'il soit par eux ainsi réintégré; et le tribunal pourra, dans ce cas, ordonner que les frais et dépens régulièrement occasionnés par ou pour le capitaine ou propriétaire en raison de l'infraction, soient payés par le contrevenant et, au besoin, déduits des gages à lui acquis à ce moment ou qu'il peut ensuite acquérir en vertu de son engagement alors en vigueur.

Avis d'absence projetée par le marin.

(2) Si, au Canada, un marin ou un apprenti se propose de s'absenter de son navire ou de son poste, il pourra en donner avis, soit au propriétaire, soit au capitaine du navire, au moins quarante-huit heures avant le moment où il devrait se trouver à bord du navire; et si l'avis a été donné, le tribunal ne pourra exercer aucun des pouvoirs conférés par le présent article pour faire réintégrer le contrevenant à bord de son navire. S.R., c. 186, a. 292.

Fautes générales contre la discipline.

266. Si un marin légalement engagé ou un apprenti commet une des infractions suivantes relativement à un navire immatriculé au Canada, dans la présente loi mentionnées comme fautes contre la discipline, il sera passible des punitions sommaires suivantes, savoir:

Départ sans permission.

a) S'il quitte le navire sans permission, après l'arrivée du navire au port de déchargement, et avant que le navire soit mis en sûreté, il sera passible de la confiscation, sur ses gages, d'une somme n'excédant pas un mois de salaire;

Désobéissance volontaire.

b) S'il se rend coupable de désobéissance volontaire à un commandement légitime, il sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines au maximum, et aussi,

à la discrétion de la Cour, de la confiscation, sur ses gages, d'une somme n'excédant pas deux jours de salaire;

Désobéissance persistante.

c) S'il se rend coupable d'une désobéissance volontaire et persistante à des commandements légitimes, ou d'un manquement continu à ses devoirs, il sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas douze semaines, et aussi, à la discrétion de la Cour, de la confiscation, pour chaque vingt-quatre heures que persiste la désobéissance ou le manquement, soit d'une somme n'excédant pas six jours de salaire, soit de tous frais légitimement occasionnés pour l'engagement d'un remplaçant;

Voies de fait.

d) S'il se rend coupable de voies de fait sur le capitaine ou sur un lieutenant ou sur un mécanicien breveté du navire, il sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas douze semaines;

Connivence.

e) S'il s'entend avec quelque autre membre de l'équipage pour désobéir à des commandements légitimes, ou pour manquer au devoir, ou pour mettre obstacle à la navigation du navire ou pour entraver le cours régulier du voyage, il sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas douze semaines;

Dommage.

f) S'il cause volontairement des dommages au navire, ou détourne ou détériore volontairement des provisions ou marchandises, il sera passible de la confiscation, sur ses gages, d'une somme égale à la perte subie de son fait, et en sus, à la discrétion de la Cour, d'un emprisonnement n'excédant pas douze semaines;

Contrebande.

g) S'il est trouvé coupable d'un acte de contrebande causant une perte ou un dommage au capitaine ou propriétaire du navire, il sera tenu de verser à ce capitaine ou à ce propriétaire une somme suffisant à le rembourser de la perte ou du dommage; et la totalité ou une partie proportionnelle de ses gages pourra être retenue en exécution ou à compte de cette obligation, sans préjudice de tout autre recours. S.R., c. 186, a. 288.

Les recours par voie sommaire n'affectent pas les autres recours.

267. Le précédent article, non plus que les articles relatifs aux désertions ou aux absences sans permission, n'empêchent ni ne restreignent un recours exercé par voie d'action ou d'instance sommaire devant la justice, qu'un propriétaire ou capitaine aurait pu exercer, sans ces dispositions, pour toute faute contractuelle en raison des faits qui constituent une infraction prévue par ces articles; mais un propriétaire ou capitaine ne peut recevoir plus d'une indemnité pour un même dommage.

Fausse déclaration de nom ou du dernier navire.

268. (1) Si un marin, lors de son engagement ou antérieurement, fait délibérément et frauduleusement une fausse déclaration du nom de son dernier navire ou de son

prétendu dernier navire, ou délibérément ou frauduleusement fait une fausse déclaration de son propre nom, il sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars.

Déduction de l'amende.

(2) L'amende peut être déduite des gages que le marin peut gagner en vertu de son engagement comme susdit, et, sous réserve du remboursement de la perte et des frais (s'il en est) occasionnés par toute désertion antérieure à l'engagement, elle sera payée et employée de la même manière que les autres amendes prévues par la présente loi. S.R., c. 186, a. 299.

Mention des infractions au journal de bord.

269. Si une infraction est commise par désertion ou par absence sans permission, ou par une faute contre la discipline, au sens de la présente loi, ou si un acte d'inconduite est commis pour lequel le contrat du contrevenant stipule une amende, et que le contrevenant soit sous le coup de cette amende,

Inscription.

a) Une mention de l'infraction ou de l'acte sera faite au journal de bord réglementaire, et signée par le capitaine et aussi par le lieutenant ou par un membre de l'équipage; et

Lecture au coupable

b) Le contrevenant, s'il se trouve encore sur le navire, devra, à la prochaine arrivée du navire dans un port, ou, si le navire est à ce moment dans un port, avant son départ de ce port, soit recevoir une copie de la mention, soit en entendre la lecture distincte et compréhensible, et il pourrra alors y répondre comme il le juge à propos; et

Inscription de la réponse.

c) Une déclaration que la copie de la mention lui a été ainsi fournie, ou que lecture lui en a été ainsi faite, et, dans l'un ou l'autre cas, la réponse (s'il en est) du contrevenant, devront également être inscrites et signées de la manière susdite; et,

Preuve des mentions.

d) Dans toute instance judiciaire postérieure, les mentions requises par le présent article seront, si possible, produites ou prouvées et, à défaut de cette production ou preuve, la Cour instruisant l'affaire pourra, à sa discrétion, refuser d'admettre la preuve de l'infraction ou de l'acte d'inconduite. S.R., c. 186, aa. 289, 300.

Inscription et certificat de désertion à l'étranger.

270. (1) Dans tout cas de désertion d'un navire dans un port situé hors du Canada, le capitaine présentera la mention de désertion portée au journal de bord règlementaire, à la personne que la présente loi autorise à accorder des certificats se rapportant à des marins laissés à l'étranger, et requérir ladite personne de faire et de certifier une copie de cette mention.

Transmission de la copie.

(2) Ladite copie sera transmise sans retard par le capitaine au Ministre, et sera admissible comme preuve, de la manière prévue par la présente loi.

Liste des déserteurs.

271. Un enrôleur doit conserver à son bureau une liste des marins qui, au mieux de sa connaissance et croyance, ont déserté ou négligé de rejoindre leurs navires après avoir signé un engagement pour aller en mer sur ces navires; et il doit, sur requête à lui faite, produire la liste à un capitaine de navire, et ne sera responsable d'aucune mention faite de bonne foi sur ladite liste. M.S.A. a. 230.

Preuve de la désertion dans les instances en confiscation de gages.

272. (1) Lorsqu'une contestation s'élève sur la confiscation des gages d'un marin ou apprenti pour désertion d'un navire, il suffira à la personne exigeant la confiscation de démontrer que le marin ou apprenti a été régulièrement engagé ou qu'il appartenait au navire, et soit qu'il a quitté le navire avant la fin du voyage ou de l'engagement, soit, si le voyage devait se terminer au Canada et que le navire ne soit pas de retour, qu'il est absent du navire et qu'une mention de désertion a été régulièrement faite au journal de bord réglementaire.

Justification.

(2) La désertion sera dès lors, en ce qui concerne une confiscation de gages sous l'autorité de la présente Partie, considérée comme prouvée, à moins que le marin ou apprenti ne puisse produire un certificat régulier de congédiement, ou ne puisse autrement démontrer, à la satisfaction du tribunal, qu'il avait des motifs suffisants pour quitter son navire. S.R., c. 186, a. 294.

Versement des montants confisqués.

273. (1) Lorsque des gages ou des effets seront confisqués sous l'autorité de la présente loi, pour désertion d'un navire, ces effets pourront être convertis en espèces, et ces gages et effets, ou le produit de leur vente, seront employés à rembourser les dépenses que la désertion aura occasionnées au capitaine ou au propriétaire du navire; et, sous réserve de ce remboursement, le paiement en sera fait au Receveur général et versé au Fonds du revenu consolidé du Canada.

Recouvrement.

(2) En vue de ce remboursement, le capitaine ou le propriétaire ou son représentant pourra, si les gages sont acquis postérieurement à la désertion, les recouvrer de la même façon que le déserteur aurait pu les recouvrer s'ils n'avaient pas été confisqués; et dans toute instance judiciaire relative à ces gages, le tribunal pourra ordonner qu'ils soient payés en conséquence.

Autres cas que ceux de désertion.

(3) Lorsque des gages sont confisqués en vertu des dispositions précédentes de la présente loi, dans tout autre cas que celui de désertion, la confiscation profitera, en l'absence de toute disposition spéciale à l'effet contraire, au capitaine ou au propriétaire par qui les gages sont payables. S.R., c. 186, a. 297.

Les questions de confiscation peuvent

274. Toute contestation concernant la confiscation des gages ou les déductions sur les gages d'un marin ou

être décidées en justice.

apprenti, peut être décidée par voie d'instance instituée en justice relativement à ces gages, lors même que la contravention qui a donné lieu à la contestation, et qui aux termes de la présente loi serait punissable d'emprisonnement aussi bien que de confiscation, n'aurait pas fait l'objet d'une poursuite criminelle. S.R., c. 186, a. 298.

Calcul du montant de la confiscation.

275. Si un marin stipule par contrat que ses gages lui seront payés au voyage, soit au temps de service, soit à la part, et non au mois ou selon une autre période de temps déterminée, le montant de la confiscation à encourir sous l'autorité de la présente loi s'établira dans la même proportion, par rapport à la totalité des gages ou de la part, qu'il s'établit au mois ou pour toute autre période sus-mentionnée, dans la fixation du montant de la confiscation (selon le cas) par rapport à la durée totale du voyage ou du temps de service; et si la durée totale du voyage ou du temps de service n'excède pas une période pour laquelle le paiement doit être confisqué, la confiscation s'étendra à la totalité des gages ou de la part. S.R., c. 186, a. 296.

Régime, à bord, des personnes qui embarquent en cachette.

276. Toute personne exerçant la profession de marin, que le capitaine d'un navire est, en vertu de la présente ou de toute autre loi, obligé de prendre à bord et de transporter, ou tout individu allant en mer sur un navire sans le consentement du capitaine, sera, tant qu'il restera à bord, considéré comme appartenant au navire et soumis aux mêmes lois et règlements, concernant la discipline, ainsi qu'aux mêmes amendes et pénalités pour infraction constituant un manquement à la discipline ou y tendant, que s'il faisait partie de l'équipage et avait signé le contrat d'engagement de l'équipage. S.R., c. 186, a. 290; M.S.A. 237.

Retenues sur les gages.

277. (1) Toute amende imposée à un marin, en raison d'un acte d'inconduite pour lequel son contrat d'engagement impose une amende, sera déduite ainsi qu'il suit, savoir:

a) Si le contrevenant est congédié au Canada, et si l'infraction et la mention au journal de bord exigée à cet égard par la présente loi sont prouvées à la satisfaction, s'il s'agit d'un navire au long cours, de l'enrôleur devant lequel le contrevenant a été congédié, et, s'il s'agit d'un navire de commerce intérieur, à la satisfaction de l'enrôleur au port où l'équipage a été congédié, le capitaine ou le propriétaire déduira l'amende des gages du contrevenant;

b) Si le contrevenant est congédié à l'étranger, et si l'infraction est prouvée à la satisfaction de l'autorité compétente qui a visé son congédiement, l'amende sera déduite comme il est dit ci-dessus, et une mention en sera faite au journal de bord réglementaire du

navire, et cette mention sera signée par l'autorité à la satisfaction de laquelle l'infraction aura été prouvée.

Payée à l'enrôleur.

(2) Toute amende ainsi retenue sera payable à l'enrôleur si le contrevenant est congédié au Canada, autrement elle le sera à l'autorité compétente.

L'autorité compétente doit remettre les montants.

(3) Une autorité compétente devra remettre tous montants par elle reçus en vertu du présent article, à telles époques et de telle manière que prescrira le Ministre, et en rendre compte ainsi qu'il l'indiquera.

Si le capitaine manque de payer l'amende.

(4) Si le capitaine ou le propriétaire manque, sans motifs raisonnables, de payer une amende selon les exigences du présent article, il sera, pour chaque contravention, passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas six fois le montant de l'amende qui n'aura pas été ainsi payée.

Acte d'inconduite non puni d'autre manière.

(5) Un acte d'inconduite pour lequel une amende a été imposée et payée, ou retenue sur les gages du marin, ne sera pas puni d'autre manière en vertu de la présente loi.

Incitation à déserter et Hébergement des déserteurs.

Incitation à déserter.

278. Quiconque, par quelque moyen que ce soit, persuade ou cherche à persuader un marin ou un apprenti de l'équipage d'un navire, de négliger ou de refuser de se rendre ou de partir sur son navire, ou de le déserter, ou de quitter de toute autre manière son service, sera passible, pour la première contravention, d'un emprisonnement de

Peine.

six mois au maximum et de trois mois au minimum, avec travaux forcés, et, pour toute récidive, d'un emprisonnement de douze mois au maximum et de six mois au minimum, avec travaux forcés. S.R., c. 186, a. 302.

Hébergement des déserteurs.

279. Quiconque, sachant ou ayant raison de croire qu'un marin ou apprenti a déserté son navire ou volontairement négligé ou refusé de se rendre à bord, héberge ou cache volontairement un tel marin ou apprenti, sera, pour chaque marin ou apprenti ainsi hébergé ou caché, passible d'un emprisonnement, avec travaux forcés, de six mois au

Peine.

maximum et de trois mois au minimum, et, pour toute récidive, de douze mois au maximum et de six mois au minimum. S.R., c. 186, a. 303.

Punition pour embarquement clandestin.

Peine à qui prend subrepticement place à bord d'un navire.

280. Quiconque se cache et va en mer sur un navire immatriculé au Canada, sans le consentement du propriétaire, du consignataire, du capitaine, du second ou de la personne qui a le commandement du navire, ou de toute autre personne qui a pouvoir de donner ce consentement, est passible

Peine.

d'une amende n'excédant pas cent dollars ou, à la discrétion du tribunal, d'un emprisonnement n'excédant pas quatre semaines, avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 186, a. 304.

Journaux de bord réglementaires.

Journal de bord réglementaire.

281. (1) Un journal de bord réglementaire doit être tenu à bord de tout navire au long cours et de tout navire de commerce intérieur ayant cinquante tonneaux ou plus de jauge nette, immatriculé au Canada, dans la forme appropriée à ce navire et approuvée par le Ministre.

Forme.

(2) Le Ministre approuvera des modèles de journal de bord réglementaire, qui pourront différer selon les différentes classes de navires, de sorte que chaque modèle contienne les espaces nécessaires aux mentions prescrites par la présente loi.

Tenue du journal.

(3) Le journal de bord réglementaire peut, au gré du capitaine ou du propriétaire, être tenu, soit séparément, soit avec le livre ordinaire de bord, de sorte que, dans tous les cas, les espaces du journal de bord réglementaire soient régulièrement remplis.

Mentions à inscrire directement.

(4) Toute mention exigée par la présente loi, dans un journal de bord réglementaire, doit être faite aussitôt que possible après l'événement qu'elle relate; si elle n'est pas faite le même jour que l'événement, elle devra être faite et datée de façon à montrer la date de l'événement et celle de la mention qui s'y rapporte; si elle est faite au sujet d'un événement qui se produit avant l'arrivée du navire à son dernier port de décharge, elle ne devra pas être faite plus tard que vingt-quatre heures après cette arrivée.

Signature des mentions.

(5) Toute mention au journal de bord réglementaire doit être signée par le capitaine et par le second, ou par quelque autre membre de l'équipage. En outre,

a) si la mention consigne une maladie, une blessure ou un décès, elle sera signée par le chirurgien ou le praticien médical du bord, s'il y en a un; et

b) si la mention se rapporte aux gages dus à un marin ou à un apprenti qui meurt, ou à la vente de ses effets, elle sera signée par le second et par quelque autre membre de l'équipage, à côté du capitaine; et

c) si la mention se rapporte aux gages dus à un marin qui entre au service naval de Sa Majesté, elle sera signée par le marin ou par l'officier autorisé à recevoir le marin dans ledit service.

Mentions admises en preuve.

(6) Toute mention portée au journal de bord réglementaire, de la manière prescrite par la présente loi, sera admissible comme preuve. S.R., c. 186, aa. 242, 244, 245.

Mentions au journal de bord.

282. Le capitaine d'un navire, pour lequel un journal de bord réglementaire est exigé, doit mentionner ou faire mentionner au journal de bord réglementaire les matières suivantes, savoir:

Condamnations.

(1) Toute condamnation prononcée par un tribunal de justice contre un membre de son équipage, et la peine infligée;

Infractions.

(2) Toute infraction commise par un membre de son équipage, en raison de laquelle le contrevenant est sous le coup, soit d'une poursuite, soit d'une confiscation, soit d'une amende; ladite mention doit aussi énoncer que copie ou lecture de la mention a été donnée, et devra aussi indiquer la réponse, s'il y en a une, faite à l'accusation, conformément aux prescriptions de la présente loi;

Punitions.

(3) Toute infraction pour laquelle une peine est infligée à bord, ainsi que la peine infligée;

Conduite, etc.

(4) Une indication de la conduite, de la moralité et des qualités de chaque membre de son équipage, ou une déclaration que le capitaine s'abstient d'exprimer une opinion sur ces points;

Maladies et blessures.

(5) Tout cas de maladie ou de blessure arrivant à un membre de l'équipage, avec sa nature et le traitement médical adopté (s'il y en a eu un);

Mariages.

(6) Tout mariage ayant eu lieu à bord, avec les noms et l'âge des parties;

Noms.

(7) Le nom de tout marin ou apprenti cessant de faire partie de l'équipage, autrement que par décès, avec le lieu, la date, les conditions et la raison;

Gages.

(8) Les gages dus à tout marin qui, au cours du voyage, entre au service naval de Sa Majesté;

Marins décédés.

(9) Les gages dus à tout marin ou apprenti décédant au cours du voyage, et le montant total de toute déduction à y opérer;

Ventes.

(10) La vente des effets de tout marin ou apprenti qui décède au cours du voyage, avec indication de chaque article vendu et de la somme reçue pour la vente de chaque article;

Abordages.

(11) Tout abordage avec un autre navire, et les circonstances dans lesquelles l'abordage s'est produit;

Date et heure de l'avis.

(12) La date et l'heure de l'affichage, dans le navire, d'un avis portant les données relatives au tirant d'eau et au franc-bord du navire; et

Généralités.

(13) Toute autre matière dont la mention est exigée par la présente loi. S.R., c. 186, a. 243.

Remise du journal de bord à l'enrôleur.

283. (1) Le capitaine de tout navire au long cours doit, dans un délai de quarante-huit heures après l'arrivée du navire à son dernier port de destination au Canada, ou lors du congédiement de l'équipage, selon ce qui se produira en premier lieu, remettre le journal de bord réglementaire du voyage à l'enrôleur devant lequel l'équipage est congédié.

Navire de commerce intérieur.

(2) Le capitaine ou le propriétaire de tout navire de commerce intérieur, pour lequel est exigée la tenue d'un journal de bord réglementaire, doit, dans un délai de vingt-et-un jours à compter du trentième jour de Juin et du trente-et-unième jour de Décembre de chaque année, transmettre ou remettre à un enrôleur au Canada le journal de bord réglementaire couvrant les six mois précédents.

Peine.

Amende: Vingt-cinq dollars.

Le journal de bord renvoyé au port d'attache, en cas de transfert.

284. (1) Lorsque, par suite du transfert de la propriété ou du changement dans l'affectation d'un navire, le journal de bord réglementaire cesse d'être exigé à l'égard du navire, ou d'être exigée à la même date, le capitaine ou le propriétaire du navire doit, si le navire est alors au Canada, dans un délai d'un mois, et si le navire est ailleurs, dans un délai de six mois, après que le journal n'est plus exigé, remettre ou transmettre à l'enrôleur du port d'attache du navire le journal de bord réglementaire (s'il y en a un) régulièrement clos à la date où la tenue du journal a cessé d'être exigée.

En cas de perte du navire.

(2) Si un navire est perdu ou abandonné, le capitaine ou le propriétaire devra, si la chose est possible et le plus tôt possible, remettre ou transmettre à l'enrôleur du port d'attache du navire le journal de bord réglementaire (s'il y en a un), régulièrement clos à la date de la perte ou de l'abandon du navire.

Emploi des enfants et adolescents.

Emploi des enfants à bord des navires.

285. (1) Aucun enfant ne doit être employé à bord d'un bâtiment, sauf dans la mesure et dans les circonstances permises en vertu de la Convention reproduite à la Partie I du Premier Appendice de la présente loi.

Application de l'article.

(2) Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment à bord duquel seuls les membres d'une même famille sont employés.

Emploi des jeunes gens dans les soutes et chaufferies.

(3) Aucun adolescent ne doit être employé, ni travailler dans les soutes ou chaufferies d'un bâtiment, sauf

a) Sur un navire-école ou navire de formation, où le travail est d'une nature approuvée par le Ministre et exécuté sous une surveillance que le Ministre peut approuver;

b) Sur un bâtiment qui a un autre système principal de propulsion que celui de la vapeur; et

c) Lorsque l'emploi est subordonné et conforme aux dispositions de l'alinéa *c)* de l'article trois de la Convention reproduite à la Partie III du Premier Appendice de la présente loi.

Circonstances spéciales.

(4) Lorsque, dans un port, un soutier ou chauffeur est requis pour un bâtiment et qu'aucune personne de plus de dix-huit ans n'est disponible pour occuper cet emploi, un adolescent de plus de seize ans peut être employé comme soutier ou chauffeur; mais en pareil cas deux jeunes gens de plus de seize ans doivent être employés pour exécuter le travail qui, autrement, aurait été exécuté par une seule personne de plus de dix-huit ans.

Précis des paragraphes 3 et 4 dans chaque contrat.

(5) Dans tout contrat d'engagement d'équipage sera inséré un précis des dispositions des paragraphes trois et quatre du présent article.

Examen médical des jeunes gens.

(6) Aucun adolescent ne doit être employé, en quelque capacité que ce soit, à bord d'un bâtiment, à moins que n'ait été remis au capitaine du navire un certificat, accordé par un praticien médical dûment qualifié, attestant que l'adolescent est apte à exécuter le travail qu'il devra exécuter.

Exception.

(7) Les dispositions du paragraphe six du présent article ne s'appliquent pas à l'emploi d'un adolescent à bord d'un bâtiment sur lequel seuls les membres d'une même famille sont employés.

En cas d'urgence.

(8) Un enrôleur ou un officier consulaire peut, pour motif d'urgence, autoriser l'emploi d'un adolescent à bord d'un bâtiment, lors même qu'aucun certificat tel que susdit n'aurait pas été remis au capitaine du bâtiment; mais l'adolescent, dans le cas de qui semblable autorisation est donnée, ne devra pas être employé au delà du premier port auquel le bâtiment fera escale après l'embarquement de l'adolescent sur ce bâtiment, sauf subordonnément et conformément aux dispositions des paragraphes six et sept du présent article.

Durée du certificat.

(9) Un certificat en vertu du paragraphe six du présent article demeurera en vigueur pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle il est accordé, et non pas plus longtemps; toutefois, si ladite période de douze mois expire au cours du voyage du bâtiment sur lequel l'adolescent est employé, le certificat demeurera en vigueur jusqu'à la fin du voyage.

Listes des jeunes gens de moins de 18 ans incluse dans le contrat.

(10) Dans tout contrat d'engagement de l'équipage d'un navire océanique immatriculé au Canada, et conclu sous l'autorité de la présente loi, une liste des jeunes gens de moins de dix-huit ans qui sont membres de l'équipage doit être incluse, ainsi que les détails des dates de leur naissance, et, dans le cas d'un navire pour lequel il n'y a pas de semblable contrat d'engagement, le capitaine du navire doit, si des jeunes gens de moins de dix-huit ans y sont employés, tenir un registre de ces personnes avec les détails des dates de leur naissance et des dates auxquelles elles sont devenues ou ont cessé d'être membres de l'équipage, et le registre ainsi tenu doit être, à toute époque, accessible à l'inspection. S.R., c. 186, a. 163.

Changement de capitaine.

Remise des documents en cas de changement de capitaine.

286. Si, au cours d'un voyage, le capitaine d'un navire immatriculé au Canada est déplacé ou remplacé, ou si, pour quelque autre raison, il quitte le navire et qu'une autre personne lui succède au commandement, il doit remettre à son successeur le certificat d'immatriculation et les divers documents dont il a la garde et qui concernent la navigation du navire et l'équipage, et son successeur,

en prenant le commandement, inscrira aussitôt sur le journal de bord la liste des documents qui lui auront été ainsi remis. S.R., c. 186, a. 241.

Navires prétendus en état d'innavigabilité.

Obligation d'assurer la navigabilité du navire.

287. (1) Tout contrat de service, explicite ou implicite, entre le propriétaire d'un navire et le capitaine ou tout marin de ce navire, de même que tout acte en vertu duquel un individu est tenu de faire son apprentissage à bord d'un navire, impliquent, nonobstant toute convention à l'effet contraire, l'obligation, pour le propriétaire du navire lui-même, pour le capitaine, et pour tout agent préposé au chargement ou à l'appareillage du navire ou à l'envoi dudit navire en mer, de prendre tous les moyens raisonnables pour assurer la navigabilité du navire pour le voyage, au moment de son départ, et pour le maintien de ce bon état de navigabilité durant le voyage.

Exception.

(2) Rien dans le présent article ne soumet le propriétaire d'un navire à quelque responsabilité, du fait que le navire a été envoyé en mer en état d'innavigabilité, lorsque, eu égard à des circonstances particulières, l'envoi d'un tel navire en mer était raisonnable et justifiable. S.R., c. 186, a. 161.

Visite du navire que les marins prétendent en mauvais état de navigabilité.

288. (1) Lorsque, dans une instance intentée contre un marin ou un apprenti appartenant à un navire immatriculé au Canada, pour avoir déserté, ou pour s'en être absenté sans permission, ou pour avoir autrement quitté le navire sans autorisation, il est allégué par un quart des marins qui appartiennent au navire, ou, si le nombre total des marins dépasse vingt, par cinq au moins des marins appartenant au navire, que le navire, pour cause d'innavigabilité, de chargement excessif, de chargement défectueux, de mauvais équipement ou pour une autre cause, n'est pas en bon état de prendre la mer, ou que l'aménagement du navire est insuffisant, le tribunal connaissant de l'affaire prendra les mesures en son pouvoir pour constater l'exactitude ou l'inexactitude de l'allégation, et il recevra, à cet effet, la déposition des personnes qui auront rendu témoignage, et pourra citer tous autres témoins dont il lui semblera désirable d'entendre les témoignages; et, s'il se rend compte que l'allégation est sans fondement, le tribunal se prononcera immédiatement sur l'affaire, sinon, il fera visiter le navire avant de se prononcer.

Marins accusés de désertion.

(2) Un marin ou un apprenti accusé de désertion ou d'avoir autrement quitté son navire sans autorisation, n'aura pas le droit de demander une visite, en vertu du présent article, à moins que, avant de quitter son navire, il ne se soit plaint au capitaine des faits ainsi allégués pour se justifier.

Visite ordonnée par le tribunal.

(3) Pour l'application du présent article, le tribunal requerra un visiteur de navires nommé conformément à la présente loi, ou une personne nommée à cette fin par le Ministre, ou, si le service d'un visiteur ou de ladite personne ne peuvent être obtenus sans frais ou délai exorbitants, ou si ledit visiteur ou ladite personne n'est pas, de l'avis du tribunal, compétente pour traiter les circonstances particulières de l'affaire, le tribunal requerra tout autre visiteur impartial par lui désigné et n'ayant aucun intérêt dans le navire, dans son fret ou son chargement, pour visiter le navire et pour répondre à toute question que le tribunal jugera à propos de lui poser à l'égard du navire.

Visite et rapport.

(4) Ledit visiteur ou l'autre personne visitera le navire, et présentera son rapport écrit au tribunal, en y ajoutant une réponse à chacune des questions que le tribunal lui aura posées; le tribunal fera communiquer le rapport aux parties, et, à moins qu'il ne soit démontré à la satisfaction du tribunal que les opinions exprimées dans ledit rapport sont erronées, il réglera conformément à ces opinions les questions qui lui ont été exposées.

Pouvoirs du visiteur.

(5) Toute personne opérant une visite en vertu du présent article aura, à cet égard, tous les pouvoirs d'un inspecteur de navires à vapeur.

Frais.

(6) Les frais (s'il y en a) de la visite seront fixés par le tribunal.

Frais à la charge du plaignant.

(7) S'il est démontré que le navire est en état de prendre la mer ou, selon le cas, que l'aménagement est suffisant, les frais de la visite seront supportés par la personne à la demande de laquelle ou sur les allégations de laquelle la visite aura été opérée; et ces frais pourront être retenus, par le capitaine ou le propriétaire, à même les gages dus ou à devoir à ladite personne.

Frais à la charge du capitaine ou propriétaire.

(8) S'il est démontré que le navire n'est pas en état de prendre la mer ou, selon le cas, que l'aménagement est insuffisant, le capitaine ou le propriétaire du navire paiera les frais de la visite, et sera tenu de payer, au marin ou à l'apprenti qui aura été détenu en raison de ladite instance devant le tribunal en vertu du présent article, telle indemnité pour sa détention que le tribunal pourra prononcer. S.R., c. 186, aa. 227-234.

Enquêtes sur les causes de décès.

Enquête sur la cause du décès à bord.

289. (1) Lorsqu'un cas de décès s'est produit à bord d'un navire océanique immatriculé au Canada, l'enrôleur au port où l'équipage du navire est congédié doit, à l'arrivée du navire audit port, ouvrir une enquête sur la cause du décès et inscrire au journal de bord réglementaire une mention à l'effet d'indiquer, soit que la déclaration de la cause du décès portée au journal du bord est, à son avis, exacte, soit le contraire, selon le résultat de son enquête.

Pouvoirs de l'enrôleur.

(2) En vue d'une enquête sous l'autorité du présent article, un enrôleur aura les pouvoirs d'un inspecteur de navires à vapeur sous l'autorité des Actes de la Marine marchande, et si, au cours d'une semblable enquête, il paraît à un surintendant ou à un enrôleur qu'un tel décès a résulté, à bord du navire, de la violence ou d'autres causes illégitimes, il en fera rapport au Ministre, ou, si les circonstances critiques de l'affaire l'exigent, il prendra immédiatement les mesures nécessaires pour livrer à la justice le ou les prévenus. S.R., c. 186, a. 246.

Contraventions, Peines et Confiscations.

Engagement illicite.

290. Quiconque

a) sciemment emploie au Canada une autre personne qu'un enrôleur ou son adjoint pour l'engagement ou le recrutement de marins à porter au rôle d'un navire; ou,

b) n'étant pas enrôleur ou enrôleur-adjoint, engage ou fournit un marin pour le porter au rôle d'un navire au Canada,

sera, nonobstant le fait que plusieurs marins sont compris dans le même contrat, ou que plusieurs marins sont reçus ou admis à rester à bord d'un navire en même temps, passible, à l'égard de chaque marin loué, engagé, recruté ou fourni pour être porté au rôle dudit navire contrairement aux dispositions de la présente Partie, d'une amende n'excédant pas quarante dollars. S.R., c. 186, a. 247.

Peine.

Rémunération pour procurer des marins.

291. Si une personne, autre qu'un enrôleur ou son adjoint, exige ou perçoit, du capitaine d'un navire, une somme d'argent à titre de rétribution pour lui avoir procuré, contrairement aux dispositions de la présente Partie, un marin devant servir à bord de ce navire, elle encourra, pour chaque contravention, une amende de quatre-vingts dollars au maximum et de vingt dollars au minimum. S.R., c. 186, a. 248.

Peine.

Honoraires illégitimes.

292. Si un enrôleur ou son adjoint, un commis ou serviteur dans un bureau d'enrôlement, demande ou reçoit, soit directement, soit indirectement, quelque rétribution pour engager ou procurer des marins à un navire, en sus des légitimes honoraires payables sous l'autorité de la présente Partie, il sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas quarante dollars, et pourra, en outre, être destitué de son emploi par le Ministre. S.R., c. 186, a. 249.

Peine.

Propriétaire qui reçoit à bord des marins

293. Si le propriétaire, co-propriétaire, capitaine, commandant d'un navire, armateur-gérant ou consignataire, sciemment reçoit ou accepte, pour être porté au rôle du bord,

engagés contrairement à la présente Partie.

ou permet que reste à bord, un marin qui a été loué, engagé, recruté ou fourni pour être porté audit rôle contrairement aux dispositions de la présente Partie, ou qui a été loué, engagé, recruté ou fourni pour être porté au rôle de l'équipage d'un autre navire, il encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas quarante dollars, lors même que plusieurs marins auraient été reçus ou acceptés à bord ou admis à y rester en même temps. S.R., c. 186, a. 250.

Peine.

Omission de remettre le contrat d'apprentissage.

294. *a)* Toute personne avec laquelle un apprenti est lié par contrat, qui, dans les sept jours de la signature du contrat d'apprentissage, manque de délivrer ou de transmettre ce contrat à l'enrôleur le plus rapproché de la résidence de la personne à laquelle cet apprenti est engagé; ou

Omission de l'enrôleur.

b) l'enrôleur qui manque de faire transcrire ledit contrat dans un registre tenu à son bureau et que le public peut examiner gratuitement, ou d'annoter au verso du contrat le fait qu'il a été ainsi transcrit, ou de le remettre au maître de l'apprenti; ou

Omission du maître de l'apprenti.

c) le maître de tout apprenti, lorsque ledit contrat est transporté ou annulé, ou si l'apprenti déserte ou décède, qui, dans un délai de trente jours après ce transport, cette annulation, cette désertion ou ce décès, si ces événements se produisent au Canada, ou, s'ils se produisent ailleurs, aussitôt que les circonstances le permettent, omet de notifier cet événement à l'enrôleur pour qu'il en prenne mention;

Peine.

encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas quarante dollars. S.R., c. 186, a. 252.

Omission d'amener un apprenti ou d'apporter son contrat.

295. Si le capitaine d'un navire au long cours ou d'un navire affecté au commerce intérieur, immatriculé au Canada, qui conclut un contrat d'engagement d'équipage en présence d'un enrôleur, manque, avant d'emmener, de quelque endroit du Canada, un apprenti en mer, de le faire comparaître devant l'enrôleur qui a présidé à l'engagement de l'équipage, ou de présenter à l'enrôleur le contrat d'apprentissage, ainsi que tout transport de ce contrat, ou de faire inscrire au contrat d'engagement de l'équipage le nom de l'apprenti, la date de son contrat et des transports de ce contrat, s'il en est, ainsi que le nom des ports auxquels ils ont été enregistrés, encourra, pour chaque contravention,

Peine.

une amende n'excédant pas vingt dollars. S.R., c. 186, a. 253.

Fausse déclaration sur l'endos.

296. Si un capitaine, à son retour dans un port du Canada avant l'expiration d'un engagement flottant, sciemment fait une fausse déclaration au verso de cet engagement flottant qu'il est requis par la présente loi de

faire et de remettre à l'enrôleur au port, il encourra, pour
Peine. chaque contravention, une amende n'excédant pas cent dollars.

Omission de transmettre un état des changements dans l'équipage.

297. Le capitaine de tout navire au long cours ou affecté au commerce intérieur, dont l'équipage a été engagé devant un enrôleur au Canada, qui, avant de partir définitivement du Canada, manque de signer et de transmettre à l'enrôleur le plus rapproché un rapport complet et exact de tout changement survenu dans son équipage avant le départ définitif du Canada, encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas vingt dollars. S.R., c. 186, a. 254.

Peine.

Défaut de remettre le contrat.

298. Si le capitaine d'un navire au long cours manque, sans motifs raisonnables, de remettre son contrat d'engagement d'équipage à l'enrôleur de ce port dans un délai de quarante-huit heures à compter de l'arrivée du navire à son dernier port de destination au Canada, ou lors du congédiement de l'équipage, selon ce qui se produira en premier
Peine. lieu, il encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars.

Défaut de remettre le contrat de l'équipage de commerce intérieur.

299. Si le capitaine ou le propriétaire d'un navire de commerce intérieur, jaugeant cinquante tonneaux ou davantage au registre, manque, sans motifs raisonnables, de remettre ou de transmettre à un enrôleur au Canada, dans un délai de vingt-et-un jours à compter du trentième jour de Juin et du trente-et-unième jour de Décembre de chaque année, tout contrat d'engagement d'équipage conclu pour le navire au cours des six mois qui précèdent respectivement lesdites dates, il encourra, pour chaque contravention, une
Peine. amende n'excédant pas vingt-cinq dollars.

Défaut d'afficher les copies.

300. Tout capitaine qui, sans motifs raisonnables, manque, au début de chaque voyage ou de chaque engagement pour l'étranger, de faire afficher une copie lisible du contrat d'engagement d'équipage (sauf les signatures) en une partie du navire accessible à l'équipage, encourra, pour
Peine. chaque contravention, une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars.

Falsifier un contrat, etc.

301. Quiconque falsifie, aide à falsifier ou procure les moyens de falsifier un contrat d'engagement d'équipage, ou fait, ou aide à faire ou procure des moyens de faire une fausse écriture, dans un tel contrat, ou délivre, aide à
Peine. délivrer ou procure les moyens de délivrer une copie fausse d'un tel contrat, sera coupable d'un acte criminel. S.R., c. 186, a. 257.

Engagements irréguliers dans ports étrangers ou coloniaux.

302. Si le capitaine d'un navire immatriculé au Canada engage un marin, hors du Canada, dans une possession britannique ou dans un port où se trouve un officier consulaire britannique,

a) dans une telle possession britannique, autrement que devant un fonctionnaire qui est, soit un surintendant, soit (s'il n'y a pas de surintendant) un préposé des douanes;

b) dans un tel port ayant un officier consulaire britannique, sans avoir obtenu, avant d'emmener en mer ce marin, la sanction de l'officier consulaire, et, si la chose n'est pas contraire aux lois locales, sans avoir engagé le marin devant ledit officier;

Peine. il encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars.

Transport de marins sans engagement.

303. Si le capitaine d'un navire pour lequel est exigé un contrat d'engagement d'équipage, emmène un marin hors d'un port du Canada, sans avoir conclu avec lui un contrat conformément à la présente loi, ce capitaine, dans le cas d'un navire au long cours, et le capitaine ou le propriétaire, dans le cas d'un navire de commerce intérieur,

Peine. encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas vingt dollars. S.R., c. 186, a. 255.

Contravention à la présente Partie.

304. Si le capitaine d'un navire tente de conduire son navire hors d'un port situé au Canada, sans avoir observé toutes les formalités de la présente Partie, il encourra, pour

Peine. chaque contravention, une amende n'excédant pas deux cents dollars. S.R., c. 186, a. 256.

Congédiement devant un enrôleur.

305. Si un marin servant sur un navire au long cours ou sur un navire de commerce intérieur et jaugeant cinquante tonneaux ou davantage au registre, ou sur un navire affecté à la navigation intérieure ou des eaux secondaires et jaugeant plus de quatre-vingts tonneaux, que ce navire ait été immatriculé au Canada ou hors du Canada, ou est, à l'expiration de son engagement, congédié au Canada, autrement qu'en présence d'un enrôleur, le capitaine, que l'engagement d'équipage ait été fait pour le voyage ou qu'il soit un engagement flottant, encourra, pour

Peine. chaque contravention, une amende n'excédant pas quarante dollars. M.S.A., a. 127 (2); S.R., c. 186, a. 260.

Défaut de donner un certificat de congé.

306. Si un capitaine manque de signer et de donner au marin congédié de son navire, soit lors de son congédiement, soit lors du paiement de ses gages, un certificat de congé dans une forme approuvée par le Ministre, spécifiant la durée de son service, ainsi que la date et le lieu de son congédiement, il encourra, pour chaque contravention, une

Peine. amende n'excédant pas cinquante dollars. S.R., c. 186, a. 261.

Défaut de restituer le certificat de l'officier.

307. Si un capitaine, lors du congédiement d'un officier breveté dont le certificat de capacité ou de service lui a été délivré et a été par lui retenu, manque, sans motifs raisonnables, de restituer ce certificat à l'officier, il encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas cent dollars.

Peine.

Faux rapports de certificats contrefaits.

308. Quiconque

a) fait, sous l'autorité de la présente loi, un faux rapport sur la moralité, sachant que ce rapport est mensonger; ou;

b) contrefait ou falsifie un certificat de congé, un rapport sur la moralité, ou une copie d'un rapport sur la moralité; ou

c) aide à commettre ou procure les moyens de commettre l'une des infractions susdites; ou

d) fait frauduleusement usage d'un certificat de congé, d'un rapport sur la moralité ou d'une copie d'un rapport sur la moralité, qui est contrefaite, altérée ou qui ne lui appartient pas;

Peine.

sera coupable d'un acte criminel.

Paiement des gages autrement que devant l'enrôleur.

309. Si le capitaine ou le propriétaire d'un navire océanique, ou d'un navire de commerce intérieur de plus de quatre-vingts tonneaux de jauge nette, paie des gages à un marin lorsqu'il est congédié en présence d'un enrôleur, autrement que par l'entremise ou en présence de l'enrôleur, il encourra, à moins qu'un tribunal compétent n'en ordonne autrement, une amende n'excédant pas cinquante dollars. S.R., c. 186, a. 260.

Peine.

Défaut de délivrer un compte exact des gages.

310. Si le capitaine d'un navire, avant de congédier un marin ou de lui régler son compte au Canada, manque de délivrer, soit au marin lui-même lorsque son congédiement n'est pas effectué en présence d'un enrôleur, au moins vingt-quatre heures avant son congédiement ou le règlement de son compte, ou lorsque le congédiement doit être effectué devant un enrôleur, soit au marin lui-même au moment de son départ du navire, ou plus tôt, soit à l'enrôleur, au moins vingt-quatre heures avant le congédiement ou le règlement de compte, un état complet et exact, dans une forme approuvée par le Ministre, des gages de ce marin, et de toutes les déductions à y opérer pour quelque motif que ce soit, il encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars. M.S.A., a. 132 (3); S.R., c. 186, a. 260.

Peine.

Défaut de produire des documents se rapportant aux navires.

311. Si, dans une instance sous l'autorité de la présente loi, portée devant un enrôleur, relativement à des gages, à des réclamations ou au congédiement d'un marin, l'enrô-

leur exige du propriétaire ou de son représentant, ou du capitaine, d'un second ou d'un autre membre de l'équipage, la production d'un livre de bord, de pièces ou autres documents dont il a la possession ou la disposition et qui concernent un point litigieux de l'affaire ou s'il requiert, pour les interroger, la présence de quelques-unes desdites personnes se trouvant pour lors sur les lieux ou dans le voisinage, et si les personnes ainsi requises manquent, sans motifs raisonnables, de se rendre à la réquisition, chacune de ces personnes encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars. S.R., c. 186, a. 262.

Peine.

Manquement aux dispositions relatives aux biens de marins décédés.

312. (1) Si le capitaine d'un navire manque à l'observation des dispositions de la présente loi relativement à la prise en charge des biens d'un marin ou apprenti décédé, ou aux mentions à porter à cet égard au journal de bord réglementaire, ou relativement à l'attestation régulière de ces mentions conformément à la présente loi, ou relativement au paiement ou à la remise des biens du défunt, il encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas le triple de la valeur des biens dont il n'aura pas été rendu compte, ou, si ladite valeur n'est pas déterminée, une amende n'excédant pas deux cent cinquante dollars.

Peine.

Défaut d'un propriétaire de rendre compte.

(2) Si lesdits biens ne sont pas dûment versés ou remis, ou s'il n'en est pas régulièrement rendu compte par le capitaine, et si le propriétaire du navire manque de verser ou de remettre lesdits biens et d'en rendre compte, le propriétaire encourra une amende n'excédant pas le triple de la valeur des biens qui n'auront pas été versés ou remis, ou dont il n'aura pas été rendu compte, ou, si ladite valeur n'est pas déterminée, d'une amende n'excédant pas deux cent cinquante dollars. S.R., c. 186, a. 263.

Peine.

Contrefaçon de documents en vue d'obtenir des biens d'un marin décédé.

313. Si une personne, en vue d'obtenir, soit pour elle-même, soit pour une autre, des biens d'un marin ou apprenti décédé,

a) contrefait ou falsifie, aide à contrefaire ou falsifier, ou procure les moyens de contrefaire ou de falsifier un document paraissant prouver ou aider à prouver un droit à ces biens; ou

b) fait usage d'un document qui a été contrefait ou falsifié comme il est dit ci-dessus; ou

c) fournit ou aide à fournir, ou procure les moyens de fournir une preuve fausse, la sachant fausse; ou

d) fait ou aide à faire, ou procure les moyens de faire une fausse déclaration, la sachant fausse; ou

e) aide à faire ou à procurer une preuve ou déclaration fausse, la sachant fausse;

Peine.

ladite personne sera coupable d'un acte criminel.

Défaut de procurer des facilités pour remettre les gages.

314. Si, lorsque le solde de gages dû à un marin appartenant à un navire immatriculé au Canada excède cinquante dollars, et que le marin exprime au capitaine du navire son désir de profiter des facilités à lui offertes pour remettre tout ou partie du solde à une caisse d'épargne ou à un proche parent en faveur de qui peut être faite une note de délégation, le capitaine manque de donner au marin toutes les facilités raisonnables pour disposer ainsi du montant dudit solde au delà de cinquante dollars, ledit capitaine, à moins que, le navire étant au port, la somme ne devienne payable avant le départ du navire de ce port, et sauf autrement qu'à la condition que le marin aille en mer avec le navire, encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars.

Peine.

Fausse énonciation dans une lettre au sujet d'une note de délégation.

315. Tout capitaine qui fait délibérément, dans une lettre digne de créance, destinée à servir dans une instance relative à une note de délégation pour le recouvrement des gages d'un marin, un faux énoncé à l'effet que ce marin a quitté son navire et n'a plus droit aux gages sur lesquels la partie déléguée doit être payée, encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas cent dollars. S.R., c. 186, a. 258.

Peine.

Négligence d'assurer les provisions convenables.

316. Lorsque, dans le cas d'un navire immatriculé au Canada et se trouvant pour lors dans un port canadien, le fonctionnaire ou la personne qui a opéré l'inspection des vivres ou de l'eau destinés à la consommation de l'équipage, ainsi que le prescrit la présente loi, a signifié par écrit au capitaine du navire qu'elle considère les vivres ou l'eau comme étant de mauvaise qualité et impropres à la consommation, ou en quantité insuffisante, si, alors, le capitaine ne pourvoit pas au remplacement des vivres ou de l'eau ainsi considérés comme étant de mauvaise qualité et impropres à la consommation, ou ne se procure pas la quantité nécessaire de vivres ou d'eau, lorsque la quantité a été déclarée insuffisante, ou s'il emploie des vivres ou de l'eau qui ont été trouvés de mauvaise qualité et impropres à la consommation, il encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas cent dollars. S.R., c. 186, a. 268.

Peine.

Négligence de conserver poids et mesures.

317. Tout capitaine d'un navire qui, sans motifs raisonnables, manque d'avoir à son bord des poids et mesures convenables pour déterminer les quantités des divers articles et vivres distribués, ou ne permet pas qu'on s'en serve en présence d'un témoin, lors de la distribution de ces vivres et articles, lorsque s'élève un différend au sujet des quantités, encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas cinquante dollars. M.S.A., a. 201 (2); S.R., c. 186, a. 269.

Peine

Défaut concernant le logement.

318. Si, sous quelque rapport, les dispositions de la présente loi ne sont pas observées au sujet du logement des marins et apprentis à bord d'un navire immatriculé au Canada, relativement à quelque espace sur ce navire, le propriétaire sera tenu pour fautif, et, chaque fois qu'il aura négligé de se conformer à ces dispositions, encourra une amende n'excédant pas cent dollars. S.R., c. 186, a. 270.

Peine.

Défaut d'accorder facilités pour plainte.

319. Lorsqu'un marin ou apprenti appartenant à un navire immatriculé au Canada, ou se trouvant à bord de ce navire dans un port canadien, déclare au capitaine du navire son désir de porter plainte devant un juge de paix ou un officier commandant un navire du Service Naval Canadien, contre le capitaine ou contre un membre de l'équipage, si ce capitaine manque, sans motifs raisonnables, dès que le service du navire le permet,

a) si le navire se trouve à un endroit où il y a un juge de paix ou un officier comme susdit, après une telle déclaration; ou

b) si le navire ne se trouve pas alors à pareil endroit, après sa première arrivée audit endroit;

de permettre au plaignant d'aller à terre ou de l'envoyer à terre sous bonne garde, ou, dans le cas d'une plainte à un officier de la flotte, de l'envoyer sur le navire de cet officier, de façon qu'il puisse formuler sa plainte, le capitaine encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas cinquante dollars. S.R., c. 186, a. 271.

Peine.

Pension excessive.

320. Toute personne qui exige ou reçoit, d'un marin ou apprenti appartenant à un navire immatriculé au Canada, paiement de sa pension ou de son logement chez elle pour une période dépassant le temps durant lequel il y a réellement été logé ou nourri, encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas cinquante dollars. S.R., c. 186, a. 272.

Peine.

Retenir les effets des marins.

321. (1) Toute personne qui accepte ou prend en sa possession ou sous sa garde de l'argent ou des effets d'un marin ou d'un apprenti appartenant à un navire immatriculé au Canada, et qui, lorsqu'elle en est requise par ce marin ou cet apprenti, ne restitue pas cet argent ou ces effets ou n'en rend pas la valeur, après en avoir déduit ce qui peut en être légitimement dû pour la pension et le logement de ce marin ou de cet apprenti ou à d'autres égards, ou qui s'enfuit avec cet argent ou ces effets, encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas cinquante dollars.

Peine.

Ordonnance supplémentaire.

(2) La Cour peut, outre l'amende qu'elle inflige, ordonner sommairement que le montant d'argent, ou la valeur des effets, sauf la déduction ci-dessus (s'il en est), soient immé-

diatement payés, ou que les effets eux-mêmes soient immédiatement remis au marin ou à l'apprenti. S.R., c. 186, a. 273.

Monter à bord sans permission.

322. (1) Quiconque, à l'exception du propriétaire ou de son représentant, du consignataire du navire ou de la cargaison, ou d'une personne employée par l'un ou l'autre d'entre eux, ou d'un fonctionnaire ou officier ou d'une personne au service ou à l'emploi de Sa Majesté, ou d'un maître de port ou de son adjoint, d'un officier de santé, d'un préposé des douanes, d'un pilote, d'un enrôleur ou de son adjoint, monte à bord d'un navire sans la permission et contre les ordres du capitaine ou du commandant de ce navire, sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité,

Sans armes. Peine.

a) Si, lors de chaque contravention, il était sans armes, d'un emprisonnement, pour chaque contravention, de trois ans au maximum et de six mois au minimum; et

Armé. Peine.

b) Si, lors de la contravention, il était muni ou porteur d'un pistolet, fusil ou autre arme à feu ou arme offensive, d'un emprisonnement, pour chaque contravention, de cinq ans au maximum et de deux ans au minimum.

Arrestation du contrevenant.

(2) Le capitaine ou celui qui commande le navire peut appréhender le contrevenant et le livrer immédiatement à un constable ou agent de la paix, pour qu'il soit conduit par lui devant un juge de la Cour supérieure de la province de Québec, un juge des sessions de la paix, un juge de Cour de comté, un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, pour être jugé suivant les dispositions de la présente Partie. S.R., c. 186, aa. 274, 275.

Amende lorsqu'une personne est en état d'ivresse, etc.

323. Est passible d'une amende n'excédant pas dix dollars, sans préjudice du droit de recouvrement de toute somme qu'elle peut devoir pour prix de son passage,

a) Toute personne ivre ou turbulente à laquelle, pour cette raison, l'entrée d'un vapeur a été refusée par le propriétaire ou par son employé, et qui néanmoins persiste à essayer de monter sur ce vapeur; ou

b) Toute personne ivre ou turbulente à bord d'un vapeur, sommée par le propriétaire ou par son employé de quitter le vapeur à quelque endroit du Canada où elle peut raisonnablement débarquer, et qui refuse de se rendre à cette sommation; ou

c) Toute personne qui, à bord du vapeur, après que défense lui en a été faite par le capitaine ou un autre officier, moleste ou continue à molester quelque passager; ou

d) Toute personne qui, après que l'entrée d'un vapeur lui a été refusée par le propriétaire ou par son employé, pour la raison que le nombre des passagers était

complet, persiste néanmoins à essayer de monter sur le vapeur, lorsque le prix de son passage, si elle l'a payé, lui a été remis ou qu'on lui a offert de le lui remettre; ou

e) Toute personne qui, à bord d'un vapeur, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, et lorsque demande lui en est faite par le capitaine ou par un autre officier, manque de payer sa place ou d'exhiber, pour attester le paiement de son passage, un billet ou autre reçu, si elle en a, comme ceux qui se donnent ordinairement aux personnes qui voyagent et paient leur passage sur les vapeurs. S.R., c. 186, a. 699.

Dommage aux machines ou obstruction à l'équipage, etc.

Peine.

324. Sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas cent dollars, quiconque, à bord d'un vapeur et sans justification raisonnable dont la preuve lui incombera, fait ou fait faire une chose qui peut obstruer ou endommager quelque partie des machines ou de l'outillage du vapeur, ou qui gêne, entrave ou moleste l'équipage, ou un homme de l'équipage dans la manœuvre ou la direction de ce vapeur ou, d'autre manière, dans l'exécution de ses devoirs à bord du vapeur ou relativement à ce vapeur. S.R., c. 186, a. 700.

Le capitaine peut arrêter un contrevenant et le conduire devant un juge de paix.

325. (1) Le capitaine ou autre officier d'un vapeur, et toute personne qu'il appelle à son aide, peut arrêter quiconque enfreint une disposition des deux articles précédents et dont le nom et l'adresse sont inconnus de ce capitaine ou de cet officier, et peut le conduire, avec toute la diligence convenable, devant un juge de paix ou des juges de paix; et le contrevenant ainsi amené devant ce juge ou ces juges de paix, en vertu du présent article, sera traité comme s'il avait été mis en état d'arrestation et amené devant ce juge ou ces juges de paix à la suite d'un mandat décerné sous l'autorité des dispositions du *Code criminel* qui se rapportent aux déclarations sommaires de culpabilité.

Compétence du juge de paix.

(2) Un juge de paix aura juridiction sous l'autorité des deux articles qui précèdent, soit à l'endroit où la contravention a été commise, soit, si la contravention a été commise pendant que le vapeur était en marche, à l'endroit de sa prochaine escale. S.R., c. 186, a. 701.

Sollicitation pour hôtels, etc., sur navires ou quais, sans autorisation écrite.

326. Quiconque, étant à bord d'un navire immatriculé au Canada ou sur un quai appartenant ou loué au propriétaire ou à l'exploitant du navire, et sans l'autorisation écrite dudit propriétaire ou exploitant, annonce, sollicite la clientèle, distribue des imprimés de réclame ou fait de la publicité pour le compte d'un hôtel, d'une pension, d'un restaurant, d'un omnibus, d'un automobile, ou d'un autre tel endroit, ou d'un autre moyen de transport, ou sollicite le transport des voyageurs ou des bagages, ou

vend ou met en vente des billets, effets, articles ou marchandises, sera passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. S.R., c. 186, a. 702.

Rôder près d'un navire.

327. Quiconque, trouvé rôdant près d'un navire, ne rend pas un compte satisfaisant des raisons qu'il a de se trouver à cet endroit, sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité,

Sans armes.

a) S'il n'était pas alors armé, d'une amende de cent dollars au maximum et de cinquante dollars au minimum, et d'un emprisonnement aux travaux forcés de douze mois au maximum et de trois mois au minimum;

Peine.

Armé.

b) S'il portait alors sur soi un pistolet, un fusil ou une autre arme à feu ou arme offensive, d'un emprisonnement de trois ans au maximum et de deux ans au minimum. S.R., c. 186, a. 276.

Peine.

Embarcation arrêtée jusqu'à ce que l'amende soit payée.

328. (1) Tout juge de la Cour supérieure de la province de Québec, juge des sessions de la paix, juge d'une Cour de comté, juge de paix, magistrat stipendiaire ou magistrat de police, peut ordonner qu'un bateau ou une autre embarcation dans laquelle une personne est ainsi trouvée à rôder, soit arrêtée jusqu'à ce qu'ait été payée l'amende prononcée contre cette personne.

Vente de l'embarcation pour payer l'amende.

(2) Si l'amende n'est pas payée avant la fin de l'emprisonnement auquel la personne a été condamnée, l'embarcation ainsi arrêtée sera vendue aux enchères publiques, et le produit de la vente sera appliqué au paiement de l'amende. S.R., c. 186, a. 277.

Défaut de tenir un journal de bord.

329. (1) Si un journal de bord réglementaire n'est pas tenu de la façon prescrite par la présente loi, ou si une mention exigée par la présente loi n'y est pas inscrite au moment et de la façon que prescrit la présente loi, le capitaine encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars.

Peine.

Mention différée.

(2) Si une personne fait, procure les moyens de faire, ou aide à faire, dans un journal de bord réglementaire, une mention relative à un événement qui se produit antérieurement à l'arrivée du navire à son dernier port de décharge, après vingt-quatre heures de cette arrivée, elle encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas cent cinquante dollars.

Peine.

Mutilation du journal de bord.

(3) Si une personne délibérément détruit, mutile, ou rend illisible une mention inscrite au journal de bord réglementaire, ou délibérément fait ou procure les moyens de faire, ou aide à faire soit une mention fausse ou frauduleuse, soit une omission, dans le journal de bord réglementaire, elle sera coupable d'un acte criminel. S.R., c. 186, aa. 280, 281, 282.

Peine.

Remise du journal de bord en cas de transfert.

330. Si le capitaine ou le propriétaire d'un navire,

a) lorsque, par suite du transfert de la propriété ou du changement dans l'affectation d'un navire, le journal de bord réglementaire cesse d'être exigé à l'égard du navire, ou d'être exigé à la même date, manque, sans motifs raisonnables, si le navire se trouve alors au Canada, dans un délai d'un mois, et, si le navire se trouve ailleurs, dans un délai de six mois après qu'il n'est plus exigé, de remettre ou transmettre à l'enrôleur, au port d'attache du navire, le journal de bord réglementaire (s'il y en a un) dûment clos à la date où il a cessé d'être ainsi exigé; ou,

En cas de perte du navire.

b) lorsqu'un navire est perdu ou abandonné, s'il manque, sans motifs raisonnables, et si la chose est possible et aussitôt que possible, de remettre ou transmettre à l'enrôleur, au port d'attache du navire, le journal de bord réglementaire (s'il y en a un) dûment clos au moment de la perte ou de l'abandon;

Peine.

il encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas cinquante dollars.

Défaut de remettre les documents du navire, en cas de remplacement.

331. Si, au cours d'un voyage, le capitaine d'un navire immatriculé au Canada a été déplacé ou remplacé, ou s'il quitte le navire pour toute autre raison et qu'une autre personne le remplace au commandement du navire, et s'il manque de remettre à son successeur le certificat d'immatriculation et les divers documents qui se rapportent à la navigation du navire et à son équipage et dont il a la garde, il encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas cinq cents dollars. S.R., c. 186, a. 279.

Peine.

Sollicitation de logeurs.

332. Si, dans un délai de vingt-quatre heures après l'arrivée d'un navire à un port du Canada, une personne qui se trouve à bord du navire sollicite un marin à devenir locataire dans la maison d'une personne louant des logements, ou emporte du navire des effets appartenant à un marin, sauf sur l'ordre personnel du marin et avec l'autorisation du capitaine, elle encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars. S.R., c. 186, a. 278.

Peine.

Mandat de perquisition si un marin est caché.

333. Tout juge de paix dans un port ou dans une localité du Canada, sur plainte portée devant lui sous serment, qu'un marin ou qu'un apprenti est caché dans une maison d'habitation ou une dépendance, ou sur un navire ou ailleurs, doit décerner un mandat sous son seing et sceau, adressé à un constable ou à des constables du lieu, leur enjoignant de faire en toute diligence perquisition dans la maison ou aux environs, aux abords du navire, ou

en tels autres lieux qu'indique le mandat, et d'amener devant lui tout marin ou apprenti trouvé caché, soit ou non nommé dans le mandat. S.R., c. 186, a. 315.

Mandat adressé au tenancier de taverne de fournir un état concernant les déserteurs.

334. Tout juge de paix, dans un port ou dans une localité du Canada, sur dénonciation portée devant lui sous serment qu'un marin ou autre individu a déserté ou est soupçonné d'avoir déserté un navire de Sa Majesté ou un navire du Service Naval Canadien ou un navire britannique, et qu'il est logé ou hébergé dans une taverne ou un établissement ouvert au public, ou dans une maison malfamée, ou dans toute autre maison, peut décerner par écrit un ordre adressé à la personne qui tient cette taverne ou autre maison, lui enjoignant de lui fournir, au sujet de tel individu, un état exact déclarant:

Renseignements à donner.

a) Le nom et le surnom de cet individu, autant que connus du tenancier de la maison;

b) Depuis combien de temps il loge dans ladite maison; et

c) Le nom du navire sur lequel il prétend être arrivé dans le port ou la localité. S.R., c. 186, a. 316.

Ordre à d'autres personnes qu'aux tenanciers.

335. Lorsque le dénonciateur sous serment veut obtenir un ordre contre une personne qui n'est pas le tenancier d'une taverne, d'un établissement ouvert au public ou d'une maison malfamée, l'ordre ne sera pas décerné par un juge de paix, à moins que le dénonciateur n'ait déclaré sous serment qu'il est croyablement informé:

Déclaration sous serment.

a) Que cette personne, n'étant pas tenancier d'une taverne, d'un établissement ouvert au public ou d'une maison malfamée, héberge ou cache alors le déserteur ou l'individu soupçonné de désertion; et

b) Que ce déserteur a illégalement et sans justification abandonné son service à bord du navire auquel il appartient. S.R., c. 186, a. 317.

Rétribution raisonnable au constable.

336. (1) Tout constable ou agent, non rétribué comme agent de police, employé à l'exécution d'un mandat d'arrestation, d'un mandat de perquisition ou d'un mandat d'amener, décerné sous l'autorité des articles précédents de la présente loi, peut réclamer, de la personne à la demande de laquelle le mandat a été décerné, une rétribution raisonnable pour le temps qu'il a été employé à l'exécution du mandat, cette rétribution devant être taxée par le juge de paix qui a décerné le mandat.

Frais en Cour de l'Echiquier.

(2) Dans les cas du ressort de la Cour de l'Echiquier en sa juridiction d'Amirauté, la rétribution sera taxée conformément à la procédure légale de cette Cour.

Recouvrement.

(3) En cas de refus de paiement, la rétribution sera recouvrable par voie sommaire, au moyen d'un mandat de saisie et de vente des biens et effets de ladite personne,

lequel mandat tout juge de paix est tenu de délivrer sous son seing et sceau, sur preuve du refus de paiement. S.R., c. 186, a. 318.

Négligence par le tenancier d'une taverne de se conformer à l'ordre du juge.

337. Si le tenancier d'une taverne, d'un établissement ouvert au public, d'une maison malfamée ou de toute autre maison, refuse ou néglige de se conformer, dans le délai y spécifié, à l'ordre écrit d'un juge de paix, décerné sous l'autorité de la présente Partie et lui enjoignant de fournir à ce juge de paix un état exact concernant un individu logé ou hébergé dans son établissement ou sa maison, avec désignation du nom et du surnom de cet individu, autant que connus de ce tenancier, du temps depuis lequel l'individu loge dans ladite maison ou ledit établissement, ainsi que le nom du navire à bord duquel l'individu prétend être arrivé dans le port ou dans la localité, ou, sciemment fait un faux rapport au sujet dudit individu, il encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas cinquante dollars. S.R., c. 186, a. 283.

Peine.

L'agent de police peut pénétrer dans une auberge, etc.

338. Tout agent de police ou constable, requis sous l'autorité de la présente Partie de prêter main-forte au capitaine, au second, au propriétaire, à l'armateur-gérant ou au consignataire d'un navire, pour arrêter, avec ou sans mandat, un marin ou apprenti régulièrement engagé à servir sur le navire et manquant ou refusant de prendre la mer sur ce navire, ou qui s'est autrement absenté du navire sans permission, peut, à tout moment, entrer dans une auberge, taverne, buvette, estaminet, pension de matelots ou autre maison ou établissement ouvert au public, ou dans une boutique ou dans un endroit où des liqueurs ou rafraîchissements sont vendus ou censés être vendus légalement ou illégalement, ou dans une maison malfamée. S.R., c. 186, a. 321.

Résistance à l'entrée d'un agent de police dans une taverne.

339. Toute personne qui se trouve dans une auberge, une taverne, une buvette, un estaminet, une pension de matelots, ou autre maison ou établissement ouvert au public, maison malfamée, boutique ou autre lieu où des liqueurs ou rafraîchissements sont vendus ou censés être vendus légalement ou illégalement, refuse, ou après que demande lui en a été régulièrement faite, manque d'y laisser pénétrer ou empêche de laisser pénétrer un agent de police ou constable requis, sous l'autorité de la présente Partie, d'aider le capitaine, le second, le propriétaire, l'armateur-gérant ou le consignataire d'un navire, à arrêter, avec ou sans mandat, un marin ou apprenti régulièrement engagé à servir sur ledit navire et qui manque ou refuse de prendre la mer sur ce navire, ou s'absente autrement du navire sans permission, encourra, pour chaque contravention, une amende de cinquante dollars au maximum et de dix dollars au minimum. S.R., c. 186, a. 284.

Peine.

Navires étrangers.

Dispositions relatives aux navires marchands, s'appliquent aux navires étrangers.

Exception.

340. Les dispositions précédentes de la présente Partie qui se rapportent à l'engagement et au congédiement des marins, s'étendent et s'appliquent aux navires marchands de tout pays étranger, ainsi qu'à toutes les personnes concernées ou intéressées dans ces navires, de la même manière que si ces dispositions s'étendaient et s'appliquaient aux navires britanniques immatriculés au Canada; et elles s'appliquent et s'étendent à semblables personnes intéressées ou concernées dans lesdits navires en dernier lieu mentionnés, à moins que quelque clause des traités existant entre Sa Majesté et ledit pays étranger n'empêche lesdites dispositions ou l'une d'entre elles de s'étendre et de s'appliquer ainsi. S.R., c. 186, a. 323.

Les dispositions relatives à la désertion s'appliquent conditionnellement aux navires étrangers.

341. En tant que compatibles avec les termes de traités existant entre Sa Majesté et des puissances étrangères, et avec les droits, privilèges et immunités garantis aux consuls, aux vice-consuls, aux agents commerciaux et autres agents régulièrement accrédités, sujets et citoyens desdites puissances étrangères respectivement, les dispositions précédentes de la présente Partie qui se rapportent à la désertion des marins et des apprentis s'étendront et s'appliqueront aux navires marchands des pays étrangers, ainsi qu'à toutes les personnes concernées ou intéressées dans ces navires, de la même manière qu'elles s'étendraient et s'appliqueraient à des navires britanniques immatriculés au Canada, ainsi qu'à semblables personnes en ce qui concerne lesdits navires en dernier lieu mentionnés. S.R., c. 186, a. 324.

Preuve qu'un marin est engagé à servir sur un navire étranger.

342. Le serment du capitaine d'un navire marchand étranger, ou de tout officier ou personne employée à bord de ce navire, ou à bord d'un autre navire du même pays, attestant que, au mieux de sa connaissance et croyance, un marin ou une autre personne est tenue de servir à bord dudit navire, d'après la loi du pays auquel ledit navire appartient ou du lieu où ce marin ou cette autre personne a été engagée, constituera preuve *primâ facie* que ce marin ou cette personne est légalement tenue de servir à bord dudit navire, au sens de la présente Partie, bien qu'il ou elle n'ait pas été inscrite régulièrement ou n'ait pas régulièrement signé le contrat d'engagement des marins, et qu'il ou elle ne soit pas liée par le contrat d'engagement de la manière prescrite par la loi à l'égard de marins et d'autres personnes engagés ou tenus de servir à bord d'un navire britannique immatriculé au Canada. S.R., c. 186, a. 325.

Restriction de la juridiction des tribunaux sur des personnes appartenant à des navires étrangers.

343. Aucun juge, magistrat ou juge de paix ne peut

a) accueillir ni entendre une plainte ou une dénonciation, formulée en vertu de la présente Partie, par ou contre une personne appartenant ou attachée à un navire de commerce étranger, si cette personne n'est pas sujet de Sa Majesté; ou

b) exercer juridiction sous l'autorité de la présente Partie sur cette personne ou à sa demande;

sans que le consentement des deux parties à la plainte ou à la dénonciation, ou le consentement par écrit du consul, du vice-consul, de l'attaché commercial ou autre agent régulièrement accrédité du pays auquel le navire appartient, à moins que les parties à la plainte ou à la dénonciation ne soient sujets ou citoyens d'un pays dont le gouvernement a conclu avec Sa Majesté des traités demeurés en vigueur et qui stipulent que l'assistance des tribunaux et des magistrats britanniques sera accordée aux sujets ou citoyens dudit pays, ou à moins que l'une des parties ne soit sujet ou citoyen dudit pays, et l'autre, sujet de Sa Majesté. S.R., c. 186, a. 326.

PARTIE V.—ARTICLES 344-365

DISPOSITIONS RELATIVES AU SECOURS ET AU RAPATRIEMENT DES MARINS EN DÉTRESSE, ET MARINS ABANDONNÉS À L'ÉTRANGER.

Règlements pour l'exécution de projets provenant d'une partie de la Communauté.

344. Le Gouverneur en conseil peut adopter et peut établir des règlements pour rendre exécutoire tout projet suggéré par les autorités de quelque partie de la Communauté des nations britanniques, en vertu duquel des dispositions devront être prises:

a) Pour les ecours et le rapatriement de marins appartenant à quelque partie de la Communauté et qui peuvent se trouver en détresse ou abandonnés hors du Canada, dans quelque partie de la Communauté ou à l'étranger, et pour couvrir les dépenses nécessaires;

b) Pour payer les frais d'assistance médicale, d'entretien, d'inhumation et de rapatriement, dans le cas de marins blessés ou malades;

c) Pour disposer des effets et des gages de marins laissés en arrière ou qui meurent dans un port hors de la partie de la Communauté à laquelle ils appartiennent;

d) Pour recouvrer du propriétaire du navire, dans les cas justifiés, toutes dépenses occasionnées au gouvernement du Canada dans l'accomplissement des choses mentionnées aux susdits alinéas *a)* et *b)*.

Dispositions des gages et des effets de marins abandonnés.

345. (1) Si un marin appartenant à un navire britannique immatriculé au Canada est abandonné hors du Canada, le capitaine du navire, subordonnément aux dispositions du présent article, devra:

a) Aussitôt que possible, inscrire au journal de bord réglementaire une déclaration relative aux effets laissés à bord par le marin et au montant de gages qui lui est dû à la date où il a été abandonné; et

b) A la fin du voyage au cours duquel le marin a été abandonné, remettre au fonctionnaire compétent, dans un délai de quarante-huit heures après l'arrivée du navire au port où se termine le voyage, des états, d'après une forme approuvée par le Ministre, dont l'un (auquel le présent article refère comme «état de livraison») indiquera les effets et les gages, et l'autre (auquel le présent article réfère comme «état de remboursement») indiquera toute dépense occasionnée au capitaine ou au propriétaire du navire par l'absence du marin, dans les cas où cette absence est causée par la désertion, par le manquement de rejoindre son navire ou par toute autre mauvaise conduite constituant une contravention sous l'autorité de l'article cent-

. S'il en est requis par le fonc-

tionnaire compétent, le capitaine devra fournir les pièces justificatives qui peuvent être raisonnablement requises pour vérifier les états.

Livraison des effets et des gages dus.

(2) Le capitaine du navire doit remettre au fonctionnaire compétent, si ce dernier consent à les recevoir, les effets du marin tels que déclarés dans l'état de livraison et, sauf déductions autorisées en vertu du présent article, le montant des gages dus et tel que déclaré dans ledit état, et le fonctionnaire remettra au capitaine un récépissé d'après une forme approuvée par le Ministre, de tous effets ou de tous montants ainsi livrés.

Déductions.

(3) Sur les gages ou effets, le capitaine du navire aura droit d'être remboursé de toutes sommes déclarées dans l'état de remboursement et qui, de l'avis du fonctionnaire compétent ou, dans le cas d'un appel en vertu du présent article, de l'avis du tribunal de juridiction sommaire, paraîtront légitimement exigibles; et à cette fin le fonctionnaire ou, si la chose est nécessaire, dans le cas d'un appel, le Ministre, permettra que lesdites sommes soient déduites du montant des gages tels que déclarés dans l'état de livraison et, dans la mesure où ce montant serait insuffisant, qu'elles soient remboursées au capitaine à même les effets.

Preuve.

Avant de permettre que les sommes soient déduites ou remboursées en vertu de la présente disposition, le fonctionnaire compétent peut exiger, du capitaine du navire, soit par une déclaration statutaire, soit autrement, la preuve qu'il estime utile pour établir que les sommes réclamées sont légitimement exigibles.

Appel.

Lorsque le capitaine d'un navire est lésé par la décision du fonctionnaire compétent relativement aux sommes qu'il permet de rembourser, comme légitimement exigibles, à même son état de remboursement, et que le montant en litige dépasse cinquante dollars, il peut interjeter appel de la décision dudit fonctionnaire à un tribunal de juridiction sommaire.

Livraison des effets lorsque plusieurs marins sont abandonnés.

(4) Lorsque, au cours du voyage d'un navire, deux ou plus de deux marins ont été laissés en arrière, les états de livraison et de remboursement fournis à l'égard de chaque marin peuvent, au gré du capitaine du navire, être traités collectivement, entre lui et le fonctionnaire compétent, au lieu de l'être individuellement; et dans ce cas le capitaine du navire aura droit de se faire rembourser, à même le montant total des gages et des effets des marins laissés en arrière, le total des montants qui auront été reconnus comme légitimement exigibles en vertu du présent article, à même les états de remboursement; et il sera tenu de remettre au fonctionnaire compétent, à l'égard des gages, seulement l'excédent du total des montants déclarés dans les états de livraison comme étant dû à titre de gages sur le total des montants reconnus comme étant légitimement exigibles à même les états de remboursement.

Remise des effets et des gages.

(5) Le fonctionnaire compétent (subordonnément à tout remboursement effectué sous l'autorité du présent article) devra remettre, à l'époque et de la manière prescrites par le Ministre, les effets, ainsi que tout montant par lui reçus à l'égard des gages en vertu du présent article; et devra rendre, à cet égard, les comptes que le Ministre ordonnera.

«Effets.»

(6) Au présent article, l'expression «effets» comprend le produit d'une vente des effets, si ces derniers sont vendus sous l'autorité du présent article; et les effets doivent être vendus par le fonctionnaire compétent de la manière qu'il juge convenable, lorsque les effets lui sont livrés, à moins que le Ministre n'en ordonne autrement; et, s'ils ne sont pas ainsi vendus, ils devront l'être par le Ministre de la manière et à la date que le Ministre estimera convenables, à moins qu'ils ne soient remis au marin.

Cas où le capitaine n'est pas responsable.

(7) Le capitaine ne sera tenu responsable d'aucune perte d'effets ni d'aucun dommage aux effets, s'il prouve au fonctionnaire compétent que la perte ou le dommage s'est produit sans qu'il y eût négligence ou connivence de sa part, après que le marin a quitté le navire.

Défaut d'un capitaine de se conformer.

(8) Si le capitaine d'un navire manque, sans motifs raisonnables, de se conformer au présent article, il sera (sans préjudice de toute autre responsabilité) passible, pour chaque contravention, après déclaration sommaire de culpabilité d'une amende n'excédant pas cent dollars et, s'il remet un état faux ou s'il fait une fausse déclaration ou une fausse représentation pour les objets du présent article, il sera, à chaque occasion, coupable d'infraction.

Peine.

Cas dans lesquels le présent article ne s'applique pas.

(9) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un marin absent,

a) Lorsque le capitaine du navire démontre, à la satisfaction du fonctionnaire compétent, qu'aucun des effets du marin n'a, à sa connaissance, été laissé à bord du navire, et qu'il a payé tous les gages dus au marin; ou

b) Lorsque le montant des gages gagnés par le marin (compte tenu de toutes déductions faites pour délégations ou avances prévues au contrat d'engagement de l'équipage) paraît, d'après le contrat, être inférieur à vingt-cinq dollars et que le capitaine n'exerce pas son option de traiter collectivement les états de livraison et les états de remboursement; ou

c) Lorsque le capitaine du navire démontre, à la satisfaction du fonctionnaire compétent, que le montant net dû au marin comme gages (compte tenu de toutes déductions légalement faites pour délégations, avances ou autrement) est inférieur à vingt dollars, et que le capitaine n'exerce pas son option de traiter collectivement les états de livraison et les états de remboursement; ou

d) Lorsque la question de la confiscation des gages et des effets du marin a été réglée dans une instance judiciaire légalement instituée avant la fin du voyage ou dans un délai de quarante-huit heures après l'arrivée du navire au port où se termine le voyage.

Sanction requise pour le congédiement de marins hors du Canada.

346. (1) Le capitaine d'un navire britannique immatriculé au Canada ne doit pas congédier un marin à un endroit hors du Canada (sauf à un port du pays où il a été embarqué), à moins qu'il n'ait obtenu au préalable, par mention au dos du contrat d'engagement de l'équipage, la sanction de l'autorité compétente telle que définie à cette fin dans la présente Partie de la présente loi; mais cette sanction ne sera pas refusée lorsque le marin aura été congédié à l'expiration de son service.

Enquête.

(2) L'autorité à laquelle demande est faite d'une sanction en vertu du présent article peut, et, si cette autorité n'est pas représentée par un marchand, doit s'enquérir des motifs pour lesquels un marin doit être congédié à un endroit hors du Canada, et elle peut à cette fin, si elle le croit convenable, déférer le serment et accorder ou refuser la sanction, selon qu'elle le juge équitable; cependant, cette sanction ne doit pas être déraisonnablement refusée.

Capitaine en défaut.

(3) Si le capitaine d'un navire manque de se conformer au présent article, il sera, pour chaque manquement, coupable de contravention, et dans toute instance judiciaire instituée pour juger la contravention, il lui incombera de prouver que la sanction a été obtenue, qu'elle n'a pu être obtenue ou qu'elle a été déraisonnablement refusée.

Certificat de congédiement à l'étranger.

347. Lorsque le capitaine d'un navire britannique immatriculé au Canada congédie un marin à un endroit hors du Canada, il doit lui remettre un certificat de congé d'après une forme approuvée par le Ministre, et, dans le cas d'un officier breveté dont le certificat a été retenu, il doit lui restituer ce certificat.

Rapatriement des marins à la fin de leur service à un port étranger.

348. (1) Lorsque le service d'un marin appartenant à un navire britannique immatriculé au Canada se termine à un port situé hors du Canada, autrement que du consentement du marin à congédier au cours du contrat d'engagement, le capitaine du navire doit, en plus de donner le certificat de congédiement prescrit par la première Partie de la présente loi, et en plus de payer les gages auxquels le marin a droit, prendre des dispositions suffisantes, conformément à la présente loi, pour son entretien et son retour jusqu'à un port convenable de retour, et requérir l'autorité compétente de mentionner, à l'endos du contrat d'engagement de l'équipage du navire que le marin quitte, les détails des dispositions ainsi prises.

Capitaine en défaut.

(2) Si le capitaine manque, sans motifs raisonnables, de se conformer au présent article, les dépenses d'entretien et de voyage au port convenable de retour,

a) Si elles ont été payées par le marin, seront recouvrables à titre de gages à lui dus; et

b) Si elles ont été payées par l'autorité compétente ou par une autre personne, constitueront (à moins que le marin ne se soit rendu coupable de baraterie) une charge sur un navire auquel appartenait le marin, et pourront aussi être recouvrées contre la personne qui est pour lors le propriétaire du navire, ou, si le navire a été perdu, contre la personne qui en était le propriétaire au moment de la perte, ou, si le navire a été transféré à une personne autre qu'un sujet britannique, soit contre la personne qui en est alors le propriétaire ou contre la personne qui en était le propriétaire au moment du transfert, au choix de l'autorité compétente ou autre personne qui a acquitté les dépenses, ou, dans le cas où ces dépenses auraient été allouées à cette autorité ou à cette personne à même les deniers publics, elles constitueront une dette envers la Couronne, recouvrable soit par procédure judiciaire ordinaire, soit devant le même tribunal et de la même manière que les marins peuvent recouvrer des gages.

Cas où le présent article ne s'applique pas.

(3) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un marin étranger qui a été embarqué à un port situé hors du Canada et congédié à un port hors du Canada.

Congédiement, etc., de marins au changement de propriété d'un navire à un port étranger.

349. (1) Lorsqu'un navire britannique immatriculé au Canada est transféré ou aliéné à un port situé hors du Canada, tout marin appartenant à ce navire doit être congédié, à moins que le marin ne consente par écrit, en présence de l'autorité compétente telle que définie à cette fin dans la présente Partie de la présente loi, à compléter le voyage sur le navire, si le voyage est continué.

Application de la présente Partie.

(2) Lorsqu'un marin est ainsi congédié, les dispositions de la présente Partie de la présente loi qui se rapportent au certificat de congédiement et au retour du marin au port convenable de retour, s'appliqueront comme si le service du marin s'était terminé autrement que du consentement du marin à congédier au cours du contrat d'engagement, et s'appliqueront aux marins étrangers, qu'ils aient été embarqués ou non à un port du Canada.

Frais des soins médicaux en cas de blessure.

350. (1) Si le capitaine ou un marin d'un navire est contusionné ou blessé pendant son service à bord du navire, ou s'il est atteint de maladie (qui n'est pas attribuable à un acte délibéré ou à une faute de sa part ou à sa propre inconduite), les dépenses occasionnées pour lui procurer les soins chirurgicaux et médicaux nécessaires, l'assistance d'un médecin ou d'un chirurgien et des médicaments, de même

que les dépenses d'entretien dudit capitaine ou marin jusqu'à sa guérison, ou jusqu'à son décès, ou jusqu'à son retour à un port convenable de retour, et de son transport à ce port, et, dans le cas de décès, les dépenses (s'il en est) de son inhumation, seront soldées par le propriétaire du navire sans aucune déduction de ce chef sur ses gages.

En cas de maladie.

(2) Si, par suite de maladie, le capitaine ou un marin est temporairement retiré de son navire afin de prévenir la contagion, ou pour toute raison de convenance pour le navire, et qu'il retourne ensuite à son service, les dépenses de déplacement, des soins médicaux et des médicaments, ainsi que son entretien durant son éloignement du navire, devront être soldées de la même manière.

Médicaments et soins à bord du navire.

(3) Le coût de tous médicaments, des consultations et soins chirurgicaux et médicaux donnés à un capitaine ou marin pendant qu'il est à bord de son navire, devra être soldé de la même manière.

Autres cas.

(4) Dans tous les autres cas, les dépenses raisonnables dûment occasionnées au propriétaire par la maladie d'un marin, ainsi que les dépenses raisonnables dûment occasionnées au propriétaire pour l'inhumation d'un marin qui meurt pendant son service, seront, si elles sont régulièrement prouvées, déduites des gages du marin.

Le propriétaire doit rembourser les dépenses.

351. (1) Si quelques-unes des dépenses relatives à la maladie, aux contusions ou aux blessures d'un marin, qui doivent être soldées par le capitaine ou le propriétaire en vertu de la présente loi, sont acquittées par une autorité au nom de la Couronne, ou si quelques autres dépenses relatives à la maladie, aux contusions ou blessures d'un marin dont les gages, d'après la présente loi, ne peuvent être comptés à ladite autorité, sont ainsi soldées, le capitaine ou le propriétaire du navire remboursera l'autorité des dépenses qu'elle aura soldées.

Recouvrement du montant, s'il n'est pas payé.

(2) Si les dépenses ne sont pas ainsi remboursées, leur montant avec les frais constitueront une charge sur le navire et seront recouvrables de la personne qui était pour lors capitaine ou propriétaire du navire, ou, si le navire a été perdu, de la personne qui en était le propriétaire au moment de la perte, ou, si le navire a été transféré, à une personne autre qu'un sujet britannique, soit de la personne qui en est alors le propriétaire, soit de la personne qui en était le propriétaire au moment du transfert, comme une dette envers la Couronne, soit au moyen d'une procédure judiciaire ordinaire, soit devant le même tribunal et de la même manière que les marins peuvent recouvrer leurs gages.

Preuve.

(3) Dans toute instance en tel recouvrement, un certificat attestant des faits, signé par ladite autorité, avec les pièces justificatives (s'il en est que le cas exige), constitueront une preuve suffisante que lesdites dépenses ont été régulièrement soldées par cette autorité.

Le certificat de l'autorité compétente requis lorsqu'un marin est abandonné à l'étranger.

352. (1) Le capitaine d'un navire britannique immatriculé au Canada ne doit pas abandonner un marin en un endroit hors du Canada, à terre ou en mer (sauf lorsque le marin est congédié conformément à la présente loi), à moins qu'il n'ait préalablement obtenu, par mention au dos du contrat d'engagement de l'équipage, le certificat de l'autorité compétente telle que définie à cette fin dans la présente Partie de la présente loi, et énonçant la cause de l'abandon du marin, que cette cause soit l'inaptitude ou l'inhabilité à prendre la mer, soit désertion, disparition ou autre.

Enquête.

(2) L'autorité à laquelle demande est faite d'un certificat en vertu du présent article, peut s'enquérir des motifs pour lesquels un marin doit être abandonné, et à cette fin elle peut, si elle le juge utile, déférer le serment, et accorder ou refuser le certificat, selon qu'elle le juge équitable; cependant, le certificat ne doit pas être déraisonnablement refusé.

Peine pour un capitaine en défaut.

(3) Si le capitaine d'un navire manque de se conformer au présent article, il sera, à chaque occasion (sans préjudice de sa responsabilité en vertu de quelque autre disposition de la présente loi), coupable de contravention; et en toute instance judiciaire pour juger la contravention, il lui incombera de prouver que le certificat a été obtenu, ou n'a pu être obtenu sans causer un retard déraisonnable au navire, ou a été déraisonnablement refusé.

Etat des gages dans le cas où le marin est abandonné pour motif d'inaptitude ou d'inhabileté.

353. (1) Lorsque le capitaine d'un navire britannique immatriculé au Canada abandonne un marin sur la rive d'un endroit situé hors du Canada, pour le motif que ce marin est inapte ou inhabile à partir en mer, il devra remettre, à la personne signant le certificat requis de l'autorité compétente, un état complet et exact des gages dus au marin, et si cette personne est un officier consulaire, il devra lui remettre cet état en duplicata.

Peine pour le capitaine en défaut.

(2) Si le capitaine manque, sans motifs raisonnables, de remettre cet état, il sera, pour chaque contravention, passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars, et, s'il remet sciemment un état faux, il sera, pour chaque contravention, passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars, en sus du paiement des gages en chaque cas.

Paiement des gages d'un marin abandonné pour motif d'inaptitude ou d'inhabilité.

354. (1) Le capitaine doit payer au marin lui-même le montant des gages dus à ce marin abandonné pour motif d'inaptitude ou d'inhabilité à partir en mer, s'il est abandonné dans une possession britannique, et, s'il est abandonné ailleurs, à l'officier consulaire britannique, si ce dernier consent à recevoir les gages.

Compte en duplicata.

(2) Lorsque le paiement est opéré entre les mains d'un officier consulaire britannique, cet officier doit retenir un duplicata de l'état à lui remis, et, s'il est satisfait du compte, il donnera quittance du paiement au dos de l'autre duplicata, qu'il remettra au capitaine; et le capitaine, dans un délai de quarante-huit heures à compter de son retour à son port de destination, remettra le duplicata à l'autorité compétente telle que définie à cette fin dans la présente Partie de la présente loi.

Paiements.

(3) Chaque fois que la chose peut se faire, le paiement doit être opéré en argent, et, lorsque la chose est impossible, au moyen d'un billet tiré sur le propriétaire du navire; mais si le paiement est opéré par billet,

a) La personne qui signe le certificat requis de l'autorité compétente attestera, par mention au dos du billet, que le billet est tiré pour les gages du marin, et attestera aussi, par endos sur le contrat d'engagement de l'équipage, le montant pour lequel le billet est tiré, ainsi que les autres détails requis par le Ministre;

b) Si le billet est tiré par le capitaine, le propriétaire du navire sera responsable du paiement du montant au porteur du billet ou à l'endossataire; et il ne sera pas nécessaire, en aucune poursuite contre le propriétaire à l'égard du billet, de prouver que le capitaine était autorisé à le tirer;

c) Un billet paraissant tiré et endossé sous l'autorité du présent article sera, s'il est extrait de la conservation du Ministre, ou d'un enrôleur, admissible comme preuve; et toute mention à l'endos de tel billet, paraissant avoir été faite conformément au présent article, sera aussi admissible comme preuve des faits énoncés dans la mention.

Peine pour capitaine en défaut.

(4) Si le capitaine manque, sans motifs raisonnables, d'opérer ce paiement de gages ainsi que le prescrit le présent article, il sera, pour chaque contravention, passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars, en sus du paiement des gages.

Emploi, par l'officier consulaire britannique des paiements à compte des gages de marins abandonnés.

355. Lorsque le montant des gages dus à un marin abandonné pour cause d'inaptitude ou d'inhabilité à partir en mer, est ainsi versé à un officier consulaire britannique, cet officier doit disposer de la somme qui lui a été ainsi versée, de la manière suivante, savoir:

Lorsque le marin obtient de l'emploi.

a) Si, par la suite, le marin obtient de l'emploi au port où le paiement a été opéré, ou s'il quitte ce port, il devra déduire de la somme toutes dépenses faites par lui pour l'entretien du marin conformément à la présente loi, sauf la proportion que le propriétaire ou le capitaine est par la présente loi tenu de solder lui-

même, et il devra remettre le reste au marin et lui rendre un compte des sommes ainsi reçues et dépensées à son sujet;

Lorsque le marin décède.

b) Si le marin décède avant que son navire quitte le port, il devra disposer de la somme comme faisant partie des biens du marin décédé; et

Lorsque le marin est envoyé à un port de retour.

c) Si le marin est envoyé à un port convenable de retour, aux frais du public et sous l'autorité de la présente loi, il devra rendre compte de la somme au Ministre; et la somme, déduction faite des dépenses régulièrement subies pour le marin, sauf les dépenses que le capitaine ou le propriétaire du navire est par la présente loi tenu de solder lui-même, sera traitée comme faisant partie des gages du marin.

Règlements relatifs au secours et à l'entretien des marins en détresse.

356. (1) Le Gouverneur en conseil établira des règlements concernant le secours, l'entretien et le retour, à un port convenable de retour, des marins canadiens naufragés ou autrement en détresse et trouvés en quelque endroit hors du Canada, et il pourra, par ces règlements (auxquels la présente loi réfère comme aux règlements concernant les marins en détresse), énoncer les conditions qu'il juge équitables à l'égard de ce secours, de cet entretien et de ce renvoi à un port convenable de retour; et un marin n'aura aucun droit à être secouru, entretenu ou envoyé à un port convenable de retour, sauf dans les cas, dans la mesure et aux conditions prévus par ces règlements.

Paiement pour travail durant le voyage.

(2) Lorsqu'un marin est rapatrié en qualité de membre d'un équipage, il aura droit à rémunération pour tout travail accompli durant le voyage.

Dispositions pour secours et entretien de marins en détresse.

357. Lorsque des marins, sujets de Sa Majesté ou non, qui ont été domiciliés au Canada depuis au moins douze mois avant le commencement du voyage pour lequel ils sont alors employés ou de l'engagement qu'ils remplissent alors, sont trouvés en quelque endroit du Canada, et qu'ils sont naufragés d'un navire britannique immatriculé au Canada ou, lorsqu'ils ont été congédiés ou abandonnés de ce navire en quelque endroit hors du Canada, sont en détresse dans cet endroit, l'autorité compétente, telle que définie à cette fin dans la présente Partie de la présente loi, peut, conformément aux conditions prescrites par les règlements concernant les marins en détresse, pourvoir, en conformité de la présente loi, au retour de ces marins aux frais du gouvernement du Canada (lesquels sont, en la présente loi, compris dans l'expression «marins en détresse») à un port convenable de retour, et pourvoir aussi à leur habillement nécessaire et à leur entretien jusqu'à leur départ pour un tel port, et, en outre, dans le cas de marins naufragés, au remboursement de toutes dépenses occasionnées pour les amener au port après leur naufrage, et à leur entretien pendant qu'ils sont ainsi amenés au port.

Remboursement des dépenses aux autorités compétentes.

358. (1) Lorsque les dépenses (autres que les dépenses réservées, telles que définies au présent article) sont faites par une autorité compétente pour le compte du gouvernement du Canada, conformément à l'article précédent de la présente loi, ou sont faites par le gouvernement d'un pays étranger et sont remboursées à ce pays étranger par le gouvernement du Royaume-Uni ou par un fonctionnaire ou par un bureau de ce gouvernement, le Ministre peut payer à cette autorité compétente ou au gouvernement du Royaume-Uni ou au fonctionnaire ou bureau susdits, à même les deniers disponibles pour cet objet, toutes sommes d'argent provenant des crédits alloués à cette fin par le Parlement.

Paiement à même les crédits.

Charge sur le navire.

(2) La totalité ou une partie des deniers ainsi payés par le Ministre, conformément au paragraphe précédent (avec les gages, s'il en est, dus au marin), constituera une charge sur le navire auquel appartenait le marin en détresse, et constituera aussi, envers la Couronne, une dette du capitaine du navire ou de la personne qui en était pour lors le propriétaire, ou, si le navire a été perdu, de la personne qui en était le propriétaire au moment de la perte, ou, si le navire a été transféré à une personne qui n'est pas sujet britannique, soit de la personne qui en est alors le propriétaire ou de celle qui en était le propriétaire au moment du transfert, et aussi, si le navire est un navire étranger, du mandant ou du mandataire qui a engagé le marin pour faire du service sur le navire.

Recouvrement.

Mode de recouvrement.

(3) En sus de toute amende pouvant avoir été encourue, la dette peut être recouvrée par le Ministre, au nom de la Couronne, soit par des procédures judiciaires ordinaires, soit devant le même tribunal et de la même manière que les marins peuvent recouvrer des gages.

Preuve.

(4) Dans toute instance en tel recouvrement, la production de la facture (s'il en est) des dépenses, fournies conformément à la présente loi ou aux règlements concernant les marins en détresse, et la preuve du paiement des dépenses faites par le Ministre ou de sa part, constitueront une preuve *primâ facie* que les dépenses ont été faites ou remboursées en exécution de la présente loi par la Couronne ou en son nom.

«Dépenses réservées.»

(5) Pour les objets du présent article, les dépenses réservées sont des dépenses occasionnées dans des cas où le certificat de l'autorité compétente, obtenu au moment de l'abandon d'un marin, déclare, ou que le Ministre a pu constater autrement, que le motif pour lequel le marin a été abandonné est la désertion, ou la disparition, ou l'emprisonnement pour inconduite ou le renvoi de son navire par une Cour maritime pour motif d'inconduite, ainsi que les dépenses occasionnées pour renvoi, à un port convenable de retour, d'un marin en détresse qui a été congédié au port où il a été embarqué, ou à quelque port voisin.

Contraindre un marin à descendre à terre.

359. Une personne appartenant à un navire britannique immatriculé au Canada ne doit pas contraindre à tort un marin à descendre à terre, ni l'abandonner, ni autrement faire en sorte qu'un marin soit indûment abandonné en quelque endroit, soit à terre, soit en mer, dans ou hors les dominions de Sa Majesté; et, si elle agit ainsi, elle sera, pour chaque contravention, coupable d'un acte criminel.

Peine.

Déduction des amendes sur les gages, etc.

360. (1) Toute amende imposée à un marin par suite d'un acte d'inconduite pour lequel son contrat d'engagement impose une amende, sera déduite comme suit, savoir:

a) Si le contrevenant est congédié au Canada, et si l'infraction, de même que la mention qui doit en être faite au journal de bord aux termes de la présente loi, ont été prouvées à la satisfaction de l'enrôleur devant lequel le contrevenant est congédié, dans le cas d'un navire océanique, et, à la satisfaction de l'enrôleur au port où l'équipage est congédié, dans le cas d'un navire de commerce intérieur, le capitaine ou le propriétaire devra déduire l'amende sur les gages du contrevenant;

b) Si le contrevenant est congédié à l'étranger, et si la l'infraction est prouvée à la satisfaction de l'autorité compétente qui a sanctionné le congédiement, l'amende sera déduite comme susdit, et une entrée en sera faite au journal de bord réglementaire, et signée par l'autorité qui aura reconnu comme bien fondée la preuve de l'infraction.

Versement des amendes.

(2) Toute amende ainsi déduite sera versée,

a) Si le contrevenant est congédié au Canada, à l'enrôleur;

b) Si le contrevenant est congédié en quelque endroit hors du Canada, à l'autorité compétente.

Remise des montants.

(3) Une autorité compétente devra remettre tous montants par elle reçus sous l'autorité du présent article, aux époques et de la manière, et rendre à leur égard les comptes, que le Ministre exige.

Peine pour non-paiement de l'amende.

(4) Si un capitaine ou un propriétaire manque, sans motifs raisonnables, de payer une amende ainsi que le prescrit le présent article, il sera, pour chaque contravention, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende n'excédant pas six fois le montant de l'amende ainsi impayée.

Infraction non punie d'autre manière.

(5) Un acte d'inconduite pour lequel une amende a été infligée à un marin et payée par lui ou déduite de ses gages, ne devra pas être puni d'autre manière sous l'autorité de la présente loi.

Port convenable de retour.

361. Pour les fins de la présente Partie de la présente loi, sera tenu pour être un port convenable de retour, soit

le port où le marin a été embarqué ou un port dans le pays auquel il appartient, soit quelque autre port agréé par le marin, dans le cas d'un marin congédié, à l'époque de son congédiement. Toutefois, dans le cas d'un marin embarqué au Canada, le port de retour devra être dans la même province que celle dans laquelle il a été embarqué, à moins que le marin n'ait opté pour un autre port, comme il est dit ci-dessus.

Mode de retour au port.

362. (1) Un marin peut être envoyé à un port convenable de retour par toute route qu'il est raisonnable de prendre, soit par mer, soit par terre, ou partiellement par mer et partiellement par terre.

Dispositions pour le retour.

(2) Dispositions doivent être prises pour le retour du marin pour l'entier parcours, s'il revient par mer, ou pour la partie de ce parcours qui se fait par mer, en mettant le marin à bord d'un navire britannique qui a besoin d'hommes pour compléter son équipage, ou, si la chose n'est pas praticable, en procurant au marin le passage sur quelque navire, britannique ou étranger, ou en lui fournissant l'argent nécessaire à son passage, et, pour la partie de son parcours qui se fait par terre, en payant ses frais de route et d'entretien pendant le voyage, ou en lui procurant les moyens de payer lesdites dépenses.

Le capitaine peut faire un dépôt pour dépenses de retour.

(3) Lorsque le capitaine d'un navire est tenu, sous l'autorité de la présente Partie de la présente loi, de pourvoir au retour d'un marin congédié, à un port convenable de retour, le capitaine pourra, au lieu de procurer au marin le prix de son passage ou ses frais de route ou de lui procurer les moyens de payer son passage ou lesdites dépenses, déposer entre les mains de l'autorité compétente la somme que cette autorité juge suffisante pour défrayer le marin de son retour à un port convenable de retour.

Règlements.

(4) Dans les règlements concernant les marins en détresse, le Ministre peut établir les dispositions pouvant être nécessaires pour permettre à l'autorité compétente et, dans le cas de dépenses devant être faites au Canada, à un fonctionnaire que le Ministre nomme à cette fin, de solder, de la part de l'autorité qui a conclu les premiers arrangements pour le retour d'un marin en détresse à un port convenable de retour, toutes dépenses occasionnées au sujet de ce marin et que pourrait payer l'autorité qui s'est occupée de lui en premier lieu; et toutes dépenses ainsi occasionnées seront, pour les objets de la présente Partie de la présente loi qui se rapportent aux marins en détresse, censées être des dépenses occasionnées pour le marin en détresse.

Paiement à même les crédits.

Contestation relative au retour, décidée par autorité compétente.

363. S'il s'élève une contestation au sujet du port de retour auquel un marin doit être envoyé, dans un cas ou dans un autre, ou au sujet de la route par laquelle il devrait être envoyé, la contestation sera décidée par l'autorité compétente, et, en décidant une contestation aux termes de la présente disposition, l'autorité tiendra compte à la fois des besoins du marin et de la dépense à faire, et aussi, lorsque le cas se présente, du fait qu'un navire britannique qui a besoin d'hommes pour compléter son équipage est sur le point de partir pour un port convenable de retour.

Dispositions relatives à l'embarquement de marins en détresse.

364. (1) Lorsqu'un marin en détresse est placé, pour les fins de son retour à un port convenable de retour, à bord d'un navire britannique, l'autorité par les soins de laquelle le marin est ainsi placé à bord doit mentionner, par endos sur le contrat d'engagement de l'équipage du navire, le nom du marin ainsi placé à bord, de même que les détails dont la mention est exigée par les règlements concernant les marins en détresse.

Le capitaine doit recevoir les marins et leur procurer le passage.

(2) Le capitaine de tout navire britannique immatriculé au Canada doit recevoir à bord de son navire et procurer le passage et l'entretien à tout marin en détresse que la présente loi le requiert de prendre à son bord, le nombre de ces marins en détresse ne devant pas dépasser un par cinquante tonnes de charge; et il doit aussi, durant le passage, procurer à chacun de ces marins en détresse une couchette ou un endroit convenable pour dormir et efficacement protégé contre la mer et les intempéries.

Paiement au capitaine pour entretien et passage de marins.

(3) Sur production d'un certificat signé de l'autorité par ordre de laquelle un tel marin en détresse a été reçu à bord, attestant le nombre et les noms des marins en détresse, ainsi que la date et l'heure de la réception de chacun d'eux, et sur déclaration faite par le capitaine devant un juge de paix ou devant un fonctionnaire autorisé à déférer le serment, et indiquant combien de jours chaque marin en détresse a reçu son entretien, et énonçant le grand complet de son équipage et le nombre réel de marins employés à bord de son navire, et toute variation de ce nombre, pendant que les marins en détresse recevaient leur entretien, le capitaine aura droit de se faire payer, pour l'entretien et le passage de chaque marin ainsi transporté, entretenu, et pourvu par lui, en excédent du nombre (s'il en est) requis pour compléter son équipage, telle somme par jour que le Ministre allouera.

Peine au capitaine en défaut.

(4) Si le capitaine d'un navire britannique immatriculé au Canada manque, sans motifs raisonnables, de se conformer au présent article dans le cas de quelque marin en détresse, il sera passible, pour chaque contravention, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

Secours aux marins naufragés, dénués ou en détresse.

365. (1) Le Ministre peut, lorsqu'il le juge nécessaire, payer, à même les fonds applicables à cet objet et alloués par le Parlement du Canada à ces fins, les sommes qui lui paraissent nécessaires pour sécourir temporairement, au Canada, de la manière qui lui paraît convenable, des marins naufragés, dénués ou autrement en détresse et qui n'ont pas d'autre titre à être secourus en vertu de la présente loi ou des lois du pays auquel le navire appartient.

Recouvrement de ces dépenses.

(2) Toutes dépenses occasionnées, en vertu du présent article pour des marins naufragés, dénués ou autrement en détresse, constitueront, envers la Couronne, une dette du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du bâtiment auquel appartenaient les marins en détresse, et pourront être recouvrées par le Ministre, au nom de la Couronne, de la même manière que sont recouvrées les dépenses occasionnées hors du Canada pour les marins en détresse de bâtiments océaniques immatriculés au Canada.

PARTIE VI—ARTICLES 366-373.

MARINS MALADES ET HÔPITAUX DE MARINE.

Le Ministre peut louer et aménager des locaux devant servir d'hôpitaux.

366. (1) Le Ministre peut louer, aménager et entretenir des locaux devant servir d'hôpitaux pour le soin et le traitement des marins malades et, du consentement des administrateurs d'un hôpital, désigner cet hôpital pour être, durant bon plaisir, affecté aux soins et au traitement des marins malades, et conclure un contrat avec lesdits administrateurs pour le soin et le traitement des marins malades, et il pourra mettre fin à l'emploi de tel hôpital affecté aux fins susdites.

Règlements.

(2) Le Ministre peut établir des règlements pour la gestion de tout hôpital affecté aux marins malades, et prescrire les fonctions et attributions du personnel médical et des autres employés de ces hôpitaux, ainsi que des médecins de bord et de tout autre fonctionnaire tenu d'accomplir des services en exécution des dispositions de la présente Partie, ou de tout règlement établi sous son autorité.

Direction des hôpitaux.

(3) Tous hôpitaux exclusivement affectés à la réception, au soin et au traitement de marins malades seront sous le contrôle exclusif et sous la direction du Ministre. S.R., c. 186, a. 383.

Droits sur les navires, pour marins malades.

Droits sur tous bâtiments, sauf exception.

367. (1) Il sera prélevé et perçu, de chaque navire arrivant à un port ou havre des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile-du-Prince-Edouard, de la Colombie-Britannique, ou à un port de la Baie-d'Hudson ou de la Baie-James dans les provinces du Manitoba ou d'Ontario, ci-après dénommées «les provinces», un droit de deux cents par tonneau de jauge nette du navire; à moins que

a) Le navire ne soit affecté au cabotage au Canada et n'arrive à un port dans l'une ou l'autre desdites provinces après avoir quitté un autre port de la même province, ou n'arrive à un port de la province de Québec après avoir quitté un port de la province d'Ontario, et qu'il n'ait pas effectué, durant l'année de calendrier, un paiement à compte de ce droit; ou à moins que

b) Le navire ne vienne d'un endroit hors du Canada et n'ait payé de droit durant le même voyage dans un port d'escale précédent au Canada.

Paiement initial et paiement total.

(2) Le paiement de droit initial ne sera dans aucun cas inférieur à deux dollars, et le total dû pour une année de calendrier ne sera, dans aucun cas, inférieur à la somme de deux dollars ou à une somme calculée à raison de six cents par tonneau net du navire, quel que soit le plus élevé de ces deux montants.

Droit payable trois fois par année au percepteur des doaunes.

(3) Le droit sera payable sur un navire chaque fois que ce navire arrivera et entrera dans un tel port, mais ne sera dans aucun cas payable plus de trois fois durant la même année de calendrier; il devra être acquitté par le capitaine ou la personne en commandement dudit navire ou par quelqu'un de sa part, au percepteur ou autre fonctionnaire supérieur des douanes du port où ledit navire fait sa déclaration et au moment de cette déclaration. Cette déclaration doit énoncer le tonnage du navire.

Aucune déclaration sans acquittement de droit.

(4) Sauf dans les cas indiqués dans la présente Partie, aucune déclaration ne sera valide ou n'aura d'effet légal, à moins que le droit ne soit ainsi acquitté.

Pas de congé sans acquittement de droit.

(5) Aucun percepteur ou autre fonctionnaire supérieur des douanes ne doit accorder de congé à un navire à l'égard duquel ledit droit reste entièrement ou partiellement dû et impayé.

Pas d'exemption si aucune déclaration n'est requise pour le voyage.

(6) Aucun navire, d'autre part sujet au paiement du droit, ne sera exempté du paiement dudit droit pour la raison que ce voyage est de la catégorie à l'égard de laquelle il n'est pas nécessaire de faire une déclaration ou d'obtenir un congé au bureau de la douane. Si le navire n'est pas sujet à déclaration, le droit sera payé immédiatement à son arrivée. S.R., c. 186, a. 384.

Paiements par les bâtiments de pêche.

368. Les navires employés exclusivement à la pêche ne seront pas tenus de payer le droit, en arrivant à un port des provinces, lorsqu'ils effectuent un voyage de pêche; mais le capitaine ou la personne en commandement d'un navire exclusivement affecté à la pêche ou devant être employé dans un voyage de pêche, peut, à son gré, acquitter ledit droit, pourvu que le navire soit immatriculé au Canada, et pourvu que le premier paiement durant l'année de calendrier soit acquitté avant que le navire fasse son premier voyage de pêche durant ladite année. Lorsque le paiement initial a été acquitté, le droit sera payé par la suite avant chaque voyage subséquent durant l'année, jusqu'à ce que les paiements pour l'année aient été complétés. S.R., c. 186, a. 385.

Le percepteur rendra compte au Ministre.

369. Tout percepteur ou autre fonctionnaire supérieur des douanes rendra compte des sommes perçues par lui sous l'autorité de la présente loi, de la manière que le Ministre pourra ordonner à discrétion. S.R., c. 186, a. 386.

Les capitaines peuvent faire demande au percepteur des douanes.

370. (1) Le capitaine ou la personne en commandement d'un navire au sujet duquel ledit droit a été acquitté, peut demander par écrit au percepteur ou autre fonctionnaire supérieur des douanes, à un port dans les provinces, que des soins médicaux ou chirurgicaux soient gratuitement donnés à tout marin malade appartenant au navire et employé à son bord.

Traitement gratuit.

(2) Le percepteur ou fonctionnaire supérieur des douanes, s'il juge que le marin malade a droit aux avantages de la présente loi, doit immédiatement diriger le marin malade à un médecin ou à un hôpital qu'il désignera, et ce marin malade, s'il est muni d'une recommandation écrite de la personne en commandement de son navire, visée de façon agréable au percepteur ou fonctionnaire supérieur des douanes, recevra gratuitement les soins médicaux ou chirurgicaux ou les autres traitements que son cas exige.

Accident ou urgence.

(3) En cas d'accident ou d'urgence, ce capitaine ou cette personne en commandement peut envoyer tout marin malade appartenant au navire et employé à son bord, à tout médecin ou à tout hôpital désigné pour le traitement des marins malades, à toute heure du jour ou de la nuit; et tout marin malade, s'il est incapable de quitter son navire, pourra être traité à bord du navire.

Le percepteur doit pourvoir aux soins à donner aux marins malades, à défaut d'hôpital.

(4) A tout port où ledit droit est perçu et où ne se trouve pas d'hôpital maritime ou d'autre hôpital désigné suivant les dispositions de la présente Partie, le percepteur ou autre fonctionnaire supérieur des douanes, s'il en est requis à toute heure du jour et, dans le cas d'accident ou d'urgence, à toute heure de la nuit, par le capitaine ou la personne en commandement d'un navire à l'égard duquel le droit a été acquitté conformément à la présente Partie, prendra sans retard toutes les mesures qu'il pourra prendre pour procurer les soins médicaux et chirurgicaux à un marin malade appartenant audit navire. Si le marin malade a besoin d'être hospitalisé et qu'il ne se trouve pas d'hôpital public à peu de distance, des arrangements pourront être conclus pour le faire transporter à quelque maison publique ou privée.

Le marin malade doit arriver sur son navire.

(5) Aucun marin pris de maladie ou blessé hors du Canada, et arrivant à un port desdites provinces autrement qu'à bord d'un navire auquel il appartient, n'aura droit aux avantages accordés par le présent article.

Traitement durant un an, mais non pour aliénation mentale.

(6) Aucun marin malade n'aura droit aux avantages conférés par le présent article durant une période de plus d'une année, sans l'autorisation écrite du Ministre; et aucun marin malade n'aura droit au traitement ou aux soins prévus par la présente loi, s'il souffre d'aliénation mentale incurable.

Marins de bâtiments exemptés.

(7) Aucun marin malade appartenant à un navire exempté du droit à prélever sous l'autorité de la présente Partie, ou qui ne paie pas ce droit, ne jouira des prérogatives ou bénéfices que la présente Partie accorde aux marins malades. S.R., c. 186, a. 387.

Comptes à rendre des dépenses.

371. Toute personne chargée de la dépense de deniers pour les fins de la présente Partie, devra en rendre compte de la manière et avec pièces justificatives et attestations que le Ministre peut prescrire. S.R., c. 186, a. 388.

Paiement à même les crédits.

372. Toutes dépenses faites sous l'autorité des dispositions de la présente Partie, doivent être couvertes à même les fonds que le Parlement peut approprier à cette fin. S.R., c. 186, a. 389.

Rapport annuel au Parlement.

373. Le Ministre remettra au Gouverneur en conseil un rapport annuel avec un état des recettes et des dépenses autorisées par la présente Partie. Ce rapport et cet état seront présentés aux deux Chambres du Parlement dans un délai de quinze jours à compter de l'ouverture de la première session tenue après la clôture de l'année financière. S.R., c. 186, a. 390.

PARTIE VII—ARTICLES 374-452.

Circonscriptions et Administrations de pilotage.

Circonscription de pilotage de Québec.

374. La circonscription de pilotage de Québec comprend la partie du fleuve Saint-Laurent qui s'étend de l'extrémité occidentale du port ou havre de Québec jusqu'à une ligne imaginaire tirée entre le dépôt des pilotes au large de la Pointe-au-Père, sur la rive sud, et le mouillage au large du cap Colombine, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, avec les parties des rivières, eaux, havres, criques, baies et anses qui sont comprises dans lesdites limites où le flux et le reflux se produisent, et comprend le fleuve Saguenay. S.R., c. 186, a. 393.

Circonscription de pilotage de Montréal.

375. La circonscription de pilotage de Montréal comprend la partie du fleuve Saint-Laurent qui s'étend de l'extrémité orientale du canal de Lachine jusqu'à l'extrémité orientale du port ou havre de Québec, avec les parties des rivières, eaux, havres, criques, baies et anses qui sont comprises dans lesdites limites. S.R., c. 186, a. 396.

Limites des circonscriptions de pilotage.

376. Le Gouverneur en conseil peut créer d'autres circonscriptions de pilotage et en fixer les limites, et il peut abolir une circonscription, autre que les circonscriptions de Québec et de Montréal, créée soit par ou sous l'autorité de la présente ou de toute autre loi, et il peut modifier les limites de toute circonscription de pilotage. S.R., c. 186 a. 398.

Le Gouverneur en conseil peut constituer d'autres administrations de pilotage.

377. Le Gouverneur en conseil peut constituer des administrations de pilotage pour toute circonscription de pilotage, autre que celles de Québec et de Montréal, créée en un endroit quelconque; et ces administrations de pilotage se composeront de trois membres au moins et de cinq au plus, y compris le président; la majorité de ces membres constituera quorum pour l'expédition des affaires et l'exercice de tous les pouvoirs conférés à l'administration de pilotage. S.R., c. 186, a. 411.

Paiement obligatoire des droits de pilotage.

378. Le Gouverneur en conseil peut, s'il y a lieu, rendre obligatoire ou facultatif le paiement des droits de pilotage dans les limites d'une circonscription créée par lui en vertu de la présente Partie. S.R., c. 186, a. 412.

L'emploi d'un pilote n'est pas obligatoire.

379. En aucun cas, un propriétaire ou capitaine de navire ne sera forcé d'employer un pilote ou de lui confier la direction de son navire, soit parce qu'il est tenu de payer des droits de pilotage, soit pour tout autre motif. S.R., c. 186, a. 453.

Le Gouverneur en conseil peut nommer le Ministre administrateur du pilotage.

380. Par dérogation aux dispositions de la présente Partie, le Gouverneur en conseil pourra, quand la chose lui paraîtra être dans l'intérêt de la navigation, confier au Ministre l'administration du pilotage dans une circonscription quelconque de pilotage ou dans une partie de circonscription; et dès lors ledit Ministre sera substitué à l'administration de pilotage existante pour cette circonscription ou cette partie de circonscription. S.R., c. 186, a. 414.

Pouvoirs généraux des administrations de pilotage.

Un secrétaire-trésorier peut être nommé et rémunéré.

381. L'administration de pilotage d'une circonscription peut, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, nommer un secrétaire-trésorier, et lui payer le salaire ou la rémunération qu'elle juge convenable, à même les droits de pilotage ou les honoraires par elle perçus pour permis ou brevets; et elle peut, avec cet assentiment et à même ces fonds, acquitter toutes autres dépenses occasionnées par la gestion des opérations de pilotage de la circonscription. S.R., c. 186, a. 413.

Pouvoirs des administrations de pilotage.

382. Subordonnément aux dispositions de la présente Partie ou de toute loi pour lors en vigueur dans sa circonscription, toute administration de pilotage doit, dans les limites de sa circonscription et à l'occasion, par règlement approuvé par le Gouverneur en conseil,

Déterminer les qualités exigées des pilotes.

a) Déterminer les conditions d'âge, de service, d'habileté, de moralité et autres, exigées de ceux qui demandent des brevets de pilotes et de novices;

Règlements relatifs aux bateaux-pilotes.

b) Réglementer l'approbation, l'autorisation, la gestion, l'entretien et l'équipement des bateaux-pilotes, ainsi que le partage des recettes des pilotes et des bateaux-pilotes;

Aider à l'entretien des bateaux-pilotes.

c) Prescrire l'aide à apporter à l'organisation de compagnies pour l'entretien des bateaux-pilotes, et la participation aux bénéfices de ces compagnies;

Brevets et certificats.

d) Breveter des pilotes et des novices, et accorder des certificats aux capitaines et seconds pour les autoriser à agir comme pilotes des navires sur lesquels ils sont employés en qualité de capitaines ou de seconds respectivement, tel que ci-après prévu;

Termes et conditions des brevets et certificats.

e) Fixer les termes et conditions auxquels les brevets seront accordés aux pilotes et aux novices, les termes et conditions auxquels les certificats de pilotage mentionnés dans la présente Partie seront accordés aux capitaines et aux seconds, déterminer la forme de ces brevets et certificats, ainsi que les honoraires exigibles pour l'octroi de ces brevets et certificats, et régler le nombre des pilotes;

Règlements.

f) Réglementer la gouverne des pilotes, et des capitaines et seconds titulaires de certificats leur permettant d'agir comme pilotes sur leurs propres navires, en vue d'assurer leur bonne conduite à bord du navire et à terre, leur assiduité à remplir leur devoir et l'efficacité de leur service à bord et à terre; réglementer aussi la gouverne des novices, et régler leur nombre; réglementer aussi la tenue des enquêtes, soit devant l'administration de pilotage, soit devant toute autre personne, sur toutes matières relevant de la présente Partie;

Punition des infractions aux règlements.

g) Etablir des règles pour punir toute infraction à ces règlements, par amende ou par le retrait ou la suspension du brevet ou du certificat du contrevenant;

Rémunération des pilotes.

h) Etablir le mode de rémunération des pilotes brevetés par elle, le montant et la nature de cette rémunération, et désigner la personne ou l'administration à laquelle cette rémunération doit être payée;

Retraite obligatoire des pilotes âgés.

i) Pourvoir à la retraite obligatoire des pilotes brevetés qui ont atteint soixante-cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente Partie quant à l'octroi de nouveaux brevets;

Et des pilotes invalides ou intempérants.

j) Pourvoir à la retraite obligatoire des pilotes brevetés qui, avant d'avoir atteint soixante-cinq ans, sont devenus invalides à cause d'infirmité mentale ou physique, ou par suite d'habitudes qui amoindrissent leur utilité comme pilotes;

Décision des différends.

k) Pourvoir au règlement et à la décision des difficultés et différends s'élevant entre capitaines de navires, pilotes et autres, sur le pilotage;

Créer et réglementer des caisses de secours.

l) Créer, ailleurs que dans la circonscription de pilotage de Québec, seule ou conjointement avec toute autre administration de pilotage, des caisses de secours pour les pilotes brevetés, en retraite ou invalides, ou pour leurs épouses, veuves ou enfants; et, dans toute circonscription de pilotage, établir des règlements à l'égard des fonds alors applicables à ces objets ou à l'un quelconque d'entre eux; déterminer le montant des contributions à ces caisses de secours, la manière dont elles doivent être versées ou prélevées, la date des versements, et les personnes au service de semblable administration de pilotage qui doivent les verser, pour le soutien des caisses établies ou à établir; mais une contribution à une caisse de cette nature doit être mutuellement convenue entre les pilotes et l'administration de pilotage, et si elle n'est pas ainsi convenue, elle sera fixée par le Ministre et ne sera pas inférieure à cinq pour cent de ce que gagne le contributeur;

Déterminer les bénéficiaires de la caisse.

m) Déterminer quels individus, ou quelle catégorie d'individus parmi les hommes au service de cette administration de pilotage, leurs épouses, leurs veuves ou leurs

enfants, ont ou n'ont pas respectivement le droit de participer aux avantages des caisses établies ou à établir, et les termes et conditions auxquels ils exerceront ce droit;

Limite de la durée du brevet.

n) Limiter la période durant laquelle un brevet accordé à un pilote sera en vigueur, à une période de pas moins de deux années à compter de la date du brevet, auquel cas la formule du brevet sera modifiée par l'insertion, après le mot «capacité», dans la formule Q, des mots «jusqu'au jour de A.D. à moins que dans l'intervalle ce brevet n'ait été révoqué»;

Renouvellement d'un brevet limité.

o) Renouveler pour une autre période limitée, d'au moins deux années, tout brevet délivré pour une période limitée conformément à l'alinéa *n)* susdit; S.R., c. 186, a. 415;

Délégation de pouvoirs.

p) Autoriser l'administration de pilotage à déléguer ses pouvoirs ou partie de ses pouvoirs à une personne ou à des personnes, soit d'une façon générale, soit à l'égard d'une affaire particulière.

Amendes imposées par règlements.

Recouvrement et emploi.

383. Toute administration de pilotage peut, dans un règlement établi conformément aux dispositions de la présente Partie, imposer une amende raisonnable, n'excédant en aucun cas deux cents dollars, pour infraction audit règlement, avec, si l'infraction persiste, suspension ou destitution, à la discrétion de l'administration de pilotage. S.R., c. 186, a. 417.

Confirmation des règlements.

384. (1) Tout règlement établi par une administration de pilotage, dans l'exercice des pouvoirs à elle conférés par la présente Partie, sera valide et exécutoire après avoir été approuvé par le Gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette du Canada*.

Contravention.

(2) Toute infraction à pareil règlement sera censée constituer une contravention à la présente Partie. S.R., c. 186, a. 418.

Certificat pour la personne agissant comme pilote dans le Saint-Laurent supérieur.

385. (1) Tant qu'une circonscription de pilotage n'aura pas été établie sur le fleuve Saint-Laurent, entre le lac Ontario et l'entrée orientale du canal de Lachine, aucune personne ne peut agir en qualité de pilote sur un navire dans cette zone, à moins d'être titulaire d'un certificat de capacité d'un grade non inférieur à celui de second de navigation sur les eaux secondaires du Canada.

Personne agissant comme pilote, censée faire partie de l'équipage.

(2) Toute personne agissant en qualité de pilote sur un navire dans la zone définie au paragraphe un du présent article, sera censée, pour les objets de la présente loi, pendant qu'elle agit ainsi, être un membre de l'équipage dudit navire.

Rapports des administrations de pilotage.

Les administrations de pilotage font des rapports annuels.

386. Toute administration de pilotage doit, dans un délai de quinze jours après la clôture de chaque année financière, transmettre au Ministre, dans la forme qu'il prescrit, des rapports de pilotage contenant les détails que le Ministre ordonne à discrétion. S.R., c. 186, a. 422.

Admission des pilotes.

Brevet.

387. Tout pilote, après avoir été agréé comme tel, recevra un brevet dans la forme déterminée par l'administration de pilotage. S.R., c. 186, a. 425 (1).

Restriction quant aux limites.

388. Tout pilote qui fait le service en dehors des limites pour lesquelles il est breveté, sera considéré comme un pilote sans brevet. S.R., c. 186, a. 426.

Pilotes tenus de produire exemplaires de la présente Partie, du tarif et des règlements.

389. Tout pilote breveté recevra, en même temps que son brevet, un exemplaire du tarif des droits et des règlements établis dans les circonscriptions pour lesquelles il est breveté; et il doit produire ces exemplaires au capitaine de tout navire ou à toute autre personne qui l'emploie, quand il en est requis. S.R., c. 186, a. 427.

Peine.

Amende en cas de non-production du tarif et des règlements: Quarante dollars.

Les pilotes peuvent garder leur brevet.

390. Tout pilote qui tient son brevet d'une autorité dûment constituée à cet égard, peut le garder en vertu et sous réserve des dispositions de la présente Partie; et pour les fins de la présente Partie, pendant qu'il le garde ainsi, il est un pilote breveté par l'administration de pilotage de la circonscription à laquelle son brevet se rapporte. S.R., c. 186, a. 428.

Production du brevet.

Tout pilote doit produire son brevet.

391. Tout pilote breveté doit, dans l'exercice de ses fonctions, être muni d'un brevet et le produire à la demande de toute personne qui l'emploie comme pilote. S.R., c. 186, a. 429.

Peine.

Amende en cas de non-production du brevet: Quarante dollars.

Tout pilote doit porter sur soi les règlements.

392. Tout pilote doit porter sur soi un exemplaire des règlements qui régissent tous les ports dans les limites de sa circonscription de pilotage et, lorsque la chose est nécessaire ou lorsqu'il en est requis, le présenter au capitaine de tout navire auquel il est affecté comme pilote.

Peine.

Amende: Quarante dollars.

Déchéance du brevet en cas de non-usage pendant deux ans.

393. Tout pilote breveté sera déchu de son brevet, s'il s'abstient de piloter pendant une période de deux années, mais si l'administration de pilotage s'est assurée que celui qui en était précédemment le porteur a qualité pour détenir un brevet, il peut le lui délivrer de nouveau. S.R., c. 186, a. 430.

Remise du brevet en certains cas.

394. (1) Tout pilote breveté qui est suspendu ou privé de son brevet, ou forcé de prendre sa retraire, doit remettre son brevet à l'administration qui le suspend, le prive de son brevet, ou le force à prendre sa retraite.

Au décès.

(2) Au décès d'un pilote breveté, la personne entre les mains de qui son brevet se trouve, doit le remettre sans retard à l'administration de pilotage de la circonscription pour laquelle le pilote était breveté. S.R., c. 186, a. 431.

Peine.

Amende: Quarante dollars.

Limite d'âge pour les pilotes en activité.

395. Tout pilote breveté doit, en atteignant l'âge de soixante-cinq ans, produire et remettre son brevet à l'administration de pilotage qui l'a délivré; cette administration peut lui accorder un nouveau brevet pour une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à ce que ce pilote ait atteint soixante-dix ans, à la condition qu'un médecin nommé par l'administration de pilotage l'ait déclaré capable de remplir ses fonctions de pilote. S.R., c. 186, a. 432.

Droits de renouvellement.

396. (1) Tout pilote doit payer à l'administration de pilotage de la circonscription pour laquelle il est breveté, ou de la façon que cette administration prescrit, les droits de renouvellement que l'administration de pilotage, du consentement du Gouverneur en conseil, prescrit à cette fin, quand il y a lieu; et ces droits seront appliqués de la manière prescrite par la présente Partie.

Cas où les droits sont versés au Fonds consolidé.

(2) Lorsque l'administration du pilotage est dévolue au Ministre, ces droits seront versés au Fonds du revenu consolidé du Canada et en feront partie. S.R., c. 186, a. 435.

Registre des brevets.

Registre des brevets de pilotes.

397. Chacune des administrations de pilotage doit faire inscrire, dans un registre tenu à cette fin dans son bureau, chaque brevet de pilote qu'elle accorde. Le public peut en tout temps, sans honoraires ni rétribution, consulter ce registre pendant les heures ordinaires du bureau. S.R., c. 186, a. 438.

Droits des pilotes.

Pension aux pilotes en retraite, à leurs veuves et enfants.

398. Tout pilote forcé de se retirer, conformément aux dispositions de la présente Partie, en raison de son âge ou d'infirmité mentale ou physique, et toute veuve et enfant

d'un pilote décédé, ont droit à telle pension ou à tel secours que l'administration de pilotage de la circonscription dans et pour laquelle ce pilote était breveté juge à propos de leur accorder sur la caisse des pilotes de cette circonscription. S.R., c. 186, a. 439.

Passage de première et trois dollars par jour.

399. (1) Si un pilote ou un novice est emmené en mer ou en dehors des limites pour lesquelles il est breveté, il a droit à un passage de première et, en sus des droits de pilotage qui lui sont payables d'autre part, à la somme de trois dollars par jour, calculée depuis et y compris le jour où le navire a dépassé la limite jusqu'à laquelle il s'est engagé à le piloter, et jusqu'à et y compris le jour de son retour à bord de ce navire à l'endroit où il a été pris à bord, ou s'il est débarqué de ce navire à quelque distance de cet endroit, jusqu'à tel jour qui lui donne assez de temps pour y retourner.

Frais de route.

(2) Dans le cas en dernier lieu mentionné, il aura droit à ses frais de route raisonnables, comprenant un passage de première ou le transport en première classe par terre, selon le cas, en sus de ses droits de pilotage et autres sommes. S.R., c. 186, a. 440.

Allocations à un pilote détenu en quarantaine.

400. Si un pilote ou un novice breveté est mis en quarantaine parce qu'il a été pris à bord d'un navire, il aura droit à une table et à un logement convenables, et, en sus des droits de pilotage à lui dus, à une somme de trois dollars par jour, depuis et y compris le jour où il a été mis en quarantaine jusqu'à celui où il a été libéré, ou, s'il n'est pas libéré à l'endroit où il a été pris à bord, jusqu'à et y compris tel jour qui lui donne assez de temps pour y retourner; et, dans ce cas, il aura droit à ses frais de route raisonnables en sus de ces droits de pilotage et autres sommes. S.R., c. 186, a. 441.

Cas où un pilote peut quitter un navire qu'il s'est engagé à piloter.

401. Tout pilote breveté peut quitter un navire qu'il s'est engagé à piloter, dès que ce navire est définitivement ancré ou solidement amarré à son port de destination, ou aussi près de cet endroit que le navire peut atteindre au moment de son arrivée, ou dès que le navire sort de la circonscription de pilotage à laquelle s'étend le brevet du pilote, quel que soit celui de ces deux faits qui se produit le premier; et dès lors le service pour lequel il était engagé est censé accompli. S.R., c. 186, a. 442.

Dommages causés par un pilote.

La somme des dommages causés à un navire par un pilote condamné

402. Un pilote privé de son brevet, ou suspendu, ou condamné à une amende pour avoir endommagé un navire, ne peut recevoir de droits de pilotage, si le montant du dommage égale ou excède celui de ces droits. Si le mon-

peut être déduite de ses droits de pilotage.

tant du dommage est moindre, le pilote ne peut réclamer que l'excédent du montant de ces droits sur le montant du dommage. S.R., c. 186, a. 443.

Droits des pilotes dans les circonscriptions où le paiement des droits de pilotage est obligatoire.

Droits du pilote breveté qui dirige.

403. (1) Si un bateau ou un navire qui a à bord un pilote breveté dirige un navire qui n'a pas de pilote breveté à son bord, quand ce dernier navire ne peut, en raison de circonstances particulières, être abordé, le pilote qui dirige ainsi ce dernier navire a droit au plein montant des droits de pilotage pour la distance parcourue, comme s'il avait été réellement à bord et avait piloté ce navire.

Pavillon.

(2) Ce pilote, pendant qu'il dirige le navire en dernier lieu mentionné, doit tenir son pavillon arboré, et ce dernier navire doit, pendant qu'il est ainsi dirigé, arborer son enseigne au mât de misaine. S.R., c. 186, a. 444.

Cas auxquels un individu non breveté peut faire fonction de pilote.

404. (1) Tout individu peut, dans une circonscription de pilotage pour laquelle il n'est pas pilote breveté, sans s'exposer et sans exposer son employeur à aucune amende, piloter un navire.

a) Si aucun pilote breveté pour cette circonscription n'a offert de piloter ce navire, ni fait le signal à cette fin, bien que le capitaine du navire ait déployé et continué à déployer le signal prévu dans la présente Partie pour demander un pilote, pendant qu'il était dans les limites prescrites à cette fin;

b) Si un navire est en détresse ou dans une situation qui force le capitaine à profiter des meilleurs moyens de secours qu'il peut alors se procurer.

Rémunération.

(2) Si ce pilote non breveté n'est pas remplacé ainsi qu'il est prévu en l'article qui suit, il pourra se faire payer le plein montant des droits de pilotage. S.R., c. 186, a. 445.

Pouvoir du pilote breveté de remplacer le pilote non breveté.

405. (1) Un pilote breveté peut, dans toute circonscription, en faisant le signal régulier et en montrant son brevet, se substituer à un pilote non breveté; mais le capitaine doit payer à ce dernier, pour ses services, une somme proportionnelle à la distance parcourue et la déduire des droits du pilote breveté.

En cas de désacord.

(2) En cas de désaccord, l'administration de pilotage de la circonscription pour laquelle le pilote breveté tient son brevet, doit déterminer la somme proportionnelle à laquelle chacun a droit. S.R., c. 186, a. 446.

Paiement des droits pour le déplacement d'un navire sans pilote.

406. (1) Si un capitaine de navire déplace ou fait déplacer son navire non exempté de pilotage, dans les limites d'une circonscription de pilotage, sans l'aide d'un pilote breveté, il est tenu de payer à l'administration de

pilotage les mêmes droits qu'il aurait été tenu de payer s'il avait obtenu l'aide de l'un de ces pilotes brevetés.

Exceptions.

(2) La présente disposition ne s'applique pas au capitaine d'un navire qui se rend réellement à Montréal ou ailleurs en amont du havre de Québec, sous la direction d'un pilote pour la circonscription de pilotage de Montréal. S.R., c. 186, a. 447.

Droits de pilotage.

Qui est tenu au paiement des droits de pilotage.

407. Sont tenus au paiement des droits de pilotage payables en vertu de la présente Partie par un navire ou relativement à un navire, le propriétaire, le capitaine et le consignataire ou l'agent de ce navire, si ce consignataire ou cet agent a en mains une somme suffisante reçue pour le compte de ce navire. S.R., c. 186, a. 448.

Comment se rembourse le consignataire ou l'agent.

408. Tout consignataire ou agent d'un navire dont il n'est pas le propriétaire ni le capitaine peut, à même les deniers entre ses mains reçus pour le compte de ce navire, retenir le montant des droits de pilotage ainsi payés par lui, avec les dépenses raisonnables qu'il a faites en raison de ce paiement et de cette obligation. S.R., c. 186, a. 449.

Les droits de pilotage constituent privilège.

409. Les droits de pilotage constituent un privilège sur le navire à l'égard duquel ils ont été occasionnés, et ils sont exigibles dans le même ordre de priorité que les gages.

Recouvrement des droits de pilotage.

410. Tous droits de pilotage peuvent être recouvrés comme une dette due au pilote ou à l'administration de pilotage, selon le cas, à qui ces droits sont payables. S.R., c. 186, a. 450 (1).

Pas de congé sans acquittement des droits.

411. (1) Aucun préposé des douanes ne peut accorder congé à un navire assujéti aux droits de pilotage dans un port du Canada où il existe une administration de pilotage régulièrement constituée et dans lequel des droits de pilotage sont exigibles, avant qu'il ait été présenté à ce préposé des douanes un certificat de l'administration de pilotage de la circonscription, attestant que tous les droits de pilotage dus à l'égard de ce navire ont été acquittés ou réglés à la satisfaction de cette administration. S.R., c. 186, a. 451.

Droits de pilotage dus et impayés.

(2) Aucun préposé des douanes à un port du Canada ne peut accorder congé à un navire, si ce préposé est informé par une administration de pilotage au Canada que sont dus et impayés des droits de pilotage à l'égard de ce navire.

Règlement des contestations quant au tirant d'eau des navires.

412. (1) S'il s'élève quelque contestation entre le capitaine et le pilote breveté d'un navire, à l'entrée ou à la sortie d'un port du Canada, relativement au tirant d'eau

du navire, l'administration de pilotage de ce port doit, à la demande de l'une ou de l'autre partie, déterminer le tirant d'eau réel.

Délai pour la demande.

(2) Cette demande, s'il s'agit d'un navire entrant au port, doit être faite soit dans les douze heures après son arrivée, soit à un moment quelconque avant qu'il commence à décharger sa cargaison; et, s'il s'agit d'un navire en partance, elle doit être faite avant qu'il lève ses amarres. S.R., c. 186, a. 452.

Responsabilité du propriétaire d'un navire sous la direction d'un pilote.

Aucun propriétaire n'est exempt de responsabilité parce qu'il a employé un pilote breveté.

413. Aucune disposition de la présente Partie ne soustrait un propriétaire ou un capitaine de navire à la responsabilité d'une perte ou avarie causée par son navire à une personne ou à des biens, pour le motif que ce navire était sous la direction d'un pilote breveté, ou parce que cette perte ou avarie a été occasionnée par le fait ou la faute d'un pilote breveté. S.R., c. 186, a. 454.

Bateau-pilote non tenu.

414. Aucune disposition de la présente Partie n'astreint un bateau-pilote à répondre des avaries causées à quelque navire pendant que le bateau-pilote est affecté au service d'un navire ou pendant la manœuvre d'embarquement ou de débarquement des pilotes.

Paiement obligatoire des droits de pilotage et Exemptions.

Paiement obligatoire des droits de pilotage dans certaines circonscriptions.

415. Tout navire qui navigue dans une circonscription de pilotage dans les limites de laquelle le paiement des droits de pilotage est alors obligatoire en vertu de la présente Partie, doit payer les droits de pilotage; sauf

Exceptions.

a) Si le navire en est à son voyage de retour et qu'aucun pilote breveté ne lui offre ses services comme pilote; ou

b) S'il est exempté, en vertu des dispositions de la présente Partie, du paiement de ces droits. S.R., c. 186, a. 455.

Navires exemptés.

416. Les navires mentionnés ci-dessous sont, sous réserve de l'article suivant, exemptés du paiement des droits de pilotage;

a) Les navires appartenant à Sa Majesté;

b) Les navires entièrement employés au service de Sa Majesté, pendant qu'ils sont ainsi employés;

c) Les navires de toute nationalité, exclusivement de plaisance, d'au plus cent pieds de longueur et neuf pieds de tirant;

d) Les navires immatriculés dans une partie des dominions de Sa Majesté, pendant qu'ils sont employés à des opérations de sauvetage;

e) Les navires à vapeur immatriculés dans une partie des dominions de Sa Majesté—

(i) employés à des voyages entre un port et un autre dans la même province, ou employés dans un port ou havre quelconque; ou

(ii) employés à des voyages entre les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse ou de l'Ile-du-Prince-Edouard, ou entre des ports desdites provinces ou entre l'une quelconque de ces provinces et une autre desdites provinces, dans le détroit de Hudson et au delà; ou

(iii) employés à des voyages entre tout port desdites provinces ou l'un quelconque d'entre eux et le port de New-York ou quelque port des Etats-Unis d'Amérique sur l'Atlantique, au nord de New-York; ou

(iv) employés à des voyages entre un port de l'une desdites provinces et un port de Terre-Neuve;

(v) employés à des voyages entre un port de la province de la Colombie-Britannique et le port de San-Francisco, ou un port des Etats-Unis d'Amérique sur le Pacifique au nord de San-Francisco, et entre un port de la province de la Colombie-Britannique et un port de l'Alaska;

f) Les navires immatriculés dans un des dominions de Sa Majesté, n'excédant pas deux cent cinquante tonneaux au registre;

g) Tout navire dont le capitaine ou un second alors à bord est muni d'un certificat accordé conformément aux dispositions de la présente Partie et alors valide, l'autorisant à piloter ce navire dans les limites où le navire navigue alors;

h) Les navires qui entrent dans un port ou havre pour s'y réfugier;

i) Les vaisseaux de guerre et les navires-hôpitaux appartenant à la nation ou aux nations étrangères que le Gouverneur en conseil peut spécifier;

j) Les navires immatriculés dans un des dominions de Sa Majesté et affectés à la pêche. S.R., c. 186, a. 457.

Pouvoirs des administrations de pilotage de retirer l'exemption.

417. L'administration de pilotage d'une circonscription de pilotage peut, par dérogation aux dispositions de l'article précédent, déterminer, quand il y a lieu, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, si des navires à vapeur, et lesquels, s'il y en a, de ces navires employés, ainsi qu'il est spécifié audit article précédent, sont ou ne sont pas entièrement ou partiellement exemptés du paiement obligatoire des droits de pilotage, et quant aux navires partiellement exemptés, déterminer dans quelle mesure et dans quelles circonstances ils le sont. S.R., c. 186, a. 458.

Le capitaine ou second doit hisser un pavillon blanc en arrivant dans une circonscription pour laquelle il a un certificat de pilote.

418. Quand un navire arrive aux limites d'une circonscription dans laquelle le paiement des droits de pilotage est alors obligatoire et dans une partie quelconque de laquelle le navire est exempté, parce qu'il a à bord un capitaine ou un second pourvu d'un certificat de pilotage aux termes de la présente Partie, ou est à une distance de cinq milles au moins de l'entrée du port de cette circonscription mentionnée dans le certificat de pilotage de son capitaine ou second, selon ce qui se produira en premier lieu, ce capitaine ou second doit hisser un pavillon blanc d'au moins quatre pieds sur six, au haut du grand mât de hune, portant au centre le numéro de son certificat en chiffres noirs de six pouces de hauteur, en guise de signal que le navire a à bord un capitaine ou un second muni d'un certificat de pilotage. S.R., c. 186, a. 459.

Certains navires exemptés, passibles des droits de pilotage.

419. Si le capitaine d'un navire exempté n'appartenant pas à Sa Majesté ou non entièrement employé au service de Sa Majesté, lorsqu'il entre dans une limite d'une circonscription de pilotage dans laquelle le paiement des droits de pilotage est alors obligatoire,

a) déploie et continue à déployer le signal prévu par la présente Partie pour la demande d'un pilote, pendant qu'il est dans les limites prescrites à cette fin, et n'accepte pas les services d'un pilote breveté qui les lui offre en conséquence de ce signal; ou

b) sans déployer ou continuer à déployer le signal prévu par la présente Partie pour la demande d'un pilote, pendant qu'il est dans les limites prescrites à cette fin, emploie une personne n'appartenant pas à son équipage et qui n'est pas un pilote breveté, pour piloter ou guider le navire, qu'un pilote breveté ait ou non offert ses services;

ce navire est passible de payer à l'administration de pilotage de la circonscription, comme droits de pilotage, la même somme qui aurait été payable à ce pilote breveté si ses services avaient été acceptés. S.R., c. 186, a. 460.

Devoirs des navires qui arrivent aux endroits où le paiement des droits est obligatoire.

420. (1) Tout navire tenu au paiement des droits et requérant les services d'un pilote, en arrivant dans une circonscription dans laquelle le paiement des droits de pilotage est alors obligatoire, doit

a) jusqu'à ce qu'un pilote breveté soit arrivé à son bord; ou

b) jusqu'à ce que le navire ait franchi un point ou un endroit, fixé à cette fin et quand il y a lieu par l'administration de pilotage de la circonscription,

Déployer le signal.

déployer, pour demander un pilote, le signal que prescrit la présente Partie.

(2) Le capitaine de ce navire, en apercevant un bateau-pilote portant le pavillon ou les feux de pilote, doit aussi,

Arrêter.

a) en arrêtant, si le temps le permet, ou en diminuant de voiles, ou en mettant en panne; ou

Arrêter les machines.

b) si le navire est un vapeur, en arrêtant ses machines, ou par tout autre moyen praticable;

faciliter l'arrivée à bord du pilote ou de l'un des pilotes de ce bateau. S.R., c. 186, a. 461.

Navire qui ne se conforme pas à l'article qui précède.

421. (1) Tout semblable navire à l'égard duquel les prescriptions de l'article qui précède ne sont pas observées, est passible de payer à l'administration de pilotage de la circonscription, une somme n'excédant pas le montant des droits de pilotage qui aurait été exigible pour le pilotage de ce navire.

Capitaine qui n'accepte pas le premier pilote, etc.

(2) Tout semblable navire dont le capitaine,

a) n'accepte pas les services du premier pilote breveté qui les lui offre par signal ou autrement; ou

b) lorsque deux ou plusieurs pilotes lui offrent leurs services en même temps, n'accepte pas les services de celui d'entre eux qui a droit, en vertu de la loi ou des règlements alors en vigueur dans cette circonscription, de les faire accepter; ou

c) après avoir demandé par signal un pilote, n'accepte pas les services d'un pilote breveté qui les offre en conséquence de ce signal;

est passible de payer à l'administration de pilotage de la circonscription, comme droits de pilotage, la même somme qui aurait été payable à ce pilote, si ses services avaient été acceptés. S.R., c. 186, a. 462.

Emploi des sommes perçues.

422. (1) Toute administration de pilotage doit appliquer les sommes reçues par elle en vertu des trois articles qui précèdent

a) A acquitter toutes les dépenses faites pour en obtenir le paiement;

b) A payer au pilote qui a offert ses services au navire, et si deux pilotes ont offert leurs services, à celui qui avait droit de faire accepter les siens, tel montant, s'il en est, qu'elle déclare par des règlements établis, quand il y a lieu, en vertu de la présente Partie, payable à ce pilote.

Résidu.

(2) Le résidu doit être versé à la caisse des pilotes de la circonscription et en faire partie. S.R., c. 186, a. 463.

Pas d'exemption du paiement des droits quand le pilote est pris volontairement.

423. Aucun navire n'est, pour quelque motif que ce soit, exempté du paiement des droits de pilotage acquis par un pilote breveté, volontairement pris à bord par le capitaine pour piloter ce navire, que d'autre part le paiement des droits de pilotage soit ou ne soit pas alors obligatoire dans la circonscription où ces droits de pilotage ont été acquis. S.R., c. 186, a. 464.

Signaux indiquant la demande d'un pilote.

Signaux à faire par un navire qui a besoin d'un pilote.

424. Si un navire requiert les services d'un pilote, ou, n'ayant pas de pilote, est entré ou se trouve dans une circonscription ou dans une partie de circonscription où ce navire est assujéti au paiement obligatoire des droits de pilotage, le capitaine de ce navire doit déployer, tant de jour que de nuit, les signaux prescrits par les règlements du Gouverneur en conseil S.R. c. 186, a. 466.

Certificats de pilotage aux capitaines et aux seconds.

Certificats de pavillon blanc.

425. Un capitaine ou un second d'un navire immatriculé au Canada peut recevoir de l'administration de pilotage de toute circonscription, autre que Québec, Montréal, Halifax ou Saint-Jean, un certificat l'autorisant à piloter le navire dont il est capitaine ou second, ou des navires de toute classe ou description mentionnés ou décrits dans le certificat, dans les limites de la circonscription ou partie de la circonscription de cette administration de pilotage. S.R., c. 186, a. 467.

Forme du certificat.

426. Ce certificat autorise la personne qui y est mentionnée à piloter le navire ou l'un quelconque des navires y spécifiés, à bord duquel elle agit alors comme capitaine ou second, mais nul autre navire, dans les limites qui y sont décrites, tout comme si cette personne était un pilote breveté; et le certificat peut être suivant la formule R du Dixième Appendice ou suivant toute formule équivalente. S.R., c. 186, a. 468.

Renouvellement.

427. Ce certificat de pilotage n'est valable que pendant une année, à moins qu'il ne soit périodiquement renouvelé par endossement de l'administration du pilotage qui l'a accordé. S.R., c. 186, a. 469.

Emploi des honoraires.

428. Les droits qu'une administration de pilotage retire de l'octroi ou du renouvellement de ces certificats peuvent être appliqués au paiement des frais d'examen, ou versés à la caisse des pilotes de la circonscription, s'il en existe une, ou autrement employés au profit des pilotes brevetés, par cette administration, de toute autre manière qu'elle juge à propos. S.R., c. 186, a. 471.

Bateaux-pilotes

Bateaux-pilotes patentés.

429. Tout bateau-pilote régulièrement employé dans une circonscription de pilotage doit être approuvé par l'administration de pilotage de la circonscription dans laquelle il est employé, et muni d'une patente par elle délivrée. S.R., c. 186, a. 474.

Pavillon ou feu.

430. Lorsqu'il est à flot, ce bateau-pilote doit porter, de jour, un pavillon de pilote, et, de nuit, il doit avoir des feux de pilote. Ce pavillon ou ces feux de pilote, respectivement, doivent être placés au ton du mât, ou sur un baleston ou un mâtereau ou à un autre endroit également apparent. S.R., c. 186, a. 477.

Un pilote breveté doit faire voir un pavillon ou les feux, bien qu'il ne soit pas sur un bateau-pilote.

431. Lorsqu'un pilote breveté, dans l'exercice de ses fonctions en cette qualité, va au large dans un bateau non affecté au service de pilotage, il doit montrer, de jour, un pavillon de pilote, et, de nuit, les feux de pilote. S.R., c. 186, a. 482.

Amende: Deux cents dollars.

Pavillon de pilote.

432. Lorsqu'un pilote est à bord d'un navire pour le conduire, il doit déployer un pavillon de pilote dans une position apparente, et la personne qui a la direction du navire doit permettre le déploiement de ce pavillon. S.R., c. 186, aa. 483-524.

Peine.

Amende: Vingt dollars.

Caisses de pension pour les pilotes.

Caisses de pension pour les pilotes.

433. Toutes caisses de pension, de retraite et d'annuités, dans les circonscriptions de pilotage dont l'administration est dévolue au Ministre, sauf dans la circonscription de pilotage de Québec ou toute autre circonscription de pilotage qui peut ainsi opter, après sanction par le Gouverneur en conseil, doivent être administrées par les ministres de la Marine et des Finances, et les fonds en dépôt chez le Receveur général doivent porter un intérêt au taux fixé, au besoin, par le département desdits ministres.

Contribution à la caisse des pilotes de Québec.

434. Aux époques que détermine l'administration de pilotage pour la circonscription de pilotage de Québec, seront distraites les sommes que l'administration de pilotage peut fixer et représentant au moins cinq pour cent de toutes les sommes par elle reçues en droits de pilotage ou en droits afférents à d'autres services établis par le tarif et les règlements; et toutes les sommes ainsi distraites par ladite administration de pilotage, en vertu du présent article, doivent être versées au trésorier de la Corporation des pilotes de Québec et faire partie de la caisse des pilotes de Québec. S.R., c. 186, a. 485.

Caisse des pilotes transférée à la Corporation des pilotes de Québec.

435. L'administration de la caisse créée par la loi de la ci-devant province du Canada, adoptée en la douzième année du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, chapitre cent-quatorze, et par d'autres lois y relatives, est confiée à la Corporation des pilotes de Québec. Cette Corporation

aura les mêmes droits et pouvoirs que la Maison de la Trinité de Québec possédait le huitième jour d'Avril, mil-huit-cent-soixante-quinze à l'égard de cette caisse, et doit l'administrer conformément auxdites lois. S.R., c. 186, a. 486.

Placement des fonds.

436. Ladite Corporation ne doit pas placer les fonds qui appartiennent à cette caisse autrement qu'en valeurs approuvées par la loi pour le placement de fonds par des fiduciaires. S.R., c. 186, a. 487.

La Corporation doit rendre compte, au Ministre, de la caisse des pilotes.

437. La Corporation des pilotes de Québec doit, dans les sept jours qui suivent le premier jour de Janvier de chaque année, faire au Ministre, sur sa gestion de la caisse des pilotes, un rapport, accompagné d'un état de l'actif et du passif de ladite caisse, et indiquant en détail ses recettes et dépenses à l'égard de la caisse, ainsi que ses placements de tous fonds appartenant à la caisse, et donnant tous autres renseignements que le Ministre requiert à l'occasion, et dans la manière et forme par lui prescrites. S.R., c. 186, a. 488.

Emploi des fonds des caisses de pilotes.

438. Les fonds des caisses de pilotes doivent être affectés aux objets et dans l'ordre qui suivent, savoir:

a) Au paiement des dépenses dûment occasionnées dans la gestion de ces fonds;

b) Au paiement des allocations de pension ou de tout autre secours, au bénéfice des pilotes brevetés par l'administration de pilotage de la circonscription, qui sont devenus invalides à cause de leur âge, ou par suite d'infirmités, et des veuves et enfants des pilotes ainsi brevetés, ou de ces pilotes invalides seulement. S.R., c. 186, a. 489.

c) Au paiement des allocations que l'administration de pilotage peut décider de faire à tout pilote dont le brevet a été révoqué par les commissaires, à la suite de leur enquête tenue conformément à la présente loi, sur un sinistre maritime.

Pilote non breveté qui pilote un navire.

439. Si quelqu'un pilote un navire dans une circonscription de pilotage pour laquelle il n'est pas un pilote breveté, l'administration de pilotage retiendra une somme égale aux droits de pilotage que ce pilote aurait été admis à recevoir s'il avait été breveté dans cette circonscription; sauf

Exceptions.

a) Lorsqu'aucun pilote breveté pour cette circonscription n'a offert de piloter ce navire, ni fait un signal à cette fin, bien que le capitaine du navire ait déployé et continué à déployer le signal prévu dans la présente Partie pour demander un pilote, pendant qu'il était dans les limites prescrites à cette fin; ou

b) Lorsqu'un navire est en détresse ou dans une situation qui force le capitaine à profiter des meilleurs moyens de secours qu'il peut alors se procurer. S.R., c. 186, a. 515.

Continuer de piloter après l'arrivée d'un pilote breveté.

440. Tout pilote non breveté qui, dans une circonscription, continue de piloter un navire après qu'un pilote breveté a offert, en montrant son signal régulier et son brevet, de prendre la conduite de ce navire, est coupable d'infraction.

Peine.

Amende: Cent dollars au plus et, à défaut de paiement, un mois d'emprisonnement. S.R., c. 186, a. 516.

Fausse déclaration au sujet du tirant d'eau.

441. Lorsqu'un pilote breveté offre ou commence de piloter un navire, le capitaine qui refuse ou néglige de lui déclarer son tirant d'eau, ou fait ou est complice d'une autre personne qui fait une fausse déclaration à ce pilote relativement à ce tirant d'eau, est coupable de contravention.

Peine.

Amende: Le double du montant des droits de pilotage exigibles, S.R., c. 186, a. 517.

Capitaine ou second hissant un pavillon blanc sans autorisation, ou négligeant de le hisser.

442. (1) Sera coupable de centravention, tout capitaine ou second qui hisse un pavillon blanc de pas moins de quatre pieds sur six en tête du grand mât de hune, portant au centre le numéro d'un certificat en chiffres noirs de six pouces de hauteur, comme signal que le navire a à bord un capitaine ou un second muni d'un certificat, sans y être autorisé au moment, à l'endroit et à bord du navire où il le hisse, ainsi que tout capitaine ou second qui néglige de hisser ce pavillon lorsqu'il est autorisé et à l'endroit où il est autorisé à le faire, et n'accepte pas les services d'un pilote breveté.

Peine.

Amende: Vingt dollars.

Droits de pilotage exigibles.

(2) Tout navire à l'égard duquel cette amende est encourue, est passible de payer, à titre de droits de pilotage, la même somme qui aurait été payable à un pilote breveté, si ses services avaient été obtenus ou acceptés.

Emploi des amendes.

(3) Toutes ces amendes sont imposable par l'administration de pilotage de la circonscription et à elles payables. S.R., c. 186, a. 518.

Négligence de remettre certificat de pilotage, quand il est retiré.

443. Sera coupable de contravention, tout capitaine ou second à qui a été accordé un certificat de pilotage par une administration de pilotage, et qui, lorsque ce certificat lui a été retiré en vertu de la présente Partie, néglige de le présenter et remettre sans retard à cette administration de pilotage.

Peine.

Amende: Quarante dollars.

Contraventions des pilotes.

444. Tout pilote ou novice breveté qui, dans la circonscription de pilotage pour laquelle il est breveté, ou en dehors de cette circonscription,

a) commet une fraude à l'égard des recettes de la douane ou de l'accise, ou une contravention aux lois y relatives; ou

b) se trouve, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement impliqué dans des manœuvres frauduleuses relativement à des navires, à leur outillage, à leurs chargements, équipages ou passagers, ou relativement à des personnes en détresse en mer, ou naufragées, ou à leurs deniers, effets ou biens; ou

c) prête son brevet; ou

d) agit comme pilote ou novice pendant qu'il est suspendu; ou

e) agit comme pilote ou novice, étant en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants pendant qu'il est en service ou sur le point de l'être; ou

f) se rend coupable d'insubordination, d'inconduite ou de simulation de maladie; ou qui pilote un bâtiment en dehors des limites de la circonscription de pilotage sans le consentement de l'administration de pilotage; ou

g) emploie ou fait employer, à l'égard d'un navire dont il a la conduite, quelque navire, embarcation, ancre, câble ou autre matériel, matière ou chose, au delà de ce qui est nécessaire pour le service du navire, avec l'intention d'augmenter les frais de pilotage à son bénéfice personnel ou au profit d'un tiers; ou

h) refuse ou diffère, quand il n'en est pas empêché par maladie ou autre cause raisonnable, dont il lui incombe d'établir la preuve à la satisfaction de l'administration de pilotage, de prendre la direction d'un navire dans les limites de son brevet, sur le signal de ce navire demandant un pilote, ou après en avoir été requis par le capitaine, le propriétaire, l'agent ou le consignataire du navire, ou par tout préposé de l'administration de pilotage de la circonscription pour laquelle ce pilote est breveté, ou par tout fonctionnaire principal des douanes; ou

i) étant demandé par signal, ou requis, essaie de conclure quelque marché spécial pour le sauvetage; ou

j) coupe ou laisse filer, ou fait couper ou filer, sans nécessité, un câble appartenant à un navire;

k) refuse, lorsqu'il en est requis par le capitaine, de conduire le navire à bord duquel il se trouve, dans un port ou lieu où son brevet l'autorise à le conduire, à moins de cause raisonnable de danger pour le navire; ou

l) quitte, sans le consentement du capitaine, le navire qu'il a entrepris de piloter, avant qu'ait été accompli le service pour lequel il a été engagé;

sera coupable de contravention.

Peine.

Peine: (En sus de toute responsabilité civile édictée par la loi)—deux cents dollars d'amende ou suspension ou révocation de son brevet par l'administration de pilotage compétente, ou ces deux peines à la fois. S.R., c. 186, a. 530.

Aider ou encourager ces contraventions.

445. Quiconque provoque, encourage ou tolère la commission de quelqu'une des contraventions énumérées à l'article précédent, sera passible, pour chaque infraction en sus de toute responsabilité pouvant l'obliger à des dommages-intérêts, d'une amende de deux cents dollars au maximum; et, si le contrevenant est un pilote breveté ou un novice breveté, il sera passible de suspension ou de destitution par l'administration de pilotage de la circonscription pour laquelle il est breveté. S.R., c. 186, a. 531.

Peine.

Pilotes mettant en danger le navire ou la vie des personnes à bord.

446. Tout pilote qui, étant à bord d'un navire pour le piloter, et par manquement ou négligence, ou parce qu'il est en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants, ou

a) Commet quelque acte tendant immédiatement à la perte, à la destruction ou à l'avarie grave du navire, ou tendant immédiatement à exposer à mort ou blessure quelqu'un à bord du navire; ou

b) refuse ou omet d'agir légitimement, comme il est convenable et nécessaire qu'il agisse, pour préserver le navire d'une perte ou destruction, ou d'une avarie grave, ou pour préserver d'un danger de mort ou de blessure quiconque appartient au navire ou se trouve à son bord, sera coupable d'un acte criminel.

Peine.

Peine: Douze mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 186, a. 532.

Preuve de culpabilité.

447. L'administration de pilotage de la circonscription peut, sur la preuve qu'elle juge suffisante, suspendre un pilote ou révoquer son brevet pour l'une quelconque des contraventions prévues à l'article précédent, que le pilote ait ou n'ait pas été déclaré coupable de cette contravention, ou mis en accusation de ce chef. S.R., c. 186, a. 533.

Mettre en danger le navire par de fausses représentations des circonstances, etc.

448. Sera coupable de contravention, quiconque, par une fausse représentation des circonstances dont dépend la sécurité d'un navire, ou en se servant d'un brevet auquel il n'a pas droit, est employé ou cherche à être employé pour piloter un navire, ou permet ou cherche à permettre à un tiers d'être ainsi employé, ou obtient ou cherche à obtenir pour lui-même ou pour un tiers la conduite d'un navire.

Peine.

Peine: (En sus de toute responsabilité pour dommages-intérêts)—deux cents dollars d'amende; et, s'il est pilote breveté, suspension ou révocation de son brevet par l'administration de pilotage compétente. S.R., c. 186, a. 535.

Exiger ou recevoir plus que les droits légitimes.

449. Sera coupable de contravention, tout pilote ou novice breveté qui exige ou reçoit, en raison de services de pilotage, une somme plus élevée que les droits alors exigibles en vertu de la loi.

Peine.

Peine: Deux cents dollars d'amende et suspension ou révocation de son brevet par l'administration de pilotage compétente. S.R., c. 186, a. 536.

Recouvrement et emploi des amendes.

Recouvrement des amendes.

450. Toute amende imposée par la présente Partie ou par ses règlements d'exécution, ou par un règlement actuellement en vigueur, peut être recouvrée ou réclamée en justice avec dépens

a) Au moyen d'une action ou poursuite civile à l'instance de la Couronne seulement, ou d'un particulier poursuivant tant pour la Couronne que pour lui-même devant un tribunal ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant de l'amende; ou

b) Par voie sommaire, sous le régime des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, devant un magistrat stipendiaire, un magistrat de police, ou deux juges de paix. S.R., c. 186, a. 540.

Les amendes payées par les pilotes sont versées à la caisse des pilotes.

451. (1) Toute amende payée par un pilote ou un novice breveté, pour contravention aux dispositions de la présente Partie, ou pour infraction à l'un de ses règlements d'exécution ou à un règlement actuellement en vigueur, sera versée à la caisse des pilotes de la circonscription de pilotage où la contravention ou l'infraction a été commise, et en fera partie.

A défaut de caisse.

(2) A défaut de semblable caisse dans cette circonscription, l'amende sera versée à la caisse servant aux frais de service de la circonscription, et en fera partie. S.R., c. 186, a. 542.

Versement au fonds du revenu consolidé.

452. Toute amende payée par une personne autre qu'un pilote ou un novice breveté, pour une telle contravention ou infraction, servira à aider au paiement des frais de poursuite, ou bien elle sera versée au Fonds du revenu consolidé du Canada, et en fera partie. S.R., c.186, a. 543.

PARTIE VIII—ARTICLES 453-583.

MESURES DE SÉCURITÉ.

Service d'inspection des navires à vapeur.

Nomination d'inspecteurs de navires.

453. Le Gouverneur en conseil peut, quand il y a lieu, nommer, aux endroits du Canada qu'il juge convenables, des personnes compétentes pour inspecter les machines des navires à vapeur, et des personnes compétentes pour en inspecter la coque et l'équipement. Une personne ainsi nommée pourra être désignée comme inspecteur de navires à vapeur. La même personne peut être nommée pour opérer les deux inspections susdites. S.R., c. 186, a. 550.

Examen des inspecteurs de navires.

454. Aucune personne ne doit être nommée inspecteur de navires à vapeur à moins d'avoir subi un examen satisfaisant devant le Bureau d'inspection des navires à vapeur et d'avoir obtenu, du président du Bureau, un certificat, attestant que cette personne a subi cet examen d'une manière satisfaisante; après avoir été nommée inspecteur de navires à vapeur, aucune personne ne doit être financièrement intéressée dans la construction ou la vente de navires à vapeur, dans leur équipement ou dans leurs machines. S.R., c. 186, aa. 551-552.

Serment d'office.

455. (1) Avant d'entrer en fonctions, un inspecteur de navires à vapeur doit prêter et signer, devant une personne autorisée à déférer le serment, le serment de remplir exactement, fidèlement et impartialement les devoirs que la présente loi lui assigne, dans les termes ou à l'effet suivant:

«Je, A.B., jure solennellement de remplir avec exactitude, fidélité et impartialité, au mieux de mon jugement, de mon habileté et de mon intelligence, les devoirs assignés aux fonctions d'inspecteur de navires à vapeur. A ce, Dieu me soit en aide.» S.R., c. 186, a. 553.

Transmission au Ministre.

(2) Le serment prêté par un inspecteur de navires à vapeur doit être transmis sans délai au Ministre. S.R., c. 186, a. 554.

Bureau d'inspection des navires à vapeur.

456. (1) Sera institué un Bureau d'inspection des navires à vapeur, composé des inspecteurs de navires à vapeur et de telles autres personnes que le Ministre pourra nommer.

Président.

(2) Le Gouverneur en conseil peut nommer l'un ou l'autre des membres du Bureau pour en être le président.

Quorum.

(3) Trois membres du Bureau, parmi lesquels le président doit être, formeront quorum.

Voix prépondérante.

(4) Le président aura droit de vote aux assemblées du Bureau et, en cas de partage égal des voix, il aura aussi voix prépondérante. S.R., c. 186, aa. 560, 561.

Assemblées et procès-verbaux.

457. (1) Le Bureau siégera sur convocation du président, et le président doit tenir procès-verbal des procédures du Bureau.

Devoirs.

(2) Il sera du devoir du Bureau:

a) de se prononcer sur la force de structure et sur la convenance, au point de vue de la sécurité, des coques, machines et équipements, lorsqu'il s'y trouvera des particularités inaccoutumées;

b) de se prononcer sur des questions découlant de la présente Partie et que le président pourra lui soumettre;

c) d'examiner les candidats à l'emploi d'inspecteur de navires à vapeur.

Règles et règlements.

(3) Le Bureau peut établir des règles et règlements pour sa propre gouverne, pour assurer l'uniformité dans l'inspection des navires à vapeur, ainsi que pour tous autres objets que la présente Partie rend nécessaires; et ces règles et règlements, après avoir été approuvés par le Gouverneur en conseil, auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés dans la présente Partie. S.R., c. 186, aa. 563, 564.

Devoirs du président.

458. Le président doit diriger les inspecteurs de navires à vapeur, recevoir et examiner tous leurs rapports et comptes, et il sera comptable au Ministre de l'application de la loi pour ce qui concerne l'inspection des navires à vapeur imposée par la présente loi. S.R., c. 186, a. 565 (2).

Questions faisant l'objet d'un différend.

459. (1) Toute question faisant l'objet d'un différend qui relève de la présente loi, entre le propriétaire d'un navire ou une autre partie intéressée et un inspecteur de navires à vapeur, peut être, par l'une ou l'autre partie, référée au président qui aura à décider lui-même la question ou, s'il estime que les circonstances le justifient, soumettre la question au Bureau pour qu'il en décide. Lorsque la question débattue comporte la délivrance ou le retrait d'un certificat d'inspection, la décision du président ou du Bureau qu'un certificat soit délivré constituera, pour l'inspecteur, une autorisation suffisante de délivrer le certificat.

Appel au Ministre.

(2) Si le propriétaire d'un navire ou une autre partie intéressée n'est pas satisfaite de la décision du président ou du Bureau, rendue en vertu du premier paragraphe du présent article, ou si relève de la présente Partie le différend qui se produit entre un propriétaire de navire ou une autre partie intéressée et le président ou le Bureau, ce propriétaire de navire ou cette partie intéressée peut référer la question au Ministre qui en jugera finalement.

Par écrit.

(3) Toute référence d'une question en litige et toute décision rendue sur cette question, en vertu des dispositions du présent article, doivent être formulées par écrit. S.R., c. 186, a. 572.

Président suppléant.

460. Le Ministre peut nommer un membre du Bureau comme président suppléant; et ce suppléant exercera toutes les fonctions du président durant l'absence du président. S.R., c. 186, a. 562.

Le président peut inspecter des navires.

461. Le président peut, à toute époque, inspecter la coque, l'équipement ou les machines de n'importe quel navire; et s'il soupçonne qu'un inspecteur de navires à vapeur a négligé ses devoirs à l'égard d'un navire en particulier, ou à tout autre égard, il peut convoquer une réunion du Bureau pour s'enquérir du fait, ou faire lui-même une enquête; et il doit communiquer sans retard et par écrit le résultat de l'enquête au Ministre. S.R., c. 186, a. 565. (1).

Un inspecteur a le droit de monter à bord.

462. (1) Un inspecteur de navires à vapeur peut, dans l'exercice de ses fonctions, monter à bord de n'importe quel navire, à toute heure raisonnable, et inspecter le navire, ses machines ou son équipement, examiner le certificat d'un capitaine, d'un second ou d'un mécanicien, et si le navire lui paraît dangereux, ou (dans le cas d'un navire à passagers) impropre au transport de passagers, ou si les machines ou l'équipement lui paraît défectueux au point d'exposer sérieusement au péril les personnes à bord, il doit arrêter ce navire. Un inspecteur de navires à vapeur peut aussi arrêter un navire à l'égard duquel quelque disposition de la présente loi n'a pas été observée si, à son avis, les circonstances justifient cet arrêt.

Le propriétaire et les officiers d'un navire sont tenus de répondre aux questions.

(2) Durant la visite qu'il opère d'un navire sous l'autorité du présent article, un inspecteur de navires à vapeur peut poser au propriétaire ou à son agent, au capitaine du bord ou au mécanicien en chef, ou à toute autre personne ayant la direction du bord ou paraissant l'avoir, toute question pertinente qu'il juge à propos de poser concernant le navire ou concernant un accident qui s'y est produit; et chacune de ces personnes doit répondre d'une manière complète et conforme à la vérité à toutes les questions qui lui sont ainsi posées.

Mise en mouvement des machines.

(3) Un inspecteur de navires à vapeur peut exiger que les machines du navire soient mises en mouvement, afin de pouvoir se rendre compte de leur état. S.R., c. 186, aa. 570 et 578.

L'inspecteur doit s'assurer que les navires ont les feux requis.

463. (1) Durant l'inspection qu'il opère d'un navire à vapeur, un inspecteur de navires à vapeur doit s'assurer que le navire est pourvu des feux de navigation et de tout autre équipement requis par les règlements sur les abordages, et qu'il possède aussi, tant pour sa direction que pour sa manœuvre, les officiers régulièrement munis de certificats, ainsi que l'exigent les dispositions de la présente loi; et un certificat ne doit pas être remis à un navire

à vapeur à moins qu'il ne possède l'équipement de navigation et les officiers en règle comme susdit. S.R., c. 186, a. 577 (1).

Production du certificat d'immatriculation.

(2) Un inspecteur de navires à vapeur doit demander au propriétaire ou au capitaine de tout navire à vapeur dont il fait l'inspection, la production du certificat d'immatriculation, et le propriétaire ou capitaine doit, sur demande, produire ce certificat. S.R., c. 186, a. 571.

Assistance raisonnable.

(3) Un inspecteur de navires à vapeur peut requérir, du propriétaire ou du capitaine, toute l'assistance raisonnable afin de faire l'inspection de son navire ou d'obtenir des renseignements. S.R., c. 186, a. 572.

Registre des inspections et des certificats.

464. Un inspecteur de navires à vapeur doit tenir un registre des inspections qu'il opère et des certificats qu'il délivre, suivant la forme et avec les détails que le président indique de temps à autre, et il doit en fournir des copies, ainsi que tout autre renseignement se rapportant aux devoirs de sa charge et que le président peut demander. S.R., c. 186, a. 580.

Le propriétaire doit payer les dépenses d'inspection.

465. (1) Les dépenses, ou toute partie des dépenses faites par un inspecteur de navires à vapeur à l'égard d'une inspection qu'il peut opérer, ou qu'il peut être requis d'opérer sous l'autorité de la présente Partie, doivent être payées par le propriétaire d'un navire de la façon que le Ministre peut indiquer, si

a) L'inspection est opérée en un endroit hors du Canada;

b) Le Ministre juge, à l'égard d'une inspection opérée au Canada, que par la faute ou le défaut du propriétaire d'un navire, de l'agent de ce propriétaire, du capitaine ou d'un autre employé du propriétaire, les dépenses occasionnées à un inspecteur de navires à vapeur ont été en tout ou en partie exagérées, ont donné lieu à du gaspillage ou ont été augmentées déraisonnablement.

Arrêt du navire.

(2) Si ces dépenses ne sont pas payées immédiatement, le navire à l'égard duquel elles ont été occasionnées, sera passible d'arrêt jusqu'à ce qu'elles aient été payées. S.R., c. 186, a. 568.

Règlements pour donner effet aux Conventions internationales.

466. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le Gouverneur en conseil peut établir les règlements qui peuvent être nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Convention connue sous le nom de Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres, le 31e jour de Mai 1929 (la présente loi y réfère comme à la Convention de sécurité), et reproduite au Quatrième Appendice de la présente loi, et pour donner effet aux dispositions de la Convention connue sous le nom de Convention internationale sur les lignes de charge,

avec le Protocole final, signés à Londres, le 5e jour de Juillet 1930 (la présente loi y réfère comme à la Convention sur les lignes de charge), et reproduite au Cinquième Appendice de la présente loi. Ces règlements doivent être à tous égards conformes aux exigences desdites Conventions, et ils auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés dans la présente loi. 1931, c. 49, a. 4.

Pays auxquels s'applique la Convention de sécurité.

467. Le Gouverneur en conseil, après s'être assuré:

a) que le gouvernement d'un pays a adhéré à la Convention de sécurité, l'a ratifiée ou dénoncée; ou

b) que la Convention de sécurité a été appliquée, ou a cessé de s'appliquer à un pays, conformément aux dispositions de l'article soixante-deux de ladite Convention;

pourra faire une déclaration à cet effet.

Inspection.

Inspection au moins une fois l'an.

468. (1) La coque, l'équipement et les machines de tout navire à vapeur immatriculé au Canada et qui part d'un endroit du Canada, doivent être inspectés au moins une fois chaque année par un inspecteur de navires à vapeur, subordonnément aux dispositions des articles cinq-cent-soixante-douze, cinq-cent-soixante-treize et cinq-cent-soixante-quatorze de la présente loi. S.R., c. 186, aa. 566 et 636.

Le navire ne peut être utilisé sans certificat.

(2) Le propriétaire a le devoir de faire opérer cette inspection, et aucun semblable navire à vapeur ne devra être ainsi utilisé à moins qu'il ne se trouve à son bord un certificat ou des certificats en vigueur, délivrés sous l'autorité des articles quatre-cent-soixante-huit et quatre-cent-soixante-neuf de la présente loi, applicables au voyage que le navire se dispose à entreprendre et au trafic auquel il est affecté.

Infraction et amende.

(3) Le propriétaire ou la personne qui a pour lors le commandement d'un navire à vapeur qui fait un voyage contrairement aux susdites dispositions, est coupable de contravention.

Peine.

Amende: Mille dollars, et au minimum cent dollars. S.R., c. 186, a. 639, (1).

A défaut d'acquittement de l'amende et des frais.

(4) Si l'amende et les frais de preuve ne sont pas acquittés sans délai, le navire à vapeur sera, subordonnément aux instructions du Ministre, passible de saisie et de vente par un fonctionnaire supérieur ou par toute autre personne désignée par le Ministre; et ladite amende avec les frais de preuve, ainsi que les frais de la saisie et de la vente, seront acquittés à même le produit de la vente, et le reste, s'il en est, sera rendu au propriétaire du navire. S.R., c. 186, a. 639 (2).

Rapport de l'inspecteur au président.

469. Lorsqu'un inspecteur de navires à vapeur est d'avis qu'il y a lieu de transmettre au président un rapport de l'inspection que cet inspecteur vient d'opérer, il adressera au président un rapport qui doit contenir les indications suivantes:

a) que la coque et les machines suffisent au service auquel elles sont destinées, et qu'elles sont en bon état;

b) que la coque et les machines sont construites, aménagées et disposées conformément aux règlements établis en vertu de la présente Partie;

c) que le navire est pourvu de l'épuipement requis par les règlements, et que cet équipement est en bon état;

d) que le capitaine, les seconds et les mécaniciens sont régulièrement pourvus des certificats qu'exigent les dispositions de la présente loi, et que l'équipage est capable et suffisant;

e) la catégorie de voyages que le navire est préparé à accomplir, et la période, si elle est moindre d'une année, durant laquelle la coque, l'équipement et les machines se maintiendront en état suffisant;

f) si le navire est un vapeur à passagers, le nombre de passagers qu'il peut transporter;

g) la pression de vapeur que ses chaudières peuvent tenir. S.R., c. 186, a. 666.

Certificats de sécurité, Certificats d'inspection.

Délivrance du certificat.

470. Dans le cas d'un navire à vapeur immatriculé au Canada et destiné à transporter plus de douze passagers dans un voyage international, si le rapport de l'inspection prévue à l'article précédent et si le rapport de l'inspection radiotélégraphique assurent le président qu'ont été observées toutes les dispositions de la présente loi qui s'appliquent, un certificat ou des certificats appropriés pourront être délivrés pour satisfaire aux exigences de la Convention de sécurité, ainsi qu'un certificat d'inspection; et ces certificats seront délivrés en vertu et sous réserve des dispositions de l'article quatre-cent-soixante-douze de la présente loi. 1931, c. 49, a. 7.

Navires non destinés à transporter plus de douze passagers.

471. (1) Dans le cas d'un navire à vapeur qui n'est pas destiné à transporter plus de douze passagers dans un voyage international, un certificat d'inspection approprié sera délivré après inspection, d'après les prescriptions de l'article quatre-cent-soixante-huit, et ce certificat peut être délivré par tout inspecteur de navires à vapeur qui:

a) a inspecté la coque, l'équipement et les machines conformément aux dispositions de règlements qui peuvent être établis à l'égard des inspections sous l'autorité de la présente Partie, ou qui a reçu communication d'une

preuve documentaire convenable que l'inspection a été opérée par un autre inspecteur; et

b) s'est assuré qu'il pouvait à juste titre délivrer ce certificat, compte tenu de la qualité suffisante et de l'état de la coque, de l'équipement et des machines; et

c) s'est assuré qu'ont été observées toutes les dispositions de la présente loi qui s'appliquent.

Détails indiqués à l'art. 467.

(2) L'inspection requise avant la délivrance d'un certificat sous l'autorité du présent article doit couvrir tous les points indiqués à l'article quatre-cent-soixante-sept applicable au cas de n'importe quel navire.

Le Gouverneur en conseil peut ordonner une inspection par un visiteur particulier.

(3) *a)* Pour les objets du présent article, le Gouverneur en conseil peut ordonner qu'une visite ou qu'une inspection par le visiteur particulier d'une société ou association reconnue par le Ministre et qui s'occupe du classement et de l'immatriculation des navires de transport, si cette visite ou cette inspection est opérée dans un port ou à un endroit hors du Canada (autre qu'un port des Etats-Unis d'Amérique sur les Grands Lacs et dans les eaux de communication, et autre qu'un port, endroit ou territoire que le Gouverneur en conseil peut indiquer), puisse, subordonnément aux règlements que le Gouverneur en conseil a la faculté d'établir, être censée avoir été opérée par un inspecteur de navires à vapeur; et le rapport du visiteur à toute semblable société de classement peut être remis à un inspecteur de navires à vapeur qui pourra s'en autoriser et délivrer le certificat d'inspection requis, lequel sera libellé d'après une forme spéciale qu'indiquera le Ministre.

b) Le présent paragraphe ne s'applique pas aux vapeurs à passagers, S.R., c. 186, a. 575.

Forme et détails du certificat d'inspection.

472. (1) Un certificat d'inspection donné en vertu des dispositions de l'un ou l'autre des deux articles précédents, doit être libellé dans la forme et indiquer les détails requis dans les règlements que le Gouverneur en conseil peut établir; il doit aussi déclarer le nombre de personnes, en comprenant le capitaine et les membres de l'équipage, ainsi que (dans le cas d'un vapeur à passagers) le nombre de passagers que le navire peut transporter, en spécifiant, si la chose est nécessaire, le nombre de passagers que chaque partie du navire peut porter; il doit aussi indiquer toutes conditions et variations auxquelles est subordonnée la détermination du nombre des passagers. Ce certificat doit attester de plus la pression de vapeur que le navire est autorisé à tenir dans ses chaudières.

Signature du certificat.

(2) Un certificat d'inspection donné sous l'autorité des dispositions de l'article quatre-cent-soixante-dix de la présente loi, doit porter la signature du président. Un certificat donné sous l'autorité des dispositions de l'article quatre-cent-soixante-et-onze doit porter la signature de l'inspecteur de navires à vapeur.

Contenu du certificat.

(3) Les certificats répondant aux exigences de la Convention de sécurité et qui seront délivrés sous l'autorité de l'article quatre-cent-soixante-dix de la présente loi, doivent être les suivants:

Certificat général de sécurité.

a) dans le cas d'un vapeur qui a observé tous les règlements sur la construction, toutes les règles sur les engins de sauvetage, et toutes les règles de radiotélégraphie, applicables aux vapeurs à passagers accomplissant des voyages internationaux, un certificat de sécurité portant que le vapeur s'est conformé aux exigences de la Convention de sécurité, et un tel certificat sera désigné «Certificat général de sécurité»;

Certificat de sécurité de voyage court.

b) dans le cas d'un vapeur à l'égard duquel le Gouverneur en conseil a modifié les règlements sur la construction ou les règles sur les engins de sauvetage, conformément aux dispositions de la présente Partie en ce qui concerne les vapeurs accomplissant des voyages internationaux courts, si ce vapeur s'est conformé auxdits règlements et règles ainsi modifiés, ainsi qu'aux règles de radiotélégraphie, applicables aux vapeurs accomplissant des voyages internationaux, un certificat de sécurité portant que le vapeur s'est conformé aux exigences de la Convention de sécurité applicables à un voyage international court, et un tel certificat sera désigné «Certificat de sécurité de voyage court»;

Certificat restreint de sécurité, et certificat d'exemption d'un vapeur à passagers.

c) dans le cas d'un vapeur à passagers qui s'est conformé à tous les règlements sur la construction et à toutes les règles sur les engins de sauvetage, applicables aux vapeurs à passagers accomplissant des voyages internationaux, ou aux règlements et règles modifiés à son égard d'après les dispositions de la présente Partie en ce qui concerne les vapeurs accomplissant des voyages internationaux courts, et qui a été exempté, sous l'autorité de la présente loi, de l'obligation de se pourvoir d'une installation radiotélégraphique, ou qui a observé les règlements sur la construction, ainsi que les règles sur les engins de sauvetage, applicables aux vapeurs accomplissant un voyage international de cabotage ou aux vapeurs affectés à un service spécial de passagers, et qui de plus a observé les règles de radiotélégraphie applicables aux vapeurs accomplissant des voyages internationaux, à moins d'avoir été exempté de l'obligation de se pourvoir d'une installation radiotélégraphique, un certificat de sécurité indiquant sur quels points le vapeur s'est conformé aux exigences de la Convention de sécurité, et un certificat d'exemption indiquant que, tant que le vapeur accomplit les voyages tracés sur le certificat, et qu'il est affecté au trafic déclaré et qu'il a observé les conditions (s'il en est) que le certificat spécifie, le vapeur est à d'autres égards exempté des exigences de ladite Convention;

Certificat de sécurité et d'exemption.

d) Tout certificat de sécurité et tout certificat d'exemption délivré sous l'autorité de l'alinéa *c)* du présent paragraphe, sera désigné «Certificat restreint de sécurité» et «Certificat d'exemption de vapeur à passagers».

Forme des certificats.

(4) Tout certificat prévu au paragraphe précédent du présent article doit être établi d'après la forme prescrite dans les règlements édictés par le Gouverneur en conseil. Ces règlements formuleront les dispositions que le Gouverneur en conseil jugera nécessaires à l'égard des certificats de sécurité et des certificats d'exemption pour donner effet aux prescriptions de l'article cinquante-et-un de la Convention de sécurité; et ils indiqueront le moyen de combiner en un seul document un certificat de sécurité avec un certificat d'inspection. Un certificat général de sécurité, ou un certificat de sécurité de voyage court, ou un certificat restreint de sécurité et un certificat d'exemption de vapeur à passagers doit être délivré sous le sceau du Ministre; il doit être inscrit dans un registre par le président, et porter une attestation de son enregistrement. 1931, c. 49.

Modifications dans le certificat de sécurité relativement aux engins de sauvetage.

473. (1) Si, au cours d'un voyage international, un vapeur à passagers britannique, immatriculé au Canada et détenant un certificat de sécurité en vigueur, porte à son bord un nombre total de personnes inférieur au nombre que ce certificat déclare comme étant le nombre de personnes pour lesquelles le vapeur est pourvu d'engins de sauvetage, le Ministre, ou tout autre personne que le Ministre a autorisée à cette fin, peut, sur requête du capitaine du vapeur, délivrer une note déclarant le nombre total des personnes que le vapeur transporte durant ce voyage, ainsi que les modifications qui, pour les objets de ce voyage, pourront en conséquence être apportées dans les détails des prescriptions indiquées dans le certificat relativement aux engins de sauvetage, et cette note sera annexée au certificat.

Renvoi de la note.

Peine.

(2) Cette note doit être retournée au Ministre à la fin du voyage auquel elle se rapporte. Si elle n'est pas renvoyée comme susdit, le capitaine du vapeur sera passible d'une amende n'excédant pas cent dollars.

Affichage du certificat.

474. (1) Dès qu'il a reçu un certificat, le propriétaire ou le capitaine doit le faire afficher en un endroit apparent du vapeur, pour l'information de toutes les personnes à bord, et le certificat doit rester ainsi affiché durant tout le temps que ce certificat est valide et que le vapeur est en service. S.R., c. 186, a. 574 (4).

Durée du certificat.

(2) Un certificat ne doit pas demeurer en vigueur durant plus d'une année à compter de la date de sa délivrance, ou plus longtemps que durant la période plus courte qui y est déclarée, ni après avis donné par le président au propriétaire ou au capitaine que le certificat a été annulé. S.R., c. 186, a. 567.

La durée du certificat peut être prolongée.

(3) Si un navire britannique immatriculé au Canada, et à l'égard duquel un certificat a été délivré sous l'autorité des articles quatre-cent-soixante-dix et quatre-cent-soixante-et-onze de la présente loi, est absent du Canada à la date d'expiration du certificat, le Ministre, ou toute personne que le Ministre a autorisée à cette fin, peut, si la chose lui paraît juste et raisonnable, accorder une prolongation de ce certificat qui permettra au navire de revenir au Canada; mais aucune prolongation ne sera valable durant plus de cinq mois de ladite date.

Annulation.

(4) Le Ministre peut annuler un certificat s'il a des raisons de croire que le certificat a été obtenu par fraude ou à la suite de fausses déclarations, ou que, depuis que le certificat a été délivré, la coque, l'équipement ou les machines du navire ont subi quelque avarie ou d'autre part ne répondent plus aux besoins du service. Un certificat peut de même être annulé si la construction du navire a subi des altérations qui affectent les conditions essentielles qui ont justifié la délivrance du certificat.

Remise du certificat.

(5) Un certificat qui est annulé doit être rendu, à la demande d'un inspecteur.

Certificat général de sécurité.

475. Le Ministre peut demander au gouvernement d'un pays auquel la Convention de sécurité s'applique, de délivrer un certificat général de sécurité, un certificat de sécurité de voyage court ou un certificat de sécurité radiotélégraphique à l'égard d'un navire britannique immatriculé au Canada. Un certificat délivré à la suite de semblable demande et portant déclaration qu'il a été ainsi délivré, a le même effet, pour les objets de la présente loi, que s'il avait été délivré sous l'autorité de l'article quatre-cent-soixante-dix de la présente loi.

Dispositions relatives à la Convention de sécurité—Navires non immatriculés au Canada.

Certificats à des navires non immatriculés au Canada.

476. (1) A la requête du gouvernement d'un pays auquel s'applique la Convention de sécurité, le Ministre peut faire délivrer, à l'égard d'un navire de ce pays, un certificat approprié de la Convention de sécurité ou un certificat de sécurité radiotélégraphique, s'il s'est assuré, comme dans le cas d'un navire britannique immatriculé au Canada, qu'un tel certificat peut à juste titre être délivré; et lorsqu'un certificat est délivré à la suite de semblable requête, il doit porter une déclaration des conditions dans lesquelles il a été délivré.

Règlements.

(2) En vue de déterminer la validité au Canada de certificats paraissant avoir été délivrés conformément à la Convention de sécurité à l'égard de navires ressortissant à ladite Convention sans être immatriculés au Canada, le Gouverneur en conseil établira les règlements qui lui sembleront

nécessaires pour donner effet à l'article cinquante-cinq de la Convention de sécurité, et, pour les fins des dispositions formulées ci-après dans la présente Partie de la présente loi qui se rapportent aux navires ressortissant à la Convention de sécurité sans être immatriculés au Canada, l'expression «valide certificat selon la Convention de sécurité» signifie un certificat ou des certificats attestant qu'ont été observés ceux de ces règlements qui s'appliquent dans les circonstances.

Effet des certificats.

(3) Lorsqu'un valide certificat selon la Convention de sécurité est produit à l'égard d'un vapeur à passagers ressortissant à la Convention de sécurité, sans être immatriculé au Canada, et qu'au certificat est annexée une note qui

a) a été délivrée par le gouvernement du pays auquel le vapeur appartient ou sous l'autorité de ce gouvernement; ou

b) pour les fins d'un voyage particulier, et en vue du nombre de personnes réellement transportées durant ce voyage, modifie les détails déclarés dans le certificat à l'égard des engins de sauvetage;

le certificat aura effet quant aux fins de ce voyage comme s'il avait été modifié conformément à la note.

Application de la Partie.

477. (1) Les dispositions de la présente Partie qui se rapportent aux navires à vapeur ressortissant à la Convention de sécurité et immatriculés au Canada, s'appliquent aux navires ressortissant à la Convention de sécurité et immatriculés ailleurs qu'au Canada, et qui sont en un endroit du Canada, pourvu que:

Modification relative à l'inspection des vapeurs à passagers, détenant certificats selon la Convention.

(2) Lorsqu'un valide certificat selon la Convention de sécurité est produit à l'égard d'un vapeur à passagers ressortissant à la Convention de sécurité et non immatriculé au Canada,

a) le premier paragraphe de l'article quatre-cent-soixante-huit de la présente loi qui se rapporte à l'inspection des machines, et l'article quatre-cent-quatre-vingt-seize qui se rapporte à l'inspection de l'installation radiotélégraphique, seront censés avoir été observés dans le cas du vapeur;

b) l'inspection de la coque et de l'équipement, d'après ledit premier paragraphe de l'article quatre-cent-soixante-huit de la présente loi, se limitera à la constatation du nombre de passagers que le vapeur est propre à transporter, et il ne sera pas nécessaire que le rapport de l'inspecteur expose d'autres particularités que celles qu'indique l'alinéa *b)* de l'article quatre-cent-soixante-neuf de la présente loi;

c) sur réception d'un tel rapport, sera délivré un certificat montrant que le présent article a été observé.

Dispense d'inspection en certains cas.

(3) Lorsqu'est produit, à l'égard d'un semblable vapeur à passagers, un valide certificat selon la Convention de

sécurité, et aussi un certificat délivré par le gouvernement du pays auquel le vapeur appartient ou sous l'autorité de ce gouvernement, déclarant le nombre de passagers que le vapeur est propre à transporter, et que le Ministre s'est assuré que ce nombre a été déterminé à peu près de la même manière que dans le cas d'un vapeur britannique immatriculé au Canada, le Ministre peut, s'il le juge à propos, dispenser le navire de l'inspection prévue au dernier paragraphe précédent et ordonner que prenne effet le certificat mentionné en dernier lieu.

Privilèges divers aux vapeurs à passagers portant un certificat selon la Convention.

478. Lorsqu'un valide certificat selon la Convention de sécurité est produit à l'égard d'un vapeur à passagers ressortissant à la Convention de sécurité et non immatriculé au Canada,

a) le vapeur sera exempté des règlements établis sous l'autorité de la présente loi relativement aux engins de sauvetage; et

b) le vapeur ne sera pas censé être dangereux pour les fins de l'article cinq-cent-quarante-et-un de la présente loi à cause de l'état défectueux de sa coque, de son équipement ou de ses machines, à moins qu'il ne paraisse que le vapeur ne peut prendre la mer sans danger pour les passagers ou l'équipage, du fait que l'état réel du vapeur ne correspond pas essentiellement aux particularités énoncées dans le certificat.

Dispositions générales.

Voyages entre deux endroits.

479. (1) Si le certificat d'inspection délivré à un navire à vapeur montre que ce navire est autorisé à faire des voyages entre deux endroits, et que ce certificat spécifie que le voyage comporte des escales à un endroit ou à des endroits intermédiaires, ce certificat ne sera valide que pour un voyage avec ces escales.

Certificats invalides au delà des limites.

(2) Lorsque le propriétaire d'un navire à vapeur demande la délivrance d'un certificat d'inspection devant permettre au navire de faire des voyages entre deux endroits, ce certificat ne sera pas valide si, au cours d'un voyage, le navire passe les limites des voyages que son certificat autorise.

Peine pour transport d'un trop grand nombre de passagers.

480. Le propriétaire ou le capitaine d'un vapeur à passagers ne doit pas recevoir à son bord, non plus qu'en aucune partie de son bord, un nombre de passagers plus élevé (eu égard à l'époque, à l'occasion et aux circonstances du cas qui se présente) que le nombre autorisé par le certificat du vapeur à passagers.

Amende: cent dollars; et une amende supplémentaire n'excédant pas un dollar et vingt-cinq cents pour chaque passager au delà du nombre ainsi autorisé, ou, si le prix

de passage d'un passager à bord dépasse un dollar et vingt-cinq cents, n'excédant pas le double du montant du prix total du passage de tous les passagers au delà du nombre ainsi autorisé, ce montant compté au taux le plus élevé du passage payable par tout passager à bord.

Les vapeurs ne doivent pas immerger les lignes de charge.

481. (1) Lorsque

a) un vapeur à passagers britannique immatriculé au Canada a été marqué de lignes de charge subdivisées, c'est-à-dire de lignes de charge indiquant jusqu'à quelle profondeur le vapeur peut être chargé, eu égard à la mesure de sa subdivision et à l'espace pour lors assigné aux passagers; et

b) la ligne de charge subdivisée et appropriée, c'est-à-dire la ligne de charge subdivisée qui est appropriée à l'espace pour lors assigné aux passagers sur le vapeur, est au-dessous de la ligne de charge indiquant jusqu'à quelle profondeur maximum le vapeur peut alors être chargé, en vertu des articles cinq-cent-quatre à cinq-cent-vingt-six de la presente loi

le vapeur ne doit pas être chargé au point d'immerger la ligne de charge subdivisée et appropriée sur chaque côté du navire, si le navire n'a pas d'inclinaison.

Contravention et peine.

(2) Si un vapeur est chargé en contravention du présent article, le propriétaire ou le capitaine du vapeur sera, pour chaque contravention, passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars et de telle amende supplémentaire, n'excédant pas le montant ci-après spécifié, que le tribunal jugera à propos d'imposer, compte tenu de la mesure dans laquelle l'immersion des lignes de charge a ou aurait augmenté la capacité productive du navire.

Supplément maximum d'amende.

(3) Cette amende supplémentaire ne doit pas excéder cinq cents dollars pour chaque pouce ou fraction de pouce d'immersion au-dessus de la ligne de charge subdivisée et appropriée de chaque côté du navire, ou de l'immersion qui se serait produite si le navire n'avait pas eu d'inclinaison.

Le vapeur doit être arrêté.

(4) Sans préjudice des procédures autorisées par les dispositions précédentes du présent article, ledit vapeur chargé en contravention du présent article sera arrêté jusqu'à ce qu'il corrige son chargement.

S'appliquent aussi aux vapeurs non immatriculés.

(5) Les dispositions précédentes du présent article s'appliquent aux vapeurs à passagers non immatriculés au Canada, pendant que ces navires se trouvent en quelque endroit du Canada, comme elles s'appliquent aux vapeurs à passagers britanniques immatriculés au Canada.

Equipage suffisant et efficace.

482. (1) Tout navire à vapeur immatriculé au Canada doit être muni d'un équipage suffisant et efficace au point de vue de la sauvegarde de la vie humaine durant le voyage qu'il se dispose à entreprendre, et il doit rester pourvu de cet équipage durant le voyage.

Canotiers.

(2) Tout vapeur immatriculé au Canada, qui transporte plus de douze passagers dans des voyages internationaux, doit compter un nombre suffisant de canotiers brevetés pour chaque embarcation ou radeau composant son équipement obligatoire de sauvetage.

Contravention et peine.

(3) Si quelque disposition du présent article n'est pas observée, dans le cas d'un navire à vapeur quelconque, le propriétaire, s'il est en faute, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, et le capitaine, s'il est en faute, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas deux cent cinquante dollars.

Lampe de signaux.

483. Aucun navire immatriculé au Canada, jaugeant plus de cent-cinquante tonneaux, tonnage brut, ne doit prendre la mer ou se disposer à prendre la mer pour accomplir un voyage international, à moins d'être pourvu d'une lampe de signaux d'un type approuvé par le Bureau; et, s'il est contrevenu aux dispositions du présent article dans le cas d'un tel navire, le propriétaire, s'il est en faute, sera passible d'une amende n'excédant pas cent dollars, et le capitaine, s'il est en faute, sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars.

Avis imprimés et diagrammes indiquant les embarcations de sauvetage, etc.

484. (1) Sur tout vapeur à passagers, ample précaution doit être prise, à la satisfaction de l'inspecteur de navires à vapeur, au moyen d'avis imprimés, ainsi que par des diagrammes-indicateurs aux endroits où la chose est nécessaire, afin d'apprendre aux passagers où se trouvent les embarcations de sauvetage, les brassières de sauvetage et autres engins de sauvetage, et où se trouvent aussi les seaux, haches et extincteurs d'incendie. Dans chaque cabine et par tout le navire doivent être aussi affichés, à la satisfaction de l'inspecteur, des avis expliquant le mode d'ajuster au corps les brassières de sauvetage.

Un exemplaire de la présente Partie.

(2) Un exemplaire de la présente Partie doit être tenu à bord de tout navire à passagers, en un endroit apparent et accessible à tous les passagers.

Règlements par le Gouverneur en conseil.

485. (1) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements:

a) Concernant la construction des coques de navire, et pour leur division en compartiments étanches, l'ajustage de doubles-fonds et de cloisons d'incendie;

b) Concernant la construction des machines;

c) Concernant la construction de l'équipement, et concernant la classe et la quantité des divers types d'équipement qu'un navire à vapeur doit porter, et le marquage des embarcations, canots de sauvetage, radeaux de sauvetage et engins flottants, de façon à en montrer les dimensions et à indiquer le nombre de personnes autorisées à y être portées;

d) Concernant les compas, les appareils de sondage et les accessoires de navigation;

e) Concernant la force de propulsion, les installations et accessoires de gouvernail;

f) Concernant la stabilité, et les données qui s'y rapportent et à fournir au capitaine d'un navire à vapeur;

g) Concernant le marquage des lignes de charge subdivisées sur les vapeurs à passagers;

h) Concernant les dispositions qui doivent être établies pour appeler les passagers et l'équipage en vue d'abandonner le navire, et concernant l'éclairage des ponts, des couloirs et parties similaires du navire, et concernant aussi la disposition de moyens propres à sortir des différentes parties d'un navire à vapeur;

i) Concernant les emménagements pour passagers, et le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter;

j) Concernant la production des plans et de la preuve documentaire montrant la construction de la coque, des machines et de l'équipement, la division de la coque en compartiments étanches, la disposition des emménagements pour passagers, et les renseignements analogues qui peuvent être nécessaires pour déterminer la capacité d'un vapeur pour quelque service particulier;

k) Concernant l'inspection de la coque, de l'équipement et des machines des navires à vapeur, et la mesure dans laquelle l'inspection doit être opérée à des intervalles de douze mois, ou à des intervalles plus longs, compte tenu de la catégorie de voyages à laquelle le navire à vapeur doit être affecté, et du trafic auquel il est employé;

l) Concernant la subdivision des voyages de commerce intérieur et des voyages à l'intérieur, en catégories, eu égard au degré de risque qui peut être couru en tel ou tel de ces voyages;

m) Concernant l'équipage dont le navire à vapeur doit se pourvoir, le nombre de canotiers brevetés à garder, les qualifications des canotiers et l'octroi de leur brevet;

n) Concernant l'utilisation d'appareils porte-amarres;

o) Concernant les précautions contre l'incendie.

Règlements pour mettre à exécution certaines dispositions de la Convention de sécurité.

(2) Les règlements que le Gouverneur en conseil peut établir en vertu du premier paragraphe du présent article, en tant qu'applicables aux vapeurs à passagers accomplissant des voyages internationaux et transportant plus de douze passagers, contiendront les prescriptions que le Gouverneur en conseil estimera nécessaires pour rendre exécutoires les dispositions des chapitres deux et trois de la Convention de sécurité, et l'article quarante-huit de cette Convention.

Les règlements peuvent prescrire une nouvelle subdivision des navires à vapeur.

(3) Les règlements que le Gouverneur en conseil peut établir sous l'autorité du premier paragraphe du présent article, à l'égard de la subdivision des vapeurs à passagers en compartiments étanches, doivent être tels que, s'il paraît au Ministre

a) que semblable navire accomplissant quelque voyage international et transportant plus de douze passagers court un risque exceptionnel à cause de l'état de la température et à cause des conditions de la navigation; et

b) que, considérant la petite proportion réservée au chargement dans un semblable navire construit après le trentième jour de Juin, mil-neuf-cent-trente-et-un, ou affecté au service de passagers après cette date, le navire peut être subdivisé dans une plus grande mesure que ne l'exige la Convention de sécurité;

il peut ordonner que ce navire à vapeur soit subdivisé en telle plus grande mesure qu'il lui semble praticable et nécessaire pour la sécurité.

Extension de la loi à certains territoires.

486. (1) S'il advient que Sa Majesté, par arrêté ministériel, à quelque époque que ce soit, ordonne que les dispositions de la Partie I du *Merchant Shipping* (Safety and Load Line Conventions) *Act, 1932*, 22 George V, ch. 9, du Royaume-Uni, comprenant des mesures établies par le Parlement du Royaume-Uni et qui sont alors en vigueur pour modifier ou remplacer les dispositions susdites, s'étendent (avec les réserves, adaptations ou changements spécifiés dans l'arrêté) à l'île de Man, à l'une ou l'autre des îles de la Manche ou à quelque colonie, les dispositions de la présente loi qui ont pour objet d'assurer la sauvegarde de la vie humaine en mer et réfèrent au Royaume-Uni et aux navires immatriculés dans le Royaume-Uni, s'étendront et s'appliqueront aux territoires indiqués dans l'arrêté ministériel.

Extension à des pays étrangers.

(2) S'il advient que Sa Majesté, par arrêté ministériel, à quelque époque que ce soit, conformément à l'article cinq du *Foreign Jurisdiction Act, 1890*, du Parlement du Royaume-Uni, 63 et 64 Victoria, ch. 37, étende la Partie I dudit *Merchant Shipping* (Safety and Load Line Conventions) *Act, 1932*, à des pays étrangers dans lesquels Sa Majesté a pour lors juridiction, les dispositions de la présente loi qui ont pour objet d'assurer la sauvegarde de la vie humaine en mer et réfèrent au Royaume-Uni et aux navires immatriculés dans le Royaume-Uni, s'étendront et s'appliqueront aux pays étrangers indiqués dans l'arrêté ministériel.

Référence aux navires immatriculés en tout pays ou dans un port du Royaume-Uni.

(3) S'il advient que Sa Majesté, à quelque époque que ce soit, par arrêté ministériel, ordonne:

a) que certaine disposition de la Partie I dudit *Merchant Shipping* (Safety and Load Line Conventions) *Act,*

1932, qui est déclarée s'appliquer seulement aux navires britanniques immatriculés dans le Royaume-Uni, doive s'appliquer aux navires britanniques immatriculés en tout pays ou en toute partie des dominions de Sa Majesté où les dispositions de ladite Partie peuvent être étendues en vertu des paragraphes (1) et (2) de l'article trente-six dudit Acte;

b) que toute référence de ladite Partie I dudit Acte à un port du Royaume-Uni soit interprétée comme impliquant référence à un port de tel pays ou de telle partie des dominions de Sa Majesté, ainsi qu'il est dit ci-dessus;

toutes les dispositions de la présente loi qui ont pour objet d'assurer la sauvegarde de la vie humaine en mer et qui réfèrent à des navires britanniques immatriculés dans le Royaume-Uni, ainsi que toutes les dispositions qui réfèrent à un port du Royaume-Uni, devront référer aussi aux navires et aux ports dans tel pays ou dans telle partie des dominions de Sa Majesté.

Radiotélégraphie.

Installation radiotélégraphique.

487. (1) *a)* Tous les navires britanniques à passagers et autres navires britanniques de seize cents tonneaux de jauge brute ou au-dessus, immatriculés au Canada et effectuant des voyages internationaux, doivent, s'ils n'en sont pas dispensés en vertu des dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, être munis d'une installation radiotélégraphique conforme aux dispositions de l'article trente-et-un de la Convention de sécurité, et être pourvus d'opérateurs possédant les qualités prescrites aux règlements émis sous l'autorité de la présente loi;

b) Le Gouverneur en conseil peut dispenser des obligations imposées par l'alinéa *(a)* du présent paragraphe, tout navire ou toute classe de navires, s'il est d'avis, en tenant compte de la nature du voyage auquel le navire est affecté ou d'autres circonstances spéciales, qu'une installation radiotélégraphique n'est ni nécessaire ni raisonnable;

c) Ces dispenses ne doivent pas aller au delà de celles qui sont prévues au deuxième paragraphe de l'article vingt-sept, ou à l'article vingt-huit de ladite Convention;

d) Le présent paragraphe s'applique à tous les navires effectuant des voyages internationaux, et appartenant à des pays qui n'ont pas adhéré à la Convention de sécurité, lorsque ces navires se trouvent en quelque lieu que ce soit au Canada, de la même manière qu'il s'applique aux navires immatriculés au Canada.

Autres vapeurs à passagers.

(2) *a)* Tous vapeurs à passagers, immatriculés ou non immatriculés au Canada, qui, au sens du premier paragraphe du présent article,

(i) ne transportent pas, ou ne possèdent pas de certificat, les autorisant à transporter cinquante ou un plus grand nombre de personnes, y compris les passagers et l'équipage, et qui entreprennent un voyage qui est ou comprend un voyage de plus de deux cents milles marins d'un lieu à un autre lieu;

(ii) ne transportent pas, ou ne possèdent pas de certificat les autorisant à transporter deux cent cinquante ou un plus grand nombre de personnes, y compris les passagers et l'équipage, et qui entreprennent un voyage qui est ou comprend un voyage de plus de quatre-vingt-dix-milles marins d'un lieu à un autre lieu; ou

(iii) ne transportent pas, ou ne possèdent pas un certificat les autorisant à transporter cinq cents ou un plus grand nombre de personnes, y compris les passagers et l'équipage, et qui entreprennent un voyage qui est ou comprend un voyage de plus de vingt milles marins d'un lieu à un autre lieu; devront, avant de quitter un endroit quelconque du Canada, être munis d'une installation radiotélégraphique conforme aux dispositions de l'article trente-et-un de la Convention de sécurité, et devront être pourvus d'opérateurs possédant les qualités prescrites aux règlements émis sous l'autorité de la présente loi;

b) Le présent paragraphe s'applique à tous les vapeurs (autres que les navires à passagers ou les navires ressortissant à la Convention de sécurité) de cinq milles tonneaux de jauge brute ou au-dessus, et qui entreprennent un voyage qui est ou comprend un voyage de plus de deux cents milles marins d'un lieu à un autre lieu;

c) Le présent paragraphe ne s'applique pas aux vapeurs naviguant sur les rivières du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent vers la mer jusqu'à une ligne tirée entre la Pointe-au-Père et la Pointe-Orient, ou, sur les lacs du Canada autres que les lacs Ontario, Erié, Supérieur, Huron et la Baie-Georgienne.

Exception.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux navires faisant escale aux ports canadiens uniquement aux fins de se procurer du combustible, des approvisionnements ou des vivres pour leur propre usage, ou pour se mettre à l'abri du gros temps, ou pour y subir des réparations.

Peine.

Amende: Exigible du propriétaire ou du capitaine d'un navire qui quitte ou tente de quitter un lieu quelconque du Canada contrairement aux dispositions du présent article, mille dollars. Cette amende constitue un droit de gage sur le navire.

Défense d'aller en mer sans certificat.

488. (1) Aucun navire de plus de seize cents tonneaux de jauge brute, qui n'est pas un vapeur à passagers, ne doit prendre la mer pour un voyage international depuis

un port du Canada, après l'expiration de douze mois à compter de l'adoption de la présente loi, à moins que ne soit en vigueur, à l'égard du navire,

a) Un certificat de sécurité radiotélégraphique; ou

b) Un certificat d'exemption radiotélégraphique dont les termes s'appliquent au voyage que le navire se dispose à entreprendre.

Contravention et peine.

(2) Si un navire auquel s'applique le présent article prend, ou tente de prendre la mer contrairement aux dispositions du présent article, le capitaine ou le propriétaire du vapeur sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, sans préjudice de tout autre recours ou de toutes autres peines que prévoit la présente loi.

Pouvoirs du Gouverneur en conseil.

489. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements sur les matières suivantes:

a) Pour la censure et le contrôle des signaux et messages radiotélégraphiques provenant de navires ou destinés à des navires, en cas de guerre réelle ou appréhendée, de révolte, d'émeute, ou en autres cas d'urgence. S.R., c. 195, a. 3 *a)*;

b) Le retardement de l'application de l'alinéa un *c)* de l'article vingt-sept de la Convention de sécurité aux navires de charge immatriculés au Canada de moins de deux mille tonneaux de jauge brute, durant une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date de la mise en vigueur de ladite Convention;

c) La dispense de l'obligation, pour des navires ou pour une classe de navires, de se munir d'une installation radiotélégraphique (pour autant que la présente loi autorise cette dispense);

d) Prescrire le tarif des droits à acquitter pour les permis délivrés en vertu de la présente loi;

e) Autoriser l'imposition d'une amende, n'excédant pas cinquante dollars et les frais, ou trois mois d'emprisonnement, pour infraction à tout règlement établi en vertu du présent article; et semblable amende peut être recouvrée sur déclaration sommaire de culpabilité. S.R., c. 195, a. 4 (2);

f) L'imposition d'amendes, n'excédant pas cinquante dollars et les frais, contre les personnes trouvées coupables d'une infraction à un règlement établi par le Ministre sous l'autorité de la présente Partie.

Règlements ministériels.

490. Le Ministre peut établir des règlements:

a) Prescrivant la forme des permis à délivrer pour des stations de bord; les conditions et restrictions auxquelles ces permis seront assujétis; la période durant laquelle ils seront valables, et la teneur de la demande pour les obtenir;

b) Classifiant les stations de bord, et prescrivant le type et la portée de l'installation radiotélégraphique régulière, de l'installation d'urgence et de l'équipement connexe, y compris les appareils radiogoniométriques à installer dans les stations de bord; S.R., c. 195, a. 4 *b)*;

c) Prescrivant les heures d'écoute des différentes catégories de stations de bord, et le nombre et la compétence des opérateurs et des écouteurs à maintenir dans de telles stations; S.R., c. 195, a. 4 *g)*;

d) Etablissant les dispositions relatives aux certificats que doivent obtenir les opérateurs et les écouteurs, et définissant aussi les fonctions des opérateurs et des écouteurs;

e) Concernant, d'une manière générale, l'inspection des stations radiotélégraphiques de bord; S.R., c. 195, a. 4 *h)*;

f) Prescrivant de quelle façon un appareil radiotélégraphique installé sur un navire étranger ou sur un navire britannique, que ce navire britannique soit immatriculé au Canada ou ailleurs, sera mis en service pendant que ce navire se trouve sous juridiction canadienne; S.R., c. 195, a. 4 *i)*;

g) Pour contraindre toutes stations radiotélégraphiques de bord à recevoir, accepter, échanger et transmettre des signaux et messages avec d'autres stations radiotélégraphiques de bord et côtières, et à ce faire de la manière qu'il peut prescrire; S.R., c. 195, a. 4 *j)*;

h) Pour enjoindre au capitaine d'un navire de consigner au journal de bord réglementaire les indications particulières se rapportant à la mise en service de l'installation radiotélégraphique et à l'entretien du service radiotélégraphique, que spécifient les règlements;

i) Pour enjoindre à l'opérateur d'une station de bord de tenir un journal radiotélégraphique et d'y consigner les indications particulières que les règlements peuvent prescrire;

j) Pour l'exécution effective des articles quatre-cent-quatre-vingt-sept à cinq-cent-trois, inclusivement, de la présente loi. S.R., c. 195, a. 4 *k)*;

Règlements radiotélégraphiques pour rendre exécutoire le chapitre IV de la Convention de sécurité.

491. Les règlements à établir par le Gouverneur en conseil, en exécution de la présente loi, pour s'appliquer aux navires effectuant des voyages internationaux, devront contenir les prescriptions qui sembleront nécessaires au Gouverneur en conseil pour rendre exécutoires celles du chapitre IV de la Convention de sécurité (sauf en tant que la présente loi rendra d'autre manière lesdites prescriptions exécutoires.)

Permis exigés pour stations radiotélégraphiques et appareils.

492. Personne ne doit établir une station radiotélégraphique quelconque ou installer ou mettre en service un appareil radiotélégraphique quelconque à bord d'un navire immatriculé au Canada, si ce n'est sous l'autorité et en conformité d'un permis accordé à cet effet par le Ministre. S.R., c. 195, a. 6.

Peine pour l'établissement illégal de stations et appareils.

493. (1) Toute personne qui établit une station radiotélégraphique ou installe ou met en service un appareil radiotélégraphique sur un navire contrairement aux dispositions de la présente loi, ou à tout règlement établi sous l'autorité de la présente loi, sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars, et après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars et d'un emprisonnement de douze mois au maximum, et dans l'un ou l'autre cas, tout appareil radiotélégraphique installé ou mis en service sans permis sera sujet à confiscation au bénéfice de Sa Majesté.

Poursuite.

(2) Aucune poursuite ne sera instituée contre une personne, en vertu du présent article, sans l'ordre du Ministre.

Inspections des installations radiotélégraphiques.

494. Les inspections des installations radiotélégraphiques seront opérées par des inspecteurs de radio autorisés à cet effet par le Ministre.

Inspections des appareils radiotélégraphiques.

L'inspection annuelle comporte une inspection radiotélégraphique.

495. (1) L'inspection annuelle d'un vapeur à passagers que l'article quatre-cent-soixante-huit de la présente loi ou que les règlements obligent à se munir d'une installation radiotélégraphique, comporte une inspection par un inspecteur de radio.

Rapport.

(2) Le rapport de l'inspecteur de radio doit contenir les détails suivants:

a) Les voyages ou la catégorie de voyages que le vapeur est propre à effectuer pour ce qui concerne la radiotélégraphie;

b) Que, compte tenu du tonnage du vapeur et des voyages ou de la catégorie des voyages qu'il est propre à effectuer, l'installation radiotélégraphique est conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements émis sous l'autorité de la présente loi;

c) Que les certificats des opérateurs et écouteurs de radiotélégraphie sont tels que requis par la présente loi et par les règlements émis sous l'autorité de la présente loi.

Certificats.

Inspection de navires autres que

496. Le propriétaire d'un navire britannique de seize cents tonneaux de jauge brute ou au-dessus, immatriculé

vapeurs à passagers par des inspecteurs de radiotélégraphie.

au Canada, qui n'est pas un vapeur à passagers ou un navire exempté, en vertu de la présente loi, de l'obligation de se munir d'une installation radiotélégraphique, doit, avant que le navire prenne la mer pour la première fois pour effectuer un voyage international à partir d'un port du Canada, après l'expiration de douze mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, et une fois par année dans la suite, faire inspecter le navire par un inspecteur de radiotélégraphie, tout comme s'il était un vapeur à passagers tenu de se munir d'une installation radiotélégraphique.

Délivrance de certificats radiotélégraphiques et de certificats d'exemption.

497. (1) Si un inspecteur de radio se rend compte qu'un navire britannique immatriculé au Canada, n'étant pas un vapeur à passagers, qui reçoit un certificat de sécurité, s'est conformé aux dispositions de la présente loi et aux règlements établis sous l'autorité de la présente loi, et qui sont applicables aux navires (autres que les vapeurs à passagers) effectuant des voyages internationaux, il délivrera un certificat attestant que le navire a satisfait aux exigences de la Convention de sécurité qui se rapportent à la radiotélégraphie; et un certificat délivré en vertu du présent paragraphe est désigné dans la présente loi, «certificat de sécurité radiotélégraphique».

(2) Lorsqu'un tel navire est exempté, en vertu de la présente loi, de l'obligation de se munir d'une installation radiotélégraphique, alors et sur demande du propriétaire du navire, un certificat d'exemption sera délivré par un inspecteur de radio attestant que le navire est exempté des prescriptions de la Convention de sécurité qui se rapportent à la radiotélégraphie et spécifiant les voyages à l'égard desquels et les conditions (s'il y en a) auxquelles le navire est ainsi exempté; et tout certificat délivré en vertu du premier paragraphe est ci-après désigné, dans la présente Partie de la présente loi, «certificat d'exemption radiotélégraphique».

Dispositions radiotélégraphiques applicables aux navires possédant un certificat selon la Convention.

498. (1) Lorsqu'un valide certificat selon la Convention de sécurité ou un valide certificat de sécurité radiotélégraphique, suivant le cas, est présenté à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui n'est pas immatriculé au Canada et qui est un vapeur à passagers, ou qui est un navire de seize cents tonneaux de jauge brute, ou au-dessus, alors

a) Si le certificat montre que le navire est entièrement exempté des prescriptions de la Convention de sécurité qui se rapportent à la radiotélégraphie, le navire sera exempté des dispositions de la présente loi qui se rapportent à la radiotélégraphie;

b) Si le certificat montre que le navire n'est pas entièrement exempté desdites prescriptions de la Convention

de sécurité, les dispositions suivantes du présent article s'appliqueront au navire au lieu des autres dispositions de la présente loi qui se rapportent à la radiotélégraphie.

Corrections des détails sur le certificat.

(2) Un inspecteur de radio peut inspecter le navire afin de se rendre compte que l'installation radiotélégraphique et le nombre d'opérateurs et d'écouteurs qui possèdent des certificats, à bord du navire, correspondent essentiellement aux indications du certificat.

Notification au capitaine.

(3) S'il paraît à l'inspecteur de radio que le navire ne peut prendre la mer sans danger pour les passagers ou pour l'équipage, parce que l'installation radiotélégraphique ou le nombre des opérateurs ou des écouteurs ne correspond pas essentiellement auxdites indications, l'inspecteur devra donner au capitaine une notification écrite lui signalant l'insuffisance de l'installation et lui indiquant aussi ce qui, à son avis, est nécessaire pour y remédier.

Notification au fonctionnaire supérieur des douanes.

(4) Toute notification ainsi donnée doit être communiquée, de la manière prescrite, par le Ministre, au fonctionnaire supérieur des douanes de tout port où le navire peut chercher à obtenir un congé, ainsi qu'à l'officier consulaire du pays auquel le navire appartient, au port ou à l'endroit le plus rapproché du port où se trouve pour lors le navire; et aucun congé ne sera accordé au navire, et le navire sera arrêté jusqu'à ce qu'un certificat portant la signature d'un inspecteur de radio de navires ait été produit pour attester que le navire a remédié à l'insuffisance précédemment signalée.

Durée du certificat.

499. (1) Un certificat radiotélégraphique ou un certificat d'exemption ne doit pas rester en vigueur pendant plus d'une année à compter de la date de sa délivrance, ni après qu'avis a été donné, par le Ministre, au propriétaire, à l'agent ou au capitaine du navire à l'égard duquel il a été délivré, qu'il a révoqué le certificat.

Extension.

(2) Si un navire britannique immatriculé au Canada et à l'égard duquel un tel certificat a été délivré, est absent du Canada à la date où le certificat expire, le Ministre, ou toute personne par lui autorisée à cette fin, peut, s'il lui semble opportun et raisonnable de ce faire, accorder une extension du certificat pour permettre au navire de retourner au Canada, mais cette extension ne peut durer pendant une période de plus de cinq mois à compter de ladite date.

Les télégraphistes doivent être sujets britanniques. Déclaration de secret professionnel.

500. (1) Tout opérateur de radiotélégraphie affecté à la station de bord d'un bâtiment immatriculé au Canada doit être sujet britannique, et faire et souscrire la déclaration de secret professionnel suivant la formule figurant au Dixième Appendice de la présente loi, devant un juge d'une Cour de justice, un notaire public, un juge de paix ou un commissaire aux déclarations sous serment, ayant pouvoir ou juridiction au lieu où le serment est déféré.

Divulgation de renseignements.

(2) Est coupable de contravention et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars et d'un emprisonnement de six mois au maximum, quiconque, après avoir fait la déclaration de secret professionnel, divulgue à quelqu'un, soit directement, soit indirectement, sauf s'il y est légalement autorisé ou s'il en a reçu l'ordre, un renseignement qu'il a obtenu en vertu de son emploi. S.R., c. 195, a. 9.

Station sous le contrôle du capitaine.

501. L'opération d'une station radiotélégraphique à bord d'un bâtiment est sous le contrôle du capitaine du bâtiment.

Droit du capitaine de censurer les messages.

502. (1) Le capitaine d'un bâtiment a le droit de censurer tous les messages adressés à une station radiotélégraphique à bord de son bâtiment ou transmis par elle; mais ledit capitaine ne doit divu'guer à qui que ce soit (sauf aux agents dûment autorisés du gouvernement ou à une Cour de justice compétente), un message porté à sa connaissance dans l'exercice de ce droit de censure, ni en faire un usage quelconque; et le capitaine ni aucun radiotélégraphiste ne doit divulguer à qui que ce soit (sauf aux agents dûment autorisés du gouvernement ou à une Cour de justice compétente) un message, sauf un message de détresse porté à sa connaissance et qui n'est pas destiné à ladite station, ni en faire un usage quelconque.

Secret des messages

(2) Aucun message ne doit être rem's, ni son contenu d'vulgué, à qui que ce soit, sauf au destinataire, son représentant accrédité ou telles personnes dûment autorisées dont les services sont essentiels à l'envoi du message à sa destination.

Usage de messages divulgués.

(3) Toute personne qui fait un usage quelconque d'un message ou de son contenu qu' lui a été remis ou divulgué en contravention des dispositions qui précèdent, est passible, après déclaration somma're de culpabi ité, d'une amende n'excédant pas cent dollars et d'un emprisonnement de six mois au maximum.

Recherche de stations et d'appareils établis illégalement.

503. (1) Si un juge de paix est assuré, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de supposer qu'une station radiotélégraphique a été établie sans permis à cet effet, ou qu'un appareil de radiotélégraphie a été, sans permis, insta'lé ou mis en service à bord d'un navire immatriculé au Canada, dans les limites de sa juridiction, il peut adresser un mandat de recherche à tout agent de police ou à tout agent nommé à cet égard par le Ministre et nommé dans le mandat.

Mandat de pénétrer et de saisir.

(2) Un mandat ainsi délivré autorisera l'agent qui y est nommé à pénétrer dans e navire, en faire l'inspection et à saisir tout appareil radiotélégraphique qui lu paraît y être utilisé ou destiné à y être utilisé pour la radiotélégraphie. S.R., c. 195, a. 11.

Pays auxquels s'applique la Convention des lignes de charge.

504. Après que le Gouverneur en conseil se sera assuré
a) que le gouvernement d'un pays a adhéré à la Convention sur les lignes de charge, l'a ratifiée ou dénoncée; ou
b) que la Convention sur les lignes de charge a été appliquée ou a cessé de s'appliquer à un pays, conformément à l'article vingt-et-un de cette Convention;
il pourra, par arrêté ministériel, faire une déclaration à cet effet.

Navires de franc-bord.

505. (1) Pour les objets de la présente Partie qui se rapportent aux lignes de charge, les navires de cent-cinquante tonneaux de jauge brute ou au-dessus, qui transportent des cargaisons ou des passagers d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada, ou entre des endroits hors du Canada, et que les paragraphes deux ou trois du présent article n'exemptent pas des dispositions de la présente Partie qui se rapportent aux lignes de charge, seront ci-après désignés comme navires de franc-bord, et les navires de franc-bord appartenant à des pays auxquels s'applique la Convention sur les lignes de charge seront ci-après désignés comme «navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge».

Navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge.

Bateaux de pêche.

(2) Les dispositions de la présente Partie qui se rapportent aux lignes de charge ne s'appliquent pas aux navires affectés à la pêche seulement, ni aux navires qui font des voyages entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique par lacs, fleuves ou rivières.

Autres navires qui peuvent être exemptés.

(3) Le Gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il juge appropriées, exempter des dispositions de la présente Partie qui se rapportent aux lignes de charge
a) Tout navire accomplissant des voyages internationaux entre les endroits de peu de distance voisins de deux ou de plus de deux pays, si le Gouverneur en conseil et les gouvernements desdits pays se rendent compte que les conditions dans lesquelles s'accomplissent ces voyages et les abris qui se trouvent sur leur trajet rendraient déraisonnable ou impraticable l'application, aux navires effectuant ces voyages, des dispositions de la présente Partie qui se rapportent aux lignes de charge; et
b) Tout navire effectuant d'autres voyages entre des endroits de peu de distance voisins, si le Gouverneur en conseil s'assure des circonstances susdites.

Règles sur les lignes de charge.

506. (1) Le Gouverneur en conseil établira les règles (auxquelles la présente loi référera ci-après comme aux «règles sur les lignes de charge») qui lui paraîtront nécessaires pour donner effet aux dispositions des articles 6 à 10

de la Convention sur les lignes de charge et des Annexes I et II de cette Convention.

Conditions d'assignation.

(2) La présente loi référera ci-après à celles de ces règles sur les lignes de charge qui seront établies pour donner effet à la Partie II de l'Annexe I de ladite Convention, comme aux «conditions d'assignation».

Marquage de lignes de pont et de lignes de charge.

507. (1) Aucun navire britannique ressortissant à la Convention sur les lignes de charge, immatriculé au Canada, et étant un navire construit après le trentième jour de Juin, mil-neuf-cent-trente-deux, ne doit prendre la mer, à moins:

a) Que le navire n'ait été visité par un inspecteur de navires à vapeur, conformément aux règles sur les lignes de charge; et

c) Que le navire ne porte, sur chacun de ses côtés, une marque (à laquelle il sera ci-après référé dans la présente loi comme «ligne de pont») indiquant la position du pont complet le plus élevé, telle que définie dans les règles sur les lignes de charge, et des marques (auxquelles il sera ci-après référé dans la présente loi comme «lignes de charge») indiquant les diverses profondeurs maxima auxquelles le navire peut être chargé avec sécurité, en diverses circonstances prévues dans les règles sur les lignes de charge; et

d) La ligne de pont et les lignes de charge ne soient conformes à la description établie dans les règles sur les lignes de charge, que la ligne de pont n'occupe la position que ces règles indiquent, et que les lignes de charge ne soient du nombre requis par telles de ces règles qui s'appliquent au navire; et

e) Les lignes de charge n'occupent la position qu'indiquent telles de ces règles sur les lignes de charge qui s'appliquent au navire.

Navires construits avant 1932.

(2) Aucun navire britannique ressortissant à la Convention sur les lignes de charge, et immatriculé au Canada, construit avant le premier jour de Juillet, mil-neuf-cent-trente-deux, ne doit prendre la mer, à moins:

a) Que le navire n'ait été visité et marqué en conformité des alinéas *a)*, *c)* et *d)* du dernier paragraphe précédent; et

b) Que le navire ne remplisse les conditions d'assignation d'une façon générale et aussi dans les détails, en tant que, de l'avis du président, la chose est raisonnable et praticable, compte tenu de l'efficacité de la protection des ouvertures, de la main-courante de la machine, des sabords de dégagement et des moyens d'accès aux quartiers d'équipage, d'après les installations, dispositifs et appareils existant à bord au moment où le navire a été pour le première fois visité sous l'autorité du présent article; et

c) Que les lignes de charge n'occupent, soit la position indiquée à l'alinéa *e)* du dernier paragraphe précédent, soit la position indiquée dans les tables employées par le Board of Trade du Royaume-Uni au trente-unième jour de Décembre, mil-neuf-cent-six, pour déterminer la position des lignes de charge, subordonnément à telles modifications de ces tables et de leur application, approuvées par le Board of Trade en vertu de l'article quatre-cent-trente-huit du *Merchant Shipping Act*, qui étaient en vigueur immédiatement avant le cinquième jour de Juillet, mil-neuf-cent-trente.

Navires allant en mer, en contravention.

(3) Si un navire prend, ou tente de prendre la mer, en contravention du présent article, son propriétaire ou capitaine sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

Navire considéré comme dangereux.

(4) Tout navire se disposant à prendre la mer sans avoir été visité et marqué selon les prescriptions du présent article, sera arrêté jusqu'à ce qu'il ait été ainsi visité et marqué; et tout navire qui manque de remplir les conditions d'assignation dans la mesure que le présent article prescrit dans son cas, sera considéré comme étant dangereux au sens de l'article cinq-cent-quarante-et-un de la présente loi.

Immersion des lignes de charge.

508. (1) Un navire britannique ressortissant à la Convention sur les lignes de charge, immatriculé au Canada, ne doit pas être chargé au point d'immerger, dans l'eau salée, lorsque le navire est sans inclinaison, la ligne de charge appropriée de chaque côté du navire, c'est-à-dire la ligne qui indique ou qui paraît indiquer la profondeur maximum à laquelle le navire peut être alors chargé, d'après les règles sur les lignes de charge.

Contravention et peine.

(2) Si un navire est chargé en contravention du présent article, son propriétaire ou capitaine sera, pour chaque contravention, passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, et d'une amende supplémentaire, n'excédant pas le montant ci-après fixé, que le tribunal jugera à propos d'imposer, compte tenu de la mesure dans laquelle cette immersion a ou aurait augmenté la capacité productive du navire.

Maximum d'amende.

(3) Cette amende supplémentaire ne doit pas excéder cinq cents dollars pour chaque pouce ou fraction de pouce d'immersion au-dessus de la ligne de charge appropriée de chaque côté du navire, ou de l'immersion qui se serait produite si le navire se fût trouvé en eau salé et n'eût pas eu d'inclinaison.

Défense.

(4) En toute poursuite contre un propriétaire ou capitaine pour contravention au présent article, une défense acceptable consistera à prouver que la contravention est imputable uniquement à un déroutement ou à un retard, ce déroutement ou ce retard n'ayant d'autre cause qu'un

temps forcé ou d'autres circonstances que ni le capitaine, ni le propriétaire, ni l'affréteur (s'il en est) ne pouvait prévenir ou empêcher.

Le navire doit être arrêté.

(5) Sans préjudice des poursuites autorisées par les dispositions précédentes du présent article, tout navire chargé en contravention du présent article sera arrêté jusqu'à ce qu'il corrige son chargement.

Contraventions diverses relatives aux marques.

509. Si

a) le propriétaire ou le capitaine d'un navire britannique de franc-bord, immatriculé au Canada, qui a été marqué en conformité des dispositions précédentes de la présente Partie de la présente loi, manque, sans motifs raisonnables, de garder ainsi marqué le navire; ou

b) quelque personne cache, enlève, altère, défigure ou oblitère elle-même, ou tolère que quelqu'un sous sa surveillance cache, enlève, altère, défigure ou oblitère une marque posée sur un tel navire en conformité des dispositions précédentes de la présente Partie de la présente loi, sauf avec l'autorisation d'une personne habilitée, en vertu des règles sur les lignes de charge, à permettre l'altération d'une marque, ou sauf pour échapper à la capture d'un ennemi;

ce propriétaire ou capitaine ou cette personne sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

Délivrance de certificats de franc-bord; effet de ces certificats.

510. (1) Lorsqu'un navire britannique ressortissant à la Convention sur les lignes de charge, immatriculé au Canada, a été visité et marqué en conformité des dispositions précédentes de la présente Partie de la présente loi, et qu'il remplit les conditions d'assignation dans la mesure que ces dispositions exigent dans son cas, il sera délivré au propriétaire du navire, à sa demande et sur paiement du droit prescrit, un certificat de franc-bord auquel la présente loi réfère comme «certificat de franc-bord selon la Convention».

Forme des certificats.

(2) Ce certificat doit être délivré dans la forme et de la manière que pourront prescrire les règles sur les lignes de charge; et ces règles devront établir, à l'égard des certificats de franc-bord selon la Convention, les stipulations que le Gouverneur en conseil estimera nécessaires, eu égard aux dispositions des Règles IV et LXVIII de la Convention sur les lignes de charge, pour donner effet aux dispositions de l'article treize de cette Convention.

Délivrance des certificats.

(3) Les certificats de franc-bord selon la Convention, sauf dans les autres cas prévus au présent article, doivent être délivrés sous le sceau du Ministre, lorsque le président s'est assuré, par les rapports de visite, qu'ont été observées toutes les dispositions de la présente loi applicables en l'espèce. Ces certificats devront être inscrits

dans un registre par le président, et porter une attestation qu'ils ont été ainsi enregistrés.

Certificats délivrés par un autre pays.

(4) Le Ministre peut demander au gouvernement d'un pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge, de délivrer un certificat de franc-bord selon la Convention à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention et immatriculé au Canada. Un certificat délivré à la suite de pareille demande et contenant une déclaration qu'il a été ainsi délivré, aura, pour les fins de la présente Partie de la présente loi, le même effet que s'il avait été délivré sous le sceau du Ministre.

Le navire est censé avoir été visité.

(5) Lorsqu'un certificat de franc-bord selon la Convention, délivré en conformité du paragraphe quatre du présent article et restant en vigueur, est produit à l'égard d'un navire, ce navire sera, au sens des dispositions précédentes de la présente Partie de la présente loi, censé avoir été visité suivant les exigences desdites dispositions; et si la ligne de pont et les lignes de charge portées par le navire sont au nombre et du modèle indiqués par les règles sur les lignes de charge, et si la position occupée par la ligne de pont et par les lignes de charge correspond à la position spécifiée dans le certificat, le navire sera censé être marqué conformément à ces dispositions.

Une société qui s'occupe de la visite des navires peut délivrer des certificats.

511. Le Gouverneur en conseil, subordonnément aux conditions qu'il estime appropriées, peut autoriser une corporation ou société reconnue par le Ministre et qui s'occupe de la visite ou de l'immatriculation des navires, à visiter des navires à l'égard des lignes de charge, à assigner des lignes de charge aux navires et à délivrer des certificats de franc-bord; et tout certificat ainsi délivré remplacera validement le certificat exigé par l'article cinq-cent-dix de la présente loi.

Durée, renouvellement et révocation des certificats.

512. (1) Tout certificat de franc-bord selon la Convention, à moins de renouvellement en conformité des dispositions du paragraphe deux du présent article, expirera avec la période, n'excédant pas cinq années de la date de sa délivrance, qui y est spécifiée.

Renouvellement des certificats.

(2) Pareil certificat de franc-bord selon la Convention peut, à la suite d'une visite aussi effective que celle qu'exigent les règles sur les lignes de charge avant la délivrance du certificat, être de temps à autre renouvelé par l'autorité qui l'a accordé, et ce renouvellement peut couvrir la période (n'excédant cinq ans dans aucun cas) que juge convenable l'autorité qui effectue le renouvellement.

Révocation des certificats.

(3) Le Ministre révoquera tout pareil certificat de franc-bord selon la Convention et restant en vigueur à l'égard d'un navire, s'il a des raisons de croire:

a) Que la coque ou les superstructures du navire ont subi des altérations suffisantes pour affecter la position des lignes de charge; ou

b) Que les dispositifs et appareils de protection des ouvertures, la main-courante de la machine, les sabords de dégagement ou les moyens d'accès aux quartiers d'équipage n'ont pas été maintenus en aussi bon état d'efficacité qu'au moment où le certificat a été délivré.

Le propriétaire doit faire visiter son navire au moins une fois l'an.

(4) Le propriétaire de tout navire à l'égard duquel un tel certificat a été délivré, doit, tant que le certificat reste en vigueur, faire visiter le navire, de la manière prescrite, une fois au moins durant chaque année qui suit la délivrance du certificat, afin de vérifier si le certificat doit rester en vigueur, compte tenu du dernier paragraphe précédent; et si le navire n'est pas ainsi visité, le Ministre révoquera le certificat.

Peine.

Exception.

Toutefois, si le Ministre juge à propos de le faire dans un cas particulier, il peut prolonger d'une année ladite période.

Le certificat doit être rendu, et le navire peut être arrêté.

(5) Lorsqu'un tel certificat de franc-bord selon la Convention a pris fin ou a été révoqué, le Ministre peut requérir le propriétaire ou le capitaine du navire auquel se rapporte le certificat, de rendre ce certificat de la façon qu'il ordonne, et le navire peut être arrêté tant que cette réquisition n'est pas observée; et si le propriétaire ou le capitaine manque, sans motifs raisonnables, de se conformer à cette réquisition, il sera, pour chaque contravention, passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars.

Les navires ne doivent pas a ler en mer sans certificat.

513. (1) Aucun navire britannique immatriculé au Canada, étant un navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge, ne doit prendre la mer pour un voyage international à moins que ne subsiste en vigueur, à l'égard de ce navire, un certificat de franc-bord selon la Convention.

Le capitaine doit produire un certificat.

(2) Le capitaine de tout navire britannique ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et immatriculé au Canada, doit produire au préposé des douanes, à qui est demandé un congé pour le navire, le certificat qui, d'après les dispositions précédentes du présent article, doit être en vigueur lorsque la navire prend la mer; et le congé ne sera pas accordé, et le navire sera arrêté, tant que ce certificat n'aura pas été ainsi produit.

Contravention et peine.

(3) Le capitaine de tout navire qui prend, ou se dispose à prendre la mer sans avoir observé les dispositions du présent article, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

Affichage du certificat et particularités relatives aux lignes de charge.

514. (1) Lorsqu'un certificat de franc-bord selon la Convention sur les lignes de charge a été délivré, en conformité des dispositions précédentes de la présente Partie de la présente loi, à l'égard d'un navire britannique ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et immatriculé au Canada,

a) Le propriétaire du navire doit, aussitôt qu'il a reçu le certificat, le faire encadrer et afficher en un endroit apparent du bord, et le faire garder ainsi encadré et affiché et lisible tant que le certificat demeure en vigueur et tant que le navire est en service; et

b) Le capitaine du navire, avant toute autre écriture dans le journal de bord réglementaire, doit y inscrire les particularités relatives à la position de la ligne de pont et des lignes de charge spécifiée au certificat.

Devoirs du capitaine avant de quitter le port.

(2) Avant qu'un navire britannique ressortissant à la Convention sur les lignes de charge, immatriculé au Canada, quitte un bassin, un quai, un port ou autre endroit, pour prendre la mer en vue d'un voyage international, le capitaine de ce navire doit:

a) Inscrire au journal de bord réglementaire les particularités relatives au creux que remplit pour lors le chargement du navire, que le Gouverneur en conseil peut exiger par règlements; et

b) Faire afficher, en un endroit apparent du bord, un avis dans la forme indiquée par ces règlements et contenant les particularités que ces règlements peuvent exiger, et faire ainsi garder cet avis affiché et lisible jusqu'à ce que le navire soit arrivé à quelque autre bassin, quai, port ou autre endroit.

Contravention et peine.

(3) Si le propriétaire ou le capitaine d'un navire britannique ressortissant à la Convention sur les lignes de charge, immatriculé au Canada, manque d'observer les dispositions du présent article, il sera, pour chaque contravention, passible d'une amende n'excédant pas cent dollars.

Insertion, dans le contrat d'engagement de l'équipage, des détails sur les lignes de charge.

515. (1) Avant qu'un membre de l'équipage signe le contrat d'engagement de l'équipage d'un navire britannique ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et immatriculé au Canada, à l'égard duquel un certificat de franc-bord selon la Convention est en vigueur, le capitaine du navire doit insérer dans le contrat les particularités relatives à la position de la ligne de pont et des lignes de charge spécifiée dans le certificat; et s'il manque de ce faire, il sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas cent dollars.

Devoirs de l'enrôleur avant l'engagement de l'équipage.

(2) Dans le cas d'un navire britannique ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et immatriculé au Canada, étant un navire au long cours, un enrôleur ne doit pas procéder à l'engagement de l'équipage, avant

a) Que lui ait été produit un certificat de franc-bord selon la Convention, pour lors en vigueur, à l'égard du navire; ni

b) Qu'il se soit assuré que les particularités qu'exige le présent article ont été insérées dans le contrat d'engagement d'équipage.

Dispositions spéciales concernant les navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et non immatriculés au Canada.

Certificat de franc-bord des navires ressortissant à la Convention et non immatriculés au Canada.

516. (1) A la demande du gouvernement d'un pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge, le Ministre peut faire délivrer un certificat de franc-bord selon la Convention à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et appartenant à ce pays, s'il s'est assuré, de la même manière que dans le cas d'un navire britannique immatriculé au Canada, que le certificat peut être régulièrement délivré; et lorsqu'un certificat est délivré à la suite de semblable demande, il doit porter une déclaration qu'il a été ainsi délivré.

Règlements pour déterminer la validité du certificat.

(2) En vue de déterminer la validité au Canada de certificats paraissant avoir été délivrés en conformité de la Convention sur les lignes de charge à l'égard de navires ressortissant à ladite Convention et non immatriculés au Canada, le Gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires pour donner effet à l'article dix-sept de ladite Convention; et, au sens des dispositions ci-après formulées dans la présente Partie de la présente loi qui se rapportent aux navires ressortissant à la Conventions sur les lignes de charge et non immatriculés au Canada, l'expression «valide certificat de franc-bord selon la Convention» signifie un certificat conforme à tels de ces règlements qui sont applicables dans les circonstances.

Dispositions applicables.

517. (1) Les dispositions de la présente Partie qui se rapportent aux navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et immatriculés au Canada, s'appliquent aux navires ressortissant à ladite Convention et immatriculés ailleurs qu'au Canada, qui se trouvent en un endroit du Canada.

Inspection et contrôle.

(2) Un inspecteur de navires à vapeur peut monter à bord de tout semblable navire pour exiger la production d'un certificat de franc-bord alors valide à l'égard de ce navire.

Restriction des pouvoirs de l'inspecteur.

(3) Si, sur semblable demande de l'inspecteur, un valide certificat de franc-bord selon la Convention lui est produit, les pouvoirs que cet inspecteur possède pour inspecter le navire par rapport à la ligne de charge devront être restreints à la constatation:

a) Que le navire n'est pas chargé au delà des limites permises par le certificat;

b) Que la position des lignes de charge sur le navire correspond à celle que spécifie le certificat;

c) Que la coque ou les superstructures du navire n'ont pas subi d'altérations qui affectent sensiblement la position des lignes de charge;

d) Que les dispositifs et appareils de protection des ouvertures, la main-courante de la machine, les sabords de dégagement et les moyens d'accès aux quartiers d'équipage ont été maintenus sur le navire en aussi bon état d'efficacité qu'ils l'étaient au moment où le certificat a été délivré.

Le navire peut être arrêté s'il est trop chargé.

(3) Si cette inspection montre que le navire est chargé au delà des limites permises par le certificat, le navire peut être arrêté et des poursuites peuvent être exercées contre son propriétaire ou son capitaine en vertu des dispositions ci-après formulées dans la présente Partie de la présente loi qui se rapportent à l'immersion des lignes de charge des navires non immatriculés au Canada.

Si les lignes de charge n'occupent pas la position spécifiée.

(4) Si cette inspection montre que les lignes de charge du navire n'occupent pas la position spécifiée au certificat, le navire peut être arrêté jusqu'à ce que le défaut de position soit rectifié à la satisfaction de l'inspecteur.

Altérations au navire.

(5) Si cette inspection montre que le navire, relativement aux points que couvrent les alinéas *c)* et *d)* du paragraphe deux du présent article, a subi des altérations telles qu'il est manifestement impropre à prendre la mer sans mettre la vie humaine en danger, le navire sera censé être dangereux au sens de l'article cinq-cent-trente-neuf de la présente loi.

Toutefois, après que le navire aura été arrêté sous l'autorité dudit article cinq-cent-trente-neuf, le Ministre ordonnera que l'arrêt soit levé dès qu'il se sera assuré que le navire est propre à prendre la mer sans mettre la vie humaine en danger.

Si un valide certificat n'est pas produit.

(6) Si, à la demande susdite de l'inspecteur, un valide certificat de franc-bord selon la Convention ne lui est pas produit, l'inspecteur aura, pour constater que les dispositions de la présente Partie de la présente loi ont été observées, le même pouvoir que si le navire était un navire britannique immatriculé au Canada.

Quand le navire est censé être surchargé.

(7) Pour les objets du présent article, un navire sera censé être chargé au delà des limites permises par le certificat, s'il est chargé au point d'immerger, en eau salée, lorsque le navire n'a aucune inclinaison, la ligne de charge appropriée sur chacun de ses côtés, c'est-à-dire la ligne de charge paraissant au certificat pour indiquer le creux maximum alors admis, d'après la Convention sur les lignes de charge, pour le chargement du navire.

Le certificat selon la Convention doit être produit à la douane.

518. Le capitaine de tout navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et non immatriculé au Canada, doit produire un valide certificat de franc-bord selon la Convention au préposé des douanes à qui il réclame pour le navire un congé de quelque port du Canada; et un congé ne doit pas être accordé, et le navire peut être arrêté, tant que n'a pas été produit le certificat requis au présent article.

Dispositions générales concernant les navires de franc-bord non immatriculés au Canada.

Visite, marquage et conditions d'assignation dans le cas de navires non immatriculés au Canada.

519. Les dispositions de l'article cinq-cent-sept de la présente loi s'appliquent aux navires de franc-bord non immatriculés au Canada qui prennent ou se disposent à prendre la mer, d'endroits au Canada, comme elles s'appliquent aux navires britanniques ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et immatriculés au Canada, sous réserve des modifications suivantes:

a) Ledit article ne s'applique pas à un navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et non immatriculé au Canada, si un valide certificat de franc-bord selon la Convention est produit à l'égard de ce navire; et

b) Subordonnément aux dispositions de l'alinéa *a)* du présent article, un navire étranger qui ne remplit pas les conditions d'assignation dans la mesure qu'exige dans son cas ledit article cinq-cent-cinq, sera censé être dangereux au sens de l'article cinq-cent-trente-neuf de la présente loi.

Immersion des lignes de charge des navires non immatriculés au Canada.

520. Les dispositions de l'article cinq-cent-huit de la présente loi s'appliquent aux navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et non immatriculés au Canada, lorsque ces navires se trouvent dans un port du Canada, comme elles s'appliquent aux navires britanniques de franc-bord immatriculés au Canada, sous réserve des modifications suivantes:

a) Aucun navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge ne doit être arrêté, et aucune poursuite ne doit être exercée contre son propriétaire ou son capitaine, sous l'autorité dudit article, sauf après l'inspection d'un inspecteur de navires à vapeur comme il est prévu ci-dessus; et

b) L'expression «la ligne de charge appropriée», par rapport à un navire non immatriculé au Canada, signifie:

i) dans le cas d'un navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et à l'égard duquel est produit, lors de l'inspection susdite, un valide certificat de franc-bord selon la Convention, la ligne de charge paraissant au certificat comme indiquant le creux maximum alors admis, d'après la Convention sur les lignes de charge, pour le chargement du navire;

ii) dans tout autre cas, la ligne de charge qui correspond à la ligne de charge indiquant le creux maximum alors admis, d'après les règles sur les lignes de charge, pour le chargement du navire, ou, si aucune ligne de charge sur le navire ne correspond à la ligne susdite, la ligne de charge la plus basse sur le navire.

Navires immatriculés hors du Canada.

521. (1) Le Ministre peut faire délivrer un certificat de franc-bord, dans la forme qu'il approuve, à l'égard d'un navire de franc-bord immatriculé ailleurs qu'au Canada et qui n'est pas un navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge. Ce certificat peut être désigné «certificat spécial de franc-bord».

La présente loi régit les certificats spéciaux.

(2) Les dispositions de la présente loi qui se rapportent à la délivrance, à la durée, au renouvellement et à la révocation des certificats de franc-bord selon la Convention, s'appliquent aux certificats spéciaux de franc-bord.

Effet de certificats spéciaux délivrés à l'égard des navires britanniques.

(3) Lorsque le Ministre certifie

a) soit

i) que, par la loi en vigueur dans une partie des dominions de Sa Majesté hors du Canada, des dispositions ont été établies pour régir la détermination, le marquage et l'attestation des lignes de charge sur les navires britanniques (ou sur toute classe ou modèle de navires britanniques) immatriculés dans ladite partie des dominions de Sa Majesté; soit

ii) que des dispositions ont été établies comme susdit par la loi en vigueur dans un pays étranger à l'égard des navires (ou d'une classe ou d'un modèle de navires) dudit pays, et qu'elles ont été ainsi établies (ou qu'il a été convenu d'ainsi les établir) pour reconnaître les certificats de franc-bord selon la Convention sur les lignes de charge, délivrés au Canada, comme ayant le même effet, dans les ports dudit pays, que les certificats délivrés en vertu desdites dispositions; et

b) que lesdites dispositions régissant la détermination, le marquage et l'attestation des lignes de charge dérivent des mêmes principes qu'en dérivent les dispositions correspondantes de la présente Partie de la présente loi et produisent un effet équivalent;

le Gouverneur en conseil peut ordonner que les certificats de franc-bord délivrés en conformité desdites dispositions à l'égard des navires britanniques (ou de cette classe ou de ce modèle de navires britanniques) immatriculés dans ladite partie des dominions de Sa Majesté, ou à l'égard des navires (ou de cette classe ou de ce modèle de navires) de ce pays étranger, selon le cas, aient le même effet, pour les objets de la présente Partie de la présente loi, que les certificats spéciaux de franc-bord délivrés au Canada en conformité des paragraphes un et deux du présent article.

Disposition applicable.

(4) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a)* du dernier paragraphe précédent s'applique à l'égard d'un pays étranger où s'étend pour lors la juridiction de Sa Majesté, comme si ledit pays faisait partie des dominions de Sa Majesté.

Certificats que des navires non-immatriculés au Canada doivent produire à la douane.

522. Subordonnément à l'article suivant, le capitaine de tout navire de franc-bord, autre qu'un navire britannique immatriculé au Canada ou d'un navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et non immatriculé au Canada, doit produire au préposé des douanes à qui est réclamé pour le navire un congé de quelque port au Canada, soit un certificat spécial de franc-bord, soit un certificat valide aux termes de la présente loi comme étant tel certificat alors en vigueur à l'égard du navire; et un congé ne doit pas être accordé, et le navire peut être arrêté, tant que n'a pas été produit le certificat que le présent article requiert.

Le Ministre peut autoriser le congé.

523. Le Ministre peut autoriser, aux conditions suivantes, le congé d'un navire auquel s'applique l'article cinq-cent-vingt-deux de la présente loi, sans le certificat que prévoit ledit article:

Conditions.

a) Que soit transportée la seule quantité de chargement qui, de l'avis du maître de port ou d'une autre personne commise par le Ministre à la visite du navire, suffit à permettre au navire d'effectuer un voyage en sécurité; et

b) Que la coque, les chaudières, les machines et l'équipement du navire soient, de l'avis de l'inspecteur des navires à vapeur, en bon état et suffisants pour le voyage que le navire se dispose à effectuer.

Chargement de bois.

Transport du bois en pontée.

524. (1) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements (auxquels le présent article référera ci-après comme «règlements sur les chargements de bois») pour déterminer les conditions dans lesquelles le bois peut être transporté en cargaison hors du Canada dans des espaces découverts sur le pont d'un navire de franc-bord.

Pour donner effet aux règlements.

(2) Les règlements sur les chargements de bois doivent formuler les stipulations que le Gouverneur en conseil juge nécessaires pour donner effet au paragraphe deux de l'article six de la Convention sur les lignes de charge.

Prescriptions générales des règlements.

(3) Subordonnément aux dispositions du dernier paragraphe précédent, les règlements sur les chargements de bois peuvent prescrire d'une façon générale les conditions dans lesquelles peut être transporté comme susdit dans un navire de franc-bord, soit dans tous voyages ou dans une catégorie particulière de voyages, soit en toutes saisons ou en une saison particulière; ils peuvent notamment prescrire de quelle manière et dans quelle position le bois doit être arrimé, et prescrire aussi les précautions devant être prises à bord pour la sécurité de l'équipage.

Inspection par un maître de port.

(4) Lorsqu'un navire de franc-bord est sur le point d'entreprendre un voyage et de transporter du Canada du bois en pontée, le propriétaire ou le capitaine doit faire inspecter le navire par un maître de port ou par une autre personne que le Ministre a par écrit commise à cette inspection; et ce maître de port ou cette personne, après s'être rendu compte qu'un certificat peut être accordé à juste titre, donnera un certificat attestant que ce navire est propre au transport du bois en pontée, et que le chargement est convenablement arrimé et assujéti conformément aux règlements sur les chargements de bois.

Ne doit pas partir sans certificat.

(5) Aucun semblable navire ne doit prendre la mer sans avoir à bord un tel certificat, et ce certificat doit être produit à tout préposé des douanes qui en fait la demande.

Contravention et peine.

(6) Pour toute contravention ou tentative de contravention au présent article, le propriétaire ou le capitaine d'un navire sera passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars.

Défense.

Toutefois, en toute poursuite contre un capitaine pour contravention aux règlements sur les chargements de bois, une défense acceptable consistera à prouver que la contravention est imputable uniquement à un déroutement ou à un retard, ce déroutement ou ce retard n'ayant d'autre cause qu'un temps forcé ou d'autres circonstances que ni le capitaine, ni le propriétaire, ni l'affréteur (s'il en est) ne pouvait prévenir ou empêcher.

Navires portant un chargement de bois en pontée.

(7) Les règlements établis sous l'autorité du présent article peuvent formuler des stipulations appropriées qui s'appliquent à un navire de franc-bord portant un chargement de bois en pontée et qui, après l'adoption de la présente loi, se trouve en quelque endroit du Canada.

Dispositions supplémentaires.

Pouvoir de modifier les règles pour qu'elles correspondent aux amendements de la Convention sur les lignes de charge.

525. S'il advient qu'est modifiée, conformément à l'article vingt de la Convention sur les lignes de charge, quelque disposition de cette Convention à laquelle la présente Partie de la présente loi requiert le Gouverneur en conseil de donner effet par règles ou règlements, le Gouverneur en conseil peut modifier en conséquence les règles ou règlements.

Les dispositions de la loi peuvent s'étendre et s'appliquer à certains territoires.

526. (1) S'il advient que Sa Majesté, par arrêté ministériel, à quelque époque que ce soit, ordonne que les dispositions de la Partie II du *Merchant Shipping* (Safety and Load Line Conventions) *Act 1932*, 22 George V, ch. 9, du Royaume-Uni, comprenant des mesures établies par le Parlement du Royaume-Uni et qui sont alors en vigueur pour modifier ou remplacer les dispositions susdites, s'étendent (avec les réserves, adaptations ou changements spécifiés dans l'arrêté) à l'île de Man, à l'une ou l'autre des îles

de la Manche ou à quelque colonie, les dispositions de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge des navires et réfèrent au Royaume-Uni et aux navires immatriculés dans le Royaume-Uni, s'étendront et s'appliqueront aux territoires indiqués dans l'arrêté ministériel.

Extension aux pays étrangers.

(2) S'il advient que Sa Majesté, par arrêté ministériel, à quelque époque que ce soit, conformément à l'article cinq du *Foreign Jurisdiction Act, 1890* du Parlement du Royaume-Uni, 63 & 64 Victoria, ch. 37, étende ladite Partie II du *Merchant Shipping* (Safety and Load Line Conventions) *Act 1932* à des pays étrangers dans lesquels Sa Majesté a pour lors juridiction, les dispositions de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge des navires et réfèrent au Royaume-Uni et aux navires immatriculés dans le Ro-Royaume-Uni, s'étendront et s'appliqueront aux pays étrangers indiqués dans l'arrêté ministériel.

Navires immatriculés dans les autres dominions.

(3) S'il advient que Sa Majesté, par arrêté ministériel, à quelque époque que ce soit, ordonne:

a) que quelque disposition de la Partie II dudit *Merchant Shipping* (Safety and Load Line Conventions) *Act 1932*, qui doit expressément s'appliquer seulement aux navires britanniques immatriculés dans le Royaume-Uni, doive s'appliquer aux navires britanniques immatriculés en tout pays ou en toute partie des dominions de Sa Majesté où peuvent s'étendre les dispositions de ladite Partie, en vertu des paragraphes un et deux de l'article soixante-quatre de la présente loi; ou

b) que toute référence, dans ladite Partie II dudit Acte, à un port du Royaume-Uni doive être interprétée comme impliquant référence à un port de tel pays ou de telle partie des dominions de Sa Majesté comme susdit;

toutes les dispositions de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge des navires et réfèrent à des navires britanniques immatriculés dans le Royaume-Uni, ainsi que toutes les dispositions qui réfèrent à un port dans le Royaume-Uni, réfèreront aussi aux navires et aux ports dans tel pays ou telle partie des dominions de Sa Majesté.

Altérations de nature à affecter le certificat.

Avarie affectant la navigabilité.

527. (1) Lorsqu'un navire immatriculé au Canada a reçu quelque avarie assez grave pour affecter son état de navigabilité ou sa capacité, soit dans sa coque, dans ses machines ou dans son équipement, le propriétaire ou le capitaine doit, le plus diligemment possible, adresser un rapport au président, en lui donnant tous les détails de l'accident; et ce navire ne doit quitter aucun endroit du Canada avant d'avoir été remis, à la satisfaction de l'inspecteur des navires à vapeur, en état de navigabilité quant à sa coque, à ses machines ou à son équipement, selon le cas.

Altération de la coque, de l'équipement ou des machines.

(2) Lorsque, dans le cas d'un navire immatriculé au Canada, une partie de la coque, de l'équipement ou des machines a été altérée ou renouvelée au point que cette partie ne réponde plus aux règlements établis sous l'autorité des dispositions de la présente Partie, en conformité desquelles un certificat a été délivré à l'égard de ce navire, le propriétaire ou le capitaine doit immédiatement rapporter la chose au président; et ce navire ne doit pas quitter un endroit du Canada avant d'avoir été inspecté de nouveau et qu'un certificat ait été délivré pour correspondre aux conditions qui ont été constatées dans le navire.

Défaut de faire rapport.

(3) Si le propriétaire ou le capitaine d'un navire manque, sans motifs raisonnables, d'adresser au président le rapport exigé par les dispositions du présent article, le capitaine sera censé être coupable de dérogation, et le propriétaire sera passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, et si le navire entreprend un voyage, il sera censé effectuer un voyage sans avoir obtenu un certificat ou des certificats exigés par les dispositions de la présente Partie.

Application du présent article.

(4) Les dispositions du présent article opèrent à l'égard de tout navire immatriculé au Canada et qui se trouve dans un port hors du Canada, sauf que, dans les cas où il serait impraticable ou déraisonnable d'en faire faire l'inspection par un inspecteur de navires à vapeur, l'inspection peut être différée jusqu'à ce que le navire revienne au Canada; mais le propriétaire de ce navire ne sera pas libéré de l'obligation de mettre, quant à la coque, aux machines ou à l'équipement, selon le cas, le navire en bon état de navigabilité pour tout voyage qu'il se propose d'effectuer.

Navires immatriculés ailleurs.

(5) Le présent article s'applique à tout navire immatriculé ailleurs qu'au Canada et à l'égard duquel un certificat a été délivré sous l'autorité de la présente Partie.

Changement d'officiers.

528. Si, après qu'un certificat de l'inspecteur a été délivré à un navire à vapeur, l'un des officiers dont les dispositions de la présente loi exigent l'emploi cesse d'être employé à bord de ce navire à vapeur, le propriétaire doit immédiatement faire rapport au président, en donnant le nom, et en indiquant le grade et le numéro du certificat de la personne qui remplace cet officier.

Faux rapport.

529. Quiconque, sciemment et délibérément fait, aide à faire, ou procure les moyens de faire un rapport faux ou frauduleux de visite ou d'inspection, en vue d'obtenir, à l'égard d'un navire, un certificat exigé d'après les dispositions de la présente Partie, ou forge ou aide à forger ou procure les moyens de forger, ou falsifie, aide à falsifier ou procure les moyens de falsifier un tel rapport ou certificat, ou quelque écriture qui s'y trouve, ou quelque signature

apposée à tel rapport ou certificat, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, ou des deux peines à la fois.

Sécurité des navires.

Règlements restreignant la sécurité.

530. (1) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements à l'égard des vapeurs à passagers, immatriculés au Canada, prescrivant:

a) Que les portes étanches à charnières et autres organes de fermeture étanche, cloisons, hublots, coupées et autres mécanismes, soient fermés avant l'appareillage et soient tenus fermés tant que le navire est en mer;

b) Que les portes étanches soient tenues fermées pendant qu'un navire est en mer, sauf dans les cas où il peut être nécessaire de les ouvrir pour la manœuvre du navire;

c) Que les manches à escarbilles et à saletés, ou mécanismes similaires, soient tenus bien fermés, sauf lorsqu'ils sont en usage;

d) Que soient exécutés des exercices périodiques d'ouverture et de fermeture des portes étanches, ainsi que des inspections périodiques de ces portes et des autres appareils disposés en cloisons étanches;

e) Que soient exécutés des exercices périodiques d'embarcation;

f) Que le capitaine d'un navire à vapeur tienne écriture, dans le journal de bord réglementaire, de:

(i) l'heure d'ouverture et de fermeture des portes étanches ou des autres appareils qui doivent être tenus fermés en mer;

(ii) l'heure d'ouverture et de fermeture des portes étanches qu'il peut être nécessaire d'ouvrir en mer pour la manœuvre du navire; et

(iii) de chaque occasion où les portes étanches sont ouvertes, fermées ou inspectées, et où des exercices d'embarcation sont exécutés;

g) Que soient assignées les fonctions spéciales que chaque membre de l'équipage doit remplir en cas d'urgence;

h) Que soit maintenu un système efficace de patrouille d'incendie pendant que le navire est en mer.

Les dispositions de la Convention de sécurité doivent être observées.

(2) Les règlements à établir sous l'autorité du présent article doivent édicter les mesures nécessaires pour qu'un navire à passagers britannique et immatriculé au Canada se conforme aux dispositions de la Convention de sécurité en ce qui concerne les portes et autres dispositifs d'étanchéité.

Contravention et peine.

(3) Pour chaque contravention à l'un de ces règlements, le capitaine sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars.

Transmission de renseignements sur épaves, etc.

531. (1) S'il rencontre des glaces ou des épaves dangereuses, ou s'il fait face à une tempête tropicale ou à un autre danger direct pour la navigation, le capitaine de tout navire immatriculé au Canada doit, par tous les moyens de communication à sa disposition, et conformément aux règlements que le Gouverneur en conseil peut établir pour les objets du présent article, en informer les navires dans le voisinage, ou en informer les autorités du rivage qui peuvent être mentionnées dans ces règlements. Ces règlements doivent formuler les dispositions que le Gouverneur en conseil estime nécessaires pour donner effet aux dispositions de l'article quarante-quatre (en tant que cet article se rapporte aux signaux de sécurité) et à la Règle XLVI de la Convention de sécurité.

Manquement, et peine.

(2) Si le capitaine d'un navire manque d'observer les dispositions du présent article ou ses règlements d'exécution, il sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas deux cent cinquante dollars.

Tempête tropicale.

(3) Pour les objets du présent article, une tempête tropicale signifie un ouragan, un typhon, un cyclone ou autre tempête de nature semblable, et le capitaine d'un navire sera censé s'être trouvé en face d'une tempête tropicale s'il a des raisons de croire qu'une pareille tempête sévit dans le voisinage.

Transmission gratuite des messages.

(4) Les navires à vapeur concernés n'auront rien à payer pour les messages transmis en exécution du présent article; et toute dépense de transmission de ces messages qui incomberait au navire, sans la présente disposition, sera soldée à même les fonds alloués par le Parlement, dans la mesure où elle ne serait pas acquittée autrement.

Signaux.

532. (1) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour déterminer quels signaux seront des signaux de détresse et d'urgence; et les signaux déterminés par les règlements seront censés être respectivement des signaux de détresse et d'urgence.

Ce que les règlements doivent prescrire.

(2) En outre, ces règlements devront prescrire, autant que nécessaire et opportun, les circonstances dans lesquelles et les fins auxquelles doivent être employés les signaux déterminés dans ces règlements, ainsi que les circonstances dans lesquelles les signaux doivent être révoqués, et la vitesse à laquelle doit être transmis un message radiotélégraphique correspondant à un signal; et ces règlements doivent formuler les stipulations que le Gouverneur en conseil estimera nécessaires pour donner effet aux articles quarante-deux et quarante-trois de la Convention de sécurité, ainsi qu'à l'article quarante-quatre de cette Convention, en tant qu'elle se rapporte aux signaux de détresse et d'urgence.

Déploiement de signaux contrairement au présent article.

(3) Si le capitaine d'un navire envoie ou déploie, ou fait envoyer ou déployer, ou permet à une personne sous son commandement d'employer ou de déployer:

a) un signal déterminé par les règlements établis en exécution du présent article, autrement que dans les circonstances et pour les fins prévues dans lesdits règlements; ou

b) un signal privé, enregistré ou non, qui est susceptible d'être confondu avec un signal ainsi déterminé;

il sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas deux cent cinquante dollars, et sera en outre passible de payer une indemnité pour tout travail entrepris, risque couru ou perte subie en conséquence du signal interprété comme un signal de détresse ou d'urgence; et cette indemnité peut, sans préjudice de tous autres recours, être recouvrée de la même manière qu'une indemnité de sauvetage.

Les signaux spéciaux peuvent être enregistrés.

533. (1) Si le propriétaire d'un navire désire employer, pour la correspondance par code privé, des fusées, feux ou autres signaux similaires qui ne sont pas susceptibles d'être confondus avec des signaux de détresse ou d'urgence, il peut enregistrer ces signaux au bureau du Ministre qui donnera, des signaux ainsi enregistrés, les avis réguliers.

Le Ministre peut refuser d'enregistrer certains signaux.

(2) Le Ministre peut refuser d'enregistrer tout signal qui, à son avis, ne peut être immédiatement distingué des signaux de détresse, des signaux de pilote, des signaux d'urgence ou des signaux déterminés pour indiquer qu'un message va être transmis afin d'avertir d'un danger.

L'enregistrement ne libère personne.

(3) L'enregistrement de tout signal ne libère personne de l'obligation d'observer l'article cinq-cent-trente-deux de la présente loi.

M.S.A. a. 733 amendé.

Réponse à un signal de détresse.

534. (1) Le capitaine d'un navire immatriculé au Canada, qui reçoit d'un autre navire un signal de détresse par radiotélégraphie, est tenu de se porter à toute vitesse au secours des personnes en détresse, sauf en cas d'impossibilité ou si, dans les circonstances spéciales où il se trouve, il n'estime ni raisonnable ni utile de le faire, ou s'il est dégagé de cette obligation par les dispositions des paragraphes trois et quatre du présent article.

Navires réquisitionnés.

(2) Le capitaine d'un navire en détresse, après avoir consulté, autant que la chose est possible, les capitaines des navires qui ont répondu à son appel de secours, a le droit de réquisitionner tel ou tel de ces navires qu'il considère le plus capable de porter secours, et le capitaine ainsi réquisitionné de tout navire immatriculé au Canada est tenu de se soumettre à la réquisition en continuant à se rendre à toute vitesse au secours des personnes en détresse.

Libération de l'obligation de répondre à un signal.

(3) Un capitaine est libéré de l'obligation imposée par le paragraphe un du présent article, aussitôt qu'il sera informé, par le capitaine du navire réquisitionné, ou, si plusieurs navires sont réquisitionnés, par les capitaines des navires réquisitionnés, que le capitaine ou les capitaines réquisitionnés se soumettent à la réquisition.

Autre libération.

(4) Un capitaine est libéré de l'obligation imposée par le paragraphe un du présent article, et, si son navire a été réquisitionné, de l'obligation imposée par le paragraphe deux du présent article, s'il est informé, par un navire arrivé auprès des personnes en détresse, que le secours n'est plus nécessaire.

Contraventions.

(5) Si le capitaine d'un navire immatriculé au Canada contrevient aux dispositions précédentes du présent article, il sera coupable de contravention.

Droit à l'indemnité de sauvetage.

(6) Rien au présent article n'affecte les dispositions de l'article six-cent-douze de la présente loi, et le droit du capitaine d'un navire, ou le droit d'une autre personne, à une indemnité de sauvetage, ne sera pas affecté du fait que le capitaine s'est conformé aux dispositions du présent article.

Si le capitaine est incapable de porter secours.

535. Si le capitaine d'un navire immatriculé au Canada, au moment où il reçoit sur ce navire un appel radiotélégraphique de détresse d'un autre navire, est dans l'impossibilité ou, dans les circonstances spéciales où il se trouve, n'estime ni raisonnable ni utile de se porter au secours des personnes en détresse, il doit immédiatement en informer par message radiotélégraphique le capitaine de l'autre navire, et inscrire dans le journal de bord réglementaire les raisons pour lesquelles il s'est abstenu de se porter au secours de ces personnes; et, à défaut de se faire, il sera passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

Contravention et peine.

Lorsque des glaces sont signalées.

536. (1) Si le capitaine d'un navire immatriculé au Canada reçoit un rapport que des glaces se trouvent sur son parcours ou près de son parcours, il devra, durant la nuit, soit avancer à une vitesse modérée, soit changer son parcours de façon à se tenir à bonne distance des glaces signalées ou de la zone de danger.

Contravention et peine.

(2) Si le capitaine d'un navire contrevient au présent article, il sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

Emploi des mots «tribord» ou «bâbord».

537. Aucune personne sur un navire immatriculé au Canada ne doit, lorsque le navire va de l'avant, donner à la barre un commandement contenant le mot «tribord» ou «droite», ni d'autres mots signifiant «tribord» ou «droite», à moins que cette personne ne veuille diriger à droite l'avant du navire; ni donner à la barre un commandement contenant le mot «bâbord» ou «gauche», ni d'autres mots signifiant «bâbord» ou «gauche», à moins qu'elle ne veuille diriger à gauche l'avant du navire.

Avis des routes à suivre.

538. Le propriétaire d'une ligne de vapeurs à passagers, immatriculés au Canada, traversant l'Atlantique du Nord en provenance ou à destination d'un port du Canada, par les routes régulières, doit donner avis public, de la façon que le Ministre peut ordonner, des routes que se proposent de suivre les navires de cette ligne, ainsi que des modifications qui peuvent être apportées dans ces routes.

Peine.

Amende: Cent dollars.

Marchandises dangereuses.

Prohibition de transporter des marchandises dangereuses.

539. (1) Subordonnément aux dispositions subséquentes du présent article, personne ne doit expédier, ou tenter d'expédier, transporter, ou tenter de transporter, dans un vapeur à passagers immatriculé au Canada, comme lest, ou comme cargaison, des matières dangereuses. Cette prohibition ne s'applique pas au matériel destiné aux signaux de détresse du navire même, ni aux approvisionnements navals ou militaires pour le service de l'Etat dans les conditions où le transport de ces approvisionnements est autorisé par le Ministre.

Exception.

Expédier des marchandises dangereuses sans indication.

(2) Personne ne doit expédier, ou tenter d'expédier, ou nul autre que le capitaine ou le propriétaire d'un navire ne doit transporter ou tenter de transporter, sur un navire immatriculé au Canada, des marchandises dangereuses, sans avoir distinctement indiqué la nature de ces marchandises à l'extérieur des colis qui les contiennent, ni sans avoir donné avis par écrit de la nature de ces marchandises, ainsi que du nom et de l'adresse de leur expéditeur, au capitaine ou au propriétaire du navire, au moment ou avant le moment d'envoyer ces marchandises à bord du navire.

Refus de prendre à bord.

(3) Le propriétaire ou le capitaine d'un navire immatriculé au Canada peut refuser de prendre à son bord des paquets ou colis qu'il suspecte de contenir des marchandises d'une nature dangereuse, et il peut exiger que les paquets ou colis soient ouverts afin de s'en assurer.

Telles marchandises peuvent être jetées par-dessus bord.

(4) Lorsque des marchandises dangereuses ou des marchandises que le capitaine ou le propriétaire juge dangereuses, sont apportées à bord d'un navire immatriculé au Canada, contrairement aux dispositions du présent article, elles peuvent être jetées par-dessus bord; et ni le capitaine ni le propriétaire du navire n'encourent de responsabilité, civile ou criminelle, devant un tribunal quelconque du fait que telles marchandises ont été jetées par-dessus bord.

Marchandises à bord en contravention des règlements.

Peine.

(5) Si un navire à passagers porte à son bord des marchandises en contravention des règlements établis sous l'autorité du présent article, le capitaine ou le propriétaire, s'il est en défaut, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas quinze cents dollars, et le navire sera censé n'être pas en état de navigabilité, et passible d'arrêt.

Contravention et peine.

(6) Quiconque, autre que le capitaine ou le propriétaire d'un navire, se rend coupable de contravention à une disposition du présent article, sera passible d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois.

Permis du Ministre pour transporter des explosifs.

(7) Le Ministre peut accorder à tout navire à vapeur, autre qu'un navire à vapeur transportant plus de douze passagers dans un voyage international, affecté principalement au transport de fret et, par occasion seulement, au transport de passagers, et qui est spécialement aménagé pour transporter des explosifs, un permis de transporter des explosifs, aux termes et conditions et de la manière que ledit permis spécifie; mais si les termes et conditions spécifiés dans le permis ne sont pas observés, le présent article s'appliquera à ce navire à vapeur comme si ledit permis n'avait pas été accordé.

Consentement du Ministre pour poursuivre.

(8) Aucune poursuite sous l'autorité du présent article ne sera instituée sans le consentement du Ministre. S.R., c. 186, aa. 703 et 704.

Les marchandises peuvent être confisquées par ordre de la Cour.

540. Lorsque des marchandises dangereuses ont été envoyées ou transportées, ou qu'on a essayé de les transporter, contrairement aux dispositions de l'article précédent, à bord d'un navire immatriculé au Canada, toute Cour d'archives, à la demande du propriétaire, de l'affréteur ou du capitaine du navire, ou sur une demande de leur part, peut ordonner la confiscation desdites marchandises et ordonner qu'il en soit disposé selon les ordres de la Cour. S.R., c. 186, a. 703 (4).

Innavigabilité.

Arrêt des navires en mauvais état de navigabilité.

541. A la suite d'un plainte déposée devant lui, conformément aux dispositions formulées ci-après, ou sans plainte, si un percepteur des douanes a des raisons de croire qu'un navire se trouvant dans un port ou à un endroit du Canada est dangereux, c'est-à-dire que si, à cause de l'état défectueux de sa coque, de son équipement ou de ses machines, ou à cause de son chargement excessif ou impropre, il n'est pas en état de prendre la mer ou d'effectuer un voyage ou un tour sans danger sérieux pour la vie humaine, il doit arrêter ce navire jusqu'à ce qu'il se soit assuré que le navire est remis en état de sécurité.

Le navire doit être inspecté.

542. (1) Lorsqu'un navire est arrêté sous l'autorité de l'article précédent, le percepteur des douanes peut, avant de le relâcher, exiger que le propriétaire ou le capitaine le fasse inspecter par un inspecteur de navires à vapeur touchant toute défectuosité que le percepteur croit exister, ou par un maître de port, ou autre personne compétente désignée par le Ministre pour s'enquérir dans les cas de chargements que l'on croit excessifs ou impropres.

L'inspecteur peut être accompagné.

(2) Le propriétaire ou le capitaine peut demander qu'une personne, qu'il peut lui-même choisir, accompagne la personne opérant l'inspection sous l'autorité du présent article.

Rapport au percepteur des douanes.

(3) L'inspecteur de navires à vapeur, le maître de port, ou autre personne désignée par le Ministre, qui opère l'inspection sous l'autorité du présent article, doit adresser un rapport complet au percepteur des douanes qui a arrêté un navire sous l'autorité de l'article cinq-cent-quarante-et-un, et le percepteur des douanes doit remettre au Ministre un rapport complet qui indique toutes les particularités se rapportant à cet arrêt, et son rapport doit être accompagné d'une copie du rapport de l'inspecteur de navires à vapeur, du maître de port ou autre personne qui a opéré l'inspection.

Rapport par écrit.

543. Toute plainte signalant le mauvais état de navigabilité d'un navire doit être portée par écrit, et mentionner le nom et l'adresse du plaignant, et une copie de la plainte, mentionnant le nom et l'adresse du plaignant, doit être remise au propriétaire ou au capitaine du navire au moment de l'arrêt, si le navire est mis en arrêt.

Si la plainte est frivole ou vexatoire.

544. Avant qu'un navire soit mis en arrêt sous l'autorité de l'article cinq-cent-quarante-et-un de la présente loi, un percepteur des douanes doit lui-même s'assurer, par tous les moyens à sa disposition, que la plainte n'est pas d'une nature frivole ou vexatoire et, s'il le croit opportun, il peut exiger du plaignant un dépôt d'argent pour couvrir les frais de l'inspection et pour rembourser les pertes que le propriétaire peut subir du chef de l'arrêt du navire, ou il peut exiger une garantie qu'il juge suffisante pour rembourser ces dépenses ou pertes.

Le plaignant doit payer les frais.

545. (1) Si l'inspection révèle qu'un navire arrêté sous l'autorité de l'article cinq-cent-quarante-et-un n'était pas en mauvais état de navigabilité, les dépenses occasionnées par l'inspection devront être payées au Ministre par la personne qui a formulé la plainte, et ce paiement ne portera aucun préjudice au droit de poursuite ou d'action contre ce plaignant par toute personne que la plainte a pu léser. S.R. c. 186, a. 689.

Plainte formulée par des membres de l'équipage.

(2) Les dispositions du présent article qui se rapportent au paiement des frais de l'inspection ne s'appliquent pas dans le cas où la plainte est formulée par des membres de l'équipage du navire faisant le sujet de la plainte, pourvu que, de l'avis du Ministre, cette plainte ne soit pas vexatoire.

Le propriétaire doit payer les dépenses si la plainte est fondée.

546. Si l'inspection révèle que la plainte signalant le mauvais état de navigabilité d'un navire était bien fondée, les dépenses occasionnées par l'inspection doivent être

payées par le propriétaire, et le navire ne doit pas être relâché avant que ces dépenses aient été payées. S.R. c. 186, a. 689.

Appel à la Cour de l'Echiquier par un propriétaire mécontent.

547. (1) Tout propriétaire mécontent de la décision d'une personne qui a opéré l'inspection de son navire sous l'autorité de l'article cinq-cent-quarante-deux de la présente loi, peut en appeler à la Cour de l'Echiquier en sa juridiction d'Amirauté pour le district où le navire a été inspecté; et cette Cour peut, si elle le juge à propos, nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour inspecter de nouveau ce navire.

Ordre de la Cour.

(2) Sur cet appel, la Cour peut rendre l'ordonnance qui lui paraît juste pour arrêter le navire ou pour le relâcher, et quant au paiement, par la Couronne ou autrement, de tous frais ou dommages-intérêts occasionnés par l'arrêt du navire, et pour le paiement des dépenses de la première et de la nouvelle inspection, selon le cas. S.R., c. 186, a. 690.

Un inspecteur peut monter à bord.

548. Toute personne opérant une inspection sous l'autorité de l'article cinq-cent-quarante-deux ou sous l'autorité de l'article cinq-cent-quarante-sept de la présente loi peut, dans l'exécution de ses fonctions, monter à bord d'un navire à toute heure raisonnable et l'inspecter en tout ou en partie, ou son équipement, son chargement ou les articles qui se trouvent à bord, de même que son certificat d'immatriculation; mais elle ne doit pas, pour opérer cette inspection, arrêter ou retarder indûment un navire dans son départ pour un voyage; et si cette personne estime la chose nécessaire, elle peut exiger que le navire soit manœuvré de façon à permettre à cette personne d'inspecter chaque partie de sa coque.

Droits d'inspection, Devoirs des préposés des douanes et Généralités.

Taxe annuelle.

549. (1) *a)* Le Gouverneur en conseil peut, quand il y a lieu, établir une taxe payable annuellement par le propriétaire de tout navire immatriculé au Canada et qui est tenu d'avoir un certificat d'inspection, ou un certificat de franc-bord, sous l'autorité de la présente Partie.

Comment la taxe doit être payée.

b) En chaque cas, le montant de la taxe doit être payé aux époques, de la manière et aux fonctionnaires que le Gouverneur en conseil peut ordonner, et versé au Fonds du revenu consolidé du Canada.

Un certificat ne doit pas être délivré avant le paiement des taxes.

c) Un certificat ne doit pas être délivré, sous l'autorité de la présente Partie, à un navire immatriculé au Canada, avant qu'aient été payées les taxes exigibles pour l'année courante dans le cas du navire.

Règlement relatif au tarif des taxes et à leur perception.

(2) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'établissement d'un tarif de taxes et pour la perception de ces taxes, pour l'examen des plans de navires, de leurs machines et équipement, pour l'inspection des navires à vapeur, de leurs machines et équipement durant la construction, pour l'assignation et le marquage des lignes de charge, pour l'épreuve des matériaux, et pour tels autres examens et inspections que le Gouverneur en conseil peut juger à propos d'ordonner sous l'autorité de la présente Partie.

Production de certificat.

550. Un percepteur des douanes doit exiger, du propriétaire ou du capitaine de tout navire dont il a reçu l'entrée, auquel il a donné un congé, ou dont il s'est autrement occupé à titre officiel, la production de tout certificat d'inspection, certificat de sécurité, certificat de franc-bord, certificat d'arrimage, de chargement de bois en pontée, ou de tout autre certificat que les dispositions de la présente Partie obligent un navire à porter, et si ce certificat ou ces certificats ne sont pas produits, le percepteur des douanes doit arrêter le navire jusqu'à ce que ce certificat ou ces certificats soient produits, et jusqu'à ce qu'ait été payée l'amende que ce navire a encourue et qui lui a été légalement imposée sous l'autorité de la présente Partie.

Avis de manquement.

551. Chaque fois qu'un inspecteur de navires à vapeur donne par écrit, à un fonctionnaire supérieur des douanes, avis que quelque disposition de la présente Partie, ou qu'un arrêté ministériel pris sous l'autorité de la présente Partie, n'a pas été complètement observé à l'égard d'un navire, ou que, de l'avis de l'inspecteur, ce navire, à cause de sa coque, de ses machines ou de son équipement, est en mauvais état de navigabilité, le percepteur des douanes doit arrêter ce navire jusqu'à réception d'un avis par écrit, de l'inspecteur concerné, qu'il peut relâcher le navire.

Empêchement des violations de présente Partie.

552. (1) Un percepteur des douanes, ou autre personne habilitée par le Ministre à ce faire, peut agir, soit par l'arrêt d'un navire, soit par d'autres moyens raisonnables et appropriés à sa disposition, afin de prévenir la violation de quelque disposition de la présente Partie.

Un percepteur peut monter à bord, etc.

(2) Pour les fins du présent article, ce percepteur ou cette autre personne, dans l'accomplissement de ses devoirs, peut monter à bord d'un navire, y effectuer les visites qu'elle juge à propos d'opérer et poser n'importe quelle question pertinente au propriétaire, au capitaine, ou à toute personne en commandement ou paraissant être en commandement du navire, et lui demander toute l'assistance raisonnable.

Résistance à un inspecteur ou percepteur.

553. Quiconque met empêchement, obstacle, opposition ou résistance à l'exécution, par un inspecteur de navires à vapeur, un fonctionnaire supérieur des douanes ou

autre personne agissant d'après une autorisation écrite du Ministre, d'un devoir imposé sous l'autorité de la présente Partie, ou d'un arrêté ministériel pris sous l'autorité de la présente Partie, ou qui refuse de répondre à une question pertinente à lui posée, ou qui répond faussement à semblable question, ou qui refuse de prêter assistance à cet inspecteur de navires à vapeur, à ce percepteur des douanes ou à cette autre personne dans l'accomplissement de ses devoirs, sera passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de ces deux peines à la fois.

Peine.

Déplacement d'un navire.

554. Quiconque sciemment déplace, ou fait déplacer ou participe à faire déplacer un navire qui a navigué en contravention de quelque disposition de la présente Partie, ou d'un arrêté ministériel pris sous l'autorité de la présente Partie, et qui a été arrêté par un percepteur des douanes, par un inspecteur de navires à vapeur, ou par une autre personne que le Ministre a par écrit habilitée à ce faire, sera passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois.

Peine.

Passerelle convenable.

555. (1) Le capitaine de tout navire transportant des passagers doit, en stoppant à un quai, à un bassin, ou à un lieu d'embarquement pour y débarquer des passagers ou les embarquer, être pourvu d'une passerelle convenable pour assurer l'embarquement et le débarquement sûr et facile des passagers, et, durant la nuit, il fera attacher à cette passerelle de bonnes et suffisantes lumières.

Lumières sur le quai.

(2) Le propriétaire ou l'occupant d'un bassin, d'un quai ou d'un débarcadère où des passagers sont débarqués ou embarqués, doit aussi, durant la nuit, faire placer de bonnes et suffisantes lumières d'une manière apparente sur ce bassin, quai ou débarcadère, à chaque angle ou détour, pendant tout le temps qu'un navire s'en approche ou s'y tient bord à bord.

Peine.

(3) Quiconque manque de se conformer aux dispositions du présent article sera passible, pour chaque contravention, d'une amende d'au plus cinquante dollars et d'au moins vingt dollars. S.R., c. 186, a. 635.

Dérangement des soupapes de sûreté pour en augmenter la pression.

556. Tout propriétaire, capitaine, ou mécanicien d'un navire à vapeur qui altère, ou permet d'altérer, ou qui dérange ou permet de déranger les soupapes de sûreté de façon à faire produire, par une chaudière, une pression de vapeur plus forte que la pression autorisée par l'inspecteur qui en a en dernier lieu inspecté les chaudières, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars, et, dans le cas d'un mécanicien, sera passible de suspension de son certificat. S.R., c. 186, a. 643.

Contravention et peine.

Les navires peuvent être saisis et vendus.

557. (1) Chaque fois que le propriétaire d'un navire aura été trouvé coupable d'infraction à quelque disposition de la présente Partie et qu'une amende aura été imposée, ce navire sera passible de saisie, si l'amende n'est pas payée immédiatement; et, après avis raisonnable que le Ministre peut dans chaque cas prescrire, le navire pourra être vendu par un percepteur des douanes ou par une autre personne que le Ministre y aura autorisée par écrit, et ce percepteur des douanes ou cette autre personne pourra, par acte de vente, remettre à l'acquéreur un valable titre de propriété de ce navire libre de toute hypothèque ou autre réclamation qui, au moment de cette vente, pouvait grever le bâtiment.

L'excédent doit être remis au propriétaire.

(2) Tout excédent du produit de la vente, après paiement du montant de ladite amende et des frais de condamnation, ainsi que des frais de la saisie et de la vente, sera remis au propriétaire du navire, ou au créancier hypothécaire, selon le cas. S.R., c. 186, a. 656.

Peine pour infraction à une disposition de la présente Partie.

558. Sauf disposition spéciale et contraire de la présente Partie, le propriétaire ou le capitaine d'un navire immatriculé au Canada sera passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars, pour toute infraction à quelque disposition de la présente Partie ou d'un règlement établi sous l'autorité de la présente Partie. S.R., c. 186, a. 657.

Recouvrement des amendes.

559. (1) Toutes les amendes encourues sous l'autorité de la présente Partie, peuvent être recouvrées avec dépens, par voie sommaire, en vertu des dispositions du *Code criminel* qui s'appliquent aux déclarations sommaires de culpabilité, au nom de Sa Majesté, par un inspecteur de navires à vapeur ou par une autre personne qu'un acte, une négligence ou une omission a lésée, ou par une autre personne que le Ministre a désignée par écrit à cet effet.

Juridiction.

(2) Toute poursuite en recouvrement d'une amende sous l'autorité de la présente Partie peut être instituée devant un juge d'une Cour de comté, un juge des sessions de la paix, un magistrat de police ou stipendiaire, ou deux juges de paix, et, à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, ce juge, ce magistrat ou ces juges de paix peuvent condamner le contrevenant à un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés. S.R., c. 186, a. 660.

Emploi des amendes.

560. Toutes les amendes recouvrées sous l'autorité de la présente Partie doivent être versées au ministre des Finances, et par lui placées au compte du Fonds du revenu consolidé du Canada; le Gouverneur en conseil peut toutefois, s'il le juge à propos, autoriser la remise d'une partie de l'amende au dénonciateur, si ce dénonciateur n'est pas un inspecteur de navires à vapeur. S.R., c. 186, a. 661.

Délai pour les plaintes, etc.

561. Toute dénonciation ou plainte relative à une contravention aux dispositions de la présente Partie peut être déposée ou portée dans un délai de douze mois à compter du jour où s'est produite la contravention motivant la dénonciation ou la plainte. S.R., c. 186, a. 662.

Enquête sur accidents.

562. (1) Le Ministre peut ordonner qu'une enquête soit instruite, par une ou plusieurs personnes, sur la cause d'un accident survenu à bord d'un navire et suivi ou non de pertes de vie.

Pouvoir d'assigner des témoins et de leur faire prêter serment.

(2) La personne ou les personnes nommées pour instruire cette enquête peuvent assigner des témoins et les contraindre à comparaître, par les mêmes procédures que celles des Cours de justice, et faire prêter serment aux témoins, et les interroger sur la cause de l'accident; et cette personne ou ces personnes doivent faire au Ministre un rapport de leur enquête. S.R., c. 186, a. 664.

Inspection de l'outillage de chargement ou de déchargement des navires.

Inspection de l'outillage de chargement de navires.

563. (1) Le Gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, nommer, aux endroits du Canada qu'il juge convenables, une personne ou des personnes pour inspecter l'outillage de chargement ou de déchargement des navires et pour surveiller le chargement et le déchargement des navires en tant que nécessaire pour la protection de ceux qui sont employés à cette besogne.

Inspecteurs et président.

(2) Toute personne ainsi nommée peut être désignée comme inspecteur de l'outillage de chargement des navires, et doit remplir ses fonctions sous la direction du président et conformément aux règlements que le Gouverneur en conseil peut établir.

Règlements concernant le chargement et le déchargement.

564. (1) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements se rapportant au chargement et au déchargement des navires, en tenant compte des particularités suivantes:

a) De la puissance des machines, des palans et des accessoires, ainsi que de leur adaptabilité au service qu'ils sont destinés à remplir;

b) A l'aménagement de passerelles et d'échafaudages appropriés et sûrs, ainsi que de dispositifs similaires;

c) Assurer la protection au moyen de parapets, ou autre protection suffisante aux ouvertures dans les ponts et autour des quais et bassins;

d) L'éclairage de la cale et des ponts des navires, et des quais et bassins où des navires peuvent opérer leur chargement ou leur déchargement;

e) Les dispositions à prendre pour secourir les blessés.

Règlements pour donner effet à la Convention.

(2) Les règlements établis par le Gouverneur en conseil doivent être formulés de manière à donner effet à la Convention en ce qui concerne la protection contre les accidents des ouvriers employés au chargement ou au déchargement des navires, signée à Genève, le vingt-septième jour d'Avril, mil-neuf-cent-trente-deux.

Contravention et peine.

(3) Quiconque enfreint l'un des règlements établis sous l'autorité du présent article, sera passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars.

Marquage du poids des colis pesant plus d'une tonne.

565. (1) Aucun chargeur ou consignateur ne doit remettre à un propriétaire ou à un capitaine de navire, ou à un agent maritime, au Canada, pour le faire transporter à bord d'un navire, un colis ou objet pesant une tonne, poids brut, ou davantage, sans avoir marqué, d'une façon lisible et durable, le poids de ce colis ou objet à son extérieur; et aucun propriétaire, capitaine de navire ou agent maritime ne doit, au Canada, recevoir pour le transport semblable paquet ou objet qui n'est pas ainsi marqué, et si le chargeur ou consignateur manque de marquer un tel paquet ou objet de la manière prescrite au présent article, le propriétaire, capitaine de navire, ou agent maritime qui se rend compte que tel colis ou objet n'est pas régulièrement marqué, doit lui-même le marquer avant de le charger sur le navire.

Poids approximatif.

Toutefois, dans le cas d'un colis ou d'un objet de telle forme ou de telle nature qu'il est difficile d'en préciser le poids approximatif, le poids de ce colis ou objet pourra être marqué avec le mot «approximatif» ou toute abréviation raisonnable de ce mot.

Contravention et peine.

(2) Si un chargeur ou consignateur, ou le propriétaire, capitaine d'un navire ou agent maritime manque de se conformer aux dispositions du paragraphe précédent, il sera coupable de contravention et passible d'une amende n'excédant pas cent dollars.

L'inspecteur peut monter à bord.

566. (1) Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur de l'outillage de chargement ou de déchargement d'un navire, peut, à toute heure raisonnable, monter à bord d'un navire ou aller sur un quai ou un bassin où un navire est accosté en vue de son chargement ou de son déchargement, et il peut requérir l'assistance raisonnable du propriétaire ou du capitaine du navire, ou de la personne qui en dirige le chargement ou le déchargement, et lui poser des questions pertinentes au sujet des machines ou dudit outillage, ainsi qu'au sujet de tout accident ayant pu se produire.

Résistance à l'inspecteur.

(2) Quiconque met obstacle, empêchement ou opposition à un inspecteur d'outillage de chargement ou de déchargement d'un navire, dans l'accomplissement de ses devoirs,

ou refuse de l'aider, ou refuse de répondre à ses questions pertinentes au sujet des machines ou dudit outillage, ou au sujet d'un accident, sera passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars.

Danger des machines en mauvais état, etc.

567. (1) Si l'inspecteur de l'outillage de chargement ou de déchargement d'un navire est d'avis qu'une personne employée au chargement ou déchargement d'un navire est déraisonnablement exposée à un danger, à cause du mauvais état des machines, dudit outillage, des échafaudages ou des dispositifs similaires, ou à cause de la manière dont l'ouvrage est exécuté, ou s'il s'aperçoit que ne sont pas observés les règlements que le Gouverneur en conseil peut établir au sujet du chargement ou du déchargement du navire, il doit ordonner que les opérations de chargement ou de déchargement cessent.

Si les opérations ne cessent pas.

(2) Si, après avoir reçu cet ordre, quelqu'un continue les opérations de chargement ou de déchargement, ou permet de les continuer, il sera passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars.

Etendue et application.

Application de la présente Partie.

568. Le Gouverneur en conseil peut ordonner que la présente Partie ou quelqu'une de ses dispositions s'applique à un navire ou à une classe de navires immatriculés ailleurs qu'au Canada, pendant que ce navire ou un navire de cette classe se trouve dans les eaux territoriales du Canada.

Application des accords internationaux.

569. Lorsque le Canada adhérera à un accord ou à une convention internationale se rapportant à la navigation et à la marine marchande, le Gouverneur en conseil pourra substituer, aux dispositions de la présente Partie, les dispositions formulées dans cet accord ou cette convention à l'égard d'un navire assujéti à ces dispositions; et toute contravention à quelque disposition substituée sera censée être une contravention à la présente loi.

Force majeure.

570. Aucune personne ne sera passible d'une amende pour contravention à quelque disposition de la présente Partie, si la cause de cette contravention est de force majeure, ou si cette personne n'est pas en faute ou en défaut.

Navire non-immatriculé.

571. Pour les objets de la présente Partie, tout navire non-immatriculé qui se trouve dans un port ou lieu du Canada, sera censé être immatriculé au Canada.

Chaland utilisé pour le transport de passagers.

572. (1) Lorsqu'un chaland ou une allège, ou un bateau du même genre est utilisé pour le transport de passagers, à la remorque d'un navire à vapeur, ou manœuvré au

moyen d'un câble sans se déplacer lui-même par la force de voiles ou de rames, un tel bateau doit être assujéti à toutes les dispositions de la présente Partie en tant qu'applicables à ce type de bateau.

«Passager.» (2) Dans le présent article, l'expression «passager» a la même signification qu'à l'égard d'un navire.

Les chaudières des dragues, etc., sont sujettes à inspection.

573. Lorsqu'une drague, un bateau à forer le roc, un élévateur flottant, une sonnette flottante à pieux, ou un navire du même genre et sans propulsion automatique, est muni d'une chaudière montée pour produire de l'énergie opératrice, la chaudière est sujette à inspection de la même manière et dans les mêmes conditions qu'une chaudière de navire à vapeur; et cette drague ou autre bâtiment doit porter un équipement de sauvetage conformément aux règlements que le Gouverneur en conseil peut établir à leur égard. Ces bâtiments sont tenus d'obtenir des certificats d'inspection, dans une forme approuvée par le Ministre, et ils sont assujéttis à toutes les dispositions de la présente Partie relativement au paiement de taxes, à l'arrêt et aux peines.

Yachts.

574. Les yachts de plaisance de plus de cinq tonneaux de jauge brute, qui sont munis de chaudières utilisées pour la propulsion, sont exemptés des dispositions de la présente Partie qui se rapportent à l'inspection annuelle, sauf ce qui concerne l'inspection de leurs chaudières et de leur équipement de sauvetage et d'extinction d'incendie.

Navires à vapeur dont le jaugeage n'excède pas cinq tonneaux, et bateaux de plaisance.

575. Les navires à vapeur d'au plus cinq tonneaux de jauge brute, et les yachts de plaisance non munis de chaudières utilisées pour la propulsion, sont exemptés de l'inspection annuelle, ainsi que des règlements que le Gouverneur en conseil peut établir sous l'autorité des dispositions de l'article quatre-cent-quatre-vingt-cinq, sauf en ce qui concerne leur équipement de sauvetage et d'extinction d'incendie, et les précautions qu'ils doivent prendre contre l'incendie.

Certains navires exemptés.

576. (1) Les navires à vapeur d'au plus cent cinquante tonneaux de jauge brute, qui ne sont pas des navires à passagers et ne sont pas mus à la vapeur, sont exemptés des dispositions de la présente Partie qui se rapportent à l'inspection annuelle; mais ils doivent être inspectés tous les quatre ans.

Navires mus à la vapeur.

(2) Les susdits navires, s'ils sont mus à la vapeur, sont, en sus de l'inspection à opérer tous les quatre ans conformément au premier paragraphe du présent article, soumis à l'inspection annuelle de leurs chaudières et de leur équipement de sauvetage, de la même manière que les navires à vapeur de plus de cent cinquante tonneaux de jauge brute.

Application de la présente Partie.

(3) Les certificats d'inspection accordés à la suite d'inspections opérées sous l'autorité des paragraphes un et deux du présent article, doivent être dans la forme prescrite par les règlements que le Gouverneur en conseil peut établir.

Si les navires ne sont pas mus à la vapeur.

(4) A l'égard des navires à vapeur qui ne sont pas mus à la vapeur, les dispositions du présent article s'appliquent: *a)* à l'égard des navires construits le ou avant le premier jour de Juin 1926, pas plus tard que le premier jour de Juin 1934; et *b)* à l'égard des navires construits après le premier jour de Juin 1926, pas plus tard que le premier jour de Juin 1935.

Voyages assimilés aux voyages de commerce intérieur.

577. Le Ministre peut ordonner qu'un voyage entre des endroits hors du Canada et dont les caractéristiques sont analogues à celles d'un voyage de commerce intérieur, tel que défini dans la présente loi, soit censé être un voyage de commerce intérieur aux fins de la délivrance d'un certificat d'inspection sous l'autorité de la présente loi, pourvu que le navire, durant un tel voyage, ne s'éloigne pas de plus de deux cents milles de la côte.

Voyage à partir d'un endroit du Canada et retour au même endroit.

578. Un navire à vapeur qui effectue un voyage à partir d'un endroit du Canada, et qui revient au même endroit sans avoir fait escale à un autre endroit, sera censé effectuer un voyage à l'étranger, si, durant un tel voyage il s'est éloigné de plus de deux cents milles marins de la côte; et il sera censé effectuer un voyage de commerce intérieur si, durant un tel voyage, il n'est pas à plus de deux cents milles marins de la côte et si ce voyage n'est pas un voyage à l'intérieur.

Le poisson n'est pas censé être une cargaison.

579. Le poisson et les produits des expéditions de pêche à la baleine ne sont pas, pour les objets de la présente Partie, censés être une cargaison de navire à vapeur employé à la pêche de la baleine ou du poisson.

Dispositions relatives aux règles et règlements.

580. (1) Nonobstant les règlements établis en conformité de la présente loi pour rendre effective ou applicable quelque disposition de la Convention de sécurité ou de la Convention sur les lignes de charge, qui exige qu'un navire soit pourvu d'un équipement, d'appareils ou d'accessoires particuliers, ou d'un certain type d'équipement, d'appareils ou d'accessoires, ou que quelque moyen de sécurité particulier soit pris à bord du navire, le président peut permettre au navire de se pourvoir d'autres équipements, appareils ou accessoires, ou d'un autre type d'équipement, d'appareils ou d'accessoires, ou que tout autre moyen de sécurité soit pris, s'il s'est rendu compte que ces autres équipements, appareils ou accessoires, ou que cet autre type d'équipement, d'appareils ou d'accessoires, ou que cet autre moyen de sécurité sont pour le moins aussi effectifs que ceux qu'exige la Convention.

Autorisation au Gouverneur en conseil pour établir des règles et règlements.

(2) Lorsque le Gouverneur en conseil est autorisé par la présente loi à établir des règles ou règlements qui lui paraissent nécessaires pour donner effet à quelque disposition de la Convention de sécurité ou de la Convention sur les lignes de charge, la stipulation doit (dans le cas d'une disposition dont les termes sont de nature à conférer aux divers gouvernements qui font partie de la Convention un pouvoir discrétionnaire quant aux mesures à prendre sous l'autorité de la Convention) être interprétée comme conférant au Gouverneur en conseil l'autorisation d'établir, par règles ou règlements, telle disposition (s'il en est) à l'égard de la question à l'étude que, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, il juge appropriée.

Avis à l'officier consulaire des poursuites à l'égard d'un navire étranger.

581. Lorsqu'un navire étranger est arrêté sous l'autorité de la présente loi et que des poursuites sont instituées sous la même autorité contre le propriétaire ou le capitaine du navire, un avis doit être sans délai signifié à l'officier consulaire du pays auquel appartient le navire, au port où se trouve alors le navire ou au port le plus rapproché, et cet avis doit spécifier les motifs pour lesquels le navire a été arrêté ou pour lesquels les poursuites ont été instituées.

Construction antérieure à une certaine date; interprétation.

582. En la présente loi, toute référence à un navire construit avant ou après une certaine date implique référence à un navire dont la quille a été posée avant ou après ladite date, selon le cas.

Obligation non effective avant 1934.

583. Nonobstant les dispositions des articles quatre-cent-soixante-huit, quatre-cent-soixante-dix-sept et quatre-cent-quatre-vingt-huit de la présente loi, l'obligation d'obtenir et d'avoir, à bord d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, un certificat selon la Convention de sécurité, ou un certificat de sécurité radiotélégraphique, ne sera pas effective avant le premier jour de Janvier, mil-neuf-cent-trente-quatre; dans l'intervalle, un navire immatriculé au Canada sera censé s'être conformé à la présente Partie en ce qui concerne les certificats d'inspection, s'il s'est pourvu d'un certificat approprié d'inspection, accordé sous l'autorité de la Partie VII du chapitre cent-quatre-vingt-six des Statuts Revisés.

PARTIE IX—ARTICLES 584-684

NAUFRAGES, SAUVETAGE ET ENQUÊTES SUR LES SINISTRES MARITIMES.

Surintendance.

Le Ministre exerce la surintendance.

584. Dans toute l'étendue du Canada, le Ministre exercera la surintendance générale de tout ce qui se rapporte aux naufrages, aux sauvetages et aux accidents de navigation. S.R., c. 186, a. 714.

Nomination des receveurs d'épaves.

Nomination des receveurs d'épaves.

585. Le Gouverneur en conseil peut, quand il y a lieu,

a) Etablir, modifier ou abolir des circonscriptions pour l'application de la présente Partie;

b) Nommer tout préposé des douanes, ou, si la chose lui paraît plus convenable, toute autre personne pour être receveur d'épaves;

c) Etablir des règlements pour la gouverne des receveurs, subordonnément aux dispositions de la présente Partie. S.R., c. 186, a. 715.

A défaut de receveur, qui doit agir.

586. (1) Si, à quelque moment, il n'y a pas de receveur pour une circonscription comprise dans les limites d'une agence du Département, l'agent du Département dans cette circonscription sera le receveur pour la circonscription.

(2) Si, à quelque moment, il n'y pas de receveur pour une autre circonscription, le fonctionnaire principal des douanes, au port principal de cette circonscription, sera le receveur pour la circonscription. S.R., c. 186, a. 716.

Pouvoirs des receveurs quant aux enquêtes.

Pouvoirs.

587. Dans l'exercice de ses fonctions en conformité de la présente Partie, un receveur sera revêtu des attributions et de l'autorité d'un fonctionnaire principal des douanes. S.R., c. 186, a. 717.

Bâtiments naufragés ou en détresse.

Pouvoirs quant aux bâtiments naufragés, etc.

588. Lorsqu'un bâtiment britannique ou étranger est naufragé, échoué ou en détresse, en quelque lieu du Canada ou sur ou près les côtes du Canada, le receveur devra, après avoir été informé de l'événement, s'y rendre immédiatement; à son arrivée, il prendra le commandement de toutes les personnes présentes, assignera à chacune ses fonctions, et donnera les ordres qu'il jugera propres à la préservation du

bâtiment et des épaves, et de l'existence des naufragés. S.R., c. 186, a. 718.

Peine. Peine en cas d'inobservation de ces ordres: Deux cents dollars.

Ne pas prendre charge contre le gré du propriétaire.

589. Rien dans la présente Partie ne peut s'interpréter de façon à autoriser le receveur à prendre charge du navire, d'un chargement ou d'effets, à l'encontre du désir formel du capitaine ou du propriétaire du navire ou du chargement, ou de leurs agents. S.R., c. 186, a. 719.

Pouvoirs des receveurs.

Autres pouvoirs.

590. Le receveur peut, en vue de la préservation du bâtiment, ou des naufragés ou des épaves:

a) Requérir telles personnes qu'il juge nécessaires pour l'aider;

b) Requérir le capitaine d'un bâtiment se trouvant à proximité de lui prêter assistance avec ses hommes ou son bâtiment, autant qu'il sera en son pouvoir de le faire;

c) Exiger l'usage de tous chariots, voitures, chevaux, poulies, câbles ou accessoires pouvant se trouver sous sa main. S.R., c. 186, a. 720.

Peine. Amende pour contravention à l'un quelconque des alinéas précédents: Vingt dollars.

Pouvoir du receveur de réprimer désordre et de surmonter obstacle par emploi de la force.

591. Le receveur peut faire arrêter et incarcérer, jusqu'à ce qu'il puisse commodément la traduire devant un juge de paix pour être traitée selon la loi, toute personne qui pille un bâtiment naufragé, échoué ou en détresse dans les limites du Canada ou sur ou près les côtes du Canada, ou qui cause du désordre ou met obstacle à la préservation de ce bâtiment. Il peut employer la force pour réprimer ce pillage, ce désordre ou pour surmonter cet obstacle, et il peut commander à tous sujets de Sa Majesté de lui prêter main-forte. S.R., c. 186, a. 721.

Personnes tuées, etc., en opposant résistance.

Protection du receveur.

592. Si une personne est tuée, estropiée ou blessée par suite de résistance au receveur ou à toute personne agissant par les ordres du receveur dans l'accomplissement des devoirs que la présente Partie assigne au receveur, il ne peut être institué ni soutenu d'action, de poursuite ou procédure contre ce receveur ou cette autre personne en raison ou à cause de cette mort, de cet estropiement ou de cette blessure, soit au nom de Sa Majesté ou de la personne ainsi tuée, estropiée ou blessée, soit au nom des représentants de toute personne ainsi tuée. S.R., c. 186, a. 722.

Passage sur terrains adjacents.

Passage sur terrains adjacents.

593. Lorsqu'un bâtiment est naufragé, échoué ou en détresse dans les limites du Canada ou sur ou près les côtes du Canada, toute personne, en vue de porter secours à ce bâtiment, ou de sauver les épaves ou la vie de personnes naufragées, peut, à moins qu'il n'existe quelque chemin public également commode, passer et repasser, avec ou sans voitures ou chevaux, sur les terrains adjacents, sans s'exposer à être entravée par le propriétaire ou par l'occupant, à la condition qu'elle le fasse de manière à causer le moins de dégâts possible; et elle peut également, à la même condition, déposer sur ces terrains toute épave recueillie. S.R., c. 186, a. 723.

Peine.

Amende en cas d'entrave, empêchement ou obstacle à l'application du présent article: Quatre cents dollars.

Dommages résultant de ce passage.

594. (1) Tous dommages subis par un propriétaire ou occupant en conséquence de ce passage, repassage ou dépôt, constitueront une charge contre le bâtiment ou les épaves à l'égard desquels ces dommages ont été causés.

Mode de recouvrement.

(2) A défaut de paiement, l'indemnité couvrant ces dommages sera recouvrable et, en cas de contestation, le montant en sera déterminé de la manière prescrite par la présente Partie pour le recouvrement des indemnités de sauvetage, et pour leur détermination lorsqu'il y a contestation sur le montant.

Pas d'indemnité en certains cas.

(3) Aucune indemnité ne sera recouvrable pour dommage causé à une barrière, clôture, mur ou autre obstruction érigée ou placée par ce propriétaire ou cet occupant, de manière à empêcher ce passage, repassage ou dépôt. S.R., c. 186, a. 724.

Pouvoirs du capitaine.

Les personnes non autorisées peuvent être repoussées par la force.

595. Tout individu, à l'exception du receveur ou de la personne agissant pour lui ou sous ses ordres, qui cherche à aborder un bâtiment ou un aéronef naufragé, échoué ou en détresse dans les limites du Canada ou sur ou près les côtes du Canada, sans l'autorisation de celui qui a la garde de ce bâtiment ou de cet aéronef, peut être repoussé par la force; et celui qui a la garde de ce bâtiment, de même que toute personne sous ses ordres, et qui repousse ainsi cet individu par la force, seront indemnes de tout dommage pour avoir agi de la sorte. S.R., c. 186, a. 725.

Fonctionnaires agissant comme receveurs.

Certains fonctionnaires

596. (1) En l'absence d'un receveur, tout fonctionnaire principal, fonctionnaire des pêcheries ou magistrat

exercent les pouvoirs du receveur en son absence.

stipendiaire à bord d'un bâtiment appartenant au gouvernement du Canada ou à son service et employé au service de protection des pêcheries, tout préposé des douanes, shérif, juge de paix, officier commissionné en activité dans le service naval de Sa Majesté, ou officier commissionné en activité dans le service militaire de Sa Majesté, ou gardien de phare employé par le gouvernement du Canada, peut faire tout ce que le receveur est par la présente Partie autorisé à faire, pour la préservation des bâtiments, des naufragés et des épaves.

Préséance lorsque plusieurs sont présents.

(2) Si deux ou plusieurs de ces fonctionnaires ou personnes sont présents en toute occasion, ils auront, pour intervenir, respectivement préséance dans l'ordre de leur désignation au présent article.

Droit à l'indemnité de sauvetage.

(3) Tout fonctionnaire ou individu agissant ainsi, sera, relativement à toute épave dont la présente loi exige la remise au receveur, considéré comme l'agent du receveur et devra déposer cette épave sous la garde du receveur. Ce fonctionnaire ou cet individu n'aura droit à aucune des rétributions dues aux receveurs, mais il ne sera pas privé, en agissant ainsi, du droit à l'indemnité de sauvetage à laquelle il aurait eu autrement droit. S.R., c. 186, a. 726.

Effet de l'article.

(4) Dans son application aux aéronefs, le présent article aura le même effet que si les mots «officiers commissionnés en activité dans le service de l'aéronautique canadienne de Sa Majesté» étaient insérés après les mots «juge de paix» au paragraphe premier.

Personnes censées agir sous receveur.

597. Quiconque agit sous les ordres d'un fonctionnaire ou d'une personne exécutant des devoirs sous l'autorité des dispositions de l'article qui précède, sera, pour les fins de la présente Partie, censé agir sous les ordres d'un receveur. S.R., c. 186, a. 727.

Epaves.

Devoirs de celui qui trouve une épave au Canada. Exception.

598. (1) Lorsqu'une personne prend possession d'épaves dans les limites du Canada, elle est tenue de les remettre au receveur le plus tôt possible; mais le Ministre peut, relativement à toute épave, dispenser de cette remise, aux conditions qu'il juge convenables. S.R., c. 186, a. 728.

Aéronefs.

(2) Le présent article ne s'applique à aucun aéronef ou partie d'aéronef ou chargement d'aéronef trouvé abandonné en mer en dehors des limites du Canada et amené dans les limites du Canada.

Peine.

Peine pour contravention au présent article: Quatre cents dollars d'amende et le double de la valeur de l'épave et perte de tout droit à indemnité de sauvetage.

Négligence de comparaître et prouver devant juges de paix le droit légitime à une épave.

599. Toute personne ayant en sa possession ou dans ses locaux une épave découverte par un receveur, à la suite de la recherche qu'il a opérée en vertu d'un mandat de recherche décerné à cette fin par un juge de paix, et qui manque, après avoir été assignée par deux juges de paix, de comparaître devant eux pour établir à leur satisfaction qu'elle a légitimement droit à la possession de cette épave, sera coupable de contravention, si c'est sa première contravention.

Peine.

Peine: Quatre-vingts dollars d'amende et, si ce n'est pas sa première contravention, sera coupable d'un acte criminel.

Peine: Deux cents dollars d'amende ou trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Avis de l'épave, à donner au receveur.

600. Tout receveur doit, dans les quarante-huit heures après qu'il a pris possession d'une épave, faire afficher dans le bureau de la douane le plus rapproché du lieu où cette épave a été trouvée ou saisie par lui, ou lui a été remise, une description de l'épave et des marques qui la distinguent; il doit aussi transmettre une semblable description au Ministre, et celui-ci peut lui donner la publicité qu'il juge convenable. S.R., c. 186, a. 729.

Le propriétaire peut réclamer l'épave dans l'année.

601. Le propriétaire de toute épave en la possession du receveur, après avoir établi son droit à l'épave, d'une manière satisfaisante au Ministre, dans l'année à compter du jour où l'épave est venue en la possession du receveur, sera, moyennant le paiement de l'indemnité de sauvetage, des droits et des frais dus, admis à se faire remettre, ou à faire remettre à son représentant, cette épave ou le produit de sa vente. S.R., c. 186, a. 730.

Consul étranger censé représentant, quant à l'épave étrangère.

602. Lorsqu'il est prouvé, à la satisfaction du Ministre, qu'une telle épave appartient à un propriétaire étranger, tout officier consulaire au Canada du pays dont le propriétaire de cette épave est ressortissant, sera, en l'absence du propriétaire ou de son représentant, censé être le représentant du propriétaire en ce qui concerne la garde et l'emploi de l'épave. S.R., c. 186, a. 731.

Vente des épaves.

Vente si elle est profitable aux intéressés, ou si les objets sont de nature dangereuse.

603. S'il croit avantageux pour tous les intéressés que les épaves confiées à sa garde soient vendues, ou si ces épaves se composent d'effets d'une nature dangereuse, le receveur peut les vendre; et, après en avoir acquitté les frais, le receveur doit garder le produit de la vente, pour les mêmes fins et sous réserve des mêmes réclamations, droits et obligations que si les épaves n'avaient pas été vendues. S.R., c. 186, a. 732.

A défaut de paiement de l'indemnité de sauvetage.

604. Si le propriétaire d'une épave est connu ou a établi son droit à l'épave, mais néglige d'acquitter l'indemnité de sauvetage, ainsi que les droits ou frais dus à cet égard, dans les vingt jours après en avoir reçu notification par écrit du receveur, ce dernier pourra vendre l'épave ou en vendre une partie suffisante, et à même le produit de la vente, après avoir acquitté les frais de vente, payer l'indemnité de sauvetage, les droits et frais dus, et remettra le surplus, s'il en est, du produit de la vente aux personnes y ayant droit. S.R., c. 186, a. 733.

Epaves non réclamées.

Vente des épaves non réclamées.

605. (1) Lorsqu'aucun propriétaire d'une épave n'établit pas son droit à l'épave durant l'année à compter de la date où l'épave est venue en la possession du receveur, si cette épave n'a pas déjà été vendue, elle doit être vendue par les personnes que le Ministre désigne et de la manière qu'il prescrit.

Emploi du produit de la vente.

(2) Le produit de cette vente doit, après paiement des dépenses, frais, droits et de l'indemnité de sauvetage, être versé au Receveur général pour faire partie du Fonds du revenu consolidé du Canada. S.R., c. 186, a. 734.

Droit aux épaves.

La remise des épaves par le receveur ne porte pas préjudice au titre.

606. Sur remise des épaves ou sur paiement du produit de leur vente par lui conformément aux dispositions de la présente Partie, le receveur sera libéré de toute responsabilité à leur égard; mais cette remise ou ce paiement ne préjudiciera ni ne portera atteinte à aucune contestation soulevée par des tiers au sujets de ces épaves. S.R., c. 186, a. 735.

Contestation au sujet d'épaves.

607. (1) Lorsque deux personnes ou plus de deux personnes réclament une épave ou le produit d'une épave d'une valeur ou d'un montant quelconque en la possession d'un receveur, toute Cour siégeant et ayant juridiction en matière civile jusqu'à concurrence de la valeur de l'épave ou du montant du produit en litige, dans la circonscription de ce receveur, peut, sur la demande du receveur ou de l'un quelconque de ces réclamants, assigner ces personnes à comparaître devant elle, entendre leurs réclamations, en décider, et rendre envers les parties, au sujet de cette épave et des frais de procédure, telle ordonnance qu'elle juge convenable.

Exécution de l'ordonnance.

(2) Cette ordonnance peut être mise à exécution de la même manière que toute ordonnance décernée dans une poursuite intentée devant la même Cour. S.R., c. 186, a. 736.

Entraver un receveur.

608. Quiconque, de propos délibéré, entrave un receveur dans l'accomplissement de ses devoirs, ou manque de comparaître ou de rendre témoignage devant lui, sera coupable de contravention.

Peine.

Amende: Quatre cents dollars. S.R., c. 186, a. 793.

La loi s'applique aux aéronefs.

609. La législation relative aux épaves et au sauvetage de la vie humaine et aux biens, y compris les dispositions relatives aux épaves et au sauvetage contenues dans la présente Partie et relatives à l'obligation de porter secours aux bâtiments en détresse, ainsi qu'il est prévu en la présente et en toute autre loi relative à ces matières, s'appliquera aux aéronefs sur ou au-dessus des eaux dans les limites de la juridiction canadienne, comme elle s'applique aux bâtiments; et le propriétaire d'un aéronef aura droit à une rémunération raisonnable pour services de sauvetage rendus par l'aéronef à des biens ou personnes, dans tous les cas où le propriétaire d'un navire aurait un tel droit.

Toutefois, le Gouverneur en conseil peut, dans la mesure et de la manière qui lui paraissent nécessaires ou utiles, décréter des modifications et dispenses en ce qui concerne les dispositions de la législation et des lois susdites dans leur application aux aéronefs.

Revendeurs de matériel de navire.

Règlements pour les revendeurs.

610. Quiconque fait le commerce d'acheter et de revendre de vieilles ancres, vieux câbles, voiles, bouts de cordage, ou du fer ou du matériel de marine de toute espèce, doit

a) Faire distinctement peindre son nom, ainsi que les mots «Revendeur de matériel de marine» en lettres d'au moins trois pouces de hauteur et de deux pouces de largeur, sur une partie apparente de chaque entrepôt, boutique, magasin ou lieu de dépôt qui lui appartient;

b) Tenir un livre ou des livres lisiblement écrits, et y inscrire un compte de tous les articles de marine qu'il a de temps à autre en sa possession, et une note à l'égard de chaque article qui en indique la nature et les marques qui y sont apposées, la date à laquelle il l'a acheté ou reçu, et la personne qui le lui a vendu ou remis, ainsi qu'une mention du genre d'affaires et du lieu de résidence de cette personne;

c) En tout temps, lorsqu'il en est requis par le receveur de la circonscription où il exerce son négoce, que ce receveur ait ou n'ait pas de mandat de recherche ou d'inspection, lui présenter et remettre tout livre tenu conformément aux dispositions de la présente Partie, et permettre qu'il l'examine et en prenne des extraits. S.R., c. 186, a. 737.

Peine.

Amende: Première contravention, quarante dollars; toute contravention subséquente, deux cents dollars.

Indemnités de sauvetage.

Indemnité de sauvetage pour avoir sauvé la vie de personnes.

611. (1) Lorsque, dans les limites des eaux canadiennes, quelqu'un a rendu ou participé à rendre des services pour sauver la vie de personnes à bord d'un bâtiment britannique ou étranger, ou ailleurs pour sauver la vie de personnes à bord d'un bâtiment immatriculé au Canada, le propriétaire du bâtiment, du chargement ou des agrès et apparaux sauvés paiera au sauveteur une indemnité raisonnable de sauvetage et, en cas de contestation, cette indemnité sera déterminée de la manière indiquée ci-dessous.

Priorité.

(2) Lorsque les propriétaires du bâtiment sont tenus de payer une indemnité pour le sauvetage de personnes, le paiement de cette indemnité aura priorité sur tous autres droits à l'indemnité de sauvetage.

Rétribution de sauveteur si le navire, est perdu ou si la valeur ne suffit pas à couvrir l'indemnité.

(3) Lorsque le bâtiment, le chargement et les agrès et apparaux sont détruits, ou lorsque leur valeur ne suffit pas, après paiement des dépenses réellement subies, à couvrir l'indemnité à payer pour sauvetage de personnes, le Ministre peut, à sa discrétion, accorder au sauveteur, à même les fonds à sa disposition pour cette fin, le montant qu'il juge propre à couvrir, en tout ou en partie, une indemnité de sauvetage restant ainsi impayée. M.S.A., a. 544; S.R., c. 186, aa. 738 et 739.

Secours aux personnes en danger de se perdre en mer.

612. (1) Le capitaine ou celui qui a la direction d'un bâtiment est tenu, autant qu'il le peut faire sans grave danger pour son propre bâtiment, son équipage et ses passagers (s'il en est), de porter secours à toute personne, même si elle est sujet d'un Etat étranger en guerre avec Sa Majesté, qui est trouvée en mer en danger de se perdre; s'il manque de porter secours, il sera coupable de contravention.

Le droit à l'indemnité subsiste.

(2) L'observation, par le capitaine ou par celui qui a la direction d'un bâtiment, des dispositions du présent article, ne préjudiciera pas à son droit ou au droit des tiers à l'indemnité de sauvetage. S.R., c. 126, a. 7.

Sauvetage du chargement ou des épaves.

613. Lorsqu'un bâtiment est naufragé, abandonné, échoué ou en détresse dans les limites ou sur ou près les côtes du Canada, et qu'une personne rend des services dans le secours porté à ce bâtiment ou dans le sauvetage d'une épave, le propriétaire du bâtiment ou de l'épave, selon le cas, est tenu de payer au sauveteur un montant raisonnable d'indemnité de sauvetage, y compris les dépenses dûment subies. S.R., c. 186, a. 740.

Procédure en matière d'indemnité de sauvetage.

Contestation relative à l'indemnité de sauvetage.

614. Toute contestation au sujet de l'indemnité de sauvetage, soit de vie humaine, soit de biens, sera entendue

et décidée par le receveur ou par le tribunal, ainsi que le prévoit respectivement la présente Partie, et non d'autre manière. S.R., c. 186, a. 741.

Si le montant réclamé ne dépasse pas $100, ou si la valeur ne dépasse pas $250.

615. Lorsque le montant réclamé ne dépasse pas cent dollars, ou que la valeur des biens répondant ou prétendus répondre de l'indemnité de sauvetage ne dépasse pas deux cent cinquante dollars, ou que les parties y consentent par écrit, la contestation sera entendue et décidée par le receveur de la circonscription dans laquelle les services ont été rendus, ou dans laquelle les biens répondant de l'indemnité de sauvetage se trouvaient à l'époque de la réclamation, et la décision du receveur comprendra les droits et frais. S.R., c. 186, a. 742.

Appel au Ministre.

616. Toute partie qui se croit lésée par la décision de ce receveur, peut interjeter appel au Ministre dans les trente jours de la décision du receveur qui a donné lieu à appel; et, dans ce cas, l'appellant doit, dans les sept jours qui suivent la date où a surgi le motif d'appel, notifier à l'autre partie et au receveur son intention d'interjeter appel, ainsi que les motifs de cet appel. S.R., c. 186. a. 743.

Dans les autres cas.

617. Dans les autres cas, la contestation peut être entendue et décidée par tout tribunal ayant juridiction en matière civile jusqu'à concurrence du montant de la réclamation ou de la valeur des biens répondants, à l'endroit où les services ont été rendus ou à l'endroit où se trouvaient les biens au moment de la réclamation. S.R., c. 186, a. 744.

Quant aux frais.

618. Lorsque, dans une instance ou poursuite en recouvrement d'une indemnité de sauvetage devant un tribunal, le réclamant recouvre un montant moindre que le maximum du montant qu'il aurait pu réclamer devant le receveur, ce réclamant, à moins que le tribunal ne certifie que cette instance ou poursuite ne pouvait être régulièrement jugée par le receveur, n'obtiendra ni les frais, ni les dépens qu'il a subis aux fins de recouvrer le montant réclamé et devra payer à l'autre partie les frais et dépens (s'il en est) que le tribunal adjuge. S.R., c. 186, a. 745.

Mode de procédure quant à l'indemnité de sauvetage.

619. Toute contestation relative à une indemnité de sauvetage qui s'élève au Canada, ou sur ou près ses côtes, lorsque les services de sauvetage y ont été rendus, peut être entendue et réglée à la requête soit du sauveteur soit du propriétaire des biens répondant du droit à l'indemnité de sauvetage, ou, lorsque les biens sont sous la garde du receveur, à la requête de ce dernier; et si le sauveteur n'a pas institué d'instance pour faire statuer sur la contestation relative à l'indemnité de sauvetage, le propriétaire pourra

adresser, ainsi qu'il est dit ci-dessus, une requête au receveur ou au tribunal ayant juridiction, selon la valeur des biens répondants. S.R., c. 186, a. 746.

Evaluation des biens.

620. (1) S'il s'élève au Canada quelque contestation relative à l'indemnité de sauvetage, le receveur de la circonscription où les biens répondants se trouvent, devra, à la requête de l'une ou l'autre partie, nommer un expert pour l'évaluation de ces biens, et donner aux deux parties des copies de l'évaluation.

Preuve de l'évaluation.

(2) Toute copie de cette évaluation paraissant signée par l'expert et certifiée conforme par le receveur, sera recevable à titre de preuve dans toute instance subséquente; et pour établir la juridiction en matière de sauvetage, elle constituera une preuve décisive de la valeur au moment de l'évaluation.

Rétribution.

(3) Il sera payé, pour cette évaluation, la rétribution que le Ministre fixera quand il y a lieu. S.R., c. 186, a. 747.

Saisie et garde des biens répondant de l'indemnité de sauvetage.

621. Un receveur peut saisir tous biens trouvés dans les limites de sa circonscription et réputés répondre de l'indemnité de sauvetage, et les garder en sa possession jusqu'à ce que l'indemnité de sauvetage, les droits et frais dus à leur égard aient été vérifiés et payés, ou jusqu'à ce qu'un ordre pour leur saisie ou garde soit décerné par un tribunal compétent, ou jusqu'à ce que garantie suffisante ait été donnée pour cette indemnité de sauvetage, ces droits et frais. S.R., c. 186, a. 748.

Garantie si la valeur ne dépasse pas $250.

622. (1) Si la valeur des biens ne dépasse pas deux cent cinquante dollars, toute contestation au sujet du montant de la garantie à donner ou au sujet de l'insuffisance des cautionnements, peut être réglée par le receveur.

(2) Si cette valeur dépasse deux cent cinquante dollars, la contestation peut être réglée à la requête soit du propriétaire des biens, soit des sauveteurs ou de l'un d'eux, soit de ce receveur, par tout tribunal ayant juridiction en matière civile jusqu'à concurrence du montant de la valeur des biens en litige.

Evaluation des biens.

(3) Si les biens n'ont pas été évalués, la valeur, pour les fins du présent article, sera établie par ce receveur ou par un expert qu'il nommera ainsi qu'il est dit ci-dessus. S.R., c. 186, a. 749.

Exécution des garanties.

623. (1) Une garantie d'indemnité de sauvetage, fournie conformément aux deux articles qui précèdent, peut être déclarée exécutoire par tout tribunal compétent à connaître d'une poursuite en recouvrement de cette indemnité de sauvetage, de la même manière que si un cautionnement avait été fourni devant ce tribunal; et lorsque, en vertu des dispositions de la présente Partie, la contestation con-

cernant l'indemnité de sauvetage doit être réglée par le receveur, cette garantie sera exécutoire de la manière susdite par tout tribunal compétent à connaître d'une poursuite en recouvrement d'une indemnité de sauvetage et qui a juridiction dans la circonscription de ce receveur. S.R., c. 186, a. 750.

Instance dans les contestations devant receveur, relativement à l'indemnité de sauvetage.

624. Lorsqu'une contestation au sujet d'une indemnité de sauvetage est portée devant un receveur en vertu de la présente Partie, le receveur devra l'instruire et la juger; et si, après qu'il aura rendu et publié son jugement, l'indemnité de sauvetage, les droits et frais par lui adjugés ne sont pas payés dans un délai de quatorze jours, le receveur pourra vendre les biens qui répondent de cette indemnité, de ces droits et frais, ou une partie suffisante de ces biens, et, à même le produit, acquitter les frais de vente et l'indemnité de sauvetage, les droits et frais adjugés, et remettre le surplus, s'il en est, aux propriétaires des biens ou aux autres ayant-droits. S.R., c. 186, a. 751.

Répartition de l'indemnité de sauvetage.

625. (1) Lorsque le montant collectif de l'indemnité de sauvetage à payer, relativement à des services, a été définitivement fixé, il pourra être réparti et distribué de la manière suivante:

Quand montant fixé par le receveur.

a) Par le receveur, s'il a lui-même fixé le montant, entre les personnes qui y ont droit, de la manière qu'il croit juste; mais toute personne lésée peut appeler de sa décision au Ministre; ou

Quand il est fixé par un tribunal.

b) Par la Cour, si le montant a été déterminé par cette Cour, entre les personnes qui y ont droit, de la manière que la Cour croit juste; et cette Cour peut nommer quelqu'un pour effectuer cette répartition, et peut contraindre toute personne entre les mains ou sous la garde de qui ce montant se trouve, de le distribuer ou de le remettre à la Cour, pour qu'il en soit disposé selon que cette dernière l'ordonne, et elle peut, pour les fins susdites, rendre les ordonnances qu'elle croit appropriées.

Quand les contestations s'élèvent après admission ou consentement.

(2) Si le montant en a été définitivement déterminé par admission ou de consentement, mais qu'une contestation s'élève ou est appréhendée au sujet de sa répartition entre divers réclamants, la personne tenue à le payer peut le payer, s'il excède cent dollars, à une Cour ayant juridiction, ou, si le montant n'excède pas cent dollars, ou si les réclamants en conviennent, il peut être payé au receveur.

Répartition par le receveur.

(3) Ce receveur ou cette Cour doit recevoir et répartir ce montant et délivrer à la personne qui le paie un certificat constatant le montant payé et les services pour lesquels il a été payé. Ce certificat constituera entière quittance et indemnisation à l'égard de ladite personne, ainsi qu'à l'égard de tous ses biens qui répondent de ces services à l'encontre

de toutes personnes liées par cette admission ou par ce consentement, ou qui y sont parties.

Répartition en vertu de la loi d'un pays étranger.

(4) Lorsqu'il s'élève une contestation au sujet de la répartition d'un montant d'indemnité de sauvetage entre les propriétaires, le capitaine, le pilote, l'équipage et autres personnes au service d'un bâtiment étranger, la Cour ou la personne qui en opère la répartition l'effectuera conformément aux lois du pays auquel le bâtiment appartient. S.R., c. 186, a. 752; S.R., c. 126, a. 8.

Recouvrement de l'indemnité de sauvetage, lorsque les biens sont sous saisie dans une autre poursuite.

626. Lorsqu'un receveur ou une Cour qui a juridiction en matière de sauvetage adjuge, ou déclare exigibles, une indemnité de sauvetage, des droits, charges ou frais afférents au sauvetage, et que les biens qui répondent ou que le produit de leur vente sont sous saisie dans une poursuite différente, devant une Cour autre que celle qui a statué sur cette indemnité, ces droits, charges ou frais, alors le recouvrement de cette indemnité, de ces droits, charges et frais sera ordonné à l'égard des biens ou du produit ainsi sous saisie, par la Cour devant laquelle les biens ou le produit sont sous saisie. S.R., c. 186, a. 753.

Sauvetage opéré par des navires de l'Etat.

Sauvetage par navires de l'Etat.

627. (1) Lorsque des services de sauvetage sont rendus par un navire de l'Etat (autre qu'un remorqueur), ou par le commandant ou l'équipage de ce navire, aucune demande d'indemnité ne sera accordée soit en raison des pertes, avaries ou risques éprouvés par le navire, son matériel, son outillage ou son ameublement, soit en raison de l'emploi d'un matériel ou d'autres articles appartenant à Sa Majesté et fournis en vue de rendre lesdits services, soit en raison de toute autre dépense ou perte supportée par Sa Majesté relativement à ce service; et aucune demande en indemnité de services de sauvetage, faite par le commandant, l'équipage ou une partie de l'équipage d'un navire de l'Etat, ne sera définitivement admise que s'il est justifié du consentement du Ministre à la poursuite de cette demande.

Preuve du consentement.

(2) Tout document ayant pour objet de donner le consentement du Ministre pour l'application du présent article et paraissant signé par le Ministre ou son sous-ministre, constituera preuve de ce consentement.

Effet si le consentement n'est pas prouvé.

(3) Si une demande d'indemnité est poursuivie et que le consentement n'ait pas été prouvé, la demande sera rejetée avec dépens.

Aéronefs.

(4) Le présent article s'applique aux aéronefs, et l'expression «navire» comprend les aéronefs, mais en ce qui concerne les demandes d'indemnité à l'égard d'aéronefs, le consentement visé au présent article sera le consentement du ministre de la Défense nationale.

Sauvetage par des navires de Sa Majesté, à l'étranger.

628. (1) Lorsque des services sont rendus, hors des limites ou des eaux territoriales du Canada, par le commandant ou l'un des membres de l'équipage d'un navire de l'Etat, dans le sauvetage d'un bâtiment, d'un chargement ou de biens appartenant à un bâtiment, le bâtiment, le chargement ou les biens prétendus sauvés seront, si leur détention par le sauveteur est justifiée par les circonstances particulières, conduits dans un port du Canada ou dans quelque autre partie des dominions de Sa Majesté, où il y a, soit un officier consulaire, soit une Cour ayant juridiction en matière d'Amirauté.

Déclaration des détails.

(2) Le sauveteur et le capitaine, ou toute autre personne ayant la responsabilité du bâtiment, de la cargaison ou des objets sauvés, devront, dans les vingt-quatre heures après l'arrivée au port, remettre individuellement à l'officier consulaire ou au juge de cette Cour, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou au Canada à un juge de la Cour de l'Echiquier en sa juridiction d'Amirauté, selon le cas, une déclaration sous serment, donnant, autant que possible et autant que la chose est applicable, les indications énoncées en la première partie du Dixième Appendice de la présente loi; s'il s'agit du capitaine ou d'une autre personne, la déclaration contiendra en outre son consentement à signer un cautionnement, conformément, autant que possible, au modèle indiqué en la deuxième partie dudit Appendice.

Montant du cautionnement.

629. (1) Le cautionnement s'élèvera à la somme que l'officier consulaire ou le juge estimera suffisante pour répondre de la demande basée sur le service de sauvetage; mais la somme fixée ne dépassera pas la moitié de la somme représentant, de l'avis de l'officier consulaire ou du juge, la valeur des objets à l'égard desquels le service de sauvetage a été rendu.

Garanties.

(2) Lorsque le bâtiment, le chargement ou les objets à l'égard desquels les services de sauvetage ont été rendus, n'appartiennent pas à des personnes domiciliées dans des dominions de Sa Majesté, le capitaine fournira telle garantie de l'exécution régulière de l'engagement que l'officier consulaire ou le juge estimera suffisante; cette garantie sera déposée entre les mains de cet officier ou de ce juge, ou conjointement entre les mains de cet officier et de ce juge, et de telles autres personnes que le sauveteur pourra désigner.

Delai pour la remise.

(3) L'officier consulaire ou le juge fixera le montant du cautionnement dans les quatre jours qui suivront la réception des déclarations requises par la présente Partie de la présente loi; mais si l'une ou l'autre de ces déclarations n'est pas remise dans le délai prescrit par la présente Partie de la présente loi, il pourra procéder *ex parte*.

Déclarations sous serment.

(4) Un officier consulaire peut, pour l'application du présent article, recevoir des déclarations sous serment.

Cargaison non déchargée.

(5) Rien dans le présent article n'autorise l'officier consulaire ou le juge à exiger le déchargement de la cargaison d'un navire.

Exécution de l'engagement.

630. (1) L'officier consulaire ou le juge, en fixant le montant du cautionnement, en fera notification au sauveteur et au capitaine; et le droit du sauveteur à retenir le navire, le chargement ou les objets sauvés, cessera après que l'engagement aura été conclu par le capitaine pour la somme fixée, en présence de l'officier consulaire ou du juge (qui en attestera), et après que l'acte de cautionnement aura été remis au sauveteur, et, dans le cas où une garantie aura été déposée, lorsque le dépot régulier de cette garantie aura été effectué.

Effet de l'engagement.

(2) L'engagement liera les propriétaires respectifs du bâtiment, du chargement et du fret, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, et les obligera à payer, relativement au bâtiment, au chargement et au fret respectivement, l'indemnité de sauvetage accordée.

Réalisation de l'engagement.

631. (1) La réalisation de l'engagement sera prononcée et effectuée devant la Cour de l'Echiquier en sa juridiction d'Amirauté, à moins que le sauveteur et le capitaine ne conviennent, au moment de la conclusion de l'engagement, que la réalisation de l'engagement pourra être prononcée et effectuée devant une autre Cour spécifiée; mais alors cette Cour possédera le même pouvoir et la même autorité que la Cour de l'Echiquier en sa juridiction d'Amirauté.

Par la Cour de l'Echiquier.

(2) La Cour de l'Echiquier en sa juridiction d'Amirauté aura pouvoir d'ordonner l'exécution de tout engagement pris en vertu de la présente Partie de la présente loi, dans toute partie des dominions de Sa Majesté.

La garantie est sujette à l'ordonnance de la Cour.

(3) Lorsqu'une garantie a été donnée pour assurer l'exécution d'un engagement, les personnes aux mains desquelles la garantie a été déposée en disposeront selon les indications de la Cour ordonnant l'exécution de l'engagement.

Trasmission des documents.

(4) L'office consulaire ou le juge transmettra, à la première occasion, les déclarations et documents à lui remis ainsi que la notification de la somme fixée dans l'engagement, à la Cour de l'Echiquier en sa juridiction d'Amirauté ou à l'autre Cour devant laquelle l'ordre de l'exécution de l'engagement doit intervenir, selon le cas.

Restriction quant à d'autres droits de sauvetage.

632. (1) Lorsque les services de sauvetage ont été rendus par un navire de l'Etat, ou par le commandant ou l'un des membres de son équipage, rien de ce qui est contenu dans la présente Partie de la présente loi ne préjudiciera au droit du sauveteur d'agir, pour faire valoir son droit à l'indemnité de sauvetage, autrement que de la manière

prescrite par la présente loi; mais le sauveteur n'aura le droit de retenir le bâtiment, le chargement ou les objets sauvés, que s'il décide d'agir conformément à la présente Partie de la présente loi.

Les droits du sauveteur sont protégés.

(2) Rien de ce qui est contenu dans la présente Partie de la présente loi ne portera atteinte au droit du sauveteur, lorsque les services de sauvetage ont été rendus par un navire de l'Etat, ou par le commandant ou par un membre de son équipage, dans tous les cas qui n'y sont pas prévus.

Introduction d'instance dans un délai de deux ans.

633. Aucune action ne sera soutenable à l'égard de services de sauvetage, à moins que les procédures n'en aient été instituées dans les deux ans qui ont suivi la date où les services de sauvetage ont été rendus.

Prorogation du délai par la Cour.

Cependant, toute Cour ayant juridiction pour connaître d'une action à laquelle le présent article se rapporte, peut, conformément aux règles de Cour, proroger ce délai dans la mesure et aux conditions qu'elle juge convenables; en outre, si la Cour juge que, pendant ce délai, il ne s'est présenté aucune occasion propice d'arrêter le bâtiment du défendeur dans les limites de la juridiction de la Cour, ou dans les limites des eaux territoriales du pays auquel le navire du demandeur appartient, ou dans lequel ce dernier réside ou a sa principale place d'affaires, elle peut prolonger ce délai afin de procurer cette occasion propice. S.R., c. 186, a. 9.

Droits dus aux receveurs.

Droits dus aux receveurs.

634. (1) Les dépenses régulièrement faites par un receveur dans l'accomplissement de ses fonctions, lui seront remboursées; il recevra en outre, pour les diverses matières spécifiées dans la formule V du Dixième Appendice, tels droits, exigibles de la manière y indiquée, et ne dépassant pas les montants y mentionnés, que fixe le Gouverneur en conseil quand il y a lieu.

Recouvrement des droits.

(2) Le receveur, outre tous autres droits et recours pour le recouvrement de ces dépenses ou droits, aura les mêmes droits et recours qu'un sauveteur à l'égard de l'indemnité de sauvetage à lui due; et si les biens, à l'égard desquels ces dépenses ou droits sont exigibles, ne sont pas sous saisie devant un tribunal, il peut les saisir et détenir jusqu'au paiement de ces dépenses et droits, ou jusqu'à ce qu'il ait reçu garantie satisfaisante qu'ils seront payés. S.R., c. 186, a. 754.

Contestation quant aux droits; mode de règlement.

635. Lorsqu'une contestation s'élève dans un lieu quelconque du Canada, quant au montant payable à un receveur à l'égard de dépenses ou de droits, elle sera réglée par le Ministre, dont la décision sera définitive. S.R., c. 186, a. 755.

Droits au receveur en vertu de l'Appendice.

636. Un receveur peut retenir, à titre de rétribution personnelle, les droits par lui reçus pour toute matière spécifiée dans la formule V. S.R., c. 186, a. 756.

Sinistres maritimes.

Sinistres maritimes.

637. Un sinistre maritime est censé avoir eu lieu:

a) Lorsqu'un navire est perdu, abandonné, échoué ou avarié sur les eaux intérieures du Canada ou sur ou près les côtes du Canada, ou en effectuant un voyage à destination ou en provenance d'un port du Canada;

b) Lorsqu'un navire cause la perte d'un autre navire, ou l'avarie gravement sur ces eaux intérieures ou sur ou près ces côtes;

c) Lorsqu'une mort résulte d'un accident survenu à un navire ou à bord d'un navire sur ces eaux intérieures ou sur ou près ces côtes;

d) Lorsque la perte, l'abandon, l'échouement, l'avarie ou l'accident se produit ailleurs, et qu'un témoin compétant du fait arrive ou se trouve dans quelque endroit du Canada;

e) Lorsqu'une mort est survenue par suite d'accident arrivé à une embarcation ou à bord d'une embarcation appartenant à un bateau de pêche ou autre bâtiment immatriculé au Canada;

f) Lorsqu'un navire est perdu ou supposé perdu, et que preuve peut être obtenue au Canada quant aux circonstances dans lesquelles il a pris la mer ou dans lesquelles les dernières nouvelles ont été reçues à son sujet. S.R., c. 186, a. 757.

Déclaration du capitaine en cas de sinistre.

Déclaration en cas de sinistre.

638. Lorsqu'un sinistre maritime s'est produit, en un endroit quelconque s'il s'agit d'un navire immatriculé au Canada, ou dans les limites du Canada ou sur ou près les côtes du Canada s'il s'agit d'un autre navire britannique, le capitaine, ou, si le capitaine est mort, le principal officier survivant, ainsi que toute autre personne appartenant au navire et que le Ministre peut désigner quand il y a lieu, devra, dans les vingt-quatre heures de son premier débarquement au Canada, après l'arrivée de ce sinistre, se présenter pour subir un examen

a) au bureau du fonctionnaire principal des douanes résidant à ou près l'endroit où ce sinistre est arrivé, si le sinistre s'est produit sur ou près les côtes du Canada, ou sur une île ou dans un autre endroit y adjacent;

b) si le sinistre est arrivé ailleurs, au bureau du fonctionnaire principal des douanes résidant à ou près l'endroit de ce débarquement;

Exception.

à moins qu'il n'ait déjà été examiné ou dispensé de se présenter pour subir cet examen, par un autre fonctionnaire principal des douanes résidant à ou près l'un ou l'autre de ces endroits, ou par un receveur d'épaves en tout lieu des dominions de Sa Majesté hors du Canada. S.R., c. 186, a. 28.

Interrogatoire sous serment de personnes appartenant à un navire ou d'autres témoins, s'il s'agit d'un navire britannique ou étranger.

639. (1) Lorsqu'un navire, britannique ou étranger, est ou a été en détresse sur les côtes du Canada, un receveur d'épaves, ou, à la demande du Ministre, un commissaire d'épaves, ou un adjoint approuvé par le Ministre, ou, en l'absence des personnes sus-désignées, un juge de paix, est tenu, à la première occasion, d'examiner sous serment (et la présente loi leur confère respectivement le pouvoir de déférer le serment) toute personne appartenant au navire, ou toute autre personne pouvant en rendre compte ou rendre compte de la cargaison ou de ses approvisionnements, en ce qui concerne les matières suivantes, savoir:

a) Le nom et la description du navire;
b) Le nom du capitaine et les noms des propriétaires;
c) Les noms des propriétaires de la cargaison;
d) Les ports de provenance et de destination du navire;
e) L'occasion de la détresse du navire;
f) Les services rendus; et
g) Telles autres matières ou circonstances concernant le navire, ou concernant la cargaison à bord, que l'examinateur jugera nécessaires.

Copie de l'examen envoyée au Ministre et à Lloyd's.

(2) L'examinateur fera subir un examen écrit, et il en transmettra une copie au Ministre et une autre au secrétaire de Lloyd's à Londres; et si ce secrétaire le juge convenable, il pourra déposer cette copie dans un endroit apparent, où elle pourra être consultée.

Pouvoirs de l'examinateur.

(3) A cette fin, l'examinateur aura tous les pouvoirs d'un inspecteur de navires à vapeur en vertu de la présente loi.

Peine.

Amende pour défaut de se présenter et de répondre aux questions, à moins d'examen précédent ou de dispense de se présenter pour être examiné par un receveur d'épaves ou un fonctionnaire supérieur des douanes, à ou près l'endroit où le sinistre est arrivé, si c'est au Canada, ou autrement à ou près le lieu de débarquement: Deux cents dollars.

Enquête préliminaire.

Nomination d'un fonctionnaire pour tenir une enquête préliminaire.

640. (1) Le Ministre peut nommer un fonctionnaire supérieur des douanes ou un autre fonctionnaire du gouvernement du Canada, ou tout individu, aux fins de tenir une enquête préliminaire sur les sinistres maritimes, et peut définir la juridiction territoriale de ce fonctionnaire ou de cet individu, et les personnes ainsi nommées devront tenir une enquête préliminaire sur un sinistre maritime lorsque le Ministre le leur ordonne.

Suspension du brevet du pilote en certains cas.

(2) Si, après enquête préliminaire, le fonctionnaire chargé de l'enquête est d'avis qu'une perte ou une avarie, ou que l'échouement d'un bâtiment, ou qu'une perte de vie a été causée par la faute ou par l'incurie ou par l'incapacité du pilote de service, ou que ce pilote s'est rendu coupable d'inconduite grossière ou d'ivrognerie, ce fonctionnaire pourra suspendre le brevet de ce pilote jusqu'à ce qu'une enquête formelle ait eu lieu en conformité de la présente Partie et qu'une nouvelle décision ait été prise à cet égard; cependant, la durée de la suspension n'excédera pas une période de trois jours, à moins que, dans ce délai, le Ministre ne donne avis à ce pilote qu'il y aura enquête formelle. S.R., c. 186, a. 758.

Pouvoirs quant à l'enquête.

641. Ce fonctionnaire ou cet individu peut, pour les fins de l'instruction de cette enquête préliminaire:

a) Se transporter à bord de tout bâtiment ou sur toute épave, et les inspecter en entier ou en partie, ou en inspecter les machines, les embarcations, l'équipement, le chargement ou les objets à bord, lorsque la chose lui paraîtra nécessaire pour les fins de son enquête, sans néanmoins empêcher inutilement le bâtiment de poursuivre son voyage;

b) Faire sur les lieux toute descente et inspection qui lui paraîtront propres aux fins de l'enquête;

c) Requérir, par assignation sous son seing, la présence de toutes personnes qu'il jugera à propos de faire comparaître devant lui et interroger à cette fin, et exiger les réponses ou rapports qu'il jugera à propos de demander;

d) Requérir et imposer la production des livres, papiers ou documents qu'il jugera importants pour cet objet;

e) Déférer le serment, ou, au lieu de requérir et déférer un serment, exiger de toute personne par lui interrogée qu'elle fasse et souscrive une affirmation ou déclaration solennelle de la vérité de sa déposition. S.R., c. 186, a. 759.

Allocation des dépenses des témoins.

642. (1) Il sera alloué à tout témoin ainsi assigné, ou à un témoin à une enquête formelle, les frais qui seraient alloués à un témoin comparaissant sur bref d'assignation pour rendre témoignage devant une Cour d'archives de la province du Canada où se poursuit l'enquête préliminaire.

Taxation des honoraires des témoins.

(2) S'il s'élève une contestation sur le montant de ces honoraires, elle sera renvoyée par ce fonctionnaire ou cet individu au plus proche protonotaire, greffier, maître ou autre taxateur d'une Cour d'archives dans le ressort de laquelle le témoin aura été assigné; et ce protonotaire, greffier, maître ou autre taxateur, sur demande à lui faite à cette fin sous le sceau de ce fonctionnaire ou de cet individu, vérifiera et certifiera le montant légitime des frais. S.R., c. 186, a. 760.

Rapport au Ministre.

643. A la clôture de l'enquête, le fonctionnaire ou l'individu qui l'aura tenue, transmettra au Ministre un rapport contenant un exposé circonstancié des faits, ainsi que son opinion à cet égard, en l'accompagnant du rapport des extraits des témoignages, et des observations, qu'il jugera convenables. S.R., c. 186, a. 761.

Enquêtes formelles.

Commissaire chargé de tenir une enquête formelle.

644. (1) Le Ministre pourra nommer un fonctionnaire du gouvernement du Canada, ou un juge d'une Cour d'archives, ou un juge local en Amirauté de la Cour de l'Echiquier du Canada, ou un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, à la charge de commissaire pour tenir des enquêtes formelles, ou une enquête formelle; et à cette fin un commissaire sera constitué en tribunal.

Le commissaire constitue tribunal.

Institution d'un tribunal dans les cas d'importance spéciale.

(2) Dans tous les cas qu'il juge d'une extrême gravité ou d'une importance spéciale, le Ministre pourra nommer deux ou plus de deux personnes compétentes à la charge de commissaires pour tenir une enquête formelle, et les commissaires ainsi nommés seront à cette fin constitués en tribunal. Ce tribunal sera, en sus de sa décision, tenu de présenter au Ministre un rapport circonstancié des faits, et pourra faire les recommandations qu'il jugera convenables en l'espèce. S.R., c. 186, a. 762.

Enquête à la demande du gouvernement de toute partie de la Communauté britannique.

(3) Le Ministre n'ordonnera pas la tenue d'une enquête formelle sur un sinistre maritime arrivé à ou relativement à un navire immatriculé en quelque partie de la Communauté britannique autre que le Canada, sauf à la demande ou du consentement du gouvernement de cette partie où le navire est immatriculé; mais le présent article ne s'appliquera pas dans le cas d'un sinistre maritime survenu sur ou près les côtes du Canada, ou survenu à l'égard d'un navire faisant exclusivement le cabotage au Canada.

Nulle enquête sur un sinistre ayant déjà fait l'objet d'une enquête.

645. Il ne sera tenu, en application de la présente Partie, aucune enquête sur un sinistre maritime dans toute matière ayant déjà fait l'objet d'une enquête ou instruction et d'un rapport par une Cour ou un tribunal compétent en quelque lieu que ce soit des dominions de Sa Majesté, ou à l'égard de laquelle le certificat d'un capitaine, d'un second, d'un pilote ou d'un mécanicien aura été révoqué ou suspendu par une Cour maritime. S.R., c. 186, c. 812.

Devoirs de la Cour d'enquête.

646. Une Cour ainsi instituée est autorisée à tenir une enquête formelle dans les cas suivants, lorsque le Ministre le lui ordonnera:

a) Lorsqu'il y a sinistre maritime;

b) Lorsqu'un capitaine, un second, un pilote ou un mécanicien a été accusé d'incapacité, d'inconduite ou de manquement dans son service à bord d'un

navire britannique sur ou près les côtes du Canada, ou au cours d'un voyage à destination d'un port du Canada;

c) Lorsqu'un capitaine, un second, un pilote ou un mécanicien est accusé d'incapacité, d'inconduite ou de manquement dans son service comme officier à bord d'un navire britannique immatriculé au Canada;

d) Lorsqu'un capitaine, un second, un pilote ou un mécanicien, accusé d'incapacité, d'inconduite ou de manquement dans son service à bord d'un navire britannique, se trouve au Canada;

e) Lorsque, dans un cas d'abordage, le capitaine ou l'officier ou pilote porteur du certificat et qui a la direction d'un navire manque, sans motifs raisonnables, de rendre à l'autre bâtiment, à son capitaine, à son équipage et à ses passagers, l'assistance qu'il peut rendre et qui est nécessaire pour les sauver du danger résultant de l'abordage, et qui manque de rester près de l'autre bâtiment jusqu'à ce qu'il se soit assuré que ce bâtiment n'a plus besoin de son assistance, et qui manque aussi de déclarer au capitaine ou à la personne qui a la direction de l'autre bâtiment, le nom de son propre bâtiment et de son port d'attache, ainsi que les noms de son port de provenance et de celui de sa destination;

f) Lorsque le Ministre a lieu de croire qu'un capitaine, second, pilote ou mécancien se trouve, pour quelque raison, hors d'état ou incapable de remplir ses fonctions. S.R., c. 186, a. 763.

Enquête préliminaire non nécessaire.

647. Il ne sera pas nécessaire de tenir une enquête préliminaire avant l'enquête formelle. S.R., c. 186, a. 764.

Assesseurs.

648. (1) Afin d'aider ces Cours à tenir des enquêtes formelles, le Ministre pourra, quand il y aura lieu, nommer un ou plusieurs assesseurs ayant des connaissances nautiques, mécaniques ou autres connaissances ou compétence techniques; et ces nominations vaudront pour trois années.

Nommés de nouveau.

(2) Un assesseur pourra être nommé de nouveau, quand il y aura lieu; et à tout moment le Ministre pourra révoquer la nomination d'un assesseur. S.R., c. 186, a. 765.

Assesseurs.

649. (1) Une Cour tenant enquête formelle sur un sinistre maritime y procédera avec l'assistance de deux assesseurs, ou plus, que le Ministre désignera à cette fin.

Connaissances requises.

(2) Ces assesseurs devront avoir des connaissances nautiques, techniques, ou une compétence spéciale dans la matière faisant l'objet de l'enquête. S.R., c. 186, a. 766.

Serments des commissaires et des assesseurs.

650. Avant d'entrer en fonctions, tout commissaire et assesseur prêtera et souscrira le serment suivant:

«Je (A. B.), jure (*ou* affirme solennellement) que je remplirai mes fonctions de commissaire (*ou* d'assesseur) conformément à la *Loi de la marine marchande*, et que j'agirai fidèlement en cette qualité, sans partialité, crainte, faveur ou affection. A ce, Dieu me soit en aide.» S.R., c. 186, a. 767.

Lieu des enquêtes.

651. Les enquêtes formelles devront être tenues dans un hôtel de ville, un palais de justice ou autre édifice public, ou dans un autre lieu convenable que la Cour désignera. S.R., c. 186, a. 768.

Pouvoir de la Cour d'enquête

652. Cette Cour aura le pouvoir d'assigner toute personne à comparaître devant elle, de l'obliger à rendre témoignage de vive voix ou par écrit, sous serment, et à produire les pièces et choses qu'elle jugera nécessaires à l'entière instruction des matières dont elle aura été chargée de s'enquérir. S.R., c. 186, a. 770.

Peine.

Amende pour défaut de se présenter (après offre des dépenses légitimes) ou pour refus de répondre ou de produire des documents: Quarante dollars.

Comparution des témoins.

653. (1) Pour contraindre les témoins à comparaître et à témoigner, cette Cour aura les mêmes pouvoirs qu'une Cour de justice dans les causes civiles.

Délibérations de la Cour.

(2) Les délibérations de cette Cour seront, autant que possible, assimilées à celles des Cours de justice ordinaires, et elles seront publiques au même titre. S.R., c. 186, a. 771.

Pouvoir de la Cour de tenir enquête ou d'ouvrir instruction sur les certificats.

654. (1) Le certificat d'un capitaine, d'un second ou d'un mécanicien ou le brevet d'un pilote, peut être révoqué ou suspendu:

a) Par une Cour tenant une enquête formelle sur un sinistre maritime en vertu de la présente Partie de la présente loi, ou par une Cour maritime constituée en vertu de la présente loi, si la Cour trouve que, soit la perte, soit l'abandon ou l'avarie grave d'un navire, soit la mort, a eu pour cause le fait ou la faute coupable dudit capitaine, second mécanicien ou pilote; toutefois, si la Cour tenant une enquête est une Cour de juridiction sommaire, ladite Cour ne révoquera ni ne suspendra un certificat que si un au moins des assesseurs est du même avis que la Cour;

b) Par une Cour tenant une enquête en vertu de la Partie III et de la présente Partie de la présente loi, sur la conduite d'un capitaine, d'un second ou d'un mécanicien, si elle trouve qu'il est incapable, ou qu'il s'est rendu coupable d'un acte grave d'inconduite, d'ivresse ou d'abus de pouvoir, ou que, dans le cas d'un abordage,

il a manqué de prêter l'assistance ou de fournir les informations requises en vertu de la Partie XIII de la présente loi;

c) Par une Cour maritime ou autre, lorsque, en vertu des pouvoirs conférés par la présente Partie de la présente loi, le titulaire du certificat est remplacé ou révoqué par ladite Cour.

Décision en audience publique.

(2) Lorsqu'une affaire qui est portée devant une Cour de ce genre, comme il est dit ci-dessus, implique une contestation sur la révocation ou la suspension d'un certificat, ladite Cour fera, à la fin de l'affaire ou aussitôt après que possible, une déclaration en audience publique de la décision à laquelle elle est arrivée relativement à la révocation ou à la suspension du certificat.

Rapport.

(3) La Cour enverra au Ministre, dans tous les cas, un rapport complet sur l'affaire, en y joignant la preuve, ainsi que, si elle décide de révoquer ou de suspendre un certificat, le certificat révoqué ou suspendu, avec son rapport.

Copie du certificat au titulaire.

(4) Aucun certificat ne sera révoqué ou suspendu par une Cour en vertu du présent article, à moins qu'une copie du rapport ou un exposé de l'affaire sur laquelle l'instruction ou l'enquête a été ordonnée, ne soit produit au titulaire du certificat avant le commencement de l'instruction ou de l'enquête.

Assesseurs dissidents.

(5) Chaque assesseur qui n'approuve pas la décision de la Cour et ne la signe pas, déclarera par écrit sa dissidence avec motifs à l'appui.

Certificats d'une autre partie de la Communauté.

655. Toute Cour tenant une enquête formelle en conformité de la présente Partie, peut révoquer ou suspendre un certificat de capacité ou de service accordé par une autre partie de la Communauté britannique, seulement en ce qui concerne sa validité dans les limites du Canada.

Frais de l'enquête.

656. Toute Cour peut décerner l'ordre qu'elle juge convenable au sujet des frais de cette enquête, ou d'une nouvelle instruction de l'enquête, ou d'une partie de la nouvelle instruction; cet ordre sera mis à exécution par la Cour comme un ordre de paiement des frais en vertu des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité. S.R., c. 186, a. 775.

La Cour peut exiger la remise du certificat.

657. La Cour peut à tout moment, soit pendant soit après l'enquête formelle, obliger tout capitaine, second, pilote ou mécanicien à lui remettre son certificat ou brevet. S.R., c. 186, a. 777.

Peine.

Amende pour contravention au présent article: Deux cents dollars.

Copie du jugement, à fournir.

658. Sur demande qui lui en est faite, la Cour fournira sans frais une copie du jugement à tout capitaine, second,

pilote ou mécanicien dont le certificat ou le brevet aura été révoqué ou suspendu, ou à son représentant. S.R., c. 186, a. 779.

Transmission, au Ministre, du jugement et du certificat en cause.

659. Dans tous les cas, la Cour transmettra au Ministre le jugement rendu dans l'affaire, accompagné de la preuve, et si elle décide la révocation ou la suspension d'un certificat, et que le certificat ait été remis à la Cour, le certificat sera aussi transmis au Ministre. S.R., c. 186, a. 780.

Ce qu'il advient du certificat.

660. Le Ministre doit, lorsque le certificat ou le brevet révoqué ou suspendu

a) A été délivré au Canada, le garder par devers soi;

b) A été délivré en quelque partie des dominions de Sa Majesté autre que le Canada, l'expédier au gouvernement de cette partie, avec un rapport complet de l'affaire et une copie de la preuve. S.R., 186, a. 781.

Révocation ou suspension des certificats dans une autre partie de la Communauté britannique.

661. Lorsqu'un certificat de capacité ou de service accordé au Canada a été révoqué ou suspendu par une Cour d'enquête formelle sur un sinistre maritime dans quelque autre partie de la Communauté, le Ministre pourra se rallier et donner suite à ladite révocation ou suspension et exiger que lui soit remis ce certificat de capacité ou de service.

Réouverture de l'enquête.

662. (1) Dans tous les cas où une enquête formelle a été tenue, le Ministre pourra en ordonner la réouverture, soit d'une façon générale, soit à l'égard de quelqu'une de ses parties; et il l'ordonnera ainsi:

a) S'il a été découvert quelque preuve nouvelle et importante qui n'avait pu être produite à l'enquête; ou

b) Si, pour quelque autre raison, il y a lieu, à son avis, de soupçonner que justice n'a pas été rendue. S.R., c. 186, a. 786.

Nouvelle audition.

(2) Le Ministre peut ordonner que la cause soit portée de nouveau devant la Cour qui en a connu en premier lieu, ou il peut nommer un autre commissaire et désigner les mêmes ou d'autres assesseurs pour entendre de nouveau la cause. S.R., c. 186, a. 787.

Appel.

(3) Lorsque, dans une enquête, une décision a été rendue relativement à la révocation ou à la suspension du certificat d'un capitaine, d'un second ou d'un mécanicien, ou du brevet d'un pilote, et qu'une requête (prévue au présent article) à fin de réouverture d'enquête, ou bien n'a pas été faite ou bien a été rejetée, appel de la décision pourra être interjeté à la Cour de l'Echiquier en sa juridiction d'Amirauté.

Subordonnément aux conditions et règlements.

(4) La réouverture ou l'appel prévu au présent article sera conduit conformément aux conditions et règlements que pourront prescrire les règles établies à leur égard en

vertu des pouvoirs contenus dans la présente Partie de la présente loi, et y seront assujétis.

Les procédures ne peuvent être annulées pour vice de forme, etc.

(5) Aucune procédure ou aucun jugement d'une Cour dans une enquête formelle ou à la suite de cette enquête, ne peut être annulé ou cassé pour vice de forme, et aucune procédure ou aucun jugement ne peut être évoqué par voie de *certiorari* ou d'autre manière devant une Cour; et aucun bref de prohibition ne peut être adressé à une Cour constituée, en vertu de la présente loi, au sujet d'une procédure ou d'un jugement dans une enquête formelle ou à la suite d'une telle enquête. S.R., c. 186, a. 788.

Pas de nouvelle enquête au Canada, si l'affaire a été décidée dans une autre partie de la Communauté.

663. Le Ministre n'ordonnera pas la tenue d'une nouvelle enquête au Canada relativement à un sinistre maritime ayant déjà fait l'objet d'une enquête formelle dans une autre partie de la Communauté britannique.

Les frais peuvent être soldés par le Ministre.

664. Le Ministre peut dans tous les cas, s'il le juge à propos, solder les frais d'une instruction ou d'une enquête formelle. S.R., c. 186, a. 789.

Mode de révocation ou de suspension des brevets de pilotes.

665. (1) Les dispositions de la présente Partie concernant la manière de traiter ces certificats, s'appliquent, en tant qu'applicables, aux brevets des pilotes qui sont sujets à révocation et à suspension, de la même manière que le certificat d'un capitaine, d'un second ou d'un mécanicien est sujet à révocation et à suspension en vertu de la présente Partie.

Peine.

(2) La Cour peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un tel certificat, imposer à un pilote breveté une amende d'au plus quatre cents dollars et d'au moins cinquante dollars, et elle peut ordonner l'acquittement de l'amende par versements ou d'autre façon, selon qu'elle le juge à propos.

Recouvrement de l'amende.

(3) Toute amende encourue en application du présent article peut être recouvrée par voie sommaire au nom de Sa Majesté, avec dépens, en vertu des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité. S.R., c. 186, a. 790.

Règles de procédure, etc.

666. Le Gouverneur en conseil peut établir des règles pour la mise à exécution des dispositions législatives concernant les enquêtes formelles ou la réouverture ou l'appel d'une enquête formelle, et, en particulier, concernant la nomination et l'assignation des assesseurs, la procédure. les parties, et l'avis aux parties ou aux personnes intéressées. S.R., c. 186, a. 783.

Cours maritimes en haute mer et à l'étranger.

Cas où les Cours maritimes peuvent être convoquées.

667. Une Cour (dite, en la présente loi, Cour maritime) peut être convoquée par tout officier commandant un des navires de Sa Majesté, ou une station étrangère ou l'un des navires canadiens de Sa Majesté, ou, en l'absence de cet officier, par tout officier consulaire, dans les cas suivants, savoir:

(i) Lorsqu'une plainte, paraissant audit officier requérir une enquête immédiate, lui est adressée par le capitaine d'un navire britannique immatriculé au Canada, ou par un second breveté, ou par un ou plusieurs des marins appartenant audit navire;

(ii) Lorsque l'intérêt du propriétaire d'un navire britannique immatriculé au Canada, ou de son chargement, paraît le requérir aux yeux dudit officier; et

(iii) Lorsqu'un navire britannique immatriculé au Canada est naufragé, abandonné ou autrement perdu à ou près l'endroit où ledit officier peut se trouver, ou lorsque tout ou partie de l'équipage de ce navire britannique naufragé, abandonné ou perdu à l'étranger, arrive audit endroit.

Constitution des Cours maritimes.

668. (1) Une Cour maritime se composera d'au plus cinq et d'au moins trois membres, dont, s'il est possible, le premier sera officier du service naval de Sa Majesté ou de la Marine Canadienne et ayant au moins le rang de lieutenant, dont le deuxième sera officier consulaire, et dont le troisième sera capitaine d'un navire marchand britannique; les autres seront, soit des officiers du service naval de Sa Majesté ou de la Marine Canadienne, soit des capitaines de navires marchands britanniques, soit des commerçants britanniques; et la Cour peut comprendre l'officier qui la convoque, mais non le capitaine ni le consignataire du navire auquel appartiennent les parties plaignantes ou accusées.

Président.

(2) L'officier de marine ou l'officier consulaire, s'il n'y en a qu'un, ou, s'il y en a plusieurs, l'officier de marine ou l'officier consulaire ayant le plus haut rang d'après les régles de préséance alors en vigueur, sera président de la Cour.

Fonctions des Cours maritimes.

669. (1) Une Cour maritime entendra la plainte ou autre matière portée devant elle en vertu de la présente loi, ou recherchera la cause du naufrage, de l'abandon ou de la perte, et agira ainsi de façon à fournir à toute personne, contre laquelle est portée une plainte ou une accusation, l'occasion de présenter sa défense.

Serments, témoins et preuve.

(2) Une Cour maritime peut, aux fins de l'audition et de l'enquête, déférer le serment, citer les parties et témoins, les contraindre à se présenter et exiger la production de documents.

Pouvoirs des Cours maritimes.

670. (1) Toute Cour maritime peut, après avoir entendu et instruit l'affaire, exercer les pouvoirs suivants, savoir:

a) La Cour peut révoquer le capitaine et nommer une autre personne pour agir à sa place, si elle est unanimement d'avis que la sécurité du navire ou de l'équipage, ou que l'intérêt du propriétaire, le requiert absolument; mais aucune telle nomination ne sera faite sans le consentement du consignataire du navire, s'il est dans le lieu où l'affaire est entendue;

b) La Cour peut, dans les cas où la présente loi l'y autorise et sous réserve des dispositions de la présente loi, révoquer ou suspendre le certificat de tout capitaine, second ou mécanicien;

c) La Cour peut congédier un marin de son navire;

d) La Cour peut ordonner que le salaire d'un marin ainsi congédié ou qu'une partie de son salaire soit confisquée, et qu'il soit retenu sous forme d'indemnité, au profit du propriétaire, ou versé au Ministre pour faire partie du Fonds du revenu consolidé du Canada, de la même manière que les amendes prononcées en vertu de la présente loi;

e) La Cour peut trancher toutes questions relatives aux salaires, amendes ou confiscations s'élevant entre telle ou telle des parties en cause;

f) La Cour peut ordonner que tout ou partie des frais supportés par le capitaine ou le propriétaire d'un navire pour obtenir l'emprisonnement d'un marin ou d'un apprenti dans un port étranger, ou pour son entretien pendant qu'il est ainsi en prison, soit payé à même les gages et déduit des gages de ce marin ou de cet apprenti, alors ou postérieurement acquis par ledit marin ou apprenti;

g) La Cour peut exercer, relativement aux personnes accusées devant elle d'avoir commis des contraventions en mer ou à l'étranger, les mêmes pouvoirs que les officiers consulaires britanniques en vertu de l'article sept-cent-quatre-vingt-dix-sept de la présente loi;

h) La Cour peut punir tout capitaine de navire ou tout membre de l'équipage d'un navire, sur la conduite duquel plainte est portée devant elle pour contravention à la présente loi, lorsque ladite contravention commise par ce capitaine ou ce membre de l'équipage est punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité; elle aura, à cet effet, les mêmes pouvoirs qu'aurait une Cour de juridiction sommaire si l'affaire avait été jugée au Canada; toutefois,

(i) lorsqu'un contrevenant est condamné à l'emprisonnement, le plus ancien officier de marine ou officier consulaire se trouvant au lieu où se tient la Cour, devra confirmer par écrit la sentence et approuver le lieu de l'emprisonnement, soit à terre, soit à bord du navire, comme étant convenable à cette fin; et

(ii) des copies de toutes les sentences prononcées par une Cour maritime convoquée pour entendre la plainte, ainsi qu'il est dit ci-dessus, seront envoyées au commandant en chef ou au plus ancien officier de marine de la station;

j) La Cour peut, si elle le juge convenable, ordonner la visite de tout navire faisant l'objet de l'enquête; cette visite sera opérée en conséquence, de la même façon, et le visiteur qui l'opère aura les mêmes pouvoirs que si la visite avait été ordonnée par une Cour compétente en exécution de la huitième Partie de la présente loi, au cours de poursuites contre un marin ou un apprenti, pour désertion;

k) La Cour peut ordonner que les frais de poursuite soient entièrement ou partiellement payés par telle ou telle des parties en cause, et ordonner qu'une personne portant une plainte sans fondement ou une plainte vexatoire, paye une indemnité en raison de toute perte ou de tout retard en résultant; et les frais ou l'indemnité dont le paiement est ainsi ordonné sera en conséquence payée par ladite personne, et pourra être recouvrée de la même manière que les salaires des marins, ou, si l'affaire le permet, être déduite des gages dus à cette personne.

Ordres décisifs.

(2) Tous les ordres régulièrement donnés par une Cour maritime, en vertu des pouvoirs que lui confère la présente loi, seront, dans toute instance judiciaire postérieure, décisifs quant aux droits des parties.

Consignation des ordres.

(3) Tous les ordres donnés par une Cour maritime seront, autant que possible, consignés au journal de bord réglementaire du navire auquel appartiennent les parties à l'instance dont la Cour est saisie; ils seront signés du président de la Cour.

Rapport des procédures des Cours maritimes.

671. (1) Toute Cour maritime est tenue, relativement à un navire immatriculé au Canada, de faire au Ministre un rapport contenant les indications particulières suivantes, savoir:

a) Un exposé de la procédure suivie devant la Cour, accompagné de l'ordre par elle donné et d'un rapport de la preuve;

b) Un compte des gages de tout marin ou apprenti congédié de son navire par la Cour;

c) Si elle a été convoquée pour procéder à une enquête sur un cas de naufrage ou d'abandon, un exposé de l'opinion de la Cour sur la cause de ce naufrage ou de cet abandon, avec les observations sur la conduite du capitaine et de l'équipage, que nécessitent les circonstances.

Signature et preuve.

(2) Tout semblable rapport sera signé par le président de la Cour, et sera recevable à titre de preuve de la manière prescrite par la présente loi.

Peine pour empêcher plainte ou entraver enquête.

672. Si une personne, volontairement et sans cause légitime, empêche ou entrave le dépôt d'une plainte devant un officier ayant le pouvoir de convoquer une Cour maritime, ou entrave lac onduite d'une audience ou d'une instruction devant une Cour maritime, elle sera, pour chaque contravention, passible d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars, ou passible d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, d'une durée de douze semaines au maximum.

Application des dispositions quant aux Cours maritimes.

673. (1) Les articles quatre-cent-quatre-vingt-un à quatre-cent-quatre-vingt-six inclusivement de la présente loi, s'appliquent à tous les navires océaniques immatriculés au Canada, à l'exception des bateaux de pêche exclusivement employés à la pêche sur les côtes du Canada, lorsque ces navires sont hors la juridiction du gouvernement du Canada; et lorsque ces articles s'appliquent à un navire, ils s'appliquent au propriétaire, au capitaine et à l'équipage dudit navire.

Interprétation.

(2) Pour l'application desdites dispositions, un navire non immatriculé qui appartient à un sujet britannique domicilié au Canada, sera censé avoir été immatriculé au Canada.

Pouvoirs d'une Cour maritime d'envoyer au Canada, pour y purger sa peine, une personne condamnée à l'emprisonnement.

674. (1) Les pouvoirs que le présent article confère à une Cour maritime comportent le pouvoir d'envoyer au Canada, pour y être emprisonné, tout contrevenant condamné par la Cour à l'emprisonnement; et la Cour peut prendre les mêmes mesures, et à cette fin possédera les mêmes pouvoirs, relativement aux ordres pouvant être donnés aux capitaines de navires, qu'un officier consulaire pour traduire un contrevenant en justice en vertu de l'article de la présente loi, et les paragraphes deux, quatre et cinq dudit article s'appliquent avec la modification nécessaire.

Remise du contrevenant à la police.

(2) Tout capitaine de navire à qui la garde d'un contrevenant est confiée en vertu du présent article, sera tenu, lors de l'arrivée de son navire au Canada, de mettre le contrevenant sous la garde d'un officier ou agent de police, et le contrevenant sera traité comme s'il avait été déclaré coupable et condamné à l'emprisonnement par une Cour de juridiction compétente au Canada.

Appel des Cours maritimes.

675. (1) Toute personne lésée par un ordre d'une Cour maritime enjoignant confiscation de salaire, ou par une décision d'une Cour maritime au sujet de gages, d'amendes ou de confiscations, pourra interjeter appel à la Cour de l'Echiquier en sa juridiction d'Amirauté, de la même manière et sous réserve des mêmes conditions et dispositions que peuvent prescrire les règles de ladite Cour, et, sur cet appel, la Cour pourra confirmer, annuler ou modifier l'ordre ou la décision ayant donné lieu à appel, et qu'elle croit juste.

Ordres annulés ou modifiés.

(2) Le paragraphe deux de l'article six-cent-quatre-vingt de la présente loi ne s'applique pas relativement à tout ordre d'une Cour maritime qui est annulé en appel, sous l'autorité du présent article, et, lorsque l'ordre d'une Cour maritime est modifié en appel, s'applique comme si l'ordre ainsi modifié était l'ordre en premier lieu donné par la Cour maritime.

Révocation du capitaine par la Cour d'Amirauté.

676. (1) L'une des Cours suivantes, savoir:

Au Canada, la Cour de l'Echiquier en sa juridiction d'Amirauté,

Partout ailleurs dans les dominions de Sa Majesté, toute Cour ayant juridiction d'Amirauté,

peut révoquer le capitaine d'un navire immatriculé au Canada, pendant qu'il est sous la juridiction de ladite Cour, s'il est démontré, à la satisfaction de la Cour, moyennant preuve sous serment, que cette révocation est nécessaire.

Demande de révocation.

(2) La révocation peut être faite sur la demande de tout propriétaire du navire ou de son agent, ou sur la demande du consignataire du navire, ou d'un second breveté, ou d'un tiers ou plus de l'équipage du navire.

Nomination d'un nouveau capitaine.

(3) La Cour peut nommer un nouveau capitaine à la place de celui qui est révoqué; mais lorsque le propriétaire, l'agent ou le consignataire du navire est dans le ressort de la Cour, cette nomination ne sera pas faite sans le consentement dudit propriétaire, agent ou consignataire.

Frais.

(4) La Cour peut également, en ce qui concerne les frais de l'affaire, donner tel ordre ou requérir telle garantie qu'elle juge nécessaire.

Procédure.

Compétence dans les poursuites.

677. Quiconque est, en vertu de la présente Partie, accusé d'un acte criminel, peut être mis en accusation et poursuivi dans tout comté ou district. S.R., c. 186, a. 803.

Allégations dans les poursuites.

678. Dans toute mise en accusation ou poursuite en vertu de la présente Partie, pour un acte criminel à l'égard d'une épave, il ne sera pas nécessaire de mettre l'épave sous la garde de quelqu'un, ni d'établir l'identité de la prétendue épave comme étant partie d'un bâtiment particulier, ou comme étant une épave provenant d'un bâtiment particulier, ou comme étant la propriété d'un particulier. S.R., c. 186, a. 804.

Procès des contrevenants.

679. Toute amende, confiscation ou punition, pour contravention à la présente Partie, que celle-ci ne qualifie pas d'acte criminel, peut être imposée, prononcée et recouvrée, par voie de déclaration sommaire de culpabilité, devant deux juges de paix, ou devant un magistrat ayant les pouvoirs de deux juges de paix, en vertu des dispositions du

Code criminel relatives aux déclarations sommaires de culpabilité. S.R., c. 186, a. 805.

Mise en accusation pour certaines contraventions.

680. (1) Dans toute mise en accusation ou poursuite pour recel, déguisement, possession, vente ou trafic d'une épave, ou pour effacement ou oblitération des marques qu'elle porte, à moins que l'accusé ne prouve qu'il était en possession de cette épave depuis plus de douze mois avant la date de la mise en accusation ou de l'institution de la poursuite, il lui incombera de prouver qu'il ne savait pas et qu'il n'avait pas les moyens de savoir que cet objet était une épave, ou bien qu'il en avait la possession légitime, ou qu'il avait le droit de vendre cette épave ou d'en trafiquer.

Preuve de déclarations antérieures de culpabilité.

(2) Dans toute mise en accusation ou poursuite pour recel, déguisement, possession, vente ou trafic d'une épave, ou pour oblitération des marques d'une épave, il pourra être prouvé, soit avant soit après le verdict, que l'accusé a déjà été trouvé coupable de l'une de ces contraventions. S.R., c. 186, a. 806.

Procédure sommaire en cas de recel d'épave.

681. Lorsqu'un receveur soupçonne qu'une épave est cachée ou recelée, ou illégitimement en la possession de quelqu'un, il pourra s'adresser à un juge de paix pour obtenir un mandat de perquisition; et ce juge de paix aura pouvoir de décerner ledit mandat; le receveur, en vertu de ce mandat, pourra entrer, de force si la chose est nécessaire, dans toute maison, construction ou lieu, fermé ou non fermé, dans tout bâtiment et rechercher, saisir et détenir toute épave qui s'y trouve ou y est cachée. S.R., c. 186, a. 807.

Indemnité de sauvetage au dénonciateur.

682. Si cette découverte d'épave est opérée à la suite d'une dénonciation au receveur, le dénonciateur aura droit, à titre d'indemnité de sauvetage, à telle somme ne dépassant pas quatre-vingts dollars que le receveur lui allouera suivant les instructions du Ministre. S.R., c. 186, a. 808.

Dispositions générales.

Actions réelles et actions personnelles.

683. La juridiction conférée par la présente Partie à tout tribunal civil peut être exercée soit à l'égard des actions *in rem*, soit à l'égard des actions *in personam*. S.R., c. 186, a. 809.

Maintien de la juridiction de la Cour de l'Echiquier.

684. Rien de contenu dans la présente Partie ne peut être interprété comme portant atteinte aux pouvoirs de la Cour de l'Echiquier en sa juridiction d'Amirauté au Canada, dans toute affaire ou cause civile ou criminelle. S.R., c. 186, a. 810.

Droits imposables sur les épaves.

685. Le ministre du Revenu national peut permettre d'expédier à leur port de destination primitive toutes marchandises sauvées d'un bâtiment échoué ou naufragé dans les limites du Canada, au cours de son voyage de retour; et de renvoyer à leur port d'embarquement toutes marchandises sauvées d'un bâtiment échoué ou naufragé dans les limites du Canada, au cours de son voyage d'aller; toutefois, il prendra, pour la sauvegarde du revenu à l'égard de ces marchandises, les garanties qu'il jugera nécessaires. S.R., c. 186, a. 811.

PARTIE X.—ARTICLES 686-695.

PHARES, BOUÉES ET BALISES; ÎLE DE SABLE.

Les phares, etc., appartiennent à Sa Majesté.

686. Tous les phares, bateaux-feux, feux flottants et autres, les fanaux et autres signaux, les bouées et balises, ancres et amers situés à terre, acquis, construits, réparés, entretenus ou améliorés, établis, placés ou posés, pour la plus grande sûreté et facilité de la navigation, aux frais de quelque province du Dominion du Canada avant qu'elle en fît partie, ou aux frais du Dominion du Canada, ainsi que toutes les constructions et autres ouvrages qui en dépendent et s'y rattachent, sont la propriété de Sa Majesté et sont sous la direction et sous le contrôle immédiats du Ministre. S.R., c. 186, a. 814.

Contrôle du Ministre.

Nomination des gardiens, etc.

687. Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les gardiens, surintendants et autres fonctionnaires nécessaires pour l'application de la présente Partie. S.R., c. 186, a. 815.

Règlements du Gouverneur en conseil.

688. Le Gouverneur en conseil peut, quand il y a lieu, établir des règlements

a) Pour l'entretien des bouées, balises, ancres et amers qui sont la propriété de Sa Majesté;

b) Pour l'éclairage et l'entretien convenables des phares, bateaux-feux, feux flottants et autres, des fanaux et autres signaux;

c) Pour le gouvernement de l'île de Sable et de l'île Saint-Paul, et pour définir les devoirs des gardiens qui y résident; pour les secours à donner aux naufragés, et leur transport; pour la conservation et le transport des biens et effets naufragés, et pour empêcher d'y résider les personnes non autorisées par le Ministre, et pour l'administration générale de ces îles;

d) Pour prescrire les peines à imposer dans le cas de contravention de ces règlements, aucune amende ne devant excéder deux cents dollars. S.R., c. 186, a. 821.

Permis de résider sur l'île de Sable ou l'île Saint-Paul.

689. Le Ministre peut donner à toute personne un permis de résidence sur l'île de Sable ou sur l'île Saint-Paul; ce permis doit contenir le signalement de la personne à qui il est délivré. S.R., c. 186, a. 819.

Les personnes trouvées à l'île de Sable ou à l'île Saint-Paul peuvent être punies.

690. Le surintendant, ou le gardien résidant, ou tout fonctionnaire du département de la Marine, ou une autre personne agissant en vertu d'une autorisation du Ministre, peut appréhender toute personne installée sur l'île de Sable ou sur l'île Saint-Paul, qui s'y est volontairement rendue pour quelque motif que ce soit, sans un permis du Ministre, et l'amener à Halifax avec tout ce qui est trouvé en sa

possession; et tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police, ou deux juges de paix, sur preuve que cette personne a été ainsi trouvée, peuvent la faire incarcérer dans la prison commune durant six mois au plus, et la faire ensuite garder en prison jusqu'à ce qu'elle fournisse caution de sa bonne conduite future. S.R., c. 186, a. 823.

Peine.

Disposition de leurs biens.

691. Tous les biens trouvés sur ces îles et appartenant au contrevenant peuvent être vendus par ordre de ce magistrat ou de ces juges de paix, et le produit en sera appliqué au paiement des frais de transport du contrevenant et de ses effets, et le reste, s'il en est, sera remis au propriétaire. Toutefois, ceux de ces biens qui n'auront pas été vendus par ordre du magistrat ou des juges de paix seront censés être des épaves, et il en sera disposé selon les dispositions de la Partie IX de la présente loi. S.R., c. 186, a. 824.

Réserve.

Ce qu'il advient des bâtiments ou des effets échoués sur ces îles.

692. Lorsque des bâtiments ou des effets sont échoués sur l'île de Sable ou sur l'île Saint-Paul, ou sur quelqu'une de leurs battures ou de leurs côtes, et que ces bâtiments ou ces effets sont sauvés en totalité ou en partie par le surintendant, ou par tout autre fonctionnaire du Département, ou par quelque personne autorisée par le Ministre, le surintendant ou gardien doit prendre soin de ces bâtiments ou effets, et (à moins que le Ministre n'en ordonne autrement) les envoyer à Halifax, pour qu'il en soit disposé selon les instructions du Ministre, au bénéfice des propriétaires, déduction faite des droits de sauvetage que prescrit le Ministre en faveur de l'établissement de l'île de Sable ou de l'île Saint-Paul, selon le cas, et de tous autres frais occasionnés à l'égard de ces bâtiments ou de ces effets. S.R., c. 186, a. 825.

Disposition des effets.

693. Tous effets ainsi sauvés seront censés être en la possession du Ministre, et sous aucun prétexte, ni avant le paiement des droits de sauverage et des frais, ils ne doivent être soustraits à la garde du surintendant, des gardiens ou des personnes employées par eux, si ce n'est par ordre du Ministre; et ces effets sont sujets aux droits de douane. S.R., c. 186, a. 826.

Juridiction des tribunaux et Recouvrement des amendes.

Dans quels comtés ces îles sont censées situées.

694. Dans toutes poursuites devant un tribunal, l'île de Sable sera censée comprise dans le comté de Halifax, et l'île Saint-Paul, dans le comté de Victoria, province de la Nouvelle-Ecosse; et toute personne prévenue d'une contravention commise sur ces îles, ou sur leurs rivages, berges ou battures, peut être poursuivie et jugée comme si ces îles étaient réellement enclavées dans ces comtés, respectivement. S.R., c. 186, a. 828.

Recouvrement sommaire des amendes.

695. (1) Les amendes encourues sous l'autorité de la présente Partie peuvent être recouvrées au nom de Sa Majesté, à l'instance d'un fonctionnaire du département de la Marine ou de toute personne lésée, devant un magistrat stipendiaire, un magistrat de police, un juge des sessions de la paix, ou deux juges de paix, en vertu des dispositions du *Code criminel*.

Emprisonnement.

(2) A défaut du paiement de cette amende, le magistrat, le juge ou les juges de paix peuvent envoyer le contrevenant en prison durant une période n'excédant pas trois mois.

Emploi des amendes.

(3) Toutes amendes seront versées au Receveur général. S.R., c. 186, a. 829.

PARTIE XI.—ARTICLES 696-710.

PORTS PUBLICS ET MAÎTRES DE PORT.

Etablissement de ports publics.

Création et extension des ports publics.

696. (1) Le Gouverneur en conseil peut, par proclamation,

a) Déclarer port public tout espace recouvert d'eau et soumis à la juridiction du Parlement du Canada, et cette proclamation doit déterminer les limites du port déclaré; et

b) Augmenter ou restreindre l'espace de tout port public au Canada.

Effet de l'agrandissement.

(2) Dès qu'une telle proclamation est publiée, tous les statuts, règles et règlements intéressant ce port public s'appliquent à ce port ainsi agrandi. S.R., c. 186, a. 831.

Application de la Partie XI.

697. (1) La présente Partie s'applique à tous les ports publics déclarés tels en vertu de la présente loi ou d'une loi antérieure du Parlement du Canada, mais ne s'applique à aucun port au sujet duquel est ou peut être établie, en vertu d'une loi du Parlement du Canada, une commission de port à laquelle a été confiée l'administration du port placé sous sa juridiction, tant qu'une demande par cette commission du port ou administration spéciale, pour faire ainsi appliquer la présente Partie, n'aura pas été reçue et accordée par le Gouverneur en conseil.

Ports régis par commission ou autre autorité.

Lorsque la commission est abolie.

(2) Lorsque est abolie la commission qui a juridiction sur un port, le port doit nonobstant continuer à être un port public au sens de la présente Partie. S.R., c. 186, a. 832.

Nomination des maîtres de port.

Nomination du maître de port.

698. Le Ministre peut, au besoin, nommer une personne habile et compétente à la charge de maître de port pour tout port public, et fixer le montant de sa rémunération; il peut aussi nommer des adjoints à un maître de port pour tout semblable port. S.R., c. 186, a. 833.

Un pilote ne peut être maître de port.

699. Aucun pilote breveté ne peut être nommé aux fonctions de maître ou d'adjoint à un maître de quelque port public, ni agir comme tel, à moins de renoncer d'abord à son brevet. S.R., c. 186, a. 834.

Règles et règlements.

700. (1) Le Gouverneur en conseil peut établir des règles et règlements pour l'administration des ports, et pour définir les droits, pouvoirs et devoirs des maîtres de port; mais lorsqu'il s'agit de quelque port auquel la présente Partie ne s'applique pas, en vertu des dispositions de

l'article sept-cent-dix-neuf de la présente loi, toute nouvelle règle ou tout nouveau règlement incompatible avec quelque règle ou règlement déjà en vigueur dans ce port, ne sera censé s'appliquer audit port que lorsque demande à cet effet, par la commission du port ou autre administration spéciale, aura été reçue et accordée par le Gouverneur en conseil. S.R., c. 186, a. 836.

Augmentation de la peine pour infraction aux règlements.

(2) Le Gouverneur en conseil peut, par ces règlements, imposer une amende n'excédant en aucun cas mille dollars pour contravention à un règlement. Si cette contravention dure plus de vingt-quatre heures, chaque période additionnelle de vingt-quatre heures durant laquelle la contravention persiste, sera censée constituer une contravention distincte et additionnelle à ce règlement. S.R., c. 186, a. 837.

Devoirs du maître de port.

701. Tout maître de port est tenu de veiller à l'observation des règles et règlements établis pour l'administration du port sous sa juridiction, et il doit rapporter au Ministre toute infraction dont il a connaissance; le Ministre peut donner au maître de port instructions de poursuivre quiconque est responsable de telle infraction, et les frais de poursuite peuvent être payés à même le Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 186, aa. 839, 840.

Registres et rapport.

702. Tout maître de port est sous le contrôle du Ministre quant à l'accomplissement de ses fonctions; il doit tenir les registres que le Ministre lui donne instructions de tenir et, à la clôture de chaque année financière, il doit fournir au Ministre un rapport écrit de ses actes officiels, ainsi que des droits ou taxes qu'il a perçus, et donner les détails que le Ministre peut lui demander. S.R., c. 186, a. 841.

Rémunération à même les perceptions.

703. Le maître de port ne doit être rémunéré de ses services qu'à même ses perceptions de taxes ou de droits ci-dessous indiquées, et il pourra retenir telle partie du total de ses perceptions qu'il sera de temps à autre autorisé à retenir aux termes d'un arrêté ministériel pris conformément à la présente Partie. S.R., c. 186, a. 843.

Acquittement des droits de port.

704. A l'exception des navires de l'Etat appartenant au gouvernement du Canada, des navires affectés uniquement à la pêche (autres que les chalutiers ou les navires à vapeur qui font le commerce de pêcheries) et des navires exemptés par traité ou par règlement, tout navire qui entre dans un port public dans lequel un maître de port est nommé ou fait fonctions, et qui y décharge ou y prend de la cargaison, du lest, des approvisionnements, de l'eau ou du combustible, ou qui entre dans ce port pour toute autre raison que pour y chercher refuge contre une tempête ou

en cas d'accident, doit acquitter des droits de port d'après le tarif établi par le Gouverneur en conseil S.R., c. 186, a. 844.

Quant à certains ports.

705. Les navires passant par les ports de Sorel et de Saint-Jean, en naviguant sur la rivière Richelieu, doivent aussi acquitter les droits de port à l'égard de ces ports. S.R., c. 186, a. 845.

Quand et combien de fois sont payés les honoraires.

706. Ces droits ne seront payables pour un même navire que deux fois par année de calendrier, quel que soit le nombre des ports publics auxquels il arrive et par lequel il passe, ou quelque soit le nombre de fois qu'il y arrive ou y passe. Ces droits doivent êtres payés par le capitaine du navire au maître de port, aussitôt après son entrée ou arrivée dans le premier et le second de ces ports publics où se trouve un maître de port; et le percepteur ou fonctionnaire principal des douanes à ce port ne devra pas délivrer de congé ou de laisser-passer à un navire au sujet duquel ces droits sont payables, tant que le capitaine ne lui aura pas produit un certificat attestant que les droits imposés par la présente Partie ont été payés une ou deux fois durant l'année alors courante, selon le cas. S.R., c. 186, a. 846.

Droit à payer par les navires amarrés ou ancrés dans un port.

707. (1) Tout navire amarré ou ancré dans un port public ou qui y prend place d'autre manière durant trente jours consécutifs, doit payer au maître de port un droit d'au plus un demi-cent par pied carré de l'espace que le navire occupe dans ce port.

Règlements concernant le mesurage de l'espace occupé.

(2) Les règlements établis par le Gouverneur en conseil, en vertu de l'article sept-cent-vingt-trois de la présente loi, peuvent prescrire le mode de mesurage de l'espace occupé par un navire, et déterminer le montant à payer pour l'utilisation d'un port public.

La différence des droits à remettre.

708. (1) Aussitôt que possible après le trente-et-unième jour de Décembre de chaque année, le maître de chaque port public doit remettre au Receveur général, pour être versés au Fonds du revenu consolidé, tous les deniers qu'il a perçus au cours de l'année comme droits en vertu de la présente Partie, après en avoir déduit le traitement ou la rétribution déterminée comme susdit.

Si les droits perçus sont inférieurs au chiffre du traitement.

(2) Si les deniers par lui perçus comme droits au cours d'une année restent au-dessous de la somme ainsi déterminée, alors cette somme inférieure doit représenter son traitement ou sa rétribution pour cette année-là. S.R., c. 186, a. 848.

Registre que le maître de port doit tenir.

709. Le maître de chaque port public doit tenir un registre dans lequel il inscrira, au jour le jour, le nom

de chaque navire qui entre dans ce port, et qui en sort, ainsi que tous autres détails que le Ministre peut prescrire. Ce registre sera, à tout moment durant les heures de bureau, accessible au public, sur demande et gratuitement. S.R., c. 186, a. 849.

Recouvrement des amendes.

Recouvrement des amendes.

710. Toute amende encourue pour violation des règlements établis par le Gouverneur en conseil en vertu de la présente Partie, peut être recouvrée avec dépens, après déclaration sommaire de culpabilité, sous l'autorité de la Partie XV du *Code criminel*, et elle est acquise,

a) Pour moitié au dénonciateur, s'il n'est pas maître de port, et pour moitié à Sa Majesté; et

b) Si le maître de port est le dénonciateur, l'amende est acquise en totalité à Sa Majesté. S.R., c. 186, a. 850.

PARTIE XII.—ARTICLES 711-744.

GARDIENS DE PORT.

Application.

Ports exceptés.

711. La présente Partie ne s'applique pas aux ports ou havres de Québec ou de Montréal. S.R., c. 186, a. 852.

Gardiens de port.

Nomination des gardiens de port.

712. Le Gouverneur en conseil peut, quand il y a lieu, déterminer à quels ports ou pour quels districts doivent être nommés des gardiens de port. La nomination d'un gardien de port pour un district doit contenir la délimitation de ce district. S.R., c. 186, a. 853.

Nomination d'adjoints. Application de la présente Partie aux adjoints.

713. A chaque port ou pour chaque district ainsi déterminé, peut être nommé un gardien de port, qui peut lui-même nommer un ou plusieurs adjoints, en restant comptable de leur conduite; et chaque disposition de la présente Partie relative aux gardiens de port est censée s'appliquer à chaque adjoint nommé par le gardien de port. S.R., c. 186, aa. 854, 855.

Règlements.

714. (1) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour préciser de quelle manière doivent être chargées dans des navires, au Canada, les cargaisons de grain ou de bois en pontée, ou autres cargaisons dont l'arrimage défectueux, pourrait constituer un danger.

Comment doit être transportée une cargaison de grain.

(2) Aucune cargaison de grain ne doit être transportée à bord d'un navire qui a été chargé au Canada et qui est destiné à un endroit hors des limites de la navigation intérieure, à moins que cette cargaison de grain n'ait été chargée et assujétie conformément aux règlements.

Voyage à l'intérieur.

(3) Aucune cargaison de grain ne doit être transportée à bord d'un navire engagé dans un voyage à l'intérieur, à moins que toutes les précautions nécessaires n'aient été prises pour empêcher, par des moyens efficaces, le ripage du chargement de grain.

Le préposé des douanes doit aller à bord à l'arrivée du navire.

(4) Lorsqu'un navire arrive à un port du Canada avec une cargaison de grain, tout gardien de port ou préposé des douanes peut se rendre à bord, et lorsque la chose est possible, en examiner l'arrimage; et toute personne qui a charge du navire au moment de cet examen doit prêter à ce fonctionnaire l'assistance qu'il demande pour lui permettre d'opérer l'examen. S.R., c. 186, aa. 696, 697.

Bureau, Registres et Sceau du gardien de port.

Bureau, registres et sceau.

715. Le gardien de port doit, à ses propres frais, tenir un bureau durant la saison de navigation, et avoir un sceau officiel, ainsi que les registres nécessaires et dans lesquels doivent être inscrits tous ses actes en qualité de gardien de port, de même que les droits qu'il exige. Ces livres doivent être ouverts à quiconque désire y accéder, moyennant un droit de cinquante cents. S.R., c. 186, a. 856.

Fonctions et attributions des gardiens de port.

Examen et notation de l'état de la cargaison, etc., sur tout navire.

716. Le gardien de port doit, à la requête de tout intéressé, se rendre en personne à bord d'un navire pour examiner l'état et l'arrimage de la cargaison. S'il se trouve des marchandises avariées à bord de ce navire, il doit rechercher, examiner et constater la cause de l'avarie, en prendre note et en faire une inscription détaillée dans les registres de son bureau. S.R., c. 186, a. 857.

Inspection, s'il y a eu commencement de déchargement avant l'arrivée au port.

717. Le capitaine de tout navire dont la cargaison a été désarrimée ou déchargée autrement qu'à un port ou dans un district où se trouve un gardien de port, doit, dès son arrivée au prochain port ou district où se trouve un gardien de port, si quelque avarie a été découverte dans la cargaison, faire opérer l'inspection de la cargaison par le gardien du port ou du district, ou par le gardien du port ou du district où la cargaison doit être déchargée de la manière prescrite par la présente Partie, avant que la cargaison soit déplacée de l'endroit où elle était en premier lieu arrimée. S.R., c. 186, a. 858.

Preuve *primâ facie* d'arrimage défectueux.

718. Si, après l'arrivée au port d'un navire venant d'outre-mer, ou qui a fait la traversée de l'un des grands lacs, et qui n'a pas eu occasion de désarrimer sa cargaison ou d'en décharger une partie avant d'entrer dans le port, les écoutilles de ce navire ont déjà été ouvertes par une personne autre qu'un gardien de port, et que la cargaison ou quelque partie de la cargaison sorte avariée du navire, ces faits doivent constituer une preuve *primâ facie* que l'avarie provient du mauvais arrimage ou de la négligence de la part des personnes ayant la direction du navire; et ce défaut, jusqu'à preuve du contraire, sera imputable au propriétaire, au capitaine du navire, ou à tout autre intéressé. S.R., c. 186, a. 859.

Le gardien de port, sur demande, doit s'assurer de la cause des avaries aux marchandises.

719. Le gardien de port doit, quand il en est requis, se rendre à un navire, un entrepôt, un logement ou un quai pour y examiner les marchandises, un vaisseau, des matériaux, des produits ou autres biens déclarés avoir été avariés à bord d'un navire, et rechercher, vérifier et constater

la cause de l'avarie, en prendre note ainsi que des biens dont s'agit, et inscrire dans les registres de son bureau un rapport complet et exact de son examen. S.R., c. 186, a. 860.

Le gardien de port fait fonctions d'inspecteur des navires naufragés ou avariés.

720. (1) Lorsqu'il n'est pas possible de s'assurer les services d'un inspecteur de navires à vapeur, le gardien de port doit, s'il en est requis,

a) Remplir les fonctions de visiteur sur tout navire naufragé ou avarié, ou jugé hors d'état de continuer sa route;

b) En examiner la coque, les espars, les agrès et tous les apparaux;

c) Déterminer l'avarie subie, ainsi que les réparations nécessaires pour remettre le navire en état de navigabilité.

Quelle aide le gardien de port peut demander.

(2) Le gardien de port peut se faire aider, dans cette inspection, par un ou plusieurs visiteurs ou mécaniciens maritimes, ou autres personnes expertes dans leur profession. S.R., c. 186, a. 861.

Devoir du capitaine d'un navire prenant un chargement de grain pour un port hors du Canada.

721. (1) Le capitaine ou l'agent d'un navire qui se dispose à charger du grain consigné à un endroit situé hors du Canada et dépassant les limites d'un voyage à l'intérieur, doit, avant de charger ce grain, donner notification au gardien de port; et celui-ci doit monter à bord du navire et s'assurer si le navire est en état de transporter la cargaison qui lui est destinée; il doit aussi inscrire dans ses registres le résultat de son examen, ainsi que le relevé des aménagements nécessaires au navire pour se conformer aux règlements sur le chargement et le transport des cargaisons de grain.

Devoir du gardien.

(2) Avant qu'un enclos ou compartiment d'un navire commence à être chargé, le gardien de port doit s'assurer que sont observées toutes les prescriptions des règlements sur le chargement et le transport des cargaisons de grain, et délivrer un certificat en conséquence.

Chargement de bois en pontée.

(3) Le capitaine ou l'agent d'un navire qui se dispose à prendre un chargement de bois en pontée, consigné à un endroit situé hors du Canada et dépassant les limites d'un voyage à l'intérieur, doit, avant de commencer le chargement, donner notification au gardien de port ou (aux endroits où ne se trouve pas de gardien de port) à l'inspecteur accrédité qui doit examiner le chargement et, lorsque le chargement est complété, délivrer un certificat qu'ont été observés les règlements qui s'y appliquent, et qui doit aussi inscrire dans son registre tous les détails se rapportant à l'arrimage, à la quantité de cargaison en pontée et au-dessous du pont, le mode d'assujétissement et la hauteur des chargements en pontée, de côté et en tête, sur les ponts d'avant et d'arrière; il doit aussi noter la quantité d'eau portée en lest et le tirant d'eau correspondant au franc-bord.

Produits concentrés.

(4) Le capitaine ou l'agent d'un navire qui se dispose à prendre un chargement de produits concentrés destiné à un endroit situé hors du Canada et dépassant les limites d'un voyage à l'intérieur, doit adresser une demande au gardien de port, qui doit examiner et approuver l'arrimage conformément à la pratique reconnue, lorsque la quantité de produits concentrés qui doit être transportée excède dix-huit pour cent de l'espace total que le navire peut affecter à la cargaison. Le gardien de port doit inscrire dans son registre une déclaration indiquant de quelle manière l'arrimage et l'assujétissement ont été opérés, et délivrer un certificat en conséquence.

Limitation.

(5) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas aux navires qui transportent du grain en sacs, à moins que la quantité chargée n'excède un tiers de l'exposant de charge en poids mort du navire. S.R., c. 186, a. 864.

Devoir du gardien de port quant au fardage.

722. Le gardien de port doit, lorsqu'il en est requis, décider quel fardage est nécessaire, ainsi que le cloisonnage devant séparer les cargaisons.

Certificat.

(2) Son certificat attestant que le fardage ou que le cloisonnage indiqué a été employé, constitue une preuve *primâ facie* du bon arrimage de la cargaison à ces divers égards. S.R., c. 186, a. 865.

Autres devoirs du capitaine et du gardien de port quant aux navires chargés de grain.

723. (1) Le capitaine d'un navire entièrement ou partiellement chargé de grain (sauf dans les cas prévus au paragraphe cinq de l'article sept-cent-seize de la présente loi, ou de bois en pontée, ou de produits concentrés, lorsque la quantité de produits concentrés qui est transportée excède dix-huit pour cent de tout l'exposant de charge en poids mort du navire), à destination d'un endroit situé hors du Canada et dépassant les limites d'un voyage à l'intérieur, doit, avant de se mettre en route ou d'obtenir son congé en douane, donner une notification au gardien du port. Celui-ci doit alors se rendre à bord du navire et s'assurer qu'il est en état de prendre la mer.

Traitement des navires en mauvais état.

(2) Si le gardien de port trouve le navire en bon état, il doit donner un certificat en conséquence; s'il trouve que le navire n'est pas en bon état, le gardien de port doit refuser le certificat et en donner avis au capitaine ou à l'agent du navire, en précisant les exigence de la pratique reconnue et des règlements. S.R., c. 186, a. 866.

Au cas du refus du capitaine de se conformer.

724. Si le capitaine refuse ou néglige de se conformer aux exigences susdites, le gardien de port doit en donner avis au percepteur des douanes, afin qu'aucun congé ne puisse être accordé au navire tant que ces exigences n'auront pas été observées et tant qu'un certificat à cet effet n'aura pas été délivré par le gardien de port. S.R., c. 186, a. 867.

Il ne doit pas être accordé de congé à un navire qui ne s'est pas conformé aux exigences de la présente Partie.

725. (1) Aucun préposé des douanes ne doit accorder de congé à un navire entièrement ou partiellement chargé de grain (sauf dans les cas prévus au paragraphe cinq de l'article sept-cent-seize de la présente loi), ou de bois en pontée, ou de produits concentrés (tels que définis au paragraphe quatre de l'article sept-cent-seize de la présente loi), à destination d'un endroit situé hors du Canada et dépassant les limites d'un voyage à l'intérieur, à moins que le capitaine de ce navire ne lui produise un certificat portant la signature du gardien de port attestant qu'ont été observés les règlements sur le chargement et le transport des cargaisons de grain, ou sur les chargements de bois en pontée, selon le cas, ou que le chargement de produits concentrés a été opéré et assujéti conformément à la pratique reconnue. S.R., c. 186, a. 868.

Chargements de bois en pontée.

(2) Dans le cas de bois en pontée chargé à des endroits où ne se trouve pas de gardien de port, la référence à un gardien de port, dans les articles précédents, implique référence à un inspecteur accrédité.

Le navire peut être arrêté.

726. Si un navire entièrement ou partiellement chargé de grain, ou de bois en pontée, ou de produits concentrés (tels que définis au paragraphe quatre de l'article sept-cent-seize de la présente loi), tente de partir à destination d'un endroit dépassant les limites d'un voyage à l'intérieur, sans avoir obtenu de congé, tout préposé des douanes ou toute personne agissant sous les ordres du Ministre, peut arrêter ce navire jusqu'à ce que ce certificat lui ait été produit. S.R., c. 186, a. 869.

Visite et condamnation du navire ou des autres biens avant la vente.

727. Les marchandises, bâtiments ou autres biens, à un endroit où se trouve un gardien de port, ne doivent être vendus comme avariés au profit des assureurs ou autres intéressés, à moins qu'il n'y ait eu visite et condamnation régulières; et le gardien du port doit, en pareil cas, être l'un des visiteurs. S.R., c. 186, a. 874.

Jour et heure de la vente.

728. Aucune vente par enchères, après condamnation, d'un bâtiment, de matériaux de navire ou de marchandises avariées à bord d'un bâtiment de mer ou naviguant dans les eaux intérieures, et à vendre au profit des assureurs ou d'autres intéressés, ne doit être faite avant qu'ait été donné, durant au moins deux jours, un avis ou une annonce publique.

Amende: Vingt dollars. S.R., c. 186, aa. 871, 872.

Le gardien de port sert d'arbitre entre le capitaine et le consignataire.

729. Le gardien de port, lorsqu'il en est requis par écrit par toutes les parties intéressées, doit entendre et arbitrer toute contestation ou matière en litige entre le capitaine ou l'affréteur d'un bâtiment et le propriétaire, l'expéditeur ou le consignataire de la cargaison, et il doit en tenir procès-verbal. S.R., c. 186, a. 873.

Avis par le gardien de port.

730. Avant de procéder à l'arbitrage d'une contestation, le gardien de port doit, lorsque la chose est praticable, en donner un avis raisonnable à tous les intéressés. S.R., c. 186, a. 875.

Tous avis par écrit en temps raisonnable.

731. Les avis, requêtes ou demandes au gardien de port, ou de sa part, doivent être formulés par écrit et dans un délai raisonnable avant qu'il soit requis d'agir ou avant qu'il agisse. S.R., c. 186, a. 876.

Règlement par la Chabre de Commerce des différends avec le gardien de port.

732. (1) S'il s'élève un différend entre le gardien du port et un intéressé dans une affaire pour laquelle l'intervention du gardien de port a été requise, l'une ou l'autre partie peut en appeler au conseil du Board of Trade ou de la Chambre de Commerce, s'il existe une telle institution à ce port.

Procédure.

(2) En pareil cas, le secrétaire de ce corps, sur requête à lui présentée à cet effet par l'une ou l'autre desdites parties, doit convoquer immédiatement une assemblée du conseil. Et le conseil, par trois de ses membres au moins, doit immédiatement faire enquête et rapport sur l'affaire qui lui est soumise.

Décision finale.

(3) La décision de la majorité, rendue par écrit, est définitive et concluante. S.R., c. 186, a. 878.

Frais en pareil cas.

733. La personne contre laquelle le conseil du Board of Trade ou de la Chambre de Commerce rend sa décision, est tenue de solder toutes les dépenses; et le conseil doit fixer le chiffre des droits ou frais dans chaque cas, mais ces droits ou frais ne doivent jamais dépasser vingt dollars. S.R., c. 186, a. 879.

Rapport annuel du gardien de port au Ministre.

734. Dans un délai de sept jours après le vingt-et-unième jour de Décembre de chaque année, le gardien du port doit remettre au Ministre un rapport annuel certifié des recettes et des dépenses de son bureau, ainsi qu'un compte rendu de ses opérations à ce bureau. S.R.,.c. 186, a. 881.

Règles et règlements.

Devoirs du gardien de port.

735. (1) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements qui prescrivent la manière dont le gardien de port doit accomplir ses devoirs, et lui confèrent les fonctions supplémentaires que le Gouverneur en conseil peut, à l'occasion, juger convenables; et le conseil du Board of Trade ou de la Chambre de Commerce peut, quand il y a lieu, adresser des suggestions au Gouverneur en conseil au sujet de ces autres fonctions, ou de toute modification des fonctions assignées dans la présente Partie au gardien de port pour ce qui concerne le port; et le Gouverneur en

conseil peut, en conséquence, assigner ces autres fonctions ou effectuer cette modification.

Effet des règlements.

(2) Tout règlement établi en vertu de la présente Partie a force de loi. S.R., c. 186, a. 882.

Certificats et copies.

Copies de documents.

736. A la requête d'un intéressé, le gardien de port doit fournir des certificats par écrit, sous son seing, sur toutes matières portées au registre de son bureau; et il doit fournir aussi, lorsqu'il en est requis et sur versement d'une rétribution raisonnable, des copies de toute écriture faite dans ses registres ou de tout document déposé à son bureau. S.R., c. 186, a. 883.

Les certificats font preuve.

737. Tous les certificats délivrés sous la signature du gardien de port et revêtu du sceau de son bureau, se rapportant à des choses consignées dans ses registres, sont admis à titre de preuve *primâ facie* de l'existence et du contenu de ces registres, dans toutes les Cours de justice. S.R., c. 186, a. 884.

Copies des règlements du port fournies sur demande.

738. Le gardien de port doit fournir, sur demande, une fois par année, à tout capitaine de navire arrivant dans le port, une copie des règlements relatifs à la charge du gardien de port. S.R., c. 186, a. 885.

Honoraires.

Honoraires du gardien de port.

739. (1) Le gardien de port ne doit pas recevoir d'autres honoraires que ceux qui se rapportent strictement aux affaires de son bureau.

Leur inscription.

(2) Tous ces honoraires doivent être inscrits dans ses registres. S.R., c. 186, a. 886.

Honoraires des visiteurs appelés par le gardien de port.

740. Chacun des visiteurs appelés par un gardien de port pour l'aider à opérer la visite d'un bâtiment qui a subi un naufrage ou des avaries, ou qui est jugé impropre à continuer son voyage, a droit à une rétribution raisonnable dont le montant est déterminé en vertu de la présente loi; mais aucun de ces visiteurs ne peut agir en cette qualité dans un cas où il est intéressé. S.R., c. 186, a. 887.

Tarif des honoraires par la Chambre de Commerce.

741. (1) Le conseil du Board of Trade ou de la Chambre de Commerce, s'il en existe au port pour lequel le gardien a été nommé, peut, au besoin, établir un tarif des honoraires payables au gardien de port pour ses services et ceux de ses adjoints, par les capitaines ou propriétaires de navires à l'égard desquels le gardien du port est tenu d'exercer ses fonctions. Ce tarif d'honoraires est sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil. S.R., c. 116, a. 888.

Approbation du tarif.

A défaut de la Chambre de Commerce, le Gouverneur en conseil établit le tarif.

(2) Lorsqu'il n'existe pas de Board of Trade ou de Chambre de Commerce, le Gouverneur en conseil établira le tarif des honoraires.

Défaut de notification.

742. (1) Tout capitaine de navire qui manque de donner au gardien de port l'avis qu'exige la présente Partie, et tout gardien de port qui, sur pareille notification, manque d'observer les dispositions de la présente Partie, encourt une amende de huit cents dollars.

Peine.

Manquement aux règlements.

(2) Pour chaque contravention aux règlements sur le chargement et le transport des cargaisons, ou pour négligence à prendre toutes les précautions raisonnables qui se rapportent à l'arrimage convenable de la cargaison, le capitaine, le propriétaire ou l'agent du navire, responsable de cette contravention ou de cette négligence, sera passible d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Peine.

Résistance à l'inspection.

(3) Si un capitaine ou une autre personne ayant momentanément la direction d'un navire avant le départ définitif de ce navire d'un endroit du Canada, ou après l'arrivée d'un navire à son port de décharge au Canada, et qui a à bord une cargaison qui, par sa nature, constituerait un danger si elle était mal arrimée, empêche ou tente d'empêcher un gardien de port ou un préposé des douanes de monter à bord de ce navire ou de s'enquérir de quelle manière la cargaison est arrimée, ou manque ou refuse de prêter à ce fonctionnaire toute l'aide raisonnable, encourra pour chaque contravention, une amende n'excédant pas deux cents dollars. S.R., c. 186, a. 891.

Peine.

Versement des amendes.

743. La totalité de toute amende recouvrée sous l'autorité de la présente Partie est acquise à la Couronne, et doit être versée au Receveur général par le fonctionnaire ou la personne qui la reçoit. S.R., c. 186, a. 893.

Déclarations sommaires de culpabilité.

744. Les amendes imposées sous l'autorité de la présente Partie peuvent être recouvrées, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'après les dispositions du *Code criminel* qui se rapportent aux déclarations sommaires de culpabilité. S.R., c. 186, a. 894.

PARTIE XIII—ARTICLES 745-769.

NAVIGATION—ABORDAGES—LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Règlements sur les abordages.

Maintien des règlements.

745. (1) Les règlements pour prévenir les abordages en mer et les règles sur les signaux de détresse, énoncés dans l'Annexe I de l'arrêté de Sa Majesté en conseil portant la date du 13 Octobre 1910, ainsi que les règles de route pour la navigation sur les Grands Lacs, y compris la Baie-Georgienne, leurs eaux communiquantes et tributaires et le fleuve Saint-Laurent aussi loin, à l'est, que la sortie inférieure du canal de Lachine et le pont Victoria à Montréal, lesquels règlements ont été annexés à l'arrêté du Gouverneur en conseil daté du 4 Février 1916 (dits, en la présente loi «règlements sur les abordages») continueront de s'appliquer à toutes les eaux dans la juridiction canadienne, ainsi qu'auxdites eaux intérieures du Canada respectivement, tant qu'ils n'auront pas été remplacés par d'autres règlements sur les abordages.

Pouvoir du Gouverneur en conseil.

(2) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour prévenir les abordages *(a)* en mer et *(b)* dans les eaux intérieures du Canada, et il peut par ce moyen réglementer les feux à porter et à exhiber, les signaux de brume à porter et à utiliser, ainsi qu'établir les règles de barre et de route à observer par les navires; et ces règlements (auxquels la présente loi réfère comme «règlements sur les abordages») s'appliqueront comme s'ils étaient édictés en la présente loi.

Publication dans la *Gazette du Canada*.

(3) Tous ces règlements devront être publiés dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. 186, a. 895.

Règlements locaux.

746. Aucun règlement local ou aucune règle locale, incompatible avec les règlements sur les abordages, n'aura ni vigueur ni effet; mais en tant que non incompatibles avec lesdits règlements, les règles ou statuts locaux auront pleine vigueur dans la localité à laquelle ils s'appliquent. S.R., c. 186, a. 896.

Observation des règlements.

747. Tous les propriétaires et capitaines de bâtiments et de radeaux sont tenus d'observer les règlements sur les abordages, tels que modifiés par toute règle locale établie, conformément à l'article sept-cent-quarante-et-un; ils ne sont pas tenus de porter ou montrer d'autres feux, ni d'employer d'autres signaux de brume, que ceux prescrits par lesdits règlements. S.R., c. 186, a. 897.

Amende: Deux cents dollars.

Responsable des dommages en cas d'inobservation.

748. Si une personne ou des biens subissent quelque dommage par suite de l'inobservation, par un bâtiment ou par un radeau, de l'un quelconque des règlements sur les abordages, le dommage sera censé avoir été causé par la faute volontaire de la personne qui a la direction de ce radeau, ou par la personne en service sur le pont du bâtiment à ce moment-là, à moins qu'il ne soit prouvé, à la satisfaction de la Cour, que les circonstances de l'accident ont obligé à s'écarter du règlement. M.S.A., a. 419 (3). S.R., c. 186, a. 899.

Pouvoirs du Gouverneur en conseil.

749. Le Gouverneur en conseil peut, par arrêté ou règlement, assurer l'administration et la réglementation de toute nappe d'eau qui y est définie ou décrite, et il peut assurer la mise à exécution de cet arrêté ou de ce règlement, et édicter des amendes pour les infractions à cet arrêté ou à ce règlement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABORDAGES, ETC.

Abordages.

750. (1) Lorsque, par la faute de deux ou d'un plus grand nombre de bâtiments, il est causé dommage ou perte à un ou plusieurs de ces bâtiments, à leurs cargaisons ou fret, ou à tous biens à bord, la responsabilité pour la réparation du dommage ou de la perte sera répartie eu égard au degré de faute incombant à chaque bâtiment:

Etant entendu

a) Que si, eu égard à toutes les circonstances de l'accident, il est impossible d'établir le degré de faute de chaque bâtiment, la responsabilité sera également répartie;

b) Que rien dans le présent article ne pourra s'interpréter de manière à rendre un bâtiment responsable d'une perte ou d'un dommage auquel sa faute n'aura pas contribué; et

c) Que rien dans le présent article n'affectera la responsabilité de qui que ce soit en vertu d'un contrat de transport ou d'un contrat quelconque, ni ne pourra s'interpréter de manière à imposer une responsabilité quelconque à une personne exonérée de responsabilité en vertu d'un contrat ou d'une disposition de la loi, ou à affecter le droit de qui que ce soit de limiter sa responsabilité aux termes du droit.

Définition.

(2) En vue de l'application de la présente loi, l'expression «fret» comprend le prix de passage et de transport, la mention de la référence au dommage ou à la perte causée par la faute d'un bâtiment devra s'interpréter comme impliquant référence à tous frais de sauvetage ou autres, résultant de cette faute, et recouvrables en droit à titre de dommages-intérêts. S.R., c. 126, a. 2.

Perte de vie et blessures corporelles.

751. (1) Lorsqu'une personne, étant à bord d'un bâtiment, perd la vie ou subit des blessures par la faute de ce bâtiment et d'un ou de plusieurs autres bâtiments, les propriétaires des bâtiments seront conjointement et solidairement responsables.

Défense.

(2) Rien dans le présent article ne doit être interprété de manière à dépouiller une personne de tout droit de défense sur lequel, indépendamment du présent article, elle aurait pu compter dans une action intentée contre elle par la personne blessée, ou par toute ou toutes personnes ayant droit de poursuivre à cause de cette perte de vie; et rien ne doit priver une personne de son droit de limiter sa responsabilité, de la manière prescrite en droit, dans les cas visés au présent article. S.R., c. 126, a. 3.

Part contributive des bâtiments.

752. (1) Lorsqu'une personne, étant à bord d'un bâtiment, perd la vie ou subit des blessures par la faute de ce bâtiment et d'un ou de plusieurs autres bâtiments, et qu'il est recouvré des propriétaires de l'un des bâtiments une proportion des dommages-intérêts qui excède le degré de faute du bâtiment, ces propriétaires peuvent recouvrer, des propriétaires de l'autre ou des autres bâtiments, le montant de l'excédent sous forme d'une contribution proportionnelle au degré de la faute desdits bâtiments respectivement. Mais aucun montant ne peut être ainsi recouvré, si, en raison d'une limitation ou d'une exemption de responsabilité, légale ou contractuelle, ou pour toute autre cause, il n'aurait pu en première instance être recouvré à titre de dommages-intérêts par les personnes ayant droit d'en poursuivre le recouvrement.

Autre recours.

(2) Outre tout autre recours légal, la personne ayant droit à la contribution susdite, possédera, pour la recouvrer, et sous réserve des dispositions de la présente loi, les mêmes droits et pouvoirs que les personnes ayant droit de poursuivre le recouvrement de dommages-intérêts en première instance. S.R., c. 126, a. 4.

Devoir des capitaines de prêter assistance, en cas d'abordage, et de fournir renseignements.

753. (1) Dans tous les cas d'abordage entre deux bâtiments, il sera du devoir du capitaine ou de la personne ayant la responsabilité de chaque bâtiment, en tant qu'il peut le faire sans danger pour son propre bâtiment, pour l'équipage et les passagers (s'il y en a):

a) De prêter à l'autre bâtiment, à son capitaine, à son équipage et à ses passagers (s'il y en a), l'assistance nécessaire et possible afin de les sauver de tout danger causé par l'abordage; il devra rester auprès du bâtiment jusqu'à ce qu'il se soit assuré que le bâtiment n'a pas besoin de plus ample assistance; et aussi

b) De donner au capitaine ou à la personne ayant la responsabilité de l'autre bâtiment, le nom de son propre bâtiment et de son port d'attache, ainsi que le nom de ses ports de provenance et de destination.

Pas de présomption, en cas de manquement.

(2) L'inobservation, de la part du capitaine ou de la personne ayant la responsabilité d'un bâtiment, des dispositions du présent article, n'entraînera pas de présomption légale que l'abordage a été causé par sa faute coupable, par sa négligence ou par son manquement. S.R., c. 126, a. 5; S.R., c. 186, a. 902.

Rapport sur accidents et perte du navire.

Rapport au Ministre sur les accidents aux navires à vapeur.

754. (1) Lorsqu'un navire à vapeur a subi ou causé un accident entraînant la mort d'une personne ou des blessures corporelles graves, ou lorsqu'il a subi un dommage matériel grave affectant sa navigabilité ou sa valeur marine, soit dans une partie de sa coque, soit dans une partie quelconque de ses machines, le propriétaire ou le capitaine devra, dans les quarante-huit heures de l'accident ou du dommage, ou aussitôt après que possible, transmettre au Ministre, par lettre signée du propriétaire ou du capitaine, un rapport sur l'accident ou le dommage, sur la façon probable dont il s'est produit, avec une indication du nom du navire, de son numéro officiel (s'il y en a un), de son port d'attache et du lieu où il se trouve.

Amende: Deux cent cinquante dollars.

Application de l'article.

(2) Le présent article s'applique à tous les navires britanniques, ainsi qu'à tous les navires à vapeur étrangers qui transportent des passagers entre des endroits du Canada.

Notification de la perte d'un navire britannique au Ministre.

755. Si le propriétaire-gérant, ou, dans le cas où il n'y a pas de propriétaire-gérant, l'armateur-gérant, d'un navire britannique a, par suite de la non-apparition du navire ou par suite de toute autre circonstance, des raisons d'appréhender que le navire est totalement perdu, il devra envoyer au Ministre, aussitôt qu'il sera possible de le faire, une notification par écrit de la perte et des circonstances probables de la perte, avec une indication du nom du navire, de son numéro officiel (s'il y en a un) et de son port d'attache.

Amende: Deux cent cinquante dollars.

Les dommages-intérêts comprennent perte de vie ou blessures corporelles.

756. Toute disposition législative qui confère à une Cour d'Amirauté juridiction en matière de dommages-intérêts, s'applique comme si la référence à ces dommages-intérêts impliquait référence à des dommages-intérêts pour perte de vie ou blessures corporelles; et en conséquence toute action en recouvrement de ces dommages-intérêts peut être instituée *in rem* ou *in personam*. S.R., c. 186, a. 6.

Dispositions générales.

Délai pour formation d'instance.

757. Nulle action ne sera soutenable aux fins d'exercer une réclamation ou un privilège contre un bâtiment ou

contre ses propriétaires relativement à tout dommage ou perte subie par un autre bâtiment, son chargement ou son fret, ou par des biens à bord de ce bâtiment, ou relativement à des dommages-intérêts pour perte de vie ou blessures corporelles subies à bord du bâtiment, et causés par la faute du premier bâtiment, que la faute de ce bâtiment soit entière ou partielle, à moins que les poursuites n'aient été instituées dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle lesdits dommage, perte de vie ou blessures ont été causés; et une action ne sera pas soutenable en vertu de la présente Partie aux fins de recouvrer toute contribution en raison du paiement d'une part excessive de dommages-intérêts pour perte de vie ou blessures corporelles, à moins que les poursuites n'aient été instituées dans l'année qui suit la date du paiement.

Prorogation de délai par la Cour.

Mais toute Cour ayant juridiction pour connaître d'une action à laquelle le présent article se rapporte, peut, conformément aux règles de Cour, prolonger ce délai, dans la mesure et aux conditions qu'elle juge convenables; en outre, si la Cour juge que, pendant ce délai, il ne s'est présenté aucune occasion propice d'arrêter le navire du défendeur dans les limites de la juridiction de la Cour, ou dans les limites des eaux territoriales du pays auquel appartient le navire du demandeur ou dans lequel le défendeur réside ou dans lequel se trouve sa principale place d'affaires, elle peut prolonger ledit délai d'une période suffisante pour procurer cette occasion propice. S.R., c. 126, a. 9.

Interprétation.

758. Les articles sept-cent-quarante-quatre à sept-cent-cinquante inclusivement s'appliquent à toutes personnes, autres que les propriétaires responsables de la faute du bâtiment, comme si l'expression «propriétaires» comprenait ces personnes; et lorsque, en vertu d'une charte-partie ou d'une transmission, ou pour toute autre raison, les propriétaires ne sont pas responsables de la navigation et de l'administration du bâtiment, la présente Partie doit être entendue comme si, aux mentions des propriétaires, étaient substituées des mentions des affréteurs ou autres personnes alors responsables. S.R., c. 126, a. 10 (3).

Dispositions applicables aux navires étrangers.

759. Les règlements sur les abordages, ainsi que les dispositions de la présente Partie de la présente loi qui y ont trait ou se rapportent autrement aux abordages, devront être observés par tous les navires étrangers dans les limites de la juridiction canadienne; et lorsqu'il s'élève une contestation devant une Cour canadienne sur des questions se présentant dans les limites de la juridiction canadienne, les navires étrangers devront, pour ce qui concerne les règlements sur les abordages et lesdites dispositions de la présente loi, être traités comme s'ils étaient des navires britanniques immatriculés au Canada.

Obligation de transporter les passagers et marchandises.

760. Les voituriers par eau devront, à toutes époques, de la manière et aux conditions respectivement indiquées dans un avis public, recevoir et transporter, conformément à cet avis, toutes personnes qui demandent un passage, ainsi que toutes marchandises offertes pour être transportées, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il n'y ait motif raisonnable et suffisant de ne les pas transporter. S.R., c. 186, a. 942.

Responsabilité à l'égard des marchandises.

761. Les voituriers par eau seront tenus responsables, non seulement des marchandises reçues à bord de leurs bâtiments, mais aussi de celles qui leur sont remises pour être transportées par l'un de ces bâtiments, et ils seront tenus d'exercer le soin et la diligence voulus pour que les marchandises soient gardées en lieu sûr et ponctuellement transportées, subordonnément aux présentes dispositions. S.R., c. 186, a. 943.

Bagages personnels des passagers.

762. Les voituriers par eau seront responsables de la perte ou du dommage causé aux bagages personnels des passagers par la faute de leurs bâtiments; mais cette responsabilité ne s'étendra pas à une plus forte somme que cinq cents dollars, non plus qu'à la perte ou au dommage d'objets d'or ou d'argent, de diamants, bijoux ou pierres précieuses, de monnaie ou valeurs, ou d'articles de grande valeur, à moins que la véritable nature et la véritable valeur de ces objets et articles ainsi perdus ou endommagés n'aient été déclarées par écrit au voiturier. S.R., c. 186, a. 946.

Cas où les propriétaires ne sont pas responsables des dommages.

763. Dans les cas où se produisent les événements suivants, ou l'un d'entre eux, sans la faute ou complicité réelle des propriétaires d'un navire, britannique ou étranger, savoir:

(i) lorsque mort ou blessure est causée à une personne transportée sur le navire;

(ii) lorsque dommage ou perte est causée à des marchandises, effets ou autres choses quelconques à bord du navire;

(iii) lorsque mort ou blessure est, par suite de fausse navigation, causée à une personne transportée sur un autre bâtiment;

(iv) lorsque perte ou dommage est, par suite de fausse navigation du navire, causé à un autre bâtiment, ou à des marchandises, effets ou autres choses quelconques à bord d'un autre bâtiment;

lesdits propriétaires du navire ne seront pas responsables de dommages, à l'égard de cette mort ou blessure, soit isolée, soit accompagnée de perte ou avarie causée à des bâtiments, marchandises, effets ou autres choses, pour une somme totale dépassant soixante-dix dollars et quatre-vingt-dix-sept cents par tonneau de jauge de leur navire; ni, à l'égard

de perte ou dommage causé à des bâtiments, marchandises, effets ou autres choses, soit ou non qu'il y ait, en outre, mort ou blessure corporelle, pour une somme totale dépassant trente-huit dollars et quatre-vingt-douze cents par tonneau de jauge du navire.

Extention de la limitation de responsabilité.

764. La limitation de la responsabilité des propriétaires de tout navire, fixée par l'article précédent à l'égard de perte ou dommage causé à des bâtiments, marchandises, effets ou autres choses, s'étendra et s'appliquera à tous les cas où (sans la faute réelle ou la complicité des propriétaires) perte ou dommage est causé à des biens ou droits de toute nature, fixes ou mobiles, soit sur terre, soit sur eau, par suite de la fausse navigation ou de la mauvaise gestion du navire.

Calcul du tonnage.

765. (1) Le tonnage d'un navire à vapeur sera son tonnage au registre, avec addition de l'espace occupé par la chambre des machines et déduit aux fins de déterminer ledit tonnage; et le tonnage d'un voilier sera son tonnage au registre.

Ne doit pas inclure l'espace occupé par les marins.

(2) Ne sera pas inclus dans ce tonnage, l'espace occupé par les marins ou les apprentis et réservé à leur usage, qui est certifié en vertu des règlements annexés à la présente loi à l'égard de cet espace. 1923, a. 9.

Détermination du tonnage.

766. La détermination du tonnage doit,

a) S'il s'agit d'un navire britannique immatriculé ailleurs qu'au Canada, être conforme à la loi de cette partie des dominions de Sa Majesté où le navire est immatriculé;

b) S'il s'agit d'un navire immatriculé au Canada ou reconnu comme navire britannique, être conforme à la loi canadienne;

c) S'il s'agit d'un navire étranger, être conforme à la loi canadienne, si cette détermination est possible; sinon, être conforme à la loi du Royaume-Uni.

Navire étranger dont le jaugeage canadien ou britannique ne peut être opéré.

(2) S'il s'agit d'un navire étranger, dont le jaugeage ne peut être opéré d'après la loi du Canada ni d'après la loi du Royaume-Uni, le Ministre, en recevant de la Cour qui instruit la cause, ou par son ordre, la preuve des dimensions du navire, qu'il est possible de fournir, donnera un certificat sous son seing, indiquant ce qu'aurait été, à son avis, le tonnage de ce navire s'il avait été régulièrement déterminé d'après la loi canadienne; et le tonnage ainsi indiqué dans ce certificat sera censé être celui du navire. S.R., c. 186, a. 905.

Recouvrement des amendes.

767. Sauf prescriptions contraires de la présente Partie, les amendes encourues sous son régime peuvent être recouvrées au nom de Sa Majesté, par toute personne nom-

mée par le Ministre ou quiconque est lésé par quelque acte, négligence ou omission en conséquence desquels l'amende est encourue. S.R., c. 186, a. 908.

Amendes réclamées pour infraction aux règlements des commissions de port.

768. Les amendes encourues pour contravention à la présente Partie, si la contravention est commise dans la juridiction d'une Commission de port ou de havre, seront réclamées en justice, recouvrées, imposées et employées de la même manière que le sont les amendes imposées pour infraction aux règlements de ladite Commission dans la juridiction de laquelle la contravention est commise. S.R., c. 186, a. 909.

Emploi des amendes.

769. Sous réserve des dispositions ci-dessus, les amendes recouvrées sous l'autorité de la présente Partie seront versées au Receveur général et feront partie du Fonds du revenu consolidé du Canada. S.R., c. 186, a. 910.

PARTIE XIV—ARTICLES 770-775.

CABOTAGE AU CANADA.

Dispositions générales.

Un navire britannique de construction étrangère doit être muni d'un permis.

770. (1) Aucun navire britannique de construction étrangère, qu'il soit immatriculé ou Canada ou ailleurs, comme navire britannique, après le premier jour de Septembre, mil-neuf-cent-deux, ne peut faire le cabotage au Canada, ni y prendre part, sans avoir préalablement obtenu un permis à cet effet, lequel peut lui être accordé par le ministre du Revenu national.

Navires de construction étrangère capturés ou cédés, et inscrits sur les registres britanniques.

(2) Tout navire de construction étrangère capturé ou saisi durant la guerre de 1914-1919 par les forces ou les ressortissants britanniques, et condamné comme prise de guerre ou cédé par les Etats ennemis à la Grande-Bretagne ou aux ressortissants britanniques par la Commission des Réparations, en vertu des traités de paix qui suivirent la guerre, et inscrit sur les registres britanniques, doit, pour les fins de la présente Partie et du Tarif des douanes, être considéré comme un navire de construction britannique et admis au cabotage. S.R., c. 186, a. 933; 1924, c. 11, a. 1; 1927, c. 34. a. 5.

Droit à payer.

771. Le ministre du Revenu national délivrera un permis pour tout navire britannique construit à l'étranger, sur demande à cet effet et sur paiement d'un droit de vingt-cinq pour cent *ad valorem* de la juste valeur marchande de la coque, des machines, de l'ameublement et des apparaux de ce navire. S.R., c. 186, a. 934.

Les navires britanniques peuvent seuls se livrer au cabotage.

772. (1) Nul autre navire qu'un navire britannique ne peut se livrer au cabotage au Canada.

(2) Si un navire se livre au cabotage au Canada, contrairement aux dispositions de la présente Partie, il sera passible d'une amende, à l'égard des marchandises ainsi transportées, de cinquante cents par tonneau de son jaugeage au registre, ou de cinq cents dollars, quel que soit le plus élevé de ces deux montants, ainsi que d'une amende,

Peine.

à l'égard des passagers ainsi transportés, de deux cents dollars par passager ou de cinq cents dollars, quel que soit le plus élevé de ces deux montants.

Confiscation.

(3) Toute marchandise ainsi transportée sera confisquée comme marchandise de contrebande.

Le navire peut être arrêté.

(4) Le percepteur des douanes, dans un port ou à un endroit du Canada, peut, s'il soupçonne qu'une infraction a été commise contre la présente Partie, arrêter le navire jusqu'à ce que l'amende ait été acquittée et que les marchandises transportées contrairement aux dispositions de

la présente Partie aient été livrées pour qu'il en soit disposé comme de marchandises confisquées sous l'autorité du présent article.

Un navire étranger ne peut remorquer, sauf en cas de détresse. Peine.

773. Le capitaine d'un navire à vapeur qui n'est pas un navire britannique, qui entreprend ou a entrepris de remorquer un navire, bâtiment ou radeau, d'un endroit du Canada à un autre, sauf en cas de détresse, est passible d'une amende de quatre cents dollars; et ce navire à vapeur peut être arrêté par le percepteur des douanes au port ou au lieu où le navire, le bâtiment ou le radeau est remorqué, jusqu'à ce que l'amende ait été payée. S.R., c. 186, a. 936.

Pouvoir de suspendre les lois relatives au cabotage.

774. Le Gouverneur en conseil peut, à discrétion, par arrêté ministériel, déclarer que, durant la période spécifiée dans l'arrêté, les dispositions précédentes de la présente Partie sont, par tout le Canada ou seulement dans certaines eaux spécifiées du Canada, sans application pour les navires ou bâtiments, ou pour une certaine classe ou un certain nombre désigné, déterminé ou pouvant être déterminé, de navires ou bâtiments d'un pays étranger. S.R., c. 186, a. 938.

Navires étrangers privilégiés par traité.

775. Si, par un traité conclu avant le treizième jour de Mai, mil-huit-cent-soixante-neuf, feu Sa Majesté la reine Victoria a consenti à accorder, à des navires d'un Etat étranger, des droits ou privilèges de cabotage au Canada, ces navires jouiront de ces droits et privilèges durant toute la période que couvre le consentement de feu Sa Majesté ou durant une période ultérieure que Sa Majesté le Roi peut convenir de leur accorder. S.R., c. 186, a. 939.

PARTIE XV—ARTICLES 776-784.

LIVRAISON DES MARCHANDISES.

Livraison des marchandises et Droit de gage sur le fret.

L'armateur doit déclarer et débarquer les marchandises, à défaut du propriétaire.

776. (1) Lorsque le propriétaire de marchandises importées dans un navire au Canada n'en fait pas la déclaration d'entrée, ou si, après en avoir fait la déclaration d'entrée, il ne les débarque pas ou n'en prend pas livraison, et n'y procède pas avec toute la diligence convenable, aux moments ci-après énumérés, l'armateur peut faire la déclaration d'entrée et mettre à terre ou débarquer les marchandises aux moments suivants, savoir:

a) Si l'époque de la livraison des marchandises est indiquée dans la charte-partie, le connaissement ou la convention—à tout moment après l'époque ainsi indiquée;

b) S'il n'y a pas d'époque de livraison des marchandises spécifiée dans la charte-partie, le connaissement ou la convention—à tout moment après l'expiration des soixante-douze heures, non compris les dimanches ou jours fériés, qui suivent le rapport du navire.

Marchandises placées sur le quai ou dans un entrepôt.

(2) Lorsqu'un armateur débarque des marchandises, en vertu du présent article, il doit les déposer ou les faire déposer dans les endroits suivants:

a) Si un quai ou un entrepôt est désigné dans la charte-partie, le connaissement ou la convention, comme quai ou entrepôt où les marchandises doivent être déposées, et si elles peuvent y être commodément reçues, le dépôt doit être opéré sur ce quai ou dans cet entrepôt;

b) Dans tout autre cas, le dépôt doit être opéré sur un quai ou dans un entrepôt où les marchandises de même nature sont ordinairement déposées; le quai ou entrepôt devra être, si les marchandises sont soumises à un droit, un quai ou un entrepôt dûment approuvé par le ministre des Douanes pour le débarquement de marchandises soumises à des droits.

Le propriétaire peut débarquer et déclarer les marchandises.

(3) Si, à un moment quelconque avant le déchargement ou le débarquement des marchandises, leur propriétaire est prêt et s'offre à les débarquer ou à en prendre livraison, il sera autorisé à le faire, et sa déclaration d'entrée sera, dans ce cas, préférée à toute autre déclaration d'entrée que l'armateur aura pu faire.

Placement des marchandises au déchargement, et frais de débarquement et de placement.

(4) Si des marchandises, en vue de la commodité à les placer, sont débarquées sur le quai où le navire est déchargé, et si le propriétaire de ces marchandises, au moment de ce débarquement, en a fait la déclaration d'entrée, s'il est prêt et s'offre à en prendre livraison et à les porter à un autre endroit du quai ou de l'entrepôt, les marchandises

seront placées au débarquement et, s'il le demande, livrées à leur propriétaire dans les vingt-quatre heures du placement; et les frais de ce débarquement et de ce placement, ainsi que les frais en résultant, seront à la charge de l'armateur.

Notification au propriétaire avant le débarquement des marchandises non déclarées à un port ou entrepôt.

(5) Si, à un moment quelconque avant que les marchandises soient débarquées ou déchargées, leur propriétaire a fait une déclaration d'entrée pour leur débarquement et leur mise en entrepôt sur un certain quai ou dans un certain entrepôt, autre que celui où le navire est déchargé, et s'il a offert d'en prendre livraison, et s'il est prêt à le faire, et si l'armateur a manqué d'effectuer ladite livraison et n'a pas davantage, au moment de ladite offre, donné au propriétaire des marchandises l'indication exacte du moment où les marchandises peuvent être livrées, dans ce cas l'armateur devra, avant le débarquement ou le déchargement des marchandises, en vertu du présent article, donner au propriétaire des marchandises ou au propriétaire dudit quai ou entrepôt, comme il est dit ci-dessus, une notification écrite lui accordant un délai de vingt-quatre heures et déclarant qu'il est prêt à livrer les marchandises; et s'il les débarque ou les décharge, sans avoir donné ladite notification, il le fera à ses frais et risques. M.S.A., a. 498.

Droit de gage sur le fret de marchandises en débarquement.

777. Si, au moment où les marchandises sont débarquées d'un navire et mises sous la garde d'une personne telle qu'un entrepreneur de quai ou un entrepositaire, l'armateur donne par écrit, à l'entrepreneur de quai ou à l'entrepositaire, notification que les marchandises doivent rester soumises à un droit de gage pour fret ou autre charge due à l'armateur jusqu'à un montant spécifié dans la notification, les marchandises ainsi débarquées doivent rester, entre les mains de l'entrepreneur de quai ou de l'entrepositaire, soumises au même droit de gage, s'il y en a un, pour les charges auxquelles elles étaient soumises avant leur débarquement; et l'entrepreneur de quai ou l'entrepositaire qui reçoit ces marchandises devra les retenir jusqu'à ce qu'une main-levée du gage soit donnée comme il est dit ci-après, et, faute par lui de ce faire, il sera responsable à l'armateur de toute perte qu'il aura ainsi occasionnée. M.S.A., a. 494.

Main-levée du gage.

778. Main-levée sera donnée dudit droit de gage pour fret et autres charges:

a) Sur la production, à l'entrepreneur de quai ou à l'entrepositaire, d'un reçu de la somme réclamée comme due, et sur la remise à l'entrepreneur de quai ou à l'entrepositaire d'une copie de ce reçu ou d'un acquit pour fret émanant de l'armateur; et

b) sur le dépôt, par le propriétaire des marchandises, entre les mains de l'entrepreneur de quai ou de l'entrepositaire, d'une somme d'argent égale au montant de la somme réclamée, comme il est dit ci-dessus, par l'armateur;

mais, dans ce dernier cas, le droit de gage sera éteint sans préjudice de tout autre recours que l'armateur peut exercer pour le recouvrement du fret. M.S.A., a. 495.

Dépôts et notification par le propriétaire des marchandises.

779. (1) Lorsqu'un dépôt est opéré, comme il est dit ci-dessus, entre les mains de l'entrepreneur de quai ou de l'entrepositaire, la personne qui l'opère peut, dans les quinze jours qui suivent, donner à l'entrepreneur de quai ou à l'entrepositaire notification par écrit d'avoir à garder ledit dépôt; la notification doit porter l'indication des sommes, s'il y en a, que la personne reconnaît être dues à l'armateur, ou, selon le cas, l'indication qu'elle ne reconnaît devoir aucune somme; mais si aucune telle notification n'est faite, l'entrepreneur de quai ou l'entrepositaire peut, à l'expiration des quinze jours, verser à l'armateur la somme déposée.

Paiement ou offre de paiement à l'armateur.

(2) Si notification est faite comme il est dit ci-dessus, l'entrepreneur de quai ou l'entrepositaire doit en informer immédiatement l'armateur, et lui payer ou lui offrir, sur le montant déposé, la somme due, s'il y en a de reconnue par la notification; et il doit retenir la différence ou, si aucune somme n'est reconnue due, il retiendra, durant trente jours à dater de la notification, la totalité du montant déposé.

Remboursement au propriétaire, si aucune instance n'est instituée dans un délai de trente jours.

(3) A l'expiration de ces trente jours, à moins qu'une instance judiciaire n'ait été introduite pendant ce délai par l'armateur contre le propriétaire des marchandises, soit en recouvrement de ladite différence ou de ladite somme, soit autrement en règlement de toute contestation pouvant avoir été soulevée entre eux relativement au fret ou autre charge, comme il est dit ci-dessus, et à moins qu'une notification par écrit de ladite instance n'ait été signifiée audit entrepreneur de quai ou entrepositaire, ceux-ci auront à payer la différence ou la somme au propriétaire des marchandises.

Libération de l'entrepreneur de quai.

4. Un entrepreneur de quai ou un entrepositaire est, par tout paiement effectué en vertu du présent article, libéré de toute responsabilité à l'égard de ce paiement. M.S.A., a. 496.

Vente des marchandises par l'entrepositaire.

780. (1) Si main-levée du gage n'est pas donnée et si aucun dépôt n'a été opéré comme il est dit ci-dessus, l'entrepreneur de quai ou l'entrepositaire pourra, et, s'il en est requis par l'armateur, il devra, à l'expiration de quatre-vingt-dix jours à dater du moment où les marchandises ont été mises sous sa garde, ou, si elles sont de nature

périssable, ou plus tôt et à tel autre moment qu'il jugera à son gré convenable, vendre aux enchères publiques, soit pour la consommation domestique, soit pour l'exportation, lesdites marchandises ou partie d'elles qu'il peut être nécessaire de vendre pour acquitter les charges ci-après mentionnées.

Notification.

(2) Avant de procéder à la vente, l'entrepreneur de quai ou l'entrepositaire en fera la notification au moyen d'une annonce dans deux journaux de la localité qui circulent dans les environs, et de plus, si l'adresse du propriétaire des marchandises a été indiquée sur le manifeste du chargement ou sur un autre des documents venus aux mains de l'entrepreneur de quai ou de l'entrepositaire, ou, s'il en a autrement connaissance, il enverra par la poste une notification de la vente au propriétaire des marchandises.

Titre de vente.

(3) Le titre d'acheteur de bonne foi des marchandises ne sera pas annulé par l'omission de l'envoi de la notification exigée au présent article, et un tel acheteur ne sera pas tenu de s'enquérir si la notification a été envoyée. M. S. A., a. 497.

Emploi du produit de la vente.

781. Le produit de la vente doit être employé par l'entrepreneur de quai ou l'entrepositaire, de la façon et dans l'ordre qui suivent:

(i) D'abord, au paiement de tout droit de douane ou d'accise dû à leur égard, si les marchandises sont vendues pour la consommation domestique; puis,

(ii) au paiement des frais de la vente; puis,

(iii) au paiement des frais de l'entrepreneur de quai ou de l'entrepositaire et de l'armateur, dans l'ordre de priorité, pouvant être fixé par les termes de la convention (s'il y en a une) conclue entre eux à cet égard; ou en l'absence de convention:

a) au paiement des loyers, droits et autres frais dus à l'entrepreneur de quai ou à l'entrepositaire à l'égard desdites marchandises; puis,

b) au paiement de la somme réclamée par l'armateur comme étant due à titre de fret ou d'autres frais à l'égard desdites marchandises;

et le surplus, s'il en est, sera payé au propriétaire des marchandises. M.S.A., a. 498.

Loyer et dépenses de l'entrepositaire.

782. Lorsque des marchandises sont mises sous la garde d'un entrepreneur de quai ou d'un entrepositaire, en vertu de la présente Partie, l'entrepreneur de quai ou l'entrepositaire aura droit à un loyer à leur égard, et il a également pouvoir d'accomplir, aux frais du propriétaire des marchandises, des actes raisonnables qui, à son avis, sont nécessaires pour la garde et la conservation des marchandises; et il aura droit de gage sur les marchandises pour le loyer et les dépenses. M.S.A., a. 499.

Protection accordée à l'entrepositaire.

783. Rien dans la présente Partie n'oblige un entrepreneur de quai ou un entrepositaire à prendre charge de marchandises dont il n'aurait pas été tenu de prendre charge si la présente loi n'avait pas été adoptée; ni à veiller à la validité d'aucun droit de gage réclamé par un armateur sous l'autorité de la présente Partie. M.S.A., a. 500.

Réserve relative au pouvoir accordé par des lois locales.

784. Rien dans la présente Partie n'enlève ou n'amoindrit aucun pouvoir conféré par une loi locale à l'autorité d'un port, à une corporation ou à des personnes, et en vertu duquel elles peuvent opérer le déchargement de navires ou le débarquement ou la livraison de marchandises; rien non plus dans la présente Partie n'enlève ou ne diminue aucun droit ou recours qu'une loi locale accorde à un armateur, entrepreneur de quai ou entrepositaire. M.S.A., a. 501.

PARTIE XVI—ARTICLES 785-807.

POURSUITES JUDICIAIRES.

Poursuites et Peines.

Poursuites des infractions.

785. (1) Sous réserve de toutes dispositions spéciales de la présente loi:

a) Une infraction prévue à la présente loi et déclarée acte criminel ou punissable sur mise en accusation, sera punie d'amende ou d'emprisonnement de sept ans au maximum, avec ou sans travaux forcés; mais elle pourra, au lieu d'être poursuivie en tant qu'acte criminel, être poursuivie sommairement de la manière prescrite à la Partie XV du *Code criminel;* et, en pareil cas, elle sera punie d'emprisonnement de douze mois au maximum, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars;

b) Toutes les infractions à la présente loi, autres que les infractions déclarées actes criminels, seront punissables, après déclaration sommaire de culpabilité de la manière prescrite à la Partie XV du *Code criminel;* et les dispositions de la Partie XV du *Code criminel* s'appliquent dans le cas de ces infractions.

Règle ou règlement.

(2) Toute infraction prévue par une règle ou un règlement établi en exécution de la présente loi, pourra être poursuivie, et toute amende recouvrable en vertu de telle règle ou de tel règlement, pourra être recouvrée, de la même manière qu'une infraction ou une amende prévue par la présente loi. M.S.A., a. 680; S.R., c. 186, aa. 123, 308, 660, 709, 710, 790 (3), 805, 850.

Devant qui les infractions peuvent être jugées.

786. (1) Tout juge de la Cour supérieure de la province de Québec, juge des sessions de la paix, juge de Cour de comté, magistrat de police ou magistrat stipendiaire, possède, pour les fins de toutes les poursuites sous l'autorité de la présente Partie, tous les pouvoirs de deux juges de paix aux termes du *Code criminel*, et peut instruire et juger sommairement toutes les infractions punissables sous l'autorité de la présente Partie, après déclaration sommaire de culpabilité, et infliger soit une amende, soit une peine pécuniaire, soit un emprisonnement, soit à la fois l'amende ou peine pécuniaire et l'emprisonnement.

Deux juges de paix.

(2) Deux juges de paix ont la même compétence. S.R., c. 186, a. 307.

Appel dans les cas où l'amende dépasse $25.

787. Lorsqu'une personne est sommairement déclarée coupable d'une infraction prévue à la présente loi, et que l'amende imposée ou que la somme que cette personne est condamnée à payer dépasse vingt-cinq dollars, cette per-

sonne pourra interjeter appel de la manière prescrite à la Partie XV du *Code criminel*.

Délai pour les poursuites sommaires.

788. Sous réserve de toutes dispositions de la présente loi, aucune déclaration de culpabilité dans un cas d'infraction, ni aucune condamnation à payer une somme d'argent, ne seront prononcées en vertu de la présente loi, dans une instance sommaire intentée au Canada, à moins que cette instance n'ait été introduite dans un délai de six mois après la date de l'infraction ou après la naissance de la cause de la plainte, selon le cas; ou, s'il arrive que les deux parties à l'instance, ou l'une d'elles, se trouvent pendant ce délai hors du Canada, et si ladite instance n'est pas introduite, en cas de déclaration sommaire de culpabilité, dans les deux mois, et en cas de condamnation sommaire à payer, dans les six mois qui suivront le retour des deux parties ou leur présence simultanée au Canada. M.S.A., 683; S.R., c. 186, aa. 305-306.

Juridiction.

Juridiction en cas d'infraction.

789. (1) Pour l'attribution de juridiction en vertu de la présente loi, toute infraction sera censée avoir été commise, et toute cause de plainte sera censée être née, soit dans le lieu même où l'infraction a été réellement commise ou la cause de la plainte est réellement née, soit en tout lieu où peut se trouver le contrevenant ou défendeur.

Présomption de juridiction.

(2) Au cours d'une poursuite judiciaire sous l'autorité de la présente loi, si la question est soulevée de savoir si un navire ou un individu tombe sous les dispositions de la présente loi ou de quelque Partie de la présente loi, le navire ou l'individu sera considéré comme tombant sous ces dispositions à moins de preuve à l'effet contraire. M.S.A., a. 684.

Juridiction sur un navire mouillé près des côtes.

790. (1) Lorsqu'un district dans les limites duquel une Cour, un juge de paix ou autre magistrat est compétent, soit en vertu de la présente loi, soit en vertu de toute autre loi, ou d'après le droit commun, à toutes fins que ce soit, est situé sur la côte d'une mer quelconque, ou aboutit ou s'avance jusqu'à une baie, un détroit, un lac, une rivière ou autres eaux navigables, ladite Cour, ledit juge ou ledit magistrat aura juridiction sur tout bâtiment se trouvant sur ladite côte, y étant mouillé ou y passant, ou se trouvant dans ou près ladite baie, lesdits détroit, lac, rivière ou autres eaux navigables, ainsi que sur toutes les personnes à bord de ce bâtiment ou lui appartenant à ce moment, de la même manière que si le bâtiment ou lesdites personnes étaient dans les limites de la juridiction de principe de la Cour, du juge ou du magistrat. M.S.A., a. 685.

Pouvoir supplémentaire des Cours.

(2) La juridiction conférée en vertu du présent article sera supplémentaire et non dérogatoire à toute juridiction ou pouvoir d'une Cour en vertu du *Code criminel*.

Juridiction en cas d'infractions commises à bord.

791. Lorsqu'une personne, étant sujet britannique, est accusée d'avoir commis une infraction à bord d'un navire britannique en haute mer ou dans un port ou havre étranger, ou à bord d'un navire étranger auquel cette personne n'appartient pas, ou, lorsqu'une personne, n'étant pas sujet britannique, est accusée d'avoir commis une infraction à bord d'un navire britannique en haute mer, et que cette personne est trouvée dans les limites de la juridiction d'une Cour au Canada qui aurait été compétente pour connaître d'une infraction, si l'infraction avait été commise à bord d'un navire britannique dans les limites de sa juridiction ordinaire, cette Cour, pour juger l'infraction, sera compétente comme si l'infraction avait été ainsi commise. M.S.A., a. 686.

Infractions commises par des marins dans ports étrangers.

792. Toutes infractions contre la propriété ou les personnes, commises dans un endroit situé à terre ou en mer hors des dominions de Sa Majesté, par un capitaine, un marin ou un apprenti qui, au moment de l'infraction, se trouve, ou était au cours des trois mois précédents employé, sur un navire britannique, seront censées être des infractions respectivement de même nature et respectivement passibles des mêmes peines; et elles seront instruites, entendues, mises en jugement, appréciées et jugées de la même manière, par les mêmes Cours et aux mêmes lieux que si ces infractions avaient été commises dans les limites du Canada. M.S.A., a. 687.

Peines indiquées à la fin des articles ou des paragraphes.

793. La peine, pécuniaire ou autre, établie:

a) à la fin de tout article de la présente loi; ou

b) à la fin de tout paragraphe d'un article de la présente loi, mais non à la fin de l'article même, indique qu'une contravention à l'article ou au paragraphe respectivement, soit par action ou par omission, constitue une infraction prévue à la présente loi, punissable, après declaration de culpabilité, d'une peine n'excédant pas la peine mentionnée.

Toutefois, lorsque la peine est déclarée s'appliquer à une partie seulement de l'article ou du paragraphe, elle s'appliquera seulement à cette partie. *Australian Navigation Act, 1912.*

Peine à défaut d'autres peines prévues.

794. Quiconque est coupable d'une contravention ou d'une éludation de la présente loi, pour laquelle une autre peine n'est pas établie, sera passible d'une amende n'excédant cinquante dollars. *Australian Navigation Act, 1912,* a. 393.

Pas de suspension des procédures sans un ordre de Cour.

795. Les procédures résultant d'une déclaration de culpabilité ou d'un ordre de Cour, ne doivent pas être suspendues par une demande en évocation de cette déclaration de culpabilité ou de cet ordre à une Cour supérieure, ni par un avis de telle demande, à moins que la Cour ou le juge à qui la demande est ou doit être présentée, n'ordonne la suspension des procédures, sur justification spéciale. S.R., c. 186, a. 313.

Juridiction en cas de *certiorari*.

796. S'il ne réside pas de juge ayant juridiction en matière de brefs de *certiorari* à ou près la localité où a été déclarée la culpabilité ou décerné l'ordre, un juge de la Cour de comté du comté ou du district où cette localité est située, peut entendre et juger toute demande de suspension des procédures relatives à cette déclaration de culpabilité ou à cet ordre. S.R., c. 186, a. 314.

Dommages causés par navires étrangers.

Pouvoir d'arrêter un navire étranger qui a causé un dommage.

797. (1) Lorsqu'un dommage a, dans une partie quelconque du monde, été causé, par un navire étranger, à des biens appartenant à Sa Majesté ou à l'un des sujets de Sa Majesté, et que, par la suite, ce navire est trouvé dans un port ou cours d'eau du Canada ou à une distance de trois milles de la côte canadienne, un juge d'une Cour d'archives au Canada peut, sur justification à lui faite, par toute personne présentant une requête sommaire, que le dommage a eu pour cause probable l'inconduite ou la maladresse du capitaine ou des marins du navire, décerner un ordre adressé à tout préposé des douanes ou autre fonctionnaire désigné par le juge ou par la Cour, pour requérir ce préposé ou fonctionnaire d'arrêter le navire jusqu'à ce que son propriétaire, capitaine ou consignataire ait donné satisfaction du dommage, ou fourni des garanties, à être approuvées par le juge ou la Cour, pour assurer sa soumission aux suites de toute action, poursuite ou autres procédures judiciaires pouvant être instituées en raison du dommage, et pour garantir le paiement de tous frais et dommages-intérêts pouvant être adjugés en l'espèce; et tout préposé des douanes ou autre fonctionnaire à qui l'ordre est adressé, devra en conséquence arrêter le navire.

Arrêt du navire.

(2) S'il paraît que, avant qu'une requête puisse être présentée conformément au présent article, le navire faisant l'objet de cette requête sera sorti des limites du Canada ou de la limite de trois milles de la côte, le navire pourra être arrêté pendant le délai nécessaire à la présentation de la requête, et le résultat en sera communiqué au fonctionnaire qui aura arrêté le navire; et ce fonctionnaire ne sera responsable d'aucuns frais ou dommages-intérêts en raison de l'arrêt, à moins qu'il ne soit démontré que l'arrêt a été opéré sans motifs raisonnables.

Défendeur à la poursuite.

(3) Dans toute poursuite relative à un dommage comme ci-dessus, la personne fournissant la garantie sera constituée défendeur et indiquée comme étant propriétaire du navire qui a causé le dommage; et la production de l'ordre du juge ou de la Cour, décerné relativement à ladite garantie, constituera la preuve décisive de la responsabilité du défendeur à l'instance. M.S.A., a. 688.

Transport des contrevenants et témoins au Canada.

798. (1) Lorsqu'une plainte a été portée à un officier consulaire britannique, et dans laquelle il est déclaré:

a) Qu'une infraction contre la propriété ou les personnes a été commise dans un certain lieu, soit à terre, soit en mer, hors des dominions de Sa Majesté, par un capitaine, marin ou apprenti qui, au moment de l'infraction ou au cours des trois mois précédents, était employé sur un navire britannique immatriculé au Canada; ou

b) Qu'une infraction en haute mer a été commise par un capitaine, marin ou apprenti appartenant à un navire britannique ainsi immatriculé, cet officier consulaire pourra instruire l'affaire en recevant des dépositions sous serment; il pourra aussi, si l'affaire l'exige, prendre toutes les mesures en son pouvoir pour mettre le contrevenant sous la contrainte nécessaire et pour l'envoyer, aussitôt que possible et sous bonne garde, au Canada, à bord d'un navire appartenant à Sa Majesté ou à l'un des sujets de Sa Majesté, pour y être procédé contre lui conformément à la loi.

Un capitaine doit recevoir contrevenants et témoins.

(2) L'officier consulaire pourra ordonner au capitaine de tout navire appartenant à l'un des sujets de Sa Majesté et à destination du Canada, de recevoir à bord tout contrevenant comme susdit, ainsi que les témoins, et de leur procurer le passage et la nourriture durant le voyage; toutefois, le capitaine ne sera pas tenu de recevoir plus d'un contrevenant par cent tonneaux de jauge nette de son navire, ou plus d'un témoin par cinquante tonneaux de même jauge;

Endos.

et l'officier consulaire doit porter, au dos du contrat d'engagement du navire, telles indications particulières au sujet des contrevenants ou des témoins employés à bord que le Ministre prescrira.

Remise du contrevenant à la police.

(3) Tout capitaine de navire aux soins duquel un contrevenant a été ainsi confié devra, à l'arrivée de son navire au Canada, livrer le contrevenant à la garde d'un officier de police ou constable; cet officier ou constable traduira le contrevenant devant un juge de paix ou autre magistrat ayant dûment pouvoir pour connaître de l'affaire; et ledit juge ou magistrat traitera l'affaire comme dans les cas d'infractions commises en haute mer.

Amende pour refus de procurer le passage.

(4) Si un propriétaire de navire, immatriculé au Canada, après avoir été requis par un officier consulaire britannique de recevoir à son bord un contrevenant ou un témoin et de lui procurer le passage et la nourriture, ne le reçoit

pas ou ne lui procure pas le passage et la nourriture, ou s'il ne remet pas le contrevenant confié à ses soins à la garde d'un officier de police ou constable, ainsi qu'ordonné ci-dessus, il sera, pour chaque contravention, passible d'une amende n'excédant pas deux cent cinquante dollars.

Dépenses.

(5) La dépense d'emprisonnement d'un tel contrevenant, de son transport et du transport des témoins au Canada, de toute autre manière que sur le navire auquel ils appartiennent respectivement, sera, si elle n'est pas payée comme partie des frais de la poursuite, soldée sur les sommes allouées par le Parlement. M.S.A., a. 689.

Les dépositions doivent être admises comme preuve, lorsque les témoins ne peuvent comparaître.

799. (1) Lorsqu'au cours d'une instance judiciaire introduite au Canada devant un juge, un magistrat, ou une autre personne autorisée par la loi ou par le consentement des parties à recevoir les dépositions, le témoignage d'un témoin est requis relativement à l'objet de ladite instance, dans ce cas, sur justification que le témoin n'a pas pu être trouvé au Canada, toute déposition que le témoin a pu précédemment faire sous serment, relativement à la même affaire, devant un juge ou un magistrat dans les dominions de Sa Majesté, ou ailleurs devant un officier consulaire britannique, sera admissible comme preuve. Toutefois,

a) Si la déposition a été faite au Canada, elle ne sera admissible dans aucune instance instituée au Canada;

b) Si l'instance est d'ordre criminel, la déposition ne sera admissible que si elle a été faite en présence de l'accusé.

Légalisation des dépositions.

(2) Une déposition ainsi faite devra être légalisée par la signature du juge, du magistrat ou de l'officier consulaire devant qui elle a été faite; et le juge, le magistrat ou l'officier consulaire certifiera, s'il en est ainsi, que l'accusé était présent à la déposition.

Certificat en preuve.

(3) Il ne sera pas nécessaire, dans tous les cas, de prouver la signature ou le caractère officiel de la personne paraissant avoir signé ladite déposition, et, dans toute instance criminelle, un certificat donné sous l'autorité du présent article constituera, à moins de preuve contraire, une preuve suffisante de la présence de l'accusé, selon les termes du certificat. M.S.A., a. 691.

Arrêt des navires et Saisie à bord des navires.

Arrêt d'un navire.

800. (1) Lorsque, en vertu de la présente loi, un navire doit ou peut être arrêté, tout officier commissionné en activité, au service de terre ou de mer de Sa Majesté, ou des forces navales ou militaires du Canada, ou tout préposé des douanes, peut arrêter le navire; si le navire, postérieurement à l'arrêt ou à la signification au capitaine d'une notification ou d'un ordre d'arrêt, part à la mer avant d'avoir obtenu main-levée de l'autorité compétente, le

capitaine du navire, ainsi que le propriétaire et toute personne envoyant le navire à la mer, si ledit propriétaire ou ladite personne prend part ou est complice à la contravention, seront passibles, pour chaque contravention, d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars.

Peine.

Officier d'arrêt emmené en mer.

(2) Lorsqu'un navire, partant ainsi à la mer, emmène un officier ou fonctionnaire autorisé à arrêter le navire, ou un préposé des douanes, alors que cet officier ou fonctionnaire est à bord pour l'exécution de ses fonctions, le propriétaire et le capitaine du navire seront chacun passibles du paiement de toutes les dépenses causées ou occasionnées par le fait d'avoir ainsi emmené à la mer cet officier ou fonctionnaire, ainsi que d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars; ou, si la contravention n'est pas poursuivie par voie sommaire, l'amende n'excédera pas cinquante dollars par jour jusqu'au retour de l'officier ou fonctionnaire, ou jusqu'à telle époque leur permettant, après avoir quitté le navire, de retourner au port d'où ils ont été emmenés; et les dépenses que la condamnation ordonne de payer pourront être recouvrées de la même manière que l'amende.

Peine.

Sortie refusée.

(3) Lorsqu'un navire doit être arrêté sous l'autorité de la présente loi, un préposé des douanes devra, et lorsqu'un navire peut être arrêté sous l'autorité de la présente loi, un préposé des douanes pourra refuser d'accorder la sortie au navire.

«Préposé compétent».

(4) Lorsqu'une disposition de la présente loi prescrit qu'un navire peur être arrêté jusqu'à ce qu'un certain document, soit présenté au préposé compétent des douanes, l'expression «préposé compétent» signifiera, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le fonctionnaire ayant pouvoir d'accorder la sortie audit navire. M.S.A., a. 692.

Le navire est passible de saisie si l'amende n'est pas payée, et peut être vendu.

801. (1) Dans tous les cas où une condamnation a été obtenue contre le propriétaire d'un navire pour contravention à une disposition de la présente loi, et où une peine pécuniaire a été imposée, ce navire, si ladite peine n'est pas immédiatement acquittée, sera passible de saisie, et, après un avis raisonnable que le Ministre peut requérir en chaque cas, pourra être vendu par un fonctionnaire supérieur des douanes ou par toute autre personne que le Ministre a par écrit autorisée à cet effet; et ce fonctionnaire supérieur ou cette personne peut, par acte de vente, donner à l'acquéreur un titre valable à ce navire, libéré de toute hypothèque ou autre réclamation pouvant exister contre le navire au moment de la vente.

Le surplus est remis.

(2) Tout surplus restant sur le produit de la vente, après paiement du montant de ladite peine pécuniaire et des frais de condamnation, ainsi que des frais de saisie et de vente, sera remis au propriétaire du navire ou au créancier hypothécaire, selon le cas. S.R., c. 186, a. 656.

Saisie de navires pour paiement.

802. Lorsqu'une Cour, un juge de paix ou un autre magistrat a pouvoir d'ordonner le paiement des gages d'un marin, de peines pécuniaires ou d'autres sommes d'argent, dans ce cas, si la partie à laquelle est donné l'ordre de payer est le capitaine ou le propriétaire d'un navire, et si le paiement n'est pas effectué à l'époque et de la façon que l'ordre a indiquées, la Cour, le juge de paix ou le magistrat qui a donné l'ordre peut, en sus de tous autres pouvoirs dont il peut disposer pour contraindre au paiement, ordonner que la somme restant impayée soit perçue au moyen d'une saisie ou *poinding* et au moyen de la vente du navire, de ses agrès, ameublement et apparaux. M.S.A., a. 693.

Preuve, Signification des documents, et Déclarations.

Preuve de l'attestation.

803. Lorsque la présente loi exige qu'un document soit signé en présence d'un ou plusieurs témoins ou attesté par eux, ce document peut être prouvé par le témoignage de toute personne susceptible de témoigner des faits à établir, sans qu'il soit nécessaire d'appeler le ou les témoins qui ont attesté, ou l'un d'entre eux. M.S.A., a. 694.

Dépositions des témoins.

Examen *de bene esse.*

804. Le témoignage de tout marin qui peut être obligé de quitter la province dans laquelle est poursuivie une contravention à la présente loi, ou de tout témoin malade, infirme, ou sur le point de quitter cette province, peut être pris *de bene esse* devant un commissaire ou autre personne compétente, de la même manière que les dépositions sont prises dans les causes civiles. S.R., c. 186, a. 320.

Admissibilité des documents comme preuve.

805. (1) Lorsqu'il est déclaré, par la présente loi, qu'un document sera admissible comme preuve, ce document sera, sur sa production extraite de sa conservation réglementaire, admissible comme preuve devant toute Cour ou devant toute personne ayant, soit aux termes de la loi, soit du consentement des parties, pouvoir de recevoir les preuves, et, sous réserve de toutes exceptions équitables, il constituera la preuve des faits qui y sont mentionnés, soit en exécution de la présente loi, soit par tout fonctionnaire dans l'accomplissement de ses fonctions en sa qualité de fonctionnaire.

Admissibilité des copies certifiées.

(2) Une copie ou un extrait d'un tel document sera également admissible, comme preuve, s'il est établi que c'est une copie ou un extrait collationné, ou s'il paraît avoir été signé et certifié copie ou extrait conforme par le fonctionnaire à qui était confiée la conservation du document original; et ledit fonctionnaire délivrera semblable copie ou semblable extrait conforme à toute personne qui lui en fera la demande à une heure raisonnable, moyennant le paiement d'une somme raisonnable ne dépassant pas dix

cents par feuillet de quatre-vingt-dix mots. Mais une personne aura le droit d'obtenir:

a) Une copie certifiée des mentions portées par le régistrateur sur le registre d'immatriculation du navire, avec une déclaration certifiée indiquant la propriété actuelle du navire; et

b) Une copie certifiée d'une déclaration ou d'un document dont une copie constitue une preuve aux termes de la présente loi, moyennant le paiement de vingt-cinq cents pour chaque copie.

Peine dans le cas de faux certificat.

(3) Si ledit fonctionnaire certifie volontairement qu'un document est une copie ou un extrait conforme, sachant que ce n'est pas une copie ni un extrait conforme, il sera coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement de dix-huit mois au maximum.

Contrefaçon.

(4) Si une personne contrefait le sceau, le timbre ou la signature d'un document auquel s'applique le présent article, ou si elle présente comme preuve un semblable document portant un sceau, un timbre ou une signature fausse ou contrefaite, les sachant faux ou contrefaits, cette personne sera coupable d'un acte criminel et passible d'un

Peine.

emprisonnement de sept années au maximum, avec ou sans travaux forcés; et lorsqu'un semblable document a été admis comme preuve, la Cour ou la personne qui a admis ce document peut, sur requête, ordonner qu'il soit confisqué et confié à la garde d'un fonctionnaire de la Cour ou d'une autre personne compétente, durant tel délai et sous réserve de telles conditions que la Cour ou cette personne jugera convenables. M.S.A., a. 695.

Signification des documents.

806. (1) Lorsque, pour l'application de la présente loi, un document doit être signifié à une personne, ce document doit être signifié:

a) Dans tous les cas, soit en en remettant une copie personnellement à la personne à qui la signification doit être faite, ou en laissant ladite copie au lieu de sa dernière résidence; et

b) Si le document doit être signifié au capitaine d'un navire, lorsqu'il y en a un, ou à une personne appartenant à un navire, en laissant la copie à bord de ce navire et aux mains de la personne étant ou paraissant être préposée au commandement ou à la direction du navire; et

c) Si le document doit être signifié au capitaine d'un navire, et qu'il n'y ait pas de capitaine, et que le navire soit au Canada, par une signification au propriétaire-gérant du navire, ou, s'il n'y a pas de propriétaire-gérant, à un agent du propriétaire résidant au Canada, ou lorsqu'un semblable agent n'est pas connu ou ne peut être trouvé, par l'apposition d'une copie du document au mât du navire.

Obstacle à la signification.

(2) Si une personne met obstacle à la signification d'un document au capitaine d'un navire, aux termes de la présente loi qui se rapportent à l'arrêt de navires en mauvais état de navigabilité, cette personne sera, pour chaque contravention, passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars, et si le propriétaire ou le capitaine du navire prend part ou est complice à l'obstruction apportée, il sera, pour chaque contravention, coupable d'un acte criminel. M.S.A., a. 696.

Peine.

Affectation des amendes.

Emploi des amendes.

807. (1) Lorsqu'une Cour, un juge de paix ou un autre magistrat impose, sous l'autorité de la présente loi, une amende pour laquelle la présente loi ne prévoit aucune affectation particulière, cette Cour, ce juge de paix ou magistrat pourra, s'il l'estime convenable, ordonner que l'amende soit totalement ou partiellement affectée à indemniser une personne du tort ou dommage qu'a pu lui faire subir le fait ou la faute qui a motivé l'imposition de l'amende, ou qu'elle soit affectée au paiement des frais de poursuite.

Versement au Receveur général.

(2) Sous réserve de toute affectation particulière prescrite sous l'autorité de la présente loi, toutes les amendes imposées en application de la présente loi devront, nonobstant toute disposition contenue dans quelque autre loi, être versées au Receveur général et par lui portées au compte du Fonds du revenu consolidé du Canada. M.S.A., a. 699.

PARTIE XVII—ARTICLES 808-821.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

Arimeurs et soutiers.

Pouvoir d'arrêter un navire sur réclamation pour salaires, etc.

808. (1) S'il est déposé une plainte qu'une certaine somme d'argent est due à quelqu'un de la part des propriétaires d'un navire pour du travail exécuté à un endroit d'une province du Canada relativement à l'arrimage ou au déchargement de cargaison de ce navire, ou relativement au nivelage du charbon à bord de ce navire, et si ce navire peut être trouvé en quelque temps que ce soit, en un endroit du Canada, ou à moins de trois milles de la côte canadienne, un juge, ou un juge local de la Cour de l'Echiquier en sa juridiction d'Amirauté peut, sur justification, de la part d'une personne se présentant à lui conformément aux règles de la Cour, que les réclamations contre les propriétaires sont bien fondées et qu'aucun des propriétaires ne réside en la province dans laquelle la demande est présentée, décerner un ordre pour faire arrêter le navire.

Ordre d'arrêter le navire jusqu'à ce que la réclamation ait été réglée.

(2) Un ordre décerné sous l'autorité de la présente loi sera adressé au greffier ou registraire de la Cour, ou à un préposé des douanes ou à un autre fonctionnaire mentionné dans l'ordre pour le requérir d'arrêter le navire jusqu'à ce que les propriétaires, l'agent, le capitaine ou le consignataire du navire ait satisfait à la réclamation en souffrance, ou jusqu'à ce qu'il ait donné une garantie, à approuver par le juge, de se soumettre aux suites d'une instance, poursuite ou autres procédures judiciaires pouvant être instituées pour faire valoir la réclamation, et de payer tous les frais et dommages-intérêts pouvant être adjugés; et, lorsqu'il reçoit un tel ordre, le fonctionnaire à qui l'ordre est adressé doit en conséquence arrêter le navire.

La personne fournissant la garantie est constituée défenderesse.

(3) En toute instance judiciaire se rapportant à une réclamation comme susdit, la personne fournissant la garantie sera constituée défenderesse et considérée comme étant le propriétaire du navire à l'égard duquel a été exécuté le travail qui fait l'objet de la réclamation; et la production de l'ordre du juge, pour exiger une garantie, constituera une preuve décisive de la responsabilité du défendeur à l'instance.

Si la plainte indique que le navire sera sorti des limites, etc.

(4) Lorsqu'une plainte est présentée au Ministre que, avant qu'une requête puisse être formulée en vertu du présent article, le navire en faisant l'objet sera sorti des limites du Canada ou de la distance de trois milles de la côte, le navire devra, si le Ministre l'ordonne, être arrêté durant le délai nécessaire à la présentation de la requête; le résultat de cette requête sera communiqué au fonc-

tionnaire qui a arrêté le navire; et ce fonctionnaire ne sera responsable d'aucun frais ou dommages-intérêts en raison de l'arrêt, si l'arrêt a été effectué selon les instructions du Ministre.

Application de l'article 797.

(5) L'article sept-cent-quatre-vingt-dix-sept de la présente loi s'applique à l'arrêt d'un navire sous l'autorité de la présente loi, comme il s'applique à l'arrêt d'un navire sous l'autorité de la Partie XVI.

Si le propriétaire est une corporation.

(6) Si le propriétaire d'un navire est une corporation, le propriétaire sera, pour l'application de la presente loi, censé demeurer dans la province où la requête a été présentée, si la corporation possède, dans cette province, un bureau où les brefs peuvent être signifiés. M.S.A., 1911, c. 41.

La loi s'applique dans le cas d'un navire cédé à des affréteurs.

809. Lorsqu'un navire aura été cédé à des affréteurs, les dispositions de la présente loi couvriront les réclamations contre les affréteurs du navire comme elles couvrent les réclamations des propriétaires du navire, en substituant les affréteurs aux propriétaires. Toutefois, aucun navire ne sera arrêté relativement à une réclamation contre les affréteurs du navire après l'expiration de la période durant laquelle le navire leur était cédé. M.S.A., 1911, c. 41.

Procédures en Amirauté.

810. Rien dans la présente loi n'affecte le pouvoir que possède une personne de faire valoir, autrement qu'en conformité des dispositions de la présente loi, une réclamation que couvre la présente loi, et toute personne ayant une réclamation que couvre la présente loi, peut, si elle le désire, au lieu de procéder d'après les dispositions précédentes de la présente loi, instituer une instance en Amirauté pour faire valoir sa réclamation conformément aux règles ordinaires de pratique de la Cour de l'Echiquier du Canada en sa juridiction d'Amirauté; et, si l'instance est ainsi instituée, la Cour aura la même compétence pour faire droit à cette réclamation que si la réclamation portait sur la fourniture de choses indispensables au navire. M.S.A., a. 1911, c. 41.

Application aux navires britanniques immatriculés ailleurs qu'au Canada.

Pouvoir d'exempter, de certaines dispositions, des navires britanniques immatriculés hors du Canada.

811. Lorsque le Gouverneur en conseil s'est assuré que des navires britanniques, immatriculés dans une partie des dominions de Sa Majesté hors du Canada, ou que des navires immatriculés dans un port faisant partie d'un territoire sous la juridiction de Sa Majesté, sont tenus, par la loi de cette partie des dominions de Sa Majesté ou par la loi en vigueur dans ce territoire, de se conformer à des dispositions qui sont essentiellement semblables ou possédent un

égal degré d'efficacité que celles de la présente loi qui s'appliquent aux navires de cette désignation, dans le cas seulement où ils se trouveraient dans un port du Canada, le Gouverneur en conseil peut, par arrêté ministériel, ordonner que les dispositions susdites de la présente loi ne s'appliquent pas à un navire immatriculé dans cette partie des dominions de Sa Majesté ou dans ce territoire, pendant que ce navire sera dans un port du Canada, s'il est prouvé que le navire s'est conformé aux dispositions correspondantes de la loi en vigueur dans la partie des dominions de Sa Majesté ou dans le territoire où le navire a été immatriculé. M.S.A., 1925, c. 27.

Pouvoir d'exempter, de certaines dispositions, les navires étrangers.

812. Lorsque le Gouverneur en conseil s'est assuré que:

a) les navires d'un pays étranger sont tenus, par la loi dudit pays, d'observer toutes les dispositions qui sont essentiellement les mêmes ou possèdent un égal degré d'efficacité que les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux navires étrangers pendant qu'ils se trouvent dans un port du Canada; et

b) que ledit pays a établi ou s'est engagé à établir des dispositions pour exempter les navires britanniques immatriculés au Canada, pendant qu'ils se trouvent dans un port dudit pays, des exigences correspondantes de la loi dudit pays;

le Gouverneur en Conseil pourra, par arrêté ministériel, ordonner que les dispositions susdites de la présente loi ne s'appliquent à aucun navire dudit pays dans un port du Canada, s'il est prouvé que le navire a observé les dispositions correspondantes de la loi dudit pays qui s'appliquent audit navire. M.S.A., 1925, c. 27.

Documents, Formules et Modèles.

Preuve des documents.

813. Tous documents paraissant être faits, délivrés ou écrits par ou sous les instructions du Ministre ou, dans le cas d'un certificat, paraissant être signé par l'un des fonctionnaires du Département, seront admissibles à titre de preuve, de la manière prescrite par la présente loi. M. S.A., a. 719.

Formules.

814. (1) Les formules établies au Dixième et au Onzième Appendice de la présente loi, tant qu'elles ne seront pas changées, ainsi que prévu ci-après, seront les formules à utiliser chaque fois que des formules sont requises en vertu de la présente loi.

Modèles approuvés par le Ministre.

(2) Sous réserve de toute disposition spéciale de la présente loi, le Ministre peut préparer, ou faire préparer, et approuver certains modèles pour les livres, actes ou documents prescrits en vertu de la présente loi, et apporter dans ces modèles les modifications qu'il juge convenables.

Marques et avis de modification.

(3) Le Ministre fera marquer d'une marque distinctive tout modèle susdit, et avant d'émettre définitivement un modèle ou d'y apporter une modification, il en fera donner avis au public, de la manière qu'il juge nécessaire, afin de prévenir toute difficulté.

Fourniture des modèles.

(4) Le Ministre fera en sorte qu'on puisse se procurer tous lesdits modèles dans tous les bureaux des douanes et de la marine marchande au Canada, gratuitement ou à tels prix modérés que le Ministre pourra fixer; ou le Ministre peut encore accorder des licences à certaines personnes pour l'impression et la vente des formules et modèles. M.S.A., a. 720.

Contravention dans le cas de modèle non approuvé.

815. Si quelque personne imprime, vend ou utilise un document paraissant être conforme à un modèle approuvé par le Ministre, sachant que ce modèle n'est pas pour lors approuvé, ou qu'il n'a pas été préparé ou émis avec l'approbation du Ministre, cette personne sera, pour chaque contravention, passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars. M.S.A., 722.

Peine.

Pouvoirs de faire observer la loi.

Pouvoirs aux officiers et fonctionnaires de faire observer la loi.

816. (1) Lorsque l'un des officiers ou fonctionnaires suivants, savoir:

Tout officier commissionné de l'un des navires de Sa Majesté (y compris les navires de la Marine Canadienne de Sa Majesté) en activité;

Tout fonctionnaire supérieur des douanes en un endroit quelconque des dominions de Sa Majesté; ou,

Tout enrôleur;

aura des raisons de soupçonner que les dispositions de la présente loi ou de quelque loi pour lors en vigueur et qui se rapporte au commerce ou à la navigation marchande, n'ont pas été observées, ledit officier ou fonctionnaire pourra:

a) Requérir le propriétaire, le capitaine ou tout homme de l'équipage d'un navire britannique immatriculé au Canada de produire tous livres de bord réglementaires ou autres documents qui concernent l'équipage ou un membre de l'équipage du navire, et qui se ou un membre de l'équipage du navire, et dont ils ont respectivement la possession ou la disposition;

b) Requérir ledit capitaine de produire une liste de toutes les personnes qui sont à bord de son navire, et prendre copie des livres de bord réglementaires ou des documents, ou de toute partie d'entre eux;

c) Passer en revue l'équipage de tout navire; et

d) Citer le capitaine à comparaître et à donner des explications concernant le navire, son équipage, les

livres de bord réglementaires ou les documents produits ou dont la production est requise.

Refus ou négligence de se conformer.

(2) Si une personne, dûment requise par un officier ou fonctionnaire ayant pouvoir de le faire en vertu du présent article, manque, sans motifs raisonnables. de produire à cet officier ou fonctionnaire lesdits livres de bord réglementaies ou documents qu'elle est requise de produire en vertu du présent article, ou si elle refuse de laisser examiner ou copier, ou si elle empêche une revue de l'équipage requise en vertu du présent article, ou si elle refuse ou manque de donner les explications qu'elles est requise de donner en vertu du présent article, ou si elle trompe ou induit en erreur, sciemment, un officier ou fonctionnaire ayant pouvoir en vertu du présent article de demander ces explications, ladite personne sera, pour chaque contravention, passible d'une amende n'excédant pas cent dollars. M.S.A., 723.

Peine.

Devoirs des registrateurs, préposés des douanes et enrôleurs.

817. Les régistrateurs, préposés des douanes et enrôleurs canadiens doivent accomplir les devoirs et accéder aux requêtes (non incompatibles avec les dispositions de la présente loi) à l'égard des navires britanniques immatriculés dans les dominions de Sa Majesté hors du Canada, que le gouvernement d'une partie des dominions de Sa Majesté leur imposera et leur adressera par sa législation relative aux navires appartenant à ladite partie des dominions, pendant que ces navires se trouvent au Canada.

Transports exempts des droits de port.

Transports exempts de tous droits.

818. Les transports ou bâtiments employés exclusivement au transport de troupes sont exempts de tous droits de port ou de havre, dans tout port ou havre du Canada, soit que ces droits aient été imposés directement par le Parlement du Canada, soit qu'ils aient été imposés par une autorité locale ou autre soumise au contrôle du Parlement. S.R., c. 186, a. 948.

Arrêtés ministériels, Règles et règlements.

Publication.

819. (1) Tous arrêtés ministériels, règles et règlements pris ou établis sous l'autorité que confère le présent article, doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*.

Mise en vigueur.

(2) Sous réserve de toute disposition spéciale de la présente loi, sur publication de ces arrêtés ministériels, règles ou règlements, l'arrêté ministériel, la règle ou le règlement sera en vigueur à partir de la date de sa publication ou de toute date ultérieure y mentionnée, comme s'il était édicté par le Parlement. M.S.A., a. 738.

Transmission et publication des documents.

Notification etc., par écrit.

820. (1) Lorsque la présente loi exige ou permet qu'une notification, un pouvoir, un ordre, une prescription ou une autre communication soit donnée ou faite par le Ministre à une personne qui n'est pas un fonctionnaire du Département, cette notification, ce pouvoir, cet ordre, cette prescription ou cette autre communication sera donnée ou faite par écrit.

Avis recommandé.

(2) Lorsque la présente loi exige ou permet qu'une notification ou qu'une demande soit transmise ou envoyée, cette notification ou demande pourra être transmise ou envoyée par la poste, sous pli recommandé. M.S.A., 739.

Loi abrogée.

821. Les lois mentionnées au Treizième Appendice de la présente loi sont expressément abrogées dans la mesure indiquée dans la troisième colonne de l'Appendice.

APPENDICES.

Loi de la marine marchande au Canada.

N°	Titre.	Articles de la Loi qui réfèrent aux Appendices
PREMIER.....	Partie I.—Projet de convention fixant l'âge minimum pour l'admission des enfants au service de mer..... Partie II.—Convention concernant les indemnités de chômage dans le cas d'un navire perdu ou sombré..... Partie III.—Convention fixant l'âge minimum pour l'admission des adolescents au service de soutier ou de chauffeur..... Partie IV.—Convention concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des adolescents employés au service de mer.....	
DEUXIÈME.....	Convention internationale concernant le contrat d'engagement des marins, adoptée à la Conférence Internationale du Travail, à Genève, le 24 juin 1926.....	
TROISIÈME.....	Convention internationale concernant le rapatriement des marins, adoptée à la Conférence Internationale du Travail, à Genève, le 23 juin 1926.....	
QUATRIÈME.....	Convention de sécurité.....	
CINQUIÈME.....	Convention sur les lignes de charge.....	
SIXIÈME.....	Partie I.—Formules et modèles..... Partie II.—Liste des formules à prescrire...	
SEPTIÈME.....	Règles sur le jaugeage.....	
HUITIÈME.....	Règlements à observer à l'égard des aménagements et logements à bord des navires.	
NEUVIÈME.....	Indications particulières que le capitaine est tenu d'inscrire dans le cas d'une naissance en mer.....	
DIXIÈME.....	Déclaration dans le cas de sauvetage par des navires de l'Etat.....	
ONZIÈME.....	Formules et modèles (A à X).....	
DOUZIÈME.....	Déclaration de secret des opérateurs de radiotélégraphie.....	
TREIZIÈME.....	Abrogation de lois antérieures.....	

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Auguste Burdayron.

Lu pour la première fois, le mercredi, 15e jour de mars 1933.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59124 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Auguste Burdayron.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Auguste Burdayron, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chef, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de mars 1915, en ladite cité, il a été marié à Béatrice-Amélia Montreuil, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Auguste Burdayron et Béatrice-Amélia Montreuil, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Auguste Burdayron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Béatrice-Amélia Montreuil n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Auguste Burdayron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59132 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Auguste Burdayron.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Auguste Burdayron, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chef cuisinier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de mars 1915, en ladite cité, il a été marié à Béatrice-Amélia Montreuil, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Auguste Burdayron et Béatrice-Amélia Montreuil, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Auguste Burdayron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Béatrice-Amélia Montreuil n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Nora Tulloch Carr.

Lu pour la première fois, le mercredi, 15e jour de mars 1933.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54160 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Nora Tulloch Carr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nora Tulloch Carr, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Henry Wilfrid Carr, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1919, en la paroisse de Barnes, comté de Surrey, Angleterre, et qu'elle était alors Nora Tulloch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nora Tulloch et Henry Wilfrid Carr, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nora Tulloch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Wilfrid Carr n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Nora Tulloch Carr.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54162 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Nora Tulloch Carr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nora Tulloch Carr, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Henry Wilfrid Carr, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1919, en la paroisse de Barnes, comté de Surrey, Angleterre, et qu'elle était alors Nora Tulloch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nora Tulloch et Henry Wilfrid Carr, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nora Tulloch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Wilfrid Carr n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Alberta Grace Wood.

Lu pour la première fois, le mercredi, 15e jour de mars 1933.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59126 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Alberta Grace Wood.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alberta Grace Wood, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, vendeuse, épouse de Percival Lester Wood, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1922, au village de Milverton, province d'Ontario, et qu'elle était alors Alberta Grace Hehn, autrement connue sous le nom d'Alberta Grace Hayne, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alberta Grace Hehn, autrement connue sous le nom d'Alberta Grace Hayne, et Percival Lester Wood, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alberta Grace Hehn, autrement connue sous le nom d'Alberta Grace Hayne, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Percival Lester Wood n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Alberta Grace Wood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59144 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Alberta Grace Wood.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alberta Grace Wood, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, vendeuse, épouse de Percival Lester Wood, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1922, au village de Milverton, province d'Ontario, et qu'elle était alors Alberta Grace Hehn, autrement connue sous le nom d'Alberta Grace Hayne, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alberta Grace Hehn, autrement connue sous le nom d'Alberta Grace Hayne, et Percival Lester Wood, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alberta Grace Hehn, autrement connue sous le nom d'Alberta Grace Hayne, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Percival Lester Wood n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Hilda Nice Allen.

Lu pour la première fois, le mercredi, 15e jour de mars 1933.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59123 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Hilda Nice Allen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Nice Allen, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, commis, épouse de George Robinson Allen, agent, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1921, en la ville de Montréal-Ouest, dite province, et qu'elle était alors Hilda Nice, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Nice et George Robinson Allen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Nice de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Robinson Allen n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Hilda Nice Allen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59131 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Hilda Nice Allen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Nice Allen, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, commis, épouse de George Robinson Allen, agent, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1921, en la ville de Montréal-Ouest, dite province, et qu'elle était alors Hilda Nice, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Nice et George Robinson Allen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Nice de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Robinson Allen n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Mary Louise Robinson Reid.

Lu pour la première fois, le mercredi, 15e jour de mars 1933.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55775 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Mary Louise Robinson Reid.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Louise Robinson Reid, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Victor John Reid, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1928, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Louise Robinson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Louise Robinson et Victor John Reid, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Louise Robinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Victor John Reid n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Mary Louise Robinson Reid.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55777 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Mary Louise Robinson Reid.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Louise Robinson Reid, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Victor John Reid, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1928, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Louise Robinson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Louise Robinson et Victor John Reid, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Louise Robinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Victor John Reid n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Elizabeth Bernstein Schmerling.

Lu pour la première fois, le mercredi, 15e jour de mars 1933.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55611 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Elizabeth Bernstein Schmerling.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Bernstein Schmerling, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent de publicité, épouse de Samuel Schmerling, pharmacien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'avril 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Bernstein, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Bernstein et Samuel Schmerling, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Bernstein de contracter mariage, à quelque époque que se soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Schmerling n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Elizabeth Bernstein Schmerling.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55613 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Elizabeth Bernstein Schmerling.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Bernstein Schmerling, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent de publicité, épouse de Samuel Schmerling, pharmacien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'avril 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Bernstein, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Bernstein et Samuel Schmerling, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Bernstein de contracter mariage, à quelque époque que se soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Schmerling n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi concernant «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company».

Lu pour la première fois, le mercredi, 29e jour de mars 1933.

L'honorable sénateur BÉIQUE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60742 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi concernant «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company», ci-après dénommée «la Compagnie», a, par voie de pétition, représenté que, sous l'autorité du chapitre quinze des Statuts de 1929, elle a vendu la totalité de son entreprise, de son chemin de fer et de ses dépendances, et qu'elle demande que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Distribution de l'actif autorisée.

1. La Compagnie est expressément autorisée à liquider ses affaires en distribuant son actif ou le produit de son actif entre ses actionnaires au prorata des valeurs qu'ils détiennent respectivement.

Les pouvoirs conférés par le ch. 150 de 1906, nuls et de nul effet.

2. Dès qu'aura été complètement opérée ladite distribution, laquelle devra avoir lieu dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront l'adoption de la présente loi, la Compagnie devra déposer au secrétariat d'Etat une déclaration attestant que cette distribution a été effectuée, et dès lors les pouvoirs conférés à la Compagnie par le chapitre cent cinquante des Statuts de 1906 seront périmés et deviendront nuls et de nul effet.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi concernant «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 AVRIL 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
1933

60744

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi concernant «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company», ci-après dénommée «la Compagnie», a, par voie de pétition, représenté que, sous l'autorité du chapitre quinze des Statuts de 1929, elle a vendu la totalité de son entreprise, de son chemin de fer et de ses dépendances, et qu'elle demande que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Distribution de l'actif autorisée.

1. La Compagnie est expressément autorisée à liquider ses affaires en distribuant, après paiement intégral de ses dettes envers ses créanciers, son actif ou le produit de son actif entre ses actionnaires au prorata des valeurs qu'ils détiennent respectivement.

Les pouvoirs conférés par le ch. 150 de 1906, nuls et de nul effet.

2. Dès qu'auront été opérés lesdits paiement et distribution, lesquels devront avoir lieu dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront l'adoption de la présente loi, la Compagnie devra déposer au Secrétariat d'Etat une preuve sous serment, à la satisfaction du Secrétaire d'Etat, que ce paiement a été effectué et que cette distribution a été opérée; et dès lors les pouvoirs conférés à la Compagnie par le chapitre cent cinquante des Statuts de 1906 seront périmés et deviendront nuls et de nul effet.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Birdie Glickman Steinberg.

Lu pour la première fois, le jeudi, 30e jour de mars 1933.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60388 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Birdie Glickman Steinberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Birdie Glickman Steinberg, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Jack Steinberg, industriel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de novembre 1926, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Birdie Glickman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Birdie Glickman et Jack Steinberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Birdie Glickman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Steinberg n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Birdie Glickman Steinberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1932.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE
IMPRIMEUR SUPPLÉANT DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60390 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Birdie Glickman Steinberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Birdie Glickman Steinberg, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Jack Steinberg, industriel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de novembre 1926, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Birdie Glickman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Birdie Glickman et Jack Steinberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Birdie Glickman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Steinberg n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Harry Prupas.

Lu pour la première fois, le jeudi, 30e jour de mars 1933.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55343 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Harry Prupas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Prupas, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, coiffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de décembre 1925, en ladite cité, il a été marié à Esther Braunstein, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Prupas et Esther Braunstein, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Prupas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Esther Braunstein n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Harry Prupas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1931.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE
IMPRIMEUR SUPPLÉANT DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55345 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Harry Prupas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Prupas, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, coiffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de décembre 1925, en ladite cité, il a été marié à Esther Braunstein, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Prupas et Esther Braunstein, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Prupas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Esther Braunstein n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Olga Shidlowskaya Lowrey.

Lu pour la première fois, le jeudi, 6e jour d'avril 1933.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
59548 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Olga Shidlowskaya Lowrey.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Olga Shidlowskaya Lowrey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Douglas Lowrey, agent d'assurance, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de janvier 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Olga Shidlowskaya, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olga Shidlowskaya et John Douglas Lowrey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olga Shidlowskaya de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Douglas Lowrey n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Olga Shidlowskaya Lowrey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
59550 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Olga Shidlowskaya Lowrey.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Olga Shidlowskaya Lowrey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Douglas Lowrey, agent d'assurance, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de janvier 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Olga Shidlowskaya, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olga Shidlowskaya et John Douglas Lowrey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olga Shidlowskaya de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Douglas Lowrey n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Emily Florence Lawrence Knight.

Lu pour la première fois, le 2e jour de mai 1933.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
60715 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Emily Florence Lawrence Knight.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emily Florence Lawrence Knight, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Leslie Knight, entrepreneur de peinture, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1927, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Emily Florence Lawrence, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emily Florence Lawrence et Leslie Knight, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emily Florence Lawrence de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leslie Knight n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Emily Florence Lawrence Knight.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
60717 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Emily Florence Lawrence Knight.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emily Florence Lawrence Knight, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Leslie Knight, entrepreneur de peinture, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1927, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Emily Florence Lawrence, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emily Florence Lawrence et Leslie Knight, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emily Florence Lawrence de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leslie Knight n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Marjorie Bertha Willcox.

Lu pour la première fois, le 2e jour de mai 1933.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
60443 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Marjorie Bertha Willcox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Bertha Willcox, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, secrétaire-trésorière, épouse de Frederick Ernest Willcox, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1924, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Marjorie Bertha Wall, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Bertha Wall et Frederick Ernest Willcox, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est pernis dès ce moment à ladite Marjorie Bertha Wall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Ernest Willcox n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Marjorie Bertha Willcox.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
60445 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Marjorie Bertha Willcox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Bertha Willcox, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, secrétaire-trésorière, épouse de Frederick Ernest Willcox, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1924, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Marjorie Bertha Wall, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution u mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Bertha Wall et Frederick Ernest Willcox, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est pernis dès ce moment à ladite Marjorie Bertha Wall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Ernest Willcox n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à George Andrew Carruthers.

Lu pour la première fois, le mercredi, 3e jour de mai 1933.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
61097 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à George Andrew Carruthers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Andrew Carruthers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marchand de grain et de bois, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'octobre 1925, en la cité d'Atlantic-City, Etat de New-Jersey, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Catherine Cassidy Armstrong, veuve, alors de la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Andrew Carruthers et Catherine Cassidy Armstrong, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Andrew Carruthers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Catherine Cassidy Armstrong n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à George Andrew Carruthers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
61099 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à George Andrew Carruthers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Andrew Carruthers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marchand de grain et de bois, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'octobre 1925, en la cité d'Atlantic-City, Etat de New-Jersey, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Catherine Cassidy Armstrong, veuve, alors de la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Andrew Carruthers et Catherine Cassidy Armstrong, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Andrew Carruthers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Catherine Cassidy Armstrong n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Lilias Torrance Newton.

Lu pour la première fois, le mercredi, 3e jour de mai 1933.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
59816 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Lilias Torrance Newton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lilias Torrance Newton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, artiste, épouse de Frederick Gilbert Newton, courtier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1931, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Lilias Torrance, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lilias Torrance et Frederick Gilbert Newton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lilias Torrance de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Gilbert Newton n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Lilias Torrance Newton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
59818 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Lilias Torrance Newton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lilias Torrance Newton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, artiste, épouse de Frederick Gilbert Newton, courtier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1931, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Lilias Torrance, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lilias Torrance et Frederick Gilbert Newton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lilias Torrance de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Gilbert Newton n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Hilda Mary Falkenberg Gilmour.

Lu pour la première fois, le mercredi, 3e jour de mai 1933.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
60439 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Hilda Mary Falkenberg Gilmour.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Mary Falkenberg Gilmour, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Farquharson Gilmour, gérant de banque, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1904, en la cité de Québec, dite province, et qu'elle était alors Hilda Mary Falkenberg Pentland, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Mary Falkenberg Pentland et Kenneth Farquharson Gilmour, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Mary Falkenberg Pentland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Farquharson Gilmour n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Hilda Mary Falkenberg Gilmour.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
60441 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Hilda Mary Falkenberg Gilmour.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Mary Falkenberg Gilmour, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Farquharson Gilmour, gérant de banque, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1904, en la cité de Québec, dite province, et qu'elle était alors Hilda Mary Falkenberg Pentland, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Mary Falkenberg Pentland et Kenneth Farquharson Gilmour, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Mary Falkenberg Pentland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Farquharson Gilmour n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Eva Amy Falle Jordan.

Lu pour la première fois, le mercredi, 3e jour de mai 1933.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
59954 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Eva Amy Falle Jordan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Amy Falle Jordan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Richard Dean Jordan, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Walkerville, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1906, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Eva Amy Falle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Amy Falle et Richard Dean Jordan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Amy Falle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Dean Jordan n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Eva Amy Falle Jordan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
59956 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Eva Amy Falle Jordan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Amy Falle Jordan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Richard Dean Jordan, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Walkerville, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1906, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Eva Amy Falle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Amy Falle et Richard Dean Jordan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Amy Falle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Dean Jordan n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à Joseph Claremont Carroll.

Lu pour la première fois, le mercredi, 3e jour de mai 1933.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
62827 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à Joseph Claremont Carroll.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Claremont Carroll, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Senneterre, comté d'Abitibi, province de Québec, prospecteur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'octobre 1928, en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, il a été marié à Marjorie Aida Barrack, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Claremont Carroll et Marjorie Aida Barrack, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Claremont Carroll de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marjorie Aida Barrack n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à Joseph Claremont Carroll.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
62829 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à Joseph Claremont Carroll.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Claremont Carroll, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Senneterre, comté d'Abitibi, province de Québec, prospecteur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'octobre 1928, en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, il a été marié à Marjorie Aida Barrack, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Claremont Carroll et Marjorie Aida Barrack, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Claremont Carroll de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marjorie Aida Barrack n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Venita Angeline Scotten Kendall.

Lu pour la première fois, le mercredi, 3e jour de mai 1933.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
61159 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Venita Angeline Scotten Kendall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Venita Angeline Scotten Kendall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Young Kendall, entrepreneur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1919, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Venita Angeline Scotten, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Venita Angeline Scotten et John Young Kendall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Venita Angeline Scotten de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Young Kendall n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Venita Angeline Scotten Kendall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
61161 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire dr[illegible] à Venita Angeline Scotten Kendall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Venita Angeline Scotten Kendall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Young Kendall, entrepreneur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1919, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Venita Angeline Scotten, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Venita Angeline Scotten et John Young Kendall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Venita Angeline Scotten de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Young Kendall n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

Lu pour la première fois, le jeudi, 4 mai 1933.

LE TRÈS HONORABLE SÉNATEUR MEIGHEN, C.P.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, IMPRIMEUR SUPPLÉANT DU ROI
63554 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi de la marine marchande au Canada*, chapitre cent-quatre-vingt-six des *Statuts revisés du Canada, 1927*, est modifiée quant aux dispositions suivantes:

(1) Par l'adjonction de ce qui suit, comme paragraphe trois de l'article quatre-cent-quatorze:

Peut déléguer fonctions, par voie de règlement confirmé.

«(3) Lorsque le Ministre est ainsi nommé comme administrateur de pilotage, sa nomination s'étendra, sans autres formalités, à ses successeurs en autorité, à tout autre ministre exerçant ses fonctions, ainsi qu'à son sous-ministre régulier; et le Ministre, ou chacun des substituts auxquels, par application du présent paragraphe, s'étendra sa nomination d'administrateur de pilotage, pourra, en pareil cas, par voie de règlement confirmé par le Gouverneur en conseil:

a) Autoriser le surintendant des pilotes de la circonscription concernée à exercer dans cette circonscription toutes les attributions et fonctions de l'administrateur de pilotage; ou

b) Pour telle période ou pour telle fin que le Ministre ou son substitut peut fixer et déterminer, autoriser qui que ce soit à exercer dans semblable circonscription les attributions ou fonctions particulières qui sont pour lors, en vertu de la présente loi ou d'un règlement établi sous l'autorité de la présente loi, dévolues au Ministre ou à son substitut à titre d'administrateur de pilotage.»

(2) Par l'abrogation des articles six-cent-soixante-quatorze et six-cent-quatre-vingt-un, et la substitution des suivants:

NOTES EXPLICATIVES.

414 (3).

Ces dispositions, qui sont nouvelles, ont pour objet de dispenser le Ministre d'être personnellement présent, comme administrateur de pilotage, par possibilité à Halifax ou à Vancouver, en certains cas, et d'attacher les pouvoirs de l'administration de pilotage au Département, plutôt qu'à la personne du Ministre.

Nomination d'inspecteurs d'outillage de chargement et de déchargement.

«**681.** Le Gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, nommer, aux endroits du Canada qu'il juge convenables, une personne ou des personnes pour inspecter l'outillage et pour surveiller le chargement et le déchargement des navires, en tant que nécessaire pour la protection de ceux qui sont employés à cette besogne.

«(2) Toute personne ainsi nommée sera désignée comme inspecteur de l'outillage des navires; et doit remplir ses fonctions sous la direction du Président du Bureau d'inspection des navires à vapeur, et conformément aux règlements que le Gouverneur en conseil établira.

Règlements pour la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents.

«**681A.** Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour rendre exécutoire le «Projet de Convention concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents», adopté à Genève, le vingt-septième jour d'Avril, mil-neuf-cent-trente-deux, en tenant compte des particularités suivantes:

a) La puissance des machines, des palans et des mécanismes d'engrenage, ainsi que leur adaptabilité au service qu'ils sont destinés à remplir;

b) L'aménagement de passerelles et d'échafaudages appropriés et sûrs, ainsi que de dispositifs similaires;

c) La protection à assurer au moyen de parapets, ou autre protection suffisante aux ouvertures dans les ponts des navires et autour des quais et bassins;

d) L'éclairage de la cale et des ponts des navires, ainsi que des quais ou bassins où des navires peuvent opérer leur chargement ou leur déchargement;

e) Les dispositions à prendre pour secourir les blessés.

Peine.

«(2) Quiconque enfreindra l'un des règlements établis sous l'autorité du présent article, sera passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars.

Pouvoirs des inspecteurs.

«**681B.** Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur de l'outillage des navires peut,

a) A toute heure raisonnable, monter à bord d'un navire ou se rendre à un quai ou à un bassin où un navire est accosté en vue de son chargement ou de son déchargement; et

b) Requérir l'assistance raisonnable du propriétaire ou du capitaine du navire, ou de la personne qui en dirige le chargement ou le déchargement, et lui poser des questions pertinentes.

Peine.

«(2) Quiconque met obstacle, empêchement ou opposition à un inspecteur d'outillage des navires dans l'exercice de ses fonctions, ou refuse de l'aider, ou refuse de répondre entièrement et exactement à ses questions pertinentes au sujet des machines ou de l'outillage, ou au sujet d'un accident, sera passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars.

681 à **681E** inclusivement.

Ces articles, qui sont presque entièrement nouveaux, ont pour but de rendre exécutoires les dispositions du «Projet de Convention concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents», adopté à Genève le 27e jour d'Avril 1932.

Une disposition est insérée afin de permettre la perception des droits à exiger des propriétaires de navires pour couvrir le coût de l'inspection de l'outillage de chargement et de déchargement, *i.e.* les salaires et les frais de voyage des inspecteurs dudit outillage. Cette disposition est nouvelle.

On estime qu'il y aura environ 12 inspecteurs d'outillage pour opérer l'inspection d'environ 600 navires.

Des droits ne devraient être exigés que des navires qui ont chargé ou déchargé à un port où a été opérée l'inspection de l'outillage; et un navire ne devrait être assujetti au paiement d'un droit qu'une seule fois par année de calendrier. De la sorte, si un navire se rendait une seule fois à Montréal, il acquitterait le même droit que s'il s'y rendait dix fois au cours de la saison.

A l'heure actuelle, l'inspection de l'outillage est réglée par l'article 674 du chapitre 186, et l'article 681 dudit chapitre est une clause pénale. Le présent projet de loi vise à l'abrogation desdits articles.

Peut ordonner cessation du chargement ou du déchargement.

«**681**C. Si un inspecteur de l'outillage des navires

a) est d'avis que quelque personne employée au chargement ou au déchargement d'un navire est déraisonnablement exposée à un danger, à cause du mauvais état des machines, de l'outillage, des échafaudages ou des dispositifs similaires, ou à cause de la manière dont l'ouvrage est exécuté; ou

b) s'il s'aperçoit que ne sont pas observés les règlements que le Gouverneur en conseil peut établir au sujet du chargement ou du déchargement des navires;

il pourra et devra ordonner, en s'adressant verbalement ou autrement au propriétaire, au capitaine ou à une autre personne dirigeant le chargement ou le déchargement du navire, que les opérations de chargement ou de déchargement du navire cessent.

Peine.

«(2) Si, après avoir reçu cet ordre, quelqu'un continue les opérations de chargement ou de déchargement, ou permet de les continuer, il sera passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars.

Droits.

«**681**D. Le Gouverneur en conseil peut, par règlement, établir un tarif des droits annuels qu'aura à payer chaque année le propriétaire ou le capitaine de tout navire de mille tonneaux de jauge brute et au-dessus, qui charge des cargaisons ou en décharge à un port du Canada; ces droits devront être payés aux époques, de la manière et aux fonctionnaires que le Gouverneur en conseil pourra indiquer, et seront versés par ces fonctionnaires au Fonds du revenu consolidé du Canada.

«Outillage.»

«**681**E. L'expression «outillage», employée dans les cinq articles précédents, signifie les palans, machines, mécanismes d'engrenage, appareils et accessoires utilisés pour le chargement et le déchargement des navires; et l'expression comprend tous ces articles, qu'ils se trouvent à bord du navire ou à terre.»

(3) Par l'adjonction de ce qui suit, comme article six-cent-quatre-vingt-un F:

Indication du poids sur gros colis ou objets.

«**681**F. Aucun chargeur ou consignateur ne doit remettre à un propriétaire ou à un capitaine de navire, ou à un agent maritime, au Canada, pour le faire transporter à bord d'un navire, un colis ou objet pesant, poids brut, deux-mille-deux-cent-quarante livres, ou davantage, sans avoir marqué, d'une façon lisible et durable, le poids de ce colis ou objet à son extérieur; et aucun propriétaire ou capitaine de navire, ou agent maritime, ne doit, au Canada, recevoir pour le transport semblable colis ou objet qui n'est pas ainsi marqué; et si le chargeur ou le consignateur manque de marquer un tel colis ou objet de la manière indiquée au présent article, le propriétaire ou capitaine du navire, ou l'agent maritime, qui se rend compte qu'un tel colis ou objet n'est pas ainsi marqué, doit lui-même le marquer avant de le charger sur le navire.

681F.

Cette disposition est nouvelle. Elle a pour but de rendre exécutoire le «Projet de Convention concernant l'indication du poids sur les gros colis», adopté à Genève le 21 Juin 1929.

«Toutefois, dans le cas d'un colis ou objet de telle forme ou de telle nature qu'il est difficile d'en préciser le poids exact, son poids approximatif pourra être marqué et être accompagné du mot «approximatif» ou de toute abréviation raisonnable de ce mot.

Peine.

«(2) Si le chargeur ou le consignateur, ou le propriétaire ou le capitaine d'un navire ou l'agent maritime manque de se conformer aux dispositions du présent article, il sera passible d'une amende n'excédant pas cent dollars.»

(4) Par l'adjonction de ce qui suit, comme article six-cent-quatre-vingt-un G:

Proclamation de la date d'entrée en vigueur des six articles précédents.

«**681**G. Les articles six-cent-quatre-vingt-un à six-cent-quatre-vingt-un F (tous deux compris) de la présente loi ne seront pas mis en vigueur avant une date à fixer par le Gouverneur en conseil et à proclamer dans la *Gazette du Canada*.»

(5) Par l'adjonction de ce qui suit, comme paragraphe trois de l'article six-cent-quatre-vingt-deux:

Recouvrement et affectation des amendes.

«(3) Les amendes encourues sous l'autorité des articles six-cent-quatre-vingt-un à six-cent-quatre-vingt-un F (tous deux compris) de la présente loi pourront être recouvrées et être affectées de la même manière que les amendes encourues sous l'autorité de la Partie VII de la présente loi, et comme si elles étaient encourues sous l'autorité de ladite Partie.»

(6) Par l'abrogation des articles six-cent-quatre-vingt-quatorze, six-cent-quatre-vingt-quinze et sept-cent-cinq.

(7) Par l'abrogation des articles six-cent-quatre-vingt-seize et six-cent-quatre-vingt-dix-sept, et la substitution de l'article suivant:

Règlements concernant chargements de grain et cargaisons en pontée.

«**696.** Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour prescrire la manière d'opérer le chargement de grain ou de cargaisons en pontée sur les navires britanniques enregistrés au Canada, ou sur les navires non enregistrés au Canada et qui se trouvent dans un port du Canada.

Peine.

«(2) Ces règlements pourront établir des peines pécuniaires, ainsi que leur mode de recouvrement, d'application et d'affectation, en comprenant leur application par emprisonnement dans le cas de non-paiement; mais, pour une même contravention, aucune peine pécuniaire n'excédera mille dollars, et aucun emprisonnement pour non-paiement n'excédera trois mois.»

(8) Par l'adjonction de ce qui suit, comme article huit-cent-quatre-vingt-dix-sept A:

681G.

Disposition nouvelle, et explicite.

682 (3).

Disposition nouvelle. Sous son régime, une poursuite peut être exercée par voie de déclaration sommaire de culpabilité, devant un juge, un magistrat ou un juge de paix, et, à défaut de paiement, l'emprisonnement peut être prononcé. Les amendes recouvrées sont versées au Fonds du revenu consolidé. Voir articles 660 et 661, Loi de la marine marchande au Canada.

694, **695** et **705**.

Ces articles sont aujourd'hui couverts partiellement par la Convention sur les lignes de charge (voir chapitre 49 de 1931), et par le nouvel article 696 projeté. Les deux premiers se rapportent aux chargements en pontée; le troisième est la clause pénale.

A noter l'article 714 du Bill J.

696 et **697**.

Il est désirable, ainsi que le comportait l'article 714 du Bill J, que le Gouverneur en conseil ait la faculté d'établir des règlements de sécurité, selon le projet actuel. Les dispositions sont nouvelles.

Ordres de barre.

«**897A.** Aucune personne sur un navire enregistré au Canada ne doit, lorsque le navire va de l'avant, donner à la barre un commandement contenant le mot «tribord» ou «droite», ni tout autre mot signifiant «tribord» ou «droite», à moins que cette personne ne veuille diriger à droite l'avant du navire; ni donner à la barre un commandement contenant le mot «bâbord» ou «gauche», ni tout autre mot signifiant «bâbord» ou «gauche», à moins qu'elle ne veuille diriger à gauche l'avant du navire.

Règlements.

«(2) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements (qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'exécution du présent article) concernant la disposition des roues, indicateurs ou axiomètres de gouvernail.

Peine.

«(3) Quiconque enfreindra quelque disposition du présent article, ou de quelque règlement établi sous son autorité, sera, pour chaque contravention, passible d'une amende n'excédant pas deux cent cinquante dollars, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.»

(9) Par l'abrogation des articles neuf-cent-douze à neuf-cent-trente-et-un (tous deux compris).

(10) Par l'abrogation de l'article neuf-cent-trente-deux, et la substitution du suivant:

«**932.** En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression:

«Navires britanniques.»

a) «Navires britanniques» comprend seulement les navires qui appartiennent en totalité à des personnes ayant titre ou qualité pour être propriétaires de navires britanniques aux termes des dispositions du *Merchant Shipping Act 1894* ou de toute autre loi du Parlement de la Grande-Bretagne à cet égard et pour lors en vigueur, et que la loi d'Angleterre ou du Canada reconnait comme navires britanniques;

«Cabotage au Canada.»

b) «cabotage au Canada» comprend le transport par eau de marchandises ou de passagers d'un port ou d'un lieu du Canada à un autre port ou lieu du Canada.»

(11) Par l'abrogation de l'article neuf-cent-trente-cinq, et la substitution du suivant:

Seuls les navires britanniques peuvent faire du cabotage.

«**935.** Aucun autre navire qu'un navire britannique ne doit faire du cabotage au Canada, ni y prendre part.

«(2) Aucune marchandise ne doit être transportée par eau, ou par terre et par eau, d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada, soit directement, soit en passant par un port étranger, ni pour une partie quelconque du transport, dans un autre navire qu'un navire britannique.

Peine.

«(3) Tout navire qui fait du cabotage au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi, ou qui transporte des marchandises contrairement aux dispositions du présent article, sera passible, à l'égard des marchandises

897A.

Disposition nouvelle ayant pour objet d'assurer le pouvoir d'exiger des ordres de barre en sens direct sur tous les navires enregistrés au Canada. L'arrêté ministériel, C.P. 2711, du 12 décembre 1932, pris en exécution de l'article 4, chapitre 49, 1931, prescrit que, sur tous les navires enregistrés au Canada, sauf ceux qui accomplissent des voyages entre le Canada et les Etats-Unis sur lacs ou rivières, et les navires dont la barre est manœuvrée à la main, les ordres de barre doivent être donnés en sens direct. Il est impérieux d'établir une méthode uniforme pour les ordres de barre, sur tous les navires enregistrés au Canada.

912 à 931.

Les dispositions, dont l'abrogation est projetée, ne sont pas encore exécutoires. Elles sont remplacées par la Convention sur les lignes de charge et par le chapitre 49 de 1931.

932.

Alinéa *a*). La Grande-Bretagne s'est délibérément abstenue de définir législativement l'expression «navire britannique». Dans le passé, le Canada a défini cette expression en l'article 932 de la Loi de la marine marchande au Canada. Le présent projet de loi élimine de la définition le mot «signifie», et ajoute à la fin «et que la loi d'Angleterre, etc.» Aux termes de la législation maritime de l'Angleterre, c'est en réalité le lieu de contrôle d'un navire appartenant à une corporation, et non le le lieu de la résidence, ou la nationalité, des propriétaires des parts de la corporation, ou même le lieu d'enregistrement d'un tel navire, qui règle la nationalité du navire.

L'alinéa *b*) n'est pas modifié.

ainsi transportées, d'une amende de cinquante cents par tonneau de sa jauge nette ou de cinq cents dollars, selon le plus élevé de ces deux montants, et, à l'égard de tous passagers transportés contrairement aux dispositions de la présente Partie, le capitaine du navire ou bâtiment ayant opéré ce transport encourra une amende de quatre cents dollars.

Confiscation.

«(4) Toutes marchandises ainsi transportées seront confisquées comme marchandises de contrebande.

Arrêt des navires.

«(5) Le percepteur des douanes, à tout port ou en tout lieu du Canada peut, s'il croit qu'une contravention à la présente Partie de la présente loi a été commise, arrêter le navire jusqu'à ce qu'ait été payée l'amende édictée pour cette contravention et jusqu'à ce que les marchandises transportées contrairement aux dispositions de la présente Partie aient été livrées pour qu'il en soit disposé comme de marchandises confisquées sous l'autorité du présent article.»

(12) Par l'abrogation des articles neuf-cent-trente-neuf et neuf-cent-quarante.

Merchant Shipping Act 1894, non affecté.

2. Aucune disposition de la présente loi n'est censée avoir pour effet d'abroger quelque disposition du *Merchant Shipping Act 1894* du Parlement de la Grande-Bretagne, non plus que toute modification ou addition à ladite loi, au sens ou en conformité des dispositions du *Statut de Westminster 1931*, ou d'autre manière.

939 et **940.**

L'article 939, dont l'abrogation est projetée, couvre le cas des navires étrangers auxquels un traité avec la Grande-Bretagne reconnaît le privilège de faire le cabotage au Canada. Le Statut de Westminster 1931 a supprimé toute entrave au contrôle du Canada sur son cabotage. Les obligations antérieures que comportait l'article 736 du *Merchant Shipping Act 1894* impérial n'existent plus. C'est en conséquence dudit article qu'a été édicté l'article 939 de la Loi de la marine marchande au Canada. Les obligations du Canada, s'il en existait, en vertu des traités en question, seront maintenues. La reconnaissance d'obligation par acte législatif canadien a cessé d'être motivée.

L'article 940, dont l'abrogation est projetée, est devenu désuet. Il existait depuis 1870.

Clause 2 du Bill.

Cette clause est insérée par mesure de prudence, et non parce qu'elle est jugée nécessaire. Son objet est manifeste.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1933.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, IMPRIMEUR SUPPLÉANT DU ROI
63556 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi de la marine marchande au Canada*, chapitre cent-quatre-vingt-six des *Statuts revisés du Canada, 1927*, est modifiée quant aux dispositions suivantes:

(1) Par l'adjonction de ce qui suit, comme paragraphe trois de l'article quatre-cent-quatorze:

Peut déléguer fonctions, par voie de règlement confirmé.

«(3) Lorsque le Ministre est ainsi nommé comme administrateur de pilotage, sa nomination s'étendra, sans autres formalités, à ses successeurs en autorité, à tout autre ministre exerçant ses fonctions, ainsi qu'à son sous-ministre régulier; et le Ministre, ou chacun des substituts auxquels, par application du présent paragraphe, s'étendra sa nomination d'administrateur de pilotage, pourra, en pareil cas, par voie de règlement confirmé par le Gouverneur en conseil:

a) Autoriser le surintendant des pilotes de la circonscription concernée à exercer dans cette circonscription toutes les attributions et fonctions de l'administrateur de pilotage; ou

b) Pour telle période ou pour telle fin que le Ministre ou son substitut peut fixer et déterminer, autoriser qui que ce soit à exercer dans semblable circonscription les attributions ou fonctions particulières qui sont pour lors, en vertu de la présente loi ou d'un règlement établi sous l'autorité de la présente loi, dévolues au Ministre ou à son substitut à titre d'administrateur de pilotage.»

(2) Par l'abrogation des articles six-cent-soixante-quatorze et six-cent-quatre-vingt-un, et la substitution des suivants:

NOTES EXPLICATIVES.

414 (3).

Ces dispositions, qui sont nouvelles, ont pour objet de dispenser le Ministre d'être personnellement présent, comme administrateur de pilotage, par possibilité à Halifax ou à Vancouver, en certains cas, et d'attacher les pouvoirs de l'administration de pilotage au Département, plutôt qu'à la personne du Ministre.

Nomination d'inspecteurs d'outillage de chargement et de déchargement.

«**681.** Le Gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, nommer, aux endroits du Canada qu'il juge convenables, une personne ou des personnes pour inspecter l'outillage et pour surveiller le chargement et le déchargement des navires, en tant que nécessaire pour la protection de ceux qui, à ces endroits, sont employés à cette besogne.

«(2) Toute personne ainsi nommée sera désignée comme inspecteur de l'outillage des navires; et doit remplir ses fonctions sous la direction du Président du Bureau d'inspection des navires à vapeur, et conformément aux règlements que le Gouverneur en conseil pourra établir.

Règlements pour la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des navires contre les accidents.

«**681A.** Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la protection contre les accidents des travailleurs employés au chargement ou au déchargement des navires, en tenant compte des particularités suivantes:

a) La puissance des machines, des palans et des mécanismes d'engrenage, ainsi que leur adaptabilité au service qu'ils sont destinés à remplir;

b) L'aménagement de passerelles et d'échafaudages appropriés et sûrs, ainsi que de dispositifs similaires;

c) La protection à assurer au moyen de parapets, ou autre protection suffisante aux ouvertures dans les ponts des navires et autour des quais et bassins;

d) L'éclairage de la cale et des ponts des navires, ainsi que des quais ou bassins où des navires peuvent opérer leur chargement ou leur déchargement;

e) Les dispositions à prendre pour secourir les blessés.

Peine.

«(2) Quiconque enfreindra l'un des règlements établis sous l'autorité du présent article, sera passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars.

Pouvoirs des inspecteurs.

«**681B.** Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur de l'outillage des navires peut,

a) A toute heure raisonnable, monter à bord d'un navire ou se rendre à un quai ou à un bassin où un navire est accosté en vue de son chargement ou de son déchargement; et

b) Requérir l'assistance raisonnable du propriétaire ou du capitaine du navire, ou de la personne qui en dirige le chargement ou le déchargement, et lui poser des questions pertinentes.

Peine.

«(2) Quiconque met obstacle, empêchement ou opposition à un inspecteur d'outillage des navires dans l'exercice de ses fonctions, ou refuse de l'aider, ou refuse de répondre entièrement et exactement à ses questions pertinentes au sujet des machines ou de l'outillage, ou au sujet d'un accident, sera passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars.

681 à **681E** inclusivement.

Ces articles, qui sont presque entièrement nouveaux, ont pour but de rendre exécutoires les dispositions du «Projet de Convention concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents», adopté à Genève le 27e jour d'Avril 1932.

Une disposition est insérée afin de permettre la perception des droits à exiger des propriétaires de navires pour couvrir le coût de l'inspection de l'outillage de chargement et de déchargement, *i.e.* les salaires et les frais de voyage des inspecteurs dudit outillage. Cette disposition est nouvelle.

On estime qu'il y aura environ 12 inspecteurs d'outillage pour opérer l'inspection d'environ 600 navires.

Des droits ne devraient être exigés que des navires qui ont chargé ou déchargé à un port où a été opérée l'inspection de l'outillage; et un navire ne devrait être assujetti au paiement d'un droit qu'une seule fois par année de calendrier. De la sorte, si un navire se rendait une seule fois à Montréal, il acquitterait le même droit que s'il s'y rendait dix fois au cours de la saison.

A l'heure actuelle, l'inspection de l'outillage est réglée par l'article 674 du chapitre 186, et l'article 681 dudit chapitre est une clause pénale. Le présent projet de loi vise à l'abrogation desdits articles.

Peut ordonner cessation du chargement ou du déchargement.

«**681**C. Si un inspecteur de l'outillage des navires

a) est d'avis que quelque personne employée au chargement ou au déchargement d'un navire est déraisonnablement exposée à un danger, à cause du mauvais état des machines, de l'outillage, des échafaudages ou des dispositifs similaires, ou à cause de la manière dont l'ouvrage est exécuté; ou

b) s'il s'aperçoit que ne sont pas observés les règlements que le Gouverneur en conseil aura établis au sujet du chargement ou du déchargement des navires;

il pourra et devra ordonner, en s'adressant verbalement ou autrement au propriétaire, au capitaine ou à une autre personne dirigeant le chargement ou le déchargement du navire, que les opérations de chargement ou de déchargement du navire cessent.

Peine.

«(2) Si, après avoir reçu cet ordre, quelqu'un continue les opérations de chargement ou de déchargement, ou permet de les continuer, il sera passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars.

«Outillage.»

«**681**D. L'expression «outillage», employée dans les quatre articles précédents, signifie les palans, machines, mécanismes d'engrenage, appareils et accessoires utilisés à bord d'un navire pour son chargement ou son déchargement.»

(3) Par l'adjonction de ce qui suit, comme article six-cent-quatre-vingt-un E:

Indication du poids sur gros colis ou objets.

«**681**E. Personne au Canada ne doit consigner pour être chargé sur un navire, et aucun capitaine ou propriétaire de navire ou agent maritime ne doit faire charger ou permettre de charger sur un navire au Canada un colis ou objet pesant, poids brut, deux mille deux cent quarante livres ou davantage, sans faire marquer, d'une façon lisible et durable, le poids de ce colis ou objet à son extérieur. Toutefois, dans le cas d'un colis ou objet d'une telle nature qu'il est difficile d'en préciser le poids exact, un poids approximatif pourra être ainsi marqué et être accompagné du mot «approximatif» ou de toute abréviation raisonnable de ce mot.

Peine.

«(2) Quiconque, au Canada, manquera de se conformer aux dispositions du présent article, sera passible d'une amende n'excédant pas cent dollars.»

(4) Par l'adjonction de ce qui suit, comme article six-cent-quatre-vingt-un F:

Proclamation de la date d'entrée en vigueur des six articles précédents.

«**681**F. Les articles six cent quatre-vingt-un à six cent quatre-vingt-un E (tous deux compris) de la présente loi ne seront pas mis en vigueur avant une date à fixer par le Gouverneur en conseil et à proclamer dans la *Gazette du Canada;* et jusqu'à semblable proclamation, les articles six cent soixante-quatorze et six cent quatre-vingt-un de la présente loi, tels qu'ils existent actuellement, demeureront en vigueur.»

681F.
Cette disposition est nouvelle. Elle a pour but de rendre exécutoire le «Projet de Convention concernant l'indication du poids sur les gros colis», adopté à Genève le 21 Juin 1929.

(5) Par l'adjonction de ce qui suit, comme paragraphe trois de l'article six-cent-quatre-vingt-deux:

Recouvrement et affectation des amendes.

«(3) Les amendes encourues sous l'autorité des articles six-cent-quatre-vingt-un à six-cent-quatre-vingt-un E (tous deux compris) de la présente loi pourront être recouvrées et devront être affectées de la même manière que les amendes encourues sous l'autorité de la Partie VII de la présente loi, et comme si elles étaient encourues sous l'autorité de ladite Partie.»

(6) Par l'abrogation des articles six-cent-quatre-vingt-quatorze, six-cent-quatre-vingt-quinze et sept-cent-cinq.

(7) Par l'abrogation des articles six-cent-quatre-vingt-seize et six-cent-quatre-vingt-dix-sept, et la substitution de l'article suivant:

Règlements concernant chargements de grain et cargaisons en pontée.

«**696.** Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour prescrire la manière dont peut être opéré le chargement de grain ou de cargaisons en pontée sur les navires britanniques enregistrés au Canada, ou sur les navires non enregistrés au Canada et qui se trouvent dans un port du Canada.

Peine.

«(2) Ces règlements pourront établir des peines pécuniaires, ainsi que leur mode de recouvrement, d'application et d'affectation, en comprenant leur application par emprisonnement dans le cas de non-paiement; mais, pour une même contravention, aucune peine pécuniaire n'excédera mille dollars, et aucun emprisonnement pour non-paiement n'excédera trois mois.»

(8) Par l'adjonction de ce qui suit, comme article huit-cent-quatre-vingt-dix-sept A:

Ordres de barre.

«**897A.** Aucune personne sur un navire enregistré au Canada ne doit, lorsque le navire va de l'avant, donner à la barre un commandement contenant le mot «tribord» ou «droite», ni tout autre mot signifiant «tribord» ou «droite», à moins que cette personne ne veuille diriger à droite l'avant du navire; ni donner à la barre un commandement contenant le mot «bâbord» ou «gauche», ni tout autre mot signifiant «bâbord» ou «gauche», à moins qu'elle ne veuille diriger à gauche l'avant du navire.

Règlements.

«(2) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements (qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'exécution du présent article) concernant la disposition des roues, indicateurs ou axiomètres de gouvernail.

Peine.

«(3) Quiconque enfreindra quelque disposition du présent article, ou de quelque règlement établi sous son autorité, sera, pour chaque contravention, passible d'une amende n'excédant pas deux cent cinquante dollars, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.»

682 (3).

Disposition nouvelle. Sous son régime, une poursuite peut être exercée par voie de déclaration sommaire de culpabilité, devant un juge, un magistrat ou un juge de paix, et, à défaut de paiement, l'emprisonnement peut être prononcé. Les amendes recouvrées sont versées au Fonds du revenu consolidé. Voir articles 660 et 661, Loi de la marine marchande au Canada.

694, **695** et **705**.

Ces articles sont aujourd'hui couverts partiellement par la Convention sur les lignes de charge (voir chapitre 49 de 1931), et par le nouvel article 696 projeté. Les deux premiers se rapportent aux chargements en pontée; le troisième est la clause pénale.

A noter l'article 714 du Bill J.

696 et **697**.

Il est désirable, ainsi que le comportait l'article 714 du Bill J, que le Gouverneur en conseil ait la faculté d'établir des règlements de sécurité, selon le projet actuel. Les dispositions sont nouvelles.

897A.

Disposition nouvelle ayant pour objet d'assurer le pouvoir d'exiger des ordres de barre en sens direct sur tous les navires enregistrés au Canada. L'arrêté ministériel, C.P. 2711, du 12 décembre 1932, pris en exécution de l'article 4, chapitre 49, 1931, prescrit que, sur tous les navires enregistrés au Canada, sauf ceux qui accomplissent des voyages entre le Canada et les Etats-Unis sur lacs ou rivières, et les navires dont la barre est manœuvrée à la main, les ordres de barre doivent être donnés en sens direct. Il est impérieux d'établir une méthode uniforme pour les ordres de barre, sur tous les navires enregistrés au Canada.

(9) Par l'abrogation des articles neuf-cent-douze à neuf-cent-trente-et-un (tous deux compris).

(10) Par l'abrogation de l'article neuf-cent-trente-deux, et la substitution du suivant:

«**932.** En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression:

«Navires britanniques.»

a) «Navires britanniques» comprend seulement les navires qui appartiennent en totalité à des personnes ayant titre ou qualité pour être propriétaires de navires britanniques aux termes des dispositions du *Merchant Shipping Act 1894* ou de toute autre loi du Parlement de la Grande-Bretagne à cet égard et pour lors en vigueur, et que la loi d'Angleterre ou du Canada reconnaît comme navires britanniques;

«Cabotage au Canada.»

b) «cabotage au Canada» comprend le transport par eau de marchandises ou de passagers d'un port ou d'un lieu du Canada à un autre port ou lieu du Canada.»

(11) Par l'adjonction de ce qui suit, à la fin du premier paragraphe de l'article neuf cent trente-trois:

«; et si semblable navire fait ainsi du cabotage ou y prend part sans avoir préalablement obtenu un tel permis, ce navire sera passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars pour chaque voyage par lui fait en contravention du présent article, et pourra être arrêté par le percepteur des douanes à un port ou endroit quelconque du Canada où le navire pourra se trouver, jusqu'à ce qu'ait été payée ladite amende. Un simple voyage de cabotage au Canada sera considéré, au sens de la présente Partie de la présente loi, comme un acte de cabotage ou de participation au cabotage.»

(12) Par l'abrogation de l'article neuf-cent-trente-cinq, et la substitution du suivant:

Seuls les navires britanniques peuvent faire du cabotage.

«**935.** Aucunes marchandises ne doivent être transportées par eau, ou par terre et par eau, d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada, soit directement, soit en passant par un port étranger, ni pour une partie quelconque du transport, dans un autre navire qu'un navire britannique.

«(2) Aucun autre navire qu'un navire britannique ne doit transporter des passagers d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada, soit directement, soit en passant par un port étranger.

Peine.

«(3) Si des marchandises sont transportées contrairement aux dispostitions du présent article, ou si un navire transporte des passagers contrairement aux dispositions du présent article, le navire transportant ainsi des marchandises ou des passagers sera passible, à l'égard des marchandises ainsi transportées, d'une amende de cinquante

912 à 931.

Les dispositions, dont l'abrogation est projetée, ne sont pas encore exécutoires. Elles sont remplacées par la Convention sur les lignes de charge et par le chapitre 49 de 1931.

932.

Alinéa *a*). La Grande-Bretagne s'est délibérément abstenue de définir législativement l'expression «navire britannique». Dans le passé, le Canada a défini cette expression en l'article 932 de la Loi de la marine marchande au Canada. Le présent projet de loi élimine de la définition le mot «signifie», et ajoute à la fin «et que la loi d'Angleterre, etc.» Aux termes de la législation maritime de l'Angleterre, c'est en réalité le lieu de contrôle d'un navire appartenant à une corporation, et non le le lieu de la résidence, ou la nationalité, des propriétaires des parts de la corporation, ou même le lieu d'enregistrement d'un tel navire, qui règle la nationalité du navire.

L'alinéa *b*) n'est pas modifié.

cents par tonneau de sa jauge nette ou de cinq cents dollars, selon le plus élevé de ces deux montants, et, à l'égard des passagers ainsi transportés, d'une amende de deux cents dollars pour chaque passager ou de cinq cents dollars, selon le plus élevé de ces deux montants.

Confiscation.

«(4) Toutes marchandises ainsi transportées seront confisquées comme marchandises de contrebande.

Arrêt des navires.

«(5) Le percepteur des douanes, à tout port ou en tout lieu du Canada peut, s'il croit qu'une contravention à la présente Partie de la présente loi a été commise, arrêter le navire jusqu'à ce qu'ait été payée l'amende édictée pour cette contravention et jusqu'à ce que les marchandises transportées contrairement aux dispositions de la présente Partie aient été livrées pour qu'il en soit disposé comme de marchandises confisquées sous l'autorité du présent article.»

(13) Par l'abrogation des articles neuf-cent-trente-neuf et neuf-cent-quarante.

Merchant Shipping Act 1894, non affecté.

2. Aucune disposition de la présente loi n'est censée avoir pour effet d'abroger quelque disposition du *Merchant Shipping Act 1894* du Parlement de la Grande-Bretagne, non plus que toute modification ou addition à ladite loi, au sens ou en conformité des dispositions du *Statut de Westminster 1931*, ou d'autre manière.

939 et **940.**

L'article 939, dont l'abrogation est projetée, couvre le cas des navires étrangers auxquels un traité avec la Grande-Bretagne reconnaît le privilège de faire le cabotage au Canada. Le Statut de Westminster 1931 a supprimé toute entrave au contrôle du Canada sur son cabotage. Les obligations antérieures que comportait l'article 736 du *Merchant Shipping Act 1894* impérial n'existent plus. C'est en conséquence dudit article qu'a été édicté l'article 939 de la Loi de la marine marchande au Canada. Les obligations du Canada, s'il en existait, en vertu des traités en question, seront maintenues. La reconnaissance d'obligation par acte législatif canadien a cessé d'être motivée.

L'article 940, dont l'abrogation est projetée, est devenu désuet. Il existait depuis 1870.

Clause 2 du Bill.

Cette clause est insérée par mesure de prudence, et non parce qu'elle est jugée nécessaire. Son objet est manifeste.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Angelo Stavrow.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour de mai 1933.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, IMPRIMEUR SUPPLÉANT DU ROI
59465 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Angelo Stavrow.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Angelo Stavrow, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de mai 1914, en la cité de Port-Arthur, province d'Ontario, il a été marié à Alice Maud Kingston, célibataire, alors de ladite cité de Port-Arthur; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Angelo Stavrow et Alice Maud Kingston, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Angelo Stavrow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Maud Kingston n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Angelo Stavrow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1933.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, IMPRIMEUR SUPPLÉANT DU ROI
59467 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Angelo Stavrow.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Angelo Stavrow, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de mai 1914, en la cité de Port-Arthur, province d'Ontario, il a été marié à Alice Maud Kingston, célibataire, alors de ladite cité de Port-Arthur; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Angelo Stavrow et Alice Maud Kingston, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Angelo Stavrow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Maud Kingston n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes.

Lu pour la première fois, le mercredi, 10e jour de mai 1933.

Le Très honorable sénateur Meighen, C.P.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, IMPRIMEUR SUPPLÉANT DU ROI
63857 1933

4e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des communes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi du Sénat et de la Chambre des communes*, chapitre cent quarante-sept des *Statuts revisés du Canada, 1927*, est modifiée par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement à la suite du paragraphe quatre de l'article vingt et un:

Prêteurs d'argent au Gouvernement.

«(5) Le présent article ne rend pas un sénateur passible desdites amendes, du fait que ce sénateur est, ou a été, adjudicataire d'un prêt de fonds ou de valeurs aux fins de fournir de l'argent au Gouvernement du Canada sous l'autorité du Parlement, après concurrence publique, ou du fait que ce sénateur est, ou a été, adjudicataire quant à l'achat ou au paiement d'effets publics ou de débentures du Canada, à des conditions communes à toutes personnes.»

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 24 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des communes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1933.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, IMPRIMEUR SUPPLÉANT DU ROI
63859 1933

4e Session, 17e Parlement, 24 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des communes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi du Sénat et de la Chambre des communes*, chapitre cent quarante-sept des *Statuts revisés du Canada, 1927*, est modifiée par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement à la suite du paragraphe quatre de l'article vingt et un:

Prêteurs d'argent au Gouvernement.

«(5) Le présent article ne rend pas un sénateur passible desdites amendes, du fait que ce sénateur est, ou a été, adjudicataire d'un prêt de fonds ou de valeurs mobilières aux fins de payer de l'argent au Gouvernement du Canada sous l'autorité du Parlement, après concurrence publique, ou du fait que ce sénateur est, ou a été, adjudicataire quant à l'achat ou au paiement d'effets publics ou de débentures du Canada, à des conditions communes à toutes personnes.»

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23-24 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi constituant en corporation «The Discount and Loan Corporation of Canada».

Lu pour la première fois, le mardi, 16 mai 1933.

L'honorable SÉNATEUR MARCOTTE.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
64125 1933

4e Session, 17e Parlement, 23-24 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi constituant en corporation «The Discount and Loan Corporation of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Joseph-Albéric Beaudry, médecin, Lionel-Percy Villeneuve, voyageur de commerce, Joseph-Stanislas Beaudry, médecin, Omer Langlois, journaliste, et Jean-Eugène Laurin, financier, tous de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «The Discount and Loan Corporation of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. (1) Le capital social de la Compagnie doit être de un million de dollars, divisé en dix mille actions privilégiées cumulatives payables au porteur, de cent dollars chacune, et doit aussi se composer de cent mille actions ordinaires sans valeur au pair à émettre et attribuer au prix que la Compagnie peut déterminer quand il y a eu lieu.

Emission d'actions.

(2) La Compagnie peut émettre des actions ordinaires entièrement libérées, sans valeur nominale ou au pair, en rémunération de services rendus ou d'aide administrative ou financière.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Pouvoirs.

5. (1) La Compagnie peut, dans tout le Canada:

a) Acheter, vendre et négocier des contrats de vente conditionnelle, des billets de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament, des hypothèques mobilières, des effets de commerce, des connaissements, des lettres de voiture, des récépissés d'entrepôt, des lettres de change et des droits d'action, et prêter sur le gage des susdits; et elle peut recevoir et accepter, des souscripteurs, vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autre gage pour l'exécution et le paiement des susdits, et elle peut exécuter ces garanties et réaliser sur tel gage;

S.R., c. 102; S.R., c. 135; S.R., c. 28.

b) Par dérogation à toute disposition de la *Loi de l'intérêt*, ou de la *Loi des prêteurs d'argent*, ou de l'alinéa *c)* de l'article soixante-trois de la *Loi des compagnies de prêt*,

Prêts.

(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre titre de créance que la Compagnie peut requérir, et elle peut en exiger un intérêt à un taux non supérieur au taux spécifié à l'article six du chapitre cent trente-cinq des *Statuts revisés, 1927*, et elle peut déduire d'avance l'intérêt sur tous les prêts et régler le remboursement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance, et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été acquise, excepté une somme égale à trois mois d'intérêt;

Taux d'intérêt.

Clause conditionnelle.

Droit de remboursement.

Remise.

Comptes de dépenses.

(ii) faire des imputations, en sus de l'intérêt susdit, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées ou contractera par nécessité et de bonne foi à l'égard du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de ses endosseurs, de ses souscripteurs conjoints ou de ses cautions, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels, ainsi que pour tous documents et pièces nécessaires;

Imputations additionnelles.

(iii) par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas (i) et (ii) précédents, la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué ou renouvelé sur la garantie d'une hypothèque mobilière, ou d'une subrogation de taxes, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement à ce prêt;

mais la Compagnie peut, subordonnément aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii), lorsqu'un prêt a été demandé, requérir un dépôt en couverture des dépenses préliminaires du prêt, et si l'opération manque de se réaliser, sans qu'il y ait faute de la part de la Compagnie, retenir ledit dépôt en indemnisation de ses services et dépenses;

Prêts immobiliers.

c) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de tenures par bail, ou acheter des mortgages ou hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu ou par bail, et pour subrogation de taxes, ou y faire des placements;

Agir à titre de mandant ou mandataire.

d) Accomplir tout ou partie des choses mentionnées ci-dessus et toutes les choses autorisées par la présente loi, à titre de mandant, mandataire, adjudicataire, fiduciaire ou à autre titre, et soit seule soit conjointement avec d'autres;

Pouvoirs d'emprunt.

e) Lorsque autorisés par un règlement sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentées à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les administrateurs peuvent, au besoin,

(i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;

(ii) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

(iii) hypothéquer, mortgager ou nantir les biens mobiliers ou immobiliers de la Compagnie, ou les uns et les autres, pour garantir le paiement de tout argent emprunté pour les fins de la Compagnie;

Administrer immeubles.

f) Percevoir des loyers d'immeubles, des remboursements soit de principal soit d'intérêts sur hypothèques ou immeubles; et, de façon générale, administrer des immeubles;

Exercer opérations d'institutions de crédit.

g) Vendre ou acheter, transférer ou échanger, des titres obligations, actions, débentures ou autres valeurs mobilières; en général, exercer les opérations des institutions de crédit;

h) Acheter des billets à ordre, soldes échus de comptes de vente, hypothèques, gages ou autres instruments de crédit;

i) Accomplir toutes les choses qui sont accessoires ou propres à la réalisation des objets ci-dessus.

(2) Rien au présent article ne doit restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou pour son compte.

(3) Tout officier ou administrateur de la Compagnie qui accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir quelque chose qui soit contraire aux dispositions du présent article, sera passible, pour chaque telle infraction, d'une

Amende.

amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette

Recouvrement et affectation. S.R., c. 28.

amende est recouvrable; et l'amende sera recouvrable et employée de la manière prescrite à l'article quatre-vingt-dix-huit de la *Loi des compagnies de prêt.*

Application de la Loi des compagnies de prêt.

6. Sauf autre disposition contraire de la présente loi, la Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi des compagnies de prêt*, et elle est assujettie à toutes les restrictions, obligations et dispositions de ladite loi.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23-24 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi constituant en corporation «The Discount and Loan Corporation of Canada».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
64127 1933

4e Session, 17e Parlement, 23-24 George V, 1932-33

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi constituant en corporation «The Discount and Loan Corporation of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Joseph-Albéric Beaudry, médecin, Lionel-Percy Villeneuve, voyageur de commerce, Joseph-Stanislas Beaudry, médecin, Omer Langlois, journaliste, et Jean-Eugène Laurin, financier, tous de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «The Discount and Loan Corporation of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en dix mille actions de cent dollars chacune.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Pouvoirs.

5. (1) La Compagnie peut, dans tout le Canada:

a) Acheter, vendre et négocier des contrats de vente conditionnelle, des billets de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament, des hypothèques mobilières, des effets de commerce, des connaissements, des lettres de voiture, des récépissés d'entrepôt, des lettres de change et des droits d'action,

et prêter sur le gage des susdits; et elle peut recevoir et accepter, des souscripteurs, vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autre gage pour l'exécution et le paiement des susdits, et elle peut exécuter ces garanties et réaliser sur tel gage;

S.R., c. 102; S.R., c. 135; S.R., c. 28.

b) Par dérogation à toute disposition de la *Loi de l'intérêt*, ou de la *Loi des prêteurs d'argent*, ou de l'alinéa *c)* de l'article soixante-trois de la *Loi des compagnies de prêt*,

Prêts.

(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre titre de créance que la Compagnie peut requérir, et elle peut en exiger un intérêt à un taux d'au plus sept pour cent par année, et elle peut déduire d'avance l'intérêt sur tous les prêts et régler le remboursement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance, et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été acquise, excepté une somme égale à trois mois d'intérêt;

Taux d'intérêt.

Clause conditionnelle.

Droit de remboursement.

Remise.

Comptes de dépenses.

(ii) exiger, en sus de l'intérêt susdit, deux pour cent sur le principal de la somme prêtée, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération ou le renouvellement du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de ses endosseurs, de ses souscripteurs conjoints ou de ses cautions, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels, ainsi que pour tous documents et pièces nécessaires;

Imputations additionnelles.

(iii) par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas (i) et (ii) précédents, la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué ou renouvelé sur la garantie d'une hypothèque mobilière, ou d'une subrogation de taxes, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement à ce prêt, mais ne dépassant pas la somme de dix dollars;

mais aucun compte pour dépenses de toute espèce ne doit être exigé ni perçu à moins que le prêt n'ait été réellement effectué, ou à moins que ce prêt n'ait été renouvelé après un an depuis l'opération du prêt, ou après un an depuis le dernier renouvellement du prêt;

Prêts immobiliers.

c) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de tenures par bail, ou acheter des mortgages ou hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu ou par bail, ou y faire des placements, et pour subrogation de taxes;

Agir à titre de mandant ou mandataire.

d) Accomplir tout ou partie des choses mentionnées ci-dessus et toutes les choses autorisées par la présente loi, à titre de mandant, mandataire, adjudicataire, fiduciaire ou à autre titre, et soit seule soit conjointement avec d'autres;

Pouvoirs d'emprunt.

e) Lorsque autorisés par un règlement sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentées à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les administrateurs peuvent, au besoin,

(i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;

(ii) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

(iii) hypothéquer, mortgager ou nantir les biens mobiliers ou immobiliers de la Compagnie, ou les uns et les autres, pour garantir le paiement de tout argent emprunté pour les fins de la Compagnie.

(2) Rien au présent article ne doit restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou pour son compte.

(3) Rien de contenu en la présente loi n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débentures ou autres valeurs mobilières pour fonds empruntés, ni à accepter des dépôts.

(4) Tout officier ou administrateur de la Compagnie qui accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir quelque chose qui soit contraire aux dispositions du présent article, sera passible, pour chaque telle infraction, d'une

Amende.

amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette

Recouvrement et affectation. S.R., c. 28.

amende est recouvrable; et l'amende sera recouvrable et employée de la manière prescrite à l'article quatre-vingt-dix-huit de la *Loi des compagnies de prêt.*

Application de la Loi des compagnies de prêt.

6. Sauf autre disposition contraire de la présente loi, la *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des *Statuts revisés du Canada, 1927*, à l'exception de l'alinéa *f)* du premier paragraphe de l'article soixante et un, de l'alinéa *c)* du deuxième paragraphe de l'article soixante et un, du troisième paragraphe de l'article soixante-deux, des articles soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit, s'appliquent à la Compagnie.

7. Si une personne, avec laquelle la Compagnie traite quelque affaire autorisée par les lois relatives à la Compagnie, constitue légalement la Compagnie son mandataire ou procureur, alors, dans cette tractation et pour le compte de cette personne, pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

a) vendre ou acheter des titres, obligations ou autres valeurs mobilières; ou

b) percevoir des loyers d'immeubles, des remboursements, soit de principal soit d'intérêt, sur hypothèques ou immeubles; ou

c) en général, administrer des immeubles;

la Compagnie peut agir à ce titre de mandataire ou procureur.